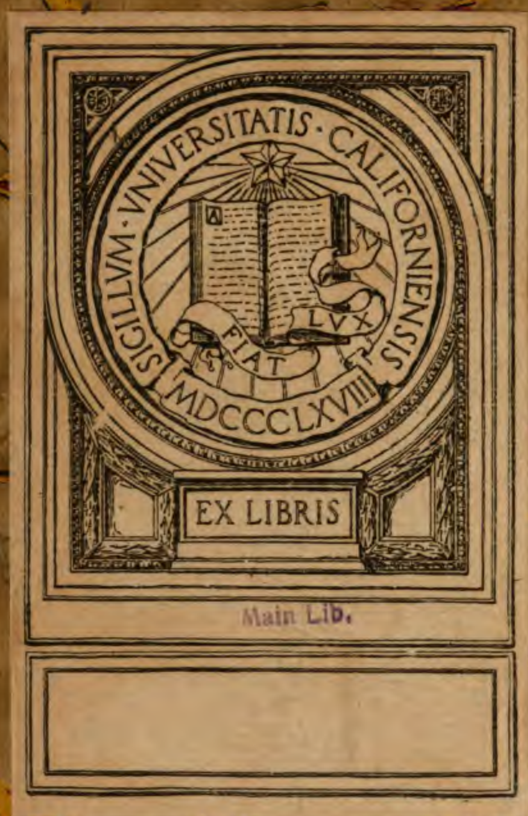
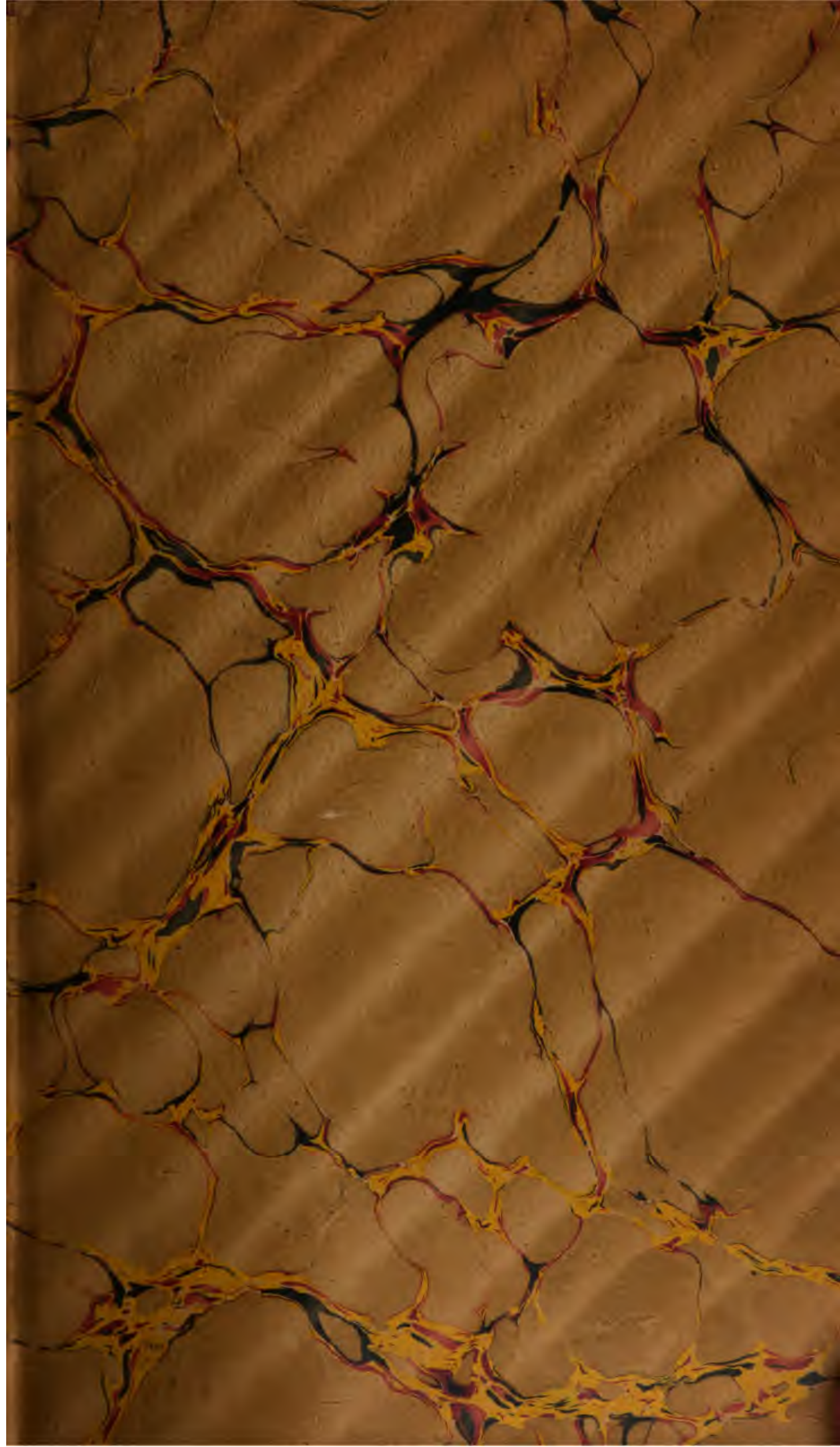

UC-NRLF
$B 54 392


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



LE
DROIT DES GENS
OU
PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE



SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.



LE

DROIT DES GENS

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

APPLIQUÉS

A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES DES NATIONS ET DES SOUVERAINS

PAR

VATTEL

Nouvelle Édition

PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI ET D'UNE DISSERTATION (DE L'AUTEUR)
ACCOMPAGNÉE DES NOTES DE PINHEIRO-FERREIRA ET DU BARON DE CHAMBRIER D'OLEIRES
AUGMENTÉE DU DISCOURS SUR L'ÉTUDE DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS
PAR SIR JAMES MACKINTOSH (TRADUCTION NOUVELLE)
COMPLÉTÉE PAR L'EXPOSITION DES DOCTRINES DES PUBLICISTES CONTEMPORAINS
MISE AU COURANT DES PROGRÈS DU DROIT PUBLIC MODERNE
ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PAR

M. P. PRADIER-FODÉRÉ

Avocat, Professeur de Droit public et d'Économie politique au Collége Arménien
Conseiller de la Légation du Vénézuéla

TOME III

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET CIE

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1863

« Nihil est enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum jure sociati, quæ civitates appellantur. »

(CICER., *Somn. Scip.*)

LE

DROIT DES GENS

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DES NATIONS DANS LA GUERRE, ET 1° DE CE QU'ON EST EN DROIT DE FAIRE ET DE CE QUI EST PERMIS, DANS UNE GUERRE JUSTE, CONTRE LA PERSONNE DE L'ENNEMI.

§ 136. — Principe général des droits contre l'ennemi, dans une guerre juste.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici se rapporte au droit de faire la guerre; passons maintenant au droit qui doit régner dans la guerre même, aux règles que les Nations sont obligées d'observer entre elles, lors même qu'elles ont pris les armes pour vider leurs différends. Commençons par exposer les droits de celle qui fait une guerre juste; voyons ce qui lui est permis contre son ennemi. Tout cela doit se déduire d'un seul principe, du but de la guerre juste; car dès qu'une fin est légitime, celui qui a droit de tendre à cette fin est en droit, par cela même, d'employer tous les moyens qui sont nécessaires pour y arriver. Le but d'une guerre juste est de *venger* ou de *prévenir* l'injure (§ 22), c'est-à-dire de se procurer par la force une justice que l'on ne peut obtenir autrement; de contraindre un injuste

à réparer l'injure déjà faite, ou à donner des sûretés contre celle dont on est menacé de sa part. Dès que la guerre est déclarée, on est donc en droit de faire contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour atteindre cette fin, pour le mettre à la raison, pour obtenir de lui justice et sûreté.

§ 137. — Différence de ce qu'on est en droit de faire, et de ce qui est seulement permis ou impuni entre ennemis.

La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux seuls moyens nécessaires pour obtenir cette fin : tout ce qu'on fait au delà est réprouvé par la loi naturelle, vicieux, et condamnable au tribunal de la conscience. De là vient que le droit à tels ou tels actes d'hostilité varie suivant les circonstances. Ce qui est juste et parfaitement innocent dans une guerre, dans une situation particulière, ne l'est pas toujours en d'autres occasions; le droit suit pas à pas le besoin, l'exigence du cas; il n'en passe point les bornes.

Mais comme il est très-difficile de juger toujours avec précision de ce qu'exige le cas présent, et que d'ailleurs il appartient à chaque Nation de juger de ce que lui permet sa situation particulière (*Prélim.*, § 16), il faut nécessairement que les Nations s'en tiennent entre elles, sur cette matière, à des règles générales. Ainsi, dès qu'il est certain et bien reconnu que tel moyen, tel acte d'hostilité est nécessaire dans sa généralité pour surmonter la résistance de l'ennemi et atteindre le but d'une guerre légitime, ce moyen, pris ainsi en général, passe pour légitime et honnête dans la guerre, suivant le droit des gens, quoique celui qui l'emploie sans nécessité, lorsque des moyens plus doux pouvaient lui suffire, ne soit point innocent devant Dieu et dans sa conscience. Voilà ce qui établit la différence de ce qui est juste, équitable, irrépréhensible dans la guerre, et de ce qui est seulement permis ou impuni entre les Nations. Le souverain qui voudra conserver sa conscience pure, remplir exactement les devoirs de l'humanité, ne

doit jamais perdre de vue ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, que la nature ne lui accorde le droit de faire la guerre à ses semblables que par nécessité, et comme un remède toujours fâcheux, mais souvent nécessaire, contre l'injustice opiniâtre ou contre la violence. S'il est pénétré de cette grande vérité, il ne portera point le remède au delà de ses justes bornes, et se gardera bien de le rendre plus dur et plus funeste à l'humanité, que le soin de sa propre sûreté et la défense de ses droits ne l'exigent [1].

[1] S'il est aisé de limiter en théorie l'étendue des droits de la guerre, il n'est pas aussi facile de la déterminer dans l'application, parce que la brutalité des armées couvre habituellement la voix des principes. L'usage de l'ancien monde et même l'opinion de plusieurs publicistes modernes, ne faisaient pas de distinction quant aux moyens à employer pour atteindre le but de la guerre. Bynkershoek et Wolff, qui vivaient au commencement du XVIII[e] siècle, soutenaient encore que tout ce qui est fait contre un ennemi est légitime; que cet ennemi peut être détruit, quoique sans armes et sans défense; qu'on peut employer contre lui la fraude et même le poison; qu'un droit illimité est acquis par le vainqueur sur sa personne et sur sa propriété (Voir : BYNKERSHOEK, *Quæstionum juris publici*, lib. I, cap. I; WOLFF, *Jus gentium*, § 878). Wattel a enseigné des principes plus doux et plus humains, que Grotius, après Victoria (1480-1546, *De jure belli*), avait commencé à formuler. Mais le disciple de Wolff se fait encore trop reconnaître par les hésitations avec lesquelles il revendique les droits de la justice et de l'humanité. Les paragraphes 141, 142, 145, 152, formulent avec une timidité trop marquée les règles de modération qui sont désormais acquises au droit des gens moderne. De nos jours les personnes et les propriétés particulières sont inviolables en temps de guerre, aussi bien qu'en temps de paix. Le souverain qui déclare la guerre ou à qui elle est déclarée, ne retient plus prisonniers les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses États au moment de la déclation, non plus que les effets mobiliers qui leur appartiennent (voir *suprà*, liv. III, § 63, la note). La constitution des armées permanentes a divisé chaque nation en deux camps : celui de la guerre et celui de la paix. La civilisation a fait passer dans le camp de la paix les femmes, les enfants, les prêtres, les magistrats, les savants, les gens de négoce, les laboureurs, toute la foule des citoyens inoffensifs et désarmés. Il n'est resté dans le camp de la guerre que les hommes d'armes ou soldats; l'État, en tant qu'il fait la guerre, se résume et se personnifie dans l'armée. Ce n'est pas que les autres citoyens ne se ressentent point, comme mem-

§ 138. — Du droit d'affaiblir l'ennemi par tous moyens licites en eux-mêmes.

Puisqu'il s'agit, dans une juste guerre, de dompter l'injustice et la violence, de contraindre par la force celui qui est sourd à la voix de la justice, on est en droit de faire

bres de la nation, des conséquences de la guerre : ils en supportent les charges, et souffrent des maux qu'elle entraîne; mais s'ils ne prennent pas eux-mêmes une part directe et personnelle aux hostilités, leur vie, leur liberté restent sauves, même à quelques pas du lieu où s'est livré le plus sanglant combat (voir : GALIANI, *Des devoirs réciproques des belligérants et des neutres*, cité par M. CAUCHY, *Le Droit marit. international*, 1862, t. II, p. 293). Enfin les nations civilisées admettent généralement comme règles du droit des gens moderne : que l'on n'a le droit de tuer ou de blesser son ennemi, que lorsqu'on ne peut pas le réduire autrement à l'impuissance; qu'on a toujours le droit de le faire prisonnier de guerre, mais jamais de le réduire en esclavage; que le droit de tuer le combattant s'arrête devant l'inutilité de le faire; que dès qu'un combattant ne peut plus porter les armes ou ne veut plus s'en servir, il n'est plus permis de le tuer; que les malades aux ambulances, les blessés sur le champ de bataille, ont des droits à la protection du vainqueur; que le seul droit du maître du champ de bataille, à l'égard d'un ennemi hors de combat, c'est de le faire prisonnier de guerre, à moins que ce ne soit un transfuge, auquel cas il lui est permis de lui infliger le châtiment de sa désertion. Voir : MARTENS, *Précis du Droit des gens mod. de l'Eur.* édit. Guillaumin, t. II, § 272, p. 227; la note, p. 229, § 273, p. 231; KLÜBER, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. Guillaumin, § 246, 247, 248, p. 317 et suiv.; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 2 et 4; ESCHBACH, *Introduct. gén. à l'étude du Droit*, 3e édit., p. 118; CAUCHY, *Le Droit maritime internat.*, 1862, t. I, p. 26, 49, 50, 287 et suiv.; t. II, 18, 20, 78, 290 et suiv., 470 et suiv.; MASSÉ, *Le Dr. commerc. dans ses rapports avec le Dr. des gens*, t. I, n° 121 et suiv., p. 104 et suiv., n° 138 et suiv., p. 116 et suiv. — Ces principes ont trouvé, dans ces dernières années, leur application sur les champs de bataille de Crimée et d'Italie; mais il y aurait exagération à en proclamer le triomphe définitif dans les relations internationales. Les noms du général Haynau, en Hongrie, du feld-maréchal Radetsky dans l'ancien royaume Lombardo-Vénitien, du général Butler dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, rappellent autant de violations de ces principes humanitaires. La civilisation européenne doit déplorer encore les ravages portés en ce moment par les troupes russes sur les terres polonaises (voir un rapport du gouverneur civil du gou-

contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour l'affaiblir et pour le mettre hors d'état de résister, de soutenir son injustice; et l'on peut choisir les moyens les plus efficaces, les plus propres à cette fin, pourvu qu'ils n'aient rien d'odieux, qu'ils ne soient pas illicites en eux-mêmes et proscrits par la loi de la nature.

§ 139. — Du droit sur la personne de l'ennemi.

L'ennemi qui m'attaque injustement me met sans doute en droit de repousser sa violence; et celui qui m'oppose ses armes, quand je ne demande que ce qui m'est dû, devient le véritable agresseur, par son injuste résistance; il est le premier auteur de la violence, et il m'oblige à user de force, pour me garantir du tort qu'il veut me faire, dans ma personne ou dans mes biens. Si les effets de cette force vont jusqu'à lui ôter la vie, lui seul est coupable de ce malheur. Car si, pour l'épargner, j'étais obligé de souffrir l'injure, les bons seraient bientôt la proie des méchants. Telle est la source du droit de tuer les ennemis, dans une guerre juste. Lorsqu'on ne peut vaincre leur résistance et les réduire par des moyens plus doux, on est en droit de leur ôter la vie. Sous le nom d'ennemis, il faut comprendre, comme nous l'avons expliqué, non-seulement le premier auteur de la guerre, mais aussi tous ceux qui se joignent à lui et qui combattent pour sa cause.

§ 140. — Bornes de ce droit. On ne peut tuer un ennemi qui cesse de résister.

Mais la manière même dont se démontre le droit de tuer les ennemis marque les bornes de ce droit. Dès qu'un ennemi se soumet et rend les armes, on ne peut lui ôter la vie. On doit donc donner quartier à ceux qui posent les

vernement de Lublin, au directeur président de la commission de l'intérieur à Varsovie, sur les actes de pillage et d'incendie commis par les troupes du Csar dans la ville de Tomaszow, le 6 février 1863; WANDERER, 17 févr.; journ. *La France*, 26 févr. 1863). P. P. F.

armes dans un combat; et quand on assiége une place, il ne faut jamais refuser la vie sauve à la garnison qui offre de capituler. On ne peut trop louer l'humanité avec laquelle la plupart des Nations de l'Europe font la guerre aujourd'hui. Si quelquefois, dans la chaleur de l'action, le soldat refuse quartier, c'est toujours malgré les officiers, qui s'empressent à sauver la vie aux ennemis désarmés (*).

§ 141. — D'un cas particulier où l'on peut lui refuser la vie.

Il est un cas cependant où l'on peut refuser la vie à un ennemi qui se rend, et toute capitulation à une place aux abois; c'est lorsque cet ennemi s'est rendu coupable de quelque attentat énorme contre le droit des gens, et en particulier lorsqu'il a violé les lois de la guerre. Le refus qu'on lui fait de la vie n'est point une suite naturelle de la guerre, c'est une punition de son crime; punition que l'offensé est en droit d'infliger. Mais pour que la peine soit juste, il faut qu'elle tombe sur le coupable. Quand on est en guerre avec une Nation féroce, qui n'observe aucune règle, qui ne sait point donner de quartier, on peut la châtier dans la personne de ceux que l'on saisit (ils sont du nombre des coupables), et essayer par cette rigueur de la ramener aux lois de l'humanité. Mais partout où la sévérité n'est pas absolument nécessaire, on doit user de clémence. Corinthe fut détruite pour avoir violé le droit des gens en la personne des ambassadeurs romains. Cicéron et d'autres grands hommes n'ont pas laissé de blâmer cette rigueur. Celui qui a même le plus juste sujet de punir un souverain

(*) On voit en plusieurs endroits de l'*Histoire des troubles des Pays Bas*, par Grotius, que la guerre se faisait sur mer sans ménagement entre les Hollandais et les Espagnols, quoiqu'ils fussent convenus de faire bonne guerre sur terre. Les États confédérés ayant appris que, par le conseil de Spinola, les Espagnols avaient embarqué des troupes à Lisbonne pour les amener en Flandre, envoyèrent une escadre pour les attendre au Pas-de-Calais, avec ordre de noyer sans rémission tous les soldats que l'on prendrait : ce qui fut exécuté. Liv. XIV, p. 550.

son ennemi, sera toujours accusé de cruauté s'il fait tomber la peine sur le peuple innocent. Il a d'autres moyens de punir le souverain (a); il peut lui ôter quelques droits, lui enlever des villes et des provinces. Le mal qu'en souffre toute la Nation est alors une participation inévitable pour ceux qui s'unissent en société politique [1].

§ 142. — Des représailles.

Ceci nous conduit à parler d'une espèce de rétorsion qui se pratique quelquefois à la guerre, et que l'on nomme *représailles*. Le général ennemi aura fait pendre, sans juste sujet, quelques prisonniers; on en fait pendre le même nombre des siens, et de la même qualité, en lui notifiant que l'on continuera à lui rendre ainsi la pareille, pour l'obliger à observer les lois de la guerre. C'est une terrible extrémité que de faire périr ainsi misérablement un prisonnier, pour la faute de son général; et si on a déjà promis la vie à ce prisonnier, on ne peut sans injustice exercer la représaille sur lui (*). Cependant, comme un prince ou son

(a) *Note de l'éditeur de* 1775. — J'ai déjà fait voir qu'on ne peut pas punir un souverain. Tout ce que l'auteur dit ici pose sur d'autres fondements, sur la nécessité de la défense et sûreté de soi-même. Il faut seulement prendre garde que la nécessité de tuer soit réellement urgente; autrement rien ne justifie cette atrocité. Si l'ennemi ne mérite pas que je l'épargne, c'est moi qui mérite de ne pas le tuer quand il est en mon pouvoir ; à moins qu'il ne soit tout à fait, comme une bête enragée, incapable de s'apprivoiser. D.

[1] Voir *suprà*, liv. III, § 137, la note. P. P. F.

(*) Voici ce qu'écrivait à ce sujet le grand pensionnaire de Witt : « Rien n'est plus absurde que cette concession de représailles ; car, sans » s'arrêter à ce qu'elle vient d'une amirauté qui n'en a pas le droit sans » attenter à l'autorité souveraine de son prince, il est évident qu'il n'y a » pas de souverain qui puisse accorder ou faire exécuter des représailles » que pour la défense ou le dédommagement de ses sujets, qu'il est » obligé devant Dieu de protéger ; mais jamais il ne peut les accorder en » faveur d'aucun étranger qui n'est pas sous sa protection, et avec le » souverain duquel il n'a aucun engagement à cet égard, *ex pacto vel* » *fœdere* ; outre cela, il est constant qu'on ne doit accorder de repré-

général est en droit de sacrifier la vie de ses ennemis à sa sûreté et à celle de ses gens, il semble que, s'il a affaire à un ennemi inhumain, qui s'abandonne souvent à de pareils excès, il peut refuser la vie à quelques-uns des prisonniers qu'il fera, et les traiter comme on aura traité les siens (*). Mais il vaut mieux imiter la générosité de Scipion. Ce grand homme ayant soumis des princes espagnols qui s'étaient révoltés contre les Romains, leur déclara qu'il ne s'en prendrait point à d'innocents otages, mais à eux-mêmes, s'ils lui manquaient; et qu'il ne se vengerait pas sur un ennemi désarmé, mais sur ceux qui auraient les armes à la main (**). Alexandre le Grand ayant à se plaindre des mauvaises pratiques de Darius, lui fit dire que s'il faisait la guerre de cette manière, il le poursuivrait à toute outrance, et ne lui ferait point de quartier (***). Voilà comment il faut arrêter un ennemi qui viole les lois de la guerre, et non en faisant tomber la peine de son crime sur d'innocentes victimes [1].

» sailles qu'en cas d'un déni manifeste de justice. Enfin, il est encore évi-
» dent qu'on ne peut, même dans le cas de déni de justice, accorder des
» représailles à ses sujets qu'après avoir demandé plusieurs fois qu'on
» leur rende justice, en ajoutant que faute de cela, on sera obligé de leur
» accorder des lettres de représailles. » On voit, par les réponses de Boreel, que cette conduite de l'amirauté d'Angleterre fut fort blâmée à la cour de France ; le roi d'Angleterre la désapprouva, et fit lever la saisie des vaisssaux hollandais accordée par représailles.

(*) Lysandre ayant pris la flotte des Athéniens, fit mourir les prisonniers, à cause de diverses cruautés que les Athéniens avaient exercées pendant le cours de la guerre, et principalement parce que l'on sut la résolution barbare qu'ils avaient prise de couper la main droite à tous les prisonniers s'ils demeuraient vainqueurs. Il n'épargna que le seul Adimante, qui s'était opposé à cette infâme résolution. *Xenoph. Hist. Græc.*, lib. II.

(**) *Neque se in obsides innoxios, sed in ipsos, si defecerint, sæviturum: nec ab inermi, sed ab armato hoste, pœnas expetiturum.* Tit.-Liv., lib XXVIII.

(***) Quint. Curt., lib. IV, cap. I et cap. XI.

1 Klüber admet que « la dévastation et le pillage peuvent être ordonnés

§ 143. — Si l'ennemi peut punir de mort un commandant de place, à cause de sa défense opiniâtre.

Comment a-t-on pu s'imaginer, dans un siècle éclairé, qu'il est permis de punir de mort un commandant qui a défendu sa place jusqu'à la dernière extrémité, ou celui qui, dans une mauvaise place, aura osé tenir contre une armée royale? Cette idée régnait encore dans le dernier siècle; on en faisait une prétendue loi de guerre; et on n'en est pas entièrement revenu aujourd'hui. Quelle idée, de punir un brave homme parce qu'il aura fait son devoir! Alexandre le Grand était dans d'autres principes, quand il commanda d'épargner quelques Milésiens, *à cause de leur bravoure et de leur fidélité* (*). « Phython se voyant mener au » supplice, par ordre de Denis le Tyran, parce qu'il avait » défendu opiniâtrément la ville de Rhégium, dont il était » gouverneur, s'écria qu'on le faisait mourir injustement » pour n'avoir pas voulu trahir la ville, et que le ciel » vengerait bientôt sa mort. » Diodore de Sicile appelle cela une injuste punition (**). En vain objecterait-on qu'une défense opiniâtre, et surtout dans une mauvaise place, con-

par rétorsion » (*Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 262, p. 336, *in fine*). M. de Martens autorise aussi la dévastation par représailles (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 280, p. 246, *in fine*, p. 248). « Le code international, dit Wheaton, est en entier fondé sur la réciprocité. » Lors donc que les usages établis de la guerre sont violés par un ennemi, et qu'il n'y a pas d'autres moyens d'arrêter ses excès, la nation qui les souffre peut justement recourir aux représailles afin de forcer l'ennemi à revenir à l'observation des lois qu'il a violées (*Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 6 et 7). Pinheiro-Ferreira a mieux interprété les tendances de l'esprit moderne, en déclarant que « le sys- » tème de représailles n'est qu'une barbarie dont le résultat ne peut être » que d'envenimer le cœur de ceux que les chefs doivent plutôt disposer » à mettre un terme aux horreurs de la guerre, par la vaillance ennoblie » des sentiments d'une humanité généreuse » (Note sur le § 142, p. 419). P. P. F.

(*) ARRIAN., *de Exped. Alex.*, lib. I, cap. XX.

(**) Lib. XIV, cap. 113, cité par GROTIUS, lib. III, cap. XI, § 16, n° 5.

tre une armée royale, ne sert qu'à faire verser du sang. Cette défense peut sauver l'État, en arrêtant l'ennemi quelques jours de plus; et puis, la valeur supplée au défaut des fortifications (*). Le chevalier Bayard s'étant jeté dans Mézières, la défendit avec son intrépidité ordinaire (**), et fit bien voir qu'un vaillant homme est capable quelquefois de sauver une place, qu'un autre ne trouverait pas tenable. L'histoire du fameux siége de Malte nous apprend encore jusqu'où des gens de cœur peuvent soutenir leur défense, quand ils y sont bien résolus. Combien de places se sont rendues, qui auraient pu arrêter encore longtemps l'ennemi, lui faire consumer ses forces et le reste de la campagne, lui échapper même, par une défense mieux soutenue et plus vigoureuse? Dans la dernière guerre (*a*), tandis que les plus fortes places des Pays-Bas tombaient en peu de jours, nous avons vu le brave général de Leutrum défendre Coni contre les efforts de deux armées puissantes, tenir, dans un poste si médiocre, quarante jours de tranchée ouverte, sauver sa place, et avec elle tout le Piémont.

(*) La fausse maxime que l'on tenait autrefois à cet égard se trouve rapportée dans la relation de la bataille de Muscleboroug (De Thou, t. I, p. 287). « On admira alors la modération du général (le duc de » Sommerset)', protecteur ou régent d'Angleterre, qui lui fit épar- » gner la vie des assiégés (d'un château en Écosse), malgré cette » ancienne maxime de la guerre, qui porte qu'une garnison faible perd » tout droit à la clémence du vainqueur, lorsque, avec plus de courage » que de jugement, elle s'opiniâtre à défendre une place mal fortifiée » contre une armée royale, et que sans vouloir accepter des conditions » raisonnables qui lui sont offertes, elle entreprend d'arrêter les desseins » d'une puissance à qui elle n'est point capable de résister. C'est ainsi » que César répondit aux Aduaticiens (B. G., Lib. II), qu'il épargne- » rait leur ville, s'ils se rendaient avant que le bélier eût touché leurs » murailles, et que le duc d'Albe blâma beaucoup Prosper Colonne, » d'avoir reçu à composition un château qui n'avait parlé de se rendre » qu'après avoir essuyé le feu du canon. » Hayward, vie d'Édouard VI.

(**) Voyez sa vie.

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — En 1744. D.

Si vous insistez, en disant qu'en menaçant un commandant de la mort, vous pouvez abréger un siége meurtrier, épargner vos troupes, et gagner un temps précieux, je réponds qu'un brave homme se moquera de votre menace, ou que, piqué d'un traitement si honteux, il s'ensevelira sous les ruines de sa place, vous vendra cher sa vie, et vous fera payer votre injustice. Mais quand il devrait vous revenir un grand avantage d'une conduite illégitime, elle ne vous est pas permise pour cela. La menace d'une peine injuste est injuste elle-même; c'est une insulte et une injure. Mais surtout il serait horrible et barbare de l'exécuter; et si l'on convient qu'elle ne peut être suivie de l'effet, elle est vaine et ridicule. Vous pouvez employer des moyens justes et honnêtes, pour engager un gouverneur à ne pas attendre inutilement la dernière extrémité; et c'est aujourd'hui l'usage des généraux sages et humains. On somme un gouverneur de se rendre quand il en est temps, on lui offre une capitulation honorable et avantageuse, en le menaçant que s'il attend trop tard, il ne sera plus reçu que comme prisonnier de guerre, ou à discrétion. S'il s'opiniâtre, et qu'enfin il soit forcé de se rendre à discrétion, on peut user contre lui et ses gens de toute la rigueur du droit de la guerre. Mais ce droit ne s'étend jamais jusqu'à ôter la vie à un ennemi qui pose les armes (§ 140) (*a*), à moins qu'il ne se soit rendu coupable de quelque crime envers le vainqueur (§ 141).

La résistance poussée à l'extrémité ne devient punissable dans un subalterne, que dans les seules occasions où elle est manifestement inutile : c'est alors opiniâtreté, et non fermeté ou valeur. La véritable valeur a toujours un but raisonnable. Supposons, par exemple, qu'un État soit entièrement soumis aux armes du vainqueur, à l'exception d'une

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Point d'exception, si ce n'est celle d'une absolue nécessité. D.

seule forteresse, qu'il n'y ait aucun secours à attendre du dehors, aucun allié, aucun voisin, qui s'intéresse à sauver le reste de cet État conquis; on doit alors faire savoir au gouverneur l'état des choses, le sommer de rendre sa place, et on peut (*a*) le menacer de la mort, s'il s'obstine à une défense absolument inutile, et qui ne peut tendre qu'à l'effusion du sang humain (*). Demeure-t-il inébranlable, il mérite de souffrir la peine dont il a été menacé avec justice. Je suppose que la justice de la guerre soit problématique, et qu'il ne s'agisse pas de repousser une oppression insupportable. Car si ce gouverneur soutient évidemment la bonne cause, s'il combat pour sauver sa patrie de l'esclavage, on plaindra son malheur; les gens de cœur le loueront de ce qu'il tient ferme jusqu'au bout, et veut mourir libre.

§ 144. — Des transfuges et déserteurs.

Les transfuges et les déserteurs que le vainqueur trouve parmi ses ennemis, se sont rendus coupables envers lui; il est sans doute en droit (*b*) de les punir de mort. Mais on ne les considère pas proprement comme des ennemis: ce sont plutôt des citoyens perfides, traîtres à leur patrie, et leur

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Mais on ne le doit pas, et encore moins exécuter une telle menace. Ce serait une férocité pire que son opiniâtreté. D.

(*) Mais toutes sortes de menaces ne sont pas permises pour obliger le gouverneur ou le commandant d'une place de guerre à se rendre. Il y en a qui révoltent la nature, et font horreur. Louis XI, assiégeant Saint-Omer en 1477, irrité de la longue résistance qu'on lui opposait, fit dire au gouverneur Philippe, fils d'Antoine, bâtard de Bourgogne, que si l'on ne rendait la place, il ferait mourir à ses yeux son père, qu'il tenait prisonnier. Philippe répondit qu'il aurait une douleur mortelle de perdre son père; mais que son devoir lui était plus cher encore, et qu'il connaissait trop le roi pour craindre qu'il voulût se déshonorer par une action si barbare. *Hist. de Louis XI*, liv. VIII.

(*b*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Il faut entendre ce droit des gens volontaire, qui n'est pas le droit des gens naturel. D.

engagement avec l'ennemi ne peut leur faire perdre cette qualité, ni les soustraire à la peine qu'ils ont méritée. Cependant aujourd'hui que la désertion est malheureusement si commune, le nombre des coupables oblige en quelque sorte à user de clémence; et dans les capitulations, il est fort ordinaire d'accorder à la garnison qui sort d'une place un certain nombre de chariots couverts, dans lesquels elle sauve les déserteurs.

§ 145. — **Des femmes, enfants, vieillards infirmes.**

Les femmes, les enfants, les vieillards infirmes, les malades, sont au nombre des ennemis (§ 70 et 72); et l'on a des droits sur eux, puisqu'ils appartiennent à la Nation avec laquelle on est en guerre, et que de Nation à Nation les droits et les prétentions affectent le corps de la société avec tous ses membres (liv. II § 81, 82 et 344). Mais ce sont des ennemis qui n'opposent aucune résistance; et par conséquent on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie (§ 140). Il n'est point aujourd'hui de Nation un peu civilisée, qui ne reconnaisse cette maxime de justice et d'humanité. Si quelquefois le soldat furieux et effrené se porte à violer les filles et les femmes, où à les tuer, à massacrer les enfants et les vieillards, les officiers gémissent de ces excès; ils s'empressent à les réprimer, et même un général sage et humain les punit quand il le peut. Mais si les femmes veulent être absolument épargnées, elles doivent se tenir dans les fonctions de leur sexe, et ne point se mêler du métier des hommes, en prenant les armes. Aussi la loi militaire des Suisses, qui défend de maltraiter les femmes, excepte t-elle formellement celles qui auront commis des actes d'hostilité (*).

§ 146. — **Des ministres de la religion, des gens de lettres, etc.**

J'en dis autant des ministres publics de la religion, des

(*) Voyez Simler, *de Républ. Helvet.*

gens de lettres, et autres personnes, dont le genre de vie est fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni mêmes les ministres des autels, aient nécessairement et par leur emploi aucun caractère d'inviolabilité, ou que la loi civile puisse le leur donner par rapport à l'ennemi; mais comme ils n'opposent point la force ou la violence à l'ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en user contre eux. Chez les anciens Romains, les prêtres portaient les armes; Jules César lui-même était grand-pontife; et parmi les chrétiens, on a vu souvent des prélats, des évêques et des cardinaux, endosser la cuirasse et commander les armées. Dès lors ils s'assujettissaient au sort commun des gens de guerre. Lorsqu'ils combattaient, ils ne prétendaient pas sans doute être inviolables. (*Voy. les* NOTES *du* § 10).

§ 147. — Des laboureurs, et en général de tout le peuple désarmé.

Autrefois tout homme capable de porter les armes devenait soldat, quand sa Nation faisait la guerre, et surtout quand elle était attaquée. Cependant Grotius (*) allègue l'exemple de divers peuples et de plusieurs grands hommes de guerre (**), qui ont épargné les laboureurs, en considération de leur travail si utile au genre humain (***). Aujourd'hui la guerre se fait par les troupes réglées; le peuple, les paysans, les bourgeois, ne s'en mêlent point, et, pour l'ordinaire, ils n'ont rien à craindre du fer de l'ennemi. Pourvu que les habitants se soumettent à celui qui est maître du pays, qu'ils paient les contributions imposées, et qu'ils s'abstiennent de toute hostilité, ils vivent en sûreté, comme s'ils étaient amis; ils conservent même ce

(*) Liv. III. chap. XI, § 11.

(**) CYRUS, BÉLISAIRE.

(***) Cyrus fit proposer au roi d'Assyrie d'épargner réciproquement les laboureurs, et de ne faire la guerre qu'aux gens armés; et sa proposition fut acceptée. CYROP., liv. V, p. 109.

qui leur appartient; les paysans viennent librement vendre leurs denrées dans le camp, et on les garantit autant qu'il se peut des calamités de la guerre. Louable coutume, bien digne des Nations qui se piquent d'humanité, et avantageuse à l'ennemi même qui use de cette modération! Celui qui protége les habitants désarmés, qui retient ses soldats sous une sévère discipline, et qui conserve le pays, y trouve lui-même une subsistance aisée et s'épargne bien des maux et des dangers. S'il a quelque raison de se défier des paysans et des bourgeois, il est en droit de les désarmer, d'exiger d'eux des otages; et ceux qui veulent s'épargner les calamités de la guerre, doivent se soumettre aux lois que l'ennemi leur impose [1].

§ 148. — Du droit de faire des prisonniers de guerre.

Mais tous ces ennemis vaincus, ou désarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes ces personnes qui appartiennent à la Nation ennemie, même les femmes et les enfants, on est en droit de les arrêter et de les faire prisonniers, soit pour les empêcher de reprendre les armes, soit dans la vue d'affaiblir l'ennemi (§ 138), soit enfin qu'en se saisissant de quelque femme ou de quelque enfant cher au souverain, on se propose de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il est vrai qu'aujourd'hui, entre les Nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'est guère mis en usage. On accorde aux enfants et aux femmes une entière sûreté, et toute liberté de se retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politesse, louable sans doute, n'est pas en elle-même absolument obligatoire, et si un général veut s'en dispenser, on ne l'accusera point de manquer aux lois de la guerre: il est le maître d'agir à cet égard, comme il le trouve à propos pour le bien de ses affaires. S'il refuse cette liberté aux femmes, sans raison et par humeur, il

[1] Voir *suprà*, liv. III, § 137, la note. P. P. F.

passera pour un homme dur et brutal ; on le blâmera de ne point suivre un usage établi par l'humanité. Mais il peut avoir de bonnes raisons de ne point écouter ici la politesse, ni même les impressions de la pitié. Si l'on espère de réduire par la famine une place forte, dont il est très-important de s'emparer, on refuse d'en laisser sortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne soit autorisé par le droit de la guerre. Cependant on a vu de grands hommes, touchés de compassion en des occasions de cette nature, céder aux mouvements de l'humanité, contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit Henri le Grand pendant le siége de Paris. Joignons à ce bel exemple celui de Titus au siége de Jérusalem. Il voulut d'abord repousser dans la ville les affamés qui en sortaient ; mais il ne put tenir contre la pitié que lui inspiraient ces misérables ; les sentiments d'un cœur sensible et généreux prévalurent sur les maximes du général.

§ 149. — On ne peut faire mourir un prisonnier de guerre.

Dès que votre ennemi est désarmé et rendu, vous n'avez plus aucun droit sur sa vie (§ 140), à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau, ou qu'il ne se fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort (§ 141). C'était donc autrefois une erreur affreuse, une prétention injuste et féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les prisonniers de guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis longtemps on est revenu à des principes plus justes et plus humains. Charles Ier, roi de Naples, ayant vaincu et fait prisonnier Conradin, son compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec Frédéric d'Autriche, prisonnier comme lui. Cette barbarie fit horreur, et Pierre III, roi d'Aragon, la reprocha au cruel Charles, comme crime détestable et jusqu'alors inouï entre les princes chrétiens. (*) Cependant il s'agis-

(*) *Epist. Petr. Arrag. apud Petr. de Vineis.*

sait d'un rival dangereux, qui lui disputait la couronne. Mais, en supposant même que les prétentions de ce rival fussent injustes, Charles pouvait le retenir en prison jusqu'à ce qu'il y eût renoncé, et qu'il lui eût donné des sûretés pour l'avenir.

§ 150. — Comment on doit traiter des prisonniers de guerre.

On est en droit de s'assurer de ses prisonniers, et pour cet effet de les enfermer, de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne se révoltent ou qu'ils ne s'enfuient ; mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne se fussent rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est le maître de les punir. Hors de là, il doit se souvenir qu'il sont hommes et malheureux (*). Un grand cœur ne sent plus que de la compassion pour un ennemi vaincu et soumis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent : il est rare que les prisonniers de guerre soient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglais et les Français, quand nous entendons le récit du traitement que les prisonniers de guerre ont éprouvé de part et d'autre chez ces généreuses Nations. On va plus loin encore, et par un usage qui relève également l'honneur et l'humanité des Européens, un officier prisonnier de guerre est renvoyé sur sa

(*) Le comte de Fuentes, en 1593, fit résoudre dans le conseil des Pays-Bas, de ne plus observer avec les Provinces-Unies ces ménagements que l'humanité rend si nécessaires à la guerre. On ordonna le dernier supplice contre ceux qui seraient faits prisonniers, et l'on défendit sous les mêmes peines de payer des contributions à l'ennemi. Mais les plaintes de la noblesse et du clergé, dont les terres étaient ravagées, et plus encore les murmures des gens de guerre, qui se voyaient exposés à une mort infâme s'ils tombaient entre les mains des ennemis, forcèrent les Espagnols à rétablir ces usages indispensables que l'on appelle, d'après Virgile, *belli commercia*, la rançon ou l'échange des prisonniers, et les contributions pour se racheter du pillage ; et alors la rançon de chaque prisonnier fut fixée à un mois de sa solde. GROTIUS, *Annales des Pays-Bas*, liv. III, *au commencement*.

parole ; il a la consolation de passer le temps de sa prison dans sa patrie, au sein de sa famille ; et celui qui l'a relâché se tient aussi sûr de lui, que s'il le retenait dans les fers.

§ 151. — S'il est permis de tuer des prisonniers que l'on ne peut garder ou nourrir.

On eût pu former autrefois une question embarrassante. Lorsqu'on a une si grande multitude de prisonniers, qu'il est impossible de les nourrir ou de les garder avec sûreté, sera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occasion ? Aujourd'hui la chose est sans difficulté : on renvoie ces prisonniers sur leur parole, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes jusqu'à un certain temps, ou jusqu'à la fin de la guerre. Et comme il faut nécessairement que tout commandant soit en pouvoir de convenir des conditions auxquelles l'ennemi le reçoit à composition, les engagements qu'il a pris pour sauver sa vie ou sa liberté, et celle de sa troupe, sont valides, comme faits dans les termes de ses pouvoirs (§ 19 *et suiv.*), et son souverain ne peut les annuler. Nous en avons vu divers exemples dans le cours de la dernière guerre (*a*) : plusieurs garnisons hollandaises ont subi la loi de ne point servir contre la France et ses alliés pendant une ou deux années ; un corps de troupes françaises, investi dans Lintz, fut renvoyé en deçà du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la reine de Hongrie jusqu'à un temps marqué. Les souverains de ces troupes ont respecté leurs engagements. Mais ces sortes de conventions ont des bornes, et ces bornes consistent à ne point donner atteinte aux droits du souverain sur ses sujets. Ainsi l'ennemi peut bien imposer aux prisonniers qu'il relâche la condition de ne point porter les armes contre lui jusqu'à la fin de la guerre, puisqu'il serait

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775.— De 1741 à 1748. *D.*

en droit de les retenir en prison jusqu'alors ; mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur patrie, parce que, la guerre finie, il n'a plus de raison de les retenir, et eux, de leur côté, ne peuvent prendre un engagement absolument contraire à leur qualité de citoyens ou de sujets. Si la patrie les abandonne, ils sont libres et en droit de renoncer aussi à elle.

Mais si nous avons affaire à une Nation également féroce, perfide et formidable, lui renverrons-nous des soldats qui peut-être la mettront en état de nous détruire? Quand notre sûreté se trouve incompatible avec celle d'un ennemi, même soumis, il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de sang-froid un grand nombre de prisonniers, il faut : 1° qu'on ne leur ait point promis la vie (*a*) ; et 2°, nous devons bien nous assurer que notre salut exige un pareil sacrifice. Pour peu que la prudence permette, ou de se fier à leur parole, ou de mépriser leur mauvaise foi, un ennemi généreux écoutera plutôt la voix de l'humanité que celle d'une timide circonspection. Charles XII, embarrassé de ses prisonniers après la bataille de *Narva*, se contenta de les désarmer et les renvoya libres. Son ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avaient donnée des guerriers redoutables, fit conduire en Sibérie les prisonniers de *Pultawa*. Le héros suédois fut trop plein de confiance dans sa générosité ; l'habile monarque de Russie fut peut-être un peu dur dans sa prudence ; mais la nécessité excuse la dureté, ou plutôt elle la fait disparaître. Quand l'amiral Anson eut pris, auprès de Manille, le riche galion d'Acapulco, il vit que ses prisonniers surpassaient en nombre tout son équipage, il fut contraint de les enfermer à fond

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775.—Un homme qui s'est laissé désarmer et prendre, a par là même stipulé pour sa vie, et on la lui a promise, au moins tacitement. La promesse articulée n'ajoute rien de plus à sa sûreté à cet égard. D

de cale, où ils souffrirent des maux cruels (*). Mais s'il se fût exposé à se voir enlevé lui-même avec sa prise et son propre vaisseau, l'humanité de sa conduite en eût-elle justifié l'imprudence? A la bataille d'*Azincourt*, Henri V, roi d'Angleterre, se trouva après sa victoire, ou crut se trouver, dans la cruelle nécessité de sacrifier les prisonniers à sa propre sûreté. « Dans cette déroute universelle, dit le » P. Daniel, il arriva un nouveau malheur, qui coûta la » vie à un grand nombre de Français. Un reste de l'avant- » garde française se retirait avec quelque ordre, et plu- » sieurs s'y ralliaient. Le roi d'Angleterre les voyant de » dessus une hauteur, crut qu'ils voulaient revenir à la » charge. On lui vint dire en même temps qu'on attaquait » son camp, où il avait laissé ses bagages. C'était en effet » quelques gentilshommes picards, qui ayant armé environ » six cents paysans, étaient venus fondre sur le camp an- » glais. Ce prince, craignant quelque fâcheux retour, en- » voya des aides-de-camp dans tous les quartiers de l'armée, » porter ordre de faire main-basse sur tous les prison- » niers, de peur que si le combat recommençait, le soin » de les garder n'embarrassât ses soldats, et que ces pri- » sonniers ne se rejoignissent à leurs gens. L'ordre fut » exécuté sur-le-champ, et on les passa tous au fil de » l'épée (**). » La plus grande nécessité peut seule justifier une exécution si terrible, et on doit plaindre le général qui se trouve dans le cas de l'ordonner [1].

(*) Voyez la relation de son voyage.

(**) *Histoire de France, règne de* Charles VI.

[1] Les sentiments généreux de Vattel ont de la peine à se dégager, sur cette matière, des préjugés de son époque. De nos jours, les questions qu'il soulève relativement aux prisonniers de guerre, ont été généralement résolues au profit de l'humanité. D'après les lois de la guerre encore en usage chez les nations sauvages, les prisonniers de guerre sont mis à mort. Parmi les nations plus civilisées de l'antiquité, cet usage fut remplacé graduellement par celui d'en faire des esclaves. A cette coutume fut substituée celle de la rançon, qui continua à travers les guerres

§ 152. — **Si l'on peut rendre esclaves les prisonniers de guerre.**

Peut-on réduire en esclavage les prisonniers de guerre? Oui, dans les cas où l'on est en droit de les tuer, lorsqu'ils se sont rendus personnellement coupables de quelque attentat digne de mort. Les anciens vendaient pour l'esclavage leurs prisonniers de guerre, ils se croyaient en droit de les faire périr. En toute occasion où je ne puis innocemment ôter la vie à mon prisonnier, je ne suis pas en droit d'en faire un esclave (*a*). Que si j'épargne ses jours

féodales du Moyen Age. L'usage actuel d'échanger les prisonniers ne fut solidement établi en Europe que vers le courant du XVIIe siècle (Voir WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 3). La captivité de guerre ne consiste plus que dans une entrave mise à la liberté du prisonnier, pour l'empêcher de retourner dans son pays et de participer de nouveau aux entreprises de la guerre. On peut prendre, à cet effet, toutes les mesures nécessaires, garder les prisonniers de près, ou les interner dans des provinces éloignées. L'emprisonnement peut ne pas être nécessaire, et l'on n'y soumet même jamais les officiers, auxquels, sur leur parole de ne pas s'enfuir, on accorde généralement une plus grande latitude. Les sous-officiers et les soldats pourraient être employés à des travaux publics, pour compenser en partie la dépense occasionnée par leur entretien. Mais de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, seraient un crime, à moins que les prisonniers ne transgressent les devoirs de leur position, ou ne deviennent menaçants pour leur vainqueur. Hors de là, les tuer, même si l'on était hors d'état de les nourrir ou de les garder, ce serait contraire aux lois de la guerre, et condamné par les principes du droit des gens. La captivité cesse avec la guerre, ou même, avant la paix, par l'échange, par la fuite et par la délivrance, avec ou sans rançon. Le prisonnier libéré qui retombe en captivité doit être traité comme s'il était pris pour la première fois, à moins qu'il n'ait été délivré sous la condition scellée de sa parole d'honneur de ne plus prendre part aux hostilités. Dans ce cas de déloyauté, il pourrait être soumis à des mesures plus rigoureuses que le traitement ordinaire. Voir, sur les prisonniers de guerre : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 275 et note *a*, p. 236; la note de M. VERGÉ, p. 237, § 276 et la note, p. 239; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 249 et les notes *a* et *b*, p. 319; WHEATON, *Éléments du Dr. internat.*, t. II, p. 2 et 3; ESCHBACH, *Introduction à l'étude du droit*, p. 118 et suiv

P. P. F.

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775.—Voilà encore une de ces assertions tout-

pour le condamner à un sort si contraire à la nature de l'homme, je ne fais que continuer avec lui l'état de la guerre : il ne me doit rien. Qu'est-ce que la vie, sans la liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une faveur, quand on la lui donne avec des chaînes, à la bonne heure; qu'il accepte le bienfait, qu'il se soumette à sa condition, et qu'il en remplisse les devoirs Mais qu'il les étudie ailleurs : assez d'auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas davantage : aussi bien cet opprobre de l'humanité est-il heureusement banni de l'Europe [1].

à fait gratuites. Ce n'est pas le pouvoir de faire mourir un prisonnier, c'est mes droits contre lui qui sont le fondement de son esclavage. L'ennemi que j'ai désarmé et pris me doit dédommager pour m'avoir fait la guerre. S'il n'a que sa personne, c'est-à-dire son travail, à m'offrir en paiement, j'en dispose comme il me convient. Je m'en sers, ou je le vends. Il est vrai *qu'il ne me doit plus rien après cela*; mais c'est pour qu'il ne me doive plus qu'il est esclave et vendu. Voilà comme raisonnaient les anciens C'étaient leur droit de guerre. Ils s'attendaient à un pareil sort au cas qu'ils se laissassent prendre, et ils ne trouvaient rien d'injuste à un tel arrangement Ce n'est pas que celui de nos temps ne vaille mieux. J'en veux seulement venir à ceci, que hors le cas de la défense nécessaire de nous-mêmes, il n'en est aucun où l'on puisse *innocemment ôter la vie à quelqu'un*, mais bien la liberté, pour l'obliger à réparer le mal qu'il a fait, l'empêcher d'en faire à l'avenir, et le punir, c'est-à-dire corriger. D.

[1] « Ici, dit Pinheiro-Ferreira, nous ne sommes pas seulement forcé de » blâmer la doctrine de Vattel, mais aussi celle de son commentateur, » ordinairement si sage. Non, il n'y a pas plus de droit pour priver le » prisonnier de la liberté, que pour lui ôter la vie. Le prisonnier, on ne » peut assez le répéter, doit être regardé comme un homme qui n'a fait » qu'accomplir un devoir pénible; et pût-on lui prouver qu'il connaissait » toute l'injustice de son gouvernement envers nous, on ne saurait en- » core le traiter en complice, car il n'a pas dépendu de lui de s'abstenir; » il y allait de sa vie : c'est donc un acte forcé, involontaire. Il n'y a » pas lieu à punition, ni à réparation de la part du prisonnier; il a payé » sa dette à sa patrie, il ne doit rien à personne Des réparations vous » sont-elles dues à cause d'une guerre injuste? forcez à vous les faire le » gouvernement, qui seul en est responsable; et si vous n'êtes pas assez

§ 153. — De l'échange et du rachat des prisonniers.

On retient donc les prisonniers de guerre, ou pour empêcher qu'ils n'aillent se rejoindre aux ennemis, ou pour obtenir de leur souverain une juste satisfaction, comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette dernière vue, on n'est obligé de les relâcher qu'après avoir obtenu satisfaction. Par rapport à la première vue, quiconque fait une guerre juste, est en droit de retenir ses prisonniers, s'il le juge à propos, jusqu'à la fin de la guerre ; et lorsqu'il les relâche, il peut avec justice exiger une rançon, soit à titre de dédommagement à la paix, soit, si la guerre continue, pour affaiblir au moins les finances de son ennemi, en même temps qu'il lui renvoie des soldats. Les Nations de l'Europe, toujours louables dans le soin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre, ont introduit, à l'égard des prisonniers, des usages humains et salutaires. On les échange ou on les rachète, même pendant la guerre, et on a soin ordinairement de régler cela d'avance, par un cartel. Cependant, si une Nation trouve un avantage considérable à laisser ses soldats prisonniers entre les mains de l'ennemi pendant la guerre, plutôt que de lui rendre les siens, rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ses intérêts, si elle ne s'est point liée par un

» fort pour l'y contraindre, ne soyez pas si lâche que de vous en prendre » aux malheureux innocents sans défense, que les hasards de la guerre » ont mis en votre pouvoir.

» Au sage commentateur nous ferons observer que puisqu'il a devancé » son siècle, ne voulant voir dans la punition du coupable que l'amen- » dement de l'égaré, il aurait dû réfléchir que là où les faits ne prouvent » pas de perversité, il n'y a pas lieu à correction, par la raison toute » simple qu'il n'y a rien à corriger.

» Bref, on n'a à exercer d'autre droit sur les prisonniers, que celui » de les retenir aussi longtemps que l'on a juste raison de croire qu'ils » seraient encore une fois forcés de coopérer à nous nuire. Mais en les » retenant, on ne doit nullement leur faire subir la moindre punition... » (Note sur le § 152, p. 421).

cartel. Ce serait le cas d'un État abondant en hommes, et qui aurait la guerre avec une Nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre de ses soldats. Il eût peu convenu à l'empereur Pierre le Grand de rendre aux Suédois leurs prisonniers pour un nombre égal de Russes.

§ 154. — L'État est obligé de les délivrer.

Mais l'État est obligé de délivrer, à ses dépens, ses citoyens et soldats prisonniers de guerre, dès qu'il peut le faire sans danger, et qu'il en a les moyens. Ils ne sont tombés dans l'infortune, que pour son service et pour sa cause. Il doit, par la même raison, fournir aux frais de leur entretien pendant leur prison. Autrefois les prisonniers de guerre étaient obligés de se racheter eux-mêmes; mais aussi la rançon de ceux que les soldats ou les officiers pouvaient prendre, leur appartenait. L'usage moderne est plus conforme à la raison et à la justice. Si l'on ne peut délivrer les prisonniers pendant la guerre, au moins faut-il, s'il est possible, stipuler leur liberté dans le traité de paix. C'est un soin que l'État doit à ceux qui se sont exposés pour lui. Cependant il faut convenir que toute Nation peut, à l'exemple des Romains, et pour exciter ses soldats à la plus vigoureuse résistance, faire une loi qui défende de racheter jamais les prisonniers de guerre. Dès que la société entière en est ainsi convenue, personne ne peut se plaindre. Mais la loi est bien dure; et elle ne pouvait guère convenir qu'à ces héros ambitieux, résolus de tout sacrifier pour devenir les maîtres du monde.

§ 155. — S'il est permis de faire assassiner ou empoisonner un ennemi.

Puisque nous traitons, dans ce chapitre, des droits que donne la guerre contre la personne de l'ennemi, c'est ici le lieu d'examiner une question célèbre, sur laquelle les auteurs se sont partagés. Il s'agit de savoir si on peut légitimement employer toutes sortes de moyens pour ôter la

vie à un ennemi; s'il est permis de le faire assassiner, ou empoisonner? Quelques-uns ont dit que, si l'on a le droit d'ôter la vie, la manière est indifférente. Étrange maxime, heureusement réprouvée par les seules idées confuses de l'honneur! J'ai droit, dans la société civile, de réprimer un calomniateur, de me faire rendre mon bien par celui qui le détient injustement; la manière sera-t-elle indifférente? Les Nations peuvent se faire justice les armes à la main, quand on la leur refuse; sera-t-il indifférent à la société humaine qu'elles y emploient des moyens odieux, capables de porter la désolation dans toute la terre, et desquels le plus juste, le plus équitable des souverains, soutenu même de la plupart des autres, ne saurait se garder?

Mais pour traiter solidement cette question, il faut d'abord ne point confondre l'assassinat avec les surprises, très-permises sans doute dans la guerre. Qu'un soldat déterminé se glisse pendant la nuit dans un camp ennemi, qu'il pénètre jusqu'à la tente du général et le poignarde, il n'y a rien là de contraire aux lois naturelles de la guerre, rien même que de louable dans une guerre juste et nécessaire. Mutius Scévola a été loué de tous les grands hommes de l'antiquité, et Porsenna lui-même, qu'il avait voulu tuer, rendit justice à son courage (*). Pépin, père de Charlemagne, ayant passé le Rhin avec un seul garde, alla tuer son ennemi dans sa chambre (**). Si quelqu'un a condamné absolument ces coups hardis, ce n'est que pour flatter ceux d'entre les grands qui voudraient laisser aux soldats et aux subalternes tout le danger de la guerre. Il est vrai qu'on en punit ordinairement les auteurs par de rigoureux supplices. Mais c'est que le prince ou le général, attaqué de cette manière, use à son tour de ses droits; il songe à

(*) Voyez : TIT.-LIV., lib. II, cap. XII; CICER. *pro P. Sextio*; VALER. MAXIM., lib. III, c. III. PLUTARQUE, *Vie de Publicola*.

(**) Voyez GROTIUS, liv. III, chap. IV, § 18, n. 1.

sa sûreté, et il essaie, par la terreur des supplices, d'ôter à ses ennemis l'envie de l'attaquer autrement qu'à force ouverte; il peut proportionner sa rigueur envers un ennemi, à ce qu'exige sa propre sûreté. Il est vrai encore qu'il sera beaucoup plus louable de renoncer, de part et d'autre, à toute espèce d'hostilité qui met l'ennemi dans la nécessité d'employer les supplices pour s'en défendre; on peut en faire un usage, une loi conventionnelle de la guerre. Aujourd'hui les entreprises de cette nature ne sont point du goût de nos généreux guerriers, et ils ne les tenteraient que dans ces occasions rares où elles deviendraient nécessaires au salut de la patrie. Pour ce qui est de ces six cents Lacédémoniens qui, sous la conduite de Léonidas, pénétrèrent dans le camp de l'ennemi, et allèrent droit à la tente du roi de Perse (*), leur expédition était dans les règles ordinaires de la guerre, et n'autorisait point ce roi à les traiter plus rigoureusement que d'autres ennemis. Il suffit de faire bonne garde pour se garantir d'un pareil coup de main; et il serait injuste d'y employer la terreur des supplices; aussi la réserve-t-on pour ceux qui s'introduisent subtilement seuls, ou en très-petit nombre, et surtout à la faveur d'un déguisement.

J'appelle donc *assassinat* un meurtre commis par trahison, soit qu'on y emploie des traîtres, sujets de celui qu'on fait assassiner ou de son souverain, soit qu'il s'exécute par la main de tout autre émissaire, qui se sera introduit comme suppliant ou réfugié, ou comme transfuge, ou enfin comme étranger; et je dis qu'un pareil attentat est une action infâme et exécrable dans celui qui l'exécute et dans celui qui la commande. Pourquoi jugeons-nous qu'un acte est criminel, contraire à la loi de la nature, si ce n'est parce que cet acte est pernicieux à la société humaine, et que l'usage en serait funeste aux hommes? Et quel fléau

(*) JUSTIN, lib. II, cap. XI, § 15.

plus terrible à l'humanité, que la coutume de faire assassiner son ennemi par un traître? Encore un coup, introduisez cette licence, la vertu la plus pure, l'amitié de la plus grande partie des souverains, ne seront plus suffisantes pour mettre un prince en sûreté. Que Titus eût régné du temps du *Vieux de la montagne;* qu'il eût fait le bonheur des hommes ; que, fidèle observateur de la paix et de l'équité, il eût été respecté et adoré de tous les potentats : à la première querelle que le prince des *assassins* eût voulu lui susciter, cette bienveillance universelle ne pouvait le sauver, et le genre humain était privé de ses *délices*. Qu'on ne me dise point que ces coups extraordinaires ne sont permis qu'en faveur du bon droit : tous prétendent, dans leurs guerres, avoir la justice de leur côté. Quiconque par son exemple contribue à l'introduction d'un usage si funeste, se déclare donc l'ennemi du genre humain, et mérite l'exécration de tous les siècles (*). L'assassinat de Guillaume, prince d'Orange, fut généralement détesté, quoique les Espagnols traitassent ce prince de rebelle. Et ces mêmes Espagnols se défendirent, comme d'une calomnie atroce, d'avoir eu la moindre part à celui de Henri le Grand, qui se préparait à leur faire une guerre capable d'ébranler leur monarchie.

(*) Farrudge, sultan d'Égypte, envoya à Timur-Bec un ambassadeur accompagné de deux scélérats, qui devaient assassiner ce conquérant pendant l'audience. Ce dessein infâme ayant été découvert, Timur dit : *Ce n'est point la maxime des rois de tuer les ambassadeurs; mais celui-ci, qui, revêtu d'un habit de religieux, est un monstre de corruption et de perfidie, ce serait un crime de le laisser vivre lui et ses camarades.* Il ordonna donc que, suivant le passage de l'Alcoran, qui dit que la trahison retombe sur le traître, il fût expédié avec le même poignard dont il voulait faire son abominable action. On brûla ensuite son infâme cadavre, pour donner exemple aux autres. On se contenta de couper le nez et les oreilles aux deux assassins, et on ne les fit pas mourir, parce qu'on voulut les renvoyer avec une lettre au sultan d'Égypte. *Hist. de Timur-Bec*, liv. V, chap. XXIV.

Le poison donné en trahison a quelque chose de plus odieux encore que l'assassinat; l'effet en serait plus inévitable, et l'usage, plus terrible: aussi a-t-il été plus généralement détesté. On peut voir les témoignages recueillis par Grotius (*). Les consuls C. Fabricius et Q. Æmilius rejetèrent avec horreur la proposition du médecin de Pyrrhus, qui offrait d'empoisonner son maître, et même ils avertirent ce prince d'être en garde contre le traître, ajoutant fièrement: *Ce n'est point pour vous faire la cour que nous vous donnons cet avis, mais pour ne pas nous couvrir nous-mêmes d'infamie* (**). Et ils disent fort bien, dans la même lettre, qu'il est de l'intérêt commun des Nations qu'on ne donne point de pareils exemples (***). Le Sénat romain tenait pour maxime, que *la guerre devait se faire avec les armes et non par le poison* (****). Sous Tibère même, on rejeta l'offre que faisait le prince des Cattes, d'empoisonner Arminius, si on voulait lui envoyer du poison, et on lui répondit: *Que le peuple romain se vengeait de ses ennemis à force ouverte, et non pas par de mauvaises pratiques et de secrètes machinations* (*****); Tibère se glorifiant d'imiter ainsi la vertu des anciens capitaines romains. Cet exemple est d'autant plus remarquable, qu'Arminius avait fait périr par trahison Varus avec trois légions romaines. Le Sénat et Tibère lui-même, ne pensèrent pas qu'il fût permis d'employer le poison, même contre un perfide, et par une sorte de rétorsion ou de représailles.

(*) Liv. III, chap. VI, § 15.

(**) Οὐδὲ γὰρ ταῦτα σῇ χάριτι μηνύομεν, ἀλλ' ὅπως μὴ το σον πάθος ἡμῖν διαβολὴν ἐνέγκῃ, etc. Plutarc., *in vit. Pyrrh.*

(***) *Sed communis exempli et fidei ergo visum est, uti te salvum velimus; ut esset, quem armis vincere possemus.* Apud AUL. GELL., Noct. attic., lib. III, cap. VIII.

(****) *Armis bellum, non venenis, geri debere.* VALER. MAX., lib. VI, cap. V, *num.* 1

(*****) *Non fraude, neque occultis, sed palàm et armatum populum Romanum hostes suos ulcisci.* TACIT., Annal., liv. II, c. LXXXVIII.

L'assassinat et l'empoisonnement sont donc contraires aux lois de la guerre ; également proscrits par la loi naturelle et par le consentement des peuples civilisés. Le souverain qui met en usage ces moyens exécrables, doit être regardé comme l'ennemi du genre humain ; et toutes les Nations sont appelées, pour le salut commun des hommes, à se réunir contre lui, à joindre leurs forces, pour le châtier. Sa conduite autorise en particulier l'ennemi attaqué par des voies si odieuses, à ne lui faire aucun quartier. Alexandre le Grand déclara, « qu'il était résolu de poursui- » vre Darius à outrance; non plus comme un ennemi de » bonne guerre, mais comme un empoisonneur et un as- » sassin (*). »

L'intérêt et la sûreté de ceux qui commandent, exigent qu'ils apportent tous leurs soins à empêcher l'introduction de semblables pratiques, bien loin de l'autoriser. Eumènes disait sagement : « qu'il ne croyait pas qu'aucun général » d'armée voulût se procurer la victoire en donnant un » exemple pernicieux, qui pourrait retomber sur lui- » même (**). » Et c'est sur le même principe, qu'Alexandre jugea de l'action de Bessus, qui avait assassiné Darius (***) [1].

(*) QUINT. CURT., lib. IV, cap. XI, num. 18.

(**) *Nec Antigonum, nec quemquam ducum, sic velle vincere, ut ipse in se exemplum pessimum statuat.* JUSTIN., liv. XIV, c. I, *num.* 12.

(***) *Quem quidem (Bessum) cruci adfixum videre festino omnibus regibus gentibusque fidei, quam violavit, meritas pœnas solventem.* QUINT. CURT., lib. VI, c. III, *num.* 14.

[1] « Les exemples cités par Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, sont puisés » dans les siècles de la férocité, tels que ceux de Mutius Scévola, ou dans » ceux de la corruption, tels que celui de Pépin.

» Scévola, suivant Vattel, *a été loué de tous les grands hommes de » l'antiquité, et Porsenna lui-même, qu'il avait voulu tuer, rendit » justice à son courage.*

» *Ces grands hommes de l'antiquité,* ce sont ces mêmes Romains, » dont la conduite envers amis et ennemis n'est certainement pas à citer » comme modèle dans un traité sur le droit des gens. Celle de Pépin et

§ 156. — Si l'on peut se servir d'armes empoisonnées.

Il y a un peu plus de couleur à excuser, ou à défend l'usage des armes empoisonnées. Au moins n'y a-t-il poi là de trahison, de voie secrète. Mais cet usage n'en est p moins interdit par la loi naturelle, qui ne permet poi d'étendre à l'infini les maux de la guerre. Il faut bien q vous frappiez votre ennemi, pour surmonter ses effort mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu meure inévitablement de ses blessures? D'ailleurs, si vo empoisonnez vos armes, l'ennemi vous imitera ; et sans g gner aucun avantage pour la décision de la querelle, vo aurez seulement rendu la guerre plus cruelle et pl affreuse. La guerre n'est permise aux Nations que par n cessité ; toutes doivent s'abstenir de ce qui ne tend qu'à rendre plus funeste ; et même elles sont obligées de s opposer. C'est donc avec raison, et conformément à le devoir, que les peuples civilisés ont mis au nombre d lois de la guerre, la maxime qui défend d'empoisonner l armes (*) ; et tous sont autorisés, par l'intérêt de leur sal commun, à réprimer et à punir les premiers qui voudraie enfeindre cette loi.

§ 157. — Et empoisonner les fontaines.

On s'accorde plus généralement encore à condamn

» les mœurs de son siècle, sont encore moins propres à justifier (
» actes dont aucun homme d'honneur ne voudrait aujourd'hui être l'i
» tateur.

» Il ne faut pas y voir du courage, mais une brutale audace ou
» féroce fanatisme.

» Nous concluons en faisant observer à nos lecteurs, que puisqu'on
» doit faire la guerre que dans le but d'obtenir le plus tôt possible,
» aux conditions les plus équitables une paix solide, on doit s'abste
» de tout ce qui pourrait s'y opposer.

» Or, nous le demandons, peut-on s'imaginer quelque chose de p
» contraire à ce but, que l'emploi de pareils moyens ? » (Note sur
§ 155, p. 423).

(*) Voyez Grotius, liv. III, chap. iv, § 16.

l'empoisonnement des eaux, des fontaines et des puits, parce que, disent quelques auteurs, par là on peut donner la mort à des innocents, à d'autres qu'aux ennemis. C'est une raison de plus ; mais ce n'est ni la seule, ni même la véritable : car on ne laisse pas de tirer sur un vaisseau ennemi, quoiqu'il ait à bord des passagers neutres. Mais si l'on doit s'abstenir d'employer le poison, il est très-permis de détourner l'eau, de couper les sources, ou de les rendre inutiles de quelque autre manière, pour forcer l'ennemi à se rendre (*). C'est une voie plus douce que celle des armes [1].

§ 158. — Dispositions qu'il faut conserver envers l'ennemi.

Ne quittons point cette matière, de ce qu'on est en droit de faire contre la personne de l'ennemi, sans dire un mot des dispositions que l'on doit conserver envers lui. On peut déjà les déduire de ce que nous avons dit jusqu'ici, et surtout au chapitre I du livre II. N'oublions jamais que nos ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la charité qui nous lie à tout le genre humain. De cette manière nous défendrons courageusement les droits de la patrie, sans blesser ceux de l'humanité (**). Que

(*) Grotius, *ibid.*, § 17.

[1] Voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 273, et note *a*, p. 231 ; la note du § 270, p. 222; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 244, p. 314 et suiv. P. P. F.

(**) Les lois de la justice et de l'équité ne doivent pas moins être respectées, même en temps de guerre. J'en citerai cet exemple remarquable : Alcibiade, général des Athéniens, assiégait Byzance, qui était occupée par les Lacédémoniens, et, voyant qu'il ne pouvait emporter la ville de force, il pratiqua des intelligences qui la lui livrèrent. Anaxilaüs, citoyen de Bysance, était un de ceux qui y avaient eu part. Il fut dans la suite accusé pour ce fait à Lacédémone ; mais il représenta que, s'il avait livré la ville aux Athéniens, ce n'était ni par haine pour les Lacédémoniens, ni qu'il eût été corrompu par argent, mais pour sauver les femmes et les enfants qu'il voyait mourir de faim. En effet, le commandant avait

notre valeur se préserve d'une tache de cruauté; et l'éclat de la victoire ne sera point terni par des actions inhumaines et brutales. On déteste aujourd'hui Marius, Attila ; on ne peut s'empêcher d'admirer et d'aimer César; peu s'en faut qu'il ne rachète par sa générosité, par sa clémence, l'injustice de son entreprise. La modération, la générosité du vainqueur, lui est plus glorieuse que son courage; elle annonce plus sûrement une grande âme. Outre la gloire qui suit infailliblement cette vertu, on a vu souvent des fruits présents et réels de l'humanité envers un ennemi. Léopold, duc d'Autriche, assiégeant Soleure, en l'année 1318, jeta un pont sur l'Aar, et y plaça un gros corps de troupes; la rivière enflée extraordinairement (*), emporta le pont et ceux qui étaient dessus. Les assiégés vinrent au secours de ces malheureux, et en sauvèrent la plus grande partie Léopold, vaincu par ce trait de générosité, leva le siége et fit la paix avec la ville (**). Le duc de Cumberland, après la victoire de *Dettingue* (***), me paraît plus grand encore que dans la mêlée. Comme il était à se faire panser d'une blessure, on apporta un officier français, blessé beaucoup plus dangereusement que lui. Le prince ordonna aussitôt à son chirurgien de le quitter pour secourir cet officier ennemi. Si les grands savaient combien de pareilles actions les font respecter et chérir, ils chercheraient à les imiter, lors même que l'élévation de leurs sentiments ne les y porterait pas. Aujourd'hui les Nations de

donné aux soldats tout le blé qui était dans la place. Les Lacédémoniens, par un trait d'équité admirable et bien rare en pareilles occasions, le déclarèrent absous, disant qu'il n'avait pas trahi la ville, mais qu'il l'avait sauvée; et surtout faisant attention que cet homme était de Byzance, et non pas de Lacédémone. XENOPHON, *Hist. Græc.*, lib. I, p. 340.

(*) Par les grandes pluies.

(**) A.-L. DE WATTEWILLE, *Hist. de la confédération helvétique*, t. I, p. 126, 127.

(***) En 1743.

l'Europe font presque toujours la guerre avec beaucoup de modération et de générosité. De ces dispositions naissent plusieurs usages louables, et qui vont même souvent jusqu'à une extrême politesse (*). On enverra quelquefois des rafraîchissements à un gouverneur assiégé. On s'abstient pour l'ordinaire de tirer sur le quartier du roi ou du général. Il n'y a qu'à gagner dans cette modération, quand on a affaire à un ennemi généreux. Mais elle n'est obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la cause que l'on défend, et l'on voit assez qu'un général sage se réglera à cet égard sur les conjonctures, et sur ce qu'exige la sûreté de l'armée et de l'État, sur la grandeur du péril, sur le caractère et la conduite de l'ennemi. Si une Nation faible, une ville, se voit attaquée par un conquérant furieux, qui menace de la détruire, s'abstiendra-t-elle de tirer sur son quartier? C'est là, au contraire, s'il était possible, qu'il faudrait adresser tous les coups.

§ 159. — Des ménagements pour la personne d'un roi ennemi.

Autrefois, celui qui pouvait tuer le roi ou le général ennemi était loué et récompensé. On sait quel honneur était attaché aux *dépouilles opimes*. Rien n'était plus naturel : les anciens combattaient presque toujours pour leur salut, et souvent la mort du chef mit fin à la guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un soldat n'oserait se vanter d'avoir ôté la vie au roi ennemi. Les souverains s'accordent

(*) Timur-Bec fit la guerre à Joseph Sofy, roi de Carezem, et conquit son royaume. Dans cette guerre, ce grand homme fit voir qu'il possédait, même au milieu des combats, cette modération, cette politesse, que l'on croit particulières à nos guerriers modernes. Comme il assiégeait Joseph dans la ville d'Eskiskus, on lui apporta des melons; il résolut d'en envoyer à son ennemi, supposant *que ce serait manquer à la civilité de ne pas partager avec ce prince ces fruits nouveaux, étant si proche de lui, et il ordonna qu'on les mît dans un bassin d'or, et qu'on les lui portât*. Le roi de Carezem reçut brutalement cette galanterie; il fit jeter les melons dans le fossé, et donna le bassin au portier de la ville. La Croix, *Hist. de Timur-Bec*, liv. V, chap. XXVII.

ainsi tacitement à mettre leur personne en sûreté. Il faut avouer que dans une guerre peu échauffée, et où il ne s'agit pas du salut de l'État, il n'y a rien que de louable dans ce respect pour la majesté royale, rien même que de conforme aux devoirs mutuels des Nations. Dans une pareille guerre, ôter la vie au souverain de la Nation ennemie, quand on pourrait l'épargner, c'est faire peut-être à cette Nation plus de mal qu'il n'est nécessaire pour finir heureusement la querelle. Mais ce n'est point une loi de la guerre, d'épargner en toute rencontre la personne du roi ennemi; et on n'y est obligé que quand on a la facilité de le faire prisonnier (*) [1].

(*) Rapportons à ce sujet un trait de Charles XII, roi de Suède, également plein de raison et de noble courage. « Ce prince assiégeait la ville » de Thorn, en Pologne. Comme il se promenait sans cesse autour de la » place, il fut facilement distingué par les canonniers, qui, dès qu'ils le » voyaient paraître, tiraient sur lui. Les principaux officiers de son armée, » à qui ce danger donnait une grande inquiétude, voulaient faire déclarer » au gouverneur, que si cela continuait il n'y aurait point de quartier » pour lui ni pour la garnison. Mais le roi de Suède ne voulut jamais » le permettre, disant à ses officiers, que le commandant et les canon- » niers saxons avaient raison, que c'était lui qui leur faisait la guerre; » qu'elle serait finie s'ils pouvaient le tuer: au lieu qu'ils ne retireraient » qu'un faible avantage, même en tuant les principaux officiers de son » armée. » *Hist. du Nord*, p. 26.

[1] Wheaton enseigne que la coutume des nations civilisées, a exempté de l'effet direct des opérations militaires la personne du souverain et sa famille (*Elém. du Dr. internat.*, t. II, § 4, p. 4). Martens et Klüber reconnaissent au contraire, avec Vattel, que le droit des gens n'exempte point la personne du monarque ennemi, ni les membres de sa famille, des périls et violences de la guerre, surtout lorsqu'ils portent eux-mêmes les armes. Mais ils constatent l'un et l'autre que l'usage reçu en Europe est moins rigoureux à cet égard, et qu'il serait notamment contraire aux lois de la guerre de les poursuivre personnellement. « S'ils sont faits prisonniers, dit Klüber, ils sont ou relâchés à l'instant, ou traités comme prisonniers de guerre, avec des égards particuliers » (Voir : Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 245, p. 316; Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 278, p. 241). P. P. F.

CHAPITRE IX.

DU DROIT DE LA GUERRE A L'ÉGARD DES CHOSES QUI APPARTIENNENT A L'ENNEMI.

§ 160. — Principes du droit sur les choses qui appartiennent à l'ennemi.

L'État qui prend les armes pour un juste sujet, a un double droit contre son ennemi. 1° Le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient et que l'ennemi lui refuse; à quoi il faut ajouter les dépenses faites à cette fin, les frais de la guerre et la réparation des dommages : car s'il était obligé de supporter ces frais et ces pertes, il n'obtiendrait point en entier ce qui est à lui ou ce qui lui est dû. 2° Il a le droit d'affaiblir l'ennemi, pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence (§ 138), le droit de lui ôter les moyens de résister. De là naissent, comme de leur principe, tous les droits de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'ennemi. Je parle des cas ordinaires, et de ce qui se rapporte particulièrement aux biens de l'ennemi. En certaines occasions, le droit de le punir produit de nouveaux droits sur les choses qui lui appartiennent, comme il en donne sur sa personne. Nous en parlerons tout à l'heure.

§ 161. — Du droit de s'en emparer.

On est en droit de priver l'ennemi de ses biens, de tout ce qui peut augmenter ses forces et le mettre en état de faire la guerre. Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare, quand on le peut, des biens de l'ennemi, on se les approprie, et par là, outre qu'on diminue les forces de son adversaire, on augmente

les siennes propres, et l'on se procure, au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la guerre, soit des dépenses et des pertes qu'elle cause ; on se fait justice soi-même.

§ 162. — De ce qu'on ôte à l'ennemi par forme de peine.

Le droit de sûreté autorise souvent à punir l'injustice ou la violence (*a*). C'est un nouveau titre pour dépouiller un ennemi de quelque partie de ses biens. Il est plus humain de châtier une Nation de cette manière, que de faire tomber la peine sur la personne des citoyens. On peut lui enlever, dans cette vue, des choses précieuses, des droits, des villes ou des provinces. Mais toutes les guerres ne donnent pas un juste sujet de punir. La Nation qui a soutenu de bonne foi et avec modération une mauvaise cause, mérite plus de compassion que de colère, de la part d'un vainqueur généreux. Et dans une cause douteuse, on doit présumer que l'ennemi est dans la bonne foi (*Prélim.*, § 21, et liv. III, § 40). Ce n'est donc que l'injustice manifeste, dénuée même de prétextes plausibles ou d'odieux excès dans les procédés, qui donnent à un ennemi le droit de punir. Et dans toute occasion, il doit borner la peine à ce qu'exigent sa sûreté et celle des Nations. Tant que la prudence le permet, il est beau d'écouter la clémence. Cette aimable vertu est presque toujours plus utile à celui qui l'exerce, que l'inflexible rigueur. La clémence du grand Henri seconda merveilleusement sa valeur, quand ce bon prince se vit forcé de faire la conquête de son royaume. Il n'eût

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775.—Le droit de sûreté n'est point le fondement des punitions. Voyez là-dessus toutes les remarques précédentes. Les docteurs en *droit des gens* en vont souvent chercher les raisons dans la nature, comme les anciens jurisconsultes allaient chercher leurs étymologies dans la grammaire : si elles ne voulaient pas venir, ils les tiraient par les cheveux; et les disciples répétaient cela, sans y regarder de plus près que leurs maîtres. D.

soumis que des ennemis par ses armes ; sa bonté lui gagna des sujets affectionnés.

§ 163. — De ce qu'on lui retient pour l'obliger à donner une juste satisfaction.

Enfin, on s'empare de ce qui appartient à l'ennemi, de ses villes, de ses provinces, pour l'amener à des conditions raisonnables, pour le contraindre à accepter une paix équitable et solide. On lui prend ainsi beaucoup plus qu'il ne doit, plus que l'on ne prétend de lui ; mais c'est dans le dessein de restituer le surplus par le traité de paix. Nous avons vu le roi de France déclarer, dans la dernière guerre, qu'il ne prétendait rien pour lui-même, et rendre en effet toutes ces conquêtes, au traité d'*Aix-la-Chapelle* [1].

[1] « Il ne suffit pas, disait Victoria au XVI° siècle, que la guerre soit entreprise pour de justes causes ; il faut la faire de telle sorte qu'au lieu de poursuivre l'extermination de l'ennemi, on n'ait en vue que la défense du pays, le triomphe du bon droit et l'établissement d'une paix durable » *De jure belli*, § 60). Tels sont les principes fondamentaux qui doivent présider aux relations des belligérants dans la guerre. On peut reprocher à Vattel de ne pas les avoir nettement formulés, et d'avoir trop hésité entre les exemples que lui fournissait le droit des gens pratique de son temps, et les inspirations plus généreuses de son cœur et de sa raison. De nos jours, si la sécurité à laquelle ont droit les personnes et les propriétés peut être indirectement troublée, sans qu'il y ait une violation réelle de leur droit (parce qu'on ne doit pas considérer comme contraires au droit, certains accidents qui sont la conséquence indirecte mais nécessaire de ce que l'on a le droit de faire), il est admis par toutes les nations civilisées, que les personnes qui ne résistent plus doivent être respectées ; qu'il n'y a d'ennemi que celui qui porte les armes (voir *suprà*, liv. III, § 69 à 72, et la note) ; que le droit de conquête ne peut porter aucune atteinte aux propriétés particulières ; que la guerre n'étant qu'une relation d'État à État, de gouvernement à gouvernement, il en résulte que celui des belli gérants qui fait des conquêtes sur l'autre, ne peut acquérir plus de droits que celui dont il prend la place ; que, de même que l'État envahi ou vaincu n'avait aucun droit sur les propriétés particulières, de même aussi l'État envahissant ou vainqueur ne peut exercer légitimement aucun droit sur ces propriétés ; enfin, que la guerre n'ayant d'autre but

§ 164. — Du butin.

Comme on appelle *conquêtes* les villes et les terres prises sur l'ennemi, toutes les choses mobiles qu'on lui enlève forment le *butin*. Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les conquêtes au souverain qui fait la guerre; car lui seul a des prétentions à la charge de l'ennemi, qui l'autorisent à s'emparer de ses biens et à se les approprier. Ses soldats, et même les auxiliaires, ne sont que des ins-

que de forcer l'ennemi à être juste, tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec ce but légitime, est permis; mais rien de plus (Voir: MASSÉ, *Le Dr. commerc. dans ses rapports avec le Dr. des gens*, t. I, p. 124 et 125). « Dans toutes ses conquêtes, écrivait le 22 août 1809, Napoléon I[er] à M. Armstrong, ministre des États-Unis, la France a respecté les propriétés particulières. Les magasins et les boutiques sont restés à leurs propriétaires : ils ont pu disposer de leurs marchandises, et, dans ce moment, des convois de voitures, chargées principalement de coton, traversent les armées françaises, l'Autriche et l'Allemagne, pour se rendre là où le commerce les envoie. » Cette modération qui a, de tout temps, caractérisé l'armée française, et dont les guerres contemporaines de Crimée, d'Italie, du Mexique ont offert les plus nobles exemples, devient à peu près européenne. Il est vrai qu'on peut alléguer bien des cas encore, où le vainqueur ne ménage les propriétés privées que dans l'intérêt même de sa conquête; où il craint d'exciter, par une dépossession violente, des soulèvements et des haines.« Rappelez-vous ce qui s'est fait de nos jours, dit M. Cauchy, pour soumettre à la domination des Européens certaines tribus de l'Afrique ou du Caucase, ou certains royaumes de l'Hindoustan; lisez ces actes de confiscation tout récemment promulgués au sujet de la lutte américaine (voir: *Moniteur du* 9 août 1862), et dites si c'est seulement sur la mer qu'on se permet de porter atteinte, pendant la guerre, aux propriétés particulières de l'ennemi, ou de ne pas épargner toujours les non combattants dans leur liberté et même dans leur vie » (*Le Dr. marit. internat.*, t. II, p. 484). L'objection est grave, et l'on peut ajouter à l'énumération des violences de la guerre moderne, le récit des excès commis en ce moment par les armées du Csar sur la terre polonaise. Mais l'indignation universelle dont ces attentats aux lois de l'humanité sont l'objet au sein de toutes les nations de l'Europe, est la meilleure démonstration de l'adoucissement des mœurs, et la consécration la plus éloquente d'un droit des gens supérieur encore à celui de Vattel. P. P. F.

truments dans sa main pour faire valoir son droit. Il les entretient et les soudoie; tout ce qu'ils font, ils le font en son nom et pour lui. S'ils ne sont pas associés dans la guerre, elle ne se fait point pour eux; ils n'ont pas plus de droit au butin qu'aux conquêtes. Mais le souverain peut faire aux troupes telle part qu'il lui plaît du butin. Aujourd'hui on leur abandonne, chez la plupart des Nations, tout celui qu'elles peuvent faire en certaines occasions où le général permet le pillage; la dépouille des ennemis restés sur le champ de bataille, le pillage d'un camp forcé, quelquefois celui d'une ville qui se laisse prendre d'assaut. Le soldat acquiert encore dans plusieurs services tout ce qu'il peut enlever aux troupes ennemies quand il va en parti ou en détachement, à l'exception de l'artillerie, des munitions de guerre, des magasins et convois de provisions de bouche et de fourrages, que l'on applique aux besoins et à l'usage de l'armée. Et dès que la coutume est reçue dans une armée, ce serait une injure que d'exclure les auxiliaires du droit qu'elle donne aux troupes. Chez les Romains, le soldat était obligé de rapporter à la masse tout le butin qu'il avait fait. Le général faisait vendre ce butin, il en distribuait quelque partie aux soldats, à chacun selon son rang, et portait le reste au trésor public [1].

[1] « On ne saurait admettre, dit Pinheiro-Ferreira, le ton presque ap- » probatif dont Vattel parle du *butin* et du *pillage*, surtout lorsqu'il est » question d'une ville, fût-elle prise d'assaut. Il faut regarder comme un » déplorable malheur que la discipline militaire n'ait pu être maintenue, » la plupart du temps, qu'à condition de laisser le champ libre au soldat » pour exercer, en pareille occasion, tous les excès du pillage. Ériger » cette condition en principe, c'est le plus triste présage de la dissolu- » tion sociale... Croit-on qu'après avoir passé quelques années de sa » vie à piller, tuer, violer, le soldat rentré dans sa patrie reprendra, » envers ses concitoyens, cette modération qu'il aurait gardée, s'il était » resté dans les habitudes de la vie civile?... Aussi longtemps qu'on » n'aura pas trouvé les moyens d'amener le soldat à n'exercer que le » déploiement de force indispensable pour mettre l'ennemi hors de » combat, et qu'il lui sera loisible de méconnaître la voix de l'humanité,

§ 165. — Des contributions.

Au pillage de la campagne et des lieux sans défense, on a substitué un usage en même temps plus humain et plus avantageux au souverain qui fait la guerre : c'est celui des *contributions*. Quiconque fait une guerre juste, est en droit

» de la pudeur, de la morale, on n'aura fait, en envoyant des citoyens » pour repousser un ennemi injuste, que défendre l'indépendance natio- » nale aux dépens des libertés publiques... » (Note sur le § 164, p. 425). — Voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 279, p. 242 ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 253 et 254, p. 324 et suiv. « Le pillage des propriétés particulières, dit M. Massé, doit être sévèrement condamné : aucune nécessité ne le commande ; tout le défend. Grotius, et après lui Vattel, trouvent cependant le pillage très-légitime. Mais il est manifeste que partant d'un principe faux, ils devaient arriver à une fausse conséquence. Il n'est pas contre nature, dit Grotius, en s'autorisant d'une phrase de Cicéron, de dépouiller de son bien une personne à laquelle on peut *honnêtement* ôter la vie. Soit, mais comme on ne peut *honnêtement* ôter la vie aux particuliers inoffensifs, il est évidemment contraire au droit naturel de les dépouiller de leurs biens, et de les soumettre au pillage » (*Le Dr. commerc. dans ses rapp. avec le Dr. des gens*, t. I, p. 125). — Si le butin enlevé par les combattants réguliers d'un parti à ceux du parti contraire, semble se légitimer par les chances aléatoires de la guerre, le butin arraché aux non combattants, aux simples particuliers constitue un brigandage que rien ne peut justifier ; aussi la pratique moderne tend-elle à rendre de plus en plus rare le pillage, dont les violences sont d'autant plus déplorables qu'elles retombent sur d'inoffensifs habitants. L'histoire contemporaine n'offre cependant encore que trop d'exemples de violations de ces principes humanitaires, entrevus par Vattel, et proclamés définitivement par les théoriciens modernes. Dans ces dernières années, les armées combinées des deux nations *les plus civilisées* du monde, la France et l'Angleterre, livrèrent au pillage et à la dévastation le palais d'été de l'empereur de Chine, pour punir ce prince, il est vrai, des traitements odieux infligés par ses troupes aux prisonniers. « On voulait, dit M. J. Zeller, laisser à ces *barbares* un *souvenir durable* de nos victoires » (*L'Année historique*, année 1860, p. 481).

Quant à l'attribution du butin, les usages de la guerre distinguent entre les choses qui ont une valeur immédiate pour les combattants qui s'en emparent, telles que l'argent, les bijoux, les armes de luxe, les vêtements trouvés sur les cadavres ou en la possession des prisonniers ; et

de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de son armée, à tous les frais de la guerre. Il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû; et les sujets de l'ennemi se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garantis du pillage, le pays est conservé. Mais si un général veut jouir d'une réputation sans tache, il doit modérer les contributions, et les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'excès en cette matière n'échappe point au reproche de dureté et d'inhumanité. S'il montre moins de férocité que le ravage et la destruction, il annonce plus d'avarice et de cupidité. Les exemples d'humanité et de sagesse ne peuvent être trop souvent allégués. On en vit un bien louable dans ces longues guerres que la France a soutenues sous le règne de Louis XIV. Les souverains, obligés et respectivement intéressés à conserver le pays, faisaient, à l'entrée de la guerre, des traités pour régler les contributions sur un pied supportable; on convenait, et de l'étendue de pays ennemi dans laquelle chacun pourrait en exiger, et de la force de ces impositions, et de la manière dont les partis envoyés pour les lever auraient à se comporter. Il était porté dans ces traités qu'aucune troupe au-dessous d'un certain nombre, ne pourrait pénétrer dans le pays ennemi au delà des bornes convenues, à peine d'être traitée en *parti bleu*. C'était prévenir une multitude d'excès et de désordres qui désolent les peuples, et presque toujours à pure perte pour les souverains qui font la guerre. Pour-

celles qui, faisant partie du matériel et des approvisionnements d'une armée, ne sont point d'une utilité directe et individuelle pour les militaires qui s'en rendent maîtres, telles que la grosse artillerie, les convois, les munitions. Les premières deviennent la propriété de ceux qui s'en emparent, les secondes passent dans le domaine de l'État, et le général s'en empare dans un intérêt public. Que si, en dehors des cas qui viennent d'être indiqués, un militaire s'emparait, en pays ennemi, d'un objet mobilier appartenant à un habitant, ce serait un acte de maraudage défendu par la discipline moderne, et ce butin illicite devrait être restitué à la partie lésée. P. P. F.

quoi un si bel exemple n'est-il pas généralement sui

§ 166. — Du dégât.

S'il est permis d'enlever les biens d'un injuste en pour l'affaiblir (§ 161), ou pour le punir (§ 162), les m raisons autorisent à détruire ce qu'on ne peut comm ment emporter. C'est ainsi que l'on fait le dégât dan pays, qu'on y détruit les vivres et les fourrages, afin l'ennemi n'y puisse subsister : on coule à fond ses v seaux, quand on ne peut les prendre ou les emmener. T cela va au but de la guerre; mais on ne doit user de moyens qu'avec modération, et suivant le besoin. C qui arrachent les vignes et coupent les arbres fruitiers, s n'est pour punir l'ennemi de quelque attentat contr droit des gens, sont regardés comme des barbares : ils

[1] Vattel présente à tort les *contributions* dont il est permis de fra le pays conquis, comme destinées à assurer la conservation des biens particuliers, et à préserver les habitants du pillage. Nous avons dit, effet, que les personnes qui ne prennent pas directement part à la lu sont garanties contre toute violence par les principes du droit des g moderne. L'usage d'exiger des contributions peut être justifié autrem « Comme il faut qu'une armée subsiste en pays ennemi, dit M. Massé qu'une armée qui envahit et conquiert ne peut être tenue de payer les fr de la guerre, ou d'en faire l'avance, la loi de la nécessité permet de fr per le territoire occupé de contributions. L'ennemi qui occupe un ter toire, et qui en fait ainsi la conquête, au moins momentanée, exe dans ce pays une sorte de puissance publique qui, jusqu'à un cert point, l'autorise à dicter des lois au pays conquis, et à exiger de habitants tout ce que le souverain aurait pu exiger d'eux. Si l'enne peut établir des contributions, soit en argent, soit en nature, à pl forte raison peut-il contraindre les marchands ou détenteurs des denré qui lui sont nécessaires, à les lui vendre moyennant un certain prix d terminé à l'avance : c'est encore là une sorte de contribution » (*Le D commerc. dans ses rapp. avec le Dr. des gens*, t. I, p. 125). Voi MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I § 280, p. 246 et suiv., et la note p. 249; KLÜBER, *Dr. des gens mod. d l'Eur.*, édit. cit., § 251, et note *b* p. 321; WHEATON, *Elém. du D internat.*, t. II, § 5, p. 5. P. P. F.

solent un pays pour bien des années, et au delà de ce qu'exige leur propre sûreté. Une pareille conduite est moins dictée par la prudence que par la haine et la fureur.

§ 167. — Des ravages et des incendies.

Cependant on va plus loin encore en certaines occasions : on ravage entièrement un pays, on saccage les villes et les villages, on y porte le fer et le feu. Terribles extrémités, quand on y est forcé ! excès barbares et monstrueux, quand on s'y abandonne sans nécessité ! Deux raisons cependant peuvent les autoriser : 1° la nécessité de châtier une Nation injuste et féroce, de réprimer sa brutalité et de se garantir de ses brigandages. Qui doutera que le roi d'Espagne et les puissances d'Italie ne fussent très-fondés à détruire jusques aux fondements, ces villes maritimes de l'Afrique, ces repaires de pirates, qui troublent sans cesse leur commerce et désolent leurs sujets ? Mais qui se portera à ces extrémités en vue de punir seulement le souverain ? Celui-ci ne sentira la peine qu'indirectement. Qu'il est cruel de la faire parvenir jusqu'à lui par la désolation d'un peuple innocent ! Le même prince, dont on loua la fermeté et le juste ressentiment dans le bombardement d'Alger, fut accusé d'orgueil et d'inhumanité après celui de Gênes. 2° On ravage un pays, on le rend inhabitable, pour s'en faire une barrière, pour couvrir sa frontière contre un ennemi que l'on ne se sent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen est dur, il est vrai ; mais pourquoi n'en pourrait-on pas user aux dépens de l'ennemi, puisqu'on se détermine bien, dans les mêmes vues, à ruiner ses propres provinces ? Le tzar Pierre le Grand, fuyant devant le terrible Charles XII, ravagea plus de quatre-vingts lieues de pays dans son propre empire, pour arrêter l'impétuosité d'un torrent devant lequel il ne pouvait tenir. La disette et les fatigues affaiblirent enfin les Suédois, et le monar-

que russe recueillit à Pultawa les fruits de sa circonsp tion et de ses sacrifices. Mais les remèdes violents ne d vent pas être prodigués : il faut pour en justifier l'usa des raisons d'une importance proportionnée. Un pri qui, sans nécessité, imiterait la conduite du tzar, se coupable envers son peuple; celui qui en fait autant pays ennemi quand rien ne l'y oblige, ou sur de faib raisons, se rend le fléau de l'humanité. Les Français ra gèrent et brûlèrent le Palatinat dans le siècle passé (*) s'éleva un cri universel contre cette manière de faire guerre. En vain la cour s'autorisa du dessein de mettr couvert ses frontières : le Palatinat saccagé faisait pe cette fin ; on n'y vit que la vengeance et la cruauté d' ministre dur et hautain [1].

(*) En 1674, et une seconde fois, d'une manière beaucoup plus terri en 1689.

[1] Wheaton trace ainsi les limites des droits rigoureux que comp la guerre : « Le droit naturel nous autorise à nous servir contre l'enn du degré de violence nécessaire seulement pour assurer l'objet des h tilités. La même règle générale qui détermine jusqu'à quel point il légal de détruire la personne des ennemis, servira de guide pour ju jusqu'à quel point il est légal de ravager ou de laisser dévaster l pays. Si ce moyen est nécessaire pour arriver au juste but de la gue il peut être employé légalement, mais non pour un autre objet (*Eléme du Dr. internat.*, t. II, § 6, p. 6).» Malheureusement Wheaton ajou « Le code international est en entier fondé sur la réciprocité... L donc que les usages établis de la guerre sont violés par un ennemi qu'il n'y a pas d'autres moyens d'arrêter ses excès, la nation qui souffre peut justement recourir aux représailles, afin de forcer l'enn à revenir à l'observation des lois qu'il a violées » (*Loc. cit.*). La géné lité des publicistes condamnent aussi le ravage du territoire ennemi les destructions des récoltes et des habitations, excepté dans le cas, n seulement de précautions à prendre pour prévenir des désastres irré rables, mais dans celui de *représailles* (Voir : Martens, *Précis du des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 273, *in fine*, p. 231, n p. 232, § 280, p. 246, et note p. 249; Klüber, *Dr. des gens mod. l'Eur.*, édit. cit., § 244, p. 314, § 262 et 263, p. 336 et suiv.; Heffter, *Dr. internat. publ. de l'Eur.*, traduct. de J. Bergson, § 125). « L'idée *représailles*, s'écrie avec raison Pinheiro-Ferreira, digne des siècles

§ 168. — Quelles choses on doit épargner.

Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité, et qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant, les temples, les tombeaux, les bâtiments publics, tous les ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer ennemi du genre humain, que de le priver, de gaieté de cœur, de ces monuments des arts, de ces modèles de goût, comme Bélisaire le représentait à Totila, roi des Goths (*). Nous détestons encore aujourd'hui ces barbares, qui détruisirent tant de merveilles quand ils inondèrent l'empire romain. De quelque juste ressentiment que le grand Gustave fût animé contre Maximilien, duc de Bavière, il rejeta avec indignation le conseil de ceux qui voulaient détruire le magnifique palais de Munich, et il prit soin de conserver cet édifice.

Cependant, s'il est nécessaire de détruire des édifices de cette nature, pour les opérations de la guerre, pour pousser les travaux d'un siége, on en a le droit, sans doute. Le souverain du pays, ou son général, les détruit bien lui-même, quand les besoins ou les maximes de la guerre l'y invitent. Le gouverneur d'une ville assiégée en brûle les faubourgs, pour empêcher que les assiégeants ne s'y logent. Personne ne s'avise de blâmer celui qui dévaste des jardins, des vignes, des vergers, pour y asseoir son camp et s'y retrancher. Si par là il détruit quelque beau monument, c'est un accident, une suite malheureuse de la guerre; il ne sera condamné que dans le seul cas où il pût camper ailleurs sans le moindre inconvénient [1].

barbarie, ne devrait plus être reproduite de nos jours, et surtout pour justifier des horreurs qui font frémir l'humanité » (Note sur le § 280 du *Précis* de MARTENS, t. II, p. 250). P. P. F.

(*) Voyez sa lettre dans Procope. Elle est rapportée par Grotius, liv. III, chap. XII, § 2, note 11.

[1] « Dans l'usage moderne des nations, qui a maintenant acquis force

§ 169.— Du bombardement des villes.

Il est difficile d'épargner les plus beaux édifices, quand on bombarde une ville. Communément on se borne aujourd'hui à foudroyer les remparts, et tout ce qui appartient à la défense de la place : détruire une ville par les bombes et les boulets rouges, est une extrémité à laquelle on ne se porte pas sans de grandes raisons. Mais elle est autorisée cependant par les lois de la guerre, lorsqu'on n'est pas en état de réduire autrement une place importante de laquelle peut dépendre le succès de la guerre, ou qui sert à nous porter des coups dangereux. Enfin, on en vient là quelquefois, quand on n'a pas d'autre moyen de forcer un ennemi à faire la guerre avec humanité ou de le punir de quelque autre excès. Mais les bons princes n'usent qu'à l'extrémité et avec répugnance d'un droit si rigoureux. En l'année 1694, les Anglais bombardèrent plusieurs places maritimes de France, dont les armateurs portaient des coups sensibles au commerce de la Grande-Bretagne. La vertueuse et digne épouse de Guillaume III n'apprit point ces exploits de la flotte avec une vraie satisfaction : elle témoigna de la douleur de ce que la guerre rendait de telles hostilités nécessaires, ajoutant qu'elle espérait que ces sortes d'opérations deviendraient si odieuses, qu'à l'avenir on y renoncerait de part et d'autre (*) [1].

de loi, les temples de la religion, les édifices publics affectés au service civil seulement, les monuments d'art, les dépôts de la science sont exemptés des opérations générales de la guerre » (WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, § 5, p. 5). Voir : KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 253, p. 324. — Sur la restitution violente des peintures, statues et autres monuments d'art, recueillis dans les différents pays conquis pendant les guerres de la Révolution française, et déposés dans le Musée du Louvre, voir : WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 13. P. P. F.

(*) *Histoire de Guillaume III*, liv. VI, t. II, p. 66.

[1] Voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 286, et 287, p. 263 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*,

§ 170. — Démolition des forteresses.

Les forteresses, les remparts, toute espèce de fortifications, appartiennent uniquement à la guerre. Rien de plus naturel, ni de plus légitime, dans une guerre juste, que de raser celles qu'on ne se propose pas de garder. On affaiblit d'autant son ennemi, et on n'enveloppe point des innocents dans les pertes qu'on lui cause. C'est le grand parti que la France a tiré de ses victoires, dans une guerre où elle ne prétendait pas faire des conquêtes.

§ 171. — Des sauvegardes.

On donne des sauvegardes aux terres et aux maisons que l'on veut épargner, soit par une faveur, soit à la charge d'une contribution. Ce sont des soldats qui les protégent contre les partis, en signifiant les ordres du général. Ces soldats sont sacrés pour l'ennemi; il ne peut les traiter hostilement, puisqu'ils sont là comme bienfaiteurs, et pour le salut de ses sujets. On doit les respecter, de même que l'on respecte l'escorte donnée à une garnison, ou à des prisonniers de guerre pour les conduire chez eux [1].

§ 172. — Règle générale de modération sur le mal que l'on peut faire à l'ennemi.

En voilà assez pour donner une idée de la modération avec laquelle on doit user, dans la guerre la plus juste, du droit de piller et de ravager le pays ennemi. Otez le

édit. cit., § 265, p. 339. — Pinheiro-Ferreira fait sur les matières traitées dans ces §, l'observation suivante, qu'on ne saurait trop proclamer: « Puisqu'il ne saurait y avoir de droit contre le droit, dit-il, ce qui est contraire aux lois de la raison, basées sur les droits de l'humanité, ne peut qu'être contraire aux lois de la guerre » (Note sur le § 287 du *Précis* de Martens, édit. cit., t. II, p. 265). P. P. F.

[1] Voir: Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 290 et 292, p. 271 et 273; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 274, p. 348. P. P. F.

cas où il s'agit de punir un ennemi, tout revient à cette règle générale : Tout le mal que l'on fait à l'ennemi sans nécessité, toute hostilité qui ne tend point à amener la victoire et la fin de la guerre, est une licence que la loi naturelle condamne.

§ 173. — Règle du droit des gens volontaire, sur le même sujet.

Mais cette licence est nécessairement impunie et tolérée jusqu'à un certain point, entre les Nations. Comment déterminer avec précision, dans les cas particuliers, jusqu'où il était nécessaire de porter les hostilités pour parvenir à une heureuse fin de la guerre? Et quand on pourrait le marquer exactement, les Nations ne reconnaissent point de juge commun ; chacune juge de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs. Donnez lieu à de continuelles accusations d'excès dans les hostilités, vous ne ferez que multiplier les plaintes, aigrir de plus en plus les esprits ; de nouvelles injures renaîtront continuellement, et l'on ne posera point les armes, jusqu'à ce que l'un des partis soit détruit. Il faut donc s'en tenir, de Nation à Nation, à des règles générales, indépendantes des circonstances, d'une application sûre et aisée. Or, ces règles ne peuvent être telles, si l'on n'y considère pas les choses dans un sens absolu, en elles-mêmes et dans leur nature. De même donc que, à l'égard des hostilités contre la personne de l'ennemi, le droit des gens volontaire se borne à proscrire les moyens illicites et odieux en eux-mêmes, tels que le poison, l'assassinat, la trahison, le massacre d'un ennemi rendu et de qui on n'a rien à craindre ; ce même droit, dans la matière que nous traitons ici, condamne toute hostilité qui, de sa nature et indépendamment des circonstances, ne fait rien au succès de nos armes, n'augmente point nos forces, et n'affaiblit point l'ennemi. Au contraire, il permet ou tolère tout acte qui, en soi-même et de sa nature, est propre au but de la guerre, sans s'arrêter à considérer si telle hostilité était peu néces-

saire, inutile, ou superflue dans le cas particulier, à moins que l'exception qu'il y avait à faire dans ce cas-là ne fût de la dernière évidence : car là où l'évidence règne, la liberté des jugements ne subsiste plus. Ainsi il n'est pas en général contre les lois de la guerre, de brûler et de saccager un pays. Mais si un ennemi très-supérieur en forces traite de cette manière une ville, une province, qu'il peut facilement garder pour se procurer une paix équitable et avantageuse, il est généralement accusé de faire la guerre en barbare et en furieux. La destruction volontaire des monuments publics, des temples, des tombeaux, des statues, des tableaux, etc., est donc condamnée absolument, même par le droit des gens volontaire, comme toujours inutile au but légitime de la guerre. Le sac et la destruction des villes, la désolation des campagnes, les ravages, les incendies, ne sont pas moins odieux et détestés, dans toutes les occasions où l'on s'y porte évidemment sans nécessité ou sans de grandes raisons.

Mais comme on pourrait excuser tous ces excès, sous prétexte du châtiment que mérite l'ennemi, ajoutons ici que, par le droit des gens naturel et volontaire, on ne peut punir de cette manière que des attentats énormes contre le droit des gens. Encore est-il toujours beau d'écouter la voix de l'humanité et de la clémence, lorsque la rigueur n'est pas d'une absolue nécessité. Cicéron blâme la destruction de Corinthe, qui avait indignement traité les ambassadeurs romains. C'est que Rome était en état de faire respecter ses ministres, sans en venir à ces voies d'une extrême rigueur [1].

[1] Voir *suprà*, liv. III, § 163, la note. P. P. F.

CHAPITRE X.

DE LA FOI ENTRE ENNEMIS; DES STRATAGÈMES, DES RUSES DE GUERRE, DES ESPIONS, ET DE QUELQUES AUTRES PRATIQUES.

§ 174. — Que la foi doit être sacrée entre ennemis.

La foi des promesses et des traités est la base de la tranquillité des Nations, comme nous l'avons fait voir dans un chapitre exprès (liv. II, chapitre xv). Elle est sacrée parmi les hommes, et absolument essentielle à leur salut commun. En sera-t-on dispensé envers un ennemi? Ce serait une erreur également funeste et grossière de s'imaginer que tout devoir cesse, que tout lien d'humanité est rompu entre deux Nations qui se font la guerre. Réduits à la nécessité de prendre les armes pour leur défense et pour le maintien de leurs droits, les hommes ne cessent pas pour cela d'être hommes; les mêmes lois de la nature règnent encore sur eux. Si cela n'était pas, il n'y aurait point de lois de la guerre. Celui-là même qui nous fait une guerre injuste est homme encore, nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'élève un conflit entre nos devoirs envers nous-mêmes et ceux qui nous lient aux autres hommes; le droit de sûreté nous autorise à faire contre cet injuste ennemi tout ce qui est nécessaire pour le repousser et pour le mettre à la raison. Mais tous les devoirs dont ce conflit ne suspend pas nécessairement l'exercice, subsistent dans leur entier, ils nous obligent et envers l'ennemi et envers tous les autres hommes. Or, tant s'en faut que l'obligation de garder la foi puisse cesser pendant la guerre; en vertu de la préférence que méritent les devoirs envers soi-même, elle devient plus nécessaire que

jamais. Il est mille occasions, dans le cours même de la guerre, où, pour mettre des bornes à ses fureurs, aux calamités qu'elle traîne à sa suite, l'intérêt commun, le salut des deux ennemis exige qu'ils puissent convenir ensemble de certaines choses. Que deviendraient les prisonniers de guerre, les garnisons qui capitulent, les villes qui se rendent, si l'on ne pouvait compter sur la parole d'un ennemi? La guerre dégénérerait en une licence effrenée et cruelle, ses maux n'auraient plus de bornes. Et comment enfin pourrait-on la terminer et rétablir la paix? S'il n'y a plus de foi entre ennemis, la guerre ne finira avec quelque sûreté que par la destruction entière de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une guerre semblable à celle qu'Annibal fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque province, non pour l'empire ou pour la gloire, mais pour le salut même de la Nation (*). Il demeure donc constant que la foi des promesses et des traités doit être sacrée, en guerre comme en paix, entre ennemis aussi bien qu'entre Nations amies [1].

§ 175. — Quels sont les traités qu'il faut observer entre ennemis.

Les conventions, les traités faits avec une Nation sont

(*) *De salute certatum est.*

[1] Grotius a consacré un chapitre de son ouvrage à prouver, par le témoignage universel de tous les siècles et de tous les peuples, que la bonne foi doit être observée envers l'ennemi. Bynkershoek, lui-même, qui soutient que toute autre espèce de fraude peut être employée envers lui, prohibe la perfidie, en se fondant sur ce que son caractère d'ennemi cesse au moyen du traité, dans toute l'étendue du terme de ce traité. Sans cette modification les horreurs de la guerre s'étendraient indéfiniment, et auraient une durée interminable. L'usage des nations civilisées a donc introduit un certain *commercium belli*, au moyen duquel la violence de la guerre peut être tempérée relativement à son sujet et à son but, et l'on peut conserver une espèce de rapport pacifique qui conduise d'abord à un arrangement des différends, et ensuite à la paix (BYNKERSHOEK, *Quæst. jur. public.*, lib. I, cap. 1; et WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, § 18, p. 59, qui le cite). P. P. F.

rompus ou annulés par la guerre qui s'élève entre les contractants, soit parce qu'ils supposent tacitement l'état de paix, soit parce que chacun pouvant dépouiller son ennemi de ce qui lui appartient, lui ôte les droits qu'il lui avait donnés par des traités. Cependant il faut excepter les traités où l'on stipule certaines choses en cas de rupture, par exemple, le temps qui sera donné aux sujets, de part et d'autre, pour se retirer; la neutralité assurée d'un commun consentement à une ville ou à une province, etc. Puisque, par des traités de cette nature, on veut pourvoir à ce qui devra s'observer en cas de rupture, on renonce au droit de les annuler par la déclaration de guerre.

Par la même raison, on est tenu à l'observation de tout ce qu'on promet à l'ennemi dans le cours de la guerre; car dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais nécessairement au pouvoir de rompre la convention, par forme de compensation et à raison de la guerre, comme on rompt les traités précédents; autrement ce serait ne rien faire, et il serait absurde de traiter avec l'ennemi. (Voir, *suprà,* liv. II, § 153, la note.)

§ 176. — En quelles occasions on peut les rompre.

Mais il en est des conventions faites pendant la guerre, comme de tous les autres pactes et traités dont l'observation réciproque est une condition tacite (liv. II, § 202); on n'est plus tenu à les observer envers un ennemi qui les a enfreints le premier. Et même, quand il s'agit de deux conventions séparées, qui n'ont point de liaison entre elles, bien qu'il ne soit jamais permis d'être perfide par la raison qu'on a affaire à un ennemi qui, dans une autre occasion, a manqué à sa parole, on peut néanmoins suspendre l'effet d'une promesse pour l'obliger à réparer son manque de foi, et retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa perfidie. C'est ainsi qu'à la prise

de Namur, en 1695, le roi d'Angleterre fit arrêter le maréchal de Boufflers et le retint prisonnier, malgré la capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux capitulations de Dixmude et de Deinze (*).

§ 177. — Du mensonge.

La foi ne consiste pas seulement à tenir ses promesses, mais encore à ne point tromper dans les occasions où l'on se trouve obligé, de quelque manière que ce soit, à dire la vérité. Nous touchons ici une question vivement agitée autrefois, et qui a paru embarrassante tant que l'on a eu des notions peu justes ou peu distinctes du *mensonge*. Plusieurs, et surtout des théologiens, se sont représenté la vérité comme une espèce de divinité, à laquelle on doit je ne sais quel respect inviolable, pour elle-même et indépendamment de ses effets; ils ont condamné absolument tout discours contraire à la pensée de celui qui parle; ils ont prononcé qu'il faut, en toute rencontre, parler selon la vérité connue si l'on ne peut se taire, et offrir comme en sacrifice à leur divinité les intérêts les plus précieux, plutôt que de lui manquer de respect. Mais des philosophes plus exacts et plus profonds, ont débrouillé cette idée si confuse et si fausse dans ses conséquences. On a reconnu que la vérité doit être respectée en général, parce qu'elle est l'âme de la société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes, et que par conséquent un homme ne doit pas mentir, même dans les choses indifférentes, crainte d'affaiblir le respect dû en général à la vérité, et de se nuire à soi-même, en rendant sa parole suspecte lors même qu'il parle sérieusement. Mais en fondant ainsi le respect qui est dû à la vérité sur ses effets, on est entré dans la vraie route, et dès lors il a été facile de distinguer entre les oc-

(*) *Histoire de Guillaume III*, t. II, p. 148.

casions où l'on est obligé de dire la vérité ou de manifester sa pensée, et celles où l'on n'y est point tenu. On n'appelle *mensonges* que les discours qu'un homme tient contre sa pensée, dans les occasions où il est obligé de dire la vérité ; et on réserve un autre nom, en latin, *falsiloquium*, pour les discours faux, tenus à gens qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur dise la vérité.

Ces principes posés, il n'est pas difficile de marquer quel doit être dans les occasions, le légitime usage de la vérité ou du discours faux, à l'égard d'un ennemi. Toutes les fois qu'on s'est engagé, expressément ou tacitement, à lui parler vrai, on y est indispensablement obligé par sa foi, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel est le cas des conventions, des traités : l'engagement tacite d'y parler vrai est de toute nécessité. Car il serait absurde de dire que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'ennemi sous couleur de traiter avec lui : ce serait se jouer et ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'ennemi dans toutes occasions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les lois de l'humanité, c'est-à-dire lorsque le succès de nos armes et nos devoirs envers nous-mêmes ne sont point en conflit avec les devoirs communs de l'humanité, et n'en suspendent pas la force et l'exercice dans le cas présent. Ainsi, quand on renvoie des prisonniers rachetés ou échangés, ce serait une infamie de leur indiquer le plus mauvais chemin ou une route dangereuse ; quand le prince ou le général ennemi demande des nouvelles d'une femme ou d'un enfant qui lui est cher, il serait honteux de le tromper.

§ 178. — Des stratagèmes et ruses de guerre.

Mais lorsqu'en faisant tomber l'ennemi dans l'erreur, soit par un discours dans lequel on n'est point engagé à dire la vérité, soit par quelque démarche simulée, on peut se procurer un avantage dans la guerre, lequel il serait permis de chercher à force ouverte, il n'y a nul doute que cette voie

ne soit permise. Disons plus : comme l'humanité nous oblige à préférer les moyens les plus doux dans la poursuite de nos droits, si par une ruse de guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une place forte, surprendre l'ennemi et le réduire, il vaut mieux, il est réellement plus louable, de réussir de cette manière que par un siége meurtier ou par une bataille sanglante (*). Mais cette épargne du sang humain ne va jamais jusqu'à autoriser la perfidie, dont l'introduction aurait des suites trop funestes, et ôterait aux souverains, une fois en guerre, tout moyen de traiter ensemble et de rétablir la paix (§ 174).

Les tromperies faites à l'ennemi sans perfidie, soit par des paroles, soit par des actions, les piéges qu'on lui tend en usant des droits de la guerre, sont des *stratagèmes* dont l'usage a toujours été reconnu pour légitime, et a fait souvent la gloire des plus grands capitaines. Le roi d'Angleterre Guillaume III ayant découvert que l'un de ses secrétaires donnait avis de tout au général ennemi, fit arrêter secrètement le traître, et le força d'écrire au duc de Luxembourg, que le lendemain les alliés feraient un fourrage

(*) Il y a eu un temps où l'on a condamné au supplice ceux qui étaient saisis en voulant surprendre une place. En 1597, le prince Maurice voulut surprendre Venloo. L'entreprise manqua, et quelques-uns de ses gens ayant été pris, *ils furent condamnés à la mort; le consentement des parties ayant introduit ce nouvel usage de droit, pour obvier à ces sortes de dangers*. GROTIUS, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, liv. VI. Dès lors l'usage a changé. Les gens de guerre qui tentent de surprendre une place en temps de guerre ouverte, ne sont point traités, s'ils sont surpris, différemment des autres prisonniers ; et cela est plus humain et plus raisonnable. Cependant s'ils étaient déguisés, ou s'ils avaient usé de quelque trahison, ils seraient traités en espions ; et c'est peut-être ce que veut dire Grotius ; car je ne vois pas ailleurs que l'on ait traité avec cette rigueur des troupes venues simplement dans le silence de la nuit, pour surprendre une place. Ce serait tout autre chose, si l'on tentait une telle surprise en pleine paix ; et les Savoyards qui furent pris lors de l'escalade de Genève, méritaient la mort qu'on leur fit subir.

général, soutenu d'un gros corps d'infanterie avec du canon, et se servit de cette ruse pour surprendre l'armée française à Steinkerque. Mais par l'activité du général français, et par la valeur de ses troupes, le succès ne répondit pas à des mesures si habilement concertées (*).

Il faut respecter, dans l'usage des stratagèmes, non-seulement la foi qui est due à l'ennemi, mais encore les droits de l'humanité, et prendre garde de ne point faire des choses dont l'introduction serait préjudiciable au genre humain. Depuis que les hostilités ont commencé entre la France et l'Angleterre (*a*), on dit qu'une frégate anglaise s'étant approchée à la vue de Calais, fit les signaux de détresse pour attirer quelque bâtiment, et se saisit d'une chaloupe et des matelots qui venaient généreusement à son secours. Si le fait est tel, cet indigne stratagème mérite une punition sévère : il tend à empêcher l'effet d'une charité secourable, si sacrée au genre humain, et si recommandable même entre ennemis. D'ailleurs, faire les signaux de détresse, c'est demander du secours, et promettre par cela même toute sûreté à ceux qui le donneront. Il y a donc une odieuse perfidie dans l'action attribuée à cette frégate.

On a vu des peuples, et les Romains eux-mêmes, pendant longtemps, faire profession de mépriser à la guerre toute espèce de surprise, de ruse, de stratagème ; et d'autres qui allaient jusqu'à marquer le temps et le lieu où ils se proposaient de donner bataille (**). Il y avait plus de

(*) *Mémoires de* Feuquières, t. III, p. 87 et suiv.

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775.—L'auteur écrivait avant l'année 1758. D.

(**) C'était la manière des anciens Gaulois. Voyez Tite-Live. On a dit d'Achille, qu'il ne voulait combattre qu'à découvert, et qu'il n'était pas homme à s'enfermer dans le fameux cheval de bois qui fut fatal aux Troyens.

Ille non inclusus equo, Minervæ
Sacra mentito, malè feriatos
Troas, et lætam Priami choreis
Falleret aulam :
Sed palam captis gravis.....

Horat., *lib. IV, od. VI.*

générosité que de sagesse dans une pareille conduite. Elle serait très-louable sans doute, si, comme dans la manie des duels, il n'était question que de faire preuve de courage. Mais à la guerre il s'agit de défendre la patrie, de poursuivre, par la force, des droits qu'on nous refuse injustement; et les moyens les plus sûrs sont aussi les plus louables, pourvu qu'ils n'aient rien d'illicite et d'odieux en eux-mêmes. *Dolus an virtus, quis in hoste requirat* (*). Le mépris des ruses de guerre, des stratagèmes, des surprises, vient souvent, comme dans Achille, d'une noble confiance dans sa valeur et dans ses propres forces, et il faut avouer que, quand on peut vaincre un ennemi à force ouverte, en bataille rangée, on doit se flatter bien plus sûrement de l'avoir dompté et réduit à demander la paix, que si on a obtenu l'avantage par surprise, comme le disent, dans Tite-Live, ces généreux sénateurs qui n'approuvaient pas la conduite peu sincère que l'on avait tenue avec Persée (**). Lors donc que la valeur simple et ouverte peut assurer la victoire, il est des occasions où elle est préférable à la ruse, parce qu'elle procure à l'État un avantage plus grand et plus durable [1].

(*) VIRGIL., *Æneid.*, lib. II, v. 390.

(**) TIT. LIV., lib. XLII, cap. XLVII.

[1] Voir : J.-A. FRANKENSTEIN, *Dissert. de dolo in bellis licito*, Lips., 1721; JOLY DE MEZEROY, *Traité des stratagèmes permis à la guerre*, Metz, 1765; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 274, p. 233, et note p. 234; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 266, p. 340. — « C'est une vieille question, dit Bélime, que de savoir s'il est permis d'employer la ruse contre l'ennemi. Les auteurs qui répondent par oui ou par non d'une manière absolue, ne peuvent être dans le vrai. La ruse est légitime toutes les fois que la confiance de l'ennemi n'est pas motivée par la croyance où il a dû être que nous ne manquerions pas à l'honneur et à la morale; au cas contraire, elle est illégitime. Ces soldats qui s'introduisaient dans une forteresse, cachés dans une voiture de foin, ne blessaient pas le droit des gens. Mais le général qui conviendrait d'un armistice pour surprendre l'ennemi sans défiance, serait coupable d'une lâcheté » (*Philosophie du Droit*, 2e édit., t. I, p. 330). P. P. F.

§ 179. — **Des espions.**

L'usage des *espions* est une espèce de tromperie à la guerre, ou de pratique secrète. Ce sont des gens qui s'introduisent chez l'ennemi pour découvrir l'état de ses affaires, pénétrer ses desseins, et en avertir celui qui les emploie. On punit communément les espions du dernier supplice, et cela avec justice, puisque l'on n'a guère d'autre moyen de se garantir du mal qu'ils peuvent faire (§ 155). Pour cette raison un homme d'honneur, qui ne veut pas s'exposer à périr par la main d'un bourreau, ne fait point le métier d'espion ; et, d'ailleurs, il le juge indigne de lui, parce que ce métier ne peut guère s'exercer sans quelque espèce de trahison. Le souverain n'est donc pas en droit d'exiger un pareil service de ses sujets, si ce n'est peut-être dans quelque cas singulier, et de la plus grande importance. Il y invite, par l'appât du gain, les âmes mercenaires. Si ceux qu'il emploie viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens qui ne sont point sujets de l'ennemi et qui ne tiennent à lui par aucun lien, il n'est pas douteux qu'il ne puisse légitimement et sans honte profiter de leurs services. Mais est-il permis, est-il honnête de solliciter les sujets de l'ennemi à le trahir, pour nous servir d'espions? Nous répondrons à cette question dans le paragraphe suivant[1].

[1] « Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, est en contradiction avec lui-même, » lorsque, après avoir qualifié d'indigne le métier d'espion, il ajoute » que le gouvernement est quelquefois en droit d'exiger des citoyens » qu'ils s'en chargent. Peut-on avouer quelque chose de plus contraire » aux principes de la morale et au simple bon sens? Comment l'auteur » a-t-il pu concevoir chez les rois le droit de commander à leurs sujets » des actes immoraux?

» On doit placer presque au même rang la doctrine qui suit après, sa- » voir : qu'il est permis d'agréer l'offre de ceux qui s'y prêtent de bon » gré. Nullement; l'acte immoral ne l'est pas moins, parce que des » hommes corrompus le font de leur propre mouvement. On peut plain- » dre ceux que le manque de principes ou une mauvaise éducation entraî- » nent à de pareils actes; mais on ne peut que mépriser ceux qui, haut

§ 180. — **Des pratiques pour séduire les gens de l'ennemi.**

On demande en général s'il est permis de séduire les gens de l'ennemi, pour les engager à blesser leur devoir par une honteuse trahison? Ici il faut distinguer entre ce qui est dû à l'ennemi malgré l'état de guerre, et ce qu'exigent les lois intérieures de la conscience, les règles de l'honnêteté. Nous pouvons travailler à affaiblir l'ennemi par tous les moyens possibles (§ 138), pourvu qu'ils ne blessent pas le salut commun de la société humaine, comme font le poison et l'assassinat (§ 155). Or, la séduction d'un sujet pour servir d'espion, celle d'un commandant pour livrer sa place, n'attaquent point les fondements du salut commun des hommes, de leur sûreté. Des sujets, espions de l'ennemi, ne font pas un mal mortel et inévitable, on peut

» placés par leur éducation et leurs lumières, engagent ces malheureux » à des actes infâmes » (Note sur le § 179, p. 429).

L'espion est celui qui, à la faveur d'un déguisement, et sous les apparences de l'amitié, ou tout au moins de la neutralité, surprend ce qu'un parti ennemi a intérêt à cacher, et le communique à l'autre parti, à titre gratuit ou onéreux, peu importe. Le châtiment sévère infligé par les usages de la guerre à l'espion arrêté en flagrant délit, ne peut frapper que l'espion proprement dit, mais ne saurait jamais atteindre le militaire qui, sans déguisement et avec les insignes de sa qualité, se serait introduit par dévouement dans les lignes ennemies, pour y recueillir des renseignements ou pour y surprendre des secrets. Pris par l'ennemi, il doit être traité en prisonnier de guerre. Voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 274, p. 233 ; BRUCKNER, *de Explorationibus et exploratoribus*, Jen., 1700, rec. 1744 ; DE FELICE, *Leçons du Dr. des gens*, P. II, t. II, p. 199 ; ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE, *Diplomatique*, t. III, p. 333-335 ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 266, p. 340. — M. Ch. Vergé fait observer que l'emploi des espions purement politiques est plus rare aujourd'hui : la publicité qui s'étend même aux affaires politiques suffisant souvent à renseigner les gouvernements sur les points qui les intéressent. L'espionnage civil et politique ne tombe point sous le coup de la loi pénale, tant qu'il n'entraîne pas celui qui le pratique à des mesures contraires à l'ordre public de l'État dans lequel il réside (Note sur le § 274 *du Précis de* MARTENS, t. II, p. 234).

P. P. F.

se garder d'eux jusqu'à un certain point; et quant à la sûreté des places fortes, c'est au souverain de bien choisir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne sont donc pas contraires au droit des gens externe dans la guerre; et l'ennemi n'est point fondé à s'en plaindre, comme d'un attentat odieux. Aussi se pratiquent-ils dans toutes les guerres. Mais sont-ils honnêtes et compatibles avec les lois d'une conscience pure? Non, sans doute; et les généraux le sentent eux-mêmes, puisqu'ils ne se vantent jamais de les avoir mis en usage. Engager un sujet à trahir sa patrie, suborner un traître pour mettre le feu à un magasin, tenter la fidélité d'un commandant, le séduire, le porter à livrer la place qui lui est confiée, c'est pousser ces gens-là à commettre des crimes abominables. Est-il honnête de corrompre, d'inviter au crime son plus mortel ennemi? Tout au plus pourrait-on excuser ces pratiques dans une guerre très-juste, quand il s'agirait de sauver la patrie de la ruine dont elle serait menacée par un injuste conquérant. Il semble qu'alors le sujet ou le général, qui trahirait son prince dans une cause manifestement injuste, ne commettrait pas une faute si odieuse. Celui qui ne respecte lui-même ni la justice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à son tour les effets de la méchanceté et de la perfidie. Et si jamais il est pardonnable de sortir des règles sévères de l'honnêteté, c'est contre un ennemi de ce caractère, et dans une extrémité pareille. Les Romains, dont les idées étaient pour l'ordinaire si pures et si nobles sur les droits de la guerre, n'approuvaient point ces sourdes pratiques (*). Ils n'esti-

(*) Xénophon exprime très-bien les raisons qui rendent la trahison odieuse, et qui autorisent à la réprimer d'une autre manière que par la force ouverte. « La trahison, dit-il, est une offense bien plus grande que » la guerre ouverte, d'autant qu'il est bien plus difficile de se garder des » entreprises sourdes que d'une attaque ouverte; et elle est d'autant plus » odieuse, que les ennemis peuvent enfin traiter ensemble et se réconci- » lier de bonne foi, au lieu qu'on ne peut ni traiter avec un homme une » fois reconnu pour traître, ni se fier à lui. » XENOPH. *Hist., Græc.*, lib. II.

mèrent pas la victoire du consul Servilius Cæpio sur Viriatus, parce qu'elle avait été achetée. Valère-Maxime dit qu'elle fut souillée d'une double perfidie (*); et un autre historien écrit que le Sénat ne l'approuva point (**) [1].

§ 181. — Si l'on peut accepter les offres d'un traître.

Autre chose est d'accepter seulement les offres d'un

(*) *Viriati etiam cædes duplicem perfidiæ accusationem recepit : in amicis, quod eorum manibus interemptus est : in Q. Servilio Cæpione consule, quia is sceleris hujus auctor, impunitate promissa, fuit ; victoriamque non meruit, sed emit.* Lib. IX, cap. VI, n° 4. Quoique cet exemple semble appartenir à une autre matière (à celle de l'assassinat), je ne laisse pas de le placer ici ; parce que si l'on consulte les autres auteurs, il ne paraît pas que Cæpio eût engagé les soldats de Viriatus à l'assassiner. Voyez entre autres EUTROPE, liv. IV, cap. VIII.

(**) *Quæ victoria, quia empta erat, à senatu non probata.* Auct. de Viris illust., chap. LXXI.

[1] Pinheiro-Ferreira relève, à propos de ce §, la fausseté de la doctrine qui tend à distinguer entre l'honnêteté politique et l'honnêteté de conscience. « Nous ne connaissons, dit-il, qu'une morale, car nous n'admet- » tons qu'un seul principe du juste.... Ce n'est pas à dire que Vattel, » dont les principes étaient aussi sévères que son esprit était juste, mé- » connaisse cette unité de la vertu ; mais entraîné par les habitudes de » l'école dans laquelle il avait été élevé, il appelle quelquefois licite tout ce » qui ne peut pas être dénoncé par-devant un tribunal. D'après cette dé- » plorable jurisprudence, on est allé quelquefois jusqu'à soutenir qu'il » n'y a ni droit, ni devoir, aussi longtemps qu'il n'y a pas dans le pays » une loi qui accorde ou qui défende; en sorte que l'histoire de la légis- » lation de chaque peuple nous présentant à diverses époques des lois » contre des lois, il faudra conclure qu'il peut y avoir droit contre droit, » et que, quelque opposées que ces lois puissent être entre elles, les unes » ne sont pas moins justes ni moins sages que les autres.

» Pour nous, il nous suffit que l'auteur ait reconnu qu'il y aurait de la » turpitude, aux yeux de la morale privée, à séduire qui que ce soit au » monde en l'entraînant à manquer à ses devoirs (et qui oserait en dou- » ter?), pour que nous regardions comme une subtilité indigne de sa » haute raison, d'excuser en politique ce qu'il eût rougi d'excuser en » morale universelle.

» Ce que nous venons de dire au sujet de la séduction, est en tout » point applicable aux offres d'un traître, dont il est question dans l'ar-

traître. On ne le séduit point, et l'on peut profiter de son crime en le détestant. Les transfuges, les déserteurs, commettent un crime contre leur souverain ; on les reçoit cependant *par le droit de la guerre*, comme le disent les jurisconsultes romains (*). Si un gouverneur se vend lui-même, et offre de livrer sa place pour de l'argent, se fera-t-on scrupule de profiter de son crime pour obtenir sans péril ce qu'on est en droit de prendre par force? Mais quand on se sent en état de réussir sans le secours des traîtres, il est beau de témoigner, en rejetant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inspirent. Les Romains, dans leurs siècles héroïques, dans ces temps où ils donnaient de si beaux exemples de grandeur d'âme et de vertu, rejetèrent toujours avec indignation les avantages que leur présentait la trahison de quelque sujet des ennemis. Non-seulement ils avertirent Pyrrhus du dessein horrible de son médecin, ils refusèrent de profiter d'un crime moins atroce, et renvoyèrent lié et garotté aux *Falisques* un traître qui avait voulu livrer les enfants du roi (**).

Mais lorsqu'il y a de la division chez l'ennemi, on peut sans scrupule entretenir des intelligences avec l'un des partis, et profiter du droit qu'il croit avoir de nuire au parti opposé. On avance ainsi ses propres affaires, sans séduire personne, sans participer en aucune façon au crime d'autrui. Si l'on profite de son erreur, cela est permis, sans doute, contre un ennemi.

§ 182. — Des intelligences doubles.

On appelle intelligence double, celle d'un homme qui

» ticle 181, et que Vattel soutient aussi qu'il est loisible d'accepter » (Note sur le § 180, p. 430).

(*) *Transfugam jure belli recipimus*. DIGEST., lib. XLI, tit. I. *De Adquir. rerum domin.*, leg. LI.

(**) *Eadem fide indicatum Pyrrho regi medicum, vitæ ejus insidiantem: eadem Faliscis vinctum traditum proditorem liberorum regis.* TIT.-LIV., lib. XLII, cap. XLVII.

fait semblant de trahir son parti, pour attirer l'ennemi dans le piége. C'est une trahison et un métier infâme, quand on le fait de propos délibéré et en s'offrant le premier. Mais un officier, un commandant de place, sollicité par l'ennemi, peut légitimement, en certaines occasions, feindre de prêter l'oreille à la séduction pour attraper le suborneur. Celui-ci lui fait injure en tentant sa fidélité, il se venge justement, en le faisant tomber dans le piége; et par cette conduite il ne nuit point à la foi des promesses, au bonheur du genre humain. Car des engagements criminels sont absolument nuls; ils ne doivent jamais être remplis, et il serait avantageux que personne ne pût compter sur les promesses des traîtres, qu'elles fussent de toutes parts environnées d'incertitudes et de dangers. C'est pourquoi un supérieur, s'il apprend que l'ennemi tente la fidélité de quelqu'un de ses officiers ou soldats, ne se fait point scrupule d'ordonner à ce subalterne de feindre qu'il se laisse gagner, et d'ajuster sa prétendue trahison de manière à attirer l'ennemi dans une embuscade. Le subalterne est obligé d'obéir. Mais quand la séduction s'adresse directement au commandant en chef, pour l'ordinaire un homme d'honneur préfère et doit préférer le parti de rejeter hautement et avec indignation une proposition injurieuse (*) [1].

(*) Lorsque le duc de Parme assiégeait Berg-op-Zoom, deux prisonniers espagnols, qui étaient gardés dans un fort près de la ville, tentèrent de corrompre un maître de taverne et un soldat anglais, pour livrer ce fort au duc; ceux-ci en ayant averti le gouverneur, il leur ordonna de feindre de se laisser gagner; et leurs arrangements faits avec le duc de Parme pour la surprise du fort, ils informèrent du tout le gouverneur. Celui-ci se tint prêt à bien recevoir les Espagnols, qui donnèrent dans le piége, et perdirent près de 3,000 hommes. GROTIUS, *Annales*, ou *Hist. des troubles des Pays-Bas*, liv. I.

[1] On peut se demander si c'est une ruse permise à la guerre que de corrompre la fidélité de son ennemi, par exemple d'offrir une somme d'argent au commandant d'une place forte pour qu'il en ouvre les portes,

CHAPITRE XI.

DU SOUVERAIN QUI FAIT UNE GUERRE INJUSTE.

§ 183. — Une guerre injuste ne donne aucun droit.

Tout le droit de celui qui fait la guerre vient de la justice de sa cause. L'injuste qui l'attaque ou le menace, qui lui refuse ce qui lui appartient, en un mot qui lui fait injure, le met dans la nécessité de se défendre, ou de se faire justice les armes à la main ; il l'autorise à tous les actes d'hostilité nécessaires pour se procurer une satisfaction complète.

§ 184. — Combien est coupable le souverain qui l'entreprend.

Quiconque prend les armes sans sujet légitime, n'a donc absolument aucun droit; toutes les hostilités qu'il commet sont injustes. Il est chargé de tous les maux, de toutes les horreurs de la guerre; le sang versé, la désolation des familles, les rapines, les violences, les ravages, les incendies, sont ses œuvres et ses crimes; coupable envers

ou à tel officier pour qu'il livre un secret. L'immoralité du moyen n'est pas contestée, mais on soutient qu'il n'est pas contraire au droit, et que c'est à l'État adverse a déjouer ce stratagème, en n'accordant sa confiance qu'à des défenseurs qui en soient dignes (Voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 274, p. 233 ; ESCHBACH, *Introduct. gén. à l'étude du droit*, p. 117). Des publicistes plus sévères ont condamné ce moyen, comme contraire aux lois de la guerre (Voir la note de M. VERGÉ sur le § 274 de MARTENS, *loc. cit.* ; et BÉLIME, *Philosophie du droit*, t. I, p. 331, en note). Un général, enfin, peut-il intercepter les courriers et violer le secret des lettres ? Bélime pense que l'affirmative ne peut être douteuse pour les correspondances de l'État; car il serait singulier que l'ennemi fût tenu de respecter les secrets de ceux dont il n'est pas tenu de respecter la vie ; mais qu'il n'a pas le droit d'ouvrir les lettres privées (*Loc. cit.*)... La théorie est bonne, mais qui se chargera d'en surveiller l'application ? P. P. F.

l'ennemi qu'il attaque, qu'il opprime, qu'il massacre sans sujet; coupable envers son peuple, qu'il entraîne dans l'injustice, qu'il expose sans nécessité, sans raison; envers ceux de ses sujets que la guerre accable ou met en souffrance, qui y perdent la vie, les biens ou la santé; coupable enfin envers le genre humain entier, dont il trouble le repos, et auquel il donne un pernicieux exemple. Quel effrayant tableau de misères et de crimes! Quel compte à rendre au roi des rois, au père commun des hommes! Puisse cette légère esquisse frapper les yeux des conducteurs des Nations, des princes et de leurs ministres? Pourquoi n'en attendrions-nous pas quelques fruits? Les grands auraient-ils perdu tout sentiment d'honneur, d'humanité, de devoir et de religion? Et si notre faible voix pouvait, dans toute la suite des siècles, prévenir seulement une guerre, quelle récompense plus glorieuse de nos veilles et de notre travail?

§ 185. — A quoi il est tenu.

Celui qui fait injure est tenu à la réparation du dommage, ou à une juste satisfaction, si le mal est irréparable; et même à la peine (*a*), si la peine est nécessaire pour

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — J'ai laissé passer plusieurs de ces endroits, où il est parlé de peine comme d'un surplus de mal à faire à l'agresseur, après l'avoir forcé par les armes à la réparation, satisfaction et caution; après l'avoir affaibli, lui avoir ôté, tant qu'on a pu, les moyens de nuire; et où le but de ce surplus de mal doit être de faire une plus profonde impression sur lui, de l'effrayer et d'effrayer les autres, c'est-à-dire de servir d'exemple. Mon silence ne doit pas faire conclure que j'approuve ces passages. Je ne me suis tu que pour ne pas me répéter sans cesse. Certes, si tous les maux qu'a soufferts l'injuste assaillant, nécessairement, par la nature des choses, avant d'avoir pu être réduit à tout réparer et satisfaire, ne l'ont pas effrayé, ni lui, ni tout méchant qui lui ressemble, je dis qu'il ne s'effraiera pas de celui qu'on lui infligera de plus par forme de peine, et qu'il sera incorrigible tant qu'il sera libre. En ce cas il ne faut donc pas l'abandonner à lui-même; il faut le retenir, pour notre sûreté, sous notre pouvoir, et le punir, pour son bien, tant qu'il voudra mal faire. D.

l'exemple, pour la sûreté de l'offensé, et pour celle de la
ciété humaine. C'est le cas du prince auteur d'une guerre
juste. Il doit restituer tout ce qu'il a pris, renvoyer à
frais les prisonniers ; il doit dédommager l'ennemi
maux qu'il lui a fait souffrir, des pertes qu'il lui a caus
relever les familles désolées, réparer, s'il était possible
perte d'un père, d'un fils, d'un époux.

§ 186. — Difficulté de réparer les maux qu'il a faits.

Mais comment réparer tant de maux? Plusieurs sont
réparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent é
compensés par un équivalent, où puisera le guerrier inju
pour racheter ses violences? Les biens particuliers du pri
n'y pourraient suffire. Donnera-t-il ceux de ses sujets ?
ne lui appartiennent pas. Sacrifiera-t-il les terres de la
tion, une partie de l'État? Mais l'État n'est pas son pat
moine (liv. I, § 61) ; il ne peut en disposer à son gré.
bien que la Nation soit tenue, jusqu'à un certain poi
des faits de son conducteur, outre qu'il serait injuste de
punir directement pour des fautes dont elle n'est pas cc
pable, si elle est tenue des faits du souverain, c'est seulem
envers les autres Nations, qui ont leur recours contre e
(liv. I, § 40, et liv. II, § 81 et 82) ; le souverain ne peut
renvoyer la peine de ses injustices, ni la dépouiller po
les réparer. Et quand il le pourrait, sera-t-il lavé de tout
pur dans sa conscience? Acquitté envers l'ennemi, le sera-t
auprès de son peuple? C'est une étrange justice que ce
d'un homme qui répare ses torts aux dépens d'un tier
il ne fait que changer l'objet de son injustice. Pesez tout
ces choses, ô conducteurs des Nations! et quand vous a
rez vu clairement qu'une guerre injuste vous entraîne da
une multitude d'iniquités dont la réparation est au-dess
de toute votre puissance, peut-être serez-vous moins promp
à l'entreprendre.

§ 187. — Si la Nation et les gens de guerre sont tenus à quelque chose.

La restitution des conquêtes, des prisonniers et des effets qui peuvent se retrouver en nature, ne souffre point de difficulté quand l'injustice de la guerre est reconnue. La Nation en corps, et les particuliers, connaissant l'injustice de leur possession, doivent se dessaisir et restituer tout ce qui est mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les gens de guerre, généraux, officiers et soldats, sont-ils obligés en conscience à réparer des maux qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des instruments dans la main du souverain? Je suis surpris que le judicieux Grotius prenne sans distinction l'affirmative (*). Cette décision ne peut se soutenir que dans le cas d'une guerre si manifestement et si indubitablement injuste, qu'on ne puisse y supposer aucune raison d'État secrète et capable de la justifier; cas presque impossible en politique. Dans toutes les occasions susceptibles de doute, la Nation entière, les particuliers, et singulièrement les gens de guerre, doivent s'en rapporter à ceux qui gouvernent, au souverain. Ils y sont obligés par les principes essentiels de la société politique, du gouvernement. Où en serait-on si, à chaque démarche du souverain, les sujets pouvaient peser la justice de ses raisons; s'ils pouvaient refuser de marcher pour une guerre qui ne leur paraîtrait pas juste? Souvent même la prudence ne permet pas au souverain de publier toutes ses raisons. Le devoir des sujets est de les présumer justes et sages, tant que l'évidence pleine et absolue ne leur dit pas le contraire. Lors donc que dans cet esprit, ils ont prêté leur bras pour une guerre qui se trouve ensuite injuste, le souverain seul est coupable, lui seul est tenu à réparer ses torts. Les sujets, et en particulier les gens de guerre, sont innocents; ils n'ont agi que par une obéissance nécessaire.

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, ch. x.

Ils doivent seulement vider leurs mains de ce qu'ils ont acquis dans une pareille guerre, parce qu'ils le posséderaient sans titre légitime. C'est là, je crois, le sentiment presque unanime des gens de bien, la façon de penser des guerriers les plus remplis d'honneur et de probité. Leur cas est ici celui de tous ceux qui sont les ministres des ordres souverains. Le gouvernement devient impossible, si chacun de ses ministres veut peser et connaître à fond la justice des commandements, avant que de les exécuter. Mais s'ils doivent, pour le salut de l'État, présumer justes les ordres du souverain, ils n'en sont pas responsables.

CHAPITRE XII.

DU DROIT DES GENS VOLONTAIRE, PAR RAPPORT AUX EFFETS DE LA GUERRE EN FORME, INDÉPENDAMMENT DE LA JUSTICE DE LA CAUSE.

§ 188. — Que les Nations ne peuvent presser entre elles la rigueur du droit naturel.

Tout ce que nous venons de dire dans le chapitre précédent, est une conséquence évidente des vrais principes, des règles éternelles de la justice : ce sont les dispositions de cette loi sacrée que la nature, ou son divin auteur, impose aux Nations. Celui-là seul est en droit de faire la guerre, celui-là seul peut attaquer son ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ses biens et ses possessions, à qui la justice et la nécessité ont mis les armes à la main. Telle est la décision du *droit des gens nécessaire* ou de la loi naturelle, à l'observation de laquelle les Nations sont étroitement obligées (*Prélim.*, § 7). C'est la règle inviolable que chacune doit suivre en sa consciencce. Mais comment faire valoir cette règle dans les démêlés des peuples et des souverains, qui vivent ensemble dans l'état de nature? Ils ne

reconnaissent point de supérieur. Qui jugera entre eux, pour marquer à chacun ses droits et ses obligations ; pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendre les armes, d'assaillir votre ennemi, de le réduire par la force ; et à celui-là, vous ne pouvez commettre que d'injustes hostilités, vos victoires sont des meurtres, vos conquêtes des rapines et des brigandages ? Il appartient à tout État libre et souverain de juger en sa conscience de ce que ses devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec justice (*Prélim.*, § 16). Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à sa liberté, ils le blessent dans ses droits les plus précieux (*Prélim.*, § 15). Et puis, chacun tirant la justice de son côté, s'attribuera tous les droits de la guerre, et prétendra que son ennemi n'en a aucun, que ses hostilités sont autant de brigandages, autant d'infractions au droit des gens, dignes d'êtres punies par toutes les Nations. La décision du droit, de la controverse, n'en sera pas plus avancée ; et la querelle en deviendra plus cruelle, plus funeste dans ses effets, plus difficile à terminer. Ce n'est pas tout encore : les Nations neutres elles-mêmes seront entraînées dans la difficulté, impliquées dans la querelle. Si une guerre injuste ne peut opérer aucun effet de droit parmi les hommes, tant qu'un juge reconnu (et il n'y en a point entre les Nations) n'aura pas définitivement prononcé sur la justice des armes, on ne pourra acquérir avec sûreté aucune des choses prises en guerre ; elles demeureront toujours sujettes à la revendication, comme les effets enlevés par des brigands.

§ 189. — Pourquoi elles doivent admettre les règles du droit des gens volontaire.

Laissons donc la rigueur du droit naturel et nécessaire à la conscience des souverains ; il ne leur est sans doute jamais permis de s'en écarter. Mais par rapport aux effets extérieurs du droit parmi les hommes, il faut nécessaire-

ment recourir à des règles d'une application plus sûre et plus aisée; et cela pour le salut même et l'avantage de la grande société du genre humain. Ces règles sont celles du droit des gens *volontaire* (*Prélim.*, § 21). La loi naturelle, qui veille au plus grand bien de la société humaine, qui protége la liberté de chaque Nation et qui veut que les affaires des souverains puissent avoir une issue, que leurs querelles se terminent et tendent à une prompte fin ; cette loi, dis-je, recommande l'observation du droit des gens volontaire, pour l'avantage commun des Nations ; tout comme elle approuve les changements que le droit civil fait aux règles du droit naturel, dans la vue de les rendre plus convenables à l'état de la société politique, d'une application plus aisée et plus sûre. Appliquons donc au sujet particulier de la guerre l'observation générale que nous avons faite dans nos Préliminaires (§ 28). Une Nation, un souverain, quand il délibère sur le parti qu'il a à prendre pour satisfaire à son devoir, ne doit jamais perdre de vue le droit *nécessaire*, toujours obligatoire dans la conscience; mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres États, il doit respecter le droit des gens *volontaire*, et restreindre même ses justes prétentions sur les règles d'un droit dont les maximes sont consacrées au salut et à l'avantage de la société universelle des Nations. Que le droit *nécessaire* soit la règle qu'il prendra constamment pour lui-même. Il doit souffrir que les autres se prévalent du droit des gens *volontaire*.

§ 190. — La guerre en forme doit être regardée, quant aux effets, comme juste de part et d'autre.

La première règle de ce droit, dans la matière dont nous traitons, est que *la guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part et d'autre*. Cela est absolument nécessaire, comme nous venons de le faire voir, si l'on veut apporter quelque ordre, quelque règle, dans un

moyen aussi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, et laisser une porte toujours ouverte au retour de la paix. Il est même impraticable d'agir autrement de Nation à Nation, puisqu'elles ne reconnaissent point de juge.

Ainsi les droits fondés sur l'état de guerre, la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions faites par les armes, ne dépendent point, extérieurement et parmi les hommes, de la justice de la cause, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes; c'est-à-dire de tout ce qui est requis pour constituer une guerre en forme. Si l'ennemi observe toutes les règles de la guerre en forme (*voyez le chap. IV de ce livre*), nous ne sommes point reçus à nous plaindre de lui, comme d'un infracteur du droit des gens : il a les mêmes prétentions que nous au bon droit, et toute notre ressource est dans la victoire, ou dans un accommodement [1].

§ 191. — Tout ce qui est permis à l'un est permis à l'autre.

Deuxième règle. Le droit étant réputé égal entre deux ennemis, *tout ce qui est permis à l'un, en vertu de l'état de*

[1] « Qu'il y ait des cas, dit Pinheiro-Ferreira, où l'on doive présumer » que l'adversaire est de bonne foi, c'est ce qu'on ne saurait nier. » Mais vouloir ériger en principe que l'on doit le croire toujours ainsi, » c'est ne pas savoir qu'il est libre à tout homme d'examiner ou de ne » pas examiner, mais qu'il ne dépend de la volonté de personne de croire » ou de ne pas croire après qu'on a examiné. Peut-être Vattel veut-il » dire que l'on doit agir comme si l'on croyait que l'adversaire est de » bonne foi. Mais encore, en l'entendant dans ce sens, ce qu'on doit poser en principe, c'est qu'il ne faut nullement s'inquiéter de la bonne » ou mauvaise foi de son ennemi. Dès que l'on croit qu'il a tort, il faut » employer tous les moyens nécessaires pour le contraindre à s'acquitter » de son devoir, et prendre toutes les mesures pour qu'il ne s'en écarte » pas dans la suite. Pour cela on n'a nul besoin de connaître ses convictions, il suffit de pénétrer ses desseins. Ce qu'il nous faut éviter, c'est » le mal qu'il peut nous faire ; peu nous importe la moralité du motif » qui le détermine » (Note sur les § 188 à 190).

Voir, *suprà*, liv. III, ch. III, § 49, et la note.

guerre, est aussi permis à l'autre. En effet, on ne voit point qu'une Nation, sous prétexte que la justice est de son côté, se plaigne des hostilités de son ennemi, tant qu'elles demeurent dans les termes prescrits par les lois communes de la guerre. Nous avons traité, dans les chapitres précédents, de ce qui est permis dans une guerre juste. C'est cela précisément, et pas davantage, que le droit volontaire autorise également dans les deux partis. Ce droit rend les choses égales de part et d'autre; mais il ne permet à personne ce qui est illicite en soi; il ne peut avouer une licence effrenée. Si donc les Nations sortent de ces limites, si elles portent les hostilités au delà de ce que permet en général le droit interne et nécessaire pour le soutien d'une cause juste, gardons-nous de rapporter ces excès au droit des gens volontaire : il faut les attribuer uniquement aux mœurs corrompues, qui produisent une coutume injuste et barbare. Telles sont ces horreurs, auxquelles le soldat s'abandonne quelquefois dans une ville prise d'assaut.

§ 192. — Le droit des gens volontaire ne donne que l'impunité à celui dont les armes sont injustes.

Troisièmement, il ne faut jamais oublier que *ce droit des gens volontaire,* admis par nécessité et pour éviter de plus grands maux (§ 188 et 189), *ne donne point à celui dont les armes sont injustes un véritable droit, capable de justifier sa conduite et de rassurer sa conscience, mais seulement l'effet extérieur du droit, et l'impunité parmi les hommes.* Cela paraît assez par la manière dont nous avons établi le droit des gens volontaire. Le souverain dont les armes ne sont pas autorisées par la justice, n'en est donc pas moins injuste, pas moins coupable contre la loi sacrée de la nature, quoique, pour ne point aigrir les maux de la société humaine en voulant les prévenir, la loi naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les mêmes droits externes, qui appartiennent très-justement à son ennemi. C'est ainsi que

par les lois civiles un débiteur peut refuser le paiement de sa dette lorsqu'il y a prescription ; mais il pèche alors contre son devoir : il profite d'une loi établie pour prévenir une multitude de procès, mais il agit sans aucun droit véritable.

Les Nations s'accordant en effet à observer les règles que nous rapportons au droit des gens volontaire, Grotius les fonde sur un consentement de fait de la part des peuples, et les rapporte au droit des gens arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement serait bien souvent difficile à prouver, il n'aurait de force que contre ceux qui y seraient formellement entrés. Si cet engagement existait, il se rapporterait au droit des gens conventionnel, lequel s'établit par l'histoire, et non par le raisonnement ; il se fonde sur des faits, et non pas sur des principes. Dans cet ouvrage nous posons les principes naturels du droit des gens ; nous les déduisons de la nature elle-même, et ce que nous appelons droit des gens volontaire, consiste dans des règles de conduite de droit externe, auxquelles la loi naturelle oblige les Nations de consentir ; en sorte qu'on présume de droit leur consentement, sans le chercher dans les annales du monde ; parce que, si même elles ne l'avaient pas donné, la loi de la nature le supplée et le donne pour elles. Les peuples ne sont point libres ici dans leur consentement ; et celui qui le refuserait, blesserait les droits communs des Nations (Voyez *Prélim.*, § 21).

Ce droit des gens volontaire, ainsi établi, est d'un usage très-étendu ; et ce n'est point du tout une chimère, une fiction arbitraire, dénuée de fondement. Il découle de la même source ; il est fondé sur les mêmes principes que le droit *naturel* ou *nécessaire*. Pourquoi la nature impose-t-elle aux hommes telles ou telles règles de conduite, si ce n'est parce que ces règles sont nécessaires au salut et au bonheur du genre humain ? Mais les maximes du droit des gens *nécessaire* sont fondées immédiatement sur la nature des choses, en particulier sur celle de l'homme et de la so-

ciété politique : le droit des gens *volontaire* suppose un principe de plus, la nature de la grande société des Nations et du commerce qu'elles ont ensemble. Le premier prescrit aux Nations ce qui est absolument nécessaire, et ce qui tend naturellement à leur perfection et à leur commun bonheur : le second tolère ce qu'il est impossible d'éviter sans introduire de plus grands maux.

CHAPITRE XIII.

DE L'ACQUISITION PAR GUERRE, ET PRINCIPALEMENT DE LA CONQUÊTE.

§ 193. — Comment la guerre est un moyen d'acquérir.

S'il est permis d'enlever les choses qui appartiennent à l'ennemi, dans la vue de l'affaiblir (§ 160), et quelquefois dans celle de le punir (§ 162), il ne l'est pas moins, dans une guerre juste, de s'approprier ces choses-là par une espèce de *compensation*, que les jurisconsultes appellent *expletio juris* (§ 161) : on les retient en équivalent de ce qui est dû par l'ennemi, des dépenses et des dommages qu'il a causés ; et même, lorsqu'il y a sujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée. Car lorsque je ne puis me procurer la chose même qui m'appartient ou qui m'est due, j'ai droit à un équivalent, lequel, dans les règles de la *justice explétrice*, et suivant l'estimation morale, est regardé comme la chose même. La guerre fondée sur la justice est donc un moyen légitime d'acquérir suivant la loi naturelle, qui fait le droit des gens *nécessaire*.

§ 194. — Mesure du droit qu'elle donne.

Mais cette loi sacrée n'autorise l'acquisition faite par de justes armes, que dans les termes de la justice, c'est-

à-dire jusqu'au point d'une satisfaction complète, dans la mesure nécessaire pour remplir les fins légitimes dont nous venons de parler. Un vainqueur équitable, rejetant les conseils de l'ambition et de l'avarice, fera une juste estimation de ce qui lui est dû ; savoir : de la chose même qui a fait le sujet de la querelle, s'il ne peut l'avoir en nature, des dommages et des frais de la guerre ; et ne retiendra des biens de l'ennemi, que précisément autant qu'il en faudra pour former l'équivalent. Mais s'il a affaire à un ennemi perfide, inquiet et dangereux, il lui ôtera, par forme de peine, quelques-unes de ses places ou de ses provinces, et les retiendra (*a*), pour s'en faire une barrière. Rien de plus juste que d'affaiblir un ennemi qui s'est rendu suspect et formidable. La fin légitime de la peine est la sûreté pour l'avenir. Telles sont les conditions qui rendent l'acquisition faite par les armes, juste et irréprochable devant Dieu et dans la conscience ; le bon droit dans la cause, et la mesure équitable dans la satisfaction [1].

(*a*) *Note de l'éditeur* de 1775.—Il n'a pas besoin pour cela de la *forme de peine* ; la raison de sa sûreté suffit, et la fin légitime de la peine n'est pas notre sûreté, mais l'amendement du coupable. D.

[1] « On ne saurait assez stigmatiser dit Pinheiro-Ferreira, le principe » avancé ici par Vattel : qu'il est loisible au vainqueur de s'approprier des » places et des provinces de l'ennemi, soit pour se dédommager des frais » de la guerre, soit pour l'affaiblir, soit pour se faire justice à soi-même, » lorsque l'ennemi ne peut ou ne veut pas s'acquitter de ses devoirs.

» Si les places et les provinces n'étaient pas peuplées d'hommes, nous » concevrions la doctrine de Vattel, qui, à la vérité, est celle de tous les » publicistes ; mais du moment où ces écrivains reconnaissent que ni les » habitants, ni les terrains par eux possédés et cultivés, ne sont la » propriété du monarque vaincu, de quel droit le vainqueur peut-il se » les approprier ? Ces habitants veulent se soumettre aux conditions » dictées par lui à leur gouvernement ; mais ils ne veulent pas changer de » gouvernement. C'est là leur droit. Tout ce qui est permis au vainqueur, » c'est d'occuper les places et autres points militaires qu'il croira né- » cessaires pour s'assurer l'accomplissement des conditions qu'il aura dictées » (Note sur le § 194, p. 435).

§ 195. — Disposition du droit des gens volontaire.

Mais les Nations ne peuvent insister entre elles sur cette rigueur de la justice. Par les dispositions du droit des gens *volontaire*, toute guerre en forme, quant à ses effets, est regardée comme juste de part et d'autre (§ 190), et personne n'est en droit de juger une Nation sur l'excès de ses prétentions, ou sur ce qu'elle croit nécessaire à sa sûreté (*Prélim.*, § 21). Toute acquisition faite dans une guerre en forme est donc valide, suivant le droit des gens *volontaire*, indépendamment de la justice de la cause, et des raisons sur lesquelles le vainqueur a pu se fonder pour s'attribuer la propriété de ce qu'il a pris. Aussi la conquête a-t-elle été constamment regardée comme un titre légitime entre les Nations; et l'on n'a guère vu contester ce titre, à moins qu'il ne fût dû à une guerre, non-seulement injuste, mais destituée même de prétextes [1].

§ 196. — Acquisition des choses mobilières.

La propriété des choses mobilières est acquise à l'ennemi

[1] Vattel déclare que *toute guerre en forme*, c'est-à-dire annoncée par une déclaration formelle, doit être regardée, quant à ses effets, comme juste de part et d'autre. Klüber relève cette opinion, et fait observer que, dans une autre partie de son ouvrage, Vattel a reconnu qu'il peut y avoir des guerres non-seulement injustes, mais destituées même de prétextes (*Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 237, note *a*, p. 307). — Voir, *suprà*, liv. III, chap. III, § 24 à 40. P. P. F.

« Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, tout en confondant les personnes avec » les choses, et la propriété publique avec la propriété privée, paraît » avoir senti que les raisons, fort bonnes pour l'acquisition des objets » appartenant au gouvernement, ne prouvaient rien quant à la domination » sur les habitants, pas plus que pour le droit de s'emparer de leurs pro- » priétés; aussi est-il forcé de recourir à l'argument qu'à l'exemple des » publicistes il emploie en pareil cas, l'*usage des nations*. Cependant » c'est lui-même qui, dès l'introduction de son ouvrage, nous avait fait » observer que le récit de ces usages ne sert qu'à apprendre ce qu'on a » fait, et nullement ce qu'on aurait dû faire » (Note sur le § 195, p. 436).

du moment qu'elles sont en sa puissance; et s'il les vend chez les Nations neutres, le premier propriétaire n'est point en droit de les revendiquer. Mais il faut que ces choses-là soient véritablement au pouvoir de l'ennemi, et conduites en lieu de sûreté. Supposez qu'un étranger, passant dans notre pays, achète quelque partie du butin que vient d'y faire un parti ennemi; ceux des nôtres qui sont à la poursuite de ce parti, reprendront avec justice le butin que cet étranger s'est pressé d'acheter. Sur cette matière, Grotius rapporte, d'après de Thou, l'exemple de la ville de Lierre, en Brabant, laquelle ayant été prise et reprise en un même jour, le butin fait sur les habitants leur fut rendu, parce qu'il n'avait pas été pendant vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi (*). Ce terme de vingt-quatre heures, aussi bien que ce qui s'observe sur mer (**), est une institution du droit des gens *pactice*, ou de coutume, ou enfin une loi civile de quelques États. La raison naturelle de ce qui fut observé en faveur des habitants de Lierre est, que l'ennemi étant pris pour ainsi dire sur le fait et avant qu'il eût emporté le butin, on ne regarda pas ce butin comme passé absolument sous sa propriété, et perdu pour les habitants. De même sur mer, un vaisseau pris par l'ennemi, tant qu'il n'a pas été conduit dans quelque port, ou au milieu d'une flotte, peut être repris et délivré par d'autres vaisseaux du même parti; son sort n'est pas décidé, ni la propriété du maître perdue sans retour, jusqu'à ce que le vaisseau soit en lieu de sûreté pour l'ennemi qui l'a pris, et entièrement en sa puissance. Mais les ordonnances de chaque État peuvent en disposer autrement entre les citoyens (***), soit pour éviter les contestations, soit pour encourager les vaisseaux armés à reprendre les navires marchands que l'ennemi a enlevés.

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, chap. VI, § 3, note 7.

(**) Voyez Grotius, *ibid. et dans le texte*.

(***) Grotius, *ubi supra*.

On ne fait point ici attention à la justice ou à l'injustice de la cause. Il n'y aurait rien de stable parmi les hommes, nulle sûreté à commercer avec les Nations qui sont en guerre, si l'on pouvait distinguer entre une guerre juste et une guerre injuste, pour attribuer à l'une des effets de droit que l'on refuserait à l'autre ; ce serait ouvrir la porte à une infinité de discussions et de querelles. Cette raison est si puissante, qu'elle a fait attribuer, au moins par rapport aux biens mobiliers, les effets d'une guerre publique à des expéditions qui ne méritaient que le nom de brigandages, mais qui étaient faites par des armées en forme. Lorsque les *grandes compagnies*, après les guerres des Anglais en France, couraient l'Europe et la pillaient, personne ne s'avisa de revendiquer le butin qu'elles avaient enlevé et vendu. Aujourd'hui on ne serait point reçu à réclamer un vaisseau pris par les corsaires de Barbarie, et vendu à un tiers, ou repris sur eux, quoique les pirateries de ces barbares ne puissent que très-improprement être considérées comme des actes d'une guerre en forme. Nous parlons ici du droit externe ; le droit interne et la conscience obligent sans doute à rendre à un tiers les choses que l'on reprend sur un ennemi qui les lui avait ravies dans une guerre injuste, s'il peut reconnaître ces choses-là, et s'il paie les frais que l'on a faits pour les recouvrer. Grotius (*) rapporte un grand nombre d'exemples de souverains et de généraux qui ont rendu généreusement un pareil butin, même sans rien exiger pour leurs frais ou pour leurs peines. Mais on n'en use ainsi qu'à l'égard d'un butin nouvellement enlevé. Il serait peu praticable de rechercher scrupuleusement les propriétaires de ce qui a été pris longtemps auparavant, et d'ailleurs ils ont sans doute abandonné tout leur droit à des choses qu'ils n'espéraient plus de recouvrer. C'est la commune façon de penser sur ce

(*) Liv. III, chap. XVI.

qui se perd à la guerre : on l'abandonne bientôt, comme perdu sans ressource [1].

[1] D'après les jurisconsultes romains, qui ont résolu des questions analogues relativement au butin, aux prisonniers faits pendant la guerre, et au droit de *postliminie*, les choses mobilières ne retournaient à leurs anciens maîtres que lorsqu'elles étaient reprises avant d'être sorties du territoire. Grotius, adoptant les solutions de la loi romaine, posait en règle qu'on est censé avoir pris une chose par droit de guerre, lorsqu'on s'en est rendu maître de telle manière que l'ennemi à qui on l'a enlevée, doive vraisemblablement avoir perdu l'espérance de la recouvrer, ou lorsque cette chose est à couvert de la poursuite de l'ennemi. D'où il concluait que les navires ou autres choses dont on s'empare sur mer, ne sont censés pris que lorsque le capteur les a conduits dans un port ou dans une rade de sa dépendance, ou, en pleine mer, au milieu d'une flotte, c'est-à-dire en lieu de sûreté, parce que c'est alors seulement que l'ennemi commence à désespérer de les recouvrer. C'est le système qu'ont adopté Vattel et un grand nombre de publicistes. Cependant il n'a pas prévalu dans l'usage. On a trouvé, sans doute, qu'il était d'une application difficile, et qu'il laissait trop longtemps en suspens le droit du capteur. Il sembla plus simple de fixer un délai après lequel le droit du capteur sur la prise serait définitivement consolidé, de telle sorte que la reprise ou *recousse* faite après ce délai, pût profiter au recapteur, et non au précédent propriétaire. Ce délai, dont la durée était nécessairement arbitraire, fut généralement fixé à 24 heures. C'est l'ordonnance de 1584 qui a introduit en France cette règle nouvelle. La disposition de cette ordonnance, après avoir été confirmée par l'édit du 15 juin 1779, a été définitivement maintenue par l'arrêté du 2 prairial an XI. Cette législation, à laquelle le délai de 24 heures sert de base, est suivie dans presque toute l'Europe. On suit cependant, en Angleterre, la règle de la restitution dans tous les cas, sauf le prélèvement d'un huitième, pour les frais de reprise. « Que dans les temps anciens, dit à ce sujet M. Massé, où la guerre se faisait pour le pillage et le butin, on ait placé la guerre au nombre des moyens d'acquérir, cela se comprend... Mais que dans les temps modernes, où la guerre a un autre mobile que l'intérêt individuel, et où on ne se bat plus pour piller, on puisse adopter les principes du droit romain, et même, dans l'application, en exagérer la portée, c'est ce que je ne crois pas admissible... Il est vrai que le corsaire qui a fait une prise, et l'a amenée dans un port de sa domination, est reconnu propriétaire de sa valeur. Mais c'est là moins une véritable propriété qu'une possession de fait, qui ne repose que sur la volonté du souverain du capteur, et qui n'a de réalité que parce que la chose prise se trouve

§ 197. — De l'acquisition des immeubles, ou de la conquête.

Les immeubles, les terres, les villes, les provinces, passent sous la puissance de l'ennemi qui s'en empare, mais l'acquisition ne se consomme, la propriété ne devient stable et parfaite que par le traité de paix, ou par l'entière soumission et l'extinction de l'État auquel ces villes et provinces appartenaient.

§ 198. — Comment on peut en disposer validement.

Un tiers ne peut donc acquérir avec sûreté une place ou une province conquise, jusqu'à ce que le souverain qui l'a perdue y ait renoncé par le traité de paix, ou que, soumis

placée hors des atteintes de celui à qui elle a été prise. C'est une occupation fondée sur la force, mais non sur le droit, et qui ne peut être translative de propriété, que lorsque le capturé a renoncé à ses droits pour reconnaître ceux du capteur. Mais comme, tant que dure la guerre, le capturé n'est jamais présumé faire cette renonciation, qui ne peut résulter que des stipulations générales d'un traité de paix, et qu'au contraire, alors même qu'il a perdu l'espérance de recouvrer sa chose, il est présumé conserver la volonté de la reprendre, s'il la retrouve jamais à sa portée, il faut en conclure que le droit qui naît de l'occupation du capteur est essentiellement résoluble... Lors donc qu'une reprise a lieu, quel que soit le temps écoulé depuis la prise, la chose doit être restituée à son précédent propriétaire, sous la seule déduction des frais de reprise et de la récompense due aux équipages repreneurs. Peu importe que la chose ait été mise à couvert de la poursuite, car l'impossibilité actuelle de la poursuite n'empêche pas qu'il n'y ait volonté de poursuivre » (*Le Dr. commerc. dans ses rapports avec le Dr. des gens*, t. I. p. 342 et suiv.). Cette opinion généreuse, qui s'écarte du système de la loi française, pour se rapprocher de celui de la loi anglaise, n'est point encore entrée dans les usages et les règles du droit des gens. — Voir : DIGESTE, liv. XLIX, tit. XV, l. 5, § 19, l. 1, § 3, l. 30; GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, lib. III, cap. VI, § 3; *Consulat de la mer*, Ch. CCLXXXVII; ZOUCH, *De jure feciali, part.* II, *sect.*, VIII, *quæst.* 1; LOCCENIUS, *De jure marit.*, lib. II, cap IV, § 4, 8; BYNKERSHOEK, *Quæst. jur. publ.*, lib. I, cap. V; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 283, p. 259; WHEATON, *Elém. du Dr. internat.*, t. II, p. 26 et suiv.; CAUCHY, *Le Droit maritim. internat.*, t. I, p. 364, et suiv.; MASSÉ, libr. cit., t. I, p. 339 et suiv. P. P. F.

sans retour, il ait perdu sa souveraineté. Car tant que la guerre continue, tandis que le souverain conserve l'espérance de recouvrer ses possessions par les armes, un prince neutre viendra-t-il lui en ôter la liberté, en achetant cette place, ou cette province, du conquérant? Le premier maître ne peut perdre ses droits par le fait d'un tiers; et si l'acquéreur veut conserver son acquisition, il se trouvera impliqué dans la guerre. C'est ainsi que le roi de Prusse se mit au nombre des ennemis de la Suède, en recevant Stettin des mains du roi de Pologne et du tzar, sous le nom de séquestre (*). Mais aussitôt qu'un souverain, par le traité définitif de paix, a cédé un pays au conquérant, il a abandonné tout le droit qu'il y avait, et il serait absurde qu'il pût redemander ce pays à un nouveau conquérant qui l'arrache au premier, ou à tout autre prince qui l'aura acquis à prix d'argent, par échange, et à quelque titre que ce soit [1].

(*) Par le traité de *Schwedt*, du 6 octobre 1713.

[1] Voir, *infra*, liv, III, § 209, la note; § 212, la note; § 216. — « Le traité de paix, dit Wheaton, laisse toute chose dans l'état où elle se trouve, à moins qu'il n'y ait stipulation expresse du contraire. S'il n'est rien dit sur les places et le pays conquis, ils restent au vainqueur, dont le titre ne peut par la suite être remis en question. Tant que continue la guerre, le conquérant en possession n'a qu'un droit usufructuaire, et le titre latent du premier souverain continue jusqu'à ce que le traité de paix, par son opération tacite ou ses dispositions expresses, éteigne son titre pour jamais. La restitution du territoire conquis à son souverain originaire, par le traité de paix, emporte avec elle le rétablissement dans leur état primitif de toutes les personnes et de toutes les choses qui ont été temporairement sous la domination de l'ennemi. Cette règle générale s'applique sans exception à la propriété foncière, ou immeubles. Le titre acquis en guerre, à cette espèce de propriété, jusqu'à ce qu'il ait reçu la confirmation d'un traité de paix, ne confère qu'un simple droit temporaire de possession. Le droit de propriété ne peut pas être transféré par le conquérant à une partie tierce, de manière à lui donner le droit de réclamer contre le propriétaire primitif lors de la restitution du territoire au souverain originaire. Si, d'un autre côté, le territoire conquis est cédé au vainqueur par le traité de paix, un pareil transfert intermé-

§ 199. — **Des conditions auxquelles on acquiert une ville conquise.**

Le conquérant qui enlève une ville ou une province à son ennemi, ne peut y acquérir justement que les mêmes droits qu'y possédait le souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi; s'il lui ôte la souveraineté de cette ville ou de cette province, il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations et ses modifications quelconques. Aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit dans les capitulations particulières, soit dans les traités de paix, de stipuler que les villes et pays cédés conserveront tous leurs priviléges, libertés et immunités. Et pourquoi le conquérant les en priverait-il à cause des démêlés qu'il a avec leur souverain? Cependant, si les habitants se sont rendus personnellement coupables envers lui par quelque attentat, il peut, en forme de peine (a), les priver de leurs droits et de leurs franchises. Il le peut encore si ces mêmes habitants ont pris les armes contre lui, et se sont ainsi rendus directement ses ennemis. Il ne leur doit alors autre chose que ce qu'un vainqueur humain et équitable doit à des ennemis soumis. S'il les unit et les incorpore purement et sim-

diaire est par ce moyen confirmé, et le titre de l'acquéreur devient valide et complet... » (*Elém. du Dr. internat.*, t. II, 3 §, p. 211). — Il est généralement admis, dans les usages modernes, que la propriété des biens immeubles des particuliers demeure invariablement aux anciens détenteurs, que l'occupation militaire est insuffisante pour déplacer la propriété, et que toutes les dispositions du vainqueur relatives au territoire envahi par lui, n'ont que l'autorité du fait. — Voir : GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, lib. III, cap. VI, 4 et 5; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 282, note a, p. 253, et la note p. 255; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 255 à 259, p. 326 et suiv. P. P. F.

(a) *Note de l'éditeur* de 1775. — Il n'était pas leur supérieur quand ils l'ont offensé: ainsi c'est en forme de réparation ou de satisfaction, et non *en forme de peine* qu'il les privera de leurs droits. D

plement à ses anciens États, ils n'auront pas lieu de se plaindre.

Jusqu'ici je parle, comme on voit, d'une ville ou d'un pays qui ne fait pas simplement corps avec une Nation, ou qui n'appartient pas pleinement à un souverain, mais sur lequel cette Nation ou ce prince ont seulement certains droits. Si la ville ou la province conquise était pleinement et parfaitement du domaine d'une Nation ou d'un souverain, elle passe sur le même pied au pouvoir du vainqueur. Unie désormais au nouvel État auquel elle appartient, si elle perd à ce changement, c'est un malheur dont elle ne doit accuser que le sort des armes. Ainsi une ville qui faisait partie d'une république ou d'une monarchie limitée, qui avait droit de députer au conseil souverain ou à l'assemblée des États, si elle est justement conquise par un monarque absolu, elle ne peut plus penser à des droits de cette nature : la constitution du nouvel État, dont elle dépend, ne le souffre pas.

§ 200. — Des terres des particuliers.

Autrefois les particuliers mêmes perdaient leurs terres par la conquête. Et il n'est point surprenant que telle fût la coutume dans les premiers siècles de Rome. C'étaient des républiques populaires, des communautés qui se faisaient la guerre ; l'État possédait peu de chose, et la querelle était véritablement la cause commune de tous les citoyens. Mais aujourd'hui la guerre est moins terrible pour les sujets ; les choses se passent avec plus d'humanité : un souverain fait la guerre à un autre souverain, et non point au peuple désarmé. Le vainqueur s'empare des biens de l'État, des biens publics, et les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la guerre qu'indirectement, et la conquête les fait seulement changer de maître.

§ 201. — De la conquête de l'État entier.

Mais si l'État entier est conquis, si la Nation est subju-

guée, quel traitement pourra lui faire le vainqueur s
sortir des bornes de la justice? Quels seront ses droits
sa conquête? Quelques-uns ont osé avancer ce prin
monstrueux, que le conquérant est maître absolu de
conquête, qu'il peut en disposer comme de son propre
traiter comme il lui plaît, suivant l'expression commu
traiter un État en pays conquis; et de là ils tirent une
sources du gouvernement *despotique*. Laissons des gens
traitent les hommes comme des effets commerçables
comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété,
domaine d'un autre homme; raisonnons sur des princi
avoués de la raison, et convenables à l'humanité.

Tout le droit du conquérant vient de la juste défense
soi-même (§ 3, 26 et 29), laquelle comprend le maintie
la poursuite de ses droits. Lors donc qu'il a entièrem
vaincu une Nation ennemie, il peut sans doute premiè
ment se faire justice sur ce qui a donné lieu à la guerre,
se payer des dépenses et des dommages qu'elle lui a ca
sés; il peut, selon l'exigence du cas, lui imposer des pei
pour l'exemple (*a*); il peut même, si la prudence l'y obli

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775.— Ce n'est ni pour soi, ni pour les aut
qu'on doit punir quelqu'un, c'est pour lui-même, pour son bien. C
ainsi que le médecin soumet le débauché, infecté d'un mal destructe
aux opérations douloureuses dont il a besoin, non pour le faire ser
d'exemple aux autres, mais pour le sauver. Cela n'empêche pas les
moins des souffrances de celui-ci, d'apprendre par son exemple ce qu
en coûte pour n'être pas sage. L'exemple, dans le moral comme dan
physique, pris pour principe du remède, conduirait à ces conclusions c
quantes et absurdes, que plus on tourmente les uns, plus on fait de b
aux autres; qu'il est bon qu'il y ait des malades et des méchants, et q
plus il y aura de martyrs et de victimes, plus il y aura de gens sains
justes. Ce n'est qu'en partant de ce principe, et de celui de la vengean
qui ne connaît point de bornes, qu'on en est venu aux potences, a
roues, et aux autres supplices exterminateurs. « S'il est important q
» les hommes aient souvent sous les yeux les effets du pouvoir des lois
» est nécessaire qu'il y ait souvent des criminels punis du dernier su
» plice. Ainsi la peine de mort suppose des crimes fréquents; c'est-

la mettre hors d'état de nuire si aisément dans la suite. Mais, pour remplir toutes ces vues, il doit préférer les moyens les plus doux, et se souvenir que la loi naturelle ne permet les maux que l'on fait à un ennemi, que précisément dans la mesure nécessaire à une juste défense et à une sûreté raisonnable pour l'avenir. Quelques princes se sont contentés d'imposer un tribut à la Nation vaincue; d'autres, de la priver de quelques droits, de lui ôter une province, ou de la brider par des forteresses. D'autres, n'en voulant qu'au souverain seul, ont laissé la Nation dans tous ses droits, se bornant à lui donner un maître de leur main.

Mais si le vainqueur juge à propos de retenir la souveraineté de l'État conquis, et se trouve en droit de le faire, la manière dont il doit traiter cet État découle encore des mêmes principes S'il n'a à se plaindre que du souverain, la raison nous démontre qu'il n'acquiert par sa conquête que les droits qui appartenaient réellement à ce souverain dépossédé; et aussitôt que le peuple se soumet, il doit le gouverner suivant les lois de l'État. Si le peuple ne se soumet pas volontairement, l'état de guerre subsiste.

Un conquérant, qui a pris les armes, non pas seulement contre le souverain, mais contre la Nation elle-même, qui a voulu dompter un peuple féroce, et réduire une fois pour toutes un ennemi opiniâtre, ce conquérant peut avec justice imposer des charges aux vaincus, pour se dédommager des frais de la guerre et pour les punir (*a*); il peut, selon le degré de leur indocilité, les régir avec un sceptre plus ferme et capable de les mater, les tenir quelque temps, s'il

» dire, pour être utile, il faut qu'elle ne fasse pas toute l'impression » qu'elle devrait faire » *Traité des délits et des peines*, § 16 *de la trad.* de l'abbé Morellet. D.

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775.— Oui, si l'on entend par punir *corriger*. En ce cas non-seulement il le peut, mais il le doit, puisqu'il est devenu leur maître. D.

est nécessaire, dans une espèce de servitude. Mais cet é
forcé doit finir dès que le danger cesse, dès que les vain
sont devenus citoyens ; car alors le droit du vainqueur
pire quant à ces voies de rigueur, puisque sa défense et
sûreté n'exigent plus de précautions extraordinaires. T
doit être enfin ramené aux règles d'un sage gouverneme
aux devoirs d'un bon prince.

Lorsqu'un souverain, se prétendant le maître absolu
la destinée d'un peuple qu'il a vaincu, veut le réduire
esclavage, il fait subsister l'état de guerre entre ce peu
et lui. Les Scythes disaient à Alexandre le Grand : « Il
» a jamais d'amitié entre le maître et l'esclave ; au mili
» de la paix, le droit de la guerre subsiste toujours (*)
Si quelqu'un dit qu'il peut y avoir la paix dans ce cas
et une espèce de contrat par lequel le vainqueur acco
la vie à condition que l'on se reconnaisse pour ses eslav
il ignore que la guerre ne donne point le droit d'ôter
vie à un ennemi désarmé et soumis (§ 140). Mais ne co
testons point : qu'il prenne pour lui cette jurisprudenc
il est digne de s'y soumettre. Les gens de cœur qui com
tent la vie pour rien, et pour moins que rien, si elle n'
accompagnée de la liberté, se croiront toujours en gue
avec cet oppresseur, quoique de leur part les actes
soient suspendus par impuissance. Disons donc encore q
si la conquête doit être véritablement soumise au conqu
rant, comme à son souverain légitime, il faut qu'il la go
verne selon les vues pour lesquelles le gouvernement ci
a été établi Le prince seul, pour l'ordinaire, donne lie
la guerre, et par conséquent à la conquête. C'est bien as
qu'un peuple innocent souffre les calamités de la guerr
faudra-t-il que la paix même lui devienne funeste ?
vainqueur généreux s'appliquera à soulager ses nouvea
sujets, à adoucir leur sort ; il s'y croira indispensableme

(*) *Inter dominum et servum nulla amicitia est; etiam in pace b*
tamen jura servantur. QUINT. CURT., lib. VII, cap. VIII.

obligé : *la conquête*, suivant l'expression d'un excellent homme, *laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine* (*).

Heureusement la bonne politique se trouve ici et partout ailleurs parfaitement d'accord avec l'humanité. Quelle fidélité, quels secours pouvez-vous attendre d'un peuple opprimé? Voulez-vous que votre conquête augmente véritablement vos forces, qu'elle vous soit attachée? Traitez-la en père, en véritable souverain. J'admire la généreuse réponse de cet ambassadeur des *Privernates*. Introduit devant le Sénat romain, et le consul lui disant : « Si nous usons » de clémence, quel fond pourrons-nous faire sur la paix » que vous venez nous demander? » l'ambassadeur répon- » dit : Si vous nous l'accordez à des conditions raisonnables, » elle sera sûre et éternelle, sinon elle ne durera pas long- » temps. » Quelques-uns s'offensèrent d'un discours si hardi, mais la plus saine partie du Sénat trouva que le *Privernate* avait parlé en homme et en homme libre. » Peut-on espérer, disaient ces sages sénateurs, qu'aucun » peuple ou aucun homme demeure dans une condition » dont il n'est pas content, dès que la nécessité qui l'y » retenait viendra à cesser? Comptez sur la paix, quand » ceux à qui vous la donnez la reçoivent volontiers. Quelle » fidélité pouvez-vous attendre de ceux que vous voulez ré- » duire à l'esclavage (**)? » « La domination la plus assurée,

(*) Le président de MONTESQUIEU, dans l'*Esprit des lois*.

(**) Quid, si pœnam, *inquit consul*, remittimus vobis, qualem nos pacem vobiscum habituros speremus? Si bonam dederitis, *inquit*, et fidam, et perpetuam : si malam, haud diuturnam. *Tum verò minari, nec id ambiguè Privernatem quidam, et illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos populos. Pars melior senatûs ad meliora responsa trahere, et dicere*, viri, et liberi vocem auditam : an credi posse ullum populum, aut hominem denique in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutiùs quàm necesse sit mansurum? Ibi pacem esse fidam, ubi voluntarii pacati sint : neque eo loco, ubi servitutem esse velint, fidem sperandam esse TIT. LIV., lib. VIII, cap. XXI.

» disait Camille, est celle qui est agréable à ceux-là même » sur qui on l'exerce (*). »

Tels sont les droits que la loi naturelle assigne au conquérant et les devoirs qu'elle lui impose. La manière de faire valoir les uns et de remplir les autres varie selon les circonstances. En général, il doit consulter les véritables intérêts de son État, et par une sage politique les concilier, autant qu'il est possible, avec ceux de sa conquête. Il peut, à l'exemple des rois de France, l'incorporer à son État. C'est ainsi qu'en usaient les Romains. Mais ils y procédèrent différemment, selon les cas et les conjonctures. Dans un temps où Rome avait besoin d'accroissement, elle détruisit la ville d'Albe, qu'elle craignait d'avoir pour rivale; mais elle en reçut les habitants dans son sein, et s'en fit autant de citoyens. Dans la suite, en laissant subsister les villes conquises, elle donna le droit de bourgeoisie romaine aux vaincus. La victoire n'eût pas été autant avantageuse à ses peuples que le fut leur défaite.

Le vainqueur peut encore se mettre simplement à la place du souverain qu'il a dépossédé. C'est ainsi qu'en ont usé les Tartares à la Chine : l'empire a subsisté tel qu'il était, il a seulement été gouverné par une nouvelle race de souverains.

Enfin le conquérant peut gouverner sa conquête comme un État à part, en y laissant subsister la forme du gouvernement. Mais cette méthode est dangereuse ; elle ne produit pas une véritable union de forces: elle affaiblit la conquête sans fortifier beaucoup l'État conquérant.

§ 202. — A qui appartient la conquête.

On demande à qui appartient la conquête, au prince qui l'a faite ou à son État? C'est une question qui n'aurait jamais dû naître. Le souverain peut-il agir, en cette qua-

(*) *Certè id firmissimum longè imperium est, quo obedientes gaudent.* Tit.-Liv., lib. VIII, cap. XIII.

lité, pour quelque autre fin que pour le bien de l'État? A qui sont les forces qu'il emploie dans ses guerres? Quand il aurait fait la conquête à ses propres frais, des deniers de son épargne, de ses biens particuliers et patrimoniaux, n'y emploie-t-il pas le bras de ses sujets? n'y verse-t-il pas leur sang? Mais supposez encore qu'il se fût servi de troupes étrangères et mercenaires, n'expose-t-il pas sa Nation au ressentiment de l'ennemi? Ne l'entraîne-t-il pas dans la guerre? Et le fruit en sera pour lui seul! N'est-ce pas pour la cause de l'État, de la Nation, qu'il prend les armes? Tous les droits qui en naissent sont donc pour la Nation.

Si le souverain fait la guerre pour un sujet qui lui est personnel, pour faire valoir, par exemple, un droit de succession à une souveraineté étrangère, la question change. Cette affaire n'est plus celle de l'État. Mais alors la Nation doit être en liberté de ne s'en point mêler si elle veut, ou de secourir son prince. S'il a le pouvoir d'employer les forces de la Nation à soutenir ses droits personnels, il ne doit plus distinguer ces droits de ceux de l'État. La loi de France, qui réunit à la couronne toutes les acquisitions des rois, devrait être la loi de tous les royaumes.

§ 203. — Si l'on doit remettre en liberté un peuple que l'ennemi avait injustement conquis.

Nous avons vu (§ 196) comment on peut être obligé, non extérieurement, mais en conscience et par les lois de l'équité, à rendre à un tiers le butin repris sur l'ennemi, qui le lui avait enlevé dans une guerre injuste. L'obligation est plus certaine et plus étendue à l'égard d'un peuple que notre ennemi avait injustement opprimé. Car un peuple, ainsi dépouillé de sa liberté, ne renonce jamais à l'espérance de la recouvrer. S'il ne s'est pas volontairement incorporé dans l'État qui l'a conquis, s'il ne l'a pas librement aidé contre nous dans la guerre, nous devons certainement user de notre victoire, non pour lui faire changer seulement de maître, mais pour rompre ses fers.

C'est un beau fruit de la victoire, que de délivrer un peuple opprimé; et c'est un grand gain que de s'acquérir ainsi un ami fidèle. Le canton de Schweitz ayant enlevé le pays de Glaris à la maison d'Autriche, rendit aux habitants leur première liberté. « Glaris fut reçu dans la confédération » des Suisses et forma le sixième canton (*) [1]. »

(*) *Histoire de la Confédération helvétique*, par A. L. de Wattewille, liv. III, p. 145, année 1351.

[1] « Tous ces articles, dit Pinheiro-Ferreira, sont remplis de belles doc» trines qui contrastent avec les erreurs que nous avons combattues en » plusieurs de nos précédentes notes. Aussi font-elles honneur à la haute » raison de Vattel. C'est par ces nobles principes, et non par l'entraîne» ment involontaire de l'école où il a été élevé, et par une sorte d'égards » envers des gouvernements qu'il était porté à ménager, que l'on doit » juger de ses véritables sentiments.

» Cependant, il faut l'avouer, on a de la peine à concilier ces beaux » principes avec le ton d'assurance dont l'auteur nous parle de la ces» sion et de la conquête des peuples, en même temps qu'il reconnaît » *qu'il est absurde de traiter les hommes comme des effets commer*» *çables ou comme des bêtes de charge, qu'on livre à la propriété ou* » *au domaine d'un autre homme*. Ce n'est pas assez, pour éviter ce re» proche, d'en agir envers le pays conquis avec bonté et sagesse. Il faut » savoir si les habitants veulent vous avoir pour chefs, s'il veulent vivre » sous les mêmes lois que vous vous êtes librement imposées. Dès que » votre droit se borne, ainsi que Vattel le reconnaît, *à une juste défense* » *et à une sûreté raisonnable pour l'avenir*, c'est à cela que vos efforts » doivent aboutir; car, ainsi qu'il le reconnaît encore avec la sagesse des » anciens par lui cités à l'appui, *il n'y a de domination assurée que* » *celle qui est agréable à ceux sur qui on l'exerce* » (Note sur les § 202 et 203, p. 438).

Benjamin Constant a démontré que l'esprit de conquête, au XIX[e] siècle, serait un anachronisme (Voir dans le *Cours de Politique constitutionnelle*, édit. Guillaumin, t. II, le traité *de l'esprit de conquête et de l'usurpation*, dans leurs rapports avec la civilisation européenne, p. 135 et suiv.). La solidarité des États, la susceptibilité des gouvernements en ce qui concerne l'équilibre des puissances, le développement à l'extérieur des relations commerciales, les progrès de la civilisation, rendent désormais impossible la guerre de conquêtes, et le moment approche où la résurrection des nationalités va remettre en question les soi-disant droits des conquérants. Voir à propos de la conduite des conquérants modernes, deux excellents articles publiés dans la *Revue des Deux-Mondes* : *L'Ir-*

CHAPITRE XIV.

DU DROIT DE « POSTLIMINIE. ».

§ 204. — Définition du droit de postliminie.

Le droit de *postliminie* est ce droit en vertu duquel les personnes et les choses, prises par l'ennemi, sont rendues à leur premier état, quand elles reviennent sous la puissance de la Nation à laquelle elles appartenaient [1].

§ 205. — Fondement de ce droit.

Le souverain est obligé de protéger la personne et les biens de ses sujets, de les défendre contre l'ennemi Lors donc qu'un sujet, ou quelque partie de ses biens, sont tombés entre les mains de l'ennemi, si quelque heureux événement les remet en la puissance du souverain, il n'y a nul doute qu'il ne doive les rendre à leur premier état, rétablir les personnes dans tous leurs droits et dans toutes leurs obligations, rendre les biens aux propriétaires, en

lande, ses griefs et sa nationalité (*Rev. des Deux-M.*, 15 déc. 1860); *Affaires de Pologne* (*Rev. des Deux-M.*, 15 mars 1861). Depuis ce dernier travail, la nation polonaise a prouvé, par son héroïque insurrection, que la conquête peut assoupir, mais ne saurait détruire les droits imprescriptibles des peuples. — Comparer le système oppressif de l'Angleterre et de la Russie avec la politique de la France, si largement définie dans la lettre du 7 février 1863, de l'Empereur Napoléon III, sur l'Algérie (*Moniteur* du 8 févr.). P. P. F.

[1] Sur le droit de *postliminie*, voir : Bynkershoek, *quæst. Jur. publ.*, lib. I, ch. xvi ; Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 283, p. 259 et suiv.; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 254, p. 324 et suiv., § 257, p. 329 et note *b*, § 270, p. 343 ; Heffter, *le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. Bergson, § 187 à 194; Cauchy, *le Dr. marit. internat.*, t. I, p. 187 et suiv., p. 363 et suiv.; Massé, *le Dr. commerc. dans ses rapports avec le Dr. des gens*, t. I, p. 337 et suiv.; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 20, 26, 58, 212. P. P. F.

un mot remettre toutes choses comme elles étaient avant que l'ennemi s'en fût rendu maître.

La justice ou l'injustice de la guerre n'apporte ici aucune différence; non-seulement parce que, suivant le droit des gens volontaire, la guerre, quant à ses effets, est réputée juste de part et d'autre, mais encore parce que la guerre, juste ou non, est la cause de la Nation; et si les sujets qui combattent, ou qui souffrent pour elle, après être tombés, eux ou leurs biens, entre les mains de l'ennemi, se retrouvent par un heureux accident sous la puissance de leur Nation, il n'y a aucune raison de ne pas les rétablir dans leur premier état: c'est comme s'ils n'eussent point été pris. Si la guerre est juste, ils avaient été pris injustement; rien de plus naturel que de les rétablir dès qu'on le peut; si la guerre est injuste, ils ne sont pas plus obligés d'en porter la peine, que le reste de la Nation. La fortune fait tomber le mal sur eux, quand ils sont pris; elle les en délivre lorsqu'ils échappent : c'est encore comme s'ils n'eussent point été pris. Ni leur souverain, ni l'ennemi n'ont aucun droit particulier sur eux; l'ennemi a perdu par un accident ce qu'il avait gagné par un autre.

§ 206. — Comment il a lieu.

Les personnes retournent, les choses se recouvrent, par droit de *postliminie*, lorsqu'ayant été prises par l'ennemi, elles retombent sous la puissance de leur Nation (§ 204). Ce droit a donc lieu aussitôt que ces personnes ou ces choses prises par l'ennemi tombent entre les mains des soldats de la même Nation, ou se retrouvent dans l'armée, dans le camp, dans les terres de leur souverain, dans les lieux où il commande.

§ 207. — S'il a lieu chez les alliés.

Ceux qui se joignent à nous pour faire la guerre, ne font avec nous qu'un même parti; la cause est commune, le droit est un; ils sont considérés comme ne faisant qu'un

avec nous. Lors donc que les personnes ou les choses, prises par l'ennemi, sont reprises par nos auxiliaires, ou retombent de quelque autre manière entre leurs mains, c'est précisément la même chose, quant à l'effet de droit, que si elles se retrouvaient immédiatement en notre puissance; la puissance de nos alliés et la nôtre n'étant qu'une dans cette cause. Le droit de *postliminie* a donc lieu dans les mains de ceux qui font la guerre avec nous; les personnes et les choses, qu'ils délivrent des mains de l'ennemi, doivent être remises dans leur premier état.

Mais ce droit a-t-il lieu dans les terres de nos alliés? Il faut distinguer. Si ces alliés font cause commune avec nous, s'ils sont associés dans la guerre, le droit de *postliminie* a nécessairement lieu pour nous dans les terres de leur obéissance, tout comme dans les nôtres. Car leur État est uni au nôtre, et ne fait qu'un même parti dans cette guerre. Mais si, comme cela se pratique souvent aujourd'hui, un allié se borne à nous fournir les secours stipulés dans les traités, sans rompre lui-même avec notre ennemi, leurs deux États continuant à observer la paix dans leurs relations immédiates, alors les auxiliaires seuls qu'il nous envoie sont participants et associés à la guerre; ses États gardent la neutralité [1].

§ 208. — Il n'a pas lieu chez les peuples neutres.

Or, le droit de *postliminie* n'a point lieu chez les peuples neutres. Car quiconque veut demeurer neutre dans une guerre est obligé de la considérer, quant à ses effets, comme également juste de part et d'autre, et par conséquent de regarder comme bien acquis tout ce qui est pris par l'un ou l'autre parti. Accorder à l'un le droit de revendiquer les choses enlevées par l'autre, ou le droit de *postliminie* dans ses terres, ce serait se déclarer pour lui, et quitter l'état de neutralité.

[1] Voir : Klüber, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 270, p. 343 et note *c*, p. 344. P. P. F.

§ 209. — Quelles choses se recouvrent par ce droit.

Naturellement toutes sortes de biens pourraient se recouvrer par droit de *postliminie*, et pourvu qu'on les reconnaisse certainement, il n'y a aucune raison intrinsèque d'en excepter les biens mobiliers. Aussi voyons-nous que les anciens ont souvent rendu à leurs premiers maîtres ces sortes de choses reprises sur l'ennemi (*). Mais la difficulté de reconnaître les biens de cette nature, et les différends sans nombre qui naîtraient de leur revendication, ont fait établir généralement un usage contraire. Joignez à cela que le peu d'espérance qui reste de recouvrer des effets pris par l'ennemi, et une fois conduits en lieu de sûreté, fait raisonnablement présumer qu'ils sont abandonnés par les anciens propriétaires. C'est donc avec raison que l'on excepte du droit de *postliminie* les choses mobilières, ou le butin, à moins qu'il ne soit repris tout de suite à l'ennemi qui venait de s'en saisir; auquel cas il n'est difficile à reconnaître, ni présumé abandonné par le propriétaire. Or, la coutume étant une fois reçue et bien établie, il serait injuste d'y donner atteinte (*Prélim.*, § 26). Il est vrai que les esclaves chez les Romains n'étaient pas traités comme les autres biens mobiliers; on les rendait à leurs maîtres, par droit de *postliminie*, lors même qu'on ne rendait pas le reste du butin. La raison en est claire; comme il est toujours aisé de reconnaître un esclave et de savoir à qui il a appartenu, le maître, conservant l'espérance de le recouvrer, n'était pas présumé avoir abandonné son droit [1].

(*) Voyez-en plusieurs exemples dans Grotius, liv. III, chap. XVI, § 2.

[1] Voir, *infrà*, § 216. En principe, l'ennemi peut être considéré comme immédiatement dépouillé de son titre à la propriété qui lui a été loyalement prise en temps de guerre, et ce titre transféré à celui qui a fait la capture. Cependant, quant à la propriété mobilière, pour que le titre soit considéré comme perdu pour le premier propriétaire, il faut que l'ennemi ait acquis une *ferme possession* : ce qui, en règle générale, est

§ 210. — **De ceux qui ne peuvent retourner par droit de postliminie.**

Les prisonniers de guerre qui ont donné leur parole, les peuples et les villes qui se sont soumis à l'ennemi, qui lui ont promis ou juré fidélité, ne peuvent d'eux-mêmes retourner à leur premier état par droit de *postliminie* ; car la foi doit être gardée, même aux ennemis (§ 174).

§ 211. — **Ils jouissent de ce droit quand ils sont repris.**

Mais si le souverain reprend ces villes, ces pays, ou ces prisonniers, qui s'étaient rendus à l'ennemi, il recouvre tous les droits qu'il avait sur eux, et il doit les rétablir dans leur premier état (§ 205). Alors ils jouissent du droit de *postliminie*, sans manquer à leur parole, sans violer leur foi donnée. L'ennemi perd par les armes le droit qu'il avait acquis par les armes. Mais il y a une distinction à faire au sujet des prisonniers de guerre : s'ils étaient entièrement libres sur leur parole, ils ne sont point délivrés par cela seul qu'ils tombent sous la puissance de leur Nation, puisqu'ils pouvaient même aller chez eux sans cesser d'être prisonniers ; la volonté seule de celui qui les a pris, ou sa soumission entière, peut les dégager. Mais s'ils ont seulement promis de ne pas s'enfuir, promesse qu'ils font souvent pour éviter les incommodités d'une prison, ils ne sont tenus qu'à ne pas sortir d'eux-mêmes des terres de l'ennemi, ou de la place qui leur est assignée pour demeure ; et si les troupes de leur parti viennent à s'emparer du lieu où ils habitent, ils sont remis en liberté, rendus à leur Nation et à leur premier état par le droit des armes.

considéré se faire après un temps de vingt-quatre heures, ou après que le butin a été conduit en lieu sûr. — Voir : GROTIUS, *De Jur. bel. ac pac.*, lib. III, cap. VI, § 3; cap. IX, § 14; KRAUSS, *Diss. de postliminio præsertim rerum mobilium. Viteb.*, 1763, 4; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 254, p. 324 et suiv.; HEFFTER, *le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, § 136; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, § 11, p. 20 — P. P. F.

§ 212. Si ce droit s'étend à leurs biens aliénés par l'ennemi.

Quand une ville soumise par les armes de l'ennemi est reprise par celles de son souverain, elle est rétablie dans son premier état, comme nous venons de le voir, et par conséquent dans tous ses droits. On demande si elle recouvre de cette manière ceux de ses biens que l'ennemi avait aliénés lorsqu'il était le maître? Il faut d'abord distinguer entre les biens mobiliers, qui ne se recouvrent point par droit de *postliminie* (§ 209), et les immeubles. Les premiers appartiennent à l'ennemi qui s'en empare, et il peut les aliéner sans retour. Quant aux immeubles, il faut se souvenir que l'acquisition d'une ville, prise dans la guerre, n'est pleine et consommée que par le traité de paix, ou par la soumission entière, par la destruction de l'État auquel elle appartenait (§ 197). Jusque-là il reste au souverain de cette ville l'espérance de la reprendre ou de la recouvrer par la paix; et du moment qu'elle retourne en sa puissance, il la rétablit dans tous ses droits (§ 205); par conséquent elle recouvre tous ses biens, autant que de leur nature ils peuvent être recouvrés. Elle reprendra donc ses immeubles des mains de ceux qui se sont trop pressés de les acquérir. Ils ont fait un marché hasardeux, en les achetant de celui qui n'y avait pas un droit absolu; et s'ils font une perte, ils ont bien voulu s'y exposer. Mais si cette ville avait été cédée à l'ennemi par un traité de paix, ou si elle était tombée pleinement en sa puissance par la soumission de l'État entier, le droit de *postliminie* n'a plus lieu pour elle; et ses biens, aliénés par le conquérant, le sont validement et sans retour. Elle ne peut les réclamer, si dans la suite une heureuse révolution la soustrait au joug du vainqueur. Lorsque Alexandre fit présent aux Thessaliens de la somme qu'ils devaient aux Thébains (*Voyez ci-dessus* § 77), il était maître absolu de la république de Thèbes, dont il détruisit la ville et fit vendre les habitants.

Les mêmes décisions ont lieu pour les immeubles des particuliers, prisonniers ou non, aliénés par l'ennemi pendant qu'il était maître du pays. Grotius propose la question (*) à l'égard des biens immeubles, possédés en pays neutre par un prisonnier de guerre. Mais cette question est nulle dans nos principes; car le souverain, qui fait un prisonnier à la guerre, n'a d'autre droit que celui de le retenir jusqu'à la fin de la guerre, ou jusqu'à ce qu'il soit racheté (§ 148 *et suiv.*), et il n'en acquiert aucun sur ses biens, sinon en tant qu'il peut s'en saisir. Il est impossible de trouver aucune raison naturelle pourquoi celui qui tient un prisonnier aurait le droit de disposer de ses biens, quand ce prisonnier ne les a pas auprès de lui [1].

§ 213. — Si une Nation qui a été entièrement conquise, peut jouir du droit de postliminie.

Lorsqu'une Nation, un peuple, un État, a été subjugué

(*) Liv. III, ch. IX, § 6.

[1] Voir, *infrà*, § 216. La *ferme possession* suffit pour confirmer le titre de celui qui a fait la capture de biens mobiliers; mais on applique une règle différente aux immeubles. Le propriétaire originaire de cette espèce de propriété a droit au bénéfice de *postliminie*, et le titre acquis pendant la guerre doit être confirmé par un traité de paix avant d'être considéré comme complétement valide. « Cette règle, dit Wheaton, ne peut s'appliquer souvent au cas d'une simple propriété privée, qui, selon l'usage général des nations modernes, est exempte de confiscation. Elle ne devient importante en pratique que dans les questions résultant d'aliénations de biens immeubles appartenant au gouvernement, faites par l'État belligérant adverse pendant son occupation militaire du pays. Un pareil titre doit être expressément confirmé par le traité de paix, ou par l'opération de la cession du territoire faite par l'ennemi dans un pareil traité. Jusqu'à cette confirmation, ce titre reste susceptible d'être enlevé par le *jus postliminii*. Celui qui achète une portion du domaine national, la prend au risque d'être évincé par le souverain originaire propriétaire, quand il rentre en possession de ses domaines » (*Élém. du Dr. internat.*, t. II, § 17, p. 58). Voir : GROTIUS, *de Jur. bel. ac pac.*, lib. III, cap VI, § 4; cap. IX, § 13; PUFFENDORF, *de Jur. nat. et gent.*, lib. VIII, ch. VI, § 17; BURLAMAQUI, *Principes du droit politique*, p. IV, ch. VII, § 20;

tout entier, on demande si une révolution peut le faire jouir du droit de *postliminie?* Il faut encore distinguer les cas pour bien répondre à cette question; si cet État subjugué n'a point encore donné les mains à sa nouvelle sujétion, s'il ne s'est pas rendu volontairement, et s'il a seulement cessé de résister, par impuissance; si son vainqueur n'a point quitté l'épée de conquérant, pour prendre le sceptre d'un souverain équitable et pacifique, ce peuple n'est pas véritablement soumis, il est seulement vaincu et opprimé; et lorsque les armes d'un allié le délivrent, il retourne sans doute à son premier état (§ 207). Son allié ne peut devenir son conquérant, c'est un libérateur qu'il est seulement obligé de récompenser. Que si le dernier vainqueur, n'étant point allié de l'État dont nous parlons, prétend le retenir sous ses lois comme un prix de sa victoire, il se met à la place du premier conquérant, et devient l'ennemi de l'État opprimé par celui-ci; cet État peut lui résister légitimement, et profiter d'une occasion favorable pour recouvrer sa liberté. S'il avait été opprimé injustement, celui qui l'arrache au joug de l'oppresseur doit le rétablir généreusement dans tous ses droits (§ 203).

La question change à l'égard d'un État qui s'est rendu volontairement au vainqueur. Si les peuples, traités non plus en ennemis, mais en vrais sujets, se sont soumis à un gouvernement légitime, ils relèvent désormais d'un nouveau souverain, ou ils sont incorporés à l'État conquérant; ils en font partie, ils suivent sa destinée; leur ancien État est absolument détruit; toutes ses relations, toutes ses alliances expirent (Liv. II, § 203). Quel que soit donc le nouveau conquérant qui subjugue dans la suite l'État auquel ces peuples sont unis, ils subissent le sort de cet État,

KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 256 à 258, p. 328 et suiv.; MARTENS, *Précis du droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 282, *a*, p. 253 et suiv. P. P. F.

comme la partie suit le sort du tout. C'est ainsi que les Nations en ont usé dans tous les temps; je dis les Nations mêmes justes et équitables, surtout à l'égard d'une conquête ancienne. Les plus modérés se bornent à remettre en liberté un peuple nouvellement soumis, qu'ils ne jugent pas encore parfaitement incorporé, ni bien uni d'inclination à l'État qu'ils ont vaincu.

Si ce peuple secoue le joug lui-même, et se remet en liberté, il rentre dans tous ses droits, il retourne à son premier état, et les Nations étrangères ne sont point en droit de juger s'il s'est soustrait à une autorité légitime, ou s'il a rompu ses fers. Ainsi le royaume de Portugal, qui avait été envahi par Philippe II, roi d'Espagne, sous couleur d'un droit héréditaire, mais en effet par la force ou par la terreur des armes, rétablit sa couronne indépendante, et rentra dans ses anciens droits, quand il chassa les Espagnols et mit sur le trône le duc de Bragance [1].

§ 214. — Du droit de postliminie pour ce qui est rendu à la paix.

Les provinces, les villes et les terres que l'ennemi rend par le traité de paix, jouissent sans doute du droit de *postliminie*; car le souverain doit les rétablir dans leur premier état, dès qu'elles retournent en sa puissance (§ 205), de quelque façon qu'il les recouvre. Quand l'ennemi rend une ville à la paix, il renonce au droit que les armes lui avaient acquis; c'est comme s'il ne l'eût jamais

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce § l'observation suivante :
« Nous devons repousser le principe qui sert de base à la doctrine de » cet article, savoir : que l'acte par lequel un monarque est investi de la » royauté, est un pacte d'égal à égal entre lui et la nation. Dans tout pays » en dehors du domaine de l'absolutisme, l'accession d'un monarque au » trône n'est que la collation d'une magistrature ; et si l'on veut y voir » un pacte, nous n'en disconviendrons pas, pourvu qu'il ressemble en » tout point à celui que la nation contracte avec tout autre fonctionnaire » public au moment de son installation dans l'emploi qui, au nom de la » nation, lui aura été conféré » (Note sur le § 213, p. 440).

prise. Il n'y a là aucune raison qui puisse dispenser le souverain de la remettre dans ses droits, dans son premier état.

§ 215. — Et à l'égard de ce qui est cédé à l'ennemi.

Mais tout ce qui est cédé à l'ennemi par le traité de paix, est véritablement et pleinement aliéné. Il n'a plus rien de commun avec le droit de *postliminie*, à moins que le traité de paix ne soit rompu et annulé.

§ 216. — Le droit de postliminie n'a plus lieu après la paix.

Et comme les choses dont le traité de paix ne dit rien restent dans l'état où elles se trouvent au moment que la paix est conclue, et sont tacitement cédées de part ou d'autre à celui qui les possède, disons en général que le droit de postliminie n'a plus lieu après la paix conclue. Ce droit est entièrement relatif à l'état de guerre [1].

§ 217. — Pourquoi il a toujours lieu pour les prisonniers.

Cependant, et par cette raison même, il y a ici une exception à faire en faveur des prisonniers de guerre. Leur souverain doit les délivrer à la paix (§ 154). S'il ne le peut, si le sort des armes le force à recevoir des conditions dures et iniques, l'ennemi, qui devrait relâcher les prisonniers lorsque la guerre est finie, lorsqu'il n'a plus rien à craindre d'eux (§ 150 et 153), continue avec eux l'état de guerre s'il les retient en captivité, et surtout s'il les réduit en esclavage (§ 152). Ils sont donc en droit de se tirer de ses mains s'ils en ont les moyens, et de revenir dans leur patrie tout comme en temps de guerre, puisque la guerre continue à leur égard; et alors le souverain, qui doit les protéger, est obligé de les rétablir dans leur premier état (§ 205).

[1] Voir, *suprà*, liv. III, § 209 et 212, et WHEATON, *Éléments du droit international*, t. II, p. 212. P. P. F.

§ 218. — **Ils sont libres même, s'ils se sauvent dans un pays neutre.**

Disons plus : ces prisonniers, retenus après la paix sans raison légitime, sont libres, dès qu'échappés de leur prison ils se trouvent en pays neutre. Car des ennemis ne peuvent être poursuivis et arrêtés en pays neutre (§ 132); et celui qui retient après la paix un prisonnier innocent persiste à être son ennemi. Cette règle doit avoir et a effectivement lieu entre les Nations, chez lesquelles l'esclavage des prisonniers de guerre n'est point reçu et autorisé.

§ 219. — **Comment les droits et les obligations des prisonniers subsistent.**

Il est assez clair, par tout ce que nous venons de dire, que les prisonniers de guerre doivent être considérés comme des citoyens qui peuvent revenir un jour dans la patrie; et lorsqu'ils reviennent, le souverain est obligé de les rétablir dans leur premier état. De là il suit évidemment que les droits de ces prisonniers, et les obligations auxquelles ils sont astreints, ou les droits d'autrui sur eux, subsistent dans leur entier, et demeurent seulement suspendus, pour la plupart, quant à leur exercice, pendant le temps de la prison.

§ 220. — **Du testament d'un prisonnier de guerre.**

Le prisonnier de guerre conserve donc le droit de disposer de ses biens, et en particulier d'en disposer à cause de mort; et comme il n'y a rien dans son état de captivité qui puisse lui ôter l'exercice de son droit à ce dernier égard, le testament d'un prisonnier de guerre doit valoir dans sa patrie, si aucun vice inhérent ne le rend caduc.

§ 221. — **Du mariage.**

Chez les Nations qui ont rendu le mariage indissoluble, ou qui l'établissent pour la vie, à moins qu'il ne soit dissous par le juge, le lien subsiste malgré la captivité de l'un

des conjoints : et celui-ci, de retour chez lui, rentre dans tous ses droits matrimoniaux, par droit de *postliminie* [1].

§ 222. — De ce qui est établi, par rapport au droit de postliminie, par les traités, ou par la coutume.

Nous n'entrons point ici dans le détail de ce qui est établi, à l'égard du droit de *postliminie*, par les lois civiles de quelques peuples. Observons seulement que ces règlements particuliers n'obligent que les sujets de l'État, et n'ont aucune force contre les étrangers. Nous ne touchons pas non plus à ce qui est réglé dans les traités : ces conventions particulières établissent un droit pactice, qui ne regarde que les contractants. Les coutumes introduites par un long et constant usage lient les peuples qui y ont donné un consentement tacite, et doivent être respectées quand elles n'ont rien de contraire à la loi naturelle. Mais celles qui donnent atteinte à cette loi sacrée, sont vicieuses et sans force. Loin de se conformer à de pareilles coutumes, toute Nation est obligée de travailler à les faire abolir. Chez les Romains, le droit de *postliminie* avait lieu, même en pleine paix, à l'égard des peuples avec lesquels Rome n'avait *ni liaisons d'amitié, ni droit d'hospitalité, ni alliance* (*). C'est que ces peuples-là, ainsi que nous l'avons déjà observé, étaient regardés en quelque façon comme ennemis. Des mœurs plus douces ont aboli presque partout ce reste de barbarie.

[1] Les propositions soutenues par Vattel dans ces derniers paragraphes ne peuvent plus faire question dans le droit public moderne. P. P. F.

(*) DIGEST., lib. XLIX, *de capt. et postlim.*, Leg. V, § 2.

CHAPITRE XV.

DU DROIT DES PARTICULIERS DANS LA GUERRE.

§ 223. — **Les sujets ne peuvent commettre des hostilités sans ordre du souverain.**

Le droit de faire la guerre, comme nous l'avons montré dans le chapitre Ier de ce livre, appartient uniquement à la puissance souveraine. Non-seulement c'est à celle-ci de décider s'il convient d'entreprendre la guerre, et de la déclarer; il lui appartient encore d'en diriger toutes les opérations, comme des choses de la dernière importance pour le salut de l'État. Les sujets ne peuvent donc agir ici d'eux-mêmes, et il ne leur est pas permis de commettre aucune hostilité, sans ordre du souverain. Bien entendu que la défense de soi-même n'est pas comprise ici sous le terme d'hostilités. Un sujet peut bien repousser la violence même d'un concitoyen, quand le secours du magistrat lui manque; à plus forte raison pourra-t-il se défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

§ 224. — **Cet ordre peut être général ou particulier.**

L'ordre du souverain, qui commande les actes d'hostilité, et qui donne le droit de les commettre, est ou général, ou particulier. La déclaration de guerre, qui commande à tous les sujets *de courir sus aux sujets de l'ennemi*, porte un ordre général. Les généraux, les officiers, les soldats, les armateurs et les partisans, qui ont des commissions du souverain, font la guerre en vertu d'un ordre particulier.

§ 225. — **Source de la nécessité d'un pareil ordre.**

Mais si les sujets ont besoin d'un ordre du souverain

pour faire la guerre, c'est uniquement en vertu des lois essentielles à toute société politique, et non par l'effet de quelque obligation relative à l'ennemi. Car dès le moment qu'une Nation prend les armes contre une autre, elle se déclare ennemie de tous les individus qui composent celle-ci, et les autorise à la traiter comme telle. Quel droit aurait-elle de se plaindre des hostilités que des particuliers commettraient contre elle sans ordre de leur supérieur? La règle dont nous parlons se rapporte donc au droit public général plutôt qu'au droit des gens proprement dit, ou au principe des obligations réciproques des Nations [1].

§ 226. — Pourquoi le droit des gens a dû adopter cette règle.

A ne considérer que le droit des gens en lui-même, dès que deux Nations sont en guerre, tous les sujets de l'une peuvent agir hostilement contre l'autre, et lui faire tous les maux autorisés par l'état de guerre. Mais si deux Nations se choquaient ainsi de toute la masse de leurs forces, la guerre deviendrait beaucoup plus cruelle et plus destructive; il serait difficile qu'elle finît autrement que par la ruine entière de l'un des partis. Et l'exemple des guerres anciennes le prouve de reste : on peut se rappeler les premières guerres de Rome, contre les républiques populaires qui l'environnaient. C'est donc avec raison que l'usage contraire a passé en coutume chez les Nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des troupes réglées ou des milices sur pied. Les troupes seules font la guerre, le reste du peuple demeure en repos. Et la nécessité d'un ordre particulier est si bien établie, que lors même que la guerre est déclarée entre deux Nations, si des paysans commettent d'eux-mêmes quelques hostilités, l'ennemi les traite sans ménagement, et les fait pendre, comme il ferait des voleurs ou des brigands. Il en est de même de ceux

[1] Voir, *suprà*, liv III, la note du § 72, et *infrà*, la note du § 229. P. P. F

qui vont en course sur mer : une commission de leur prince, ou de l'amiral, peut seule les assurer, s'ils sont pris, d'être traités comme des prisonniers faits dans une guerre en forme.

§ 227. — A quoi se réduit l'ordre général de *courir sus*.

Cependant on voit encore dans les déclarations de guerre l'ancienne formule, qui ordonne à tous les sujets, non-seulement de rompre tout commerce avec les ennemis, mais de leur *courir sus*. L'usage interprète cet ordre général. Il autorise, à la vérité, il oblige même tous les sujets, de quelque qualité qu'ils soient, à arrêter les personnes et les choses appartenantes à l'ennemi, quand elles tombent entre leurs mains; mais il ne les invite point à entreprendre aucune expédition offensive, sans commission, ou sans ordre particulier.

§ 228. — De ce que les particuliers peuvent entreprendre sur la présomption de la volonté du souverain.

Néanmoins il est des occasions où les sujets peuvent présumer raisonnablement la volonté de leur souverain, et agir en conséquence de son commandement tacite. C'est ainsi que, malgré l'usage qui réserve communément aux troupes les opérations de la guerre, si la bourgeoisie d'une place forte prise par l'ennemi ne lui a point promis ou juré la soumission, et qu'elle trouve une occasion favorable de surprendre la garnison et de remettre la place sous les lois du souverain, elle peut hardiment présumer que le prince approuvera cette généreuse entreprise. Et qui osera la condammer? Il est vrai que si cette bourgeoisie manque son coup, l'ennemi la traitera avec beaucoup de rigueur. Mais cela ne prouve point que l'entreprise soit illégitime, ou contraire au droit de la guerre. L'ennemi use de son droit, du droit des armes (*a*), qui l'autorise à em-

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Du droit du plus fort. D.

ployer jusqu'à un certain point la terreur, pour empêcher que les sujets du souverain à qui il fait la guerre ne se hasardent facilement à tenter de ces coups hardis, dont le succès pourrait lui devenir funeste. Nous avons vu, dans la dernière guerre (*a*), le peuple de Gênes prendre tout à coup les armes de lui-même et chasser les Autrichiens de la ville. La république célèbre chaque année la mémoire d'un événement qui la remit en liberté [1].

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — En 1746 et 1747. D.

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce § les observations suivantes :

« L'auteur confond ici des choses qu'il aurait dû distinguer. Il est permis à tout homme de se défendre contre une injuste agression. Il » n'était pas ici question de savoir ce que chaque particulier, chaque partie du pays doit faire, lorsque, l'appui de son gouvernement lui manquant, il est assailli ou pris par l'ennemi. Il ne doit prendre conseil » que des circonstances, et il lui est loisible de courir les chances du » succès, en se chargeant de pourvoir par lui-même à ses intérêts.

» La question qui mérite d'être traitée, et la seule qui puisse être soulevée ici, c'est la conduite que le conquérant doit tenir lorsque, pénétrant dans un pays, il se voit en butte aux attaques non-seulement des » troupes de l'ennemi, mais aussi des habitants qui profitent de toutes » les occasions pour agir hostilement contre l'armée d'occupation.

» Vattel dit que *le droit des armes l'autorise à employer jusqu'à* » *un certain point la terreur pour empêcher ces coups hardis.*

» Nous ne comprenons pas trop ce que c'est que *le droit des armes*, si » ce n'est pas tout simplement le droit de la juste défense. Or, celle-ci » autorise à prendre tous les moyens de précaution qui seront nécessaires, pourvu qu'on n'offense pas les droits de celui qui n'a pas encore » manqué à ses devoirs. D'où il suit que si, après avoir pris toutes les » mesures pour ne pas être surprise, l'armée d'occupation venait à être » attaquée par des habitants, elle doit les considérer comme faisant partie de l'armée ennemie ; et si des prisonniers tombaient en son pouvoir, » ils devraient être traités comme tout autre prisonnier ; car, en faisant » la guerre à celui qu'ils ont regardé comme l'ennemi de leur pays, ils » n'ont fait qu'user d'un droit qui appartient à chacun.

» Peut-être ces habitants ont-ils agi précipitamment ; peut-être ont-ils » par là entravé ou frustré les plans de campagne de leur propre gouvernement ; mais tout cela ne concerne que celui-ci. Le conquérant n'a pas » à punir comme coupables ceux qui, conquis par les armes, ont tâ-

§ 229. — **Des armateurs.**

Les armateurs, qui équipent à leur frais des vaisseaux pour aller en course, acquièrent la propriété du butin, en récompense de leurs avances et des périls qu'ils courent; et ils l'acquièrent par la concession du souverain, qui leur délivre des commissions. Le souverain leur cède ou le butin entier, ou une partie; cela dépend de l'espèce de contrat qu'il fait avec eux.

Les sujets n'étant pas obligés de peser scrupuleusement la justice de la guerre, qu'ils ne sont pas toujours à portée de bien connaître, et sur laquelle, en cas de doute, ils doivent s'en rapporter au jugement du souverain (§ 187), il n'y a nul doute qu'ils ne puissent en bonne conscience servir leur patrie, en armant des vaisseaux pour la course, à moins que la guerre ne soit évidemment injuste. Mais, au contraire, c'est pour des étrangers un métier honteux, que celui de prendre des commissions d'un prince, pour pirater sur une Nation absolument innocente à leur égard. La soif de l'or est le seul motif qui les y invite; et la commission qu'ils reçoivent, en les assurant de l'impunité, ne peut laver leur infamie. Ceux-là seuls sont excusables, qui assistent de cette manière une Nation dont la cause est indubitablement juste, qui n'a pris les armes que pour se garantir de l'oppression; ils seraient même louables, si la haine de l'oppression, si l'amour de la justice, plutôt que celui du gain, les excitaient à de généreux efforts, à exposer aux hasards de la guerre leur vie, ou leur fortune [1].

» ché de repousser la force par la force, et encore moins l'habitant pai- » sible qui n'a point pris part à l'attaque... » (Note sur le § 228, p. 441).

[1] Le droit des gens des sociétés antiques considérait la guerre comme mettant en état d'hostilité directe et personnelle, non-seulement les États en lutte, mais les citoyens privés qui faisaient partie de chaque nation Tous devenaient respectivement ennemis les uns des autres; l'état de guerre impliquait leurs biens comme leurs personnes (Voir *suprà*, liv. III, la note du § 72). Sur la fin du Moyen-âge, des efforts de l'Église

§ 230. — Des volontaires.

Le noble but de s'instruire dans le métier de la guerre, et de se rendre ainsi plus capable de servir utilement la

et des gouvernements, pour adoucir un droit si rigoureux, commencèrent à sortir les principes du droit des gens moderne. Des exceptions qui se multiplièrent progressivement, mirent en dehors des opérations et des calamités de la guerre, certaines classes de citoyens inoffensifs, et les propriétés privées. La notion des droits souverains de l'État commença à se dégager. Le droit de guerre fut ôté aux partisans sans délégation; cette délégation elle-même fut contestée; les biens privés furent peu à peu considérés comme affranchis des chances de la guerre, et aujourd'hui il est généralement reconnu que l'État seul fait la guerre par ses agents directs, et qu'il ne la fait qu'aux forces organisées et aux biens publics de l'ennemi. Mais le progrès n'a pas été le même pour les guerres maritimes. Le droit de la guerre sur mer est resté ce qu'il était dans l'antiquité. Les bâtiments du commerce, les individus qui les montent, et les marchandises dont ils sont chargés, deviennent encore la proie de l'ennemi. L'exercice de ce droit, qui rappelle la guerre privée du Moyen-âge avec ses déprédations, ses iniquités et tous ses excès, n'est pas même l'attribut exclusif de la souveraineté. L'État est le maître de le transmettre, de le déléguer à de simples particuliers qui, sous la dénomination de *corsaires*, et en vue du butin à faire, arment des navires à leurs frais, et prennent la mer pour courir sus aux bâtiments de commerce de la nation ennemie. Les efforts des divers États ont tendu, il est vrai, à régulariser l'action des auxiliaires qu'ils cherchaient à se donner, en appelant les citoyens à concourir aux opérations de la guerre; de là est venue la nécessité pour les corsaires d'obtenir du chef de l'État une autorisation expresse (*lettre de marque*), et l'obligation de faire prononcer sur la validité des prises. Mais l'avidité qui préside aux armements en course a toujours échappé aux restrictions. A mesure même que le commerce maritime s'est accru, les corsaires ne se sont plus bornés à attaquer et à piller les ennemis; ils ont prétendu aussi, sous divers prétextes, avoir le droit d'attaquer et de piller les neutres. — (Voir sur la *Course :* BYNKERSHOEK, *Quæst jur. publ.*, lib. I, c. IV, V, XVII-XX; MARTENS, *Essai sur les armateurs;* MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 289, p. 266, note de M. VERGÉ, p. 268; HAUTEFEUILLE, *Histoire du Dr. marit. internat*, p. 485 et suiv.; (*Id.*) *Propriétés privées des belligérants sur mer* (brochure); (*Id*), *Traité des Droits des neutres*, t. I, p. 169 et suiv.; PARDESSUS, *Collection des lois marit.*, t. V et VI; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 260, 261, p. 334, et les

patrie, a établi l'usage de servir comme volontaire, même dans des armées étrangères; et une fin si louable justifie

auteurs qu'il cite note *b*, p. 334 et note *c*, p. 335, § 261 et note *a*, p. 335, note de M. Ott, p. 401 et suiv.; Wheaton, *Histoire des progrès du Dr. des gens*, t. I, p. 80 et 372; (*Id.*) *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 17 et suiv.; Massé, *Le Dr. comm. dans ses rapports avec le Dr. des gens*, t. I, p. 126 et suiv.; Cauchy, *Le Dr. marit. internat.*, t. I, p. 63 et suiv., 296 et suiv., 309, 342 et suiv., 350 et suiv., 418, 511 et suiv., t. II, p. 74 et suiv., 160, 163 et suiv., 165 et suiv., 167 et suiv., 172 et suiv., 266, 285 et suiv., 306 et suiv., 317 et suiv., 323 et suiv., 359 et suiv., 374 et suiv., 402, 404 et suiv., 412 et suiv., 465 à 478, 479. Voir surtout, dans le *Recueil des séances et travaux de l'Acad. des sc. mor. et polit.*, t. LV (année 1861), p. 125, une intéressante discussion sur le *Droit maritime et la course*.

L'usage de croiser avec des vaisseaux privés armés, commissionnés par l'État, sanctionné par les lois de toutes les nations maritimes comme un moyen légitime de détruire le commerce de l'ennemi, avait été, depuis longtemps, justement accusé d'entraîner de graves abus, d'encourager un esprit de déprédation déloyale, et d'être en contradiction évidente avec les manières plus adoucies de la guerre continentale (Voir : Grotius, *de Jure bel. ac pac.*, lib. III, c. xviii, § 4; Mably, *Le Droit public de l'Europe* (édit. de 1748), t. II, chap. xii, p. 310; Linguet, *Annales politiques*, t. V, p. 505, t. VI, p. 108; Galiani, *De doveri de principi neutrali*, p. 429 à 436). Voir, dans la discussion citée plus haut (*Rec. des séances et trav. de l'Ac. des sc. mor. et pol.*), l'opinion de MM. Michel-Chevalier, Passy, Franck, Adolphe Garnier, Wolowski, et les spirituelles observations de M. Pellat. La *course* a été défendue par MM. Giraud et Dupin. Voir également, en faveur de la *course*, Hautefeuille, *libr. cit.* Dès le xviie siècle, lors de la guerre entre la Suède et les Provinces-Unies, ces deux provinces promirent de ne point se servir d'armateurs. Mais comme les meilleures résolutions ne sont pas toujours les plus solides, le traité de paix de 1679 prouve assez que cette promesse n'a pas été accomplie (voir Dumont, *Corps diplom.*, t. VII, part. i, p. 316 et 432). Au xviiie siècle, dans la guerre entre la Turquie et la Russie (1767 à 1774), cette dernière puissance s'abstint d'envoyer des armateurs dans l'archipel grec. Dans le traité de commerce de 1785 entre les États-Unis d'Amérique et le roi de Prusse, on stipula qu'en cas de guerre entre les deux puissances, on s'abstiendrait de tous armements particuliers. Au début de la Révolution française (1792), un décret de l'Assemblée nationale invitait le pouvoir exécutif à négocier avec les puissances étrangères pour faire supprimer les armements en course, et assurer la libre navigation du

sans doute cet usage. Les volontaires sont traités aujourd'hui par l'ennemi qui les fait prisonniers, comme s'ils

commerce (voir, sur ce décret, G. Dufour, *Traité général de Dr. admin. appliqué*, t. VII, note 2, p. 7 et suiv.). Si, par le décret du 21 novembre 1806 sur le blocus des Iles-Britanniques, dit décret de Berlin, Napoléon fulmine l'interdiction du commerce anglais, c'est pour appliquer à ce pays les usages qu'il avait consacrés dans sa législation maritime, « jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que *le droit de la guerre est un et le même sur terre que sur mer, qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes* » (Voir les observations de M. Wolowski dans la discussion indiquée plus haut; G. Dufour, *libr. cit.*, t. VII, p. 8 et suiv.). Ces différentes tentatives sont demeurées sans résultat, et jamais la course ne se fit avec plus d'acharnement que dans les guerres de la Révolution et du premier Empire. Mais les idées ont marché depuis. Une longue paix, en passant sur l'Europe, a créé des relations nouvelles entre les peuples, et fondé une solidarité d'intérêts que les développements de l'industrie tendent tous les jours à consolider. Aussi, dans les guerres qui ont marqué ces dernières années, les belligérants ont-ils renoncé aux armements en course. Dès le commencement de la guerre d'Orient, en 1854, la France et l'Angleterre ont accordé un délai de six semaines aux navires de commerce russes pour sortir des ports français et anglais. Elles ont déclaré en même temps qu'on ne saisirait sur les bâtiments neutres que la contrebande de guerre, et qu'on ne délivrerait pas de lettres de marque pour autoriser les armements en course. Enfin, après la conclusion de la paix, les plénipotentiaires qui avaient signé le traité de Paris du 30 mars 1856 ont, dans une déclaration du 16 avril suivant, qui restera célèbre, posé, en tête des principes de droit public que leurs gouvernements s'engageaient à faire prévaloir, l'abolition de la course maritime. Ce nouveau droit des gens, mis ainsi en rapport avec les progrès de la civilisation, a été déclaré exécutoire en France par le décret du 25 avril 1856. Presque toutes les nations de l'ancien et du nouveau continent ont adhéré à cette déclaration, à l'exception de l'Espagne, du Mexique et des États-Unis de l'Amérique du Nord. Par une dépêche du 28 juillet 1856, M. Marcy, ministre des États-Unis, a fait connaître au gouvernement français que son gouvernement serait prêt à adhérer, s'il était ajouté à l'énoncé de l'abolition de la course, que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligérantes serait exempte de saisie sur mer, de la part des marines militaires respectives. Un vœu semblable à celui des États-Unis a été émis par le Brésil, dans une note du 18 mars 1858; par les négociants de Brême, le 2 décembre 1859; en-

étaient attachés à l'armée dans laquelle ils combattent. Rien n'est plus juste. Ils s'unissent de fait à cette armée, ils

fin, il a été manifesté dans la Chambre des députés de Prusse, en 1860 et 1861; mais les grandes puissances maritimes paraissent peu disposées à réaliser ce nouveau progrès, qui sera cependant, tôt ou tard, l'une des conquêtes de l'avenir. En attendant l'abolition du droit de prise, le président actuel des États du Nord vient de décréter l'armement de corsaires contre le commerce des États sécessionnistes, en se fondant sur ce que les confédérés, par leurs armements en course, ont rendu ces représailles nécessaires. — La déclaration du 16 avril n'a donc pas atteint la dernière limite du progrès possible; il reste encore à rendre le commerce libre pour les belligérants comme pour les neutres, à préserver des désastres de la guerre les biens privés et les citoyens étrangers à la profession des armes. Quant à l'abolition de la *course*, elle ne deviendra définitive qu'autant que la renonciation à cette pratique sera le résultat d'un accord unanime de tous les peuples. «Si l'un des belligérants seulement renonçait à la course, dit M. Massé, l'autre augmenterait aussitôt ses armements particuliers, favoriserait par tous les moyens les expéditions de corsaires, et, profitant d'une obéissance irréfléchie à des principes qui ne sont obligatoires qu'autant que tout le monde consent à s'y soumettre, tiendrait renfermés dans leurs ports les bâtiments de la nation trop scrupuleuse, ou les arrêterait facilement en pleine mer s'ils se hasardaient à s'y montrer... C'est donc aux mœurs publiques, à la civilisation, aux intérêts bien entendus du commerce à continuer de faire entendre leur voix, à dominer les passions ou les préjugés des gouvernants et des gouvernés» (*Libr. cit.*, t. I, p. 135). La course maritime tend, d'ailleurs, de nos jours, à devenir de plus en plus impossible. Cette coupable industrie est détruite dans sa racine par le progrès des arts industriels. En même temps que le sens moral du monde civilisé la condamne, le perfectionnement des machines de guerre navale la rend matériellement impraticable. Autrefois, les corsaires montaient des bâtiments très-fins voiliers qui défiaient la chasse des vaisseaux de guerre et même des frégates. Avec la navigation à vapeur, cela n'est plus possible. Il sera facile d'avoir des croiseurs qui captureront assurément les corsaires, parce qu'ils auront une marche supérieure. Un bâtiment corsaire en état d'échapper à ces croiseurs nouveaux serait une spéculation ruineuse. En même temps que l'application de la vapeur aux vaisseaux mettra désormais les flottes militaires en mesure de suffire seules à tous les besoins de la guerre, l'apparition sur les mers de vaisseaux cuirassés et de navires béliers, aura pour effet de réduire le nombre des bâtiments de combat, en augmentant leur force d'action et leur résistance. Au lieu d'une guerre de détail,

soutiennent la même cause ; peu importe que ce soit en vertu de quelque obligation, ou par l'effet d'une volonté libre [1].

dont les rôles se partageaient entre des bâtiments de toute force et de toute grandeur, la guerre maritime, si profondément modifiée depuis quarante ans, n'offrira plus, dorénavant, le spectacle que de luttes décisives, où les navires modernes vomiront en un jour plus de fer et de feu qu'on ne faisait autrefois en vingt batailles. Ajoutons à ces considérations, que si le principe étroit des rivalités commerciales, érigé autrefois en raison d'État, inspirait à la politique d'un autre temps l'inintelligente tactique d'attaquer au cœur la puissance commerciale de l'ennemi, de l'inquiéter, de la compromettre, et, s'il était possible, de l'anéantir ; de nos jours, où le commerce fait par l'ennemi est un commerce libre, dans lequel le peuple belligérant lui-même a sa part, la *course*, instrument de haines jalouses, n'a plus de raisons d'être, et doit rester désormais sans emploi (voir l'opinion de M. Michel-Chevalier dans la discussion citée plus haut, Séances et Travaux de l'Acad. des sc. mor. et polit., t. LV, année 1861, p 136 ; *Revue des Deux-Mondes* (15 sept. 1859), *La vapeur comme force auxiliaire et comme force de combat* ; voir aussi, sur les progrès de l'art naval depuis 1815, les articles de M. X. Raymond, dans la *Revue des Deux-Mondes* (n[os] 1[er] et 15 juin, 1[er] et 15 juillet 1862), et l'article de M. L. Reybaud, *De l'équilibre et de l'état des forces navales en France et en Angleterre* (n° 1[er], oct. 1860) ; Cauchy, *lib. cit.*, t. II, p. 400 et suiv.). — Quant à la législation de la course et des prises maritimes en France, l'ordonnance de 1681, liv. III, Tit. 9 et 10, sur les prises et les lettres de marque ou représailles, et une déclaration du 24 juin 1778 sur ce qui concerne la course, ont servi de base à l'arrêté des consuls du 2 prairial an XI, qui a été jusqu'à ce jour la loi en vigueur sur cette partie du droit maritime. Son application, qui concerne les prises maritimes et intéresse le droit international, est confiée au Conseil d'État, qui a remplacé, depuis 1814, le Conseil des prises créé en l'an VIII. Le décret du 18 juill.-1[er] août 1854 avait institué de nouveau un conseil spécial des prises, chargé de statuer sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la guerre contre la Russie, et dont le jugement devait appartenir à l'autorité française. Mais le traité de paix de 1856 a eu pour résultat de rendre inutile l'existence de ce Conseil. En conséquence, il a dû cesser ses fonctions, en vertu d'un décret du 3-8 mai de la même année. (Voir : Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 5[e] édit., t. I, p. 297 et suiv. ; Pradier Fodéré, *Précis de Droit administratif*, 5[e] édit., p. 58 et 59 ; Gab. Dufour, *lib. cit*, t. VII, p. 13 et suiv. ; Massé, *lib. cit.*, t. I, p. 136 et suiv. ; Cauchy, *lib. cit.* t. I, p. 297, 343, 345 et suiv., 350 et suiv., t. II, p. 160, 165 à 167.) P. P F.

[1] « L'étranger, dit Pinheiro-Ferreira, qui se procure une lettre de

§ 231. — **De ce que peuvent faire les soldats et les subalternes.**

Les soldats ne peuvent rien entreprendre sans le commandement, exprès ou tacite, de leurs officiers; car ils sont faits pour obéir et exécuter, et non pour agir de leur chef; ils ne sont que des instruments dans la main de leurs commandants. On se rappellera ici ce que nous entendons par un ordre tacite; c'est celui qui est nécessairement compris dans un ordre exprès, ou dans les fonctions commises par un supérieur. Ce qui est dit des soldats doit s'entendre à proportion des officiers, et de tous ceux qui ont quelque commandement subalterne. On peut donc, à l'égard des choses dont le soin ne leur est point commis, comparer les uns et les autres aux simples particuliers, qui ne doivent rien entreprendre sans ordre. L'obligation des gens de guerre est même beaucoup plus étroite; car les lois militaires défendent expressément d'agir sans ordre, et cette discipline est si nécessaire, qu'elle ne laisse presque aucun lieu à la présomption. A la guerre, une entreprise qui paraîtra fort avantageuse, et d'un succès presque certain, peut avoir des suites funestes; il serait dangereux de s'en rapporter au jugement des subalternes, qui ne connaissent pas toutes les vues du général, et qui n'ont pas ses

» marque de notre ennemi, espérant pouvoir nous piller impunément à
» l'abri de ce talisman, et celui que nous rencontrerons dans les rangs de
» l'armée que nous combattons, ne devront pas être seulement soumis
» aux conséquences fâcheuses du prisonnier pris en bonne guerre, mais
» ils devront subir le sort que les lois du pays ont réservé aux forbans
» qui, sans autre motif que celui de leur intérêt particulier, en veulent à
» la fortune et à la vie de nos concitoyens » (Note sur les § 229 et 230, p. 443). M. Massé examinant s'il est loisible à un étranger de solliciter et d'obtenir des lettres de marque d'une puissance autre que celle à laquelle il appartient, conclut que l'obtention de lettres de marque étrangères serait inutile, qu'elle pourrait être dangereuse et même coupable dans les cas où elle ne serait pas inutile (Voir, sur cette question, MASSÉ, *Le Dr. commerc. dans ses rapports avec le Dr. des gens*, t. I, p. 142 et suiv.).

P. P. F.

lumières; il n'est pas à présumer que son intention soit de les laisser agir d'eux-mêmes. Combattre sans ordre, c'est presque toujours, pour un homme de guerre, combattre contre l'ordre exprès, ou contre la défense. Il ne reste donc guère que le cas de la défense de soi-même, où les soldats et subalternes puissent agir sans ordre. Dans ce cas, l'ordre se présume avec sûreté; ou plutôt le droit de défendre sa personne de toute violence appartient naturellement à chacun, et n'a besoin d'aucune permission. Pendant le siége de Prague (*a*), dans la dernière guerre, des grenadiers français, sans ordre et sans officiers, firent une sortie, s'emparèrent d'une batterie, enclouèrent une partie du canon, et emmenèrent l'autre dans la place. La sévérité romaine les eût punis de mort. On connaît le fameux exemple du consul Manlius (*), qui fit mourir son propre fils victorieux, parce qu'il avait combattu sans ordre. Mais la différence des temps et des mœurs oblige un général à tempérer cette sévérité. Le maréchal de Belle-Isle réprimanda en public ses braves grenadiers; mais il leur fit distribuer sous main de l'argent, en récompense de leur courage et de leur bonne volonté. Dans un autre siége fameux de la même guerre, au siége de Coni (*b*), les soldats de quelques bataillons logés dans les fossés, firent d'eux-mêmes, en l'absence des officiers, une sortie vigoureuse, qui leur réussit. Le baron de Leutrum fut obligé de pardonner cette faute, pour ne pas éteindre une ardeur qui faisait toute la sûreté de sa place. Cependant il faut, autant qu'il est possible, réprimer cette impétuosité désordonnée; elle peut devenir funeste. Avidius Cassius punit de mort quelques officiers de son armée, qui étaient allés sans ordre, avec une poignée de monde, surprendre un corps de 3,000 hommes, et l'avaient taillé en pièces. Il justifia cette rigueur en disant, *qu'il pou-*

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — En 1742. D.
(*) TIT.-LIV., lib. VIII, cap. VII.
(*b*) *Note de l'éditeur de* 1775. — En 1744. D.

vait se faire qu'il y eût une embuscade : dicens *evenire potuisse ut essent insidiæ* (*).

§ 232. — Si l'État doit dédommager les sujets des pertes qu'ils ont souffertes par la guerre.

L'État doit-il dédommager les particuliers des pertes qu'ils ont souffertes dans la guerre? On peut voir dans Grotius (**), que les auteurs se sont partagés sur cette question. Il faut distinguer ici deux sortes de dommages, ceux que cause l'État, ou le souverain lui-même, et ceux que fait l'ennemi. De la première espèce, les uns sont causés librement et par précaution, comme quand on prend le champ, la maison, ou le jardin d'un particulier, pour y construire le rempart d'une ville, ou quelque autre pièce de fortification; quand on détruit ses moissons, ou ses magasins, dans la crainte que l'ennemi n'en profite. L'État doit payer ces sortes de dommages au particulier, qui n'en doit supporter que sa *quote part*. Mais d'autres dommages sont causés par une nécessité inévitable : tels sont, par exemple, les ravages de l'artillerie, dans une ville que l'on reprend sur l'ennemi. Ceux-ci sont des accidents, des maux de la fortune, pour les propriétaires sur qui ils tombent. Le souverain doit équitablement y avoir égard, si l'état de ses affaires le lui permet; mais on n'a point d'action contre l'État pour des malheurs de cette nature, pour des pertes qu'il n'a point causées librement, mais par nécessité et par accident, en usant de ses droits. J'en dis autant des dommages causés par l'ennemi. Tous les sujets sont exposés à ces dommages; malheur à celui sur qui ils tombent! On peut bien, dans une société, courir ce risque pour les biens, puisqu'on le court pour la vie. Si l'état devait à la rigueur dédommager tous ceux qui perdent de

(*) Vulcatius Gallican, cité par Grotius, liv. III, ch. XVIII; § 1, note 6.
(**) Liv. III, ch. XX, § 8.

cette manière, les finances publiques seraient bientôt épuisées ; il faudrait que chacun contribuât du sien, dans une juste proportion ; ce qui serait impraticable. D'ailleurs ces dédommagements seraient sujets à mille abus, et d'un détail effrayant. Il est donc à présumer que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui se sont unis en société.

Mais il est très-conforme aux devoirs de l'État et du souverain, et très-équitable par conséquent, très-juste même, de soulager autant qu'il se peut les infortunés que les ravages de la guerre ont ruinés, de même que de prendre soin d'une famille dont le chef et le soutien a perdu la vie pour le service de l'État. Il est bien des dettes sacrées pour qui connaît ses devoirs, quoiqu'elles ne donnent point d'action contre lui (*).

CHAPITRE XVI.

DE DIVERSES CONVENTIONS QUI SE FONT DANS LE COURS DE LA GUERRE.

§ 233. — De la trêve et de la suspension d'armes.

La guerre deviendrait trop cruelle et trop funeste, si tout commerce était absolument rompu entre ennemis. Il

(*) C'est en général un devoir indispensable pour tout souverain, de prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher que ses sujets qui sont en guerre n'en souffrent que le moins possible, bien loin de les exposer volontairement à de plus grands maux. Pendant les guerres des Pays-Bas, Philippe II défendit de rendre ou d'échanger les prisonniers de guerre. Il défendit aux paysans, sous peine de mort, de payer des contributions pour se racheter de l'incendie et du pillage, et il interdit sous les mêmes peines les sauvegardes. Les États-Généraux opposèrent de très-sages mesures à cette barbare ordonnance. Ils publièrent un édit dans lequel, après avoir représenté les suites funestes de la barbarie espagnole, ils exhortaient les Flamands à penser à leur conservation, et menaçaient d'user de représailles contre ceux qui obéiraient au cruel édit de Philippe. Par là ils mirent fin aux horreurs qu'il avait causées.

reste encore, suivant la remarque de Grotius (*), des *commerces de guerre*, comme Virgile (**) et Tacite (***) les appellent. Les occurrences, les événements de la guerre, obligent les ennemis à faire entre eux diverses conventions. Comme nous avons traité en général de la foi qui doit être gardée entre ennemis, nous sommes dispensés de prouver ici l'obligation de remplir avec fidélité ces conventions, faites pendant la guerre; il nous reste à en expliquer la nature. On convient quelquefois de suspendre les hostilités pour un certain temps; si cette convention est faite seulement pour un terme fort court, et pour quelque lieu en particulier, on l'appelle *cessation d'hostilités* ou *suspension d'armes*. Telles sont celles qui se font pour enterrer les morts après un assaut ou après un combat, et pour un pourparler, pour une conférence entre les chefs ennemis. Si l'accord est pour un temps plus considérable, et surtout s'il est général, on l'appelle plus particulièrement *trève* ou *armistice*. Plusieurs se servent indifféremment de l'une ou de l'autre de ces expressions.

§ 234. — Elle ne finit point la guerre.

La *trève*, ou la *suspension d'armes*, ne termine point la guerre; elle en suspend seulement les actes.

§ 235. — La trève est particulière ou générale.

La trève est particulière ou générale. Dans la première, les hostilités cessent seulement en certains lieux, comme entre une place et l'armée qui en fait le siége. La seconde les fait cesser généralement et en tous lieux, entre les deux puissances qui sont en guerre. On pourrait encore distinguer des trèves particulières, par rapport aux actes

(*) Liv. III, chap. XXI, § 1.
(**) ——— *Belli commercia Turnus*
Sustulit ista prior. ——— Æneid., X, v. 532.
(***) *Annal.*, lib. XIV, cap. XXXIII.

d'hostilité, ou aux personnes; c'est-à-dire que l'on peut convenir de s'abstenir pour un temps de certaine espèce d'hostilités, ou que deux corps d'armée peuvent arrêter entre eux une trève ou suspension d'armes, sans rapport à aucun lieu.

§ 236. — Trève générale et à longues années.

Quand une trève générale est à longues années, elle ne diffère guère de la paix, sinon en ce qu'elle laisse indécise la question qui fait le sujet de la guerre. Lorsque deux Nations sont lasses de la guerre, sans pouvoir convenir sur ce qui forme leurs différends, elles ont recours à cette espèce d'accord. C'est ainsi qu'il ne s'est fait communément, au lieu de paix, que des trèves à longues années entre les chrétiens et les Turcs; tantôt par un faux esprit de religion, tantôt parce que ni les uns ni les autres n'ont voulu se reconnaître réciproquement pour maîtres légitimes de leurs possessions respectives [1].

§ 237. — Par qui ces accords peuvent être conclus.

Pour qu'un accord soit valide, il faut qu'il soit fait avec un pouvoir suffisant. Tout ce qui se fait à la guerre est fait en l'autorité de la puissance souveraine, qui seule a le droit et d'entreprendre la guerre et d'en diriger les opérations (§ 4 et 223). Mais il est impossible qu'elle exécute tout par elle-même; il faut nécessairement qu'elle communique

[1] Voir: Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 293, p. 274; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 277, 278, p. 351 et suiv.; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, § 19, p. 59 et suiv. — La Porte ottomane, dit Klüber, croyait autrefois, en vertu des principes de l'islamisme, ne pouvoir former que des armistices avec les puissances chrétiennes... Mais aujourd'hui elle conclut aussi des traités de paix à perpétuité.. (*Libr. cit*, § 278, note *b*, p. 352). Depuis que la Porte ottomane est entrée dans le concert européen, ce qui n'était présenté par Klüber et d'autres publicistes que comme une exception, est devenu la règle (Voir aussi Martens, *libr. cit.*, t. II, § 293, note *d*, p. 275). P. P. F.

une partie de son pouvoir à ses ministres et officiers. Il s'agit de savoir quelles sont les choses dont le souverain se réserve la disposition, et quelles on présume naturellement qu'il confie aux ministres de ses volontés, aux généraux et autres officiers à la guerre. Nous avons établi et expliqué ci-dessus (liv. II, § 207) le principe qui doit servir ici de règle générale. S'il n'y a point de mandement spécial du souverain, celui qui commande en son nom est censé revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice raisonnable et salutaire de ses fonctions, pour tout ce qui est une suite naturelle de sa commission ; le reste est réservé au souverain, qu'on ne présume point avoir communiqué de son pouvoir au delà de ce qui est nécessaire pour le bien des affaires. Suivant cette règle, la trêve générale ne peut être conclue et arrêtée que par le souverain lui-même, ou par celui à qui il en a expressément donné le pouvoir. Car il n'est point nécessaire, pour le succès des opérations, qu'un général soit revêtu d'une autorité si étendue. Elle passerait les termes de ses fonctions, qui sont de diriger les opérations de la guerre là où il commande, et non de régler les intérêts généraux de l'État. La conclusion d'une trêve générale est une chose si importante, que le souverain est toujours sensé se l'être réservée. Un pouvoir si étendu ne convient qu'au gouverneur ou vice-roi d'un pays éloigné, pour les États qu'il gouverne ; encore, si la trêve est à longues années, est-il naturel de présumer qu'elle a besoin de la ratification du souverain. Les consuls et autres généraux romains pouvaient accorder des trêves générales pour le temps de leur commandement; mais si ce temps était considérable, ou s'ils étendaient la trêve plus loin, la ratification du Sénat et du peuple y était nécessaire. Une trêve même particulière, mais pour un long temps, semble encore passer le pouvoir ordinaire d'un général ; il ne peut la conclure que sous réserve de la ratification.

Mais pour ce qui est des trèves particulières pour un terme court, il est souvent nécessaire, presque toujours convenable, que le général ait le pouvoir de les conclure ; nécessaire, toutes les fois qu'on ne peut attendre le consentement du prince ; convenable, dans les occasions où la trève ne tend qu'à épargner le sang, et ne peut tourner qu'au commun avantage des contractants. On présume donc naturellement que le général, ou le commandant en chef, est revêtu de ce pouvoir. Ainsi le gouverneur d'une place et le général assiégeant peuvent arrêter des cessations d'armes pour enterrer les morts, pour entrer en pourparler ; ils peuvent même convenir d'une trève de quelques mois, à condition que la place se rendra, si elle n'est pas secourue dans ce terme, etc. De pareilles conventions ne tendent qu'à adoucir les maux de la guerre, et ne peuvent probablement causer de préjudice à personne.

§ 238. — Ils engagent la foi du souverain.

Toutes ces trèves et suspensions d'armes se concluent par l'autorité du souverain, qui consent aux unes immédiatement, et aux autres par le ministère de ses généraux et officiers ; elles engagent sa foi, et il doit veiller à leur observation [1].

[1] Le pouvoir de conclure un armistice universel ou suspension d'hostilités, n'est pas nécessairement impliqué dans l'autorité ordinaire officielle du général ou de l'amiral commandant en chef les forces militaires ou navales de l'État. « La conclusion d'une pareille trève générale, dit Wheaton, exige ou l'autorisation spéciale antérieure du pouvoir suprême de l'État, ou une ratification subséquente par ce pouvoir. Une trève partielle ou suspension limitée d'hostilités peut être conclue entre les officiers respectifs de terre ou de mer des États belligérants, sans aucune autorisation spéciale à cet effet, quand, dans l'étendue et la nature de leurs commandements, cette autorisation est nécessairement impliquée comme essentielle à l'accomplissement de leurs devoirs officiels » (*Élém. du Dr. internat.*, t. II, § 20, p. 60). Voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 293, p. 274; *Recueil*, IV, p. 571, et VII, p. 363; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 277, p. 352.
P. P. F.

§ 239. — Quand la trève commence à obliger.

La trève oblige les parties contractantes, dès le moment qu'elle est conclue. Mais elle ne peut avoir force de loi, à l'égard des sujets de part et d'autre, que quand elle a été solennellement publiée; et comme une loi inconnue ne saurait imposer d'obligation, la trève ne lie les sujets qu'à mesure qu'elle leur est dûment notifiée. De sorte que, si avant qu'ils aient pu en avoir une connaissance certaine, ils commettent quelque chose de contraire, quelque hostilité, on ne peut les punir. Mais comme le souverain doit remplir ses promesses, il est obligé de faire restituer les prises faites depuis le moment où la trève a dû commencer. Les sujets qui ne l'ont pas observée faute de la connaître, ne sont tenus à aucun dédommagement, non plus que leur souverain, qui n'a pu la leur notifier plus tôt. C'est un accident où il n'y a ni de sa faute, ni de la leur. Un vaisseau se trouvant en pleine mer lors de la publication d'une trève, rencontre un vaisseau ennemi et le coule à fond; comme il n'est coupable de rien, il ne peut être tenu du dommage. S'il a pris ce vaisseau, il est seulement obligé à le rendre, ne pouvant le retenir contre la trève. Mais ceux qui, par leur faute, ignoreraient la publication de la trève, seraient tenus à réparer le dommage qu'ils auraient causé contre sa teneur. La faute simple, et surtout la faute légère, peut bien éviter, jusqu'à un certain point, la punition; et certainement elle ne mérite pas la même peine que le dol; mais elle ne dispense point de la réparation du dommage. Afin d'éviter autant qu'il se peut toute difficulté, les souverains ont coutume, dans les trèves, comme dans les traités de paix, de fixer des termes différents, suivant la situation et la distance des lieux, pour la cessation des hostilités.

§ 240. — Publication de la trève.

Puisque la trève ne peut obliger les sujets si elle ne leur

est connue, elle doit être solennellement publiée dans tous les lieux où l'on veut qu'elle soit observée[1].

§ 241. — **Des actions des sujets contre la trêve.**

Si des sujets, gens de guerre, ou simples particuliers, donnent atteinte à la trêve, la foi publique n'est point violée, ni la trêve rompue pour cela. Mais les coupables doivent être contraints à la réparation complète du dommage, et punis sévèrement. Le souverain, refusant de faire justice sur les plaintes de l'offensé, prendrait part lui-même à la faute, et violerait la trêve.

§ 242. — **Violation de la trêve.**

Or, si l'un de ces contractants, ou quelqu'un par son ordre, ou seulement avec son consentement, vient à commettre quelque acte contraire à la trêve, il fait injure à l'autre partie contractante ; la trêve est rompue, et la partie lésée peut courir incessamment aux armes, non-seulement pour reprendre les opérations de la guerre, mais encore pour venger (*a*) la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir[1].

[1] « L'usage indiqué par Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, de fixer des » termes différents suivant la distance des lieux, pour la cessation des » hostilités, n'empêche pas qu'on doive avoir égard aux allégations des » parties, lorsqu'elles affirment que la convention de la trêve ou paix » leur était inconnue, nonobstant que le terme stipulé fût échu, car la » présomption doit céder à la vérité » (Note sur le § 239, p 450).

Voir : GROTIUS, *De jur. bell. ac pac.*, lib. III, cap. XXI, § 5; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, § 21, p. 60 et suiv. P. P. F.

(*a*) *Note de l'éditeur* de 1775. — Pour *obtenir satisfaction* de la nouvelle injure, etc. De même on fera mieux de substituer le mot *satisfaction* à celui de *peine* dans le paragraphe suivant. Moyennant quoi l'on évitera tout abus et ambiguïté. D.

[1] Voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 295, p. 277, et la note, p. 278 ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 278, p. 352. P. P. F.

§ 243. — Des cas où l'on est convenu d'une peine pour l'infracteur.

Cependant on convient quelquefois d'une peine que subira l'infracteur de la trêve, et alors la trêve n'est pas rompue tout de suite à la première infraction. Si la partie coupable se soumet à la peine et répare le dommage, la trêve subsiste : l'offensé n'a rien à prétendre de plus. Mais si l'on est convenu d'une alternative, savoir, qu'en cas d'infraction le coupable subira une certaine peine, ou que la trêve sera rompue, c'est à la partie lésée de choisir si elle veut exiger la peine, ou profiter du droit de reprendre les armes. Car si l'infracteur avait le choix, la stipulation de l'alternative serait vaine, puisqu'en refusant de subir la peine stipulée simplement, il romprait l'accord et donnerait par là à l'offensé le droit de reprendre les armes. D'ailleurs, dans des clauses de sûreté comme celle-là, on ne présume point que l'alternative soit mise en faveur de celui qui manque à ses engagements ; et il serait même ridicule de supposer qu'il se réserve l'avantage de rompre par son infraction, plutôt que de subir la peine ; il n'a qu'à rompre tout simplement. La clause pénale n'est destinée qu'à éviter que la trêve ne soit rompue si facilement, et elle ne peut être mise avec l'alternative que pour ménager à la partie lésée le droit de rompre, si elle le juge à propos, un accord où la conduite de son ennemi lui montre peu de sûreté.

§ 244. — Du temps de la trêve.

Il est nécessaire de bien déterminer le temps de la trêve, afin qu'il n'y ait ni doute, ni contestation, sur le moment où elle commence et celui où elle finit. La langue française, extrêmement claire et précise pour qui sait la parler, offre des expressions à l'épreuve de la chicane la plus raffinée. Avec les mots *inclusivement* et *exclusivement*, on évite toute l'ambiguïté qui peut se trouver dans la convention à l'égard des deux termes de la trêve, de son commencement et de

sa fin. Par exemple, si l'on dit que la trêve durera depuis le premier de mars inclusivement, jusqu'au 15 d'avril aussi inclusivement, il ne reste aucun doute; au lieu que si l'on eût dit simplement, du premier mars au 15 d'avril, il y aurait lieu de disputer si ces deux jours, qui servent de termes, sont compris ou non dans la trêve. En effet, les auteurs se partagent sur cette question. A l'égard du premier de ces deux jours, il paraît indubitable qu'il est compris dans la trêve; car si l'on convient qu'il y aura trêve depuis le premier mars, cela veut dire naturellement que les hostilités cesseront le premier de mars. Il y a un peu plus de doute à l'égard du dernier jour; l'expression *jusque* semblant le séparer du temps de l'armistice. Cependant, comme on dit souvent, *jusques et compris* un tel jour, le mot *jusque* n'est pas nécessairement exclusif, suivant le génie de la langue; et comme la trêve, qui épargne le sang humain, est sans doute une matière favorable, le plus sûr est peut-être d'y comprendre le jour même du terme. Les circonstances peuvent aussi servir à déterminer le sens. Mais on a grand tort de ne pas ôter toute équivoque, quand il n'en coûte pour cela qu'un mot de plus.

Le mot de *jour* doit s'entendre d'un jour naturel dans les conventions de Nation à Nation; car c'est en ce sens que le *jour* leur sert de commune mesure : la manière de compter par jours civils vient du droit civil de chaque peuple, et varie selon les pays. Le jour naturel commence au lever du soleil, et sa durée est de vingt-quatre heures, ou d'une révolution diurne du soleil. Si donc l'on convient d'une trêve de cent jours, à commencer au premier de mars, la trêve commence au lever du soleil le premier de mars, et elle doit durer cent jours de vingt-quatre heures chacun. Mais comme le soleil ne se lève pas toute l'année à la même heure, pour ne pas donner dans la minutie et dans une chicane indigne de la bonne foi qui doit régner dans ces sortes de conventions, il faut sans doute

entendre que la trève finit au lever du soleil, comme elle a commencé. Le terme d'un jour s'entend d'un soleil à l'autre, sans chicaner sur quelques moments dont son lever avance ou retarde. Celui qui, ayant fait une trève de cent jours, à commencer au 21 de juin, où le soleil se lève environ à quatre heures, prendrait les armes à cette même heure le jour que la trève doit finir, et surprendrait ainsi son ennemi avant le lever du soleil, serait sans doute regardé comme un chicaneur sans foi.

Si l'on n'a point marqué de terme pour le commencement de la trève, comme elle oblige les contractants aussitôt qu'elle est conclue (§ 239), ils doivent la faire incessamment publier, pour qu'elle soit observée. Car elle n'oblige les sujets que du moment qu'elle est dûment publiée relativement à eux (*ibid.*), et elle ne commence à courir que du moment de la première publication, à moins qu'on ne soit autrement convenu.

§ 245. — Des effets de la trève, de ce qui est permis, ou non, pendant sa durée. *Première règle :* Chacun peut faire chez soi ce qu'il a droit de faire en pleine paix.

L'effet général de la trève est de faire cesser absolument toute hostilité; et, pour éviter toute dispute sur les actes qui méritent ce nom, la règle générale est que chacun, pendant la trève, peut faire chez soi, dans les lieux dont il est maître, tout ce qu'il serait en droit de faire en pleine paix. Ainsi la trève n'empêche point qu'un prince ne puisse lever des soldats, assembler une armée dans ses États, y faire marcher des troupes, y appeler même des auxiliaires, réparer les fortifications d'une place qui n'est point actuellement assiégée. Puisqu'il est en droit de faire toutes ces choses chez lui en temps de paix, la trève ne peut lui en ôter la liberté. Aurait-il prétendu, par cet accord, se lier les mains sur des choses que la continuation des hostilités ne pouvait l'empêcher de faire [1] ?

[1] Pinheiro-Ferreira reproche à Vattel d'avoir mal énoncé la règle

§ 246. — *Deuxième règle :* On ne peut profiter de la trève pour faire ce que les hostilités ne laissaient pas le pouvoir d'exécuter.

Mais profiter de la cessation d'armes pour exécuter sans périls des choses qui portent préjudice à l'ennemi, et que l'on n'aurait pu entreprendre avec sûreté au milieu des hostilités, c'est vouloir surprendre et tromper l'ennemi avec qui l'on contracte, c'est rompre la trève. Cette seconde règle générale nous servira à résoudre divers cas particuliers.

§ 247. — Par exemple, continuer les travaux d'un siége, ou réparer les brèches.

La trève conclue entre le gouverneur d'une place et le général qui l'assiége, ôte à l'un et à l'autre la liberté de continuer les travaux. Cela est manifeste pour le dernier, car ses travaux sont des actes d'hostilité. Mais le gouverneur, de son côté, ne peut profiter de la suspension d'armes pour réparer les brèches, ou pour élever de nouvelles for-

qu'il s'agissait de formuler. « Le droit dont il est question ici, dit-il, ne » consiste pas à faire ce qu'on aurait pu faire en temps de paix, car cela » serait, en plusieurs cas, contradictoire avec la seconde règle, comme » le prouvent les exemples mêmes cités par l'auteur. Ainsi, en temps de » paix, on peut construire autant de nouvelles fortifications que l'on » voudra, tandis qu'on ne le peut pas pendant la trève.

» La règle unique *est de ne rien faire de ce que l'ennemi aurait été* » *intéressé à empêcher et que, sans la trève, il aurait pu probablement* » *empêcher*.

» Après cette règle toutes les autres sont inutiles. Il n'y a aucun cas » douteux qui ne puisse être aisément résolu au moyen de ce seul prin- » cipe. Le lecteur pourra en faire l'application aux différents cas cités » par Vattel.

» La trève n'empêche pas que l'ennemi emploie toutes les mesures de » précaution et de surveillance, pourvu qu'elles n'impliquent pas des » hostilités. S'il a négligé de faire usage de son droit à cet égard, nous » pouvons user du nôtre en profitant, à nos risques et périls, de sa né- » gligence. Nos actes ne seront plus de ceux qu'il aurait probablement » entravés sans la trève, puisque malgré elle il aurait pu les empêcher » (Note sur le § 245, p. 451).

tifications. L'artillerie des assiégeants ne lui permet point de travailler impunément à de pareils ouvrages pendant le cours des hostilités ; ce serait donc au préjudice de ceux-ci qu'il y emploierait le temps de la trêve, et ils ne sont pas obligés d'être dupes à ce point ; ils regarderont avec raison l'entreprise comme une infraction à la trêve. Mais la cessation d'armes n'empêche point le gouverneur de continuer, dans l'intérieur de sa place, des travaux auxquels les attaques et le feu de l'ennemi n'étaient pas un obstacle. Au dernier siége de *Tournay* (*a*), on convint d'un armistice après la reddition de la ville ; pendant sa durée, le gouverneur souffrit que les Français fissent toutes leurs dispositions contre la citadelle, qu'ils poussassent leurs travaux, dressassent leurs batteries, parce que de son côté il débarrassait l'intérieur des décombres dont un magasin sauté en l'air l'avait rempli, et établissait des batteries sur le rempart. Mais il pouvait travailler presque sans danger à tout cela, quand même les opérations du siége auraient commencé ; au lieu que les Français n'eussent pu pousser leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches et établir leurs batteries, sans perdre beaucoup de monde. Il n'y avait donc nulle égalité ; et la trêve ne tournait, sur ce pied-là, qu'au seul avantage des assiégeants. La prise de la citadelle en fut avancée peut-être de quinze jours.

§ 248. — Ou faire entrer du secours.

Si la trêve est conclue ou pour régler les conditions de la capitulation, ou pour attendre les ordres des souverains respectifs, le gouverneur assiégé ne peut en profiter pour faire entrer du secours ou des munitions dans sa place : car ce serait abuser de la trêve pour surprendre l'ennemi ; ce qui est contraire à la bonne foi. L'esprit d'un pareil accord est manifestement, que toutes choses doivent de-

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — En 1745. D.

meurer en état, comme elles sont au moment qu'on le conclut.

§ 249. — Distinction d'un cas particulier.

Mais il ne faut point étendre ceci à une cessation d'armes convenue pour quelque sujet particulier ; pour enterrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interprète relativement à son objet Ainsi on cesse de tirer, ou partout, ou seulement à une attaque, suivant que l'on en est convenu, afin que chaque parti puisse librement retirer ses morts ; et, tandis que le feu cesse, il n'est pas permis de pousser des travaux auxquels il s'opposait : ce serait rompre la trêve, voulant en abuser. Mais rien n'empêche que pendant une suspension d'armes de cette nature, le gouverneur ne fasse entrer sans bruit quelque secours, par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'assiégeant, si, s'endormant sur un pareil armistice, il s'est relâché de sa vigilance. L'armistice, par lui-même, ne facilite point l'entrée de ce secours.

§ 250. — D'une armée qui se retire pendant une suspension d'armes.

De même si une armée engagée dans un mauvais pas, propose et conclut un armistice pour enterrer les morts après un combat, elle ne pourra, pendant la suspension d'armes, sortir de ses défilés à la vue de l'ennemi, et se retirer impunément. Ce serait vouloir profiter de l'accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pu faire sans cela : elle aurait tendu un piége, et les conventions ne peuvent être des piéges. L'ennemi la repoussera donc avec justice, dès qu'elle voudra sortir de son poste. Mais si cette armée défile sans bruit par ses derrières, et se met en lieu de sûreté, elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une suspension d'armes, pour enterrer les morts, n'emporte autre chose, sinon que de part et d'autre on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera à ce devoir d'humanité. L'ennemi ne pourra s'en prendre qu'à sa propre négligence :

il devait stipuler que, pendant la cessation d'armes, chacun demeurerait dans son poste, ou bien il devait faire bonne garde, et, s'apercevant du dessein de cette armée, il lui était permis de s'y opposer. C'est un stratagème fort innocent, que de proposer une cessation d'armes pour un objet particulier, dans la vue d'endormir l'ennemi, et de couvrir un dessein de retraite.

Mais si la trêve n'est pas faite seulement pour quelque objet particulier, c'est mauvaise foi que d'en profiter pour prendre quelque avantage; par exemple, pour occuper un poste important, pour s'avancer dans le pays ennemi; ou plutôt cette dernière démarche serait une violation de la trêve : car avancer dans le pays ennemi, est un acte d'hostilité.

§ 251.— *Troisième règle*: Ne rien entreprendre dans les lieux disputés, mais y laisser toutes choses en état.

Or, puisque la trêve suspend les hostilités sans mettre fin à la guerre, pendant sa durée il faut laisser toutes choses en état, comme elles se trouvent, dans les lieux dont la possession est disputée; et il n'est pas permis d'y rien entreprendre au préjudice de l'ennemi. C'est une troisième règle générale [1].

[1] Voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 293, p. 274, et la note, p. 275; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur*, § 278, p. 352; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, § 22, p. 61 et suiv. — Suivant M. Vergé, on accorde aux sujets belligérants la faculté de faire le commerce pendant l'armistice, tant que ces relations ne contrarieront pas les opérations de guerre. Le savant annotateur du *Précis* de M. de Martens, déclare même « qu'on admet la » faculté, pour chacune des parties, d'exécuter dans les lieux qu'elle » occupe, pendant l'armistice, tous les travaux de nature à fortifier sa » position » (*Précis*, t. II, note, p. 275). Cette opinion est en contradiction avec la théorie de Vattel, adoptée par Wheaton (*Loc. cit.*). C'est ici, d'ailleurs, un point généralement gouverné par des conventions particulières. Les parties contractantes peuvent, par clause expresse, déroger à certains égards, et même à tous les égards, à ces règles générales (Voir : Wheaton, *libr. et loc. cit.*). P. P. F.

§ 252. — Des lieux abandonnés par l'ennemi, et de ceux qu'il néglige de garder.

Lorsque l'ennemi retire ses troupes d'un lieu, et l'abandonne absolument, c'est une marque qu'il ne veut plus le posséder ; et en ce cas rien n'empêche qu'on ne puisse occuper ce lieu-là pendant la trêve. Mais s'il paraît par quelque indice, qu'un poste, une ville ouverte, ou un village, n'est point abandonné par l'ennemi, qu'il y conserve ses droits, ou ses prétentions, quoiqu'il néglige de le garder, la trêve ne permet point de s'en emparer. C'est une hostilité que d'enlever à l'ennemi ce qu'il prétend retenir.

§ 253. — On ne peut recevoir pendant la trêve les sujets qui veulent se révolter contre leur prince.

C'est de même une hostilité, sans doute, que de recevoir les villes ou les provinces qui veulent se soustraire à l'empire d'un ennemi, et se donner à nous. On ne peut donc les recevoir pendant la trêve, qui suspend tous les actes d'hostilité.

§ 254. — Bien moins les inviter à la trahison.

Bien moins est-il permis, dans ce temps-là, d'exciter les sujets de l'ennemi à la révolte, ou de tenter la fidélité de ses gouverneurs et de ses garnisons. Ce sont là non-seulement des actes d'hostilité, mais des hostilités odieuses (§ 180). Pour ce qui est des déserteurs et des transfuges, on peut les recevoir pendant la trêve, puisqu'on les reçoit, même en pleine paix, quand on n'a point de traité qui le défende. Et si l'on avait un pareil traité, l'effet en est annulé, ou au moins suspendu, par la guerre qui est survenue.

§ 255. — On ne peut saisir pendant la trêve les personnes ou les biens des ennemis.

Saisir les personnes, ou les choses qui appartiennent à

l'ennemi, sans qu'on y ait donné lieu par quelque faute particulière, est un acte d'hostilité, et par conséquent il ne peut se faire pendant la trêve.

§ 256. — Du droit de *postliminie* pendant la trêve.

Et puisque le droit de *postliminie* n'est fondé que sur l'état de guerre (*voyez* le chap. XIV de ce livre), il ne peut s'exercer pendant la trêve, qui suspend tous les actes de la guerre, et qui laisse toutes choses en état (§ 251). Les prisonniers mêmes ne peuvent alors se soustraire au pouvoir de l'ennemi, pour être rétablis dans leur premier état. Car l'ennemi est en droit de les retenir pendant la guerre, et c'est seulement quand elle finit, que son droit sur leur liberté expire (§ 148) [1].

§ 257. — On peut aller et venir pendant la trêve.

Naturellement il est permis aux ennemis d'aller et de venir les uns chez les autres pendant la trêve, surtout si elle est faite pour un temps considérable, tout comme cela est permis en temps de paix, puisque les hostilités sont suspendues. Mais il est libre à chaque souverain, comme il le lui serait aussi en pleine paix, de prendre des précautions pour empêcher que ces allées et venues ne lui soient préjudiciables. Des gens, avec qui il va bientôt rentrer en guerre, lui sont suspects à juste titre. Il peut même, en

[1] Pinheiro-Ferreira fait observer que l'exemple des prisonniers, cité sur la fin de ce paragraphe, semblerait leur refuser le droit de se soustraire au pouvoir de l'ennemi, ce qui serait une grave erreur. « Ils ne s'y » trouvent, dit le publiciste portugais, que par force, et le *droit de la* » *force* n'est pas un *droit*. Dès qu'elle cesse, ou parce que la ruse des » prisonniers a su lui donner le change, ou par toute autre raison, les » prisonniers, en tâchant d'en profiter, n'ont fait qu'user de leur droit. » Si l'ennemi les reprend, il peut redoubler de vigilance, mais il ne doit » pas se permettre de les traiter en criminels, sauf cependant le cas où » ils auraient librement engagé leur parole de ne pas essayer de s'en- » fuir » (Note sur le § 256, p. 452).

faisant la trêve, déclarer qu'il n'admettra aucun des ennemis dans les lieux de son obéissance.

§ 258. — De ceux qui sont retenus par un obstacle invincible, après l'expiration de la trêve.

Ceux qui étant venus dans les terres de l'ennemi pendant la trêve, y sont retenus par une maladie, ou par quelque obstacle insurmontable, et s'y trouvent encore à la fin de la trêve, peuvent à la rigueur être faits prisonniers. C'est un accident qu'ils pouvaient prévoir, et auquel ils ont bien voulu s'exposer. Mais l'humanité et la générosité demandent, pour l'ordinaire, qu'on leur donne un délai suffisant pour se retirer [1].

§ 259. — Des conditions particulières ajoutées aux trêves.

Si dans le traité d'une trêve on retranche ou ajoute à tout ce qui vient d'être dit, c'est une convention particulière, qui oblige les contractants. Ils doivent tenir ce qu'ils ont validement promis; et les obligations qui en résultent forment un droit pactice, dont le détail n'entre point dans le plan de cet ouvrage.

§ 260. — A l'expiration de la trève, la guerre recommence sans nouvelle déclaration.

La trêve ne faisant que suspendre les effets de la guerre

[1] « Cette doctrine ne saurait être admise, dit avec raison Pinheiro-
» Ferreira. On n'a le droit de retenir de force que les personnes dont on
» est fondé à croire qu'en sortant de notre pouvoir elles vont s'employer
» contre nous au service de notre ennemi. Mais il faut qu'on ait de fortes
» raisons de le croire, car l'emploi de la force en pareil cas tourne au
» désavantage de celui qui s'en sert contre les droits de l'hospitalité ; vertu
» non moins conforme aux vues de la politique, qu'aux principes de
» l'humanité » (Note sur le § 258, p 452).

Les § 257 et 258 ne sont que la conséquence logique de cette erreur de l'ancien droit public, qui consistait à considérer les guerres comme se faisant de nation à nation : erreur si étrangement adoptée par Vattel, et dont le droit des gens du XIX[e] siècle a fait justice. P. P. F.

(§ 233), au moment qu'elle expire, les hostilités recommencent, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration de guerre. Car chacun sait d'avance que dès ce moment la guerre reprendra son cours; et les raisons qui en rendent la déclaration nécessaire (*voyez* le § 51) n'ont point lieu ici.

Cependant une trève à longues années ressemble fort à la paix, et elle en diffère seulement en ce qu'elle laisse subsister le sujet de la guerre. Or, comme il peut arriver que les circonstances et les dispositions aient fort changé de part et d'autre dans un long espace de temps, il est tout à fait convenable à l'amour de la paix, qui sied si bien aux souverains, au soin qu'ils doivent prendre d'épargner le sang de leurs sujets, et même celui des ennemis; il est, dis-je, tout à fait convenable à ces dispositions, de ne point reprendre les armes à la fin d'une trève qui en avait fait disparaître et oublier tout l'appareil, sans faire quelque déclaration qui puisse inviter l'ennemi à prévenir une nouvelle effusion de sang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération si louable. Ils n'avaient fait qu'une trève avec la ville de Veies, et même leurs ennemis n'en avaient pas attendu la fin pour recommencer les hostilités; cependant, la trève expirée, il fut décidé par le collége des *féciaux*, qu'on enverrait demander satisfaction avant que de reprendre les armes (*) [1].

§ 261. — Des capitulations, et par qui elles peuvent être conclues.

Les capitulations des places qui se rendent, tiennent un des premiers rangs parmi les conventions qui se font entre ennemis dans le cours de la guerre. Elles sont arrêtées

(*) Tit.-Liv., lib. IV, cap. 30.

[1] Voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 293, p. 274; Klüber, *Dr des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 277, *in fine*, p. 352; Wheaton, *Élém. du Dr. intern.*, t. II, § 23, p. 62. — Sur les lois de la guerre observées par les Romains, voir : Wheaton, *Histoire des Progrès du Droit des gens*, t. I, p. 17 et suiv.

P. P. F.

d'ordinaire entre le général assiégeant et le gouverneur de la place, agissant l'un et l'autre par l'autorité qui est attribuée à leur charge ou à leur commission. Nous avons exposé ailleurs (liv. II, chap. XIV) les principes du pouvoir qui est confié aux puissances subalternes, avec les règles générales pour en juger; et tout cela vient d'être rappelé en peu de mots, et appliqué en particulier aux généraux et autres commandants en chef dans la guerre (§ 237). Puisqu'un général et un commandant de place doivent être naturellement revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, on est en droit de présumer qu'ils ont ces pouvoirs; et celui de conclure une capitulation est certainement de ce nombre, surtout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du souverain. Le traité qu'ils auront fait à ce sujet sera donc valide, et il obligera les souverains, au nom et en l'autorité desquels les commandants respectifs ont agi.

§ 262. — Des clauses qu'elles peuvent contenir.

Mais il faut bien remarquer que si ces officiers ne veulent pas excéder leurs pouvoirs, ils doivent se tenir exactement dans les termes de leurs fonctions, et ne point toucher aux choses qui ne leur sont pas commises. Dans l'attaque et la défense, dans la prise ou dans la reddition d'une place, il s'agit uniquement de sa possession, et non de la propriété, ou du droit; il s'agit aussi du sort de la garnison. Ainsi, les commandants peuvent convenir de la manière dont la ville qui capitule sera possédée; le général assiégeant peut promettre la sûreté des habitants, la conservation de la religion, des franchises, des priviléges. Et quant à la garnison, il peut lui accorder de sortir avec armes et bagages, avec tous les honneurs de la guerre, d'être escortée et conduite en lieu de sûreté, etc. Le commandant de la place peut la remettre à discrétion, s'il y est contraint par l'état des choses; il peut se rendre lui et sa gar-

nison prisonniers de guerre, ou s'engager qu'ils ne porteront point les armes contre ce même ennemi et ses alliés jusqu'à un terme convenu, même jusqu'à la fin de la guerre, et il promet validement pour ceux qui sont sous ses ordres, obligés de lui obéir, tant qu'il demeure dans les termes de ses fonctions (§ 23).

Mais si le général assiégeant s'avisait de promettre que son maître ne pourra jamais s'approprier la place conquise, ou qu'il sera obligé de la rendre après un certain temps, il sortirait des bornes de ses pouvoirs, en contractant sur des choses dont le soin ne lui est pas commis. Et il faut en dire autant du commandant, qui, dans la capitulation, entreprendrait d'aliéner sa place pour toujours, d'ôter à son souverain le droit de la reprendre, ou qui promettrait que sa garnison ne portera jamais les armes, même dans une autre guerre. Ses fonctions ne lui donnent pas un pouvoir si étendu. S'il arrive donc que dans les conférences pour la capitulation, l'un des commandants ennemis insiste sur des conditions que l'autre ne se croit pas en pouvoir d'accorder, ils ont un parti à prendre : c'est de convenir d'une suspension d'armes pendant laquelle toutes choses demeurent dans leur état jusqu'à ce qu'on ait reçu des ordres supérieurs [1].

§ 263. — Observation des capitulations et son utilité.

On a dû voir dès l'entrée de ce chapitre, pourquoi nous

[1] Voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 291, p. 272 ; *Recueil*, VI, 450 ; VII, 299, 335, 380, 416, 466 ; *Supplément*, II, 468, 470, 500, 502, 509 ; V, 693 ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 276, p. 350 ; WHEATON, *Élém. du Dr. intern.*, t. II, § 24, p. 63. — Sur la convention conclue à Closter-Seven, pendant la guerre de sept ans, entre le duc de Cumberland, commandant des forces anglaises en Hanovre, et le maréchal de Richelieu, commandant l'armée française, pour une suspension d'armes dans le nord de l'Allemagne, et sujette à ratification ; sur la convention signée à El-Arich, en 1800, pour l'évacuation de l'Égypte par l'armée française, voir : WHEATON, *Libr.*

nous dispensons de prouver ici que toutes ces conventions, faites pendant le cours de la guerre, doivent être observées avec fidélité. Contentons-nous donc de remarquer, au sujet des capitulations en particulier, que s'il est injuste et honteux de les violer, cette perfidie devient souvent préjudiciable à celui qui s'en rend coupable. Quelle confiance prendra-t-on désormais en lui? Les villes qu'il attaquera supporteront les plus cruelles extrémités, plutôt que de se fier à sa parole. Il fortifie ses ennemis, en les poussant à une défense désespérée; et tous les siéges qu'il lui faudra entreprendre deviendront terribles. Au contraire, la fidélité gagne la confiance et les cœurs, elle facilite les entreprises, lève les obstacles, et prépare de glorieux succès L'histoire nous en fournit un bel exemple dans la conduite de George Baste, général des impériaux, en 1602, contre Battory et les Turcs. Les révoltés du parti de Battory ayant emporté Bistrith, autrement Nissa, Baste reprit cette place par une capitulation, qui fut violée en son absence par quelques soldats allemands; ce qu'il n'eut pas sitôt appris à son retour, qu'il fit pendre tous ces soldats, et paya de ses deniers aux habitants le dommage qui leur avait été fait. Cette action toucha si fort les révoltés, qu'ils se soumirent tous à l'empereur, sans demander d'autre sûreté que la parole de Baste (*).

§ 264. — Des promesses faites à l'ennemi par des particuliers.

Les particuliers, gens de guerre ou autres, qui se trouvent seuls vis-à-vis de l'ennemi, sont, par cette nécessité, remis à leur propre conduite; ils peuvent faire, quant à leur personne, ce que ferait un commandant par rapport à lui-même et à sa troupe, en sorte que s'ils font quelque

cit., t. II, p. 63 et suiv., et Flassan (cité par le publiciste américain) *Histoire de la diplomatie française*, t. VI, p. 97-107. P. P. F.

(*) *Mémoires* de Sully, rédigés par l'abbé de l'Écluse, t. IV, p. 179 et 180.

promesse, à raison de l'état où ils se trouvent, pourvu qu'elle ne touche point à des choses qui ne peuvent jamais être de la compétence d'un particulier, cette promesse est valide, comme faite avec un pouvoir suffisant. Car lorsqu'un sujet ne peut ni recevoir les ordres du souverain, ni jouir de sa protection, il rentre dans ses droits naturels, et doit pourvoir à sa sûreté par tous moyens justes et honnêtes. Ainsi, quand ce particulier a promis une somme pour sa rançon, loin que le souverain puisse le dégager de sa promesse, il doit l'obliger à la tenir. Le bien de l'État demande que la foi soit gardée, et que les sujets aient ce moyen de sauver leur vie, ou de recouvrer leur liberté.

C'est ainsi qu'un prisonnier relâché sur sa parole, doit la tenir religieusement; et son souverain n'est point en droit de s'y opposer : car sans cette parole donnée, le prisonnier n'eût pas été relâché.

Ainsi encore, les habitants de la campagne, des villages, ou des villes sans défense, doivent payer les contributions qu'ils ont promises pour se racheter du pillage.

Bien plus, il serait même permis à un sujet de renoncer à sa patrie, si l'ennemi, maître de sa personne, ne voulait lui accorder la vie qu'à cette condition : car dès le moment que la société ne peut le protéger et le défendre, il rentre dans ses droits naturels. Et d'ailleurs, s'il s'obstinait, que gagnerait l'État à sa mort? Certainement, tant qu'il reste quelque espérance, tant qu'il y a moyen de servir la patrie, on doit s'exposer pour elle, et braver tous les dangers. Je suppose qu'il faille, ou renoncer à sa patrie, ou périr sans aucune utilité pour elle Si l'on peut la servir en mourant, il est beau d'imiter la générosité héroïque des Decius. On ne pourrait s'engager, même pour sauver sa vie, à servir contre sa patrie; un homme de cœur périra mille fois plutôt que de faire cette honteuse promesse.

Si un soldat, rencontrant un ennemi à l'écart, le fait prisonnier, en lui promettant la vie sauve, ou la liberté, moyennant une certaine rançon, cet accord doit être respecté par les supérieurs ; car il paraît que le soldat, livré pour lors à lui-même, n'a rien fait qui passe son pouvoir. Il eût pu juger qu'il ne lui convenait pas d'attaquer cet ennemi et le laisser aller. Sous ses chefs, il doit obéir ; seul, il est remis à sa propre prudence. Procope rapporte l'aventure de deux soldats, l'un Goth et l'autre Romain, qui, étant tombés dans une fosse, se promirent la vie l'un à l'autre : accord qui fut approuvé par les Goths (*) [1].

CHAPITRE XVII.

DES SAUF-CONDUITS ET DES PASSEPORTS : QUESTIONS SUR LA RANÇON DES PRISONNIERS DE GUERRE.

§ 265. — Ce que c'est qu'un sauf-conduit et un passeport.

Le *sauf-conduit* et le *passeport* sont une espèce de privilége, qui donne aux personnes le droit d'aller et de venir

(*) PROCOP. *Goth.*, lib. II, c. I, *apud* PUFFEND., lib. VIII, cap. VII, § 15.

[1] « C'est, dit Pinheiro-Ferreira, pousser trop loin la religion de la parole donnée, que de l'étendre jusqu'à l'accomplissement d'une promesse » extorquée pour échapper à un abus de pouvoir. Le pillage est un des » plus odieux abus de la force en temps de guerre. Le conquérant ajou- » terait donc à l'injustice de la prétention, l'insolence de l'ériger en droit, » par le fait de forcer les habitants à signer un acte de rançon. Nous » concevons qu'il y ait des cas où la crainte des suites nous force de » payer une rançon injustement contractée ; mais par cela même que » nous ne nous y prêtons que forcés par la crainte d'un mal provenant » de la méchanceté d'autrui, ce n'est pas un devoir que nous dussions » remplir, ainsi que Vattel l'enseigne, mais une violence que nous su- » bissons, parce que nous n'avons pas la force, quoique nous ayons le » droit de nous y soustraire » (Note sur le § 264, p. 453).

en sûreté, ou, pour certaines choses, celui de les transporter aussi en sûreté. Il paraît que, suivant l'usage et le génie de la langue, on se sert du terme de *passeport*, dans les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller et de venir en sûreté, et à qui il sert pour plus grande assurance et pour éviter toute discussion, ou pour les dispenser de quelque défense générale; le *sauf-conduit* se donne à des gens qui, sans cela, ne pourraient aller en sûreté dans les lieux où celui qui l'accorde est le maître; à un accusé, par exemple, ou à un ennemi. C'est de ce dernier que nous avons à traiter ici.

§ 266. — De quelle autorité le sauf-conduit émane.

Tout sauf-conduit émane de l'autorité souveraine, comme tout autre acte de suprême commandement. Mais le prince peut commettre à ses officiers le pouvoir de donner des sauf-conduits, et ils en sont revêtus, ou par une attribution expresse, ou par une conséquence de la nature de leurs fonctions. Un général d'armée, par la nature même de sa charge, peut donner des sauf-conduits. Et puisqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'autorité souveraine, les autres généraux ou officiers du même prince doivent les respecter [1].

[1] Les passeports, les sauf-conduits et les licences, sont des documents accordés, pendant la guerre, pour protéger les personnes et les propriétés contre l'action générale des hostilités. La compétence de l'autorité pour les accorder, dépend des principes généraux déjà cités. Cette autorité souveraine peut reposer sur les commandants de terre ou de mer, ou sur certains officiers civils, soit expressément, soit d'une manière implicite, résultant inévitablement de la nature et de l'étendue de leur crédit général. De pareils documents doivent être interprétés d'après les mêmes règles de franchise et de bonne foi, que les autres actes du souverain pouvoir (WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, § 25, p. 65). — Voir sur les sauf-conduits, passeports, etc. : GROTIUS, *De jur. bel. ac pac.*, lib. III, cap. XXI, § 14 ; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de*

§ 267. — Il ne peut se transporter d'une personne à l'autre.

La personne nommée dans le sauf-conduit ne peut transporter son privilége à une autre. Car elle ne sait point s'il est indifférent à celui qui l'a donné que tout autre en use à sa place ; elle ne peut le présumer ; elle doit même présumer le contraire, à cause des abus qui pourraient en naître ; et elle ne peut s'attribuer plus de droit qu'on ne lui en a voulu donner. Si le sauf-conduit est accordé, non pour des personnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire ; le choix de ceux qui les transportent est indifférent, pourvu qu'il n'y ait rien dans leur personne qui puisse les rendre justement suspects à celui qui donne le sauf-conduit, ou leur interdire l'entrée de ses terres.

§ 268. — Étendue de la sûreté promise.

Celui qui promet sûreté par un sauf-conduit, la promet partout où il est le maître ; non pas seulement dans ses terres, mais encore dans tous les lieux où il pourrait avoir des troupes. Et non-seulement il doit s'abstenir de violer lui-même, ou par ses gens, cette sûreté ; il doit de plus protéger et défendre celui à qui il l'a promise, punir ceux de ses sujets qui lui auraient fait violence, et les obliger à réparer le dommage (*).

l'Eur., édit. cit., t. II, § 294, p. 276 et suiv.; Klüber, *Dr des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 275, p. 349 et suiv. P. P F.

(*) A la fameuse entrevue de Péronne, Charles, duc de Bourgogne, irrité de ce que Louis XI avait engagé les Liégeois à prendre les armes contre lui, ne respecta pas le sauf-conduit qu'il avait donné à ce monarque. Si Louis XI eût tramé cette défection pendant qu'il était à Péronne, le duc pouvait n'avoir aucun égard pour un sauf-conduit dont on eût abusé. Mais le roi de France avait envoyé à Gand avant qu'il fût question de se rendre à Péronne pour l'entrevue, et Charles viola le droit des gens, aveuglé par la colère où le jeta une nouvelle désagréable et inattendue.

§ 269. — Comment il faut juger du droit que donne un sauf-conduit.

Le droit que donne un sauf-conduit venant entièrement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté est la règle sur laquelle on doit en mesurer l'étendue; et la volonté se découvre par la fin pour laquelle le sauf-conduit a été donné. Par conséquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir, et le sauf-conduit accordé simplement pour passer, ne peut servir pour repasser; celui qui est donné pour certaines affaires, doit valoir jusqu'à ce que ces affaires soient terminées et qu'on ait pu s'en aller. S'il est dit qu'on l'accorde *pour un voyage*, il servira aussi pour le retour, car le voyage comprend l'aller et le retour. Ce privilége consistant dans la liberté d'aller et de venir en sûreté, il diffère de la permission d'habiter quelque part, et par conséquent il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu et d'y faire un long séjour, si ce n'est pour affaires en vue desquelles le sauf-conduit aurait été demandé et accordé.

§ 270. — S'il comprend le bagage et les domestiques.

Un sauf-conduit donné à un voyageur comprend naturellement son bagage, ou les hardes et autres choses nécessaires en voyage, et même un ou deux domestiques ou plus, selon la condition du voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus sûr, surtout entre ennemis et autres personnes suspectes, est de spécifier toutes choses, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'est aussi ce qu'on observe aujourd'hui : on fait mention, dans les sauf-conduits, et du bagage et des domestiques.

§ 271. — Le sauf-conduit accordé au père ne comprend pas sa famille.

Quoique la permission de s'établir quelque part, accordée à un père de famille, comprenne naturellement sa femme et ses enfants, il n'en est pas ainsi du sauf-conduit,

parce qu'on ne s'établit guère dans un lieu sans sa famille, et qu'on voyage le plus souvent sans elle.

§ 272. — D'un sauf-conduit donné en général pour quelqu'un et sa suite.

Le sauf-conduit accordé à quelqu'un, *pour lui et les gens de sa suite*, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des personnes justement suspectes à l'État, ou qui en seraient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni mettre ces personnes-là en sûreté. Car le souverain qui accorde un sauf-conduit en ces termes généraux, ne présume pas qu'on osera s'en servir pour mener chez lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particulièrement offensé.

§ 273. — Du terme du sauf-conduit.

Le sauf-conduit, donné pour un temps marqué, expire au bout du terme; et si le porteur ne s'est point retiré avant ce temps-là, il peut être arrêté, et même puni, selon les circonstances, surtout s'il paraît suspect par un retardement affecté.

§ 274. — Quand le porteur est retenu au delà du terme, par une force majeure.

Mais si, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pu s'en aller à temps, il faut lui donner un délai convenable. Car on lui a promis sûreté; et bien qu'elle ne lui fût promise que pour un certain temps, ce n'est pas sa faute s'il n'a pu partir dans ce temps-là. Le cas est différent de celui d'un ennemi qui vient chez nous pendant la trêve : nous n'avons fait à celui-ci aucune promesse particulière; il profite, à ses périls, d'une liberté générale, donnée par la suspension des hostilités. Nous avons uniquement promis à l'ennemi de nous abstenir de toute hostilité jusqu'à un certain temps; et, le terme passé, il nous importe qu'elles puissent reprendre librement leur cours,

sans qu'on ait à nous opposer une multitude d'excuses et de prétextes [1].

§ 275. — Le sauf-conduit n'expire pas à la mort de celui qui l'a donné.

Le sauf-conduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de sa déposition : car il est donné en vertu de l'autorité souveraine, laquelle ne meurt point, et dont l'efficacité n'est point attachée à la personne qui l'exerce. Il en est de cet acte comme des autres dispositions du commandement public ; leur validité, leur durée, ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expresse, elles ne lui soient personnelles.

§ 276. — Comment il peut être révoqué.

Cela n'empêche point que le successeur ne puisse révoquer un sauf-conduit, s'il en a de bonnes raisons. Celui-là même qui l'a donné, peut bien le révoquer en pareil cas, et il n'est pas toujours tenu de dire ses raisons. Tout privilége peut être révoqué quand il devient nuisible à l'État : le privilége gratuit, purement et simplement, et le privilége acquis à titre onéreux, en indemnisant les intéressés. Supposez qu'un prince, ou son général, se prépare à une expédition secrète ; souffrira-t-il qu'au moyen d'un sauf-conduit, obtenu précédemment, on vienne épier ses préparatifs pour en rendre compte à l'ennemi? Mais le sauf-conduit ne peut devenir un piége; en le révoquant, il faut donner au porteur le temps et la liberté de se retirer en sûreté. Si on le retient quelque temps, comme on ferait à

[1] Les règles formulées dans ces différents paragraphes doivent être tempérées par cette considération que, les guerres ne se faisant plus de nation à nation, mais n'ayant lieu qu'entre gouvernements, toutes les dispositions rigoureuses contre les particuliers, qui ne seraient pas exclusivement commandées par les nécessités de la guerre, ne seraient plus avouées par le droit des gens moderne. P. P. F.

tout autre voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumières à l'ennemi, ce doit être sans aucun mauvais traitement, et seulement jusqu'à ce que cette raison n'ait plus lieu.

277. — D'un sauf-conduit avec la clause, *pour autant de temps qu'il nous plaira.*

Si le sauf-conduit porte cette clause, *pour autant de temps qu'il nous plaira*, il ne donne qu'un droit précaire, et peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'est pas expressément, il demeure valable. Il tombe par la mort de celui qui l'a donné, lequel cesse dès lors de vouloir la continuation du privilége. Mais il faut toujours entendre, que du moment où le sauf-conduit expire de cette manière, on doit donner au porteur le temps de se retirer en sûreté.

§ 278. Des conventions qui concernent le rachat des prisonniers.

Après avoir traité du droit de faire des prisonniers de guerre, de l'obligation de les relâcher à la paix, par échange ou par une rançon, et de celle où se trouve leur souverain de les délivrer, il nous reste à considérer la nature des conventions qui ont pour objet la délivrance de ces infortunés. Si les souverains qui se font la guerre sont convenus d'un cartel pour l'échange ou la rançon des prisonniers, ils doivent l'observer fidèlement, ainsi que toute autre convention. Mais si, comme cela s'est pratiqué souvent autrefois, l'État laisse à chaque prisonnier, au moins pendant le cours de la guerre, le soin de se racheter lui-même, il se présente, au sujet de ces conventions particulières, bien des questions dont nous toucherons seulement les principales[1].

[1] Sur la condition des prisonniers de guerre, leur rançon et leur échange, voir : *suprà*, liv. III, § 151 et la note, § 153. — Il était reçu autrefois, de convenir en même temps, dans les cartels, et de l'échange, et de la rançon pécuniaire, d'après la diversité du grade, pour solder le

§ 279. Le droit d'exiger une rançon peut se transférer.

Quiconque a légitimement acquis le droit d'exiger une rançon de son prisonnier, peut transférer son droit à un tiers. Cela s'est pratiqué dans les derniers siècles, on a vu souvent des guerriers céder leurs prisonniers à d'autres, et leur transférer tous les droits qu'ils avaient sur eux. Mais comme celui qui fait un prisonnier, est obligé de le traiter équitablement et avec humanité (§ 150), s'il veut se mettre à couvert de tout reproche, il ne doit point transférer son droit d'une manière illimitée à quelqu'un qui pourrait en abuser ; lorsqu'il est convenu avec son prisonnier du prix de la rançon, il peut céder à qui il lui plaira le droit de l'exiger.

§ 280. — De ce qui peut annuler la convention faite pour le prix de la rançon.

Dès que l'accord fait avec un prisonnier pour le prix de sa rançon est conclu, c'est un contrat parfait ; et on ne peut le rescinder sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche qu'on ne le croyait. Car il n'est point nécessaire que le prix de la rançon soit proportionné aux richesses du prisonnier ; ce n'est point là-dessus que se mesure le droit de retenir un prisonnier de guerre (*Voyez* les § 148

compte en cas de l'inégalité de nombre ou de grade des prisonniers. La France a rejeté, dans les guerres de la Révolution, toute rançon, en décrétant le 25 mai 1793, de n'admettre que l'échange d'homme pour homme, de grade pour grade. Wheaton fait observer que l'usage actuel d'échanger les prisonniers, n'est pas obligatoire parmi les nations qui préfèrent insister sur la rançon des prisonniers pris par elles, ou laisser leurs concitoyens entre les mains de l'ennemi jusqu'à la fin de la guerre. Les cartels d'échange de prisonniers de guerre sont d'ailleurs réglés par convention spéciale entre les États belligérants, d'après leurs intérêts respectifs et leurs vues politiques (*Élém. du Dr. internat.*, t. II, § 3, p. 3). —Voir encore : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 275, p. 236, note *b*, p. 237 ; *Recueil*, IV, p. 276, VI, p. 288 ; Moser's, *Versuch*, IX, II, 388-434 ; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 274, p. 348 et suiv. P. P. F.

et 153). Mais il est naturel de proportionner le prix de la rançon au rang que tient le prisonnier dans l'armée ennemie, parce que la liberté d'un officier de marque est d'une plus grande conséquence que celle d'un simple soldat ou d'un officier inférieur. Si le prisonnier a, non pas seulement célé, mais déguisé son rang, c'est une fraude qui donne le droit d'annuler la convention.

§ 281. — D'un prisonnier mort avant d'avoir payé sa rançon.

Si un prisonnier, qui est convenu de sa rançon, meurt avant que de l'avoir payée, on demande si ce prix est dû, et si les héritiers sont obligés de l'acquitter? Ils y sont obligés, sans doute, si le prisonnier est mort libre. Car du moment qu'il a reçu sa liberté, pour prix de laquelle il avait promis une somme, cette somme est due, et n'appartient point à ses héritiers. Mais s'il n'avait point encore reçu la liberté, ni lui ni ses héritiers n'en doivent le prix, à moins qu'il n'en fût autrement convenu; et il n'est censé l'avoir reçue, que du moment qu'il lui est absolument permis de s'en aller libre, lorsque ni celui qui le tenait prisonnier, ni le souverain de celui-ci, ne s'opposent point à sa relaxation et à son départ.

Si on lui a seulement permis de faire un voyage pour disposer ses amis ou son souverain à lui fournir les moyens de se racheter, et qu'il meure avant que d'avoir reçu la liberté, avant qu'on l'ait dégagé de sa parole, il n'est rien dû pour sa rançon.

Si, étant convenu du prix, on le retient en prison jusqu'au moment du paiement, et qu'il meure auparavant, ses héritiers ne doivent point la rançon; un pareil accord n'étant, de la part de celui qui tenait le prisonnier, qu'une promesse de lui donner la liberté pour une certaine somme livrée comptant. Une promesse de vendre et d'acheter n'oblige point le prétendu acheteur à payer le prix de la chose, si elle vient à périr avant que la vente soit

consommée. Mais si le contrat de vente est parfait, l'acheteur paiera le prix de la chose vendue, quand même elle viendrait à périr avant que d'être livrée, pourvu qu'il n'y ait ni faute ni retardement de la part du vendeur. Par cette raison, si le prisonnier a conclu absolument l'accord de sa rançon, se reconnaissant dès ce moment débiteur du prix, et demeure cependant, non plus comme prisonnier, mais pour sûreté du paiement, sa mort intervenant n'empêche point que le prix de la rançon ne soit dû.

Si la convention porte que la rançon sera payée un certain jour, et que le prisonnier vienne à mourir avant ce jour-là, les héritiers seront tenus de payer. Car là rançon était due, et ce jour marqué ne l'était que comme terme du paiement[1].

[1] « La rançon, dit Pinheiro-Ferreira, peut être exigée du gouverne- » ment du prisonnier ou du prisonnier lui-même. Dans le premier cas, » elle peut être une juste compensation du risque que l'on court en relâ- » chant le prisonnier ; et dès que c'est le gouvernement qui y gagne, il » est juste que ce soit lui qui supporte le débours. Rien ne s'oppose non plus » à ce que le prisonnier achète sa liberté, si cela peut lui convenir. Le prix » de la rançon, de quelque part qu'il vienne, a pour but de compenser » pour celui qui le relâche les suites fâcheuses qu'il aurait à en appré- » hender.

» Mais si, après la paix, lorsque les stipulations du traité qui a mis un » terme à la guerre sont censées avoir satisfait tous les intérêts, le gou- » vernement exigeait une rançon des prisonniers au sort desquels il n'a » pas été pourvu par le traité, il commettrait un acte d'injustice envers » l'autre gouvernement, et un acte de barbarie envers les prisonniers ; » car c'est injuste d'exiger après coup quelque chose au delà de ce qui a » été stipulé dans le traité de paix, et c'est une barbarie de dépouiller de » braves citoyens dont tout le crime consiste à avoir rempli leur » devoir.

» C'est encore une erreur de soutenir que si le prisonnier venait à » mourir avant d'être rentré dans son pays, ses héritiers et même son » gouvernement sont tenus de payer la rançon.

» Celle-ci n'a pu être requise que comme une compensation du tort » que l'ennemi a pensé devoir lui être fait, si le prisonnier rentrai au

§ 282. — D'un prisonnier relaxé à condition d'en faire délivrer un autre.

Il suit, à la rigueur, des mêmes principes, qu'un prisonnier relaxé à condition d'en faire délivrer un autre, doit retourner en prison, au cas que celui-ci vienne à mourir avant qu'il ait pu lui procurer la liberté. Mais assurément ce malheureux mérite des égards, et l'équité semble demander qu'on laisse à ce prisonnier une liberté, laquelle on a bien voulu lui accorder, pourvu qu'il en paie un juste équivalent, ne pouvant plus en donner précisément le prix convenu.

§ 283. — De celui qui est pris une seconde fois, avant qu'il ait payé sa première rançon.

Le prisonnier pleinement remis en liberté, après avoir promis et non payé sa rançon, venant à être pris une seconde fois, il est aisé de voir que, sans être dispensé de payer sa première rançon, il aura à en donner une seconde s'il veut être libre.

§ 284. — De celui qui est délivré avant qu'il ait reçu la liberté.

Au contraire, quoique le prisonnier soit convenu du prix de sa rançon, si avant que l'accord soit exécuté, avant qu'on lui ait en effet rendu la liberté, il est repris et délivré par les siens, il ne doit rien. Je suppose, comme on voit, que le contrat de la rançon n'était pas passé, que le prisonnier ne s'était pas reconnu débiteur du prix de sa rançon. Celui qui le tenait lui avait seulement fait, pour ainsi dire, une promesse de vendre, et il avait promis d'acheter; mais il n'avait pas vendu et acheté en effet; la propriété n'était pas transportée.

» service de son pays. Du moment donc que ce motif du contrat n'aura » pas eu lieu, et surtout lorsqu'il sera devenu impossible par la mort du » prisonnier, l'engagement contracté par celui-ci disparaît avec la rai- » son qui lui a donné naissance... » (Note sur les § 279 à 281, p. 453).

§ 285. — Si les choses que le prisonnier a pu conserver lui appartiennent.

La propriété de ce qui appartient à quelqu'un ne passe point à celui qui le fait prisonnier, sinon en tant qu'il se saisit en même temps de ces choses-là. Il n'y a nul doute à cela, aujourd'hui que les prisonniers de guerre ne sont point réduits en esclavage. Et même, par le droit de nature, la propriété des biens d'un esclave ne passe point, sans autre raison, au maître de l'esclave : il n'y a rien dans l'esclavage qui puisse de soi-même opérer cet effet. De ce qu'un homme aura des droits sur la liberté d'un autre, s'ensuit-il qu'il en ait aussi sur ses biens ? Lors donc que l'ennemi n'a point dépouillé son prisonnier, ou que celui-ci a trouvé moyen de soustraire quelque chose à ses recherches, tout ce qu'il a conservé lui appartient, et il peut s'en servir pour le paiement de sa rançon. Aujourd'hui on ne dépouille pas même toujours les prisonniers ; le soldat avide se le permet ; mais un officier se croirait déshonoré s'il leur ôtait la moindre chose. De simples cavaliers français, qui, à la bataille de *Rocoux*, avaient pris un général anglais, ne s'attribuèrent de droit que les armes de leur prisonnier.

§ 286. — De celui qui est donné en otage pour la relaxation d'un prisonnier.

Le mort du prisonnier fait périr le droit de celui qui l'avait pris. C'est pourquoi, si quelqu'un est donné en otage pour faire relaxer un prisonnier, il doit être relâché du moment que ce prisonnier vient à mourir ; de même que si l'otage meurt, le prisonnier n'est pas délivré par cette mort. Il faudrait dire tout le contraire, si l'un avait été substitué à l'autre, au lieu d'être seulement en otage pour lui [1].

[1] Toute cette partie de l'ouvrage de Vattel, depuis le § 278, a vieilli.

CHAPITRE XVIII.

DE LA GUERRE CIVILE.

§ 287. — Fondement des droits du souverain contre les rebelles.

C'est une question fort agitée, de savoir si le souverain doit observer les lois ordinaires de la guerre envers des sujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur ou un dominateur cruel, a bientôt dit que les lois de la guerre ne sont pas faites pour des rebelles dignes des derniers supplices. Allons plus doucement, et raisonnons d'après les principes incontestables que nous avons posés ci-dessus. Pour voir clairement quelle est la conduite que le souverain doit tenir envers des sujets soulevés, il faut premièrement se souvenir que tous les droits du souverain viennent des droits mêmes de l'État ou de la société civile, des soins qui lui sont commis, de l'obligation où il est de veiller au salut de la Nation, de procurer son plus grand bonheur, d'y maintenir l'ordre, la justice et la paix (*Voyez* liv. I, chap. IV). Il faut, après cela, distinguer la nature et le degré des divers désordres qui peuvent troubler l'État, obliger le souverain à s'armer, ou substituer les voies de la force à celles de l'autorité.

§ 288. — Qui sont les rebelles.

On appelle *rebelles* tous sujets qui prennent injustement les armes contre le conducteur de la société, soit qu'ils

Le prisonnier n'est plus la propriété de celui à qui il a rendu les armes; le vainqueur ne réduit plus en servitude le vaincu; l'échange des prisonniers a remplacé la rançon dans les usages du droit public actuel; au seuil du XIXe siècle, le plus grand des conquérants modernes s'est incliné devant le « courage malheureux. » — Voir *suprà*, liv. III, § 151 et la note, § 153, § 278 et la note. P. P. F.

prétendent le dépouiller de l'autorité suprême, soit qu'ils se proposent de résister à ses ordres dans quelque affaire particulière, et de lui imposer des conditions[1].

[1] « Quoique la définition de Vattel donne ici du mot *rebelle* soit vraie, » elle a besoin, dit Pinheiro-Ferreira, d'être modifiée pour être utilement » appliquée. Il faut en élaguer les expressions qui dans les questions où » on en aurait besoin, pourraient compliquer, sans nécessité, la question » principale. Telles sont les expressions : *injustement, conducteur de* » *l'État* et *imposer des conditions ;* car ces expressions donneraient lieu » à trois questions qu'il aurait fallu commencer par vider avant de con- » vaincre de rébellion ceux qui ont pris les armes, savoir : 1° que leur » conduite est *injuste ;* 2° que celui qui en est l'objet est le *conducteur* » *légitime de l'État,* et 3° qu'*il ne leur est jamais permis de mettre* » *des conditions à leur obéissance.* Mais par le seul fait de modifier la » définition, on atteindra beaucoup plus aisément le but auquel la défini- » tion est destinée.

» La *rébellion* consiste à opposer une résistance à la volonté na- » tionale.

» Ainsi quelques individus résistent-ils à l'autorité à laquelle la grande » masse de la nation obéit sans y être forcée, il y a rébellion, car » cette obéissance volontaire est la meilleure preuve que l'on puisse don- » ner de la volonté nationale.

» Un parti, fût-il commandé par le monarque lui-même, prétend-il » imposer telle ou telle constitution, ou même une simple loi au reste » de la nation, on ne peut regarder tous ces individus, quels qu'ils » soient, et même s'ils étaient en très-grand nombre, que comme des » rebelles.

» Mais si ces individus ne prétendent pas faire la loi à leurs conci- » toyens ; s'ils ne prennent les armes que pour soutenir leur liberté indi- » viduelle, leur propriété, leur sûreté, envers et contre tous, même contre » leur propre gouvernement, qui a forfait à ses serments, on ne saurait » dire en pareil cas qu'il y a insurrection contre la volonté nationale ; car » elle cesserait de l'être, si elle était contradictoire avec les conditions » essentielles du pacte social.

» Il y a encore un autre cas où, tout en prenant les armes contre celui » que l'on reconnaissait jusque-là comme le *conducteur de l'État,* pour » nous servir de la phrase employée par Vattel, on ne devrait pas pour » cela être traité de rebelle : c'est lorsqu'une nation se trouve partagée » entre deux bandes, tellement nombreuses chacune, qu'il ne soit pas pos- » sible d'en qualifier aucune de minorité factieuse.

» Il se peut que numériquement l'une de ces deux bandes soit beau-

§ 289. — Émotion populaire, soulèvement, sédition.

L'*émotion populaire* est un concours du peuple qui s'assemble tumultuairement et n'écoute plus la voix des supé-

» coup plus considérable que l'autre. Mais comme il est question de constater un fait moral, on sent que ce n'est point par têtes qu'il faut compter les voix, mais d'après le nombre de ceux qui peuvent émettre librement une opinion en connaissance de cause.

» Voilà un grand nombre de considérations qui n'occupent aucune place dans la manière dont Vattel a envisagé l'État de rébellion ; et cependant on doit avouer qu'il y aurait grave injustice à traiter de rebelles ceux qui défendent leurs droits contre un gouvernement tyrannique, aussi bien que ceux qui, à tort ou à raison, soutiennent une opinion qu'on n'oserait qualifier d'opposée à la volonté nationale, par cela seul que la nation étant partagée en deux bandes à peu près égales, il n'y a plus de nation.

» Toute *émeute*, tout *soulèvement* n'est pas un crime, mais l'un aussi bien que l'autre peuvent être criminels. Une révolution ne saurait jamais l'être.

» Le *soulèvement*, ainsi que l'*émeute*, n'a lieu que de la part d'une petite portion du peuple contre des autorités ou contre des lois que les insurgés prétendent être offensives envers leurs droits. Cette prétention est-elle fausse? L'insurrection est incontestablement un délit, elle peut même constituer un grand crime.

» Mais si leurs plaintes sont fondées, s'ils n'ont éclaté qu'après avoir épuisé inutilement toutes les ressources que la loi du pays leur offrait, le gouvernement ne ferait qu'ajouter à ses premières injustices en punissant comme un délit des actes dont il aurait été la première et la seule cause, soit que l'oppression, contre laquelle on s'est insurgé, provienne directement de lui, soit qu'il ait attiré sur lui la responsabilité des auteurs du mal, en repoussant les réclamations des plaignants.

» En pareil cas, il ne lui reste qu'à jeter sur les fâcheuses suites de son insouciance, peut-être même de sa connivence, le voile d'une amnistie.

» A plus forte raison devra-t-il le faire lorsque les lois et les usages du pays ont ôté aux parties lésées tout recours contre les abus de pouvoir dont ils sont fondés à se plaindre.

» Les *révolutions* se trouvent dans une tout autre catégorie ; là ce n'est plus une petite portion du peuple qui est censée se révolter, à tort ou à raison contre la loi du pays ; c'est la nation en masse, c'est-à-dire en grande majorité ou en force tellement grande, qu'on ne saurait dé-

rieurs, soit qu'il en veuille à ces supérieurs eux-mêmes, ou seulement à quelques particuliers. On voit de ces mouvements violents, quand le peuple se croit vexé; et nul ordre n'y donne si souvent occasion, que les exacteurs des impôts. Si les mécontents en veulent particulièrement aux magistrats, ou autres dépositaires de l'autorité publique, et en viennent jusqu'à une désobéissance formelle, ou aux voies de fait, cela s'appelle une *sédition*. Et lorsque le mal s'étend, gagne le grand nombre dans la ville ou dans la province, et se soutient, en sorte que le souverain même n'est plus obéi, l'usage donne plus particulièrement à ce désordre le nom de *soulèvement*.

§ 290. — Comment le souverain doit les réprimer.

Toutes ces violences troublent l'ordre public et sont des crimes d'État, lors même qu'elles sont causées par de justes sujets de plainte; car les voies de fait sont interdites dans la société civile : ceux à qui l'on fait tort doivent s'adresser aux magistrats; et s'ils n'en obtiennent pas justice, ils peuvent porter leurs plaintes au pied du trône.

» cider si ce n'est pas la majorité de la nation qui repousse soit les actes, » soit la dénomination des autorités actuelles, soit enfin la constitution » même du pays.

» Aucune contravention, délit ou crime, en un mot, aucune infraction » ne peut avoir lieu si ce n'est contre la loi, et aucune loi ne mérite ce » nom qu'autant qu'elle est censée exprimer la volonté nationale. Du » moment donc où la *révolution* n'a lieu que lorsque le mouvement ne » s'opère pas contre la majorité de la nation, il suit évidemment que la » décision en question n'est pas l'expression de la volonté nationale, n'est » pas une loi, ceux qui la repoussent n'attaquent point une loi, ne se » rendent point coupables d'un délit. On ne saurait leur appliquer le nom » de *rebelles*, car on ne peut être rebelle qu'à la loi, et par supposition, » l'acte contre lequel ils s'insurgent n'est pas une loi.

» Si les gouvernements et généralement les chefs de parti, dans les » pays où les guerres civiles ont éclaté, s'étaient pénétrés de ces princi- » pes, les nations victimes de leurs dissensions intestines n'auraient pas » eu à regretter tant de malheurs, tant de crimes, dont les pages de leur » histoire se trouvent souillées à jamais » (Note sur le § 288, p. 455).

Tout citoyen doit même souffrir patiemment des maux supportables, plutôt que de troubler la paix publique. Il n'y a qu'un déni de justice de la part du souverain, ou des délais affectés, qui puissent excuser l'emportement d'un peuple poussé à bout, le justifier même, si les maux sont intolérables, l'oppression grande et manifeste. Mais quelle conduite le souverain tiendra-t-il envers les révoltés? Je réponds, en général, celle qui sera en même temps la plus conforme à la justice et la plus salutaire à l'État. S'il doit réprimer ceux qui troublent sans nécessité la paix publique, il doit user de clémence envers des malheureux à qui on a donné de justes sujets de plainte, et qui ne sont coupables que pour avoir entrepris de se faire justice eux-mêmes ; ils ont manqué de patience, plutôt que de fidélité. Les sujets qui se soulèvent sans raison contre leur prince méritent des peines sévères. Mais ici encore, le nombre des coupables oblige le souverain à la clémence. Dépeuplera-t-il une ville ou une province, pour châtier sa rébellion? La punition la plus juste en elle-même, devient cruauté, dès qu'elle s'étend à un trop grand nombre de gens. Quand les peuples des *Pays-Bas* se seraient soulevés sans sujet contre l'Espagne, on détesterait encore la mémoire du duc d'Albe, qui se vantait d'avoir fait tomber vingt mille têtes par la main des bourreaux. Que ses sanguinaires imitateurs n'espèrent pas de justifier leurs excès par la nécessité. Qui fut jamais plus indignement outragé de ses sujets que le grand Henri? Il vainquit et pardonna toujours, et cet excellent prince obtint enfin un succès digne de lui ; il gagna des sujets fidèles : le duc d'Albe fit perdre à son maître les Provinces-Unies. Les fautes communes à plusieurs se punissent par des peines qui sont communes aux coupables ; le souverain peut ôter à une ville ses priviléges, au moins jusqu'à ce qu'elle ait pleinement reconnu sa faute; et il réservera les supplices pour les auteurs des troubles, pour ces boute-feu qui incitent le peuple à la ré-

volte. Mais les tyrans seuls traiteront de séditieux ces citoyens courageux et fermes, qui exhortent le peuple à se garantir de l'oppression, à maintenir ses droits et ses priviléges : un bon prince louera ces vertueux patriotes, pourvu que leur zèle soit tempéré par la modération et la prudence. S'il aime la justice et son devoir, s'il aspire à la gloire immortelle et si pure d'être le père de son peuple, qu'il se défie des suggessions intéressées d'un ministre qui lui peint comme des rebelles tous les citoyens qui ne tendent pas les mains à l'esclavage, qui refusent de plier sans murmure sous les coups d'un pouvoir arbitraire[1].

§ 291. — Il doit tenir ce qu'il a promis aux rebelles.

Le plus sûr moyen d'apaiser bien des séditions, et en même temps le plus juste, c'est de donner satisfaction aux peuples. Et s'ils se sont soulevés sans sujet, ce qui n'arrive peut-être jamais, il faut bien encore, comme nous ve-

[1] Voir sur le droit de résistance et de révolution, *suprà*, t. I, liv. I, § 33 et la note, 35, 36, 51, 54 et la note, 61, 71. — Les principes généreux formulés par Vattel sur les limites de la répression, sont une condamnation éclatante de la politique impitoyable des czars vis-à-vis de la Pologne. En terminant la note sous le § 24, t. I, liv. I, p, 150, nous avions reconnu, avec M. J. Zeller, que « c'est une grande imprudence, en même temps qu'une grande iniquité, d'émousser la violence contre la résignation, » et d'entrer en lutte avec des sentiments nationaux que trente années de despotisme n'ont point étouffés. L'insurrection polonaise qui a surgi depuis, a donné raison à nos paroles. Puisse la Pologne reconquérir sa nationalité ; mais si la cause de l'émancipation polonaise devait momentanément échouer encore, pour triompher dans l'avenir, puisse l'empereur Alexandre II se rappeler cette parole de Vattel : « *Quand les » peuples des Pays-Bas se seraient soulevés sans sujet contre l'Es- » pagne, on détesterait encore la mémoire du duc d'Albe, qui se van- » tait d'avoir fait tomber vingt mille têtes par la main des bour- » reaux.* » La désapprobation unanime dont les actes de violence de la Russie, dans la lutte qui occupe en ce moment l'attention de toute l'Europe, sont l'objet, au sein de toutes les nations civilisées, est une preuve des progrès qu'à fait l'idée de clémence dans le droit public contemporain. P. P. F.

nons de le dire, accorder une amnistie au grand nombre. Dès que l'amnistie est publiée et acceptée, tout le passé doit être mis en oubli; personne ne peut-être recherché pour ce qui s'est fait à l'occasion des troubles. Et en général, le prince, religieux observateur de sa parole, doit garder fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entends à ceux de ses sujets qui se sont révoltés sans raison ou sans nécessité. Si ses promesses ne sont pas inviolables, il n'y aura plus de sûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un ancien : le prince manquera le plus doux et le plus salutaire moyen d'apaiser la révolte; il ne lui restera, pour l'étouffer, que d'exterminer les révoltés. Le désespoir les rendra formidables; la compassion leur attirera des secours, grossira leur parti, et l'État se trouvera en danger. Que serait devenue la France, si les *ligueurs* n'avaient pu se fier aux promesses de Henri le Grand? Les mêmes raisons qui doivent rendre la foi des promesses inviolable et sacrée (liv. II, § 163, 218, et suiv.; et liv. III, § 174) de particulier à particulier, de souverain à souverain, d'ennemi à ennemi, subsistent donc dans toute leur force entre le souverain et ses sujets soulevés ou rebelles. Cependant, s'ils lui ont extorqué des conditions odieuses, contraires au bonheur de la Nation, au salut de l'État, comme il n'est pas en droit de rien faire, de rien accorder, contre cette grande règle de sa conduite et de son pouvoir, il révoquera justement des concessions pernicieuses, en s'autorisant de l'aveu de la Nation dont il prendra l'avis, de la manière et dans les formes qui lui seront marquées par la constitution de l'État. Mais il faut user sobrement de ce remède, et seulement pour des choses de grande importance, afin de ne pas donner atteinte à la foi des promesses (*).

(*) On en trouve un exemple dans ce qui s'est passé après le soulève-

§ 292. — De la guerre civile.

Lorsqu'il se forme dans l'État un parti qui n'obéit plus au souverain, et se trouve assez fort pour lui faire tête; ou,

ment de Madrid en 1766. A la réquisition des corps, le roi a révoqué ce qu'il avait été obligé d'accorder à la populace soulevée; mais il a laissé subsister l'amnistie.

[1] Pinheiro-Ferreira fait, à propos de ce §, les observations suivantes sur *l'amnistie*.

« Cette expression, dit-il, signifie une défense faite aux autorités ad- » ministratives et judiciaires, d'exercer des poursuites contre les per- » sonnes qu'on dit amnistiées, pour des faits qui n'auraient pas dû être » punis, si la cause soutenue par les amnistiés avait été reconnue lé- » gitime.

» La première conséquence qui suit de cette définition, c'est que l'am- » nistie n'exempte pas de répondre de leurs méfaits ceux qui ont commis » des actes de violence, de pillage, de malversation ou autres, qui se- » raient des crimes, même de la part des défenseurs de la cause la plus » juste.

» Au reste, ces actes de sévérité ne doivent pas être exclusivement » exercés contre les amnistiés qui se seraient rendus coupables de quel- » ques excès. Le même sort doit être réservé aux partisans du gouver- » nement, s'ils viennent à être convaincus de pareils méfaits.

» Une autre conséquence non moins évidente, c'est que réparation doit » être faite par les amnistiés à ceux qui, dans leurs personnes ou dans » leurs biens, ont été victimes de leur barbarie.

» D'un côté, il n'est pas moins clair que les amnistiés, sauf les excep- » tions dont nous venons de parler, doivent être mis sur le même pied » que les partisans du gouvernement, quant aux avantages dont chacun » a droit de jouir en proportion de son mérite individuel, sans aucune » différence provenant de ce qui peut avoir eu lieu dans l'intervalle, de- » puis le moment de la scission jusqu'à celui de la réconciliation; car » toute différence que l'on voudrait admettre en faveur des partisans du » gouvernement ne pourrait avoir lieu qu'aux dépens des amnistiés, et » dès lors ceux-ci se trouveraient punis; ce qui est contraire à la défini- » tion que nous avons donnée de l'amnistie.

» L'amnistie, ainsi que Vattel l'indique dans ce même article, peut être » accordée après une commotion populaire ou après une révolution. » Dans le premier de ces deux cas, il s'agit de convaincre et de punir » un nombre plus ou moins considérable de personnes qui ont pris part » à un acte réellement criminel; dans l'autre, il n'y a pas lieu à qualifier

dans une république, quand la Nation se divise en deux factions opposées, et que de part et d'autre on en vient aux armes, c'est une *guerre civile*. Quelques-uns réservent ce

» l'insurrection de crime ou de délit, ainsi que nous l'avons démontré » dans la note à l'article 288.

» Nous distinguerons donc les amnisties qu'on accorde dans ces deux » cas, en donnant à la première le nom d'*amnistie civile*, et à l'autre » celui d'*amnistie politique*.

» L'*amnistie civile* suppose qu'il y a eu délit bien réel et bien cons- » taté; mais plus le nombre des personnes qui y ont pris part sera grand, » et plus il sera prouvé qu'il y a eu entraînement, séduction, peut-être » même provocation, plus il sera difficile, impossible même de distinguer » les innocents d'avec les coupables.

» C'est donc l'impossibilité de proportionner la punition à la gravité » de la faute de chacun, c'est l'égard que méritent la faiblesse, le » manque de lumières, le défaut d'éducation du plus grand nombre, » c'est peut-être la considération de la part que les autorités ont eue » dans la révolte, à cause des abus qui ont pu la provoquer; c'est, di- » sons-nous, l'ensemble de toutes ces raisons, qui seul peut autoriser le » pouvoir suprême de l'État à interdire aux autorités, tant administra- » tives que judiciaires, de poursuivre les prévenus.

» Ce n'est donc pas à cause du nombre, ainsi que Vattel et les autres » publicistes en général ont coutume de l'enseigner, que l'autorité su- » prême est tenue d'accorder une amnistie dans les cas dont nous venons » de parler, mais parce qu'on a la certitude qu'en voulant satisfaire à la » justice on finirait par commettre beaucoup d'injustices; c'est que c'est » là le sens de cette ancienne maxime : *summum jus*, *summa injuria*.

» Cependant l'interdiction qui enjoint aux autorités de ne pas pour- » suivre ceux qui lui seraient dénoncés comme coupables, ne saurait » aller au delà des bornes prescrites par la loi du juste, seule condition » du mandat de l'autorité suprême, mais à laquelle il ne lui est pas » permis de manquer sans forfaire à ses devoirs.

» Il y a des actes qui sont des crimes dans toutes les suppositions pos- » sibles, et ceux-là personne n'a le droit de les soustraire à la vindicte » des lois, quel que puisse être le nombre des coupables. L'amnistie a » pour but de protéger l'innocence, et non de favoriser le crime.

» Cette restriction a lieu non-seulement à l'égard de l'*amnistie politi-* » *que*, mais aussi de l'*amnistie civile*. Cependant les motifs qui, dans » l'hypothèse d'une scission politique, font à l'autorité un devoir d'entrer » dans la voie de l'amnistie, sont bien autrement puissants que ceux qui » donnent origine à l'*amnistie civile;* car celle-ci est véritablement *un*

terme aux justes armes que les sujets opposent au souverain, pour distinguer cette résistance légitime de la *rébellion*, qui est une résistance ouverte et injuste. Mais com-

» *acte de juridiction* émané d'un pouvoir reconnu par les amnistiés eux-» mêmes, tandis que l'*amnistie politique n'est nullement un acte de* » *juridiction*, puisqu'au moment où elle est prononcée les deux partis » se trouvant encore les armes à la main, aucun ne reconnaît, ni ne peut » reconnaître dans l'autre une autorité qui n'appartient qu'à la nation, » et ni l'un ni l'autre n'est la nation. Celle-ci ne commence à exister » que du moment où la réconciliation étant faite, tous commencent à » vivre sous une loi commune et à obéir à un même gouvernement. Or » l'amnistie, devant précéder cette réconciliation, ne saurait être consi-» dérée, ainsi que dans l'autre cas, comme un acte de juridiction; elle » n'est proprement qu'un *concordat* destiné à servir de préliminaire à la » reconstitution du corps social.

» Dans l'*amnistie civile*, c'est la puissance législative, dont l'autorité » n'a pas cessé un moment d'être reconnue par la masse de la nation, » qui, par les motifs ci-dessus indiqués, déclare ne pas être compris » dans les lois du pays les cas qui font l'objet de l'amnistie, et dont, par » conséquent, les autorités, tant administratives que judiciaires, n'au-» ront pas à s'occuper. Dans l'*amnistie politique*, ce sont les deux partis » qui, traitant d'égal à égal, s'accordent à autoriser le gouvernement » qui aura lieu, à ne point permettre que des poursuites soient intentées » pour de pareils délits contre les personnes appartenant, soit à l'un, » soit à l'autre des deux partis.

» L'*amnistie civile* est fondée sur l'impossibilité de découvrir les vrais » coupables, et plus encore d'apprécier les degrés de culpabilité de » chacun d'entre eux; car si cela n'était pas, rien n'aurait dû empêcher » que justice fût faite par les magistrats dont la compétence n'a ja-» mais été mise en question.

» Dans l'*amnistie politique*, au contraire, chaque parti commence » par ne pas reconnaître qu'il ait eu tort, et l'autre parti n'a aucun droit » de décider une question dans laquelle il serait à la fois juge et partie. » Mais, outre cela, les magistrats, devant avoir appartenu à l'un ou à » l'autre des deux partis, ne sauraient être compétents, par la seule rai-» son qu'ils ne peuvent être désintéressés dans la cause.

» Enfin, dans l'*amnistie civile*, l'autorité suprême a tout fait en in-» terdisant seulement la poursuite des délits; mais, dans l'*amnistie po-» litique*, il faut encore effacer les désavantages de situation des citoyens » les uns vis-à vis des autres, par suite de la guerre civile. Il serait » sans doute impossible de replacer chacun au même point où il se trou-

ment nommeront-ils la guerre qui s'élève dans une république déchirée par deux factions, ou dans une monarchie entre deux prétendants à la couronne? L'usage affecte le terme de guerre civile à toute guerre qui se fait entre les membres d'une même société politique : si c'est entre une partie des citoyens d'un côté, et le souverain avec ceux qui lui obéissent de l'autre, il suffit que les mécontents aient quelque raison de prendre les armes, pour que ce désordre soit appelé *guerre civile*, et non pas *rébellion*. Cette dernière qualification n'est donnée qu'à un soulèvement contre l'autorité légitime, destitué de toute apparence de justice. Le prince ne manque pas d'appeler *rebelles* tous sujets qui lui résistent ouvertement; mais quand

» vait au moment où la scission a éclaté; mais ce qu'on peut et ce que
» l'on doit, c'est de faire en sorte que la condition respective des uns
» vis-à-vis des autres, après la réconciliation, ne soit pas inférieure à ce
» qu'elle était avant la rupture; sans cela, la réconciliation ne serait ni
» durable, ni sincère. Elle ne peut durer qu'autant que la force con-
» traindra de s'y soumettre ceux qui, songeant à ce qu'ils étaient au-
» trefois, ne peuvent que voir d'un œil jaloux l'avancement, soit en
» rang, soit en fortune, des adversaires qui auparavant étaient leurs
» égaux ou peut-être leurs inférieurs (Note sur le § 291, p. 460).

Sur les différentes *amnisties* admises par la loi romaine, voir : Pauli, *Sentent.*, lib. V, tit. XVII; *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XVI, l. 12; *Cod.*, lib. IX, tit. XLIII, l. 1; lib. IX, tit. XLII, l. 3. — Sur les ancienne *Lettres d'abolition*, voir : Prost de Royer, Jousse, Rousseau de la Combe, Muyart de Vouglans. — Sur les définitions de l'amnistie, voir : Legraverend, *Législat. crim.*, t. II, ch. xix, p. 762; Mangin, *Act. civ. et act. publ.*, n° 442; Dupin (aîné), voir : *Amnistie* dans l'*Encyclopédie du droit*. — Sur les différences entre la *grâce* et l'*amnistie*, voir : Peyronnet, *Pensées d'un prisonnier*. — Sur la question de savoir si le droit d'amnistie appartient au prince dans une monarchie constitutionnelle, voir : Legraverend, *Libr. et loc. cit.*; Carnot, *Commentaire du Code pénal*, *intr.*, n° 14, et *Instr. crim.*, t. III, p. 613; Rauter, *Droit criminel*, n° 866; Mangin, *Act. civ.*, etc., n° 444; Ad. Chauveau, *Journ. crim.*, art. 729; Dupin (aîné), *Lib. et loc. cit.* — Cette question a été l'objet d'une discussion intéressante à la chambre des députés, séances des 29 et 30 déc. 1834, 3 janv. et 18 mars 1835, et 19 janvier 1837, *Moniteur*, n°s du lendemain. P. P. F.

ceux-ci deviennent assez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à leur faire la guerre régulièrement, il faut bien qu'il se résolve à souffrir le mot de guerre civile.

§ 293. — La guerre civile fait naître deux partis indépendants.

Il n'est pas ici question de peser les raisons qui peuvent fonder et justifier la guerre civile : nous avons traité ailleurs des cas dans lesquels les sujets peuvent résister au souverain (liv. I, chap. IV). Mettant donc à part la justice de la cause, il nous reste à considérer les maximes que l'on doit garder dans la guerre civile, à voir si le souverain en particulier est obligé d'y observer les lois communes de la guerre.

La guerre civile rompt les liens de la société et du gouvernement, ou elle en suspend au moins la force et l'effet, elle donne naissance, dans la Nation, à deux partis indépendants, qui se regardent comme ennemis, et ne reconnaissent aucun juge commun. Il faut donc de nécessité que ces deux partis soient considérés comme formant désormais, au moins pour un temps, deux corps séparés, deux peuples différents. Que l'un des deux ait eu tort de rompre l'unité de l'État, de résister à l'autorité légitime, ils n'en sont pas moins divisés de fait. D'ailleurs, qui les jugera, qui prononcera de quel côté se trouve le tort ou la justice? Ils n'ont point de supérieur commun sur la terre. Ils sont donc dans le cas de deux Nations qui entrent en contestation, et qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes.

§ 294. — Ils doivent observer les lois communes de la guerre.

Cela étant ainsi, il est bien évident que les lois communes de la guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture et d'honnêteté, que nous avons exposées ci-dessus, doivent être observées de part et d'autre dans les guerres civiles. Les mêmes raisons qui en fondent l'obligation d'État à État, les rendent autant et plus nécessaires,

dans le cas malheureux où deux partis obstinés déchirent leur commune patrie. Si le souverain se croit en droit de faire pendre les prisonniers comme rebelles, le parti opposé usera de représailles (*); s'il n'observe pas religieusement les capitulations et toutes les conventions faites avec ses ennemis, ils ne se fieront plus à sa parole; s'il brûle et dévaste, ils en feront autant : la guerre deviendra cruelle, terrible, et toujours plus funeste à la Nation. On connaît les excès honteux et barbares du duc de Montpensier contre les réformés de France : il livrait les hommes au bourreau, et les femmes à la brutalité d'un de ses officiers. Qu'arriva-t-il? Les réformés s'aigrirent, ils tirèrent vengeance de ces traitements barbares, et la guerre, déjà cruelle à titre de guerre civile et de guerre de religion, en devint encore plus funeste. Qui lirait sans horreur les cruautés féroces du baron des Adrets? Tour à tour catholique et protestant, il signala ses fureurs dans l'un et l'autre parti. Enfin il fallut perdre ces prétentions de juge, contre des gens qui savaient se soutenir les armes à la main, et les traiter, non en criminels, mais en ennemis. Les troupes même ont souvent réfusé de servir dans une guerre où le prince les exposait à de cruelles représailles. Prêts à verser leur sang pour son service les armes à la main, des officiers pleins d'honneur ne se sont pas crus obligés de s'exposer à une mort ignominieuse. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux se croit en droit de résister au souverain, et se voit en état d'en venir aux armes, la guerre doit se faire entre eux de la

(*) Le prince de Condé, général des troupes de Louis XIII contre les réformés, ayant fait pendre soixante-quatre officiers qu'il avait faits prisonniers pendant la guerre civile, les réformés résolurent d'user de représailles; et le duc de Rohan, qui les commandait, fit pendre un pareil nombre d'officiers catholiques. Voyez les *Mémoires du duc de Rohan*.

Le duc d'Albe condamnait à mort tous les prisonniers qu'il pouvait faire sur les confédérés des Pays-Bas. Ceux-ci usèrent de représailles, et le contraignirent enfin à respecter à leur égard le droit des gens et les lois de la guerre. GROTIUS, *Ann. des Pays-Bas*, liv. II.

même manière qu'entre deux Nations différentes ; et ils doivent se ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès, et de rétablir la paix.

Quand le souverain a vaincu le parti opposé, quand il l'a réduit à se soumettre, à demander la paix, il peut excepter de l'amnistie les auteurs des troubles, les chefs du parti, les faire juger suivant les lois, et les punir s'ils sont trouvés coupables. Il peut surtout en user ainsi à l'occasion de ces troubles où il s'agit moins des intérêts des peuples que des vues particulières de quelques grands, et qui méritent plutôt le nom de *révolte* que celui de *guerre civile*. Ce fut le cas de l'infortuné duc de Montmorency. Il prit les armes contre le roi, pour la querelle du duc d'Orléans. Vaincu et fait prisonnier à la bataille de *Castelnaudary*, il perdit la vie sur un échafaud par arrêt du parlement de Toulouse. S'il fut plaint généralement des honnêtes gens, c'est qu'on le considéra moins comme rebelle au roi que comme opposé au trop grand pouvoir d'un ministre impérieux, et que ses vertus héroïques semblaient répondre de la pureté de ses vues (*).

§ 295. — Distinction des effets de la guerre civile, suivant les cas.

Lorsque des sujets prennent les armes, sans cesser de reconnaître le souverain, et seulement pour se procurer le redressement de leurs griefs, il y a deux raisons d'observer à leur égard les lois communes de la guerre : 1° La crainte de rendre la guerre civile plus cruelle et plus funeste, par les représailles que le parti soulevé opposera, comme nous l'avons observé, aux sévérités du prince ; 2° Le danger de commettre de grandes injustices, en se hâtant de punir ceux que l'on traite de rebelles. Le feu de la discorde et de la guerre civile n'est pas favorable aux actes d'une justice pure et sainte : il faut attendre des temps plus tranquilles.

(*) Voyez les historiens du règne de Louis XIII.

Le prince fera sagement de garder ses prisonniers jusqu'à ce qu'ayant rétabli le calme, il soit en état de les faire juger suivant les lois.

Pour ce qui est des autres effets que le droit des gens attribue aux guerres publiques (*voyez* le chapitre XII de ce livre), et particulièrement de l'acquisition des choses prises à la guerre, des sujets qui prennent les armes contre leur souverain sans cesser de le reconnaître, ne peuvent prétendre à ces effets; le butin seul, les biens mobiliers enlevés par l'ennemi, sont estimés perdus pour les propriétaires, par la difficulté de les reconnaître, et à cause des inconvénients sans nombre qui naîtraient de leur revendication. Tout cela est réglé d'ordinaire dans l'édit de pacification ou d'amnistie.

Mais quand la Nation se divise en deux partis absolument indépendants, qui ne reconnaissent plus de supérieur commun, l'État est dissous, et la guerre entre les deux partis retombe à tous égards dans le cas d'une guerre publique entre deux Nations différentes. Qu'une république soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le corps de l'État, ou qu'un royaume se partage entre deux prétendants à la couronne, la Nation est divisée en deux partis, qui se traiteront réciproquement de rebelles; voilà deux corps qui se prétendent absolument indépendants, et qui n'ont point de juge (§ 293). Ils décident la querelle par des armes, comme feraient deux Nations différentes. L'obligation d'observer entre eux les lois communes de la guerre est donc absolue, indispensable pour les deux partis, et la même que la loi naturelle impose à toutes les Nations, d'État à État [1].

[1] Voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 272, p. 227 et suiv.; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 235, note *a*, *in fine*, p. 305. P. P. F.

§ 296. — Conduite que doivent tenir les Nations étrangères.

Les Nations étrangères ne doivent pas s'ingérer dans le gouvernement intérieur d'un État indépendant (livre II, § 54 et suiv.). Ce n'est point à elles de juger entre les citoyens que la discorde fait courir aux armes, ni entre le prince et les sujets; les deux partis sont également étrangers pour elles, également indépendants de leur autorité. Il leur reste d'interposer leurs bons offices pour le rétablissement de la paix, et la loi naturelle les y invite (*voyez* livre II, chapitre Ier). Mais si leurs soins sont infructueux, celles qui ne sont liées par aucun traité peuvent sans doute porter leur jugement pour leur propre conduite, sur le mérite de la cause, et assister le parti qui leur paraîtra avoir le bon droit de son côté, au cas que ce parti implore leur assistance, ou l'accepte; elles le peuvent, dis-je, tout comme il leur est libre d'épouser la querelle d'une Nation qui entre en guerre avec une autre, si elles la trouvent juste. Quant aux alliés de l'État déchiré par une guerre civile, ils trouveront dans la nature de leurs engagements, combinés avec les circonstances, la règle de la conduite qu'ils doivent tenir; nous en avons traité ailleurs (*Voyez* livre II, chapitre XII, et particulièrement les § 196 et 197).

LIVRE QUATRIÈME.

Du rétablissement de la Paix, et des Ambassades.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PAIX, ET DE L'OBLIGATION DE LA CULTIVER.

§ 1. — Ce que c'est que la paix.

La *paix* est opposée à la *guerre :* c'est cet état désirable dans lequel chacun jouit tranquillement de ses droits, ou les discute amiablement et par raison, s'ils sont controversés. Hobbes a osé dire que la guerre est l'état naturel de l'homme. Mais si, comme la raison le veut, on entend par l'*état naturel* de l'homme celui auquel il est destiné et appelé par sa nature, il faut dire plutôt que la paix est son état naturel. Car il est d'un être raisonnable de terminer ses différends par les voies de la raison; c'est le propre des bêtes de les vider par la force (*). L'homme, ainsi que nous l'avons déjà fait observer (*Prélim.*, § 10), seul, dénué de secours, ne pourrait être que très-misérable; il a besoin du commerce et de l'assistance de ses semblables, pour jouir d'une vie douce, pour développer ses facultés, et vivre d'une

(*) *Nam cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim, cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum, confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore.* Cicero, de Offic., lib. I, cap. II.

manière convenable à sa nature; tout cela ne se trouve que dans la *paix*. C'est dans la paix que les hommes se respectent, qu'ils s'entre-secourent, qu'ils s'aiment. Ils ne sortiraient point de cet heureux état, s'ils n'étaient emportés par les passions, et aveuglés par les illusions grossières de l'amour-propre. Le peu que nous avons dit des effets de la guerre, suffit pour faire sentir combien elle est funeste. Il est triste pour l'humanité que l'injustice des méchants la rende si souvent inévitable [1].

§ 2. — Obligation de la cultiver.

Les Nations pénétrées des sentiments de l'humanité, sérieusement occupées de leurs devoirs, éclairées sur leurs véritables et solides intérêts, ne chercheront jamais leur avantage au préjudice d'autrui; soigneuses de leur propre bonheur, elles sauront l'allier avec celui des autres, et avec la justice et l'équité. Dans ces dispositions, elles ne pourront manquer de cultiver la paix. Comment s'acquitter de ces devoirs mutuels et sacrés que la nature leur impose, si elles ne vivent ensemble en paix? Et cet état ne se trouve pas moins nécessaire à leur félicité, qu'à l'accomplissement de leurs devoirs. Ainsi la loi naturelle les oblige de toute manière à rechercher et à cultiver la paix. Cette loi divine n'a pour fin que le bonheur du genre humain : c'est là que tendent toutes ses règles, tous ses préceptes; on peut les déduire tous de ce principe, que les hommes doivent chercher leur propre félicité, et la morale n'est autre chose

[1] Puffendorf a défini la paix, l'état des hommes et des nations qui vivent ensemble tranquillement, et qui se rendent de leur propre mouvement, comme par principe d'obligation, ce qu'ils se doivent les uns aux autres (*De jur. nat. et gent.*, lib. I, cap. I, § 8). La paix est l'état naturel des hommes et des nations, puisque si la guerre est quelquefois légitime et nécessaire, la paix seule peut entretenir la sociabilité pour laquelle les hommes sont créés (Voir : Massé, *Le Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens*, t. I, p. 75 et 76 ; Cauchy, *Le Droit maritime international*, t. II, p. 6, 363 et suiv.). P. P. F.

que l'art de se rendre heureux. Cela est vrai des particuliers ; il ne l'est pas moins des Nations, comme on s'en convaincra sans peine, si l'on veut réfléchir seulement sur ce que nous avons dit de leurs devoirs communs et réciproques, dans le chapitre Ier du livre II.

§ 3. — Obligation du souverain à ce même égard.

Cette obligation de cultiver la paix lie le souverain par un double nœud. Il doit ce soin à son peuple, sur qui la guerre attire une foule de maux, et il le doit de la manière la plus étroite et la plus indispensable, puisque l'empire ne lui est confié que pour le salut et l'avantage de la Nation (livre Ier, § 39). Il doit ce même soin aux Nations étrangères, dont la guerre trouble le bonheur. Nous venons d'exposer le devoir de la Nation à cet égard ; et le souverain, revêtu de l'autorité publique, est en même temps chargé de tous les devoirs de la société du corps de la Nation (livre Ier, § 41.)

§ 4. — Étendue de ce devoir.

Cette paix si salutaire au genre humain, non-seulement la Nation ou le souverain ne doit point la troubler lui-même, il est de plus obligé à la procurer autant que cela dépend de lui, à détourner les autres de la rompre sans nécessité ; à leur inspirer l'amour de la justice, de l'équité, de la tranquillité publique, l'amour de la paix. C'est un des plus salutaires offices qu'il puisse rendre aux Nations et à l'univers entier. Le glorieux et aimable personnage que celui de pacificateur ! Si un grand prince en connaissait bien les avantages ; s'il se représentait la gloire si pure et si éclatante dont ce précieux caractère peut le faire jouir, la reconnaissance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples ; s'il savait ce que c'est que régner sur les cœurs, il voudrait être ainsi le bienfaiteur, l'ami et le père du genre humain, il y trouverait mille fois plus de charmes que dans les conquêtes les plus brillantes. Auguste fermant

le temple de *Janus*, donnant la paix à l'univers, accommodant les différends des rois et des peuples, Auguste, en ce moment, paraît le plus grand des mortels; c'est presque un dieu sur la terre.

§ 5. — Des perturbateurs de la paix.

Mais ces perturbateurs de la paix publique, ces fléaux de la terre, qui, dévorés d'une ambition effrénée, ou poussés par un caractère orgueilleux et féroce, prennent les armes sans justice et sans raison, se jouent du repos des hommes et du sang de leurs sujets, ces héros monstrueux, presque déifiés par la sotte admiration du vulgaire, sont les cruels ennemis du genre humain, et ils devraient être traités comme tels. L'expérience nous montre assez combien la guerre cause de maux, même aux peuples qui n'y sont point impliqués; elle trouble le commerce, elle détruit la subsistance des hommes, elle fait hausser le prix des choses les plus nécessaires, elle répand de justes alarmes, et oblige toutes les Nations à se mettre sur leurs gardes, à se tenir armées. Quiconque rompt la paix sans sujet, nuit donc nécessairement aux Nations même qui ne sont pas l'objet de ses armes; et il attaque essentiellement le bonheur et la sûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne. Il les autorise à se réunir pour le réprimer, pour le châtier, et pour lui ôter une puissance dont il abuse. Quels maux ne fait-il pas à sa propre Nation, dont il prodigue indignement le sang pour assouvir ses passions déréglées, et qu'il expose sans nécessité au ressentiment d'une foule d'ennemis! Un ministre fameux du dernier siècle n'a mérité que l'indignation de sa Nation, qu'il entraînait dans des guerres continuelles, sans justice ou sans nécessité. Si par ses talents, par son travail infatigable, il lui procura des succès brillants dans le champ de Mars, il lui attira, au moins pour un temps, la haine de l'Europe entière [1].

[1] On peut lire, à propos des perturbateurs de la paix, le traité de Ben-

§ 6. — Jusqu'où on peut continuer la guerre.

L'amour de la paix doit empêcher également et de commencer la guerre sans nécessité, et de la continuer lorsque cette nécessité vient à cesser. Quand un souverain a été réduit à prendre les armes pour un sujet juste et important, il peut pousser les opérations de la guerre jusqu'à ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui est d'obtenir justice et sûreté (liv. III, § 28).

Si la cause est douteuse, le juste but de la guerre ne peut-être que d'amener l'ennemi à une transaction équitable (liv. III, § 38), et par conséquent elle ne peut être continuée que jusque-là. Aussitôt que l'ennemi offre ou accepte cette transaction, il faut poser les armes.

Mais si l'on a affaire à un ennemi perfide, il serait imprudent de se fier à sa parole et à ses serments. On peut

jamin Constant, intitulé : *De l'esprit de conquête et de l'usurpation, dans leurs rapports avec la civilisation européenne.* Cette étude est publiée dans le *Cours de Politique constitutionnelle* (édit. Guillaumin, 1861), t. II, p. 129 et suiv. — Il a été donné à nos temps modernes d'assister à la plus glorieuse manifestation du génie des conquêtes. A aucune époque on n'avait vu la puissance de la guerre se produire avec plus d'éclat, que dans les premières années du XIX[e] siècle, pour de plus grands intérêts et sur un plus vaste théâtre. Napoléon I[er] a mieux compris qu'aucun capitaine la mission de la guerre : il la faisait pour amener les rois et les peuples à ses idées. Il a, de plus, fait la guerre de la manière la plus humaine ; il fut le plus clément des vainqueurs, parce qu'il en fut le plus intelligent. Jamais l'art des combats n'a poussé plus loin ses combinaisons savantes ; et, cependant, quelles sont les œuvres durables qu'ont fondées tant de victoires? Qu'est-il resté de tant d'entreprises et de conquêtes ? Le Code Napoléon, le Concordat, l'organisation financière et administrative de la France, sont les œuvres de la paix. La France a conservé, dans le monde, un nom puissant, craint et respecté malgré ses malheurs. Combien de fois la renommée de sa gloire guerrière n'a-t-elle pas été un obstacle à l'accomplissement de nouveaux projets, et au rétablissement sincère de ses plus anciennes alliances ! (Voir : CAUCHY, *Libr. cit.*, t. II, p. 363 ; LERMINIER, *Philosophie du Droit*, 3[e] édit., p. 58).

P. P. F.

très-justement, et la prudence le demande, profiter d'une guerre heureuse, et pousser ses avantages jusqu'à ce qu'on ait brisé une puissance excessive et dangereuse, ou réduit cet ennemi à donner des sûretés suffisantes pour l'avenir.

Enfin, si l'ennemi s'opiniâtre à rejeter des conditions équitables, il nous contraint lui-même à pousser nos progrès jusqu'à la victoire entière et définitive, qui le réduit et le soumet. Nous avons vu ci-dessus (liv. III, chap. VIII, IX et XIII) comment on doit user de la victoire.

§ 7. — Paix, fin de la guerre.

Lorsque l'un des partis est réduit à demander la paix, ou que tous les deux sont las de la guerre, on pense enfin à s'accommoder, l'on convient des conditions. La paix vient mettre fin à la guerre.

§ 8. — Effets généraux de la paix.

Les effets généraux et nécessaires de la paix sont de réconcilier les ennemis, et de faire cesser de part et d'autre toute hostilité. Elle remet les deux Nations dans leur état naturel.

CHAPITRE II.

DES TRAITÉS DE PAIX.

§ 9. — Ce que c'est que le traité de paix.

Quand les puissances qui étaient en guerre sont convenues de poser les armes, l'accord ou le contrat, dans lequel elles stipulent les conditions de la paix, et règlent la manière dont elle doit être rétablie et entretenue, s'appelle le *traité de paix*.

§ 10. — Par qui il peut être conclu.

La même puissance qui a le droit de faire la guerre, de

la résoudre, de la déclarer et d'en diriger les opérations, a naturellement aussi celui de faire la paix et d'en conclure le traité. Ces deux pouvoirs sont liés ensemble, et le second suit naturellement du premier. Si le conducteur de l'État est autorisé à juger des causes et des raisons pour lesquelles on doit entreprendre la guerre, du temps et des circonstances où il convient de la commencer, de la manière dont elle doit être soutenue et poussée, c'est donc à lui aussi d'en borner le cours, de marquer quand elle doit finir, de faire la paix. Mais ce pouvoir ne comprend pas nécessairement celui d'accorder ou d'accepter, en vue de la paix, toutes sortes de conditions. Quoique l'État ait confié en général à la prudence de son conducteur le soin de résoudre la guerre et la paix, il peut avoir borné ses pouvoirs sur bien des choses par les lois fondamentales. C'est ainsi que François I[er], roi de France, avait la disposition absolue de la guerre et de la paix; et cependant l'assemblée de *Cognac* déclara qu'il ne pouvait aliéner par le traité de paix aucune partie du royaume (*Voyez* liv. I, § 265).

La Nation qui dispose librement de ses affaires domestiques, de la forme de son gouvernement, peut confier à une personne ou à une assemblée le pouvoir de faire la paix, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la guerre. Nous en avons un exemple en Suède depuis la mort de Charles XII. Le roi ne peut déclarer la guerre sans le consentement des États assemblés en diète; il peut faire la paix de concert avec le Sénat. Il est moins dangereux à un peuple d'abandonner à ses conducteurs ce dernier pouvoir, que le premier. Il peut raisonnablement espérer qu'ils ne feront la paix que quand elle sera convenable aux intérêts de l'État. Mais leurs passions, leurs intérêts propres, leurs vues particulières, influent trop souvent dans leurs résolutions, quand il s'agit d'entreprendre la guerre. D'ailleurs, il faudrait qu'une paix fût bien misérable, si elle ne valait pas mieux que la guerre; au contraire, on hasarde

toujours beaucoup, lorsqu'on quitte le repos pour prendre les armes.

Quand une puissance limitée a le pouvoir de faire la paix, comme elle ne peut accorder d'elle-même toutes sortes de conditions, ceux qui voudront traiter sûrement avec elle, doivent exiger que le traité de paix soit approuvé par la Nation ou par la puissance qui peut en accomplir les conditions. Si quelqu'un, par exemple, traite de la paix avec la Suède, et demande pour condition une alliance défensive, une garantie, cette stipulation n'aura rien de solide, si elle n'est approuvée et acceptée par la diète, qui seule a le pouvoir de lui donner effet. Les rois d'Angleterre ont le droit de conclure des traités de paix et d'alliance; mais ils ne peuvent aliéner, par ces traités, aucune des possessions de la couronne, sans le consentement du parlement. Ils ne peuvent non plus, sans le concours du même corps, lever aucun argent dans le royaume. C'est pourquoi, quand ils concluent quelque traité de subsides, ils ont soin de le produire au parlement, pour s'assurer qu'il les mettra en état de le remplir. L'empereur Charles-Quint, voulant exiger de François Ier, son prisonnier, des conditions que ce roi ne pouvait accorder sans l'aveu de la Nation, devait le retenir jusqu'à ce que le traité de *Madrid* eût été approuvé par les États-généraux de France, et que la Bourgogne s'y fût soumise; il n'eût pas perdu le fruit de sa victoire, par une négligence fort surprenante dans un prince si habile [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce § les observations suivantes :

« Vattel a cru avoir satisfait au but de son ouvrage, en faisant observer » qu'un traité de paix n'est valable que du moment où il aura été ratifié » par l'autorité qui, d'après la constitution de l'État, peut seule en élever » les stipulations à la catégorie des lois du pays... Notre siècle nous im» pose le devoir de ne pas laisser indécise cette importante question. On » sait que nous n'entendons pas parler des pays qui vivent sous le régime » du pouvoir absolu, car il serait insensé de vouloir prescrire des règles » à l'arbitraire. La question dont il s'agit ne peut avoir de sens que dans

§ 11. — Des aliénations faites par le traité de paix.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit plus haut de l'aliénation d'une partie de l'État (liv. I, § 263 et suiv.), ou de l'État entier (*ib.*, § 68 et suiv.). Remarquons seulement que, dans le cas d'une nécessité pressante, telle

» l'hypothèse d'un gouvernement fondé sur le principe de la division des » pouvoirs.

» En partant donc de cette supposition, on demande si la permission » accordée dans quelques pays à leurs gouvernements de conclure défini- » tivement des traités de paix, sans être tenus de les porter auparavant à » la connaissance du pouvoir législatif, et sans en avoir obtenu l'assenti- » ment, peut s'accorder avec le principe voulu d'un gouvernement re- » présentatif.

» Quoiqu'en fait cette question se trouve résolue affirmativement par » la presque totalité des constitutions actuelles, sauf quelques restric- » tions, il n'est pas douteux que cette autorité accordée par elles aux » gouvernements respectifs, ne soit une flagrante contradiction avec le » principe fondamental de la division des pouvoirs.

» Cette contradiction devient d'autant plus sensible, que la presque gé- » néralité des publicistes constitutionnels s'accorde à reconnaître, que » l'assentiment de la puissance législative est indispensable toutes les fois » qu'il s'agit de stipulations pécuniaires ou autres charges qui aient un » rapport quelconque aux finances du pays.

» Qui ne sait pas que toute stipulation, quelle qu'en soit la nature, peut » toujours se traduire en valeurs pécuniaires? Ainsi, ne fût-ce que par » cette raison, aucun des publicistes que nous venons de citer, ne peut, » sans une évidente contradiction, borner l'autorité de la puissance lé- » gislative aux seuls traités où les concessions regardant les intérêts ma- » tériels de la nation sont stipulées en espèces.

» Mais il y a une raison de plus haute portée qui n'aurait pas dû échap- » per à des hommes aussi éclairés; c'est que toute disposition accordant » des droits ou imposant des devoirs qu'on n'aurait pas pu faire valoir » auparavant, est une loi. Or, il est évident que chaque stipulation conte- » nue dans un traité de paix se trouve dans ce cas; car la guerre ayant » suspendu tous les droits et tous les devoirs internationaux qui existaient » jusque-là, ce n'est que par le traité de paix qu'on les rappelle dere- » chef à avoir cours entre les deux peuples.

» Il y a donc contradiction à poser en principe, que rien n'aura force » de loi dans le pays si ce n'est avec l'assentiment du congrès national, » et d'établir ensuite des exceptions à l'égard de telles ou telles conven-

que l'imposent les événements d'une guerre malheureuse, les aliénations que fait le prince pour sauver le reste de l'État, sont censées approuvées et ratifiées par le seul silence de la Nation, lorsqu'elle n'a point conservé, dans la forme du gouvernement, quelque moyen aisé et ordinaire de donner son consentement exprès, et qu'elle a abandonné au prince une puissance absolue. Les États-généraux sont abolis en France par non-usage et par le consentement tacite de la Nation. Lors donc que ce royaume se trouve pressé, c'est au roi seul de juger des sacrifices

» tions mille fois plus importantes qu'une foule de dispositions législatives » de régime intérieur.

» Il faut espérer que le temps qui verra disparaître ces antinomies » couvertes sous le faux oripeau de prérogatives de la couronne, n'est pas » loin » (Note sur le § 10, p. 472).

Le pouvoir de conclure la paix, comme celui de déclarer la guerre, dépend de la constitution de l'État. Ces pouvoirs sont généralement unis. Dans les monarchies absolues, ils résident tous deux dans le souverain, et même dans les monarchies limitées ou constitutionnelles, le chef de l'État peut être investi de chacun d'eux. Mais, dans ce dernier cas, le pouvoir réel de faire la guerre réside véritablement dans le parlement, sans l'approbation duquel elle ne peut être réalisée, et dont le corps a, par conséquent, le pouvoir de forcer la couronne à faire la paix, en supprimant les secours nécessaires pour poursuivre les hostilités (voir WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 205, § 1). M. Berriat-Saint-Prix soutient, avec raison, qu'il ne saurait appartenir qu'à la nation, par ses représentants, de mettre fin à la guerre. Le rôle du chef de l'État ne doit pas dépasser celui d'un simple négociateur. Un pouvoir plus étendu ne serait compréhensible que dans les pays qui fondent la souveraineté sur le droit divin, ou sur une propriété féodale (*Théorie du Droit constitutionnel français*, p. 490 et 493). « Si les traités de paix, dit l'auteur du *Commentaire sur la Charte*, n'avaient jamais d'autre effet que de mettre fin aux hostilités, on n'aurait pas lieu de regretter que la faculté de les conclure ait été confiée au pouvoir exécutif. Mais ils peuvent renfermer des obligations plus ou moins onéreuses pour les parties contractantes. Sous ce rapport, le droit de faire des traités est un véritable démembrement de la puissance législative » (*Comment. sur la Ch.*, p. 103). L'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852, confère au chef de l'État, en France, le droit de « *faire les traités de paix, d'alliance et de commerce.* »

P. P. F.

qu'il peut faire pour acheter la paix; et ses ennemis traitent solidement avec lui. En vain les peuples diraient-ils qu'ils n'ont souffert que par crainte l'abolition des États-généraux. Ils l'ont soufferte enfin, et par là ils ont laissé passer entre les mains du roi tous les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de la Nation, avec les Nations étrangères. Il faut nécessairement qu'il se trouve dans l'État une puissance avec laquelle ces Nations puissent traiter sûrement. Un historien (*) dit que *les lois fondamentales empêchent les rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs successeurs, par aucun traité, ni libre, ni forcé*. Les lois fondamentales peuvent bien refuser au roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'État, sans le consentement de la Nation; mais elles ne peuvent rendre nulle une aliénation ou une renonciation, faite avec ce consentement (**). Et si la Nation a laissé venir les choses en tel état qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expressément son consentement, son silence seul dans ces occasions est un vrai consentement tacite. S'il en était autrement, personne ne pourrait traiter sûrement avec un pareil État; et infirmer ainsi d'avance tous les traités futurs, ce serait agir contre le droit des gens, qui prescrit aux Nations de conserver les moyens de traiter ensemble (liv. I, § 262) et de garder leurs traités (liv. II, § 163, 219 et suiv.).

Il faut observer enfin que quand nous examinons si le

(*) L'abbé de Choisy, *Histoire de Charles V*, p. 492.

(**) La renonciation d'Anne d'Autriche, épouse de Louis XIII, était bonne et valable, ayant été confirmée par l'assemblée générale des Cortès, et enregistrée dans tous les tribunaux. Il n'en était pas de même de celle de Marie-Thérèse, qui ne fut point revêtue de ces formalités, et n'avait pas, par conséquent, le sceau de l'approbation de la Nation, le caractère de loi de l'État. Les cardinaux qui examinèrent cette affaire par ordre du pape, que Charles II avait consulté, ne tinrent aucun compte de la renonciation de Marie-Thérèse, la jugeant incapable d'annuler les statuts de la patrie et la force de la coutume. *Mémoires de* Saint-Philippe, t. I, p. 29.

consentement de la Nation est requis pour l'aliénation de quelque partie de l'État, nous entendons parler des parties qui sont encore sous la puissance de la Nation, et non pas de celles qui sont tombées pendant la guerre au pouvoir de l'ennemi. Car celles-ci n'étant plus possédées par la Nation, c'est au souverain seul, s'il a l'administration pleine et absolue du gouvernement, le pouvoir de la guerre et de la paix, c'est, dis-je, à lui seul de juger s'il convient d'abandonner ces parties de l'État, ou continuer la guerre pour les recouvrer. Et quand même on voudrait prétendre qu'il ne peut seul les aliéner validement, il est, dans notre supposition, c'est-à-dire s'il jouit de l'empire plein et absolu, il est, dis-je, en droit de promettre que jamais la Nation ne reprendra les armes pour recouvrer ces terres, villes, ou provinces qu'il abandonne; et cela suffit pour en assurer la possession tranquille à l'ennemi qui les a conquises [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce § les observations qui suivent :

« Vattel commence par supposer que la puissance signataire de la » cession du territoire y a été forcée, c'est-à-dire que les personnes qui, » par suite de cette convention, se trouvent sous un autre régime, y ont » été forcées, et, malgré cela, il conclut que cet acte de violence consti- » tue un devoir.

» Cependant plus d'une fois, dans ce même ouvrage, il a été soutenu que » les gouvernements sont faits pour les peuples, et non les peuples pour » les gouvernements; que les nations ne sont la propriété de personne, » et qu'il est absurde de prétendre qu'on ait le droit de disposer des pays » et des peuples, comme on dispose d'une ferme ou d'un troupeau de bé- » tail dont on est le maître.

» De ce qu'on est tenu d'observer les contrats dont on est convenu de » bon droit, et sans qu'il y ait préjudice pour les tiers, s'ensuit-il que l'on » soit tenu d'observer tout contrat, quelque inique, quelque contraire » qu'il puisse être aux droits du tiers intéressé ?

» Vattel ne vient-il pas de reconnaître, que le gouvernement qui aurait » compté sur un traité simplement agréé par un monarque, non autorisé » à en conclure sans l'assentiment du congrès national, n'aurait à s'en » prendre qu'à son imprudence, si ce congrès refusait de le ratifier, le » déclarait nul et comme non avenu ? Il ne suffit donc pas, d'après lui,

§ 12. — Comment le souverain peut disposer dans le traité de ce qui intéresse les particuliers.

La nécessité de faire la paix autorise le souverain à disposer, dans le traité, des choses mêmes qui appartiennent

» comme d'après le sens commun du genre humain, qu'une convention
» ait été signée par un gouvernement, pour qu'elle doive être observée
» sous peine de voir chanceler la foi des traités. Il faut encore que ceux
» qui l'ont signée y aient été dûment autorisés. Et depuis quand les
» hommes sont-ils censés avoir autorisé d'autres hommes à trafiquer de
» leurs personnes et de leurs familles, comme si c'étaient de vils ani-
» maux que l'on vend, que l'on achète, ou que l'on cède au gré du
» maître ?

» Vattel, entraîné par le torrent des publicistes qui ne donnaient de
» l'importance qu'aux gouvernements, et qui comptaient les nations pour
» peu de chose, établit encore dans le dernier aliéna une distinction tout
» à fait gratuite, entre les provinces conquises et celles qui ne l'ont pas
» encore été, comme si le fait de la prise matérielle du territoire suffisait
» pour créer à la charge des habitants l'obligation de faire partie d'une
» nation malgré eux » (Note sur le § 111, p. 175).

Les lois fondamentales de la plupart des gouvernements libres limitent le pouvoir de traiter, relatif au démembrement de l'État, ou par une prohibition expresse, ou nécessairement implicite, résultant de la nature de la constitution. Sous l'ancienne monarchie française, les rois faisaient les traités de paix, et subissaient ou imposaient toutes les conditions autorisées par la force des armes. Mais la Révolution de 1789 a profondément modifié cet état de choses. La constitution de 1791 donnait seulement au roi la mission de veiller à la sûreté du royaume, et d'*en maintenir les droits et possessions*. Le corps législatif devait ratifier les traités ; à plus forte raison cette ratification était-elle indispensable lorsqu'il y avait cession de territoire. La constitution de l'an VIII confia au chef du gouvernement le droit de signer et de conclure les traités ; mais d'après l'article 50, ils devaient être proposés, discutés et promulgués comme des lois. Ils restaient donc dans les termes d'un simple provisoire tant qu'ils n'avaient pas reçu la sanction législative. La Charte de 1814 (art. 14) et celle de 1830 (art. 13), donnaient au roi la faculté de faire seul les traités, mais gardaient le silence sur l'approbation législative. Les vrais principes semblent avoir été reconnus par la Constitution de 1848, dont l'article 51 dispose que le président de la République *ne peut céder aucune portion du territoire*. L'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 est revenu aux errements de l'ancienne monarchie.

aux particuliers; et le *domaine éminent* lui en donne le droit (liv. I, § 244). Il peut même, jusqu'à un certain point, disposer de leur personne, en vertu de la puissance qu'il a

D'après le droit public actuel de la France, l'indépendance de l'empereur, dans ses rapports avec les gouvernements étrangers, n'est pas moins absolue dans son mode d'exercice que dans son principe. Maître de stipuler les traités internationaux, et chargé de pourvoir à l'exécution des actes qui les consacrent, l'empereur jouit, pour accomplir cette double mission, d'un pouvoir qui échappe à toutes les prévisions et à toutes les entraves de la législation. Pour soutenir cette jurisprudence politique, on dit qu'il est indispensable que le chef de l'État puisse le défendre par tous les moyens imaginables : d'abord en résistant à la violence par la force, et ensuite en imposant et en acceptant des traités qui garantissent la conservation de l'État. Des aliénations peuvent, en effet, être exigées par suite des malheurs de la guerre; et l'on sauve quelquefois une nation en sacrifiant une partie de son territoire. La nation qui a donné à son chef le pouvoir et le devoir de la défendre, est réputée lui avoir donné tous les moyens de pourvoir à son salut, sans qu'il soit nécessaire d'en référer au pouvoir législatif. Il n'y aurait d'exception que pour l'établissement d'un tribut grevant individuellement les citoyens (voir : GAUDRY, *Traité du Domaine*, 1862, t. II, p. 99; G. DUFOUR, *Traité général de Droit administratif appliqué*, t. I, p. 3, n°s 2 et 3, t. V, p. 96).

Mais on objecte que le sacrifice d'une portion du territoire n'est pas seulement une aliénation immobilière; qu'elle retranche du corps du peuple un nombre plus ou moins considérable d'individus, privés ainsi de leurs droits de citoyens; que c'est donc un acte de disposition exorbitant, qui excède le mandat d'administrer les intérêts de l'État (Voir : ARTH. DESJARDINS, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*, 1862, p. 536 et suiv.; BERRYER, *Commentaire sur la Charte*, p. 103 et suiv.; BERRIAT SAINT-PRIX, *Théorie du Droit constit. français*, p. 482 et suiv.).— On peut citer comme exemple de cession de territoire, faite, pour ainsi dire, sur le champ de bataille, celle qui a été consentie le 10 juillet 1859, à Villafranca, et qui a été annoncée par la dépêche suivante : « L'empereur d'Autriche cède ses droits sur la Lombardie à l'Empereur des Français, qui les remet au roi de Sardaigne. » — En Angleterre, le pouvoir de traiter, comme branche de la prérogative royale, n'a pas de limites en théorie; mais en pratique il est limité par le pouvoir général de contrôle du parlement, dont l'approbation est nécessaire pour mettre à effet un traité par lequel sont altérés les arrangements territoriaux existants de la nation. Quant aux gouvernements confédérés, l'étendue du pouvoir de traiter sous ce rapport, doit dépendre

sur tous ses sujets. Mais l'État doit dédommager les citoyens qui souffrent de ces dispositions, faites pour l'avantage commun (*Ibid.*) [1].

de la nature de la confédération. « Si l'union, dit Wheaton, consiste dans un système d'États confédérés, conservant chacun sa souveraineté complète et intacte, il est évident que le conseil fédéral, même s'il est investi du pouvoir général de faire des traités de paix pour la confédération, ne peut légalement aliéner tout ou partie du territoire d'aucun membre de l'Union, sans le consentement exprès de ce membre. Même dans le cas d'un gouvernement suprême fédéral ou d'un État composé, comme celui des États-Unis d'Amérique, il est peut-être permis de douter jusqu'à quel point le pouvoir général de traiter reposant sur le conseil fédéral, conduit à celui d'aliéner le territoire d'un membre de l'Union, sans son consentement » (*Élém. du Dr. internat*, t. II, p. 208 et suiv.).

P. P. F.

[1] « Que veut dire Vattel, s'écrie Pinheiro-Ferreira, lorsque se fondant sur cette vague expression, si commode pour le despotisme, de *la puissance que le souverain a sur tous ses sujets*, il compte parmi les prérogatives du gouvernement, le droit de disposer de la personne du citoyen dans un traité de paix ?

» On ne s'expliquerait pas autrement si l'on regardait les citoyens comme des serfs ; cependant c'est Vattel, qui, dans plus d'un endroit de son bel ouvrage, a fait observer aux rois que *leurs sujets* ont des droits, que, par conséquent, eux, ils ont des devoirs à remplir envers les peuples, et que le premier de ces devoirs est de reconnaître que ce n'est pas seulement pour eux, mais encore par eux, qu'ils sont rois ; car il ne suffit pas de commander pour que les autres aient le devoir de vous obéir : il faut qu'ils s'y soient volontairement engagés. Vouloir obéir, pouvant ne pas l'avoir voulu, et pouvant en tout temps cesser de le vouloir, voilà en quoi consiste la *souveraineté du peuple*. De quel droit donc le monarque se permettra-t-il de forcer ceux de qui il tient le pouvoir, à le transférer à qui bon lui semblera, et aux conditions qu'il lui plaira de leur imposer ? » (Note sur le § 112, p. 476).

La doctrine de Vattel, que le souverain peut, par des traités, disposer *en vertu de son droit de domaine éminent*, des choses appartenant à des particuliers, est, en effet, inadmissible. Que serait ce droit, sinon une véritable propriété des hommes et des choses? Le chef de l'État dispose comme mandataire chargé d'apprécier les charges communes des citoyens, dans un intérêt général. La réserve de la nécessité d'indemniser les individus victimes de ces dispositions, confirme même le principe que les biens privés sont en dehors des luttes d'État à État, et qu'ils ne peuvent

§ 13. — Si un roi prisonnier de guerre peut faire la paix.

Tout empêchement qui met le prince hors d'état d'administrer les affaires du gouvernement, lui ôte sans doute le pouvoir de faire la paix. Ainsi un roi en bas âge ou en démence ne peut traiter de la paix; cela n'a pas besoin de preuve. Mais on demande si un roi prisonnier de guerre peut faire la paix, en conclure validement le traité? Quelques auteurs célèbres (*) distinguent ici entre le roi dont le royaume est *patrimonial*, et celui qui n'en a que l'usufruit.

jamais être réunis aux propriétés domaniales de l'État conquérant. C'est ainsi que tous les traités qui ont agrandi le territoire de la France, depuis Louis XIV, ont transporté à l'État les droits domaniaux des pays conquis, et respecté les droits de la propriété individuelle. Le droit public moderne ne s'est pas expliqué d'une manière moins favorable à la propriété privée, dans les traités qui ont porté si loin les limites du territoire français, depuis 1790 jusqu'en 1815. Pendant la Révolution, la Convention, dans une loi du 14 nivôse an III, déclara que son intention était de distinguer les propriétés du gouvernement *de celles des peuples*, et déclara qu'il ne serait pas donné suite aux décrets relatifs au séquestre et au dépôt des biens appartenant aux habitants des pays en guerre avec la République. Ces dispositions ont été reproduites dans le décret du 21 novembre 1806 qui, tout en ordonnant des mesures de rigueur contre l'Angleterre, déclara comme « principe fondamental et du droit des gens, que le droit de guerre ne peut s'étendre aux propriétés privées. » Les traités de Campo-Formio (13 *brum. an VI*), de Lunéville (28 *vent. an IX*), de Paris (17 *frim. an X*), d'Amiens (30 *flor. an X*), de Presbourg (26 *déc.* 1805), de Vienne (14 *oct.* 1809), qui avaient étendu de la mer Baltique jusqu'au fond de l'Italie les limites de la France, avaient tous stipulé la remise au domaine français des titres domaniaux, et *la restitution aux particuliers de leurs propriétés privées*. Les traités de 1814 et de 1815 ont observé le même respect pour la propriété individuelle. Le principe de l'acquisition des droits domaniaux par la conquête, et en même temps de l'abstention de toute usurpation sur les droits des citoyens, est donc porté au plus haut point de démonstration par la pratique du droit public moderne, et les guerres récentes dont l'Europe a été le théâtre dans ces dernières années, n'ont donné à la démonstration de ce principe aucun démenti (Voir Gaudry, *libr. cit.*, t II, p. 92 et suiv.; voir, cependant : Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 206, § 2. P. P. F.

(*) *Vide* Wolff, *Jus gent.*, § 982.

Nous croyons avoir détruit cette idée fausse et dangereuse de royaume patrimonial (liv. I, § 68 et suiv.), et fait voir évidemment qu'elle doit se réduire au seul pouvoir confié au souverain, de désigner son successeur, de donner un autre prince à l'État, et d'en démembrer quelques parties, s'il le juge convenable ; le tout constamment pour le bien de la Nation, en vue de son plus grand avantage. Tout gouvernement légitime, quel qu'il puisse être, est uniquement établi pour le bien et le salut de l'État. Ce principe incontestable une fois posé, la paix n'est plus l'affaire propre du roi, c'est celle de la Nation. Or, il est certain qu'un prince captif ne peut administrer l'empire, vaquer aux affaires du gouvernement. Celui qui n'est pas libre commandera-t-il à une Nation? Comment la gouvernerait-il au plus grand avantage du peuple, et pour le salut public? Il ne perd pas ses droits, il est vrai, mais sa captivité lui ôte la faculté de les exercer, parce qu'il n'est pas en état d'en diriger l'usage à sa fin légitime; c'est le cas d'un roi mineur, ou de celui dont la raison est altérée. Il faut alors que celui ou ceux qui sont appelés à la régence par les lois de l'État, prennent les rênes du gouvernement. C'est à eux de traiter de la paix, d'en arrêter les conditions, et de la conclure suivant les lois.

Le souverain captif peut la négocier lui-même, et promettre ce qui dépend de lui personnellement; mais le traité ne devient obligatoire pour la Nation, que quand il est ratifié par elle-même, ou par ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique pendant la captivité du prince, ou enfin par lui-même après sa délivrance.

Au reste, si l'État doit, autant qu'il se peut, délivrer le moindre des citoyens qui a perdu sa liberté pour la cause publique, à plus forte raison est-il tenu de cette obligation envers son souverain, envers ce conducteur, dont les soins, les veilles, et les travaux, sont consacrés au bonheur et au salut commun. Le prince fait prisonnier à la guerre n'est

tombé dans un état, qui est le comble de la misère pour un homme d'une condition si relevée, qu'en combattant pour son peuple; ce même peuple hésitera-t-il à le délivrer au prix des plus grands sacrifices? Rien, si ce n'est le salut même de l'État, ne doit être ménagé dans une si triste occasion. Mais le salut du peuple est, en toute rencontre, la loi suprême; et dans cette dure extrémité, un prince généreux imitera l'exemple de Régulus. Ce héros citoyen, renvoyé à Rome sur sa parole, dissuada les Romains de le délivrer par un traité honteux, quoiqu'il n'ignorât pas les supplices que lui réservait la cruauté des Carthaginois (*) [1].

§ 14. — Si l'on peut faire la paix avec un usurpateur.

Lorsqu'un injuste conquérant, ou tout autre usurpateur, a envahi le royaume, dès que les peuples se sont soumis à lui, et par un hommage volontaire l'ont reconnu pour leur souverain, il est en possession de l'empire. Les autres Nations, qui n'ont aucun droit de s'ingérer dans les affaires domestiques de celle-ci, de se mêler de son gouvernement, doivent s'en tenir à son jugement et suivre la possession. Elles peuvent donc traiter de la paix avec l'usurpateur, et conclure avec lui. Par là elles ne blessent point le droit du souverain légitime. Ce n'est point à elles d'examiner ce droit et d'en juger; elles le laissent pour ce qu'il est, et s'attachent uniquement à la possession, dans les affaires qu'elles ont avec ce royaume, suivant leur propre droit et celui de l'État dont la souveraineté est disputée. Mais cette règle n'empêche pas qu'elles ne puissent épouser la querelle du roi dépouillé si elles la trouvent juste, et lui donner du secours; alors elles se déclarent ennemies de la Nation qui a reconnu son rival, comme elles ont la liberté,

(*) Voyez Tit.-Liv., *Epitom.*, liv. XVIII, et les autres historiens.

[1] Voir : Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 142, *in fine*, p. 181 et suiv., et la note *h*, p. 183. P. P. F.

quand deux peuples différents sont en guerre, d'assister celui qui leur paraît le mieux fondé [1].

§ 15. — Alliés compris dans le traité de paix.

La partie principale, le souverain, au nom de qui la

[1] « L'auteur confond ici, dit Pinheiro-Ferreira, deux cas absolument » différents. D'abord il suppose que la nation ne s'est soumise à la do- » mination de celui qui la gouverne actuellement qu'en cédant à la force. » Puis il suppose que cette nation a reconnu l'autorité du nouveau gou- » vernement au mépris des droits de l'ancien, et que, pour cela, les » puissances étrangères sont en droit de lui faire la guerre, si elles ju- » gent à propos de venir au secours du monarque détrôné.

» Non-seulement les deux cas sont absolument différents entre eux; » mais, contrairement aux assertions de Vattel, les puissances étran- » gères qui, dans la première supposition, auraient, selon lui, le droit » de se coaliser pour délivrer la nation opprimée, violeraient le principe » de l'indépendance, si elles se permettaient d'employer la force pour re- » mettre sur le trône un monarque répudié par sa nation. Vattel oublie » ici ce qu'il a plusieurs fois répété, que les rois sont faits pour les peu- » ples, et non les peuples pour les rois; et ceux-ci, n'étant montés sur le » trône que par la volonté de la nation, n'ont droit d'y rester qu'aussi « longtemps qu'il plaît à la nation de leur accorder sa confiance.

» S'il ne peut donc y avoir de droit contre le droit, comment l'auteur a- » t-il pu concevoir que les puissances étrangères aient le droit de faire la » guerre à une nation, parce qu'elle a fait ce qu'il reconnaît lui-même » qu'elle a droit de faire?

» Mais, au fond, Vattel est encore dans le tort, lorsqu'il attribue aux » puissances étrangères le droit de marcher contre l'usurpateur en fa- » veur du roi dépouillé, si elles pensent que le bon droit est en faveur » de ce dernier; car elles n'ont pas, d'après Vattel lui-même, le droit » d'émettre à cet égard une opinion qui les autorise à employer la force. » Celui que l'on considère comme usurpateur, ne peut être arrivé au » pouvoir que moyennant l'appui d'une partie de la nation, car il n'est » pas ici question d'un conquérant. Par conséquent, la nation se trouve » divisée en deux parties, et ce cas se trouve être identique avec celui » dont Vattel s'est occupé à l'article 296, où il reconnaît que personne » n'a le droit d'intervenir, par la raison toute simple que la légitimité » ne dérive que de la nation, et dans le cas en question la nation n'est » nulle part; d'un côté comme de l'autre, il n'y a que des partis » Note sur le § 14, p. 479).

guerre s'est faite, ne peut avec justice faire la paix sans y comprendre ses alliés; j'entends ceux qui lui ont donné du secours, sans prendre part directement à la guerre. C'est une précaution nécessaire pour les garantir du ressentiment de l'ennemi. Car bien que celui-ci ne doive pas s'offenser contre des alliés de son ennemi, qui, engagés seulement à la défensive, ne font autre chose que remplir fidèlement leurs traités (liv. III, § 181), il est trop ordinaire que les passions déterminent plutôt les démarches des hommes, que la justice et la raison. Si ces alliés ne le sont que depuis la guerre, et à l'occasion de cette même guerre, quoiqu'ils ne s'y engagent pas de toutes leurs forces, ni directement, comme parties principales, ils donnent cependant à celui contre qui ils s'allient un juste sujet de les traiter en ennemis. Celui qu'ils ont assisté ne peut négliger de les comprendre dans la paix.

Mais le traité de la partie principale n'oblige ses alliés qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter, à moins qu'ils ne lui aient donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans son traité, elle acquiert seulement contre son ennemi réconcilié le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces alliés à raison des secours qu'ils ont donnés contre lui, qu'il ne les moleste point, et qu'il vive en paix avec eux, comme si rien n'était arrivé.

§ 16. — **Les associés doivent traiter chacun pour soi.**

Les souverains qui se sont associés pour la guerre, tous ceux qui y ont pris part directement, doivent faire leur traité de paix chacun pour soi. C'est ainsi que cela s'est pratiqué à *Nimègue*, à *Ryswyck*, à *Utrecht*. Mais l'alliance les oblige à traiter de concert. De savoir en quels cas un associé peut se détacher de l'alliance, et faire sa paix particulière, c'est une question que nous avons examinée en traitant des sociétés de guerre (liv. III, chap. IV) et des alliances en général (liv. II, chap. XII et XV.).

§ 17. — De la médiation.

Souvent deux Nations, également lasses de la guerre, ne laissent pas de la continuer, par la seule raison que chacune craint de faire des avances, qui pourraient être imputées à faiblesse, ou elles s'y opiniâtrent par animosité, et contre leurs véritables intérêts. Alors des amis communs interposent avec fruit leurs bons offices, en s'offrant pour médiateurs. C'est un office bien salutaire et bien digne d'un grand prince, que celui de réconcilier deux Nations ennemies, et d'arrêter l'effusion du sang humain; c'est un devoir sacré pour ceux qui ont les moyens d'y réussir. Nous nous bornons à cette seule réflexion sur une matière que nous avons déjà traitée (liv. II, § 320) [1].

§ 18. — Sur quel pied la paix peut se conclure.

Le traité de paix ne peut être qu'une transaction. Si l'on devait y observer les règles d'une justice exacte et rigoureuse, en sorte que chacun reçût précisément tout ce qui lui appartient, la paix deviendrait impossible. Premièrement, à l'égard du sujet même qui a donné lieu à la guerre, il faudrait que l'un des partis reconnût son tort et condamnât lui-même ses injustes prétentions; ce qu'il fera difficilement, tant qu'il ne sera pas réduit aux dernières extrémités. Mais s'il avoue l'injustice de sa cause, il doit passer condamnation sur tout ce qu'il a fait pour la soutenir; il faut qu'il rende ce qu'il a pris injustement, qu'il rembourse les frais de la guerre, qu'il répare les dommages. A quoi taxera-t-on le sang répandu, la perte d'un grand nombre de citoyens, la désolation des familles? Ce n'est pas tout

[1] Sur la *médiation*, voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 176, p. 19 et suiv.; Bielfeld, *Institutions politiques*, t. II, ch. viii; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 160, p. 208 et 209, § 318, note *a*, p. 406, § 320 et 321, p. 408; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 271. P. P. F.

encore. La justice rigoureuse exigerait de plus que l'auteur d'une guerre injuste fût soumis à une peine proportionnée aux injures, dont il doit une satisfaction (*a*), et capable de pourvoir à la sûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, en marquer précisément le degré? Enfin, celui même de qui les armes sont justes, peut avoir passé les bornes d'une juste défense, porté à l'excès des hostilités dont le but était légitime; autant de torts, dont la justice rigoureuse demanderait la réparation. Il peut avoir fait des conquêtes et un butin qui excèdent la valeur de ce qu'il avait à prétendre. Qui en fera le calcul exact, la juste estimation? Puis donc qu'il serait affreux de perpétuer la guerre, de la pousser jusqu'à la ruine entière de l'un des partis, et que, dans la cause la plus juste, on doit penser enfin à rétablir la paix, et tendre constamment à cette fin salutaire, il ne reste d'autre moyen que de transiger sur toutes les prétentions, sur tous les griefs de part et d'autre, et d'anéantir tous les différends par une convention, la plus équitable qu'il soit possible. On n'y décide point la cause même de la guerre, ni les controverses que les divers actes d'hostilité pourraient exciter; ni l'une ni l'autre des parties n'y est condamnée comme injuste; il n'en est guère qui voulût le souffrir; mais on y convient de ce que chacun doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions [1].

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — C'est donc cette satisfaction qu'il faut exiger de lui, et qu'il doit donner. C'est elle qui doit être proportionnée à l'injure. Quant à la peine proprement dite, qui ne peut avoir lieu que pour celui que l'on a en son pouvoir, elle doit être proportionnée, non à l'injure faite, mais au degré d'opiniâtreté de celui que l'on est chargé de corriger. D.

[1] « En cas de doute, dit le baron de Chambrier d'Oleires, l'interpré» tation des traités se fait-elle contre celui qui a donné la loi dans le » traité? Vattel décide affirmativement...; mais il a prévenu contre » l'application qu'on voudrait faire de cette règle, quand il a dit que le » traité de paix n'est qu'une transaction, et que si l'on voulait y obser-

§ 19. — Effet général du traité de paix.

L'effet du traité de paix est de mettre fin à la guerre, et d'en abolir le sujet. Il ne laisse aux parties contractantes aucun droit de commettre des actes d'hostilité, soit pour le sujet même qui avait allumé la guerre, soit pour tout ce qui s'est passé dans son cours. Il n'est donc plus permis de reprendre les armes pour le même sujet. Aussi voyons-nous que dans ces traités on s'engage réciproquement à une *paix perpétuelle*. Ce qu'il ne faut pas entendre comme si les contractants promettaient de ne se faire jamais la guerre, pour quelque sujet que ce soit. La paix se rapporte à la guerre qu'elle termine; et cette paix est réellement perpétuelle, si elle ne permet pas de réveiller jamais la même guerre, en reprenant les armes pour la cause qui l'avait allumée.

Au reste, la transaction spéciale sur une cause n'éteint que le moyen seul auquel elle se rapporte, et elle n'empêcherait point qu'on ne pût dans la suite, sur d'autres fondements, former de nouvelles prétentions à la chose même. C'est pourquoi on a communément soin d'exiger une transaction générale, qui se rapporte à la chose même controversée, et non pas seulement à la controverse présente; on stipule une renonciation générale à toute prétention quelconque sur la chose dont il s'agit. Et alors, quand même, par de nouvelles raisons, celui qui a renoncé se verrait un

» ver les lois d'une justice exacte et rigoureuse, en sorte que chacun
» reçût paisiblement ce qui lui appartient, la paix deviendrait impossible
» D'où il suit que le traité de paix anéantit les prétentions réciproques,
» et qu'en vertu du droit des gens volontaire, les conditions stipulées
» entre les deux contractants sont réputées également justes de part et
» d'autre; de sorte que quand il s'agira de les interpréter, aucun ne
» pourra être censé avoir donné la loi en le concluant. Une parfaite
» égalité de droit doit résulter de cette convention, dès qu'il s'agit d'en
» interpréter les articles, ce qui n'aurait pas lieu si cette première règle
» était admise. » (Édit. D'HAUTERIVE.)

jour en état de démontrer que cette chose-là lui appartenait, il ne serait plus reçu à la réclamer [1].

§ 20. — De l'amnistie.

L'*amnistie* est un oubli parfait du passé; et comme la paix est destinée à mettre à néant tous les sujets de discorde, ce doit être là le premier article du traité. C'est aussi à quoi on ne manque pas aujourd'hui. Mais quand le traité n'en dirait pas un mot, l'*amnistie* y est nécessairement comprise, par la nature même de la paix [2].

[1] Voir : WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t, II, p. 209 et suiv., § 3.
P. P. F.

[2] Pinheiro-Ferreira fait l'observation suivante sur ce § : « L'amnistie, » c'est-à-dire l'interdiction faite aux autorités de poursuivre les nationaux » qui auraient pris part à la guerre en s'associant à notre ennemi, ne » peut jamais être érigée en principe général. Ce serait ériger en prin- » cipe l'immoralité et l'injustice.

» La question ne pouvant avoir lieu que par rapport à l'amnistie civile, » il faut examiner comment les nationaux auxquels elle doit profiter sont » venus à embrasser le parti de l'ennemi de leur pays. Y ont-ils été » poussés par des abus de pouvoir qu'il leur était impossible de repousser » par les voies légales, nul doute que l'amnistie est le premier pas que le » gouvernement ait à faire vers le rétablissement de l'ordre.

» Le tort est-il entièrement du côté des nationaux, leur nombre et les » circonstances sous l'influence desquelles chacun a agi doivent déter- » miner la conduite que l'on doit tenir à leur égard.

» S'ils sont en certain nombre, il n'y aura que les chefs de véritable- » ment coupables; ceux-là, personne n'a le droit de les soustraire à la » vindicte des lois.

» Après cette satisfaction due à la justice du pays, vient le droit des » particuliers envers et contre ceux qui leur auraient causé des pré- » judices.

» Les citoyens lésés peuvent-ils prouver que tel ou tel de leurs con- » citoyens a porté atteinte à leurs droits, qui au monde est assez auto- » risé pour périmer leurs justes réclamations ? Ce serait la plus mons- » trueuse de toutes les lois, celle qui couvrirait de sa protection l'infrac- » tion, au détriment des citoyens lésés et de la société... » (Note sur le § 20, p. 481.)

Sur l'*amnistie*, voir: MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de*

§ 21. — Des choses dont le traité ne dit rien.

Chacune des puissances qui se font la guerre prétendant être fondée en justice, et personne ne pouvant juger de cette prétention (liv. III, § 188), l'état où les choses se trouvent au moment du traité doit passer pour légitime; et si l'on veut y apporter du changement, il faut que le traité en fasse une mention expresse. Par conséquent, toutes les choses dont le traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état où elles se trouvent lors de sa conclusion. C'est aussi une conséquence de l'amnistie promise. Tous les dommages causés pendant la guerre, sont pareillement mis en oubli, et l'on n'a aucune action pour ceux dont la réparation n'est pas stipulée dans le traité; ils sont regardés comme non avenus.

§ 22. — Des choses qui ne sont pas comprises dans la transaction, ou dans l'amnistie.

Mais on ne peut étendre l'effet de la transaction, ou de l'amnistie, à des choses qui n'ont aucun rapport à la guerre terminée par le traité. Ainsi des répétitions fondées sur une dette, ou sur une injure antérieure à la guerre, qui n'a eu aucune part aux raisons qui l'ont fait entreprendre, demeurent en leur entier, et ne sont point abolies par le traité; à moins qu'on ne l'ait expressément étendu à l'anéantissement de toute prétention quelconque. Il en est de même des dettes contractées pendant la guerre, mais pour des sujets qui n'y ont aucun rapport, ou des injures faites aussi pendant sa durée, mais sans relation à l'état de guerre.

Les dettes contractées envers des particuliers, ou les torts qu'ils peuvent avoir reçu d'ailleurs, sans relation à la guerre, ne sont point abolis non plus par la transaction

l'Eur., édit. cit., t. II, § 333, p. 363 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur*, édit. cit., § 324, p. 412. P. P. F.

et l'amnistie, qui se rapportent uniquement à leur objet, savoir à la guerre, à ses causes et à ses effets. Ainsi deux sujets de puissances ennemies contractant ensemble en pays neutre, ou l'un y recevant quelque tort de l'autre, l'accomplissement du contrat, ou la réparation de l'injure et du dommage, pourra être poursuivi après la conclusion du traité de paix.

Enfin, si le traité porte que toutes choses seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre, cette clause ne s'entend que des immeubles; et elle ne peut s'étendre aux choses mobilières, au butin, dont la propriété passe d'abord à ceux qui s'en emparent, et qui est censé abandonné par l'ancien maître, à cause de la difficulté de le reconnaître, et du peu d'espérance de le recouvrer [1].

§ 23. — Les traités anciens, rappelés et confirmés dans le nouveau, en font partie.

Les traités anciens, rappelés et confirmés dans le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étaient renfermés et transcrits de mot à mot; et dans les nouveaux articles qui se rapportent aux anciennes conventions, l'interprétation doit se faire suivant les règles données ci-dessus, liv. II, chap. XVII, et en particulier au § 286.

CHAPITRE III.

DE L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE PAIX.

§ 24. — Quand le traité commence à obliger.

Le traité de paix oblige les parties contractantes du moment qu'il est conclu, aussitôt qu'il a reçu toute sa forme,

[1] Voir: WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 209 et suiv., § 3 et 4. P. P. F.

et elles doivent en procurer incessamment l'exécution (*). Il faut que toutes les hostilités cessent dès lors, à moins que l'on n'ait marqué un jour auquel la paix doit commencer. Mais ce traité n'oblige les sujets que du moment qu'il leur est notifié. Il en est ici comme de la trêve (liv. III, § 239). S'il arrive que des gens de guerre commettent, dans l'étendue de leurs fonctions et en suivant les règles de leurs devoirs, quelques hostilités, avant que le traité de paix soit dûment venu à leur connaissance, c'est un malheur dont ils ne peuvent être punis; mais le souverain, déjà obligé à la paix, doit faire restituer ce qui a été pris depuis qu'elle est conclue; il n'a aucun droit de le retenir.

§ 25. — Publication de la paix.

Et afin de prévenir ces funestes accidents, qui peuvent coûter la vie à plusieurs innocents, on doit publier la paix sans délai, au moins pour les gens de guerre. Mais aujourd'hui, que les peuples ne peuvent entreprendre d'eux-mêmes aucun acte d'hostilité, et qu'ils ne se mêlent pas de la guerre, la publication solennelle de la paix peut se différer, pourvu que l'on mette ordre à la cessation des hostilités; ce qui se fait aisément par le moyen des généraux, qui dirigent toutes les opérations, ou par un armis-

(*) Il est essentiel de ne négliger aucune des formalités qui peuvent assurer l'exécution d'un traité, et prévenir de nouvelles brouilleries. C'est ainsi qu'on doit le faire enregistrer partout où il convient. M. van Beuningen écrivait au grand pensionnaire de Witt, en 1662 : *Les articles et conditions de cette alliance contiennent plusieurs affaires de différente nature, dont la plupart sont du ressort du conseil du roi, plusieurs de celui de l'amirauté, et d'autres des tribunaux civils, des parlements, etc. Par exemple le droit d'aubaine, qui est du ressort de la chambre des comptes. Ainsi ce traité doit être enregistré dans tous ces endroits.* Cet avis fut suivi; et les États généraux exigèrent que le traité de la même année fût vérifié dans tous les parlements du royaume. Voyez ce que répond le roi sur ce sujet dans sa lettre au comte d'Estrades, p. 399.

tice publié à la tête des armées. La paix faite en 1735 entre l'empereur et la France, ne fut publiée que longtemps après. On attendit que le traité en fût digéré à loisir, les points les plus importants ayant été réglés dans les préliminaires. La publication de la paix remet les deux Nations dans l'état où elles se trouvaient avant la guerre : elle rouvre entre elles un libre commerce, et permet de nouveau aux sujets de part et d'autre ce qui leur était interdit par l'état de guerre. Le traité devient par la publication une loi pour les sujets, et ils sont obligés de se conformer désormais aux dispositions dont on y est convenu. Si, par exemple, le traité porte que l'une des deux Nations s'abstiendra d'un certain commerce, tous les membres de cette Nation seront obligés de renoncer à ce commerce, du moment que le traité sera publié [1].

§ 26. — Du temps de l'exécution.

Lorsqu'on n'a point marqué de terme pour l'accomplissement du traité, et pour l'exécution de chacun des articles, le bons sens dit que chaque point doit être exécuté aussitôt qu'il est possible ; c'est sans doute ainsi qu'on l'a entendu. La foi des traités exclut également, dans leur exécution, toute négligence, toute lenteur, et tous délais affectés.

[1] Sur la publication de la paix, voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 339, p. 373 ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 327, p. 414 et 415 ; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 212, § 5. — Wheaton enseigne que tous actes intermédiaires d'hostilité commis par les sujets avant que la notification du traité de paix ne leur soit parvenue, ne peuvent être punis comme actes criminels. « Il est cependant du devoir de l'État, dit-il, de restituer la propriété saisie après la conclusion du traité ; et afin d'éviter les disputes relatives aux conséquences de pareils actes, il est d'usage de fixer dans le traité même l'époque à laquelle les hostilités devront cesser dans les différents lieux... » (Voir : *libr. cit.*, t. II, p. 212, § 5, p. 213 et suiv.).

P. P. F.

et elles doivent en procurer incess… … …ise.
Il faut que toutes les hostilités … …
que l'on n'ait marqué un jo… …utre, une excuse
mencer. Mais ce traité n'ob… réel et insurmon-
qu'il leur est notifié. Il … n'est tenu à l'impos-
(liv. III, § 239). S'il ar… a point de la faute du
mettent, dans l'éter… …se qui ne peut être rem-
les règles de leur… …dont l'exécution ne peut se re-
le traité de p… …ps. Si la promesse peut être remplie
c'est un ma… …sion, il faut accorder un délai convena-
souverain …ons que, par le traité de paix, l'une des parties
a été pr… *promis* à l'autre un corps de troupes auxiliaires; elle
le re… *ne sera point* tenue à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait
besoin pressant pour sa propre défense : qu'elle ait pro-
mis une certaine quantité de blés par année, on ne pourra
l'exiger, lorsqu'elle souffre la disette; mais quand elle se
trouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige,
ce qui est demeuré en arrière.

§ 28. — La promesse tombe quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution.

L'on tient encore pour maxime, que le promettant est dégagé de sa promesse, lorsque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de son engagement, celui à qui elle était faite l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé remettre une promesse, dont on empêche soi-même l'exécution. Disons donc encore, que si celui qui a promis une chose par le traité de paix, était prêt à l'effectuer dans le temps convenu, ou tout de suite et en temps convenable, s'il n'y a point de terme marqué, et que l'autre partie ne l'ait pas voulu, le promettant est quitte de sa promesse. Car l'acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer, lorsqu'il ne l'accepte pas dans le temps convenable, et pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit

tre temps, la bonne foi exige que le promet- délai; à moins qu'il ne fasse voir, par de ◌ la promesse lui deviendrait alors plus

ṡation des contributions.

..ions est un acte d'hostilité, qui doit ..a paix est conclue (§ 24). Celles qui sont ..es, et non encore payées, sont dues, et se peu- exiger à titre de chose due. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement et en détail sur ces sortes d'articles, et on a soin ordinairement de le faire [1].

§ 30. — Des fruits de la chose restituée ou cédée.

Les fruits des choses restituées à la paix sont dus dès l'instant marqué pour l'exécution; s'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dus dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étaient échus, ou cueillis, avant la conclusion de la paix : car les fruits sont au maître du fonds, et ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un fonds, on ne cède pas en même temps les fruits qui sont déjà dus. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison contre Sextus Pompée, qui prétendait, lorsqu'on lui eut donné le Péloponèse, se faire payer les impôts des années précédentes (*).

§ 31. — En quel état les choses doivent être rendues.

Les choses dont la restitution est simplement stipulée

[1] « Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, après avoir employé une épithète im- » propre, part de là pour en venir à une conclusion erronée. Les contri- » butions imposées par l'ennemi, et qu'il s'attend à recevoir, ne lui sont » pas *dues*; aux yeux de ceux qui sont obligés de les payer, il n'a que *le* » *droit de la force*... » (Note sur le § 29, p. 483).

(*) Appian., *de Bell. civ.*, lib V, — cité par Grotius, lib. II, cap. xx, § 22.

§ 27. — Une excuse légitime doit être admise.

Mais, en cette matière comme en toute autre, une excuse légitime, fondée sur un empêchement réel et insurmontable, doit être admise, car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, et dont l'exécution ne peut se remettre à un autre temps. Si la promesse peut être remplie en une autre occasion, il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le traité de paix, l'une des parties ait promis à l'autre un corps de troupes auxiliaires; elle ne sera point tenue à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant pour sa propre défense : qu'elle ait promis une certaine quantité de blés par année, on ne pourra l'exiger, lorsqu'elle souffre la disette; mais quand elle se trouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige, ce qui est demeuré en arrière.

§ 28. — La promesse tombe quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution.

L'on tient encore pour maxime, que le promettant est dégagé de sa promesse, lorsque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de son engagement, celui à qui elle était faite l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé remettre une promesse, dont on empêche soi-même l'exécution. Disons donc encore, que si celui qui a promis une chose par le traité de paix, était prêt à l'effectuer dans le temps convenu, ou tout de suite et en temps convenable, s'il n'y a point de terme marqué, et que l'autre partie ne l'ait pas voulu, le promettant est quitte de sa promesse. Car l'acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer, lorsqu'il ne l'accepte pas dans le temps convenable, et pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit

remise à un autre temps, la bonne foi exige que le promettant consente au délai; à moins qu'il ne fasse voir, par de bonnes raisons, que la promesse lui deviendrait alors plus onéreuse.

§ 29. — Cessation des contributions.

Lever des contributions est un acte d'hostilité, qui doit cesser dès que la paix est conclue (§ 24). Celles qui sont déjà promises, et non encore payées, sont dues, et se peuvent exiger à titre de chose due. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement et en détail sur ces sortes d'articles, et on a soin ordinairement de le faire [1].

§ 30. — Des fruits de la chose restituée ou cédée.

Les fruits des choses restituées à la paix sont dus dès l'instant marqué pour l'exécution; s'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dus dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étaient échus, ou cueillis, avant la conclusion de la paix : car les fruits sont au maître du fonds, et ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un fonds, on ne cède pas en même temps les fruits qui sont déjà dus. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison contre Sextus Pompée, qui prétendait, lorsqu'on lui eut donné le Péloponèse, se faire payer les impôts des années précédentes (*).

§ 31. — En quel état les choses doivent être rendues.

Les choses dont la restitution est simplement stipulée

[1] « Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, après avoir employé une épithète impropre, part de là pour en venir à une conclusion erronée. Les contributions imposées par l'ennemi, et qu'il s'attend à recevoir, ne lui sont » pas *dues*; aux yeux de ceux qui sont obligés de les payer, il n'a que *le* » *droit de la force...* » (Note sur le § 29, p. 483).

(*) Appian., *de Bell. civ.*, lib V, — cité par Grotius, lib. II, cap. xx, § 22.

§ 27. — Une excuse légitime doit être admise.

Mais, en cette matière comme en toute autre, une excuse légitime, fondée sur un empêchement réel et insurmontable, doit être admise, car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, et dont l'exécution ne peut se remettre à un autre temps. Si la promesse peut être remplie en une autre occasion, il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le traité de paix, l'une des parties ait promis à l'autre un corps de troupes auxiliaires; elle ne sera point tenue à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant pour sa propre défense : qu'elle ait promis une certaine quantité de blés par année, on ne pourra l'exiger, lorsqu'elle souffre la disette; mais quand elle se trouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige, ce qui est demeuré en arrière.

§ 28. — La promesse tombe quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution.

L'on tient encore pour maxime, que le promettant est dégagé de sa promesse, lorsque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de son engagement, celui à qui elle était faite l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé remettre une promesse, dont on empêche soi-même l'exécution. Disons donc encore, que si celui qui a promis une chose par le traité de paix, était prêt à l'effectuer dans le temps convenu, ou tout de suite et en temps convenable, s'il n'y a point de terme marqué, et que l'autre partie ne l'ait pas voulu, le promettant est quitte de sa promesse. Car l'acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer, lorsqu'il ne l'accepte pas dans le temps convenable, et pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit

remise à un autre temps, la bonne foi exige que le promettant consente au délai; à moins qu'il ne fasse voir, par de bonnes raisons, que la promesse lui deviendrait alors plus onéreuse.

§ 29. — Cessation des contributions.

Lever des contributions est un acte d'hostilité, qui doit cesser dès que la paix est conclue (§ 24). Celles qui sont déjà promises, et non encore payées, sont dues, et se peuvent exiger à titre de chose due. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement et en détail sur ces sortes d'articles, et on a soin ordinairement de le faire [1].

§ 30. — Des fruits de la chose restituée ou cédée.

Les fruits des choses restituées à la paix sont dus dès l'instant marqué pour l'exécution; s'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dus dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étaient échus, ou cueillis, avant la conclusion de la paix : car les fruits sont au maître du fonds, et ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un fonds, on ne cède pas en même temps les fruits qui sont déjà dus. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison contre Sextus Pompée, qui prétendait, lorsqu'on lui eut donné le Péloponèse, se faire payer les impôts des années précédentes (*).

§ 31. — En quel état les choses doivent être rendues.

Les choses dont la restitution est simplement stipulée

[1] « Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, après avoir employé une épithète im» propre, part de là pour en venir à une conclusion erronée. Les contri» butions imposées par l'ennemi, et qu'il s'attend à recevoir, ne lui sont » pas *dues*; aux yeux de ceux qui sont obligés de les payer, il n'a que *le* » *droit de la force...* » (Note sur le § 29, p. 483).

(*) Appian., *de Bell. civ.*, lib V, — cité par Grotius, lib. II, cap. xx, § 22.

§ 27. — Une excuse légitime doit être admise.

Mais, en cette matière comme en toute autre, une excuse légitime, fondée sur un empêchement réel et insurmontable, doit être admise, car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, et dont l'exécution ne peut se remettre à un autre temps. Si la promesse peut être remplie en une autre occasion, il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le traité de paix, l'une des parties ait promis à l'autre un corps de troupes auxiliaires; elle ne sera point tenue à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant pour sa propre défense : qu'elle ait promis une certaine quantité de blés par année, on ne pourra l'exiger, lorsqu'elle souffre la disette; mais quand elle se trouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige, ce qui est demeuré en arrière.

§ 28. — La promesse tombe quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution.

L'on tient encore pour maxime, que le promettant est dégagé de sa promesse, lorsque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de son engagement, celui à qui elle était faite l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé remettre une promesse, dont on empêche soi-même l'exécution. Disons donc encore, que si celui qui a promis une chose par le traité de paix, était prêt à l'effectuer dans le temps convenu, ou tout de suite et en temps convenable, s'il n'y a point de terme marqué, et que l'autre partie ne l'ait pas voulu, le promettant est quitte de sa promesse. Car l'acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer, lorsqu'il ne l'accepte pas dans le temps convenable, et pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit

remise à un autre temps, la bonne foi exige que le promettant consente au délai; à moins qu'il ne fasse voir, par de bonnes raisons, que la promesse lui deviendrait alors plus onéreuse.

§ 29. — Cessation des contributions.

Lever des contributions est un acte d'hostilité, qui doit cesser dès que la paix est conclue (§ 24). Celles qui sont déjà promises, et non encore payées, sont dues, et se peuvent exiger à titre de chose due. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement et en détail sur ces sortes d'articles, et on a soin ordinairement de le faire[1].

§ 30. — Des fruits de la chose restituée ou cédée.

Les fruits des choses restituées à la paix sont dus dès l'instant marqué pour l'exécution; s'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dus dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étaient échus, ou cueillis, avant la conclusion de la paix : car les fruits sont au maître du fonds, et ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un fonds, on ne cède pas en même temps les fruits qui sont déjà dus. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison contre Sextus Pompée, qui prétendait, lorsqu'on lui eut donné le Péloponèse, se faire payer les impôts des années précédentes (*).

§ 31. — En quel état les choses doivent être rendues.

Les choses dont la restitution est simplement stipulée

[1] « Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, après avoir employé une épithète im» propre, part de là pour en venir à une conclusion erronée. Les contri» butions imposées par l'ennemi, et qu'il s'attend à recevoir, ne lui sont » pas *dues*; aux yeux de ceux qui sont obligés de les payer, il n'a que *le* » *droit de la force*... » (Note sur le § 29, p. 483).

(*) Appian., *de Bell. civ.*, lib V, — cité par Grotius, lib. II, cap. xx, § 22.

§ 27. — Une excuse légitime doit être admise.

Mais, en cette matière comme en toute autre, une excuse légitime, fondée sur un empêchement réel et insurmontable, doit être admise, car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, et dont l'exécution ne peut se remettre à un autre temps. Si la promesse peut être remplie en une autre occasion, il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le traité de paix, l'une des parties ait promis à l'autre un corps de troupes auxiliaires; elle ne sera point tenue à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant pour sa propre défense : qu'elle ait promis une certaine quantité de blés par année, on ne pourra l'exiger, lorsqu'elle souffre la disette ; mais quand elle se trouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige, ce qui est demeuré en arrière.

§ 28. — La promesse tombe quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution.

L'on tient encore pour maxime, que le promettant est dégagé de sa promesse, lorsque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de son engagement, celui à qui elle était faite l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé remettre une promesse, dont on empêche soi-même l'exécution. Disons donc encore, que si celui qui a promis une chose par le traité de paix, était prêt à l'effectuer dans le temps convenu, ou tout de suite et en temps convenable, s'il n'y a point de terme marqué, et que l'autre partie ne l'ait pas voulu, le promettant est quitte de sa promesse. Car l'acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer, lorsqu'il ne l'accepte pas dans le temps convenable, et pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit

remise à un autre temps, la bonne foi exige que le promettant consente au délai; à moins qu'il ne fasse voir, par de bonnes raisons, que la promesse lui deviendrait alors plus onéreuse.

§ 29. — Cessation des contributions.

Lever des contributions est un acte d'hostilité, qui doit cesser dès que la paix est conclue (§ 24). Celles qui sont déjà promises, et non encore payées, sont dues, et se peuvent exiger à titre de chose due. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement et en détail sur ces sortes d'articles, et on a soin ordinairement de le faire [1].

§ 30. — Des fruits de la chose restituée ou cédée.

Les fruits des choses restituées à la paix sont dus dès l'instant marqué pour l'exécution; s'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dus dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étaient échus, ou cueillis, avant la conclusion de la paix : car les fruits sont au maître du fonds, et ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un fonds, on ne cède pas en même temps les fruits qui sont déjà dus. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison contre Sextus Pompée, qui prétendait, lorsqu'on lui eut donné le Péloponèse, se faire payer les impôts des années précédentes (*).

§ 31. — En quel état les choses doivent être rendues.

Les choses dont la restitution est simplement stipulée

[1] « Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, après avoir employé une épithète im-
» propre, part de là pour en venir à une conclusion erronée. Les contri-
» butions imposées par l'ennemi, et qu'il s'attend à recevoir, ne lui sont
» pas *dues*; aux yeux de ceux qui sont obligés de les payer, il n'a que *le*
» *droit de la force...* » (Note sur le § 29, p. 483).

(*) Appian., *de Bell. civ.*, lib V, — cité par Grotius, lib. II, cap. xx, § 22.

§ 27. — Une excuse légitime doit être admise.

Mais, en cette matière comme en toute autre, une excuse légitime, fondée sur un empêchement réel et insurmontable, doit être admise, car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, et dont l'exécution ne peut se remettre à un autre temps. Si la promesse peut être remplie en une autre occasion, il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le traité de paix, l'une des parties ait promis à l'autre un corps de troupes auxiliaires; elle ne sera point tenue à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant pour sa propre défense : qu'elle ait promis une certaine quantité de blés par année, on ne pourra l'exiger, lorsqu'elle souffre la disette; mais quand elle se trouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige, ce qui est demeuré en arrière.

§ 28. — La promesse tombe quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution.

L'on tient encore pour maxime, que le promettant est dégagé de sa promesse, lorsque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de son engagement, celui à qui elle était faite l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé remettre une promesse, dont on empêche soi-même l'exécution. Disons donc encore, que si celui qui a promis une chose par le traité de paix, était prêt à l'effectuer dans le temps convenu, ou tout de suite et en temps convenable, s'il n'y a point de terme marqué, et que l'autre partie ne l'ait pas voulu, le promettant est quitte de sa promesse. Car l'acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer, lorsqu'il ne l'accepte pas dans le temps convenable, et pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit

remise à un autre temps, la bonne foi exige que le promettant consente au délai; à moins qu'il ne fasse voir, par de bonnes raisons, que la promesse lui deviendrait alors plus onéreuse.

§ 29. — Cessation des contributions.

Lever des contributions est un acte d'hostilité, qui doit cesser dès que la paix est conclue (§ 24). Celles qui sont déjà promises, et non encore payées, sont dues, et se peuvent exiger à titre de chose due. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement et en détail sur ces sortes d'articles, et on a soin ordinairement de le faire [1].

§ 30. — Des fruits de la chose restituée ou cédée.

Les fruits des choses restituées à la paix sont dus dès l'instant marqué pour l'exécution; s'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dus dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étaient échus, ou cueillis, avant la conclusion de la paix : car les fruits sont au maître du fonds, et ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un fonds, on ne cède pas en même temps les fruits qui sont déjà dus. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison contre Sextus Pompée, qui prétendait, lorsqu'on lui eut donné le Péloponèse, se faire payer les impôts des années précédentes (*).

§ 31. — En quel état les choses doivent être rendues.

Les choses dont la restitution est simplement stipulée

[1] « Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, après avoir employé une épithète im-
» propre, part de là pour en venir à une conclusion erronée. Les contri-
» butions imposées par l'ennemi, et qu'il s'attend à recevoir, ne lui sont
» pas *dues*; aux yeux de ceux qui sont obligés de les payer, il n'a que *le*
» *droit de la force...* » (Note sur le § 29, p. 483).

(*) Appian., *de Bell. civ.*, lib V, — cité par Grotius, lib. II, cap. xx, § 22.

dans le traité de paix, sans autre explication, doivent être rendues dans l'état où elles ont été prises; car le terme de restitution signifie naturellement le rétablissement de toutes choses dans leur premier état. Ainsi, en restituant une chose, on doit rendre en même temps tous les droits qui y étaient attachés lorsqu'elle a été prise. Mais il ne faut pas comprendre sous cette règle les changements qui peuvent avoir été une suite naturelle, un effet de la guerre même et de ses opérations. Une place sera rendue dans l'état où elle était quand on l'a prise, autant qu'elle se trouvera encore dans ce même état à la conclusion de la paix. Mais si la place a été rasée ou démantelée pendant la guerre, elle l'a été par le droit des armes, et l'amnistie met à néant ce dommage On n'est pas tenu à rétablir un pays ravagé que l'on rend à la paix : on le rend tel qu'il se trouve. Mais comme ce serait une insigne perfidie que de dévaster ce pays après la paix faite, et avant que de le rendre, il en est de même d'une place dont la guerre a épargné les fortifications : la démanteler, pour la rendre, serait un trait de mauvaise foi. Si le vainqueur en a réparé les brèches, s'il l'a rétablie dans l'état où elle était avant le siége, il doit la rendre dans ce même état. Mais s'il y a ajouté quelques ouvrages, il peut les démolir. Que s'il a rasé les anciennes fortifications pour en construire de nouvelles, il sera nécessaire de convenir sur cette amélioration, ou de marquer précisément en quel état la place doit être rendue. Il est bon même, pour prévenir toute chicane et difficulté, de ne jamais négliger cette dernière précaution. Dans un instrument destiné à rétablir la paix, on ne doit, s'il se peut, laisser aucune ambiguïté, rien qui soit capable de rallumer la guerre. Ce n'est point là, je le sais, la méthode de ceux qui s'estiment aujourd'hui les plus habiles négociateurs. Ils s'étudient, au contraire, à glisser dans un traité de paix des clauses obscures, ou ambiguës, afin de réserver à leur maître un prétexte de brouiller de nouveau, et de reprendre les

armes à la première occasion favorable. Nous avons déjà remarqué ci-dessus (livre II, § 231), combien cette misérable finesse est contraire à la foi des traités. Elle est indigne de la candeur et de la noblesse qui doivent éclater dans toutes les actions d'un grand prince [1].

§ 32. — De l'interprétation du traité de paix; elle se fait contre celui qui a donné la loi.

Mais comme il est bien difficile qu'il ne se trouve quelque ambiguïté dans un traité, dressé même avec tout le soin et toute la bonne foi possible, ou qu'il ne survienne quelque difficulté dans l'application de ses clauses aux cas particuliers, il faudra souvent recourir aux règles d'interprétation. Nous avons consacré un chapitre entier à l'exposition de ces règles importantes (*), et nous ne nous jetterons point ici dans des répétitions ennuyeuses. Bornons-nous à quelques règles, qui conviennent plus particulièrement à l'espèce, aux traités de paix. 1° En cas de doute, l'interprétation se fait contre celui qui a donné la loi dans le traité. Car c'est lui, en quelque façon, qui l'a dicté : c'est sa faute s'il ne s'est pas énoncé plus clairement; et en étendant ou resserrant la signification des termes dans le sens qui lui est le moins favorable, ou on ne lui fait aucun tort, ou on ne lui fait que celui auquel il a bien voulu s'exposer; mais par une interprétation contraire, on risquerait de tourner des termes vagues, ou ambigus, en piéges pour le plus faible contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté.

§ 33. — Du nom des pays cédés.

2° Le nom des pays cédés par le traité doit s'entendre suivant l'usage reçu alors par les personnes habiles et intelligentes : car on ne présume point que des ignorants ou

[1] Voir : WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 214, § 6. P. P. F.

(*) Liv. II, chap. XVII.

CHAPITRE IV.

DE L'OBSERVATION ET DE LA RUPTURE DU TRAITÉ DE PAIX.

§ 35. — Le traité de paix oblige la Nation et les successeurs.

Le traité de paix conclu par une puissance légitime est sans doute un traité public, qui oblige toute la Nation (liv. II, § 154). Il est encore, par sa nature, un traité réel; car s'il n'était fait que pour la vie du prince, ce serait un traité de trêve, et non pas de paix. D'ailleurs tout traité qui, comme celui-ci, est fait en vue du bien public, est un traité réel (liv. II, § 189). Il oblige donc les successeurs aussi fortement que le prince même qui l'a signé, puisqu'il oblige l'État même, et que les successeurs ne peuvent jamais avoir, à cet égard, d'autres droits que ceux de l'État[1].

» ments qui n'ont pas été opérés par la guerre même. Mais cette règle » est aussi peu fondée que les précédentes sur l'usage commun ; car tout » changement externe, arrivé dans la situation d'un État belligérant, » influe indirectement sur les succès de la guerre par l'accroissement ou » la diminution que ce changement apporte à la puissance relative de » celui qui l'éprouve. La clause générale du rétablissement de choses » dans leur état se rapporte à tous les changements qui sont arrivés » pendant la guerre, quelqu'étrangers qu'ils puissent être à sa cause, » puisqu'ils ne le sont jamais à son but, qui est de diminuer les moyens » que l'adversaire a de la prolonger et de le contraindre plutôt à faire la » paix. De sorte que si un peuple abandonné par son souverain et de- » venu libre s'était donné et soumis volontairement dans le cours de la » guerre à l'ennemi de son ancien possesseur, sans y être contraint par » la force des armes, il dépend de l'adversaire de s'opposer à cette sou- » mission faite pendant la guerre, et il faut que le traité de paix y pour- » voie en stipulant qu'elle sera reconnue par la puissance qui en avait » contesté jusqu'alors la légitimité » (Note sur le § 34, édit. d'HAUTERIVE, t. II).

[1] Les traités de paix doivent être interprétés d'après les mêmes règles que les autres traités. Les disputes relatives à leur sens, ou à leur infrac-

§ 36. — Il doit être fidèlement observé.

Après tout ce que nous avons dit de la foi des traités, de l'obligation indispensable qu'ils imposent, il serait superflu de s'étendre à montrer en particulier, combien les souverains et les peuples doivent être religieux observateurs des traités de paix. Ces traités intéressent et obligent les Nations entières; ils sont de la dernière importance, leur rupture rallume infailliblement la guerre: toutes raisons, qui donnent une nouvelle force à l'obligation de garder la foi, de remplir fidèlement ses promesses.

§ 37. — L'exception prise de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager.

On ne peut se dégager d'un traité de paix en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force. Premièrement, si cette exception était admise, elle saperait par les fondements toute la sûreté des traités de paix; car il en est peu contre lesquels on ne pût s'en servir pour couvrir la mauvaise foi. Autoriser une pareille défaite, ce serait attaquer la sûreté commune et le salut des Nations; la maxime serait exécrable, par les mêmes raisons qui rendent la foi des traités sacrée dans l'univers (liv. II, § 220). D'ailleurs, il serait presque toujours honteux et ridicule d'alléguer une pareille exception. Il n'arrive guère aujourd'hui que l'on attende les dernières extrémités pour faire

tion alléguée, peuvent s'arranger par négociation amiable entre les parties contractantes, par la médiation des puissances amies, ou par la soumission du différend à l'arbitrage de quelque puissance choisie par les parties (Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 215, § 8). — Voir sur les questions relatives aux traités de paix : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit , t. II, § 332-339, p. 362 et suiv.; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 325-328, p. 412 et suiv ; Heffter, *le Dr. internat. publ. de l'Eur* , traduit de J. Bergson, § 179 et suiv.; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 205, § 1 et suiv.; Eschbach, *Introd. gén. à l'étude du Droit*, p. 138 et 139.

P. P. F.

la paix : une Nation, bien que vaincue en plusieurs batailles, peut encore se défendre; elle n'est pas sans ressource, tant qu'il lui reste des hommes et des armes. Si, par un traité désavantageux, elle trouve à propos de se procurer une paix nécessaire, si elle se rachète d'un danger imminent, d'une ruine entière, par de grands sacrifices, ce qui lui reste est encore un bien qu'elle doit à la paix; elle s'est déterminée librement à préférer une perte certaine et présente, mais bornée, à l'attente d'un mal encore à venir, mais trop probable et terrible.

Si jamais l'exception de la contrainte peut être alléguée, c'est contre un acte qui ne mérite pas le nom de traité de paix, contre une soumission forcée à des conditions qui blessent également la justice et tous les devoirs de l'humanité. Qu'un avide et injuste conquérant subjugue une Nation, qu'il la force à accepter des conditions dures, honteuses, insupportables, la nécessité la contraint à se soumettre. Mais ce repos apparent n'est pas une paix, c'est une oppression que l'on souffre tandis qu'on manque de moyens pour s'en délivrer, et contre laquelle des gens de cœur se soulèvent à la première occasion favorable. Lorsque Fernand Cortez attaquait l'empire du Mexique sans aucune ombre de raison, sans le moindre prétexte apparent, si l'infortuné Montezuma eût pu racheter sa liberté en se soumettant à des conditions également dures et injustes, à recevoir garnison dans ses places et dans sa capitale, à payer un tribut immense, à obéir aux ordres du roi d'Espagne; de bonne foi, dira-t-on qu'il n'eût pu avec justice saisir une occasion favorable pour rentrer dans ses droits et délivrer son peuple, pour chasser, pour exterminer des usurpateurs avides, insolents et cruels? Non, non; on n'avancera pas sérieusement une si grande absurdité. Si la loi naturelle veille au salut et au repos des Nations, en recommandant la fidélité dans les promesses, elle ne favorise pas les oppresseurs. Toutes ses maximes vont au plus

grand bien de l'humanité : c'est la grande fin des lois et du droit. Celui qui rompt lui-même tous les liens de la société humaine, pourra-t-il les réclamer ? S'il arrive qu'un peuple abuse de cette maxime pour se soulever injustement et recommencer la guerre, il vaut mieux s'exposer à cet inconvénient, que de donner aux usurpateurs un moyen aisé d'éterniser leurs injustices, et d'asseoir leur usurpation sur un fondement solide. Mais quand vous voudriez prêcher une doctrine, qui s'oppose à tous les mouvements de la nature, à qui la persuaderez-vous[1] ?

[1] « Vattel se perd ici, dit Pinheiro-Ferreira, dans le vague de ses » propres doctrines, car le sujet en lui-même est on ne peut plus simple. » On n'a pas besoin de grands efforts pour démontrer, en thèse générale, » que l'on doit observer les traités dont on est convenu. Il n'est pas même » question de savoir s'il n'y a pas des cas où il est permis de résilier les » contrats ; car tout le monde convient qu'il y en a, et même un très- » grand nombre. Vattel le reconnaît expressément; et dès lors il s'agit » seulement de poser, en général, les principes qui peuvent faciliter la » connaissance de ces cas; puis fixer les règles que l'on doit suivre, » lorsqu'ils viendront à se présenter. Les cas en question sont, pour les » traités internationaux, les mêmes que la jurisprudence admet pour » toute convention en général; mais toute nation étant mineure, il faut » ajouter aux principes généraux reconnus en droit pour la résiliation des » contrats, ceux qui concernent les conventions conclues par les repré- » sentants des puissances, qui ne peuvent être censées avoir approuvé » d'avance tout ce qui pourrait être stipulé en leur nom, mais seulement » ce qui ne l'aura pas été contre leurs intérêts patents. C'est donc là » tout ce qu'il faut examiner, lorsqu'il s'agit de savoir si le traité doit » ou non être maintenu. Le gouvernement, et encore le parlement, si » l'on veut, a conclu une convention avec une puissance étrangère; » mais cette convention peut être ou ne pas être équitable. Dans le pre- » mier cas, nul doute que les générations suivantes sont tenues de l'ob- » server; mais si la convention était reconnue contraire aux légitimes » intérêts du peuple, trahi par la perversité ou par l'ineptie de son gou- » vernement, d'où l'obligation découlerait-elle pour ce peuple d'observer » une convention léonine?

» Lui seul et ceux qui se trouveraient dans la suite chargés de ses in- » térêts peuvent en être les juges compétents. Acquièrent-ils la certitude » que le traité est à leur désavantage, il ne leur reste qu'à examiner si » l'autre partie contractante a dû savoir qu'il y avait ou trahison, ou

§ 38. — En combien de manières un traité de paix peut se rompre.

Les accommodements équitables, ou au moins supportables, méritent donc seuls le nom de traités de paix : ce sont ceux-là où la foi publique est engagée, et que l'on doit garder fidèlement, bien qu'on les trouve durs et onéreux, à divers égards. Puisque la Nation y a consenti, il faut qu'elle les ait regardés encore comme un bien, dans l'état où étaient les choses, et elle doit respecter sa parole. Si l'on pouvait défaire dans un temps ce que l'on a été bien aise de faire dans un autre, il n'y aurait rien de stable parmi les hommes.

Rompre le traité de paix, c'est en violer les engagements, soit en faisant ce qu'il défend, soit en ne faisant pas ce qu'il prescrit. Or, on peut manquer aux engagements du traité en trois manières différentes : ou par une conduite contraire à la nature et à l'essence de tout traité de paix en général, ou par des procédés incompatibles avec la nature particulière du traité, ou enfin en violant quelqu'un de ses articles exprès.

§ 39. — 1° Par une conduite contraire à la nature de tout traité de paix.

On agit contre la nature et l'essence de tout traité de paix, contre la paix elle-même, quand on la trouble sans sujet, soit en prenant les armes et recommençant la guerre, quoiqu'on ne puisse alléguer même un prétexte tant soit

» ineptie de la part des négociateurs au détriment de la nation représen-
» tée. Si elle a dû le savoir, elle s'en est rendue complice, et le moins
» que la nation trahie puisse faire, c'est de rompre tout court la conven-
» tion inique ; mais si elle peut l'avoir ignoré, il faut la croire de bonne
» foi ; et, tout en résiliant la convention inégale, on est tenu de lui ac-
» corder l'indemnité qui lui sera due pour les pertes et dommages aux-
» quels, ayant agi de bonne foi, elle ne pouvait pas s'attendre. Lorsque
» dans le § 41 l'auteur affirme que *s'allier dans la suite avec un ennemi*
» *n'est pas rompre le traité*, il ne fait que répéter une erreur...» (Note
» sur les § 37 à 44, p. 484).

Voir *suprà*, liv. II, § 157, la note. P. P. F.

peu plausible; soit en offensant de gaîté de cœur celui avec qui on a fait la paix, et en le traitant, lui ou ses sujets, d'une manière incompatible avec l'état de paix, et qu'il ne peut souffrir sans se manquer à soi-même. C'est encore agir contre la nature de tout traité de paix, que de reprendre les armes pour le même sujet qui avait allumé la guerre, ou par ressentiment de quelque chose qui s'est passé dans le cours des hostilités. Si l'on ne peut se couvrir au moins d'un prétexte spécieux, emprunté de quelque sujet nouveau, on ressuscite manifestement la guerre qui avait pris fin, et on rompt le traité de paix.

§ 40. — Prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le traité de paix.

Mais prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le traité de paix. Car bien que l'on ait promis de vivre en paix, on n'a pas promis pour cela de souffrir l'injure et toute sorte d'injustices, plutôt que de s'en faire raison par la voie des armes. La rupture vient de celui qui, par son injustice obstinée, rend cette voie nécessaire.

Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons fait observer plus d'une fois, savoir, que les Nations ne reconnaissent point de juge commun sur la terre, qu'elles ne peuvent se condamner mutuellement sans appel, et qu'elles sont enfin obligées d'agir dans leurs querelles comme si l'une et l'autre était également dans ses droits. Sur ce pied-là, que le sujet nouveau qui donne lieu à la guerre soit juste ou qu'il ne le soit pas, ni celui qui en prend occasion de courir aux armes, ni celui qui refuse satisfaction, n'est réputé rompre le traité de paix, pourvu que le sujet de plainte et le refus de satisfaction aient de part et d'autre au moins quelque couleur, en sorte que la question soit litigieuse. Il ne reste aux Nations d'autre voie que les armes, quand elles ne peuvent convenir de rien sur une question de cette nature. C'est alors une guerre nouvelle qui ne touche point au traité.

§ 41. — S'allier dans la suite avec un ennemi, ce n'est pas non plus rompre le traité.

Et comme en faisant la paix on ne renonce point par cela même au droit de faire des alliances et d'assister ses amis, ce n'est pas non plus rompre le traité de paix que de s'allier dans la suite et de se joindre aux ennemis de celui avec qui on l'a conclu, d'épouser leur querelle et d'unir ses armes aux leurs, à moins que le traité de paix ne le défende expressément : c'est, tout au plus, commencer une guerre nouvelle pour la cause d'autrui.

Mais je suppose que ces nouveaux alliés ont quelque sujet plausible de prendre les armes, et qu'on a de bonnes et justes raisons de les soutenir ; car, s'il en était autrement, s'allier avec eux justement lorsqu'ils vont entrer en guerre, ou lorsqu'ils l'ont commencée, ce serait manifestement chercher un prétexte pour éluder le traité de paix, ce serait le rompre avec une artificieuse perfidie [1].

[1] « L'alliance avec un belligérant, dit le baron de Chambrier d'Oleires, rompt le traité qui subsistait avec l'autre, et il est inutile de distinguer, comme M. de Vattel, une guerre nouvelle dans la rupture d'un traité de paix, en soutenant qu'épouser la querelle d'un belligérant, c'est tout au plus commencer une nouvelle guerre pour la cause d'autrui. On ne voit pas comment les droits acquis par un traité subsisteraient dans ce cas, tandis qu'ils seraient éteints par la rupture d'un traité de paix. Si l'on veut en conserver les dispositions, il faut, dans l'un ou l'autre cas, le rappeler d'une manière expresse dans celui qui met fin à la guerre, sans distinguer si celle-ci était nouvelle, ou si la précédente avait recommencé. La distinction dont il s'agit dans cet article ne peut être d'usage qu'à l'égard des autres Nations qui seraient garantes du traité, et invitées par leurs propres intérêts à en maintenir l'observation.

» Tous les articles d'un traité sont liés entre eux, même ceux dont les objets diffèrent davantage, et forment ainsi un tout dont nulle partie ne peut être ôtée ou modifiée sans altérer l'ensemble et le dénaturer. Quand la guerre a lieu sur un sujet nouveau et imprévu, que les traités ne décident point, la question peut se ramener au même principe, et alors on établit pour base du traité de paix *le mode de vivre exprès ou tacite qui subsistait avant la rupture*. Que la guerre soit nou-

§ 42. — **Pourquoi il faut distinguer entre une guerre nouvelle et la rupture du traité.**

Il est très-important de bien distinguer entre une guerre nouvelle et la rupture du traité de paix, parce que les droits acquis par ce traité subsistent malgré la guerre nouvelle ; au lieu qu'ils sont éteints par la rupture du traité sur lequel ils étaient fondés. Il est vrai que celui qui avait accordé ces droits, en suspend sans doute l'exercice pendant la guerre autant qu'il est en son pouvoir, et peut même en dépouiller entièrement son ennemi par le droit de la guerre, comme il peut lui ôter ses autres biens ; mais alors il tient ces droits comme choses prises sur l'ennemi, et celui-ci peut en presser la restitution au nouveau traité de paix Il y a bien de la différence, dans ces sortes de négociations, entre exiger la restitution de ce qu'on possédait avant la guerre, et demander des concessions nouvelles : un peu d'égalité dans les succès suffit pour insister sur le premier ; le second ne s'obtient que par une supériorité décidée. Il arrive souvent, quand les armes sont à peu près égales, que l'on convient de rendre les conquêtes et de rétablir toutes choses dans leur état, et alors, si la guerre était nouvelle, les anciens traités subsistent ; mais s'ils ont été rompus par la reprise d'armes et la première guerre ressuscitée, ces traités demeurent anéantis, et si l'on veut qu'ils règnent encore, il faut que le nouveau traité les rappelle et les rétablisse expressément.

La question dont nous traitons est encore très-importante par rapport aux autres Nations qui peuvent être intéressées

» velle quant au sujet de la rupture, ou qu'elle résulte de l'infraction » aux précédents traités, ceux-ci n'en serviraient pas moins de base » au nouveau qui les rappelle pour en confirmer, modifier ou annuler » les stipulations. Il est de règle que tous les articles des traités anté- » rieurs qui ne seront pas annulés ou modifiés par le présent, sont cen- » sés être confirmés et insérés dans celui-ci, comme devant en faire par- » tie » (Note sur le § 41, édit. d'Hauterive, t. II).

au traité, invitées par leurs propres affaires à en maintenir l'observation. Elle est essentielle pour les garants du traité, s'il y en a, et pour des alliés, qui ont à reconnaître le cas où ils doivent des secours. Enfin, celui qui rompt un traité solennel est beaucoup plus odieux que cet autre, qui forme et soutient par les armes une prétention mal fondée. Le premier ajoute à l'injustice la perfidie ; il attaque le fondement de la tranquillité publique ; et, blessant par là toutes les Nations, il leur donne sujet de se réunir contre lui pour le réprimer. C'est pourquoi, comme on doit être réservé à imputer ce qui est plus odieux, Grotius fait observer avec raison qu'en cas de doute, et lorsque la prise d'armes peut s'appuyer de quelque prétexte plausible, fondé sur une cause nouvelle, *il vaut mieux présumer, dans le fait de celui qui reprend les armes, de l'injustice sans perfidie, que le regarder comme coupable en même temps de mauvaise foi et d'injustice* (*).

§ 43. — La juste défense de soi-même ne rompt point le traité de paix.

La juste défense de soi-même ne rompt point le traité de paix. C'est un droit naturel auquel on ne peut renoncer, et en promettant de vivre en paix, on promet seulement de ne point attaquer sans sujet, de s'abstenir d'injure et de violence. Mais il y a deux manières de se défendre soi-même ou ses biens ; quelquefois la violence ne permet d'autre remède que la force, et alors on en fait usage très-légitimement. En d'autres occasions, il y a des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage et de l'injure ; il faut toujours préférer ces derniers moyens. Telle est la règle de la conduite que doivent tenir deux Nations soigneuses de conserver la paix, quand il arrive que les sujets, de part ou d'autre, s'emportent à quelque violence. La force présente se repousse et se réprime par la force ;

(*) Liv. III, chap. xx, § 28.

mais s'il est question de poursuivre la réparation du dommage et une juste satisfaction, il faut s'adresser au souverain des coupables; on ne peut les aller chercher dans ses terres et recourir aux armes que dans le cas d'un déni de justice. Si l'on a lieu de craindre que les coupables n'échappent; si, par exemple, des inconnus d'un pays voisin ont fait irruption sur nos terres, nous sommes en droit de les poursuivre chez eux à main armée, jusqu'à ce qu'ils soient saisis; et leur souverain ne pourra regarder notre action que comme une juste et légitime défense, pourvu que nous ne commettions aucune hostilité contre des innocents.

§ 44. — **Des sujets de rupture qui ont pour objet des alliés.**

Quand la principale partie contractante a compris ses alliés dans son traité, leur clause lui est commune à cet égard, et ces alliés doivent jouir comme elle de toutes les conditions essentielles à un traité de paix; en sorte que tout ce qui est capable de rompre le traité, étant commis contre elle-même, ne le rompt pas moins, s'il a pour objet les alliés qu'elle a fait comprendre dans son traité. Si l'injure est faite à un allié nouveau, ou non compris dans le traité, elle peut bien fournir un nouveau sujet de guerre, mais elle ne donne pas atteinte au traité de paix.

§ 45. — **2° Le traité se rompt par ce qui est opposé à sa nature particulière.**

La seconde manière de rompre un traité de paix est de faire quelque chose de contraire à ce que demande la nature particulière du traité. Ainsi, tout procédé contraire à l'amitié rompt un traité de paix fait sous la condition expresse de vivre désormais en bons amis. Favoriser les ennemis d'une Nation, traiter durement ses sujets, la gêner sans raison dans son commerce, lui préférer aussi sans raison une autre Nation, lui refuser des secours de vivres qu'elle veut payer et dont on a de reste, protéger ses sujets

factieux ou rebelles, leur donner retraite, ce sont là tout autant de procédés évidemment contraires à l'amitié. On peut, selon les circonstances, y joindre les suivants : construire des forteresses sur les frontières d'un État, lui témoigner de la défiance, faire des levées de troupes sans vouloir lui en déclarer le sujet, etc. Mais donner retraite aux exilés, recevoir des sujets qui veulent quitter leur patrie sans prétendre lui nuire par leur départ, mais seulement pour le bien de leurs affaires particulières, accueillir charitablement des émigrants qui sortent de leur pays pour se procurer la liberté de conscience, il n'y a rien dans tout cela qui soit incompatible avec la qualité d'ami. Les lois particulières de l'amitié ne nous dispensent point, selon le caprice de nos amis, des devoirs communs de l'humanité envers le reste des hommes.

§ 46. — 3° Par la violation de quelque article.

Enfin, la paix se rompt par la violation de quelqu'un des articles exprès du traité. Cette troisième manière de la rompre est la plus expresse, la moins susceptible d'évasions et de chicanes. Quiconque manque à ses engagements annule le contrat autant qu'il est en lui ; cela n'est pas douteux.

§ 47. — La violation d'un seul article rompt le traité entier.

Mais on demande si la violation d'un seul article du traité peut en opérer la rupture entière? Quelques-uns (*) distinguent ici entre les articles qui sont liés ensemble (*connexi*), et les articles divers (*diversi*), et prononcent que si le traité est violé dans les articles *divers*, la paix subsiste à l'égard des autres. Mais le sentiment de Grotius me paraît évidemment fondé sur la nature et l'esprit des traités de paix. Ce grand homme dit que « tous les articles d'un seul

(*) *Vide* WOLFF. *Jus gent.*, § 1022, 1023.

» et même traité sont renfermés l'un dans l'autre en forme » de condition, comme si l'on avait dit formellement : Je » ferai telle ou telle chose, pourvu que de votre côté vous » fassiez ceci ou cela (*). » Et il ajoute avec raison « que, » quand on veut empêcher que l'engagement ne demeure » par là sans effet, on ajoute cette clause expresse : Qu'en- » core qu'on vienne à enfreindre quelqu'un des articles du » traité, les autres ne laisseront pas de subsister dans » toute leur force. » On peut sans doute convenir de cette manière ; on peut encore convenir que la violation d'un article ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent, et qui en font comme l'équivalent. Mais si cette clause ne se trouve pas expressément dans le traité de paix, un seul article violé donne atteinte au traité entier, comme nous l'avons prouvé ci-dessus en parlant des traités en général (liv. II, § 202) [1].

§ 48. — Si l'on peut distinguer à cet égard entre les articles plus ou moins importants.

Il n'est pas moins inutile de vouloir distinguer ici entre les articles de grande importance et ceux qui sont de peu d'importance. A rigueur de droit, la violation du moindre article dispense la partie lésée de l'observation des autres, puisque tous, comme nous venons de le voir, sont liés les uns aux autres en forme de conditions. D'ailleurs, quelle source de disputes qu'une pareille distinction ! Qui décidera de l'importance de cet article violé ? Mais il est très-vrai qu'il ne convient nullement aux devoirs mutuels des Nations, à la charité, à l'amour de la paix qui doit les animer, de rompre toujours un traité pour le moindre sujet de plainte [2].

(*) Liv. III, chap. XIX, § 14.

[1] Voir : WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 215, § 7.
P. P. F.

[2] « Il y a, dit Pinheiro-Ferreira, une équivoque qui domine toute cette

§ 49. — De la peine attachée à la violation d'un article.

Dans la vue de prévenir un si fâcheux inconvénient, on

» doctrine La raison, aussi bien que le sentiment de l'honnêteté, com-
» mandent d'observer jusqu'aux articles les plus insignifiants d'un traité;
» personne ne met en doute qu'il y a des infractions qui, paraissant ne se
» rapporter qu'à un seul article, portent cependant atteinte à tout le
» traité. Mais est-ce à dire que toute infraction, quelle qu'elle soit, a
» cette portée? C'est ce que personne n'oserait soutenir ; car les infrac-
» tions peuvent être tellement légères, qu'il serait absurde de leur ac-
» corder la force de mettre au néant le traité. C'est là, tout au plus,
» l'effet qu'on peut attribuer aux infractions les plus graves. Cependant
» toute infraction d'un traité ne peut être que la violation de quelque ar-
» ticle de ce même traité. Il y a donc des articles qui peuvent être vio-
» lés sans que cela entraîne l'annulation de tout le traité, tandis qu'il y
» en a d'autres dont la violation ne peut manquer d'avoir cet effet. Ces
» derniers sont, par conséquent, plus importants que les autres, ou, pour
» mieux dire, ils sont plus importants en ce que leur infraction exerce
» sur le maintien du traité une action plus forte que la violation des au-
» tres articles. Sur quoi Vattel fonde-t-il donc son assertion, que *la vio-*
» *lation du moindre article dispense la partie lésée de l'observation des*
» *autres?* Sur ce que, dit-il, *tous sont liés les uns aux autres*, *en forme*
» *de condition*. D'abord nous ferons observer que ce qu'on donne ici
» comme preuve de la thèse est précisément la thèse même qui était en
» question ; car il vaut autant dire *qu'on ne peut manquer à un article*
» *du traité sans attaquer par cela seul tous les autres*, que d'affir-
» mer *qu'ils sont tous liés les uns aux autres, en forme de condition*.
» Qui ne voit pas que la question consiste précisément à savoir si chaque
» article est une condition dans le sens rigoureux de ce mot, c'est-à-dire
» que si un seul d'entre eux est violé, tout le contrat devienne nul et
» même non avenu ? C'est donc une singulière façon d'argumenter, que
» de nous donner comme une preuve l'assertion même qu'il s'agit de
» prouver, exprimée dans des termes tout aussi contestables. Mais, en
» admettant cette nouvelle façon d'exprimer la thèse en question, c'est-à-
» dire en admettant que chaque article est une condition relativement à
» tous les autres, ne sait-on pas que toutes les conditions, n'étant pas
» égales, ne peuvent point produire le même effet ? Nul doute que si l'ar-
» ticle violé renferme une condition sur laquelle repose telle ou telle con-
» cession que j'ai faite, et si cette condition est d'une portée telle qu'on
» ne saurait y manquer sans frustrer l'avantage que j'ai dû me promettre
» en faisant la convention, il n'en faut pas davantage pour que je regarde
» celle-ci comme non avenue. Si, au contraire, l'article violé ne renferme

convient sagement d'une peine (*a*) que devra subir l'infracteur de quelqu'un de ces articles de moindre importance; et alors, en satisfaisant à la peine, le traité subsiste dans toute sa force. On peut, de même, attacher à la violation de chaque article une peine proportionnée à son importance. — Nous avons traité cette matière en parlant de la trêve (liv. III, § 243); on peut recourir à ce paragraphe.

§ 50. — Des délais affectés.

Les délais affectés sont équivalents à un refus exprès, et ils n'en diffèrent que par l'artifice avec lequel celui qui en use voudrait couvrir sa mauvaise foi. Il joint la fraude à la perfidie, et viole réellement l'article qu'il doit accomplir.

§ 51. — Des empêchements insurmontables.

Mais si l'empêchement est réel, il faut donner du temps, car nul n'est tenu à l'impossible. Et par cette même raison, si quelque obstacle insurmontable rend l'exécution d'un article non-seulement impraticable pour le présent, mais impossible à jamais, celui qui s'y était engagé n'est

» des conditions secondaires, comment pourrai-je en bonne foi donner à » une pareille infraction la même importance que je dois réserver pour » les violations les plus graves. *Mais*, ajoute Vattel, *quelles sources de* » *disputes qu'une telle distinction!* La question n'est pas de savoir s'il y » aura ou non des cas où il sera difficile de faire application des principes » qui distinguent les deux sortes de conditions, mais si cette distinction est » réelle. Vattel ne nie pas cette réalité, et, quant à la difficulté d'en faire » l'application sans tomber dans des disputes interminables, la réponse » est fort simple : si vous êtes en doute sur l'injustice de l'article, vous » devez l'observer; il ne vous est loisible de le résilier qu'au cas où vous » avez la conviction sincère de son injustice » (Note sur les § 45 à 48, p. 486).

Voir : Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 215. P. P. F.

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Pour prévenir l'équivoque du mot *peine*, il faudrait mieux dire, *d'une satisfaction que devra donner l'infracteur, et alors, en satisfaisant, le traité subsiste;* et ainsi de suite. D.

point coupable, et l'autre partie ne peut prendre occasion de son impuissance, pour rompre le traité; mais elle doit accepter un dédommagement, s'il y a lieu à dédommagement, et s'il est praticable. Toutefois, si la chose qui devait se faire en vertu de l'article en question est de telle nature que le traité paraisse évidemment n'avoir été fait qu'en vue de cette même chose, et non d'aucun équivalent, l'impossibilité survenue annule sans doute le traité. C'est ainsi qu'un traité de protection devient nul, quand le protecteur se trouve hors d'état d'effectuer la protection, quoiqu'il s'en trouve incapable sans qu'il y ait de sa faute. De même, quelque chose qu'un souverain ait pu promettre, à condition qu'on lui procurera la restitution d'une place importante, si on ne peut le faire rentrer en possession de cette place, il est quitte de tout ce qu'il avait promis pour la ravoir. Telle est la règle invariable du droit. Mais le droit rigoureux ne doit pas toujours être pressé, la paix est une matière si favorable, les Nations sont si étroitement obligées à la cultiver, à la procurer, à la rétablir, quand elle est troublée, que si de pareils obstacles se rencontrent dans l'exécution d'un traité de paix, il faut se prêter de bonne foi à tous les expédients raisonnables, accepter des équivalents, des dédommagements, plutôt que de rompre une paix déjà arrêtée et de reprendre les armes.

§ 52. — Des atteintes données au traité de paix par les sujets.

Nous avons recherché ci-dessus, dans un chapitre exprès (liv. II, chap. VI), comment, et en quelles occasions, les actions des sujets peuvent être imputées au souverain et à la Nation. C'est là-dessus qu'il faut se régler, pour voir comment les faits des sujets peuvent rompre un traité de paix. Ils ne sauraient produire cet effet, qu'autant qu'on peut les imputer au souverain. Celui qui est lésé par les sujets d'autrui, s'en fait raison lui-même quand il attrape les

coupables dans ses terres, ou en lieu libre, en pleine mer par exemple; ou s'il l'aime mieux, il demande justice à leur souverain. Si les coupables sont des sujets désobéissants, on ne peut rien demander à leur souverain, mais quiconque vient à les saisir, même en lieu libre (*), en fait justice lui-même. C'est ainsi qu'on en use à l'égard des pirates. Et pour éviter toute difficulté, on est convenu de traiter de même tous particuliers qui commettent des actes d'hostilité, sans pouvoir montrer une commission de leur souverain.

§ 53. — Ou par des alliés.

Les actions de nos alliés peuvent encore moins nous être imputées, que celles de nos sujets. Les atteintes données au traité de paix par des alliés, même par ceux qui y ont été compris, ou qui y sont entrés comme parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par rapport à eux-mêmes, et point du tout en ce qui touche leur allié, lorsque de son côté il observe religieusement ses engagements. Le traité subsiste pour lui dans toute sa force, pourvu qu'il n'entreprenne point de soutenir la cause de ces alliés perfides. S'il leur donne un secours qu'il ne peut leur devoir en pareille occasion, il épouse leur querelle et prend part à leur manque de foi. Mais s'il est intéressé à prévenir leur ruine, il peut intervenir, et en les obligeant à toutes les réparations convenables, les garantir d'une oppression dont il sentirait le contre-coup. Leur défense devient même juste contre un ennemi implacable, qui ne veut pas se contenter d'une juste satisfaction.

§ 54. — Droits de la partie lésée contre celle qui a violé le traité.

Quand le traité de paix est violé par l'un des contractants, l'autre est le maître de déclarer le traité rompu.

(*) Il faudrait, ce semble, *neutre* au lieu de *libre*

ou de le laisser subsister. Car il ne peut être lié par un contrat, qui contient des engagements réciproques, envers celui qui ne respecte pas ce même contrat. Mais s'il aime mieux ne pas rompre, le traité demeure valide et obligatoire. Il serait absurde que celui qui l'a violé, le prétendît annulé par sa propre infidélité : moyen facile de se débarrasser de ses engagements, et qui réduirait tous les traités à de vaines formalités. Si la partie lésée veut laisser subsister le traité, elle peut pardonner l'atteinte qui y a été donnée, ou exiger un dédommagement, une juste satisfaction, ou se libérer elle-même des engagements qui répondent à l'article violé, de ce qu'elle avait promis en considération d'une chose que l'on n'a point accomplie. Que si elle se détermine à demander un juste dédommagement, et que la partie coupable le refuse, le traité se rompt alors de nécessité, et le contractant lésé a un très-juste sujet de reprendre les armes. C'est aussi ce qui arrive le plus souvent; car il ne se trouve guère que le coupable veuille reconnaître sa faute, en accordant une réparation [1].

CHAPITRE V.

DU DROIT D'AMBASSADE, OU DU DROIT D'ENVOYER ET DE RECEVOIR DES MINISTRES PUBLICS.

§ 55 — Il est nécessaire que les Nations puissent traiter et communiquer ensemble.

Il est nécessaire que les Nations traitent et communiquent ensemble, pour le bien de leurs affaires, pour éviter de se nuire réciproquement, pour ajuster et terminer leurs différends. Et comme toutes sont dans l'obligation indispensable de se prêter et de concourir à ce qui est du bien

[1] WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. II, p. 215, § 7. P. P. F.

et du salut commun (*Prélim.*, § 13), de se ménager les moyens d'accommoder et de terminer leurs différends (liv. II, § 323 et suiv.), et que chacune a droit à tout ce qu'exige sa conservation (liv. I, § 18), à tout ce qui peut contribuer à sa perfection, sans faire tort aux autres (*ibid.*, § 23), de même qu'aux moyens nécessaires pour remplir ses devoirs, il résulte de tout cela, que chaque Nation réunit en elle le droit de traiter et de communiquer avec les autres, et l'obligation réciproque de se prêter à cette communication autant que l'état de ses affaires peut le lui permettre [1].

[1] Il n'est pas, dit Wheaton, de circonstance qui marque plus clairement les progrès de la civilisation moderne, que l'institution des missions diplomatiques permanentes entre les différents États. Ce ne fut qu'au XVII[e] siècle que les droits des ambassadeurs furent solidement reconnus. L'institution de légations résidentes permanentes dans toutes les cours de l'Europe, s'établit après la paix de Westphalie, et devint indispensable par la part plus grande d'intérêt que les différents États prirent à leurs affaires respectives, intérêt qui prenait sa source dans les relations commerciales et politiques plus étendues, et aussi à cause des théories plus profondes et plus développées sur l'équilibre des puissances, qui donnèrent aux États le droit d'inspection mutuelle sur toutes les transactions qui pouvaient toucher cet équilibre. Depuis cette époque les droits de légation sont devenus définitivement fixés et incorporés au code international (*Élém. du Dr. internat.*, t I, p. 188, § 1). Nous avons signalé déjà l'importance qu'ont pris, à notre époque, les entrevues de souverains dans la politique européenne. L'empereur Napoléon III en introduisant ce mode tout nouveau de préparer le traitement des plus graves affaires politiques, a diminué sensiblement l'utilité du rôle des légations. La télégraphie électrique est aussi appelée à modifier la marche des affaires diplomatiques, en rendant beaucoup plus fréquentes les communications directes entre les cabinets, en restreignant les pouvoirs des ministres, et en les obligeant de demander des instructions spéciales sur toutes les questions de quelque importance, enfin en favorisant les décisions instantanées et les promptes solutions. Il est enfin entré dans les usages des cours, de communiquer entre elles moins par l'intermédiaire de leurs légations, que par des envoyés chargés de certaines négociations en dehors de tout caractère diplomatique, et qui, parfois choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'État, sont même le plus souvent membres des familles régnantes. — Sur les agents diplomatiques, leurs droits et leurs fonctions,

§ 56. — Elles le font par le moyen de ministres publics.

Mais les Nations ou États souverains ne traitent point ensemble immédiatement; et leurs conducteurs, ou les souverains, ne peuvent guère s'aboucher eux-mêmes pour traiter ensemble de leurs affaires. Souvent ces entrevues seraient impraticables; et, sans compter les longueurs, les embarras, la dépense, et tant d'autres inconvénients, rarement, suivant la remarque de Philippe de Commines, pourrait-on s'en promettre un bon effet. Il ne reste donc aux Nations et aux souverains, que de communiquer et traiter ensemble par l'entremise de procureurs ou mandataires, de délégués, chargés de leurs ordres et munis de leurs pouvoirs, c'est-à-dire de *ministres publics*. Ce terme, dans sa plus grande généralité, désigne toute personne chargée des affaires publiques; on l'entend plus particulièrement de celle qui en est chargée auprès d'une puissance étrangère.

On connaît aujourd'hui divers ordres de ministres publics, et nous en parlerons ci-après. Mais quelque différence que l'usage ait introduite entre eux, le caractère essentiel leur est commun à tous; c'est celui de *ministre*,

voir : Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions;* De Réal, *La science du gouvernement*, t. V, ch. I; Bielfeld, *Institutions politiques*, t. II, chap. VIII-XIII; Merlin, *Répertoire universel de jurisprudence*, v° *Ministre public;* Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 185 et suiv., p 35 et suiv., et les notes importantes de M. Ch. Vergé; Klüber, *Dr. des gens mod de l'Eur.*, édit. cit., § 169 et suiv , p. 219 et suiv., et les notes de M. Ott; Ch. de Martens, *Le guide diplomatique* (1851); De Garden, *Traité complet de diplomatie, ou théorie générale des relations des puissances de l'Europe*, t. I-III; Miruss, *Das europaïsche Gesandschaftsrecht* (Leips., 1847); Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 188 et suiv., § 1; *Id., Histoire des progrès du Dr. des gens*, t. I, p. 288 et suiv.; Eschbach, *Introduction générale à l'Étude du Droit*, p. 81 et suiv.; Heffter, *Le Dr. international public de l'Eur.*, trad. de J. Bergson, § 199 et suiv.; Dalloz, *Jurispr. gén.*, v° *Agent diplomatique.* P. P. F.

et en quelque façon de *représentant* d'une puissance étrangère, de personne chargée de ses affaires et de ses ordres, et cette qualité nous suffit ici[1].

§ 57. — Tout État souverain est en droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics.

Tout État souverain est donc en droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Car ils sont les instruments nécessaires des affaires que les souverains ont entre eux et de la correspondance qu'ils sont en droit d'entretenir. On peut voir, dans le premier chapitre de cet ouvrage, quels sont les souverains et les États indépendants qui figurent ensemble dans la grande société des Nations. Ce sont là les puissances qui ont le droit d'ambassade[2].

[1] MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 186, p. 37 ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., 169, p. 219, et note *a*, p. 220 ; PRADIER-FODÉRÉ, *Précis de Droit politique et d'Économie sociale*, p. 126 et suiv.; ESCHBACH, *Introd. gén. à l'étude du Droit*, p. 83 et suiv. P. P. F.

[2] Chaque État indépendant a le droit d'envoyer des ministres publics à tout autre État souverain avec lequel il désire maintenir des relations de paix et d'amitié, et d'en recevoir de lui. Quant aux États confédérés, leur droit de s'envoyer des ministres publics les uns aux autres ou à des États étrangers, dépend de la nature particulière et de la constitution de l'union par laquelle ils sont liés ensemble. Il appartient notamment aux États de la Confédération germanique (Voir WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 62, suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 175, note *a*, p. 229). Les cantons suisses le possédèrent jusqu'en 1848. L'art. 10 de la Constitution du 12 sept. 1848, stipule que les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral ; mais que cependant les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un État étranger, pour conclure des traités sur des objets concernant l'économie politique, les rapports de voisinage et de police, droit réservé aux cantons par l'art. 9 de la constitution (voir : KLÜBER, *Libr.* et *Loc. cit.*). Par la constitution des États-Unis d'Amérique, il est expressément défendu à chaque État d'entrer, sans le consentement du Congrès, dans aucun traité d'alliance ou confédération avec aucun autre État de l'Union ou avec un État étranger, ni d'entrer, sans le même consentement, dans aucun accord ou convention

§ 58. — L'alliance inégale, ni le traité de protection, n'ôtent pas ce droit.

Une alliance inégale, ni même un traité de protection, n'étant pas incompatibles avec la souveraineté (liv. I, § 5 et 6), ces sortes de traités ne dépouillent point par eux-mêmes un État du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Si l'allié inégal, ou le protégé, n'a pas renoncé expressément au droit d'entretenir des relations et de traiter avec d'autres puissances, il conserve nécessairement celui de leur envoyer des ministres et d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des vassaux et des tributaires qui ne sont point sujets. (*Voyez* liv. I, § 7 et 8)[1].

§ 59. — Du droit des princes et États de l'empire à cet égard.

Bien plus, ce droit peut se trouver même chez des prin-

avec un autre État, ou avec une puissance étrangère. « Le pouvoir originaire, ajoute WHEATON, d'envoyer et de recevoir des ministres publics, est essentiellement modifié, s'il n'est pas entièrement supprimé par cette prohibition » (*Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 190). Voir KLÜBER, *Libr.* et *Loc. cit.*; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 187, p 38 et la note de M. CH. VERGÉ, p. 39 et suiv.; MERLIN, *Répert. univ. de jurispr.*, v° *Ministre public*, sect. II, § 5; HEFFTER, *Le Dr. intern. publ. de l'Eur.*, trad. de J. Bergson, § 209. — L'étendue des droits d'ambassade appartenant à des États dépendants ou mi-souverains, dépend de la nature de leurs rapports particuliers avec l'État supérieur sous la protection duquel il sont placés. L'article 9 de la convention du 19 avril 1858, relative à l'organisation des Principautés-Unies, stipule que les hospodars seront représentés auprès de la cour suzeraine par des agents nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte (KLÜBER, *Libr. cit.*, § 175, note *b*, p. 230). Voir encore : MARTENS, *Libr. cit.*, t. II, § 187, p. 38 et suiv., et la note de M. CH. VERGÉ, p. 39 et suiv.; MERLIN, *Libr. cit.*, v° *Ministre public*, sect. II, § 1, n[os] 1, 3, 4, 5; WHEATON, *Libr. cit.*, t. I, p. 189 et suiv., § 3. P. P. F.

[1] Voir : BURLAMAQUI, *Principes du Dr. des gens*, ch. XIII, § 2; DE RÉAL, *La Science du gouvernement*, t. V, ch. I, sect. VI, n° 2; MERLIN, *Répert. univ. de jurispr.*, v° *Ministre public*, sect. II, § 1, n° 3; la note de M. CH. VERGÉ, sous le § 189 du *Précis* de MARTENS, édit. cit., t. II, p. 44. P. P. F.

ces ou des communautés qui ne sont pas souverains. Car les droits dont l'ensemble constitue la pleine souveraineté, ne sont pas indivisibles ; et si, par la constitution de l'État, par la concession du souverain ou par les réserves que les sujets ont faites avec lui, un prince ou une communauté se trouve en possession de quelqu'un de ces droits qui appartiennent ordinairement au souverain seul, il peut l'exercer et le faire valoir dans tous ses effets et dans toutes ses conséquences naturelles ou nécessaires, à moins qu'elles n'aient été formellement exceptées. Quoique les princes et États de de l'empire relèvent de l'empereur et de l'empire, ils sont souverains à bien des égards; et, puisque les constitutions de l'empire leur assurent le droit de traiter avec les puissances étrangères et de contracter avec elles des alliances, ils ont incontestablement celui d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Les empereurs le leur ont quelquefois contesté, quand ils se sont vus en état de porter fort haut leurs prétentions, ou du moins ils ont voulu en soumettre l'exercice à leur autorité suprême, prétendant que leur permission devait y intervenir. Mais depuis la paix de Westphalie, et par le moyen des capitulations impériales, les princes et États d'Allemagne ont su se maintenir dans la possession de ce droit, et ils s'en sont assurés tant d'autres, que l'empire est considéré aujourd'hui comme une république de souverains.

§ 60. — Des villes qui ont le droit de bannière.

Il est même des villes sujettes, et qui se reconnaissent pour telles, qui ont droit de recevoir les ministres des puissances étrangères et de leur envoyer des députés, puisqu'elles ont droit de traiter avec elles. C'est de là que dépend toute la question, car celui qui a droit à la fin a droit aux moyens. Il serait absurde de reconnaître le droit de négocier et de traiter, et d'en contester les moyens nécessaires. Les villes de Suisse, telles que Neuchâtel et Bienne, qui

jouissent du *droit de bannière*, ont par là le droit de traiter avec les puissances étrangères, quoique ces villes soient sous la domination d'un prince. Car le droit de *bannière* ou des armes, comprend celui d'accorder des secours de troupes (*), pourvu que ce ne soit pas contre le service du prince. Si ces villes peuvent accorder des troupes, elles peuvent écouter la demande que leur en fait une puissance étrangère et traiter des conditions. Elles peuvent donc encore lui députer quelqu'un dans cette vue ou recevoir ses ministres; et comme elles ont en même temps l'exercice de la police, elles sont en état de faire respecter les ministres étrangers qui viennent auprès d'elles. Un ancien et constant usage confirme ce que nous disons des droits de ces villes-là. Quelque éminents et extraordinaires que soient de pareils droits, on ne les trouvera pas étranges, si l'on considère que ces mêmes villes possédaient déjà de grands priviléges dans le temps que leurs princes relevaient eux-mêmes des empereurs ou d'autres seigneurs, vassaux immédiats de l'empire. Lorsqu'ils secouèrent le joug et se mirent dans une parfaite indépendance, les villes considérables de leur territoire firent leurs conditions; et loin d'empirer leur état, il était bien naturel qu'elles profitassent des conjonctures, pour le rendre plus libre encore et plus heureux. Les souverains ne pourraient aujourd'hui réclamer contre des conditions auxquelles ces villes ont bien voulu suivre leur fortune et les reconnaître pour leurs seuls supérieurs [1].

§ 61. — Ministres des vice-rois.

Les vice-rois et les gouverneurs en chef d'une souverai-

(*) Voyez l'*Histoire de la Confédération helvétique*, par A.-L. DE WATTEVILLE.

[1] Merlin décide, au contraire, avec raison, qu'on ne peut être à la fois sujet et souverain, et que la ville sujette cesse, par sa position même, d'avoir l'indépendance nécessaire au droit de légation (*Répert. univ. de jurispr.* v°, *ministre public*, sect. II, § 1, n° 9). P. P. F.

neté ou d'une province éloignée, ont souvent le droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics, agissant en cela au nom et par l'autorité du souverain qu'ils représentent, et dont ils exercent les droits. Cela dépend entièrement de la volonté du maître qui les établit. Les vice-rois de Naples, les gouverneurs de Milan, les gouverneurs généraux des Pays-Bas pour l'Espagne, étaient revêtus de ce pouvoir[1].

§ 62. — **Ministres de la Nation, ou des régents, dans l'interrègne.**

Le droit d'ambassade, ainsi que tous les autres droits de la souveraineté, réside originairement dans la Nation comme dans son sujet principal et primitif. Dans l'interrègne, l'exercice de ce droit retombe à la Nation, ou il est dévolu à ceux à qui les lois ont commis la régence de l'État: Ils peuvent envoyer des ministres, tout comme le souverain avait accoutumé de faire, et ces ministres ont les mêmes droits qu'avaient ceux du souverain. Quand le trône est vacant, la république de Pologne envoie des ambassadeurs, et elle ne souffrirait pas qu'ils fussent moins considérés que ne le sont ceux qui s'envoient quand elle a un roi. Cromwell sut maintenir les ambassadeurs d'Angleterre dans la même considération où ils étaient sous l'autorité des rois[2].

§ 63. — **De celui qui trouble un autre dans l'exercice du droit d'ambassade.**

Tels étant les droits des Nations, le souverain qui entre-

[1] Voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 187, p. 38, et la note de M. CH. VERGÉ, p. 39 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 175, note *e*, § 176, note *a*, p. 231. P. P. F.

[2] Voir la note de M. CH. VERGÉ, sur le § 187 du *Précis de* MARTENS, édit. cit., t. II. p. 41 ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 175, note *e*, p. 231 ; HEFFTER, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. Bergson, § 200. P. P. F.

prend d'empêcher qu'un autre ne puisse envoyer et recevoir des ministres publics, lui fait injure et blesse le droit des gens. C'est attaquer une Nation dans un de ses droits les plus précieux, et lui disputer ce que la nature elle-même donne à toute société indépendante; c'est rompre les liens qui unissent les peuples et les offenser tous.

§ 64. — De ce qui est permis à cet égard en temps de guerre.

Mais cela ne doit s'entendre que d'un temps de paix; la guerre donne lieu à d'autres droits. Elle permet d'ôter à l'ennemi toutes ses ressources, d'empêcher qu'il ne puisse envoyer ses ministres pour solliciter des secours (*). Il est même des occasions où l'on peut refuser le passage aux ministres des Nations neutres qui voudraient aller chez l'ennemi. On n'est point obligé de souffrir qu'ils lui portent peut-être des avis salutaires, qu'ils aillent concerter avec lui les moyens de l'assister, etc. Cela ne souffre nul doute, par exemple, dans le cas d'une ville assiégée. Aucun droit ne peut autoriser le ministre d'une puissance neutre, ni qui que ce soit, à y entrer malgré l'assiégeant. Mais pour ne point offenser les souverains, il faut leur donner de bonnes raisons du refus que l'on fait de laisser passer leurs ministres, et ils doivent s'en contenter, s'ils prétendent demeurer neutres. On refuse même quelquefois le passage à des ministres suspects, dans des temps soupçonneux et critiques, quoiqu'il n'y ait point de guerre ouverte. Mais la démarche est délicate, et si on ne la justifie pas par des raisons tout à fait satisfaisantes, elle produit une aigreur qui dégénère aisément en rupture ouverte[1].

(*) Voyez, ci-après, § 85, ce qui arriva au maréchal de Belle-Isle en se rendant à Berlin.

[1] L'état de guerre ne saurait dispenser les gouvernements du devoir de recevoir les ministres publics des autres États, car sans ces rapprochements il serait bien difficile de traiter de la paix. L'agent de la puissance ennemie ne peut se présenter, toutefois, sans une permission spéciale, désignée sous le non de sauf-conduit, et qui est habituellement demandée

§ 65. — On doit recevoir le ministre d'une puissance amie.

Puisque les Nations sont obligées de communiquer ensemble, d'écouter les propositions et les demandes qui leur sont faites, de maintenir un moyen libre et sûr de s'entendre et de se concilier dans leurs différends, un souverain ne peut, sans des raisons très-particulières, refuser d'admettre et d'entendre le ministre d'une puissance amie, ou avec laquelle il est en paix. Mais s'il a des raisons de ne point le recevoir dans l'intérieur du pays, il peut lui marquer un lieu sur la frontière, où il enverra pour entendre ses propositions; et le ministre étranger doit s'y arrêter : il suffit qu'on l'entende, c'est tout ce qu'il peut prétendre [1].

§ 66. — Des ministres résidents.

L'obligation ne va point jusqu'à souffrir en tout temps des ministres perpétuels, qui veulent résider auprès du souverain, bien qu'ils n'aient rien à négocier. Il est naturel, à la vérité, et très-conforme aux sentiments que se doivent mutuellement les Nations, de recevoir avec amitié ces ministres résidents, lorsqu'on n'a rien à craindre de

par un parlementaire ou un ami commun. La guerre n'est pas, par elle-même, un motif suffisant de refuser le sauf-conduit. Voir la note de M. Ch. Vergé, sur le § 188 du *Précis* de Martens, édit. cit., t. II, p. 42.
P. P. F.

[1] Il n'y a pas obligation, mais simplement convenance ou raison politique pour un État souverain, de recevoir les ministres publics d'une autre puissance; aussi est-il libre de fixer les conditions de leur admission, et de déterminer les droits et prérogatives qu'il leur accordera. Il a le droit également de se refuser à recevoir tel ou tel individu comme ministre d'une autre puissance, sans avoir à rendre aucun compte des raisons personnelles ou politiques qui lui dictent ce refus. Voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit cit., t. II, § 190, p. 45, et la note de M. Ch. Vergé, sur le § 188, p. 42 et 43; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 176, p. 231 et suiv., note *b*, p. 232, § 187, p. 244 et suiv., note *d*, p. 245; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 189, § 2.
P. P. F.

leur séjour. Mais si quelque raison solide s'y oppose, le bien de l'État prévaut sans difficulté; et le souverain étranger ne peut s'offenser, si l'on prie son ministre de se retirer quand il a terminé les affaires qui l'avaient amené, ou lorsqu'il n'en a aucune à traiter. La coutume d'entretenir partout des ministres continuellement résidents, est aujourd'hui si bien établie, qu'il faut alléguer de très-bonnes raisons pour refuser de s'y prêter sans offenser personne. Ces raisons peuvent être fournies par des conjonctures particulières; mais il y en a aussi d'ordinaires, qui subsistent toujours, et qui se rapportent à la constitution du gouvernement, à l'état d'une Nation. Les républiques en auraient souvent de très-bonnes de cette dernière espèce, pour se dispenser de souffrir continuellement chez elles des ministres étrangers qui corrompent les citoyens, qui les attachent à leurs maîtres au grand préjudice de la république, qui y forment et y fomentent des partis, etc. Et quand ils ne feraient que répandre chez une Nation, anciennement simple, frugale et vertueuse, le goût du luxe, la soif de l'or, les mœurs des cours, en voilà de reste pour autoriser un magistrat sage et prévoyant à les congédier. La Nation polonaise ne souffre pas volontiers les ministres résidents, et leurs pratiques auprès des membres qui composent la diète n'ont fourni que trop de raisons de les éloigner. En 1666, un nonce se plaignit en pleine diète de ce que l'ambassadeur de France prolongeait sans nécessité son séjour en Pologne, et dit qu'il fallait le regarder comme un espion. D'autres, en 1668, firent instance à ce qu'on réglât par une loi le temps du séjour que les ambassadeurs pourraient faire dans le royaume (*) [1].

(*) Wicquefort, *de l'Ambassadeur*, liv. I, sect. I, à la fin.

[1] « Nous ne saurions deviner, dit Pinheiro-Ferreira, quelles bonnes » raisons un gouvernement monarchique ou républicain aurait pu allé» guer pour renvoyer le ministre qu'un autre gouvernement pourrait » vouloir entretenir auprès de lui, comme auprès d'autres puissances,

§ 67. — **Comment on doit admettre les ministres d'un ennemi.**

Plus la guerre est un fléau terrible, et plus les Nations sont obligées de se réserver des moyens pour y mettre fin. Il est donc nécessaire qu'elles puissent s'envoyer des ministres, au milieu même des hostilités, pour faire quelques ouvertures de paix, ou quelques propositions tendantes à adoucir la fureur des armes. Il est vrai que le ministre d'un ennemi ne peut venir sans permission ; aussi fait-on demander pour lui un passeport ou sauf-conduit, soit par un ami commun, soit par un de ces messagers privilégiés

» du moment que cela ne l'aurait engagé à rien, pas même à la réciprocité.

» La crainte de voir introduire le goût du luxe dans le pays serait tout à fait puérile ; car une telle appréhension devrait l'amener à interdire l'entrée à tout étranger riche qui viendrait y vivre avec la magnificence à laquelle il serait habitué.

» La crainte de voir le ministre étranger fomenter des partis n'est pas plus raisonnable ; car, plutôt que de faire à ce ministre et à son gouvernement l'injure de leur supposer un pareil projet, on devrait avoir le courage de les attendre à leurs œuvres et de les traiter en conséquence » (Note sur le § 66, p. 490).

« Un souverain étranger, dit M. de Chambrier d'Oleires, ne peut s'offenser, selon M. de Vattel, si l'on prie son ministre de se retirer quand il a terminé les affaires qui l'avaient amené, ou lorsqu'il n'en a aucune à traiter. Mais dès qu'un souverain a admis un ministre, il ne peut plus l'obliger à s'en aller, à moins d'une rupture de correspondance ou d'un attentat commis par le ministre. Il peut en demander le rappel, mais c'est en cas de mécontentement personnel, dont il ne s'agit pas ici ; et à moins qu'un ministre n'ait été envoyé spécialement pour une affaire particulière, on ne saurait l'obliger à quitter son poste, lors même qu'il n'aurait plus d'affaire à négocier, puisqu'il est présumé être en place pour maintenir la bonne harmonie entre les deux États. Si des républiques ont eu à regretter d'avoir admis des ministres résidents, c'est une question politique et de droit public ; mais ces ministres une fois reçus ne peuvent plus être éloignés par la seule volonté de l'État qui les a admis, sous prétexte qu'ils n'ont rien à faire ; et même un ministre qui n'aurait été admis que pour une affaire particulière, ne peut être éloigné que quand l'affaire est terminée ou rompue, de manière à ne plus exiger son intervention » (Note sur le § 66, édit. d'Hauterive, t. II).

par les lois de la guerre, et dont nous parlerons plus bas, je veux dire, par un trompette ou un tambour. Il est vrai encore que l'on peut refuser le sauf-conduit, et ne point admettre le ministre. Mais cette liberté, fondée sur le soin que chaque Nation doit à sa propre sûreté, n'empêche point que l'on ne puisse poser comme une maxime générale, qu'on ne doit pas refuser d'admettre et d'entendre le ministre d'un ennemi. C'est-à-dire que la guerre seule, et par elle-même, n'est pas une raison suffisante pour refuser d'entendre toute proposition venant d'un ennemi ; il faut que l'on y soit autorisé par quelque raison particulière et bien fondée. Telle serait, par exemple, une crainte raisonnable et justifiée par la conduite même d'un ennemi artificieux, qu'il ne pense à envoyer ses ministres, à faire des propositions, que dans la vue de désunir des alliés, de les endormir par des apparences de paix, de les surprendre.

§ 68. — Si l'on peut recevoir les ministres d'un usurpateur, et lui en envoyer.

Avant que de finir ce chapitre, nous devons examiner une question célèbre et souvent agitée ; on demande si les Nations étrangères peuvent recevoir les ambassadeurs et autres ministres d'un usurpateur, et lui envoyer les leurs? Les puissances étrangères suivent ici la possession, si le bien de leurs affaires les y convie. Il n'y a point de règle plus sûre, plus conforme au droit des gens et à l'indépendance des Nations. Puisque les étrangers ne sont pas en droit de se mêler des affaires domestiques d'un peuple, ils ne sont pas obligés d'examiner et d'approfondir sa conduite dans ces mêmes affaires, pour en peser la justice ou l'injustice ; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, supposer que le droit est joint à la possession. Lorsqu'une Nation a chassé son souverain, les puissances qui ne veulent pas se déclarer contre elle et s'attirer ses armes ou son inimitié,

la considèrent désormais comme un État libre et souverain, sans prendre sur elles de juger si c'est avec justice qu'elle s'est soustraite à l'empire du prince qui la gouvernait. Le cardinal Mazarin fit recevoir Loccard, envoyé par Cromwell, comme ambassadeur de la république d'Angleterre, et ne voulut voir ni le roi Charles II, ni ses ministres. Si la Nation, après avoir chassé son prince, se soumet à un autre, si elle change l'ordre de la succession, et reconnaît un souverain, au préjudice de l'héritier naturel et désigné, les puissances étrangères sont encore fondées à tenir pour légitime ce qui s'est fait : ce n'est pas leur querelle ni leur affaire. Au commencement du siècle dernier, Charles, duc de Sudermanie, s'étant fait couronner roi de Suède, au préjudice de Sigismond, roi de Pologne, son neveu, il fut bientôt reconnu par la plupart des souverains. Villeroy, ministre de Henri IV, roi de France, disait nettement au président Jeannin dans une dépêche du 8 avril 1608 : *Toutes ces raisons et considérations n'empêcheront point le roi de traiter avec* Charles, *s'il y trouve son intérêt et celui de son royaume*. Ce discours était sensé. Le roi de France n'était ni le juge, ni le tuteur de la Nation suédoise, pour refuser, contre le bien de son royaume, de reconnaître le roi qu'elle s'était choisi, sous prétexte qu'un compétiteur traitait Charles d'usurpateur. Fût-ce même avec raison, les étrangers ne sont pas appelés à en juger.

Lors donc que des puissances étrangères ont admis les ministres d'un usurpateur et lui ont envoyé les leurs, le prince légitime venant à remonter sur le trône, ne peut se plaindre de ces démarches comme d'une injure, ni en faire un juste sujet de guerre, pourvu que ces puissances ne soient pas allées plus avant, et n'aient point donné de secours contre lui. Mais reconnaître le prince détrôné ou son héritier, après qu'on a solennellement reconnu celui qui l'a remplacé, c'est faire injure à ce dernier et se déclarer

ennemi de la Nation qui l'a choisi. Le roi Guillaume III et la Nation anglaise firent d'une pareille démarche, hasardée en faveur du fils de Jacques II, un des principaux sujets de la guerre, que l'Angleterre déclara bientôt après à la France. Tous les ménagements, toutes les protestations de Louis XIV, n'empêchèrent pas que la reconnaissance du prince Stuart, en qualité de roi d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, sous le nom de Jacques III, ne fût regardée en Angleterre comme une injure faite au roi et à la Nation[1].

CHAPITRE VI.

DES DIVERS ORDRES DE MINISTRES PUBLICS, DU CARACTÈRE REPRÉSENTATIF, ET DES HONNEURS QUI SONT DUS AUX MINISTRES.

§ 69. — Origine des divers ordres de ministres publics.

Anciennement, on ne connaissait guère qu'un seul ordre de ministres publics, en latin *legati;* mot que l'on traduit en français par celui d'ambassadeurs. Mais depuis que l'on fut devenu plus fastueux, en même temps plus difficile sur le cérémonial, et surtout depuis que l'on se fut avisé d'étendre la représentation du ministre jusqu'à la dignité de son maître, on imagina, pour éviter les difficultés, l'embarras et

[1] Voir : WICQUEFORT, *L'ambassadeur et ses fonctions*, liv. I, ch. III; MERLIN, *Répert. univ. de jurispr.;* KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 175, note *a*, p. 230. Suivant Martens, la perte involontaire de la possession du trône ôte aussi peu au monarque légitime le droit d'ambassade, que la possession de fait l'accorde à l'usurpateur (*Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur*, édit. cit., t. II, § 189, p. 43). Klüber adopte avec raison la solution plus politique de Vattel, mais en accordant cependant l'exercice du droit d'ambassade au roi détrôné, auprès des puissances qui ne reconnaissent pas son adversaire. Cette concession est évidemment contraire aux principes du droit public moderne et au dogme de la souveraineté du peuple. P. P. F.

la dépense, d'employer, en certaines occasions, des commissionnaires moins relevés. Louis XI, roi de France, est peut-être celui qui en a donné l'exemple. Et en établissant ainsi divers ordres de ministres, on attacha plus ou moins de dignité à leur caractère, et on exigea pour eux des honneurs proportionnés.

§ 70. — Du caractère représentatif.

Tout ministre représente en quelque façon son maître, comme tout procureur ou mandataire représente son constituant. Mais cette représentation est relative aux affaires ; le ministre représente le sujet dans lequel résident les droits qu'il doit manier, conserver et faire valoir, les droits dont il doit traiter, en tenant la place du maître. Dans la généralité, et pour l'essentiel des affaires, en admettant cette représentation, on fait abstraction de la dignité du constituant. Les souverains ont voulu ensuite se faire représenter, non-seulement dans leurs droits et pour leurs affaires, mais encore dans leur dignité, leur grandeur et leur prééminence; et sans doute que ces occasions d'État, ces cérémonies, pour lesquelles on envoie des ambassadeurs, les mariages, par exemple, ont donné naissance à cet usage. Mais un si haut degré de dignité dans le ministre est fort incommode dans les affaires, et il en naît souvent, outre l'embarras, des difficultés et des contestations. De là sont nés les divers ordres de ministres publics, les différents degrés de représentation. L'usage a établi trois degrés principaux. Ce qu'on appelle le *caractère représentatif* par excellence, est la faculté qu'a le ministre de représenter son maître, quant à sa personne même et à sa dignité [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce § les observations qui suivent :

« Vattel, en publiant un traité sur le droit des gens, ne peut voir dans
» les agents diplomatiques que des mandataires de leurs nations, mais
» des mandataires dans le sens rigoureux de la jurisprudence. Or,
» qu'est-ce qu'un mandataire en langage de jurisprudence? C'est un

§ 71. — De l'Ambassadeur.

Le caractère représentatif, ainsi dit par excellence, ou en opposition avec les autres sortes de représentations,

» agent chargé d'agir dans les intérêts et d'après la volonté connue ou » présumée de son constituant. Être mandataire d'une nation auprès du » gouvernement d'une autre nation, c'est ce qu'on appelle la *représenter* » auprès de ce gouvernement. Le caractère public de cet agent consiste » donc à représenter les intérêts de sa nation, ou il ne signifie absolu- » ment rien; car tout ce qu'il est, il l'est par le mandat dont il est » chargé. De là il suit premièrement qu'il n'y a nulle différence entre le » *caractère représentatif* du ministre et son *mandat;* secondement, que » c'est un non sens en jurisprudence, que ce caractère qui représente non » plus les intérêts, objet du mandat, mais une personne, un souverain, » un maître.

» Qu'en phrase de cour ou de simple courtoisie, le monarque auprès » de qui l'ambassadeur est accrédité, dise qu'il se plaît à voir dans cet » agent l'image de son allié, et que, dans ce sens, on convienne de dire » qu'il représente son souverain aux yeux de ce monarque, il n'y a en » cela rien qui ne soit conforme aux règles de la grammaire et du bon » ton. Mais ce sens du mot *représenter* n'a rien de commun avec le *man-* » *dat* de l'agent, avec le *caractère public* dont il est revêtu, et en vertu » duquel il ne représente pas son monarque, mais la nation, par la rai- » son toute simple que *représenter*, ou, ce qui revient au même, le *carac-* » *tère représentatif*, signifie, en termes de droit, l'autorisation pour *agir* » *dans les intérêts de la nation*, et non pas dans les intérêts du monarque.

» Celui-ci, en nommant l'ambassadeur, et en lui donnant ses instruc- » tions avec ses pleins pouvoirs, ne l'a pas constitué son mandataire à » lui ; il n'a fait qu'exercer une fonction de droit électoral qu'il tient de » la constitution du pays. L'agent qu'il a nommé n'est pas plus son man- » dataire, que le député au parlement national n'est le mandataire » de l'électeur qui lui a accordé sa voix, ou que le pair ou le sé- » nateur ne représentent, à la chambre où ils siégent, le monarque qui » les a nommés. Le député et l'ambassadeur, le pair ou le sénateur, et le » monarque lui-même, aussi bien que l'électeur, eux tous ne sont que des » mandataires de la nation, et d'aucune autre personne que la nation. » L'ambassadeur n'est pas même, ainsi que des publicistes d'ailleurs fort » distingués ont coutume de le dire, un sous-délégué du monarque ; car » le droit de sous-délégué implique la qualité du principal délégué pour » la fonction dont il s'agit, tandis que le monarque autorisé à nommer » l'ambassadeur, ne l'est pas à en exercer les fonctions, s'il préférait de

constitue le ministre du premier ordre, l'*Ambassadeur ;* il le tire du pair d'avec tous les autres ministres qui ne sont pas revêtus du même caractère, et ne permet point à ceux-

» s'en acquitter lui-même. Ce sont des pouvoirs qui ne lui ont pas été dé-» légués.

» Permis à l'introducteur des ambassadeurs de soutenir qu'il ne voit » pas de *caractère représentatif* dans l'envoyé d'une puissante républi-» que, tandis qu'il se prosterne devant le *caractère représentatif* de » l'ambassadeur du plus petit monarque de la terre. C'est dans l'ordre : » celui-ci représente la personne de son maître aux yeux du maître du » noble introducteur; tandis que l'envoyé d'une république, n'ayant pas » de maître, ne lui représente personne.

» Mais les publicistes devraient rougir de confondre les hautes fonc-» tions des mandataires des peuples avec les frivoles étiquettes du cérémo-» nial des cours; ils n'auraient jamais dû enseigner une aussi grossière » erreur que celle de placer le *caractère représentatif* ailleurs que dans » *le droit de représenter*, non pas un homme quel qu'il soit, mais la » nation tout entière, ou, pour parler plus clairement, dans *le mandat*, » pour agir d'après les instructions du monarque, mais en tant que ces » instructions ne seront pas contraires aux légitimes intérêts de la » nation.

» Après avoir démontré qu'en termes de la science, le *caractère repré-» sentatif* n'est que le droit, conféré au diplomate, par son mandat, d'agir » dans les intérêts de sa nation, et que, par conséquent, tout agent di-» plomatique, ne l'étant qu'en vertu d'un tel mandat, est, par ce seul fait, » nécessairement revêtu du caractère représentatif, nous aurions pu ter-» miner cette note; mais, pour ne plus revenir sur ce sujet, nous ajou-» terons quelques mots dans le but d'expliquer le sens et le motif » du dogme des maîtres du palais, savoir : qu'il n'y a que les ambassa-» deurs qui aient le caractère représentatif.

» Les monarques absolus, accoutumés à ne voir dans leurs États que » des domaines, et dans leurs concitoyens que des sujets, n'entendaient » traiter entre eux, lorsqu'ils s'envoyaient des agents diplomatiques, que » leurs affaires personnelles.

» Dès lors, rien de plus naturel que de distinguer par le plus ou moins » de confiance la personne chargée de ces importantes commissions. En » règle, l'envoyé n'aurait à traiter qu'avec les ministres du monarque » à la cour duquel il était accrédité. Mais des cas pouvaient se présenter » où les intérêts du maître exigeassent qu'il fût admis à faire des com-» munications au monarque lui-même, sans l'intervention de ses minis-» tres. On sent que la personne admise à un tel honneur ne pouvait pas

ci d'entrer en concurrence avec l'ambassadeur. Il y a aujourd'hui des *Ambassadeurs ordinaires* et des *Ambassadeurs extraordinaires*. Mais ce n'est qu'une distinction acciden-

» rester dans l'ordre des agents au même rang que les agents destinés à » ne traiter qu'avec les ministres des monarques. Aussi les choisissait- » on parmi les personnages les plus éminents du pays, et dans leurs let- » tres de créance on ne manquait pas de leur ménager une bien plus » brillante réception. De là l'étiquette qui, prévoyant ces différents cas, » fixa soigneusement les honneurs et les priviléges à accorder à celui » qui, par le fait d'être admis à traiter directement avec le souverain du » pays, était en quelque sorte l'*alter ego* de son propre monarque. On » a approprié à cette classe d'agents diplomatiques le titre d'*ambassa-* » *deur* [1]. Après cela venait l'*envoyé*, qui, ne pouvant aspirer à traiter » qu'avec les ministres, ne saurait prétendre à un aussi grand éclat.

» Les gouvernements riches et fastueux trouvèrent dans cet arrange- » ment, le moyen d'étaler un luxe et d'exercer par ce moyen sur les » masses extrêmes (les courtisans et les peuples), une influence qui n'é- » tait pas sans utilité pour eux.

» Mais il fallait ménager aux souverains du second ordre une *repré-* » *sentation* qui, les faisant sortir de la foule, épargnât à leurs ministres » l'humiliation d'être les derniers dans la hiérarchie diplomatique. On a » donc créé, pour former un troisième ordre d'agents diplomatiques, les » soi-disant *chargés d'affaires*.

» Mais ces agents, n'étant le plus souvent que de simples secrétaires, » souvent même que de simples attachés ou des agents consulaires qui » remplacent par *intérim* leurs ministres, ont dû jouir de fort peu de » considération vis-à-vis des deux autres classes qui, par la nature de » leurs fonctions ordinaires, leur étaient si supérieures.

» Les princes du troisième ordre ont, par conséquent, dû songer à un » mode de *représentation* qui, sans les entraîner dans des frais au-des- » sus de leurs moyens, procurât à leurs agents diplomatiques une situa-

[1] « On a essayé jusqu'à présent inutilement de trouver l'étymologie du mot » ambassadeur, ou plutôt de celui d'*ambaciatore*, d'où l'on sait que le nom » français est dérivé. Nous croyons la retrouver dans l'allemand, *ein Botschaf-* » *ter* (*un messager*), et voici figurée la marche de la dérivation :

» Ein	bo	tscha	fter.
» Em	ba	cia	tor.
» Am	ba	cia	tore.
» Am	ba	ssa	deur.

(Cette note appartient à Pinheiro-Ferreira, à qui nous laissons la responsabilité de l'étymologie). P. P. F.

telle et relative au sujet de leur mission. Cependant on met presque partout quelque différence dans le traitement que l'on fait à ces divers ambassadeurs. Cela est purement d'usage.

» tion moins humiliante que celle des chargés d'affaires. Cependant ce ne » devait être qu'un changement de nom qui n'occasionnât qu'un modi- » que surcroît de dépenses. On s'arrêta donc au titre de *ministre rési- » dent ;* idée fort ingénieuse, car le mot ministre s'y trouvant, ces agents » semblent se rapprocher des *envoyés*, ordinairement nommés *minis- » tres plénipotentiaires*, tandis que par le fait de n'occuper que le rang » qu'occupaient auparavant les chargés d'affaires, ils ne sont pas tenus » aux frais de *représentation* des envoyés.

» Il y a donc aujourd'hui quatre ordres d'agents, généralement re- » connus, dans la hiérarchie diplomatique ; et par suite, quatre degrés » de *représentation*, aux termes du cérémonial convenu. Malgré cela, » l'étiquette soutient toujours que, bien que chacun de ces agents re- » présente son souverain, il n'y a que les ambassadeurs qui possèdent le » *caractère représentatif :* conclusion singulière et qu'on serait tenté » d'appeler contradictoire, si l'on oubliait que par *caractère représen- » tatif* l'étiquette entend des *honneurs presque royaux*. Ainsi, puisque » chaque agent du prince représente plus ou moins son maître aux yeux » de l'étiquette, c'est-à-dire puisque, par égard pour le maître, et selon la » puissance qu'on lui suppose ou l'affection qu'on veut bien lui témoi- » gner, on accorde plus ou moins d'honneur à son serviteur, les qualités » personnelles n'y entrent pour rien. Mais les agents diplomatiques d'une » république n'ayant pas de maître à représenter, qu'est-ce qu'ils repré- » sentent ? Qu'est-ce que le *caractère représentatif* de ces ambassa- » deurs ?

» L'étiquette n'est pas embarrassée de ces questions ; elle vous répon- » dra que l'on suppose, par fiction, pour ne pas blesser l'orgueil répu- » blicain, que ces agents valent autant que ceux des princes portant le » même titre ; car le gouvernement républicain, conférant à son agent » le titre d'ambassadeur, est censé s'adresser au gouvernement près du- » quel il l'accrédite, le priant de lui accorder des honneurs pareils à » ceux dont jouissent les ministres qui, sous cette même dénomination, » représentent leurs maîtres ; mais ce n'est qu'une fiction, car, au fond, » le *caractère représentatif*, en langage de cour, ne saurait appartenir » qu'à celui qui *représente la personne de son maître*.

» Mais comme en langage de droit le *caractère représentatif* d'un » mandataire n'est autre chose que le pouvoir qui lui est conféré par son » mandat, l'ambassadeur n'en a pas qui le distingue de l'envoyé ;

§ 72. — Des Envoyés

Les *Envoyés* ne sont point revêtus du caractère représentatif proprement dit, ou au premier degré. Ce sont des ministres du second ordre, que leur maître a voulu décorer d'un degré de dignité et de considération, lequel, sans faire comparaison avec le caractère d'ambassadeur, le suit immédiatement et ne cède à aucun autre. Il y a aussi des Envoyés *ordinaires* et *extraordinaires*, et il paraît que l'intention des princes est de rendre ceux-ci plus considérables. C'est encore une affaire d'usage.

§ 73. — Des résidents.

Le terme de *résident* ne se rapportait autrefois qu'à la continuité du séjour d'un ministre ; et l'on voit dans l'histoire, des ambassadeurs ordinaires désignés par le titre seul de Résidents. Mais depuis que l'usage des différents ordres de ministres s'est généralement établi, le nom de *résident* est demeuré à des ministres d'un troisième ordre, au caractère desquels on attache, par un usage généralement reçu, un moindre degré de considération. Le résident ne représente

» comme celui-ci, à son tour, n'a d'autre mandat que celui conféré » au ministre résident, ou au chargé d'affaires ; ils sont tous, sans au- » cune distinction, des mandataires de leurs nations, désignés par leurs » gouvernements pour traiter avec les agents que le gouvernement au- » près duquel ils sont accrédités voudra, de son côté, nommer à cet » effet.

» L'importance des affaires confiées à ces agents peut être différente ; » mais on voit souvent des chargés d'affaires autorisés à négocier sur des » objets de la plus haute importance, tandis que des ambassadeurs n'ont » été envoyés souvent que pour les missions les plus insignifiantes.

» Ce n'est donc ni dans la capacité des employés, ni dans l'étendue des » pouvoirs, qu'il faut chercher une différence de *caractère représenta-* » *tif* pour chacune des quatre classes diplomatiques ; il peut différer pour » chaque individu, soit de l'une, soit de l'autre de ces classes, mais il » appartient à toutes, et il est le même pour chacune » (Note sur le § 70, p. 491).

pas la personne du prince dans sa dignité, mais seulement dans ses affaires. Au fond, sa représentation est de la même nature que celle de l'Envoyé; c'est pourquoi on le dit souvent ministre du second ordre, comme l'Envoyé, ne distinguant ainsi que deux ordres de ministres publics, les Ambassadeurs qui ont le caractère représentatif par excellence, et tous les ministres qui ne sont pas revêtus de ce caractère éminent. C'est la distinction la plus nécessaire, et la seule essentielle [1].

[1] « Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, après avoir fait observer que le » titre d'*extraordinaires*, donné quelquefois aux ambassadeurs, ne doit » pas être compté pour quelque chose, puisque cela ne concerne que » l'occasion et nullement la nature ou l'importance de leur mission, » ajoute que *cependant on y met presque partout quelque différence* » *dans le traitement que l'on fait à ces divers ambassadeurs. Cependant,* dit-il enfin, *cela est purement d'usage.* Mais toutes les diffé» rences introduites dans le traitement des divers agents diplomatiques » sont purement d'usage, et il n'y a entre eux d'autres distinctions que » précisément cette diversité de traitements. Nous venons de voir dans » la note précédente, que tous les différents ordres d'agents diplomatiques » ne se distinguent les uns des autres, que par des accidents d'étiquette » tout à fait étrangers au *caractère d'agent public,* représentant sa » nation auprès d'un gouvernement étranger. Nous ajouterons ici, » qu'outre les honneurs dont nous avons fait mention, il y a, entre les » ambassadeurs et les envoyés d'un côté, et les résidents et les chargés » d'affaires de l'autre côté, la différence que les lettres de créance des » deux premiers sont adressées par le chef du gouvernement qui les a » nommés à celui auprès duquel ils vont résider, tandis que celles des » deux derniers sont adressées par le secrétaire d'État chargé du » département des affaires étrangères, à celui du pays où ces agents » devront exercer leurs fonctions.

» Encore cette circonstance n'exerce aucune influence sur la nature » du caractère de ces ministres; car les derniers n'en sont pas moins que » les premiers des mandataires de leurs nations, revêtus de pleins pou» voirs pour toutes les affaires dont ils sont chargés; et les affaires con» fiées aux derniers ont souvent été bien plus importantes que celles » confiées aux premiers.

» Nous ferons aussi observer, au sujet des *pleins pouvoirs* et du titre » de *plénipotentiaires,* que ce sont encore de ces expressions inventées » par la vanité pour en imposer au vulgaire; car personne n'ignore que

§ 74. — Des ministres.

Enfin, un usage encore plus moderne a établi une nouvelle espèce de ministres publics, qui n'ont aucune détermination particulière de caractère. On les appelle simplement *ministres*, pour marquer qu'ils sont revêtus de la qualité générale de mandataires d'un souverain, sans aucune attribution particulière de rang et de caractère. C'est encore le cérémonial pointilleux qui a donné lieu à cette nouveauté. L'usage avait établi des traitements particuliers pour l'Ambassadeur, pour l'Envoyé, et pour le Résident; il naissait souvent des difficultés à ce sujet, et surtout pour le rang, entre les ministres des différents princes. Pour éviter tout embarras, en certaines occasions où on aurait lieu de le craindre, on s'est avisé d'envoyer des ministres, sans leur donner aucun des trois caractères connus. Dès lors ils ne sont assujettis à aucun cérémonial réglé; et ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le *ministre* représente son maître d'une manière vague et indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au premier degré, et par conséquent il cède sans difficulté à l'ambassadeur. Il doit jouir en général de la considération que mérite une personne de confiance, à qui un souverain commet le soin de ses affaires; et il a tous les droits essentiels au caractère de minis-

» ce sont des phrases sans signification, ce titre n'ajoutant rien au précé-
» dent d'envoyé extraordinaire. L'épithète d'extraordinaire, sans être
» plus significative, est encore plus contradictoire, lorsqu'on sait que
» celui qui la porte est destiné à résider en permanence à la cour où il
» est accrédité. Au reste, il n'y a pas moins de contradiction à donner le
» titre de plénipotentiaire à un agent dont les pouvoirs sont presque
» toujours les plus limités que l'on puisse donner. Les négociateurs ont,
» pour l'ordinaire, les mains tellement liées qu'à chaque pas que font
» les négociations, ils sont obligés de recourir à leurs gouvernements.
» Plus les instructions semblent laisser de latitude à l'habileté du négo-
» ciateur, plus le risque de se compromettre le met dans la nécessité de
» ne jamais faire un pas en avant sans s'assurer, au préalable, de
» l'assentiment de sa cour » (Note sur les § 71 à 73, p. 499).

tre public. Cette qualité indéterminée est telle, que le souverain peut la donner à tel de ses serviteurs qu'il ne voudrait pas revêtir du caractère d'ambassadeur; et que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de condition, qui ne voudrait pas se contenter de l'état de résident et du traitement destiné aujourd'hui à cet état. Il y a aussi des *ministres plénipotentiaires*, beaucoup plus distingués que les simples *ministres*. Ils n'ont pas non plus aucune attribution particulière de rang et de caractère; mais l'usage paraît désormais les placer immédiatement après l'ambassadeur, ou avec l'envoyé extraordinaire [1].

[1] En principe, il devrait y avoir égalité parfaite entre tous les ministres publics, car ils sont tous des mandataires de leur nation, et nous savons que les nations sont égales. Cependant la variété des qualifications données aux agents diplomatiques par les différentes cours, et l'incertitude qui en est résultée sur leur caractère et leur préséance, ont déterminé le congrès de Vienne, en 1815, à prendre sur ce point des décisions qui ont été complétées en 1818, par le congrès d'Aix-la-Chapelle. Depuis lors on divise les ministres publics en quatre classes: Dans la *première*, on range les légats et nonces du pape, les ambassadeurs; dans la *seconde*, les internonces du pape, les envoyés, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires accrédités auprès des souverains étrangers; dans la *troisième*, les ministres résidents, accrédités auprès des souverains; dans la *quatrième*, les chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères. Tous ces agents diplomatiques sont également revêtus d'un caractère public et officiel qui leur assure, au même titre et au même degré, la jouissance des immunités et priviléges que le Droit international garantit aux ambassadeurs. Il n'y a entre eux et les ambassadeurs, d'autres distinctions que celles relatives à certaines prérogatives honorifiques et d'étiquette. Le souverain qui envoie un ministre public est maître de le ranger dans l'une ou l'autre des quatre classes; il est cependant d'usage général dans la pratique internationale, d'envoyer près d'un État un ministre de la classe à laquelle appartient celui que cet État a lui-même envoyé. C'est ainsi que le gouvernement prussien, ayant résolu récemment de se faire représenter en France par un ambassadeur, le gouvernement français a élevé son agent en Prusse à la qualité de ministre public de la première classe. Il est également d'usage de ne pas envoyer d'ambassadeurs aux États inférieurs, et de n'en pas recevoir d'eux. Voir: MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit.

§ 75. — Des Consuls, Agents, Députés, Commissaires, etc.

Nous avons parlé des *Consuls*, en traitant du commerce (liv. II, § 34). Autrefois ces *Agents* étaient une espèce de ministres publics; mais aujourd'hui, que les titres sont multipliés et prodigués, celui-ci est donné à de simples commissionnaires des princes, pour leurs affaires particulières. Souvent même ce sont des sujets du pays où ils résident. Ils ne sont pas ministres publics, ni par conséquent sous la protection du droit des gens. Mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres étrangers ou citoyens, et quelques égards en considération du prince qu'ils servent. Si ce prince envoie un *Agent* avec des lettres de créance et pour affaires publiques, l'agent est dès lors ministre public : le titre n'y fait rien. Il faut en dire autant des Députés, Commissaires et autres chargés d'affaires publiques.

§ 76. — Des lettres de créance.

Entre les divers caractères établis par l'usage, le souverain peut choisir celui dont il veut revêtir son ministre, et il déclare le caractère du ministre, dans les *lettres de créance* qu'il lui remet pour le souverain à qui il l'envoie. Les *lettres de créance* sont l'instrument qui autorise et constitue le

cit., t. II, § 191, 200, p. 47 et suiv., et les notes importantes de M. Ch. Vergé, p. 50 et suiv., 56 et suiv., 72 et suiv., 74 et suiv.; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 177, 186, p. 232 et suiv.; Ch. de Martens, *Le guide diplomatique*, t. I, p. 58, 65; Heffter, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. Bergson, § 201, 208 et suiv.; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 191, et suiv., § 6; Eschbach, *Introd. gén. à l'étude du Dr.*, p. 83, 86, 88. Les ordonnances du 16 décembre 1832 et du 1er mars 1833, ont divisé les missions diplomatiques en quatre classes : les missions qualifiées d'ambassades, et celles dont les titulaires ont le rang de ministre plénipotentiaire, de ministre résident et de chargé d'affaires (Voir la note *f* sous le § 179 de Klüber. p. 236; Laferrière, *Cours de Droit public et administratif*, 5e édit., t. I, p 314 et suiv.). P. P. F.

ministre dans son caractère auprès du prince à qui elles sont adressées. Si ce prince reçoit le ministre, il ne peut le recevoir que dans la qualité que lui donnent ses lettres de créance. Elles sont comme sa procuration générale, son *mandement ouvert, mandatum manisfestum* [1].

[1] « Dans cet article, dit Pinheiro-Ferreira, destiné à traiter des lettres » de créance, Vattel aurait dû signaler la différence qu'il y a entre celles » des ministres des deux premiers ordres, l'ambassadeur et l'envoyé, et » celles des résidents et des chargés d'affaires.

» Nous l'avons déjà dit: les premiers sont accrédités directement par » les chefs de leurs gouvernements auprès de celui à qui ils sont adressés; » les deux derniers ne le sont que par le ministre des affaires étrangères » de leur pays, auprès du ministre des affaires étrangères du pays où ils » vont résider.

» On voit qu'au fond il n'y a dans ces deux manières de se faire » accréditer aucune différence essentielle, car un titre n'est pas moins » authentique que l'autre; les pouvoirs sont les mêmes, et l'importance » des affaires confiées aux derniers n'est pas inférieure à celle des » affaires confiées aux premiers.

» Il y a cependant, par le fait, une différence essentielle à remarquer; » c'est que si le chef du gouvernement change, les ambassadeurs et » les envoyés doivent présenter des lettres de créance de celui qui lui » a succédé, tandis que les chargés d'affaires et les résidents continuent » d'exercer leurs fonctions sans qu'il soit besoin de nouvelles lettres de » créance. Quel a pu être le motif d'une différence aussi dénuée de rai- » son? C'est que les ministères changeant souvent pendant un même » règne, on a pensé que, d'un côté, il serait incommode d'échanger » chaque fois des lettres de créance, et, d'un autre côté, on n'a voulu » voir dans le ministre de qui la lettre de créance est émanée, qu'un » délégué du monarque. Cependant, pour être conséquent, on aurait dû » conclure que, pour cela même, le monarque étant décédé, les pouvoirs » conférés par ses sous-délégués ne sauraient avoir plus de durée que » les siens propres » (Note sur le § 76, p. 503).

Les lettres de créance, dit le baron Ch. de Martens, sont une espèce de plein pouvoir général; mais, dans la pratique, elles ne servent qu'à constater le caractère d'un ambassadeur, et ne l'autorisent à aucune négociation particulière. Leur forme varie suivant le rang du souverain qui écrit, et celui du souverain auxquelles elles sont adressées. Elles ne sont reçues qu'après qu'il en a été donné une copie textuelle, et que le protocole a été reconnu conforme aux usages établis; elles sont remises ou censées l'être dans une audience publique ou privée, selon l'usage du

§ 77. — Des instructions.

Les *instructions* données au ministre contiennent le *mandement secret* du maître, les ordres auxquels le ministre aura soin de se conformer, et qui limitent ses pouvoirs. On pourrait appliquer ici toutes les règles du droit naturel sur la matière de la procuration, ou du mandement, tant ouvert que secret. Mais outre que cela regarde plus particulièrement la matière des traités, nous pouvons d'autant mieux nous dispenser de ces détails dans cet ouvrage, que par un usage sagement établi, les engagements dans lesquels un ministre peut entrer, n'ont aujourd'hui aucune force entre les souverains, s'ils ne sont ratifiés par son principal [1].

pays et le caractère officiel de celui qui en est porteur (*Le guide diplomatique*, t. I, p. 66). — Voir: MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 202, p. 83, et la note, p. 83 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 182, p. 238 et suiv., § 193 et suiv., p. 252 et suiv.; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t I, p. 196, § 7; ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du Dr.*, p. 87.

P. P. F.

[1] Les instructions du ministre sont seulement, dit Wheaton, pour sa direction personnelle, et ne doivent pas être communiquées au gouvernement auprès duquel il est accrédité, à moins qu'il n'ait reçu de son propre gouvernement l'ordre de les communiquer *in extenso*, ou partiellement; à moins encore qu'à son gré il ne juge utile de faire une telle communication (*Élém. du Dr. internat.*, t I, p. 197, § 9). La facilité des moyens de correspondance entre les différents États, a développé beaucoup dans les temps modernes l'usage des instructions accessoires aux pleins pouvoirs. On peut affirmer même, après avoir lu les documents diplomatiques publiés annuellement par certains gouvernements de l'Europe (l'Angleterre et la France notamment), que les ministres publics ne se meuvent pas sans avoir reçu une direction particulière. La correspondance échangée entre les agents diplomatiques et leur gouvernement n'est qu'une série d'instructions (voir, par exemple, les documents diplomatiques, publiés par le ministère des relations étrangères de France, sur les affaires de Rome, d'Italie, de Serbie, de Grèce, des États-Unis, du Mexique, de Chine, pendant l'année 1862). Il arrive même quelquefois que le chef du gouvernement adresse personnellement des instructions à des agents de son autorité (voir, par exemple, la lettre de l'empe-

§ 78. — Du droit d'envoyer des ambassadeurs.

Nous avons vu ci-dessus que tout souverain, et même tout corps, toute personne qui a le droit de traiter d'affaires publiques avec des puissances étrangères, a aussi celui d'envoyer des ministres publics (*Voyez* le chapitre précédent). Il n'y a pas de difficulté pour ce qui est des simples ministres, ou des mandataires, considérés en général comme chargés des affaires et munis des pouvoirs de ceux qui ont droit de traiter. On accorde encore sans difficulté aux ministres de tous les souverains, les droits et les prérogatives des ministres du second ordre.. Mais les grands monarques refusent à quelques petits États le droit d'envoyer des ambassadeurs. Voyons si c'est avec raison. Suivant l'usage généralement reçu, l'ambassadeur est un ministre public qui représente la personne et la dignité d'un souverain, et comme ce caractère représentatif lui attire des honneurs particuliers, c'est la raison pourquoi les grands princes ont peine à admettre l'ambassadeur d'un petit État, se sen-

reur Napoléon III au général Forey, du 3 juillet 1862, dans le *recueil des documents diplomatiques* cité plus haut, p. 190). — Quant aux pleins pouvoirs autorisant le ministre à négocier, ils doivent être insérés dans la lettre de créance, mais ils sont plus ordinairement dressés sous forme de lettres patentes. En général les ministres envoyés à un congrès ne sont pas munis de lettres de créance, mais seulement de pleins pouvoirs dont ils échangent réciproquement les copies les uns avec les autres, ou les déposent entre les mains d'une puissance médiatrice, ou d'un ministre président (voir: Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t I, p. 197, § 8). — A propos des *pleins pouvoirs*, Pinheiro-Ferreira fait observer que « les pouvoirs du ministre diplomatique, fût-il ambassadeur, ne » l'autorisent point à conclure rien de valable. En se réservant le droit » de ratifier ou de ne pas ratifier ce dont ces agents peuvent être convenus, les gouvernements ôtent à ce mandat le caractère de *pouvoir*, » et encore plus celui de *plein pouvoir* » (Note sur le § 77, p. 503). Voir: Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 204, p. 85, et la note, p. 86; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 177, p. 232 et suiv., § 193, p. 252 et suiv., § 196, p. 256 et suiv. P. P. F.

tant de la répugnance à lui accorder des honneurs si distingués. Mais il est manifeste que tout souverain a un droit égal à se faire représenter, aussi bien au premier degré qu'au second et au troisième; et la dignité souveraine mérite, dans la société des Nations, une considération distinguée. Nous avons fait voir (liv. II, chap. III), que la dignité des Nations indépendantes est essentiellement la même, qu'un prince faible, mais souverain, est aussi bien souverain et indépendant que le plus grand monarque; comme un nain n'est pas moins un homme qu'un géant, quoique, à la vérité, le géant politique fasse une plus grande figure que le nain dans la société générale, et s'attire par là plus de respect et des honneurs plus recherchés. Il est donc évident que tout prince, tout État véritablement souverain, a le droit d'envoyer des ambassadeurs, et que lui contester ce droit, c'est lui faire une très-grande injure, c'est lui contester sa dignité souveraine. Et s'il a ce droit, on ne peut refuser à ses ambassadeurs les égards et les honneurs que l'usage attribue particulièrement au caractère qui porte la représentation d'un souverain. Le roi de France n'admet point d'ambassadeurs de la part des princes d'Allemagne, refusant à leurs ministres les honneurs affectés au premier degré de la représentation, et cependant il reçoit les ambassadeurs des princes d'Italie. C'est qu'il prétend que ces derniers sont plus parfaitement souverains que les autres, ne relevant pas de même de l'autorité de l'empereur et de l'empire, bien qu'ils en soient feudataires. Les empereurs, cependant, affectent sur les princes d'Italie les mêmes droits qu'ils peuvent avoir sur ceux d'Allemagne. Mais la France voyant que ceux-là ne font pas corps avec l'Allemagne, et n'assistent point aux diètes, les sépare de l'empire autant qu'elle peut, en favorisant leur indépendance absolue [1].

[1] « L'indépendance d'une nation, dit Pinheiro-Ferreira, n'est nullement mise en question parce qu'on ne veut accorder à ses ministres

§ 79. — **Des honneurs qui sont dus aux ambassadeurs.**

Je n'entrerai point ici dans le détail des honneurs qui sont dus, et qui se rendent en effet aux ambassadeurs : ce

» que tels honneurs, et qu'on leur refuse tels autres. Ce sera, si l'on » veut, un affront ; mais ce n'est pas plus porter atteinte à son indépen- » dance, que si, dans la société, un particulier refusait de témoigner à un » autre des égards qu'ils se plaît à rendre à d'autres personnes, ne le » gênant sous aucun rapport dans l'usage de ses facultés et de ses droits ; » on ne saurait dire que, par sa conduite peu honnête, il attaque son » indépendance, ou qu'il s'arroge sur lui la moindre autorité. D'ail- » leurs, nul principe n'a été établi ni par le raisonnement, ni par des » conventions généralement admises, pour fixer le rang des nations ; » quoique l'on comprenne aisément qu'il doit y avoir parmi elles, comme » parmi les individus, des distinctions fondées sur des qualités qui ren- » dent les unes réellement supérieures aux autres. Les honneurs, pour » qu'ils puissent représenter quelque chose, et pour qu'il soit permis de » leur attribuer quelque importance, doivent reposer sur quelques dis- » tinctions réelles; et c'est parce qu'on en suppose dans tel peuple vis-à-vis » de certains autres, que l'on adresse aux uns des ministres plus élevés » en dignité que ceux que l'on adresse aux autres. C'est encore dans ce » sens que l'on accorde aux représentants de l'un des honneurs qu'on » n'accorde peut-être à aucun autre. Cette importance peut n'être que » relative au gouvernement, qui croit devoir établir ces distinctions par » des motifs d'intérêt politique ou commercial ; mais on ne pourrait dire » que pour cela il regarde la nation à laquelle il donne la préférence » comme la seule qui soit à ses yeux une nation, ou qu'il porte par là » atteinte à l'indépendance de toutes les autres. Mais il y a une raison » autrement puissante aux yeux des gouvernements, pour être difficiles » dans l'admission des ambassadeurs. Sans entrer dans les motifs qui, » dans l'origine, ont pu dicter à chacun des deux ordres diplomatiques » d'éloigner de leurs conférences les ministres d'un ordre inférieur, » nous ferons observer que cet usage existe, et que l'on y met une très- » grande importance. D'après cela, tous les cabinets étant d'accord qu'il » y a dans la politique des secrets qu'on ne saurait assez soustraire à la » connaissance du public, ils ont pensé qu'il fallait placer au sommet de » la hiérarchie diplomatique un conseil choisi et peu nombreux de re- » présentants des gouvernements les plus influents. Mais comme on » ne pourrait éconduire décemment les ministres des gouvernements su- » balternes, on a songé à atteindre ce but par des voies détournées. On » s'est donc arrêté à la création d'offices très-coûteux, et entourés d'un

sont des choses de pure institution et de coutume. Je dirai seulement en général, qu'on leur doit les civilités et les distinctions que l'usage et les mœurs destinent à marquer la considération convenable au représentant d'un souverain. Et il faut observer ici, au sujet des choses d'institution et d'usage, que quand une coutume est tellement établie qu'elle donne une valeur réelle à des choses indifférentes de leur nature, et une signification constante suivant les mœurs et les usages, le droit des gens naturel et nécessaire oblige d'avoir égard à cette institution, et de se conduire, par rapport à ces choses-là, comme si elles avaient d'elles-mêmes la valeur que les hommes y ont attachée. C'est, par exemple, dans les mœurs de toute l'Europe, une prérogative propre à l'ambassadeur, que le droit de se couvrir devant le prince à qui il est envoyé. Ce droit marque qu'on le reconnaît pour le représentant d'un souverain. Le refuser à l'ambassadeur d'un État véritablement indépendant, c'est donc faire injure à cet État, et le dégrader en quelque sorte. Les Suisses, autrefois plus instruits dans la guerre que dans les manières des cours, et peu jaloux de ce qui n'est que cérémonie, se sont laissé traiter en quelques occasions sur un pied peu convenable à la dignité de la Nation. Leurs ambassadeurs, en 1663, souffrirent que le roi de France et les seigneurs de sa cour leur refusassent des honneurs que l'usage a rendus essen-

» si grand éclat et d'un tel retour d'honneurs et de distinctions, qu'il fût » impossible aux puissances du second ordre de s'y associer, tant par le » motif des grandes dépenses que ces emplois entraînent, que pour ne pas » s'exposer à se voir refuser. Au reste, le corps diplomatique étant généralement regardé comme destiné à jeter de l'éclat sur la cour auprès de » laquelle il réside, plus il est nombreux et magnifique, plus le monarque » qui s'en voit entouré doit être glorieux ; aussi déroge-t-on quelquefois » à la rigueur des principes pour agréer les hommages des puissances » d'un ordre inférieur, qui, dans le but de témoigner leurs respects au » grand roi, s'empressent de contribuer à l'éclat de sa cour, en y envoyant des ambassadeurs largement dotés et accompagnés d'une nombreuse suite » (Note sur le § 98, p. 504).

tiels aux ambassadeurs des souverains, et particulièrement celui de se couvrir à l'audience du roi (*). Quelques-uns, mieux instruits de ce qu'ils devaient à la gloire de leur république, insistèrent fortement sur cet honneur essentiel et distinctif ; mais la pluralité l'emporta, et tous cédèrent enfin, sur ce qu'on les assura que les ambassadeurs de la Nation ne s'étaient point couverts devant Henri IV. Supposé que le fait fût vrai, la raison n'était point sans réplique. Les Suisses pouvaient répondre que du temps de Henri leur Nation n'avait pas été solennellement reconnue pour libre et indépendante de l'empire, comme elle venait de l'être en 1648, dans le traité de *Westphalie*. Ils pouvaient dire que si leurs devanciers avaient failli et mal soutenu la dignité de leurs souverains, cette faute grossière ne pouvait imposer à des successeurs l'obligation d'en commettre une pareille. Aujourd'hui la Nation, plus éclairée et plus attentive à ces sortes de choses, saura mieux maintenir sa dignité ; tous les honneurs extraordinaires, que l'on rend d'ailleurs à ses ambassadeurs, ne pourront l'aveugler désormais jusqu'à lui faire négliger celui que l'usage a rendu essentiel. Lorsque Louis XV vint en Alsace, en 1744, elle ne voulut point lui envoyer des ambassadeurs pour le complimenter suivant la coutume, sans savoir si on leur permettrait de se couvrir. Et une si juste demande ayant été refusée, le Corps Helvétique n'envoya personne. On doit espérer en Suisse que le roi très-chrétien n'insistera pas davantage sur une prétention très-inutile à l'éclat de sa couronne, et qui ne pourrait servir qu'à dégrader d'anciens et fidèles alliés [1].

(*) On peut voir dans Wicquefort le détail de ce qui se passa en cette occasion. Cet auteur a raison de témoigner une sorte d'indignation contre les ambassadeurs suisses. Mais il ne devait pas insulter la Nation entière, en disant brutalement qu'elle *préfère l'argent à l'honneur*. *Ambassad.*, liv. I, sect. XIX. Voyez aussi la sect. XVIII.

[1] « L'usage des nations civilisées a établi, dit Wheaton, une certaine

CHAPITRE VII.

DES DROITS, PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS DES AMBASSADEURS ET AUTRES MINISTRES PUBLICS.

§ 80. — Respect dû aux ministres publics.

Le respect qui est dû aux souverains doit rejaillir sur leurs représentants, et principalement sur l'ambassadeur,

étiquette que doivent observer les membres du corps diplomatique résidant à la même cour, les uns envers les autres, et envers les membres du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Les devoirs dont la bienséance réclame l'observation à cet égard, appartiennent plutôt au code des mœurs qu'à celui des lois, et c'est à peine si l'on en peut faire l'objet d'une mention positive..... » (*Elém. du Dr. internat.*, t. I, p. 198, § 13). Voir sur ces différents points : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 206-213, p. 90 et suiv. et les notes de M. CH. VERGÉ, p. 92, 95, 98; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 217-227, p. 283 et suiv.; CH. DE MARTENS, *Le guide diplomatique*, t. I, p 141 et suiv.; DALLOZ, *Jurisprudence générale*, V°, *Agent diplomatique*, n°s 65 et suiv.; ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du Droit*, p. 79 et 88. — Entre les agents diplomatiques de la même puissance, le rang se règle d'après les instructions de leur souverain, ou tacitement d'après l'ordre établi dans la lettre de créance qui leur est commune. Entre les agents de plusieurs puissances, d'après le rang auquel ces agents appartiennent, sans avoir égard au rang du souverain de chacun d'eux. Entre les agents du même ordre, on a longtemps suivi le rang de leurs souverains ou le rang du souverain auprès duquel ils étaient accrédités relativement à celui qu'ils représentaient. Il a été innové à cet usage par le règlement du congrès de Vienne du 29 mars 1815, d'après lequel les envoyés diplomatiques doivent prendre rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée, sauf la préséance accordée aux représentants du pape, du moins pour les États catholiques. Les envoyés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang. Voir : HEFFTER, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. BERGSON, § 219; et la note de M. CH. VERGÉ sur le § 210 *du Précis* de MARTENS, édit. cit., t. II, p. 98. P. P. F.

qui représente la personne de son maître au premier degré. Celui qui offense et insulte un ministre public, commet un crime d'autant plus digne d'une peine sévère, qu'il pourrait attirer par là de fâcheuses affaires à son souverain et à sa patrie. Il est juste qu'il porte la peine de sa faute, et que l'État donne, aux dépens du coupable, une pleine satisfaction au souverain offensé dans la personne de son ministre. Si le ministre étranger offense lui-même un citoyen, celui-ci peut le réprimer sans sortir du respect qui est dû au caractère, et lui donner une leçon, également propre à laver l'offense et à en faire rougir l'auteur. L'offensé peut encore porter sa plainte à son souverain, qui demandera pour lui une juste satisfaction au maître du ministre. Les grands intérêts de l'État ne permettent point au citoyen d'écouter, en pareille rencontre, les idées de vengeance que pourrait lui donner le point d'honneur, quand on les jugerait permises d'ailleurs. Un gentilhomme, même suivant les maximes du siècle, n'est point flétri par une offense dont il n'est pas en son pouvoir de tirer satisfaction par-lui même [1].

§ 81. — Leur personne est sacrée et inviolable.

La nécessité et le droit des ambassades une fois établis (*Voyez* le chapitre v de ce livre), la sûreté parfaite, l'inviolabilité des ambassadeurs et autres ministres, en est une conséquence certaine. Car si leur personne n'est pas à couvert de toute violence, le droit des ambassades devient

[1] « Il aurait fallu, dit Pinheiro-Ferreira, avant de faire un devoir aux » hommes d'honneur d'en agir exceptionnellement avec les ambassa- » deurs, avoir le pouvoir d'empêcher que l'homme de cœur provoqué » par un de ces agents étrangers, ne fût regardé comme lâche, ni plus » ni moins que si le provocateur eût été un simple particulier .. . Im- » posez à celui qui s'est battu l'obligation de prouver qu'il a été provoqué » et non provocateur, mais dès qu'il l'aura prouvé, vous n'êtes pas plus » autorisé à le condamner comme assassin que si, en sa juste défense, il » avait tué sur-le-champ un agresseur » (Note sur le § 80, p. 508).

précaire, et leur succès très-incertain. Le droit à la fin, est inséparable du droit aux moyens nécessaires. Les ambassades étant donc d'une si grande importance dans la société universelle des Nations, si nécessaires à leur salut commun ; la personne des ministres chargés de ces ambassades doit être *sacrée* et *inviolable* chez tous les peuples (*Voyez* liv. II, § 218). Quiconque fait violence à un ambassadeur, ou à tout autre ministre public, ne fait pas seulement injure au souverain que ce ministre représente; il blesse la sûreté commune et le salut des Nations; il se rend coupable d'un crime atroce envers tous les peuples (*). Cette sûreté est particulièrement due au ministre, de la part du souverain à qui il est envoyé [1].

(*) Un attentat énorme contre le droit des gens causa la ruine du puissant empire de Khovarezm, ou Karezm, et donna occasion aux Tartares de subjuguer presque toute l'Asie. Le fameux Gengis-kan voulant établir le commerce de ses États avec la Perse et les autres provinces soumises à Mohamed Gotbeddin, sultan de Khovarezm, envoya à ce prince un ambassadeur, accompagné d'une caravane de marchands. Cette caravane étant arrivée à Otrav, le gouverneur la fit arrêter, de même que l'ambassadeur, et écrivit au sultan que c'étaient tout autant d'espions. Mohamed lui ordonna de faire périr ses prisonniers. Gengis-kan lui demanda raison de cet affreux massacre, et sur les délais affectés du sultan il prit les armes. Tout l'empire de Khovarezm fut bientôt conquis, et Mohamed fugitif mourut de douleur dans une île déserte de la mer Caspienne.

Canson, dernier sultan des Mammeluks, ayant fait tuer les ambassadeurs de Sélim I, sultan des Turcs, celui-ci en tira une terrible vengeance; il conquit tous les États de Canson, et l'ayant vaincu et fait prisonnier auprès du Cairé, il le fit pendre à une des portes de la ville. MARIGNY, *Hist. des Arabes*, t. II, p. 105 et 427.

[1] « Ces expressions poétiques et orientales, dit Pinhero-Ferreira, *inviolable et sacrée*, ressemblent trop au droit divin pour être employées » de nos jours. On disait aussi des monarques que leur personne était » inviolable et sacrée.

» Laissons là les figures, et examinons, sans le clinquant de la métaphore, ce que cela veut dire. On convient d'abord que l'épithète de » *sacrée* n'est là que pour inculquer que l'inviolabilité de ces personnages est chose beaucoup plus importante que l'inviolabilité de la per-

§ 82. — **Protection particulière qui leur est due.**

Admettre un ministre, le reconnaître en cette qualité, c'est s'engager à lui accorder la protection la plus particulière, à le faire jouir de toute la sûreté possible. Il est vrai que le souverain doit protéger tout homme qui se trouve dans ses États, citoyen ou étranger, et le mettre à couvert de la violence; mais cette attention est due au ministre étranger dans un plus haut degré. La violence faite à un particulier, est un délit commun, que le prince peut pardonner, selon les circonstances. A-t-elle pour objet un ministre public? C'est un crime d'État, et un attentat

» sonne de tout autre individu. Fallait-il donc faire tant de bruit pour » dire que les délits acquièrent de la gravité à proportion qu'ils doivent » avoir des suites plus graves?

» Ainsi, considérée sous ce point de vue, il est évident, et il suffit de » l'avoir fait remarquer, que toute atteinte portée à la sûreté personnelle » ou à la liberté d'un agent diplomatique doit être regardée en général » comme un délit plus grave, quant à ses conséquences, que si on le » commettait contre ce même individu lorsqu'il ne serait pas revêtu d'un » pareil caractère.

» Mais ce n'est pas aux citoyens en général que cette admonition s'a- » dresse principalement, c'est aux gouvernements, de crainte qu'ils ne » s'oublient, ainsi que Vattel semble vouloir le faire comprendre par la » citation de quelques faits historiques : peine inutile! la leçon ne sau- » rait profiter à des gouvernements qui en auraient besoin.

» Ce qui peut mériter la peine d'être mentionné, c'est que les gouver- » nements doivent redoubler de soins pour entourer les ministres étran- » gers d'une protection toute particulière, moins par le motif ci-dessus » indiqué de la gravité des suites qui pourraient résulter s'ils venaient à » être offensés, que parce qu'on ne peut assez combattre la prévention » vulgaire qui regarde le ministre étranger comme un espion titré, ou » tout au moins comme un homme envoyé pour tâcher de surprendre la » bonne foi du gouvernement auprès duquel il est accrédité. On ne saurait » donc trop faire pour dissiper cette appréhension, et pour convaincre le » gouvernement étranger, ainsi que son ministre, que loin de partager » ce préjugé populaire, on s'efforcera d'éloigner de sa personne jusqu'à » l'ombre du danger, tant du côté des agents subalternes que des indi- » vidus particuliers » (Note sur le § 81, p. 509).

contre le droit des gens ; le pardon ne dépend pas du prince chez qui le crime a été commis, mais de celui qui a été offensé dans la personne de son représentant. Cependant si le ministre a été insulté par des gens qui ne connaissaient pas son caractère, la faute n'intéresse plus le droit des gens, elle retombe dans le cas des délits communs. De jeunes débauchés, dans une ville de Suisse, ayant insulté pendant la nuit l'hôtel du ministre d'Angleterre, sans savoir qui y logeait, le magistrat fit demander à ce ministre quelle satisfaction il désirait? Il répondit sagement que c'était au magistrat de pourvoir comme il l'entendrait à la sûreté publique ; mais que, quant à lui en particulier, il ne demandait rien, ne se tenant point pour offensé par des gens qui ne pouvaient l'avoir eu en vue, puisqu'ils ne connaissaient pas sa maison. Il y a encore ceci de particulier dans la protection qui est due au ministre étranger, dans les funestes maximes introduites par un faux point d'honneur, un souverain est dans la nécessité d'user d'indulgence envers un homme d'épée, qui se venge sur-le-champ d'un affront que lui fait un particulier ; mais les voies de fait ne peuvent être permises ou excusées contre un ministre public, que dans le cas où celui-ci, usant le premier de violence, mettrait quelqu'un dans la nécessité de se défendre [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce § les observations suivantes :

« Les ministres étrangers n'ont pas été toujours aussi raisonnables que » celui dont Vattel cite l'exemple. Il ne sera donc pas inutile d'ajouter » ici quelques observations pour suppléer à l'excessive brièveté par laquelle l'auteur tâche quelquefois de racheter, en traitant des sujets » importants, la prolixité avec laquelle il a longuement développé une » foule d'objets frivoles.

» Nous venons d'indiquer que les attaques contre lesquelles le gouvernement doit s'appliquer avec un soin particulier à garantir l'ambassadeur, peuvent provenir des agents subalternes ou des individus » particuliers.

» Quant à la première sorte, rien de plus facile que de donner à l'of-

§ 83. — Du temps où elle commence.

Quoique le caractère du ministre ne se développe dans toute son étendue, et ne lui assure ainsi la jouissance de tous ses droits, que dans le moment où il est reconnu et

» fensé toute satisfaction; car, la plupart du temps, l'autorité sera » à même, non-seulement de découvrir l'auteur du délit, mais aussi de » pouvoir apprécier toute la gravité des conséquences qu'on en doit » appréhender.

» Ce qui peut devenir et a souvent été fort embarrassant pour les » gouvernements, ce sont les insultes que le peuple en masse se permet » quelquefois contre les ministres étrangers.

» La difficulté de découvrir les coupables est, en pareil cas, d'autant » plus grande que personne n'est porté à les dénoncer ; on se fait même » un devoir, ou du moins un point d'honneur, de ne pas sacrifier le » national à l'étranger.

» Ces considérations, connues de tout le monde, et dont chaque gou» vernement peut trouver chez lui la confirmation, n'empêchent pas » qu'à chaque événement de ce genre, le ministre offensé n'adresse au » gouvernement du pays les plus vifs reproches, s'il a eu le malheur » de ne pas découvrir les coupables. On ne manque jamais de l'accuser » de connivence ou de faiblesse.

» La remarque que nous venons de faire n'a pas seulement pour but » de préparer nos lecteurs à recevoir avec méfiance les plaintes le plus » souvent injustes des ministres offensés, mais aussi d'exciter la vigi» lance des gouvernements pour mettre en œuvre toutes les précautions » imaginables, chaque fois qu'ils pourront appréhender que quelque évé» nement de ce genre ne vienne à arriver.

» Cependant force nous est d'ajouter que, souvent, les insultes dont » les agents diplomatiques se sont plaints, ont pu d'autant moins être pré» vues et empêchées par le gouvernement du pays, qu'elles ont été im» prudemment provoquées par ces ministres eux-mêmes.

» Il n'est donné à personne, et surtout à un agent diplomatique, d'i» gnorer que toutes les nations ont des préjugés qu'il n'est pas prudent » d'affronter, et pour lesquels il faut avoir des égards d'autant plus » étudiés, que l'on a affaire à des masses composées de gens tout aussi » incapables d'écouter la raison, que de se modérer dans leurs empor» tements.

» Il est cependant arrivé que la plupart des insultes faites à des mi» nistres étrangers n'ont eu d'autre cause que l'oubli, de la part de ces » ministres, des observations que nous venons de faire, lorsque, ce qui

admis par le souverain à qui il remet ses lettres de créance, dès qu'il est entré dans le pays où il est envoyé, et qu'il se fait connaître, il est sous la protection du droit des gens;

» est pis encore, cela n'a pas été fait exprès pour braver l'opinion pu- » blique.

» On a vu plus d'une fois que dans des solennités soit de joie, soit de » deuil publics, des ministres étrangers se sont permis d'afficher des » sentiments opposés à ceux de la nation qui les couvrait de son hospita- » lité. Certes, si elle eût été toute composée d'hommes sages et géné- » reux, elle aurait rougi de paraître seulement l'avoir remarqué; le » mépris est en pareil cas la meilleure punition dont on puisse rétribuer » l'insolence. Mais le peuple n'entend pas ce langage des sentiments raf- » finés; il ne peut employer que celui qui lui est propre. La peine du » talion est la plus congéniale à l'homme qui est plus près de ce qu'on » appelle l'état de nature. Il ne sait que répondre à l'insulte par l'in- » sulte, et jamais il ne consent à rester au-dessous des avances qu'on lui » aura faites.

» On ne doit donc pas s'étonner si, provoqués par quelqu'un qui n'ose » le faire que parce qu'il se croit au-dessus de toutes représailles, les » peuples, dans leur simplicité, s'abandonnent à toutes les inspirations » de leur ressentiment.

» Tout le résultat que ces imprudents ministres ont tiré de leurs bra » vades, a été de compromettre par une conduite sans honneur, et qui a » souvent mis en danger leur vie et celle de leurs familles, la bonne in- » telligence de deux gouvernements, et souvent, loin d'obtenir la satis- » faction qu'ils demandaient avec autant de hauteur que d'injustice, ils » se sont vus renvoyer du pays avec ignominie » (Note sur le § 82, p. 509).

Toutes les nations s'accordent à reconnaître le principe de l'inviolabilité des ministres publics, en ce sens qu'on ne peut, s'ils ne violent eux-mêmes aucune loi d'ordre public, leur faire aucunement injure. L'histoire est pleine d'enseignements à cet égard; et il y a aussi des lois écrites, ainsi que des monuments de jurisprudence, qui consacrent le principe avec ses applications rationnelles (Voir : Ach. Morin, *Répertoire général du Droit criminel*, t. I, p. 127). On sait, pour ne parler que de la France, quelles réparations exigèrent François Ier, pour la condamnation prononcée à Milan contre son ambassadeur; le gouvernement de l'an VII, pour le meurtre de ses plénipotentiaires au congrès de Rastadt; Charles X, pour l'insulte faite à son ministre par le dey d'Alger. On connaît le mémoire que publia le duc d'Aiguillon en 1772, pour établir et limiter à la fois les prérogatives et immunités des agents diplo-

autrement sa venue ne serait pas sûre. On doit jusqu'à son arrivée auprès du prince, le regarder comme ministre sur sa parole ; et d'ailleurs, outre les avis qu'on en a ordinairement par lettres, en cas de doute le ministre est pourvu de passeports, qui font foi de son caractère [1].

§ 84. — De ce qui leur est dû dans les pays où ils passent.

Ces passeports lui deviennent quelquefois nécessaires

matiques (voir : G. DE RAYNEVAL, *Instit. du Dr. de la nat. et des gens*, liv. II, n° 42). L'Assemblée nationale a proclamé en 1789, qu'elle n'entendait pas porter atteinte aux immunités des ambassadeurs établies par le droit des gens (L., 11 déc. 1789). En l'an II, la Convention décréta qu'il serait interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers (Décr., 13 vent. an II). Dans la discussion du Code Napoléon : il fut reconnu que les ministres étrangers devaient continuer à jouir en France des prérogatives fondées sur le droit des gens. Les lois civiles et de procédure françaises n'admettent pas la contrainte par corps contre les agents diplomatiques; les lois d'instruction criminelle ne permettent pas de contraindre un ministre étranger à venir déposer, en justice, dans les formes ordinaires (*C. Instr. crim.*, art. 514; Décr., 4 mai 1812); les lois pénales, enfin, punissent la diffamation et l'injure envers les ministres publics étrangers, plus sévèrement que celles qui seraient commises contre les particuliers (L., 17 mai 1819). Voir sur ces points : ACH. MORIN, *Libr. cit.*, p. 127 et 128. — Sur l'inviolabilité des ministres publics, voir : MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XXVI, ch. XXI; BURLAMAQUI, *Principes du Dr. de la nature et des gens*, ch. XIII, § 5; DE RÉAL, *Science du gouvernement*, t. V, ch. I, sect. VII, n° 4 et suiv., ch. XIII, sect. X, n° 8 et 9; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 214, p. 102 et la note p 103; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit cit., § 203, p. 263 et suiv.; CH. DE MARTENS, *Le Guide diplomat.*, t. 1, p. 83; HEFFTER, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. BERGSON, § 204; MERLIN, *Répert de jurispr.*, V°. *Ministre public*, sect. V, § 3, n° 1; DALLOZ, *Jurisprud. gén.*, V°. *Agent diplomatique*, n°s 88 et suiv.; ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du Droit*, p. 88 et suiv. P. P. F.

[1] Les passeports ou sauf-conduits délivrés au ministre public par son gouvernement en temps de paix, ou en temps de guerre par le gouvernement près duquel il est envoyé, sont, dit Wheaton, des preuves suffisantes de son caractère public (*Élem. du Dr. internat.*, t. I, p. 200).
P. P. F.

dans les pays étrangers où il passe pour se rendre au lieu de sa destination. Il les montre, au besoin, pour se faire rendre ce qui lui est dû (*). A la vérité, le prince seul, à qui le ministre est envoyé, se trouve obligé et particulièrement engagé à le faire jouir de tous les droits attachés à son caractère; mais les autres, sur les terres de qui il passe, ne peuvent lui refuser les égards que mérite le ministre du souverain, et que les Nations se doivent réciproquement. Ils lui doivent surtout une entière sûreté. L'insulter, ce serait faire injure à son maître et à toute la Nation; l'arrêter et lui faire violence, ce serait blesser le droit d'ambassade qui appartient à tous les souverains (§ 77 et 63). François Ier, roi de France, était donc très-fondé à se plaindre de l'assassinat de ses ambassadeurs Rinçon et Frégose, comme d'un horrible attentat contre la foi et le droit des gens. Ces deux ministres, destinés, l'un pour Constantinople, et l'autre pour Venise, s'étant embarqués sur le Pô, furent arrêtés et assassinés, selon toute apparence, par les ordres de Dugast, gouverneur du Milanez (**). L'empereur Charles V ne s'étant point mis en peine de faire rechercher les auteurs du meurtre, donna lieu de croire qu'il l'avait commandé, ou au moins qu'il l'approuvait secrètement et après coup. Et comme il n'en donna point de satisfaction convenable, François Ier avait un très-juste sujet de lui déclarer la guerre, et même de demander l'assistance de toutes les Nations. Car une affaire de cette nature n'est point un différend particulier, une question litigieuse, dans laquelle chaque partie tire le droit de son côté; c'est la querelle de toutes les Nations, intéressées à maintenir comme sacrés le droit et les moyens qu'elles ont de communiquer ensemble et de traiter de leurs affaires. Si le passage innocent est dû, même avec une entière sû-

(*) En fait d'égards

(**) Voyez le Présid. HÉNAULT et les *Mémoires* de DU BELLAY, liv. IX.

reté, à un simple particulier, à plus forte raison le doit-on au ministre d'un souverain, qui va exécuter les ordres de son maître, et qui voyage pour les affaires d'une Nation. Je dis le passage innocent; car si le voyage du ministre est justement suspect, si un souverain a lieu de craindre qu'il n'abuse de la liberté d'entrer dans ses terres, pour y tramer quelque chose contre son service, ou qu'il n'aille pour donner certains avis à ses ennemis, ou pour lui en susciter de nouveaux, nous avons déjà dit (§ 64) qu'il peut lui refuser le passage. Mais il ne doit pas le maltraiter, ni souffrir qu'on attente à sa personne. S'il n'a pas des raisons assez fortes pour lui refuser le passage, il peut prendre des précautions contre l'abus que le ministre en pourrait faire. Les Espagnols trouvèrent ces maximes établies dans le Mexique et dans les provinces voisines. Les ambassadeurs y étaient respectés dans toute leur route; mais ils ne pouvaient s'écarter des grands chemins sans perdre leurs droits (*). Réserve sagement établie, et ainsi réglée, pour empêcher qu'on n'envoyât des espions sous le nom d'ambassadeurs. C'est ainsi que la paix se traitant aux fameux congrès de *Westphalie* parmi les dangers et le bruit des armes, les courriers que les plénipotentiaires recevaient et dépêchaient, avaient leur route marquée, hors de laquelle leurs passeports ne pouvaient leur servir (**) [1].

(*) SOLIS, *Histoire de la conquête du Mexique.*

(**) WICQUEFORT, *Ambassadeur*, liv. I, sect. XVII.

[1] WHEATON fait observer que l'opinion des publicistes est divisée sur la question du respect et de la protection à accorder à un ministre public, qui traverse le territoire d'un État autre que celui auprès duquel il est accrédité. Suivant Grotius et Bynkershœk, l'inviolabilité des ambassadeurs ne lie que les États qui les envoient et ceux qui les reçoivent (GROTIUS, *De jur. bel. ac pac.* lib. II, cap. XVIII, § 5; BYNKERSHOEK, *Du juge compétent des ambassadeurs*, ch. IX, § 7). Wicquefort ne considérait l'assassinat des ministres de François Ier sur les terres de Charles-Quint, que comme une simple violation du droit de passage inoffensif, qu'aggravait cependant la circonstance du caractère de dignité des victimes du crime (*De l'Ambassadeur*, liv. I, § 29, p. 433, 439). Bynkershœk sou-

treprennent de passer secrètement et sans permission dans les lieux dont on est maître. La dernière guerre nous en fournit un grand exemple. Un ambassadeur de France (*) allant à Berlin, passa, par l'imprudence de ses guides, dans un village de l'électorat de Hanovre, dont le souverain, roi d'Angleterre, était en guerre avec la France. Il y fut arrêté, et ensuite transféré en Angleterre. Ni la cour de France, ni celle de Prusse, ne se plaignirent de Sa Majesté Britannique, qui n'avait fait qu'user des droits de la guerre [1].

§ 86. — Ambassades entre ennemis.

Les raisons qui rendent les ambassades nécessaires et les ambassadeurs sacrés et inviolables, n'ont pas moins de force en temps de guerre qu'en pleine paix. Au contraire, la nécessité et le devoir indispensable de conserver quelque moyen de se rapprocher et de rétablir la paix, est une nouvelle raison, qui rend la personne des ministres, instruments des pourparlers et de la réconciliation, plus sacrée encore et plus inviolable. *Nomen legati*, dit Cicéron, *ejusmodi esse debet, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur* (*). Aussi la sûreté de ceux qui apportent les messages, ou les propositions de l'ennemi, est-elle une des lois les plus sacrées de la guerre. Il est vrai que l'ambassadeur d'un ennemi ne peut venir sans permission; et comme il n'aurait pas toujours la commodité de la faire demander par des personnes

(*) Le maréchal de Belle-Isle.

[1] Un ministre public qui part pour sa destination en temps de paix, n'a besoin d'autre protection qu'un passeport de son gouvernement. En temps de guerre il doit être muni d'un sauf-conduit ou passeport du gouvernement de l'État avec lequel son pays est en hostilité, pour lui permettre de traverser en sécurité le territoire ennemi (WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 197, § 10). — La doctrine enseignée par Vattel dans ce paragraphe serait assurément repoussée par la pratique, à notre époque. P. P. F.

(*) *In Verrem*, lib. I.

neutres, on y a suppléé par l'établissement de certains messagers privilégiés, pour faire des propositions en toute sûreté, d'ennemi à ennemi. Je veux parler des *hérauts*, des *trompettes* et des *tambours*, qui, par les lois de la guerre et le droit des gens, sont sacrés et inviolables dès qu'ils se font connaître, en tant qu'ils se tiennent dans les termes de leurs commissions, dans les fonctions de leur emploi. Cela doit être ainsi nécessairement : car sans compter ce que nous venons de dire, qu'il faut se réserver des moyens de ramener la paix, il est, dans le cours même de la guerre, mille occasions où le salut commun et l'avantage des deux partis exigent qu'ils puissent se faire porter des messages et des propositions.

§ 87. — Des hérauts, trompettes et tambours.

Les *hérauts* avaient succédé aux *féciales* des Romains; aujourd'hui ils ne sont plus guère en usage; on envoie des *tambours*, ou des *trompettes*, et ensuite, selon les occasions, des ministres, ou des officiers munis de pouvoirs. Les tambours et trompettes sont sacrés et inviolables; mais ils doivent se faire connaître par les marques qui leur sont propres. Maurice, prince d'Orange, témoigna un vif ressentiment contre la garnison d'Yssendyck, qui avait tiré sur son trompette (*). Il disait à cette occasion, qu'on ne saurait punir trop sévèrement ceux qui violent le droit des gens. On peut voir d'autres exemples dans Wicquefort, et en particulier la réparation que le duc de Savoie, commandant l'armée de Charles-Quint, fit faire à un trompette français, qui avait été démonté et dépouillé par quelques soldats allemands (**).

§ 88. — Les ministres, les trompettes, etc., doivent être respectés, même dans une guerre civile.

Dans les guerres des *Pays-Bas*, le duc d'Albe fit pendre

(*) WICQUEFORT, liv. I, sect. III.
(**) *Id. Ibid.*

un trompette du prince d'Orange, disant qu'il n'était pas obligé de donner sûreté à un trompette que lui envoyait le chef des rebelles (*). Ce général sanguinaire viola certainement, en cette occasion comme en bien d'autres, les lois de la guerre, qui doivent être observées même dans les guerres civiles, comme nous l'avons prouvé ci-dessus (liv. III, chap. XVIII). Et comment viendra-t-on à parler de paix dans ces occasions malheureuses, par quel moyen ménagera-t-on un accommodement salutaire, si les deux parties ne peuvent se faire porter des messages et s'envoyer réciproquement des personnes de confiance en toute sûreté? Le même duc d'Albe, dans la guerre que les Espagnols firent ensuite aux Portugais, qu'ils traitaient aussi de rebelles, fit pendre le gouverneur de Cascaïs, parce qu'il avait fait tirer sur le trompette qui venait sommer la place (**). Dans une guerre civile, ou lorsqu'un prince prend les armes pour soumettre un peuple qui se croit dispensé de lui obéir, prétendre forcer les ennemis à respecter les lois de la guerre, dans le temps qu'on s'en dispense à leur égard, c'est vouloir porter ces guerres aux derniers excès de la cruauté; c'est les faire dégénérer en massacres sans règle et sans mesure, par un enchaînement de représailles réciproques.

§ 89. — **On peut quelquefois refuser de les admettre.**

Mais de même qu'un prince, s'il en a de bonnes raisons, peut se dispenser d'admettre et d'écouter des ambassadeurs, un général d'armée ou tout autre commandant, n'est pas toujours obligé de laisser approcher et d'écouter un trompette ou un tambour. Si un gouverneur de place, par exemple, craint qu'une sommation n'intimide sa garnison et ne fasse naître des idées de capituler avant le temps, il peut sans doute envoyer au-devant du trompette qui s'ap-

(*) WICQUEFORT, liv. I, sect. III.
(**) *Id. Ibid.*

proche, lui ordonner de se retirer, et déclarer que, s'il revient pour le même sujet et sans permission, il fera tirer sur lui. Cette conduite n'est pas une violation des lois de la guerre ; mais il ne faut y venir que sur des raisons pressantes, parce qu'elle expose, en irritant l'ennemi, à en être traité à toute rigueur et sans ménagement. Refuser d'écouter un trompette, sans en donner une bonne raison, c'est déclarer qu'on veut faire la guerre à outrance.

§ 90. — Il faut éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte

Soit qu'on admette un héraut ou un trompette, soit qu'on refuse de l'entendre, il faut éviter à son égard tout ce qui peut sentir l'insulte. Non-seulement ce respect est dû au droit des gens, c'est encore une maxime de prudence. En 1744, le bailli de Givry envoya un trompette avec un officier, pour sommer la redoute de Pierre-Longe en Piémont. L'officier savoyard, qui commandait dans la redoute, brave homme, mais brusque et emporté, indigné de se voir sommé dans un poste qu'il croyait bon, fit une réponse injurieuse au général français. L'officier, en homme d'esprit, la rendit au bailli de Givry, en présence des troupes françaises ; elles en furent enflammées de colère, et l'ardeur de venger un affront se joignant à leur valeur naturelle, rien ne fut capable de les arrêter ; les pertes qu'elles souffrirent dans une attaque très-sanglante, ne firent que les animer ; elles emportèrent enfin la redoute, et l'imprudent commandant contribua ainsi à sa perte et à celle de ses gens et de son poste.

§ 91. — Par qui et à qui ils peuvent être envoyés.

Le prince, le général de l'armée, et chaque commandant en chef, dans son département, ont seuls le droit d'envoyer un trompette ou tambour, et ils ne peuvent l'envoyer aussi qu'au commandant en chef. Si le général qui

assiége une ville entreprenait d'envoyer un trompette à quelque subalterne, au magistrat ou à la bourgeoisie, le gouverneur de la place pourrait avec justice traiter ce trompette en espion. François I[er], roi de France, étant en guerre avec Charles-Quint, envoya un trompette à la diète de l'empire assemblée à Spire en 1544. L'empereur fit arrêter le trompette, et menaça de le faire pendre, parce qu'il ne lui était pas adressé (*) ; mais il n'osa pas exécuter sa menace, sans doute parce qu'il sentait bien, malgré ses plaintes, que la diète était en droit, même sans son aveu, d'écouter un trompette. D'un autre côté, on dédaigne de recevoir un tambour ou trompette de la part d'un subalterne, à moins que ce ne soit pour quelque objet particulier, et dépendant de l'autorité présente de ce subalterne dans ses fonctions. Au siége de Rhinberg, en 1598, un mestre-de-camp d'un régiment espagnol s'étant avisé de faire sommer la place, le gouverneur fit dire au tambour qu'il eût à se retirer, et que si quelque autre tambour ou trompette était assez hardi pour y revenir de la part d'un subalterne, il le ferait pendre (**) [1].

§ 92. — **Indépendance des ministres étrangers.**

L'inviolabilité du ministre public, ou la sûreté qui lui est due plus saintement et plus particulièrement qu'à tout autre étranger ou citoyen, n'est pas son seul privilége: l'usage universel des Nations lui attribue de plus une entière indépendance de la juridiction et de l'autorité de

(*) WICQUEFORT, liv. I, sect. III.
(**) *Id Ibid.*
[1] Sur les trompettes et autres messagers de paix, qui ont remplacé aujourd'hui les anciens hérauts, et qu'on désigne de nos jours par le nom de *parlementaires*, voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit., cit., t. II, § 290, p. 271, § 294, p. 276; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 172, note *e*, p. 225, § 247, note *c*, p. 318, § 275, p. 349. P. P. F.

l'État où il réside. Quelques auteurs (*) prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les Nations, et veulent qu'on la rapporte au droit des gens arbitraire, qui vient des mœurs, de la coutume ou des conventions particulières ; ils nient qu'elle soit de droit des gens naturel. Il est vrai que la loi naturelle donne aux hommes le droit de réprimer et de punir ceux qui leur font injure, par conséquent elle donne aux souverains celui de punir un étranger qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets ; elle les autorise à obliger cet étranger de se conformer aux lois, et de remplir fidèlement ce qu'il doit aux citoyens. Mais il n'est pas moins vrai, que la même loi naturelle impose à tous les souverains l'obligation de consentir aux choses sans lesquelles les Nations ne pourraient cultiver la société que la nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs affaires, ajuster leurs différends. Or, les ambassadeurs et autres ministres publics sont des instruments nécessaires à l'entretien de cette société générale, de cette correspondance mutuelle des Nations. Mais leur ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné, s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assurer le succès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, librement et fidèlement. Le même droit des gens, qui oblige les Nations à admettre les ministres étrangers, les oblige donc aussi manifestement à recevoir ces ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, tous les priviléges qui assurent l'exercice de leurs fonctions. Il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être un de ces priviléges. Sans elle la sûreté, si nécessaire au ministre public, ne sera que précaire : on pourra l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter, sous mille prétextes. Souvent le ministre est chargé de commissions désagréables au prince à qui il est

(*) *Vide* WOLFF, *Jus gent.*, § 1059.

envoyé ; si ce prince a quelque pouvoir sur lui, et particulièrement une autorité souveraine, comment espérer que le ministre exécutera les ordres de son maître avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'esprit nécessaires ? Il importe qu'il n'ait point de piéges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par aucune chicane ; il importe qu'il n'ait rien à espérer, ni rien à craindre du souverain à qui il est envoyé. Il faut donc, pour assurer le succès de son ministère, qu'il soit indépendant de l'autorité souveraine de la juridiction du pays, tant pour le civil que pour le criminel. Ajoutons que les seigneurs de la cour, les personnes les plus considérables, ne se chargeraient qu'avec répugnance d'une ambassade, si cette commission devait les soumettre à une autorité étrangère, souvent chez des Nations peu amies de la leur, où ils auront à soutenir des prétentions désagréables, à entrer dans des discussions où l'aigreur se mêle aisément. Enfin, si l'ambassadeur peut être accusé pour délits communs, poursuivi criminellement, arrêté, puni ; s'il peut être cité en justice pour affaires civiles, il arrivera souvent qu'il ne lui restera ni le pouvoir, ni le loisir, ni la liberté d'esprit que demandent les affaires de son maître. Et la dignité de la représentation, comment se maintiendra-t-elle dans cet assujettissement ? Pour toutes ces raisons, il est impossible de concevoir que l'intention du prince qui envoie un ambassadeur, ou tout autre ministre, soit de le soumettre à l'autorité d'une puissance étrangère. C'est ici une nouvelle raison, qui achève d'établir l'indépendance du ministre public. Si l'on ne peut raisonnablement présumer que son maître veuille le soumettre à l'autorité du souverain à qui il l'envoie, ce souverain, en recevant le ministre, consent de l'admettre sur ce pied d'indépendance, et voilà, entre les deux princes, une convention tacite, qui donne une nouvelle force à l'obligation naturelle.

L'usage est entièrement conforme à nos principes. Tous

les souverains prétendent une parfaite indépendance pour leurs ambassadeurs et ministres. S'il est vrai qu'il se soit trouvé un roi d'Espagne qui, désirant de s'attribuer une juridiction sur les ministres étrangers résidants à sa cour, ait écrit à tous les princes chrétiens que si ses ambassadeurs venaient à commettre quelque crime dans le lieu de leur résidence, il voulait qu'ils fussent déchus de leurs priviléges, et jugés suivant les lois du pays (*), un exemple unique ne fait rien en pareille matière, et la couronne d'Espagne n'a point adopté cette façon de penser [1].

(*) Le fait est avancé par Antoine de Vera, dans son *Idée du parfait ambassadeur*. Mais ce récit paraît suspect à Wicquefort, parce qu'il ne l'a trouvé, dit-il, dans aucun autre écrivain. *Ambass.*, liv. I, sect. XXIX, init.

[1] Pinheiro-Ferreira critique en ces termes la doctrine de Vattel. « Vattel établit, en général, que le ministre étranger doit être indé» pendant de la juridiction du pays. Les raisons qu'il en donne, c'est » d'abord que le ministre représentant son souverain, ce serait man» quer aux égards dus à celui-ci que de soumettre son ministre à une » juridiction étrangère.

» Puis, sentant sans doute la faiblesse de ce premier argument, il » ajoute que sans cette exemption l'ambassadeur pourrait être telle» ment obsédé par des procès et des chicanes, qu'il ne lui resterait ni » temps, ni repos pour s'acquitter des devoirs de sa place.

» De tels arguments ne prouvent rien, parce qu'ils ont besoin eux» mêmes d'être démontrés...

» La juridiction, tant civile que criminelle, est établie pour assurer » aux citoyens la jouissance de leurs droits, avec la différence que, quant » à la première, l'état y est le plus souvent tout à fait désintéressé, » tandis que, quant à la seconde, il est cointéressé avec la partie plai» gnante, et même il y est plus intéressé qu'elle.

» Si nous supposons donc qu'un citoyen ayant droit à se présenter » comme partie civile contre un ministre étranger est empêché par la loi, » au nom de la nation, de faire valoir ses droits, cette loi n'est autre » chose qu'une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique; car, » pour être juste, il faut qu'elle ait été votée par ce seul motif. Le » citoyen devra donc se désister de son droit, mais la nation lui doit un » dédommagement équivalent.

» Or, jamais aucun publiciste, quelque persuadé qu'il soit de la force » des arguments que nous venons de rapporter, n'oserait faire à la na-

§ 93. — Conduite que doit tenir le ministre étranger.

Cette indépendance du ministre étranger ne doit pas être convertie en licence : elle ne le dispense point de se

» tion un devoir de payer les dettes que les ministres étrangers pour-
» raient contracter dans le pays.

» Mais supposons pour un moment que, ne voulant pas abandonner
» leur thèse, ces publicistes admettent la conclusion logique que nous
» venons d'en déduire; qu'est-ce qu'ils y gagneraient? Rien du tout;
» car l'État, obligé de dédommager le citoyen exproprié du droit de
» poursuivre son débiteur, a besoin de faire constater contradictoirement
» la créance produite contre le ministre étranger. Il faut donc bien que
» celui-ci soit mis en cause et qu'il comparaisse par-devant les juges,
» ou qu'il s'y fasse représenter par un fondé de pouvoirs. De là il résulte
» en premier lieu qu'il y a impossibilité de l'exempter de la juridiction
» des autorités locales, et en second lieu, que le prétexte sous lequel on
» prétendait l'en exempter est tout à fait imaginaire ; car, s'il peut se
» faire représenter par un fondé de pouvoirs, rien ne l'empêche de vaquer
» aux devoirs de sa mission. Passons aux causes criminelles : tout le monde
» sait qu'il y a d'abord l'instruction, puis les débats et l'arrêt, et enfin
» l'exécution de l'arrêt. Les publicistes, sans tenir aucun compte de ces
» distinctions, avancent hardiment que l'ambassadeur doit être exempt
» de toute juridiction ; mais si on leur demandait s'ils entendent soute-
» nir que les faits des ambassadeurs doivent rester tout à fait impunis,
» aucun n'oserait avancer une telle doctrine. Ils répondent sans hésiter
» que sans doute ils doivent être punis, mais que c'est aux autorités
» de leur pays à les juger. Soit ; mais voyons comment ces graves doc-
» teurs parviendront à faire punir le coupable. Le crime a été commis
» chez nous, c'est là que se trouve la partie plaignante, c'est là que sont
» les moyens de preuve ; la partie civile devra-t-elle donc suivre le cou-
» pable dans son pays pour s'y faire rendre justice ? Et comment y fera-t-
» elle valoir ses preuves? Les témoins aussi devront-ils s'y rendre? Et
» les preuves matérielles, comment les déplacer, quand elles apparties-
» nent à la classe des immeubles? Comment les publicistes n'ont-ils
» pas aperçu toutes ces conséquences, les unes plus absurdes que les
» autres, qui découlent cependant d'une manière si évidente de leurs
» principes ? Ces écrivains s'accordent tous à dire que l'ambassadeur a le
» droit d'appeler ses débiteurs par-devant les autorités locales, de même
» qu'il peut y poursuivre criminellement les personnes contre lesquelles
» il voudra se constituer partie civile.

» C'est donc en pure perte qu'on l'a déclaré exempt des autorités

conformer dans ses actes extérieurs aux usages et aux lois du pays, dans tout ce qui est étranger à l'objet de son ca-

» locales, pour ne pas l'exposer a y être traîné ; car il dépendra de cha-
» cun de le mettre dans la nécessité de s'y présenter en lui donnant des
» sujets de plaintes. Non, disent les publicistes, car les lois sont là pour
» punir ceux qui lui auraient fait du tort. Mais, leur répliquerons-nous,
» les lois sont là aussi pour punir ceux qui inventeraient des délits pour
» le poursuivre calomnieusement. Dès lors, il faudra accepter de deux
» choses l'une: ou que ces lois protectrices suffisent pour mettre l'am-
» bassadeur à couvert de la méchanceté des nationaux, ou qu'elles sont
» impuissantes. Si elles le protégent efficacement dans un cas, elles le
» protégeront aussi dans l'autre; et il n'y aura pas plus de raison pour
» lui permettre de poursuivre les nationaux en justice, que pour per-
» mettre à ceux-ci de le poursuivre à leur tour. Si, au contraire, ces
» lois sont impuissantes, on n'aura rien gagné à l'exempter lorsqu'il est
» défendu, car on pourra l'inquiéter tout de même en le forçant impu-
» nément d'y paraître comme partie civile. On voit, après l'analyse
» dans laquelle nous sommes entré, que les publicistes n'ont fait que se
» traîner les uns dans l'ornière des autres, sans se donner la peine de
» réfléchir un instant sur l'inconsistance des principes avancés par les
» premiers.

» Ce qui résulte de toutes ces considérations, c'est qu'en matière civile
» la loi ne peut en aucun cas priver les citoyens du droit de se faire
» payer par le ministre étranger, en employant les moyens qu'une sage
» jurisprudence commande à l'égard de tout autre débiteur. Ces moyens
» se réduisent à la saisie des biens et à la contrainte par corps. La con-
» trainte par corps, de la manière dont on la conçoit dans les pays où
» elle est en usage, se trouve aujourd'hui proscrite dans l'opinion de tous
» les jurisconsultes dignes de ce nom. Quant à nous, tout en souscrivant
» à cette réprobation devenue générale pour la contrainte par corps,
» telle que nos écoles l'ont faite, nous la regardons comme d'un droit
» aussi incontestable que la saisie des biens, pourvu qu'elle devienne un
» moyen efficace d'acquittement envers le créancier. En écartant donc la
» contrainte par corps comme contraire à tous les principes d'une sage
» législation, il reste la saisie-arrêt, et rien ne s'oppose à ce que celle-ci
» soit mise à exécution, du moment où le gouvernement de l'ambassa-
» deur, sur les réclamations du gouvernement près duquel il est accré-
» dité, ne pourvoit pas à un autre moyen de remboursement des créan-
» ces. La seule observation qu'il reste à faire quant à la saisie-arrêt,
» c'est que les autorités doivent mettre le plus grand soin à ce que les
» archives de l'ambassadeur soient couvertes de la protection la plus

ractère ; il est indépendant, mais il n'a pas droit de faire tout ce qu'il lui plaît. Ainsi, par exemple, s'il est

» complète, sans que cependant cela serve de prétexte pour soustraire à
» la justice des valeurs nécessaires pour compléter la somme que le mi-
» nistre aurait été condamné à payer. Le gouvernement doit s'étudier à
» entourer cette saisie de formalités telles qu'il ne reste pas lieu au moin-
» dre soupçon par rapport aux archives, et que le ministre ne puisse ja-
» mais se plaindre que, sous prétexte de l'exécution de l'arrêt, il lui ait
» été fait la moindre violence

» Quant aux causes criminelles, il reste prouvé que l'instruction, ainsi
» que les débats destinés à constater le fait et la criminalité ou l'inno-
» cence de l'ambassadeur, ne pouvant avoir lieu que dans le pays même
» où le délit est censé avoir été commis, il n'y a pas de raison à soutenir
» qu'il doit être jugé dans son pays, et par des tribunaux qui n'ont au-
» cun moyen d'apprécier, ni même de constater le fait qui doit constituer
» l'objet de leurs décisions. Il ne reste donc que l'exécution de l'arrêt
» qui, par égard pour le gouvernement du ministre, au cas où celui-ci
» serait condamné par les autorités du pays, peut être laissée à la discré-
» tion de ce même gouvernement. Mais qu'on ne confonde pas avec la
» punition destinée à satisfaire les exigences de la justice, la réparation
» qui pourra être due à la partie civile. Ceci rentre dans ce que nous
» avons fait observer ci-dessus au sujet des causes civiles en général. La
» loi du pays chargée d'assurer à chacun la jouissance de ses droits peut,
» sans doute, prescrire aux citoyens tel mode plutôt que tel autre de se
» voir réintégrés dans leurs droits par l'autorité publique, dont ils auront
» dû invoquer l'intervention ; mais elle ne saurait jamais leur opposer
» une fin de non recevoir. Que le trésor public dédommage le citoyen,
» s'il est vrai que les intérêts de la chose publique ne permettent pas que
» l'envoyé soit poursuivi en réparation. Mais si la loi autorisait le gou-
» vernement à prêter main forte à l'envoyé délinquant au détriment du
» citoyen lésé par lui, ce ne serait pas une loi, ce serait un acte de félonie
» du législateur, une flagrante violation de son mandat.

» Vattel, tout en commençant par avancer que l'ambassadeur ne sau-
» rait être soumis dans aucun cas à la juridiction du pays, finit par indi-
» quer dans les articles 99, 100 et 101, des cas où il reconnait aux auto-
» rités locales le droit de faire le procès à ces agents étrangers. Il est
» vrai qu'il borne ces cas à des délits contre l'Etat ou contre la personne
» du monarque, parce que de son temps on établissait encore entre la
» personne des monarques et celle des citoyens une immense différence.
» Mais aujourd'hui, tout en reconnaissant que l'attentat contre le monar-
» que doit avoir le plus souvent des conséquences plus fâcheuses pour le

défendu généralement à tout le monde de passer en carrosse auprès d'un magasin à poudre ou sur un pont, de visiter et examiner les fortifications d'une place, etc., l'ambassadeur doit respecter de pareilles défenses (*). S'il ou-

» pays que s'il était dirigé contre un particulier, tout le monde est d'accord que pour cela la loi n'est pas moins tenue d'assurer aux citoyens » la réparation qui leur est due de la part de celui qui aura attenté à la » liberté, à la propriété, ou à la sûreté d'un individu quelconque. C'est » du moins ce que nos codes proclament, lorsqu'ils nous garantissent que » tous les citoyens seront égaux devant la loi » (Note sur les § 92 à 103).

Voir, *infrà*, § 103, la note; § 110, la note; § 113, la note; § 114, la note ; § 115, la note ; § 116, la note.

Voir, sur l'*exterritorialité*, dont Pinheiro-Ferreira rejette la maxime : GROTIUS, *De jur. bel. ac pac.*, lib. II, c. XVIII, § 4; WICQUEFORT, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, liv. I, sect. XXVII-XXIX; PUFFENDORFF, *De jur. nat. et gent.*, lib. VIII, cap. IV, n° 21; MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XXVI, ch. XXI; BYNKERSHOEK, *Du juge compétent des ambassadeurs*, *passim*, et les notes de Barbeyrac; KREITTMAYR, Notes et observations sur le *Code de procédure de Bavière*, ch. I, § 11 ; MOSER, *Principes du droit des gens moderne de l'Europe*, *en temps de paix*, liv. II, ch. XIV, liv. III, ch. XV et suiv.; Id., *Études du Droit des gens le plus récent*, liv. II, ch. IV, § 4 et 8, liv. IV, ch. XV et suiv.; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur*, édit. cit., t. II, § 215, p. 104, la note de M. CH. VERGÉ, p. 105; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 54, note *b*, p. 74, § 204, p. 265. WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 199, § 14; ESCHBACH, p. 91 et suiv.; FOELIX, *Traité du Dr. internat. privé*, t. I, p. 389 et suiv. — L'*exterritorialité* est la fiction par laquelle on suppose que le ministre, quoique résidant actuellement en pays étranger, demeure encore sur le territoire de son propre souverain. Il reste toujours soumis aux lois de sa patrie, lesquelles gouvernent l'état de sa personne et ses droits de propriété. Cette exemption des lois et de la juridiction locales est fondée sur l'utilité mutuelle, commandée par la nécessité que les ministres soient entièrement indépendants de l'autorité locale, afin de remplir les devoirs de leur mission (WHEATON, *Libr.* et *Loc. cit.*). M. Ch. Vergé fait observer qu'il n'est pas possible, toutefois, d'appliquer dans tous les cas et à toutes les personnes diplomatiques les conséquences résultant de l'exterritorialité. Il renvoie au *Guide diplomatique* du baron CH. DE MARTENS, t. I, p. 87, et à l'ouvrage de HEFFTER, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, traduct. de J. Bergson, § 205 (Note sur le § 215 du *Précis* de MARTENS, édit. cit., t. II, p. 107). P. P. F.

(*) Le roi d'Angleterre, informé que les ambassadeurs de France et

blie ses devoirs, s'il devient insolent, s'il commet des fautes et des crimes, il y a divers moyens de le réprimer, selon l'importance et la nature de ses fautes ; et nous allons en parler, après que nous aurons dit deux mots de la conduite que le ministre public doit tenir dans le lieu de sa résidence. Il ne peut se prévaloir de son indépendance, pour choquer les lois et les usages ; mais plutôt il doit s'y conformer, autant que ces lois et ces usages peuvent le concerner, quoique le magistrat n'ait pas le pouvoir de l'y contraindre ; surtout il est obligé d'observer religieusement les règles universelles de la justice envers tous ceux qui ont affaire à lui. A l'égard du prince à qui il est envoyé, l'ambassadeur doit se souvenir que son ministère est un ministère de paix, et qu'il n'est reçu que sur ce pied-là. Cette raison lui interdit toute mauvaise pratique. Qu'il serve son maître, sans faire tort au prince qui le reçoit. C'est une lâche trahison que d'abuser d'un caractère sacré, pour tramer sans crainte la perte de ceux qui respectent ce caractère, pour leur tendre des embûches, pour leur nuire sourdement, pour brouiller et ruiner leurs affaires. Ce qui serait infâme et abominable dans un hôte particulier, de-

d'Espagne avaient ramassé un grand nombre de gens armés pour soutenir, dans une occasion solennelle, leurs prétentions respectives touchant la préséance, avait fait prier tous les ambassadeurs de ne point envoyer leurs carrosses à l'entrée de l'ambassadeur de Venise. Le comte d'Estrades, alors ambassadeur de France, souscrivit à cette réquisition. Louis XIV témoigna son mécontentement de ce qu'il avait déféré à ce que le roi d'Angleterre lui avait fait dire : « N'ayant même été qu'une » prière de sa part de n'envoyer pas des carrosses, vu que quand même » ç'aurait été un ordre exprès, comme il lui est permis de les donner » tels qu'il veut dans ses États, vous auriez dû lui répondre que vous » n'en recevez que de moi ; et s'il eût voulu après cela user de violence, » le parti que vous aviez à prendre était de vous retirer de sa cour. » Il me semble que ce monarque était dans l'erreur, chaque souverain étant sans doute en droit de défendre à tous ministres étrangers de faire dans son pays des choses dont il peut résulter du désordre, et qui d'ailleurs ne sont point nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

viendra-t-il donc honnête et permis au représentant d'un souverain ?

Il se présente ici une question intéressante. Il n'est que trop ordinaire aux ambassadeurs, de travailler à corrompre la fidélité des ministres de la cour où ils résident, celle des secrétaires et autres employés dans les bureaux. Que doit-on penser de cette pratique ? Corrompre quelqu'un, le séduire, l'engager par l'attrait puissant de l'or, à trahir son prince et son devoir, c'est incontestablement une mauvaise action, selon tous les principes certains de la morale. Comment se la permet-on si aisément dans les affaires publiques ? Un sage et vertueux politique (*) donne assez à entendre qu'il condamne absolument cette indigne ressource ; mais pour ne pas *se faire lapider dans le monde politique*, il se borne à conseiller de n'y avoir recours qu'au défaut de tout autre moyen. Pour nous, qui écrivons sur les principes sacrés et invariables du droit, disons hardiment, pour n'être pas infidèles au monde moral, que la corruption est un moyen contraire à toutes les règles de la vertu et de l'honnêteté, qu'elle blesse évidemment la loi naturelle. On ne peut rien concevoir de plus déshonnête, de plus opposé aux devoirs mutuels des hommes, que d'induire quelqu'un à faire le mal. Le corrupteur pèche certainement envers le misérable qu'il séduit. Et pour ce qui concerne le souverain, dont on découvre les secrets de cette manière, n'est-ce pas l'offenser, lui faire injure, que de profiter de l'accès favorable qu'il donne à sa cour, pour corrompre la fidélité de ses serviteurs ? Il est en droit de chasser le corrupteur, et de demander justice à celui qui l'a envoyé.

Si jamais la corruption est excusable, c'est lorsqu'elle se trouve l'unique moyen de découvrir pleinement et de déconcerter une trame odieuse, capable de ruiner, ou de mettre en grand péril l'État que l'on sert. Celui qui trahit

(*) *Discours sur l'art de négocier* (par Pecquet), p. 91, 92.

un pareil secret, peut, selon les circonstances, n'être pas condamnable : le grand et légitime avantage qui découle de l'action qu'on lui fait faire, la nécessité d'y avoir recours, peuvent nous dispenser de nous arrêter trop scrupuleusement sur ce qu'elle peut avoir d'équivoque de sa part. Le gagner est un acte de simple et juste défense. Tous les jours on se voit obligé, pour faire avorter les complots des méchants, de mettre en œuvre les dispositions vicieuses de leurs semblables. C'est sur ce pied-là que Henri IV disait à l'ambassadeur d'Espagne, *qu'il est permis à l'ambassadeur d'employer la corruption, pour découvrir les intrigues qui se font contre le service de son maître* (*), ajoutant que les affaires de Marseille, de Metz, et plusieurs autres, faisaient assez voir qu'il avait raison de tâcher de pénétrer les desseins qu'on formait à Bruxelles contre le repos de son royaume. Ce grand prince ne jugeait pas sans doute, que la séduction fût toujours une pratique excusable dans un ministre étranger, puisqu'il fit arrêter Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, qui avait suborné Mairargues pour faire livrer Marseille aux Espagnols.

Profiter simplement des offres d'un traître que l'on n'a point séduit, est moins contraire à la justice et à l'honnêteté. Mais les exemples des Romains, que nous avons rapportés ci-dessus (liv. III, § 155 et 181), où il s'agissait cependant d'ennemis déclarés ; ces exemples, dis-je, font voir que la grandeur d'âme rejette même ce moyen, pour ne pas encourager l'infâme trahison. Un prince, un ministre, dont les sentiments ne seront point inférieurs à ceux de ces anciens Romains, ne se permettra d'accepter les offres d'un traître, que quand une cruelle nécessité lui en fera la loi, et il regrettera de devoir son salut à cette indigne ressource.

Mais je ne prétends pas condamner ici les soins, ni même

(*) Voyez les *Mémoires de* Sully, et les historiens de France.

les présents et les promesses, qu'un ambassadeur met en usage pour acquérir des amis à son maître. Ce n'est pas séduire les gens et les pousser au crime, que de se concilier leur affection ; et c'est à ces nouveaux amis à s'observer de façon, que leur inclination pour un prince étranger ne les détourne jamais de la fidélité qu'ils doivent à leur souverain.

§ 94. — Comment on peut les réprimer : 1° à l'égard des délits communs.

Si l'ambassadeur oublie les devoirs de son état, s'il se rend désagréable et dangereux, s'il forme des complots, des entreprises préjudiciables au repos des citoyens, à l'État ou au prince à qui il est envoyé, il est divers moyens de le réprimer, proportionnés à la nature et au degré de sa faute. S'il maltraite les sujets de l'État, s'il leur fait des injustices, s'il use contre eux de violence, les sujets offensés ne doivent point recourir aux magistrats ordinaires, de la juridiction desquels l'ambassadeur est indépendant ; et par la même raison, ces magistrats ne peuvent agir directement contre lui. Il faut en pareilles occasions s'adresser au souverain, qui demande justice au maître de l'ambassadeur, et en cas de refus peut ordonner au ministre insolent de sortir de ses États.

§ 95. — 2° Pour les fautes commises contre le prince.

Si le ministre étranger offense le prince lui-même, s'il lui manque de respect, s'il brouille l'État et la cour par ses intrigues, le prince offensé, voulant garder des ménagements particuliers pour le maître, se borne quelquefois à demander le rappel du ministre ; ou si la faute est plus considérable, il lui défend la cour en attendant la réponse du maître. Dans les cas graves, il va même jusqu'à le chasser de ses États.

§ 96. — **Droit de chasser un ambassadeur coupable, ou justement suspect.**

Tout souverain est sans doute en droit d'en user de la sorte, car il est maître chez lui ; aucun étranger ne peut demeurer à sa cour, ou dans ses États, sans son aveu. Et si les souverains sont en général obligés d'écouter les propositions des puissances étrangères et d'admettre leurs ministres, cette obligation cesse entièrement à l'égard d'un ministre qui, manquant lui-même aux devoirs que lui impose son caractère, se rend dangereux ou justement suspect à celui auprès duquel il ne peut venir que comme ministre de paix. Un prince serait-il obligé de souffrir dans ses terres et à sa cour un ennemi secret, qui trouble l'État, ou qui en machine la perte ? Ce fut une plaisante réponse que celle de Philippe II à la reine Élisabeth, qui le faisait prier de rappeler son ambassadeur, parce que celui-ci tramait contre elle des complots dangereux. Le roi d'Espagne refusa de le rappeler, disant « que la condition des princes » serait bien malheureuse, s'ils étaient obligés de révoquer » leur ministre, dès que sa conduite ne répondrait point à » l'honneur ou à l'intérêt de ceux avec qui il négocie (*). » Elle serait bien plus malheureuse, la condition des princes, s'ils étaient obligés de souffrir dans leurs États, et à la cour, un ministre désagréable ou justement suspect, un brouillon, un ennemi masqué sous le caractère d'ambassadeur, qui se prévaudrait de son inviolabilité, pour tramer hardiment des entreprises pernicieuses. La reine, justement offensée du refus de Philippe, fit donner des gardes à l'ambassadeur (**).

§ 97. — **Droit de le réprimer par la force, s'il agit en ennemi.**

Mais doit-on toujours se borner à chasser un ambassa-

(*) Wicquefort, *ubi suprà*, liv. I. sect. XXIX.
(**) *Idem, ibid.*

deur, à quelques excès qu'il se soit porté? Quelques auteurs le prétendent, fondés sur la parfaite indépendance du ministre public. J'avoue qu'il est indépendant de la juridiction du pays, et j'ai déjà dit que, par cette raison, le magistrat ordinaire ne peut procéder contre lui. Je conviens encore, que pour toutes sortes de délits communs, pour les scandales et les désordres qui font tort aux citoyens et à la société sans mettre l'État et le souverain en péril, on doit ce ménagement à un caractère si nécessaire pour la correspondance des Nations et à la dignité du prince représenté, de se plaindre à lui de la conduite de son ministre, et de lui en demander la réparation; et si on ne peut rien obtenir, de se borner à chasser ce ministre, au cas que la gravité de ses fautes exige absolument qu'on y mette ordre. Mais l'ambassadeur pourra-t-il impunément cabaler contre l'État où il réside, en machiner la perte, inciter les sujets à la révolte, et ourdir sans crainte les conspirations les plus dangereuses, lorsqu'il se tient assuré de l'aveu de son maître? S'il se comporte en ennemi, ne sera-t-il pas permis de le traiter comme tel? La chose est indubitable à l'égard d'un ambassadeur qui en vient aux voies de fait, qui prend les armes, qui use de violence. Ceux qu'il attaque peuvent le repousser; la défense de soi-même est de droit naturel. Ces ambassadeurs romains, envoyés aux Gaulois, et qui combattirent contre eux avec les peuples de Clusium, se dépouillèrent eux-mêmes de leur caractère (*). Qui pourrait penser que les Gaulois devaient les épargner dans la bataille?

§ 98. — De l'ambassadeur qui forme des conjurations et des complots dangereux.

La question a plus de difficulté à l'égard d'un ambassa-

(*) Tit.-Liv., lib. V, cap. XXVI. — L'historien décide sans balancer, que ces ambassadeurs violèrent le droit des gens : *legati contra jus gentium arma capiunt.*

deur qui, sans en venir actuellement aux voies de fait, ourdit des trames dangereuses, incite par ses menées les sujets à la révolte, forme et anime des conspirations contre le souverain ou contre l'État. Ne pourra-t-on réprimer et punir exemplairement un traître qui abuse de son caractère, et qui viole le premier le droit des gens? Cette loi sacrée ne pourvoit pas moins à la sûreté du prince qui reçoit un ambassadeur, qu'à celle de l'ambassadeur lui-même. Mais d'un autre côté, si nous donnons au prince offensé le droit de punir en pareil cas un ministre étranger, il en résultera de fréquents sujets de contestation et de rupture entre les puissances, et il sera fort à craindre que le caractère d'ambassadeur ne soit privé de la sûreté qui lui est nécessaire Il est certaines pratiques, tolérées dans les ministres étrangers, quoiqu'elles ne soient pas toujours fort honnêtes; il en est que l'on ne peut réprimer par des peines, mais seulement en ordonnant au ministre de se retirer; comment marquer toujours les limites de ces divers degrés de fautes? On chargera d'odieuses couleurs les intrigues d'un ministre que l'on voudra troubler, on calomniera ses intentions et ses démarches, par une interprétation sinistre; on lui suscitera même de fausses accusations. Enfin, les entreprises de cette nature se font d'ordinaire avec précaution, elles se ménagent dans le secret; la preuve complète en est difficile, et ne s'obtient guère que par les formalités de la justice. Or, on ne peut assujettir à ces formalités un ministre indépendant de la juridiction du pays.

En posant les fondements du droit des gens *volontaire* (*Prélim.*, § 21), nous avons vu que les Nations doivent quelquefois se priver nécessairement, en faveur du bien général, de certains droits, qui, pris en eux-mêmes et abstraction faite de toute autre considération, leur appartiendraient naturellement. Ainsi le souverain, dont la cause est juste, a seul véritablement tous les droits de la guerre

(liv. III, § 188), et cependant il est obligé de considérer son ennemi comme ayant des droits égaux aux siens, et de le traiter en conséquence (*ibid.*, § 190 et 191). Les mêmes principes nous serviront ici de règle. Disons donc qu'en faveur de la grande utilité, de la nécessité même des ambassades, les souverains sont obligés de respecter l'inviolabilité de l'ambassadeur, tant qu'elle ne se trouve pas incompatible avec leur propre sûreté et le salut de leur État. Et par conséquent, quand les menées de l'ambassadeur sont dévoilées, ses complots découverts, quand le péril est passé, en sorte que pour s'en garantir il n'est plus nécessaire de mettre la main sur lui, il faut, en considération du caractère, renoncer au droit général de punir un traître, un ennemi couvert qui attente au salut de l'État, et se borner à chasser le ministre coupable, en demandant sa punition au souverain de qui il dépend.

C'est en effet de quoi la plupart des Nations, et surtout celles de l'Europe, sont tombées d'accord. On peut voir dans Wicquefort (*) plusieurs exemples des principaux souverains de l'Europe, qui se sont contentés de chasser des ambassadeurs coupables d'entreprises odieuses, quelquefois même sans en demander la punition aux maîtres, de qui ils n'espéraient pas de l'obtenir. Ajoutons à ces exemples celui du duc d'Orléans, régent de France : ce prince usa de ménagement envers le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne, qui avait tramé contre lui une conspiration dangereuse, se bornant à lui donner des gardes, à saisir ses papiers, et à le faire conduire hors du royaume. L'histoire romaine fournit un exemple très-ancien dans la personne des ambassadeurs de Tarquin. Venus à Rome, sous prétexte de réclamer les biens particuliers de leur maître qui avait été chassé, ils subornèrent une jeunesse corrompue, et l'engagèrent dans une horrible trahison contre

(*) *Ambassad.*, liv. I. sect. XXVII, XXIX et XXXIII.

la patrie. Quoique la conduite de ces ambassadeurs parût autoriser à les traiter en ennemis, les consuls et le Sénat respectèrent en leur personne le droit des gens (*). Les ambassadeurs furent renvoyés, sans qu'on leur fît aucun mal; mais il paraît, par le récit de Tite-Live, qu'on leur enleva les lettres des conjurés, dont ils étaient chargés pour Tarquin [1].

§ 99. — De ce qui est permis contre lui, selon l'exigence du cas.

Cet exemple nous conduit à la véritable règle du droit des gens, dans les cas dont il est question. On ne peut punir l'ambassadeur parce qu'il est indépendant; et il ne convient pas, par les raisons que nous venons d'exposer, de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas lui-même à la violence et aux voies de fait; mais on peut contre lui tout ce qu'exige raisonnablement le soin de se garantir du mal qu'il a machiné, de faire avorter ses complots. S'il était nécessaire, pour déconcerter et prévenir une conjuration, d'arrêter, de faire périr même un ambassadeur qui l'anime et la dirige, je ne vois pas qu'il y eût à balancer,

(*) *Et quanquam visi sunt* (legati) *commisisse ut hostium loco essent, jus tamen gentium valuit.* TIT.-LIV., lib II, cap. IV.

[1] « En traitant la question de l'immunité du caractère public fondée » sur la grande utilité et la nécessité même des ambassades, M. de Vattel, dit M. de Chambrier d'Oleires, conclut que les souverains sont » obligés de respecter l'inviolabilité des ambassadeurs tant qu'elle ne se » trouve pas incompatible avec leur propre sûreté et le salut de l'État. » Il aurait pu simplifier cette question en disant que la fiction de droit » sur laquelle repose l'immunité du caractère public, qui protége le » ministre dans tous les cas où il ne renonce pas à ce caractère, cesse » tout à fait quand le ministre y renonce, et qu'il devient ennemi de » l'État où il réside, en conspirant contre le souverain. On le prive » alors, comme dans le cas de la conspiration du prince de Cellamare, » des moyens d'exécuter ses complots; et comme il pourrait arriver » qu'il se comporterait en ennemi public, on rentre à son égard dans » les droits d'une juste défense, parce que la fiction qui lui servait de » sauvegarde n'existe plus » (Note sur le § 98, édit. d'HAUTERIVE, t. II).

non-seulement parce que le salut de l'État est la loi suprême, mais encore parce que, indépendamment de cette maxime, on en a un droit parfait et particulier, produit par les propres faits de l'ambassadeur. Le ministre public est indépendant, il est vrai, et sa personne sacrée; mais il est permis sans doute de repousser ses attaques sourdes et ouvertes, de se défendre contre lui dès qu'il agit en ennemi et en traître. Et si nous ne pouvons nous sauver sans qu'il lui en arrive du mal, c'est lui qui nous met dans la nécessité de ne pas l'épargner. Alors on peut dire avec raison que le ministre se prive lui-même de la protection du droit des gens. Je suppose que le Sénat de Venise, découvrant la conjuration du marquis de Bedmar (*), et convaincu que cet ambassadeur en était l'âme et le chef, n'eût pas eu d'ailleurs des lumières suffisantes pour étouffer cet horrible complot, qu'il eût été incertain sur le lieu où elle devait éclater, qu'il eût été en doute si on se proposait de faire révolter l'armée navale ou les troupes de terre, de surprendre quelque place importante, aurait-il été obligé de laisser partir l'ambassadeur en liberté, et par là de lui donner moyen d'aller se mettre à la tête de ses complices et de faire réussir ses desseins? On ne le dira pas sérieusement. Le Sénat eût donc été en droit de faire arrêter le marquis et toute sa maison, de leur arracher même leur funeste secret. Mais ces prudents républicains, voyant le péril passé et la conjuration entièrement étouffée, voulurent se ménager avec l'Espagne; et, défendant d'accuser les Espagnols d'avoir eu part au complot, ils prièrent seulement l'ambassadeur de se retirer, pour se garantir de la fureur du peuple.

§ 100. — D'un ambassadeur qui attente à la vie du prince.

On doit suivre ici la même règle que nous avons donnée

(*) Voyez l'histoire de cette conjuration, par Saint-Réal.

ci-dessus (liv. III, § 136), en traitant de ce qui est permis contre un ennemi : dès que l'ambassadeur agit en ennemi, on peut se permettre contre lui tout ce qui est nécessaire pour faire avorter ses mauvais desseins et pour se mettre en sûreté. C'est encore sur ce même principe, et sur cette idée, qui présente l'ambassadeur comme un ennemi public quand il en fait les actions, que nous déciderons son sort au cas qu'il porte ses attentats jusqu'au plus haut degré d'atrocité. Si l'ambassadeur commet de ces crimes atroces qui attaquent la sûreté du genre humain, s'il entreprend d'assassiner ou d'empoisonner le prince qui l'a reçu à sa cour, il mérite, sans difficulté, d'être puni comme un ennemi traître, empoisonneur ou assassin (*voyez* livre III, § 155). Son caractère, qu'il a si indignement souillé, ne peut le soustraire à la peine. Le droit des gens protégerait-il un criminel dont la sûreté de tous les princes et le salut du genre humain demandent le supplice? On doit peu s'attendre, il est vrai, qu'un ministre public se porte à de si horribles excès. Ce sont ordinairement des gens d'honneur que l'on décore de ce caractère, et quand il s'en trouverait, dans le nombre, de ceux qui ne font scrupule de rien, les difficultés, la grandeur du péril sont capables de les arrêter. Cependant ces attentats ne sont pas sans exemple dans l'histoire. J. de Barbeyrac (*) rapporte celui d'un assassinat commis en la personne du seigneur de Sirmium, par un ambassadeur que lui envoya Constantin Diogène, gouverneur de la province voisine pour Basile II, empereur de Constantinople, et il cite l'historien Cedrenus. Voici un fait qui se rapporte à la matière. Charles III, roi de Naples, ayant envoyé en 1382 à son compétiteur Louis, duc d'Anjou, un chevalier nommé Mathieu Sauvage en qualité de héraut, pour le défier à un combat singulier, ce héraut fut soupçonné de porter

(*) Dans ses notes sur le traité du *Juge compétent des ambassadeurs*, *par* Bynkershoek, chap. xxiv, § v, note. 2.

une demi-lance, dont le fer était imbu d'un poison si subtil, que quiconque y arrêtait fixément la vue, ou en laissait toucher ses habits, tombait mort à l'instant. Le duc d'Anjou, averti, refusa de voir le héraut, et le fit arrêter; on l'interrogea, et sur sa propre confession il eut la tête tranchée. Charles se plaignit du supplice de son héraut, comme d'une infraction aux lois et aux usages de la guerre. Louis soutint dans sa réponse qu'il n'avait point violé les lois de la guerre à l'égard du chevalier Sauvage, condamné sur sa propre déclaration (*). Si le crime imputé au chevalier eût été bien avéré, ce héraut était un assassin qu'aucune loi ne pouvait protéger; mais la nature seule de l'accusation en montre assez la fausseté.

§ 101. — Deux exemples remarquables sur la question des immunités des ministres publics.

La question que nous venons de traiter a été débattue en Angleterre et en France, en deux occasions célèbres. Elle le fut à l'occasion de Jean Lesley, évêque de Rosse, ambassadeur de Marie (**), reine d'Écosse. Ce ministre ne cessait de cabaler contre la reine Élisabeth et contre le repos de l'État : il formait des conjurations, il excitait les sujets à la révolte. Cinq des plus habiles avocats, consultés par le conseil privé, décidèrent *que l'ambassadeur qui excite une rébellion contre le prince auprès duquel il réside, est déchu des privilèges du caractère, et sujet aux peines de la loi*. Ils devaient dire plutôt qu'on peut le traiter en ennemi. Mais le conseil se contenta de faire arrêter l'évêque; et après l'avoir détenu prisonnier à la cour pendant deux ans, on le mit en liberté quand on n'eut plus rien à craindre de ses intrigues, et on le fit sortir du royaume (***). Cet exemple peut confirmer les principes que nous avons

(*) *Histoire des rois des Deux-Siciles*, par d'Égly
(**) Stuart.
(***) Camden, *Annal. Angl. ad ann.* 1571, 1573.

établis. J'en dis autant du suivant : Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne en France, fut surpris traitant avec Mairargues, en pleine paix, pour faire livrer Marseille aux Espagnols. On le mit en prison, et le parlement, qui fit le procès à Mairargues, interrogea Bruneau juridiquement. Mais il ne le condamna pas ; il le renvoya au roi, qui le rendit à son maître, à condition qu'il le ferait sortir incessamment du royaume. L'ambassadeur se plaignit vivement de la détention de son secrétaire ; mais Henri IV lui répondit très-judicieusement, *que le droit des gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un ministre public, pour lui ôter le moyen de faire du mal*. Le roi pouvait ajouter, qu'on a même le droit de mettre en usage contre le ministre tout ce qui est nécessaire pour se garantir du mal qu'il a voulu faire, pour déconcerter ses entreprises et en prévenir les suites. C'est ce qui autorisait le parlement à faire subir un interrogatoire à Bruneau, pour découvrir tous ceux qui avaient trempé dans un complot si dangereux. La question, si les ministres étrangers qui violent le droit des gens sont déchus de leur privilége, fut agitée fortement à Paris ; mais le roi n'en attendit pas la décision pour rendre Bruneau à son maître (*).

(*) Voyez cette discussion, et les discours que Henry IV tint à ce sujet à l'ambassadeur d'Espagne, dans les *Mémoires de Nevers*, t. II, p. 858 et suiv. ; dans Matthieu, t. II, liv. III, et dans les autres historiens.

Joseph Sofi, roi de Caresem, ayant mis en prison un ambassadeur de Timur-Bec, le secrétaire d'État de Timur lui écrivit fortement sur cette violation du droit des gens, lui disant : « Que la maxime des rois était » de tenir pour sacrée la personne des ambassadeurs ; ce qui faisait qu'ils » étaient toujours exempts de mort ou de prison, pour peu que le sou- » verain vers lequel on les envoyait eût de connaissance du droit des » gens, et que l'ambassadeur eût de prudence pour ne point commettre » de faute considérable et pour se comporter en honnête homme. » Il ajouta « qu'il est marqué dans l'Alcoran, que les ambassadeurs sont sa- » crés, et ne sont obligés à rien qu'à exécuter les ordres de leur maître. » LA CROIX, *Hist. de Timur-Bec*, liv. II, chap. XXVI.

Le même historien rapportant l'histoire de Barcouc, sultan d'Égypte,

§ 102. — Si l'on peut user de représailles envers un ambassadeur.

Il n'est pas permis de maltraiter un ambassadeur par représailles : car le prince qui use de violence contre un ministre public, commet un crime, et l'on ne doit pas s'en venger en l'imitant. On ne peut jamais, sous prétexte de représailles, commettre des actions illicites en elles-mêmes, et tels seraient sans doute de mauvais traitements faits à un ministre innocent, pour les fautes de son maître. S'il est indispensable d'observer généralement cette règle en fait de représailles, le respect qui est dû au caractère la rend plus particulièrement obligatoire envers l'ambassadeur. Les Carthaginois avaient violé le droit des gens envers les ambassadeurs de Rome, on amena à Scipion quelques ambassadeurs de ce peuple perfide, et on lui demanda ce qu'il voulait qu'on leur fît : *Rien, dit-il, de semblable à ce que les Carthaginois ont fait aux nôtres* ; et il les renvoya en sûreté (*). Mais en même temps il se prépara à punir, par les armes, l'État qui avait violé le droit des gens (**). Voilà le vrai modèle de la conduite qu'un souverain doit tenir en pareille occasion. Si l'injure par laquelle on veut user de représailles ne regarde pas un ministre public, il est bien plus certain encore qu'on ne peut les exercer contre l'ambassadeur de la puissance dont on se plaint. La sûreté des ministres publics serait bien incertaine, si

qui fit mourir l'ambassadeur de Timur, dit : « Que ce fut une action infâme ; qu'insulter un ambassadeur est violer le droit des gens ; et cela » fait horreur à la nature même. » *Ibid.*, liv. V, chap XVII.

(*) APPIEN, cité par GROTIUS, liv. II, chap. XXVIII, § 7. Suivant Diodore de Sicile, Scipion dit aux Romains : *N'imitez point ce que vous reprochez aux Carthaginois* : Σκιπίων, οὐκ, ἔφη, δεῖν πράττειν ὃ τοῖς Καρχηδονίοις ἐγκαλοῦσι. DIOD. SICUL. Excerpt. Peiresc., p. 290.

(**) TIT. LIV., lib. XXX, cap. XXV. Cet historien fait dire à Scipion : « Quoique les Carthaginois aient violé la foi de la trève et le droit des » gens en la personne de nos ambassadeurs, je ne ferai rien contre les » leurs qui soit indigne des maximes du peuple romain, et de mes prin» cipes. »

elle était dépendante de tous les différends qui peuvent survenir. Mais il est un cas où il paraît très-permis d'arrêter un ambassadeur, pourvu qu'on ne lui fasse souffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement : quand un prince, violant le droit des gens, a fait arrêter notre ambassadeur, nous pouvons arrêter et retenir le sien, afin d'assurer par ce gage la vie et la liberté du nôtre. Si ce moyen ne réussissait pas, il faudrait relâcher l'ambassadeur innocent, et se faire justice par des voies plus efficaces. Charles-Quint fit arrêter l'ambassadeur de France qui lui avait déclaré la guerre ; sur quoi François Ier fit arrêter Granvelle, ambassadeur de l'empereur. On convint ensuite que les ambassadeurs seraient conduits sur la frontière, et relaxés en même temps (*).

§ 103. Consentement des Nations sur les privilèges des ambassadeurs.

Nous avons déduit l'indépendance et l'inviolabilité de l'ambassadeur, des principes naturels et nécessaires du droit des gens. Ces prérogatives lui sont confirmées par l'usage et le consentement général des Nations. On a vu ci-dessus (§ 84), que les Espagnols trouvèrent le droit des ambassades établi et respecté au Mexique. Il l'est même chez les peuples sauvages de l'Amérique septentrionale. Passez à l'autre extrémité de la terre, vous verrez les ambassadeurs très-respectés à la Chine. Ils le sont aux Indes, moins religieusement à la vérité (**). Le roi de Ceylan a quelquefois mis en prison les ambassadeurs de la compagnie hollandaise. Maître des lieux où croît la cannelle, il sait que les Hollandais lui passeront bien des choses en faveur d'un riche commerce ; et il s'en prévaut en barbare. L'Alcoran prescrit aux musulmans de respecter le ministre public ; et si les Turcs n'ont pas toujours observé ce précepte, il faut en accuser la férocité de quelques princes,

(*) Mézeray, *Histoire de France*, t. II, p. 470.
(**) *Histoire générale des voyages, art. de la Chine et des Indes.*

plutôt que les principes de la Nation. Les droits des ambassadeurs étaient fort bien connus des Arabes. Un auteur de cette Nation (*) rapporte le trait suivant : Khaled, général arabe, étant venu comme ambassadeur à l'armée de l'empereur Héraclius, parlait insolemment au général ; sur quoi celui-ci lui dit, *que la loi reçue chez toutes les Nations mettait les ambassadeurs à couvert de toute violence, et que c'était là apparemment ce qui l'avait enhardi à lui parler d'une manière si indécente* (**). Il serait fort inutile d'accumuler ici les exemples que pourrait fournir l'histoire des Nations européennes ; ils sont innombrables ; et les usages de l'Europe sont assez connus à cet égard. Saint Louis étant à Acre, donna un exemple remarquable de la sûreté qui est due aux ministres publics. Un ambassadeur du *Vieil de la montagne*, ou prince des *assassins*, lui parlant avec insolence, les grands maîtres du Temple et de l'Hôpital dirent à ce ministre, *que sans le respect de son caractère ils le feraient jeter à la mer* (***). Le roi le renvoya sans permettre qu'il lui fût fait aucun mal. Cependant le prince des *assassins* violant lui-même les droits les plus sacrés des Nations, il semblerait qu'on ne devait aucune sûreté à son ambassadeur, si l'on ne faisait réflexion que cette sûreté étant fondée sur la nécessité de conserver aux souverains des moyens sûrs de se faire des propositions réciproques, et de traiter ensemble en paix et en guerre, elle doit s'étendre jusqu'aux envoyés des princes, qui, violant eux-mêmes le droit des gens, ne mériteraient d'ailleurs aucun égard [1].

(*) ALVAKÉDI, *Histoire de la conquête de la Syrie.*

(**) *Histoire des Sarrasins*, par OCKLEY, t. I, p. 294, de la traduction française.

(***) CHOISY, *Histoire de saint Louis.*

[1] Un usage généralement reconnu dans la pratique internationale moderne, admet, en matière criminelle, l'exterritorialité des souverains étrangers, de leurs ministres ou autres représentants, de la famille ainsi

§ 105. — Si l'ambassadeur est exempt de tous impôts.

Parmi ces droits non nécessaires au succès des ambassades, il en est qui ne sont pas fondés non plus sur un consentement aussi général des Nations, mais que l'usage attribue cependant au caractère en plusieurs pays. Telle est l'exemption des droits d'entrée et de sortie, pour les choses qu'un ministre étranger fait venir dans le pays, ou qu'il envoie dehors. Il n'y a nulle nécessité qu'il soit distingué à cet égard, puisqu'en payant ces droits il n'en sera pas moins en état de remplir ses fonctions. Si le souverain veut bien l'en exempter, c'est une civilité à laquelle le ministre ne pouvait prétendre de droit, non plus qu'à soustraire ses bagages, ou les caisses qu'il fait venir de dehors, à la visite des commis de la douane ; cette visite étant nécessairement liée avec le droit de lever un impôt sur les marchandises qui entrent dans le pays. Thomas Chaloner, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, se plaignit amèrement à la reine Élisabeth, sa maîtresse, de ce que les commis de la douane avaient ouvert ses coffres pour les visiter. Mais la reine lui répondit, *que l'ambassadeur était obligé de dissimuler tout ce qui n'offensait pas directement la dignité de son souverain* (*).

L'indépendance de l'ambassadeur l'exempte, à la vérité, de toute imposition personnelle, capitation, ou autre redevance de cette nature, et en général il est à couvert de tout impôt relatif à la qualité de sujet de l'État. Mais pour ce qui est des droits imposés sur quelque espèce de marchandises ou de denrées, l'indépendance la plus absolue n'exempte pas de les payer ; les souverains étrangers eux-mêmes y sont soumis. On suit cette règle en Hollande ; les ambassadeurs y sont exempts des droits qui se lèvent sur

autres rites extérieurs célébrés hors des murs de la chapelle (Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 223, § 21). P. P. F.

(*) Wicquefort, *Ambassad.*, liv. I, sect. XXVIII, vers la fin.

la consommation, sans doute parce que ces droits ont un rapport plus direct à la personne; ils paient les droits d'entrée et de sortie.

A quelque point que s'étende leur exemption, il est bien manifeste qu'elle ne regarde que les choses véritablement à leur usage. S'ils en abusent pour en faire un honteux trafic en prêtant leur nom à des marchands, le souverain est incontestablement en droit de redresser et de prévenir la fraude, même par la suppression du privilége. C'est ce qui est arrivé en divers endroits : la sordide avarice de quelques ministres qui trafiquaient de leurs exemptions, a obligé le souverain à les leur ôter. Aujourd'hui les ministres étrangers à Pétersbourg sont soumis aux droits d'entrée ; mais l'impératrice a la générosité de les dédommager de la perte d'un privilége qui ne leur était pas dû, et que les abus l'ont obligée d'abolir [1].

[1] Il va de soi que tout ministre public, par cela même qu'il n'est pas sujet de l'État auprès duquel il est accrédité, ne saurait être tenu de payer les impositions personnelles. Que si, cependant, il exerçait une industrie étrangère à ses fonctions, il devrait, par exemple, acquitter les droits de patente. Quant aux impositions qui grèvent les choses, il faut distinguer entre les *immeubles* et les *meubles*. Les immeubles sont soumis à l'impôt foncier, parce que partout les immeubles sont régis par la loi du pays dont ils forment le territoire (voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 227 à 229, p. 138 et suiv. et la note, p. 139 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 205 et suiv., p. 266 et suiv.; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 218, § 18; HEFFTER, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. BERGSON, § 217; ESCHBACH, *Introd. gén. à l'étude du Droit*, p. 92 et suiv.). Il y a doute sur les impositions indirectes. Suivant Heffter, l'agent diplomatique jouirait de l'immunité de droits d'entrée pour tous les objets qu'il est dans le cas de faire venir de l'étranger (*loc. cit.*). « Il est exempt, dit Wheaton, des droits d'importation sur les articles à son usage personnel et à celui de sa famille. Mais cette exemption est maintenant, selon l'usage de la plupart des nations, limitée à une somme déterminée, pendant la durée de la mission » (*Loc. cit.*). Voir dans le même sens : KLÜBER, *Libr. cit.*, § 205, p. 266; ESCHBACH, *Libr. cit.*, p. 92. — En France, une lettre du ministre des affaires étrangères porte

§ 105. — Si l'ambassadeur est exempt de tous impôts.

Parmi ces droits non nécessaires au succès des ambassades, il en est qui ne sont pas fondés non plus sur un consentement aussi général des Nations, mais que l'usage attribue cependant au caractère en plusieurs pays. Telle est l'exemption des droits d'entrée et de sortie, pour les choses qu'un ministre étranger fait venir dans le pays, ou qu'il envoie dehors. Il n'y a nulle nécessité qu'il soit distingué à cet égard, puisqu'en payant ces droits il n'en sera pas moins en état de remplir ses fonctions. Si le souverain veut bien l'en exempter, c'est une civilité à laquelle le ministre ne pouvait prétendre de droit, non plus qu'à soustraire ses bagages, ou les caisses qu'il fait venir de dehors, à la visite des commis de la douane ; cette visite étant nécessairement liée avec le droit de lever un impôt sur les marchandises qui entrent dans le pays. Thomas Chaloner, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, se plaignit amèrement à la reine Élisabeth, sa maîtresse, de ce que les commis de la douane avaient ouvert ses coffres pour les visiter. Mais la reine lui répondit, *que l'ambassadeur était obligé de dissimuler tout ce qui n'offensait pas directement la dignité de son souverain* (*).

L'indépendance de l'ambassadeur l'exempte, à la vérité, de toute imposition personnelle, capitation, ou autre redevance de cette nature, et en général il est à couvert de tout impôt relatif à la qualité de sujet de l'État. Mais pour ce qui est des droits imposés sur quelque espèce de marchandises ou de denrées, l'indépendance la plus absolue n'exempte pas de les payer ; les souverains étrangers eux-mêmes y sont soumis. On suit cette règle en Hollande ; les ambassadeurs y sont exempts des droits qui se lèvent sur

autres rites extérieurs célébrés hors des murs de la chapelle (Wheaton, *Élém. du Dr. internat,*, t. I, p. 223, § 21). P. P. F.

(*) Wicquefort, *Ambassad.*, liv. I, sect. XXVIII, vers la fin.

la consommation, sans doute parce que ces droits ont un rapport plus direct à la personne; ils paient les droits d'entrée et de sortie.

A quelque point que s'étende leur exemption, il est bien manifeste qu'elle ne regarde que les choses véritablement à leur usage. S'ils en abusent pour en faire un honteux trafic en prêtant leur nom à des marchands, le souverain est incontestablement en droit de redresser et de prévenir la fraude, même par la suppression du privilége. C'est ce qui est arrivé en divers endroits : la sordide avarice de quelques ministres qui trafiquaient de leurs exemptions, a obligé le souverain à les leur ôter. Aujourd'hui les ministres étrangers à Pétersbourg sont soumis aux droits d'entrée ; mais l'impératrice a la générosité de les dédommager de la perte d'un privilége qui ne leur était pas dû, et que les abus l'ont obligée d'abolir [1].

[1] Il va de soi que tout ministre public, par cela même qu'il n'est pas sujet de l'État auprès duquel il est accrédité, ne saurait être tenu de payer les impositions personnelles. Que si, cependant, il exerçait une industrie étrangère à ses fonctions, il devrait, par exemple, acquitter les droits de patente. Quant aux impositions qui grèvent les choses, il faut distinguer entre les *immeubles* et les *meubles*. Les immeubles sont soumis à l'impôt foncier, parce que partout les immeubles sont régis par la loi du pays dont ils forment le territoire (voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 227 à 229, p. 138 et suiv. et la note, p. 139 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 205 et suiv., p. 266 et suiv.; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 218, § 18; HEFFTER, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. BERGSON, § 217; ESCHBACH, *Introd. gén. à l'étude du Droit*, p. 92 et suiv.). Il y a doute sur les impositions indirectes. Suivant Heffter, l'agent diplomatique jouirait de l'immunité de droits d'entrée pour tous les objets qu'il est dans le cas de faire venir de l'étranger (*loc. cit.*). « Il est exempt, dit Wheaton, des droits d'importation sur les articles à son usage personnel et à celui de sa famille. Mais cette exemption est maintenant, selon l'usage de la plupart des nations, limitée à une somme déterminée, pendant la durée de la mission » (*Loc. cit.*). Voir dans le même sens : KLÜBER, *Libr. cit.*, § 205, p. 266; ESCHBACH, *Libr. cit.*, p. 92. — En France, une lettre du ministre des affaires étrangères porte

§ 106. — De l'obligation fondée sur l'usage et la coutume.

Mais on demande à ce sujet, si une Nation peut abolir ce qui se trouve établi par l'usage à l'égard des ministres étrangers? Voyons donc quelle obligation la coutume, l'usage reçu, peut imposer aux Nations, non-seulement en ce qui regarde les ministres, mais aussi en général sur tout autre sujet. Tous les usages, toutes les coutumes des autres Nations, ne peuvent obliger un État indépendant, sinon en tant qu'il y a donné son consentement, exprès ou tacite. Mais dès qu'une coutume indifférente en soi est une fois bien établie et reçue, elle oblige les Nations qui l'ont tacitement ou expressément adoptée. Cependant, si quelqu'une y découvre dans la suite des inconvénients, elle est libre de déclarer qu'elle ne veut plus s'y soumettre ; et sa déclaration une fois donnée bien clairement, personne n'est en droit de se plaindre si elle n'a aucun égard à la coutume. Mais une pareille déclaration doit se faire d'avance; et lorsqu'elle n'intéresse personne en particulier, il est trop tard d'y venir lorsque le cas existe. C'est une maxime généralement reçue, que l'on ne change pas une loi dans le cas actuellement existant. Ainsi, dans le sujet particulier dont nous traitons, un souverain, en s'expliquant d'avance et ne recevant l'ambassadeur que sur ce pied-là, peut se dispenser de le laisser jouir de tous les priviléges, ou de lui déférer tous les honneurs que la coutume attribuait

que les contributions indirectes sur les droits de consommation, de douanes, les taxes des rentes, péages et droits d'octroi, sont des charges que les agents étrangers des relations commerciales sont tenus de supporter comme les simples particuliers. « Les mêmes motifs, dit M. Ch. Vergé (Note sur le § 227 du *Précis* de MARTENS, édit. cit., t. II, p. 140), existent pour les agents diplomatiques en général. Pour les droits de douanes, les usages ne sont pas uniformes : quelques États admettent l'exemption, d'autres la refusent ou la modifient; mais dans le cas d'exemption, l'abus doit la faire cesser. » — Sur les droits d'enregistrement et de mutation par décès, voir, *infrà*, § 110, la note.

P. P. F.

auparavant à son caractère, pourvu que ces priviléges et ces honneurs ne soient point essentiels à l'ambassade, et nécessaires à son légitime succès. Refuser des priviléges de cette dernière espèce, ce serait autant que refuser l'ambassade même; ce qu'un État ne peut faire généralement et toujours (§ 65), mais seulement lorsqu'il en a quelque bonne raison. Retrancher des honneurs consacrés, devenus en quelque façon essentiels, c'est marquer du mépris et faire une injure.

Il faut observer encore sur cette matière, que quand un souverain veut se dispenser de suivre désormais une coutume établie, la règle doit être générale. Refuser certains honneurs ou certains priviléges d'usage à l'ambassadeur d'une Nation, dans le temps que l'on continue à en laisser jouir ceux des autres, c'est faire affront à cette Nation, lui témoigner du mépris, ou au moins de la mauvaise volonté [1].

[1] M. de Chambrier d'Oleires fait, à propos de ce §, les observations suivantes :

« Dès qu'une coutume indifférente en soi est une fois bien établie et » reçue, elle oblige les Nations qui l'ont expressément ou tacitement » adoptée. Cependant si quelqu'une y découvre dans la suite des incon- » vénients, elle est libre de déclarer qu'elle ne veut plus s'y soumettre ; » et sa déclaration une fois donnée bien clairement, personne n'est en » droi de se plaindre si elle n'a aucun égard à cette coutume. Mais une » pareille déclaration doit se faire d'avance et lorsqu'elle n'intéresse » personne en particulier. Il est trop tard d'y revenir lorsque le cas » existe. C'est une maxime généralement reçue, *que l'on ne change pas* » *une loi dans le cas actuellement existant*. L'abolition d'une coutume » n'a lieu, pour l'ordinaire, que lorsque les abus sont venus au point de » fixer l'attention du législateur; ceux qui ont occasionné ces abus se » trouvent ainsi particulièrement intéressés à ce que l'abolition de la » coutume n'ait pas un effet rétroactif. Cependant la maxime indiquée » par M. de Vattel, souffre des exceptions fréquentes, et il arrive presque » toujours que celui qui, en abusant d'un privilége usité, force le légis- » lateur à le supprimer, en porte le premier la peine. On pourrait, à ce » sujet, former une question de Droit des gens très-importante, savoir : » Si une coutume utile en elle-même, mais dont les abus peuvent devenir

§ 107. — Du ministre dont le caractère n'est pas public.

Quelquefois les princes s'envoient les uns aux autres des ministres secrets, dont le caractère n'est point public. Si un pareil ministre est insulté par quelqu'un qui ne connaît pas son caractère, le droit des gens n'est point violé; mais le prince qui reçoit ce ministre et qui le connaît pour ministre public, est lié des mêmes obligations envers lui; il doit le protéger et le faire jouir, autant qu'il est en son pouvoir, de toute la sûreté et de l'indépendance que le droit des gens attribue au caractère. L'action de François Sforce, duc de Milan, qui fit mourir Maraviglia (ou Merveille), ministre secret de François Ier, est inexcusable. Sforce avait souvent traité avec cet agent secret; il l'avait reconnu pour ministre du roi de France (*) [1].

» préjudiciables, est susceptible d'être abolie de la part d'une Nation par
» une déclaration de sa volonté, sans que les autres puissent léser son
» indépendance en s'opposant à cette abolition, et en la contraignant de
» rétablir cette coutume présumée utile à l'intérêt de la société générale.
» Ce cas serait celui où l'on pourrait décider si le principe de l'indépen-
» dance absolue et illimitée des Nations, est plus propre à servir de base
» au Droit des gens que celui de leur société universelle, établie par un
» pacte tacite, dont l'infracteur doit être réprimé par leurs efforts réunis.

» Leur indépendance absolue étant une fois admise, il en résulte-
» rait que chacune d'elles serait autorisée à abolir les usages les plus
» avantageux à leur société générale, dès qu'ils blesseraient son intérêt
» dans certains cas particuliers; et dès lors de pareilles déterminations
» deviendraient arbitraires. Au lieu que, selon le principe déjà appliqué
» plusieurs fois, les coutumes dont l'utilité serait *notoire*, et la conve-
» nance *certaine*, seraient comme les devoirs parfaits qui ne peuvent
» être enfreints impunément; tandis qu'au contraire les coutumes qui
» résultent d'un *état particulier* des choses, des forces, des facultés, des
» circonstances *personnelles*, sont dans le genre des devoirs imparfaits,
» dont on ne peut exiger l'observation par la force, et qui sont soumis
» aux règles de la morale, sans l'être à celles du droit naturel » (Note sur le § 106, édition D'HAUTERIVE).

(*) Voyez les *Mémoires* de MARTIN DU BELLAY, liv. IV, et l'*Histoire de France* du P. DANIEL, t. I, p. 300 et suiv.

[1] Sur les *missions secrètes*, voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens*

§ 108. — D'un souverain qui se trouve en pays étranger.

Nous ne pouvons mieux placer qu'ici une question intéressante du droit des gens, qui a beaucoup de rapport au droit des ambassades. On demande quels sont les droits d'un souverain qui se trouve en pays étranger, et de quelle façon le maître du pays doit en user à son égard? Si ce prince est venu pour négocier, pour traiter de quelque affaire publique, il doit jouir sans contredit, et dans un degré plus éminent, de tous les droits des ambassadeurs. S'il est venu en voyageur, sa dignité seule, et ce qui est dû à la Nation qu'il représente et qu'il gouverne, le met à couvert de toute insulte, lui assure des respects et toute sorte d'égards, et l'exempte de toute juridiction. Il ne peut être traité comme sujet aux lois communes, dès qu'il se fera connaître; car on ne présume pas qu'il ait consenti à s'y soumettre; et si on ne veut pas le souffrir sur ce pied-là, il faut l'avertir. Mais si ce prince étranger forme quelque entreprise contre la sûreté et le salut de l'État, en un mot, s'il agit en ennemi, il peut très-justement être traité comme tel. Hors ce cas-là, on lui doit toute sûreté, puisqu'elle est due même à un particulier étranger.

Une idée ridicule a gagné l'esprit des gens mêmes qui ne se croient pas peuple; ils pensent qu'un souverain, qui entre dans un pays étranger sans permission, peut y être arrêté (*). Et sur quelle raison pourrait-on fonder une

mod. de l'Eur., édit. cit., t. II, § 249, p. 173 et la note, p. 174; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 172, p. 224, § 175, note *d*, p. 230. Heffter refuse les immunités attachées au caractère de ministre public, aux agents chargés de missions secrètes, mais dont la destination est connue de l'État auquel ils sont adressés (*Le droit internat. publ. de l'Eur.*, § 222). La plupart des publicistes les considèrent toutefois comme inviolables. Sans cette inviolabilité ils ne pourraient, en effet, s'acquitter de leur mission (Voir la not *b*, sous le § 172 de KLÜBER, *Libr. cit.*, édit. cit., p. 224). P. P. F.

(*) On est surpris de voir un grave historien donner dans cette pen-

pareille violence? Cette absurdité se réfute d'elle-même. Il est vrai que le souverain étranger doit avertir de sa venue, s'il désire qu'on lui rende ce qui lui est dû. Il est vrai de même, qu'il sera prudent à lui de demander des passeports, pour ôter à sa mauvaise volonté tout prétexte et toute espérance de couvrir l'injustice et la violence sous quelques raisons spécieuses. Je conviens encore que la présence d'un souverain étranger pouvant tirer à conséquence dans certaines occasions, pour peu que les temps soient soupçonneux, et son voyage suspect, le prince ne doit pas l'entreprendre sans avoir l'agrément de celui chez qui il veut aller. Pierre le Grand voulant aller lui-même chercher dans les pays étrangers les arts et les sciences pour enrichir son empire, se mit à la suite de ses ambassadeurs.

Le prince étranger conserve sans doute tous ses droits sur son État et ses sujets, et il peut les exercer en tout ce qui n'intéresse point la souveraineté du territoire dans lequel il se trouve. C'est pourquoi il paraît que l'on fut trop ombrageux en France, lorsqu'on ne voulut pas souffrir que l'empereur Sigismond, étant à Lyon, y créât duc le comte de Savoie, vassal de l'empire (*voyez* ci-dessus, liv. II, § 40). On n'eût pas été si difficile à l'égard d'un autre prince; mais on était en garde jusqu'au scrupule contre les vieilles prétentions des empereurs. Au contraire, ce fut avec beaucoup de raison que l'on trouva mauvais,

sée : voyez GRAMOND, *Hist. Gall.*, lib. XII. Le cardinal de Richelieu allégua aussi cette mauvaise raison, quand il fit arrêter le prince palatin Charles-Louis, qui avait entrepris de traverser la France *incognito*. Il dit : *qu'il n'était permis à aucun prince étranger de passer par le royaume sans passeport.* Mais il ajouta de meilleures raisons, prises des desseins du prince Palatin sur Brisac, et sur les autre places laissées par le duc Bernard de Saxe-Weymar, et auxquelles la France prétendait avoir plus de droit que personne, parce que ces conquêtes avaient été faites avec son argent. Voyez l'*Histoire du traité de Westphalie, par le* P. BOUGEANT, t. II, in-12, p. 88, et t. I, p. 378, de l'édit. in-4°.

dans le même royaume, que la reine Christine y eût fait exécuter dans son hôtel un de ses domestiques; car une exécution de cette nature est un acte de juridiction territoriale. Et d'ailleurs, Christine avait abdiqué la couronne; toutes ces réserves, sa naissance, sa dignité, pouvaient bien lui assurer de grands honneurs, et tout au plus une entière indépendance, mais non pas tous les droits d'un souverain actuel. Le fameux exemple de Marie (Stuart), reine d'Écosse, que l'on voit si souvent allégué en cette matière, n'y vient pas fort à propos. Cette princesse ne possédait plus la couronne quand elle vint en Angleterre, et qu'elle y fut arrêtée, jugée, et condamnée [1].

§ 109. — Des députés des *États*.

Les députés aux assemblées des États d'un royaume ou d'une république, ne sont point des ministres publics comme ceux dont nous venons de parler, n'étant pas envoyés aux étrangers; mais ils sont personnes publiques, et en cette qualité ils ont des priviléges que nous devons établir en peu de mots, avant que de quitter cette matière. Les États qui ont droit de s'assembler par député, pour dé-

[1] La question soulevée par Vattel pourrait être importante à notre époque, où les voyages de rois sont si fréquents, où les chefs d'États multiplient et accomplissent avec tant de facilité leurs entrevues. Mais les solutions indiquées par notre auteur ne sont plus contestées. L'égalité aujourd'hui reconnue des souverains entre eux, et l'observation d'une courtoisie réciproque qui, passée dans les mœurs modernes, prépare dans l'avenir la fusion des peuples, leur assurent, tant à eux qu'à leur suite, et aux objets destinés à leur usage personnel, le bénéfice de l'exterritorialité qui comprend : l'exemption de la juridiction territoriale, celle des impôts personnels, la juridiction contentieuse sur leurs propres sujets dans les cas urgents et suivant la loi de leur pays, et la juridiction gracieuse ou volontaire. Voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 172, p. 9 et suiv., et la note de M. Ch. Vergé, p. 11; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 49, p. 68 et suiv., § 54, note *b*, p. 74; HEFFTER, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. BERGSON, § 54. P. P. F.

libérer sur les affaires publiques, sont fondés par cela même à exiger une entière sûreté pour leurs représentants, et toutes les exemptions nécessaires à la liberté de leurs fonctions. Si la personne des députés n'est pas inviolable, ceux qui les délèguent ne pourront s'assurer de leur fidélité à maintenir les droits de la Nation, à défendre courageusement le bien public. Et comment ces représentants pourront-ils s'acquitter dignement de leurs fonctions, s'il est permis de les inquiéter en les traînant en justice, soit pour dettes, soit pour délits communs? Il y a ici, de la Nation au souverain, les mêmes raisons qui établissent d'État à État les immunités des ambassadeurs. Disons donc que les droits de la Nation et la foi publique mettent ces députés à couvert de toute violence, et même de toute poursuite judiciaire, pendant le temps de leur ministère. C'est aussi ce qui s'observe en tout pays, particulièrement aux diètes de l'empire, aux parlements d'Angleterre, et aux cortès d'Espagne. Henri III, roi de France, fit tuer aux États de Blois le duc et le cardinal de Guise. La sûreté des États fut sans doute violée par cette action; mais ces princes étaient des rebelles qui portaient leurs vues audacieuses jusqu'à dépouiller leur souverain de sa couronne; et s'il était également certain que Henri ne fût plus en état de les faire arrêter et punir suivant les lois, la nécessité d'une juste défense faisait le droit du roi et son apologie. C'est le malheur des princes faibles et malhabiles, qu'ils se laissent réduire à des extrémités d'où ils ne peuvent sortir sans violer toutes les règles. On dit que le pape Sixte V, apprenant la mort du duc de Guise, loua cet acte de vigueur comme un coup d'État nécessaire, mais il entra en fureur quand on lui dit que le cardinal avait aussi été tué (*). C'était pousser bien loin d'orgueilleuses prétentions. Le pontife convenait que la nécessité pressante avait autorisé Henri à

(*) Voyez les historiens de France.

violer la sûreté des États et toutes les formes de la justice; prétendait-il que ce prince mît au hasard sa couronne et sa vie, plutôt que de manquer de respect pour la pourpre romaine [1] ?

CHAPITRE VIII.

DU JUGE DE L'AMBASSADEUR, EN MATIÈRE CIVILE.

§ 110. — L'ambassadeur est exempt de la juridiction civile du pays où il réside.

Quelques auteurs veulent soumettre l'ambassadeur pour affaires civiles, à la juridiction du pays où il réside, au moins pour les affaires qui ont pris naissance pendant le temps de l'ambassade; ils allèguent, pour soutenir leur sentiment, que cette sujétion ne fait aucun tort au carac-

[1] En France, certaines immunités ont été accordées aux députés de la nation, membres du Corps législatif, pour qu'ils puissent, avec toute sécurité, se livrer au soin des affaires publiques. La loi les déclare irresponsables pour les discours qu'ils prononcent dans le sein du Corps législatif (*Loi* du 2 février 1852, art. 9). Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député, pendant la durée de la session, ni pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie (*Id.*, art. 10). La loi veut aussi qu'aucune *poursuite criminelle,* sauf le cas de flagrant délit, ne puisse être intentée contre un député, sans l'autorisation de la Chambre. Cette autorisation n'étant possible d'après la loi que pour les *matières criminelles,* il faut conclure de là que la même formalité n'est pas exigée pour les poursuites correctionnelles ou de simple police (*Id.*, art. 11). C'est Mirabeau qui, en 1789, a fait prévaloir dans les institutions nouvelles l'inviolabilité personnelle des représentants contre la possibilité des réactions, dont la crainte aurait enchaîné l'indépendance de la tribune. Cette inviolabilité, du reste, dérive de la souveraineté nationale déléguée au pouvoir délibérant (Voir : BENJAMIN-CONSTANT, *Cours de Politique constitutionnelle*, t. I, p. 227; LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif,* 5e édit., t. I, p. 102 et suiv; BATBIE, *Traité théorique et pratique de droit public*, t. III, p. 419 et suiv.; BERRYER, *Commentaire sur la Charte,* p. 315 et suiv.; BERRIAT-SAINT-PRIX, *Théorie du Droit constit. français*, p. 414 et suiv.). P. P. F.

tère : *quelque sacrée*, disent-ils, *que soit une personne, on ne donne aucune atteinte à son inviolabilité en l'appelant en justice pour cause civile*. Mais ce n'est pas parce que leur personne est *sacrée* que les ambassadeurs ne peuvent être appelés en justice, c'est par la raison qu'ils ne relèvent point de la juridiction du pays où ils sont envoyés ; et l'on peut voir ci-dessus (§ 92) les raisons solides de cette indépendance. Ajoutons ici qu'il est tout à fait convenable, et même nécessaire, qu'un ambassadeur ne puisse être appelé en justice, même pour cause civile, afin qu'il ne soit point troublé dans l'exercice de ses fonctions. Par une raison semblable, il était défendu chez les Romains d'appeler en justice un pontife pendant qu'il vaquait à ses fonctions sacrées (*) ; mais on pouvait l'y appeler en d'autres temps. La raison sur laquelle nous nous fondons, est alléguée dans le droit romain : *Ideo enim non datur actio* (*adversùs legatum*) *ne ab officio suscepto legationis avocetur* (**), *ne impediatur legatio* (***). Mais il y avait une exception au sujet des affaires contractées pendant l'ambassade. Cela était raisonnable à l'égard de ces *legati*, ou ministres, dont parle ici le droit romain, lesquels n'étant envoyés que par des peuples soumis à l'empire, ne pouvaient prétendre à l'indépendance dont jouit un ministre étranger. Le législateur pouvait ordonner ce qui lui paraissait le plus convenable à l'égard des sujets de l'État ; mais il n'est pas de même du pouvoir d'un souverain, de soumettre à sa juridiction le ministre d'un autre souverain. Et quand il le pourrait par convention, ou autrement, cela ne serait point à propos. L'ambassadeur pourrait être souvent troublé dans son ministère sous ce prétexte, et l'État entraîné dans de fâcheuses querelles, pour le mince intérêt de quelques particuliers qui

(*) *Nec pontificem* (*in jus vocari oportet*) *dum sacra facit*. DIGEST., lib. II, tit. IV. *De in jus vocando*, leg. II.

(**) DIGEST., lib. V, tit. I, *De Judiciis*, *etc*. Leg. XXIV, § 2.

(***) DIGEST., *ubi supra*, leg. XXVI.

pouvaient et qui devaient prendre mieux leurs sûretés. C'est donc très-convenablement aux devoirs des Nations, et conformément aux grands principes du droit des gens, que, par l'usage et le consentement de tous les peuples, l'ambassadeur ou ministre public est aujourd'hui absolument indépendant de toute juridiction dans l'État où il réside, tant pour le civil que pour le criminel. Je sais qu'on a vu quelques exemples du contraire. Mais un petit nombre de faits n'établit pas la coutume ; au contraire, ceux-ci la confirment telle que nous la disons, par l'improbation qu'ils ont reçue. En 1668, on vit à la Haye un résident de Portugal arrêté et mis en prison pour dettes, par ordre de la cour de justice. Mais un illustre membre (*) de cette même cour, juge avec raison que cette procédure était illégitime et contraire au droit des gens. En l'année 1657, un résident de l'électeur de Brandebourg fut arrêté aussi pour dettes en Angleterre. Mais on le relâcha, comme n'ayant pu être arrêté légitimement, et même les créanciers et les officiers de justice qui lui avaient fait cette insulte furent punis (**)[1].

(*) BYNKERSHOEK, dans son *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, chap. XIII, § 1.

(**) Même ouvrage. — En 1771, le baron de Wrech, ministre plénipotentiaire du landgrave de Hesse-Cassel, à Paris, voulut partir sans avoir payé ses dettes ; mais le duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères, à la sollicitation des créanciers de M. Wrech, refusa à ce ministre les passeports qu'il lui avait demandés.

[1] L'immunité de la juridiction civile pour la personne du ministre public, est une des conséquences immédiates de l'inviolabilité et de l'exterritorialité qui protégent les agents diplomatiques. Aucune action ne peut être formée contre un ministre étranger devant les tribunaux du pays de sa résidence. Aucune contrainte par corps, aucune saisie de ses biens ne peut avoir lieu dans ce pays pour des dettes contractées avant ou pendant le cours de sa mission ; la maison qu'il habite n'est pas accessible aux officiers de justice du pays : elle est considérée comme étant hors du territoire, aussi bien que la personne du ministre. Pendant l'exercice de ses fonctions à l'étranger, le ministre public ne cesse pas d'appartenir à sa patrie ; il y conserve son domicile, et le juge de ce domi-

§. 111. — Comment il peut s'y soumettre volontairement.

Mais si l'ambassadeur veut renoncer en partie à son indépendance, et se soumettre à la juridiction du pays pour affaires civiles, il le peut sans doute, pourvu que ce soit avec le consentement de son maître. Sans ce consentement, l'ambassadeur n'est pas en droit de renoncer à des privi-

cile exerce la juridiction sur lui, comme s'il était présent. C'est dans le lieu de ce domicile que s'ouvre sa succession (Voir : BYNKERSHOEK, *Du juge compétent des ambassadeurs*, chap. XIV, XV, XXII; GROTIUS, *De jur. bell. ac pac.*, lib. II, c. XVIII ; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 216, p. 107, et la note de M. VERGÉ) p. 108; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 209 et 210, p. 272 et suiv. ; HEFFTER, *Dr. internat. publ. de l'Eur.*, § 225; DE RÉAL, *Science du Gouvernement*, t. V, ch. I, sect. I ; DALLOZ, *Jurisprudence générale*, v° *Agent diplomatique*, n° 10, § 108; MERLIN, *Répertoire de Jurisprudence*, section V, § 4, art. 5; FOELIX, *Traité du Dr. internat. privé*, 3e édit., t. I, p. 392 et suiv.; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 200, § 15 ; ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du Droit*, p. 91).—Sur les dispositions législatives concernant les prérogatives des ministres publics en France et en pays étranger, voir l'ouvrage cité de Fœlix, 3e édit., augmentée par M. Ch. Demangeat, t. I, p. 399 et suiv. La règle d'après laquelle la loi du lieu de la rédaction régit la forme de l'acte, admet une exception par rapport aux ministres publics et à leur suite, ces personnes n'étant pas soumises aux lois de la nation près de laquelle elles exerçent leur mission diplomatique. Fœlix admet cependant que ces mêmes personnes sont libres de suivre les lois du lieu de leur résidence, et qu'elles ont le choix entre ces lois et celles de leur pays (*Traité du Dr. internat. privé*, 3e édit., t. I, p. 162). Des règles spéciales ont été établies relativement aux successions des ministres publics étrangers décédés en France dans l'exercice de leurs fonctions. Les meubles et effets mobiliers à leur usage ne sont pas soumis au paiement des droits; il en est autrement des rentes et créances qui leur sont dues par des Français et payables en France, telles que les rentes inscrites au grand livre de la dette publique. De même les droits sont dus à raison des immeubles que l'ambassadeur possédait en France (Voir : FOELIX, *Traité du Droit internat. privé*, 3e édit., t. II, p. 14; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, t. V, p. 50, nos 24, 26, 28 ; GAGNERAUX, *Mémorial du notariat et de l'enregistrement*, t. VIII, n° 3148 ; MASSON-DELONGPRÉ, *Code annoté de l'Enregistrement*, n° 723). P. P. F.

léges qui intéressent la dignité et le service de son souverain, qui sont fondés sur les droits du maître, faits pour son avantage et non pour celui du ministre. Il est vrai que sans attendre la permission du maître, l'ambassadeur reconnait la juridiction du pays lorsqu'il devient partie en justice. Mais cela est inévitable, et d'ailleurs il n'y a pas d'inconvénient en matière civile et d'intérêt, parce que l'ambassadeur est toujours le maître de ne point se rendre devant le juge, et qu'il peut, au besoin, charger un procureur ou un avocat de poursuivre sa cause.

Ajoutons ici en passant, qu'il ne doit jamais se rendre partie en justice pour cause criminelle; s'il a été insulté, il porte ses plaintes au souverain; et la partie publique doit poursuivre le coupable [1].

§ 112. — D'un ministre sujet de l'État auprès duquel il est employé.

Il peut arriver que le ministre d'une puissance étrangère soit en même temps sujet de l'État où il est accrédité; et en ce cas, par sa qualité de sujet, il demeure incontestablement soumis à la juridiction du pays, dans tout ce qui n'appartient pas directement à son ministère. Mais il est question de connaître en quels cas ces deux qualités de sujet et de ministre étranger se trouvent réunies dans la même personne. Il ne suffit pas pour cela que le ministre soit né

[1] Voir : Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 210, note *c*, p. 274; Wicquefort, *Mémoires sur les ambassadeurs*, p, 39; Bynkershoek, *Du juge compétent des ambassadeurs*, ch. xxiii, n° 7. — Le ministre, dit Fœlix, n'est pas en droit de renoncer à des priviléges qui intéressent l'indépendance et la dignité de sa nation (*Libr. cit.*, t. I, p. 397 et 398). Par exception, les auteurs admettent que les envoyés diplomatiques ne peuvent décliner la juridiction des tribunaux étrangers dans les cas suivants : 1° lorsqu'ils sont actionnés en payement des frais auxquels ils ont été condamnés par suite du rejet d'une demande qu'ils avaient formée eux-mêmes devant ces tribunaux; 2° lorsqu'ils sont intimés sur l'appel d'un jugement par eux obtenu; 3° lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle formée contre eux à la suite d'une action par eux introduite (Voir Foelix, *Libr. cit.*, t. I, p. 397). P. P. F.

sujet de l'État où il est envoyé ; car à moins que les lois ne défendent expressément à tout citoyen de quitter sa patrie, il peut avoir renoncé légitimement à son pays pour se donner à un nouveau maître, il peut encore, sans renoncer pour toujours à sa patrie, en devenir indépendant pour tout le temps qu'il sera au service d'un prince étranger ; et la présomption est certainement pour cette indépendance. Car l'État et les fonctions du ministre public exigent naturellement qu'il ne dépendent que de son maître (§ 92), du prince dont il fait les affaires. Lors donc que rien ne décide ni n'indique le contraire, le ministre étranger, quoique auparavant sujet de l'État, en est réputé absolument indépendant, pendant tout le temps de sa commission. Si son premier souverain ne veut pas lui accorder cette indépendance dans son pays, il peut refuser de l'admettre en qualité de ministre étranger, comme cela se pratique en France, où, suivant M. de Callières (*), le roi *ne reçoit plus de ses sujets en qualité de ministres des autres princes.*

Mais un sujet de l'État peut demeurer sujet, tout en acceptant la commission d'un prince étranger. Sa sujétion est expressément établie quand le souverain ne le reconnaît en qualité de ministre, que sous la réserve qu'il demeurera sujet de l'État. Les États Généraux des Provinces-Unies, par une ordonnance du 19 juin 1681, déclarent : « Qu'aucun » sujet de l'État n'est reçu comme ambassadeur ou mi» nistre d'une autre puissance, qu'à condition qu'il ne dé» pouillera point sa qualité de sujet, même à l'égard de la » juridiction, tant pour les affaires civiles que pour les » criminelles; et que si quelqu'un, en se faisant recon» naître pour ambassadeur ou ministre, n'a point fait » mention de sa qualité de sujet de l'État, il ne jouira » point des droits ou priviléges qui ne conviennent qu'aux » ministres des puissances étrangères (**). »

(*) *Manière de négocier avec les souverains,*, chap. VI, p. 90.

(**) BYNKERSHOEK, *ubi suprà,* chap. II, à la fin.

Ce ministre peut encore garder *tacitement* sa première sujétion ; et alors on connaît qu'il demeure sujet, par une conséquence naturelle, qui se tire de ses actions, de son état, et de toute sa conduite. C'est ainsi que, indépendamment même de la déclaration dont nous venons de parler, ces marchands hollandais, qui se procurent des titres de résidents de quelques princes étrangers, et continuent cependant leur commerce, indiquent assez par cela même qu'ils demeurent sujets. Quels que puissent être les inconvénients de la sujétion d'un ministre au souverain auprès duquel il est employé, si le prince étranger veut s'en contenter, et avoir un ministre sur ce pied-là, c'est son affaire ; il ne pourra se plaindre quand son ministre sera traité comme sujet.

Il peut arriver encore qu'un ministre étranger se rende sujet de la puissance à laquelle il est envoyé, en recevant d'elle un emploi ; et en ce cas il ne peut prétendre à l'indépendance que dans les choses seulement qui appartiennent directement à son ministère. Le prince qui l'envoie lui permettant cet assujettissement volontaire, veut bien s'exposer aux inconvénients. Ainsi on a vu dans le siècle dernier, le baron de Charnacé et le comte d'Estrades, ambassadeur de France auprès des États Généraux, et en même temps officiers dans les troupes de leurs Hautes-Puissances [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce § l'observation suivante :

« Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de blâmer la manière » absolue dont Vattel attribue telle ou telle faculté aux gouvernements, » se fondant sur ce qu'ils sont indépendants les uns des autres.

» Il y a deux manières de comprendre le *pouvoir*. Si l'on veut dire » que les gouvernements peuvent tout envers et contre tous, en ce sens » qu'il n'y a pas là un juge autorisé à décider entre eux et ceux avec qui » le différend a lieu, c'est une vérité, mais une vérité stérile ; car ce » n'est pas là une question. Lorsqu'on demande si un gouvernement *peut* » ou *ne peut pas* se conduire envers un autre de telle ou telle manière, on entend demander, et c'est là le second sens du mot *pouvoir*

§ 113. — Comment l'exemption du ministre s'étend à ses biens.

L'indépendance du ministre public est donc la vraie raison qui le rend exempt de toute juridiction du pays où il réside. On ne peut lui adresser directement aucun exploit juridique, parce qu'il ne relève point de l'autorité du prince ou des magistrats. Mais cette exemption de sa personne s'étend-elle indistinctement à tous ses biens? Pour résoudre cette question, il faut voir ce qui peut assujettir les biens à la juridiction d'un pays, et ce qui peut les en exempter. En général, tout ce qui se trouve dans l'étendue d'un pays est soumis à l'autorité du souverain et à sa juridiction (liv. I, § 205, et liv. II, § 83, 84) : s'il s'élève quelque contestation au sujet d'effets, de marchandises qui se trouvent dans le pays, ou qui y passent, c'est au juge du lieu qu'en appartient la décision. En vertu de cette dépendance, on a établi en bien des pays le moyen des *arrêts* ou *saisies*, pour obliger un étranger à venir dans le lieu où se fait ar-

» s'il le peut *raisonnablement* et *d'après la loi du juste*.

» En ce sens donc il est faux qu'un souverain puisse repousser le mandataire qui lui est adressé par un autre gouvernement, sans aucune autre raison que sa volonté ; car ou cette volonté est fondée sur des principes de raison, ou non : dans le premier cas, ce n'est que parce qu'il doit le vouloir, qu'il refuse de recevoir cet agent, et que l'autre doit s'abstenir de le lui adresser ; dans le second, il suffit de reconnaître que c'est une volonté dont il n'a aucune bonne raison à donner, pour qu'il ne soit plus admis à soutenir *qu'il le peut*.

» Certes, il peut y avoir des cas où le gouvernement qui refuse de recevoir tel agent diplomatique ait de bonnes raisons pour ne pas manifester ses motifs, et, dès lors, il est rationnel qu'on établisse en règle que le seul refus suffise, sans que l'on soit tenu de le motiver. Mais il ne s'ensuit pas que l'écrivain appelé à enseigner la science doive ériger en principe que, parce qu'on est justement convenu de ne pas se demander les motifs, on est autorisé à agir d'après des inspirations sans motifs » (Note sur le § 112, p. 529).

Voir KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 210, p. 273 et suiv.; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 200 et suiv., § 15.

P. P. F.

rêt, répondre à quelque demande qu'on a à lui faire, quoiqu'elle n'ait pas pour objet direct les effets saisis. Mais comme nous l'avons fait voir, le ministre étranger est indépendant de la juridiction du pays; et son indépendance personnelle, quant au civil, lui serait assez inutile, si elle ne s'étendait à tout ce qui lui est nécessaire pour vivre avec dignité et pour vaquer tranquillement à ses fonctions. D'ailleurs, tout ce qu'il a amené ou acquis pour son usage, comme ministre, est tellement attaché à sa personne, qu'il en doit suivre le sort. Le ministre venant comme indépendant, il n'a pu entendre soumettre à la juridiction du pays son train. ses bagages, tout ce qui sert à sa personne. Toutes les choses donc qui appartiennent directement à la personne du ministre, en sa qualité de ministre public, tout ce qui est à son usage, tout ce qui sert à son entretien et à celui de sa maison, tout cela, dis-je, participe à l'indépendance du ministre, et est absolument exempt de toute juridiction dans le pays. Ces choses-là sont considérées comme étant hors du territoire, avec la personne à qui elles appartiennent [1].

[1] L'exemption de la juridiction étrangère s'étend aux biens meubles du ministre public. « Il faut, dit M. Ch. Vergé (Note sur le § 217 du *Précis* de Martens, édit. cit., t. II, p. 115), dans les conditions modernes de la civilisation, pour que son indépendance personnelle lui profite, qu'elle s'étende à toutes les choses qui lui sont nécessaires pour remplir ses fonctions avec dignité et tranquillité. Aussi toutes ces choses qui l'ont suivi dans le pays auprès du gouvernement duquel il est accrédité, ou dont il s'est pourvu ultérieurement, sont exemptes de la juridiction légale. » — Les meubles servant au ministre public sont-ils susceptibles de revendication de la part du marchand non payé du prix, lorsque le ministre a cessé ses fonctions? « Nous croyons, dit M. Dalloz, que par égard pour le souverain que le ministre représentait, on doit le traiter comme ambassadeur, même après le retrait de ses lettres de créance et son audience de congé, qui mettent fin à ses fonctions; la prolongation de son séjour devrait lui conserver les prérogatives de son ancien titre. Mais dès qu'il a quitté sa résidence, il n'y a plus aucun motif d'ajourner l'exercice des actions qu'on peut avoir à exercer contre lui. Toute protection

§ 114. — L'exemption ne peut s'étendre aux effets appartenant à quelque trafic que fera le ministre.

Mais il n'en peut être de même des effets qui appartiennent manifestement au ministre sous une autre relation que celle de ministre. Ce qui n'a aucun rapport à ses fonctions et à son caractère, ne peut participer aux privilèges que ses fonctions et son caractère lui donnent. S'il arrive donc, comme on l'a vu souvent, qu'un ministre fasse quelque trafic, tous les effets, marchandises, argent, dettes actives et passives, appartenant à son commerce, toutes les contestations même et les procès qui en résultent, tout cela est soumis à la juridiction du pays. Et bien que, pour ces procès, on ne puisse s'adresser directement à la personne du ministre à cause de son indépendance, on l'oblige indirectement à répondre, par la saisie des effets qui appartiennent à son commerce. Les abus qui naîtraient d'un usage contraire sont manifestes. Que serait-ce qu'un marchand privilégié pour commettre impunément dans un pays étranger toutes sortes d'injustices? Il n'y a aucune rai-

est due à sa personne dans les endroits où elle se trouve; mais dans les lieux qu'il a quittés, les biens qu'il laisse ne peuveut plus être considérés comme attachés à sa personne, ni comme nécessaires à un poste qui n'est plus occupé » (*Jurispr. gén.*, v° *Agent diplomatique*, n° 115). Wheaton analyse une discussion engagée entre le gouvernement prussien et celui des États-Unis d'Amérique, à l'occasion d'un droit de gage que le propriétaire de la maison habitée par le ministre des États-Unis à Berlin, voulait exercer sur les meubles du ministre, pour répondre des dégradations faites à cette maison. Le propriétaire dut restituer les meubles (*Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 203 et suiv., § 17). — Voir : MARTENS *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 217, p. 114, et la note p. 114 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 210, p. 273 et suiv., et la note *e*, p. 274; RÉAL, *Science du gouvernement*, t. V, chap. I, sect. IX, n° 6; MERLIN, *Répert. de jurispr.*, v° *Ministre public*, sect. V, § 4, art. 6; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 200, § 15, p. 203, § 17; FOELIX, *Le Dr. internat. privé*, t. I, p. 390 et 396; REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, t. II (1845), p. 31.

P. P. F.

son d'étendre l'exemption du ministre jusqu'à des choses de cette nature. Si le maître craint quelque inconvénient de la dépendance indirecte où son ministre se trouvera de cette manière, il n'a qu'à lui défendre un négoce, lequel aussi bien sied assez mal à la dignité du caractère.

Ajoutons deux éclaircissements à ce qui vient d'être dit : 1° Dans le doute, le respect dû au caractère exige que l'on explique toujours les choses à l'avantage de ce même caractère. Je veux dire, que quand il y a lieu de douter si une chose est véritablement destinée à l'usage du ministre et de sa maison, ou si elle appartient à son commerce, il faut juger à l'avantage du ministre ; autrement on s'exposerait à violer ses privilèges. 2° Quand je dis qu'on peut saisir les effets du ministre qui n'ont aucun rapport à son caractère, ceux de son commerce en particulier, cela doit s'entendre dans la supposition que ce ne soit point pour quelque sujet provenant des affaires que peut avoir le ministre dans sa qualité de ministre, pour fournitures faites à sa maison, par exemple, pour loyer de son hôtel, etc. Car les affaires que l'on a avec lui sous cette relation, ne peuvent être jugées dans le pays, ni par conséquent être soumises à la juridiction par la voie indirecte des arrêts [1].

[1] Voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 217, p. 114 ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 210, p. 273 ; MERLIN, *Répert. de jurispr.*, v° *Ministre public*, sect. V, § 4, art. 6 ; RÉAL, *Science du gouvernement*, t. V, chap. I, sect. IX, n° 5 ; DALLOZ, *Jurispr. génér.*, v° *Agent diplomat.*, n° 110 ; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 203. — M. Ch. Vergé n'adopte pas la voie détournée qui consisterait à procéder indirectement par la saisie des choses ou valeurs relatives au commerce du ministre public, à son exploitation agricole, à ses spéculations. « Agir, dit-il, par la voie de la saisie ou par une action directe revient au même, puisque la saisie n'est souvent valable, et n'a effet que par l'intervention de la justice. Si l'ambassadeur est appelé devant les tribunaux, c'est par suite de ses actes, et pourquoi d'ailleurs respecter jusqu'à l'abus une dignité que le ministre lui-même

§ 115. — Non plus qu'aux immeubles qu'il possède dans le pays.

Tous les fonds de terre, tous les biens immeubles relèvent de la juridiction du pays (liv. I, § 205, et liv. II, § 83 et 84), quel qu'en soit le propriétaire. Pourrait-on les en soustraire par cela seul que le maître sera envoyé en qualité d'ambassadeur par une puissance étrangère? Il n'y aurait aucune raison à cela. L'ambassadeur ne possède pas ces biens-là comme ambassadeur; ils ne sont pas attachés à sa personne, de manière qu'ils puissent être réputés hors du territoire avec elle. Si le prince étranger craint les suites de cette dépendance où se trouvera son ministre par rapport à quelques-uns de ses biens, il peut en choisir un autre. Disons donc que les biens immeubles, possédés par un ministre étranger, ne changent point de nature par la qualité du propriétaire, et qu'ils demeurent sous la juridiction de l'État où ils sont situés. Toute difficulté, tout procès qui les concerne, doit être porté devant les tribunaux du pays; et les mêmes tribunaux en peuvent ordonner la saisie sur un titre légitime. Au reste, on comprendra aisément que si l'ambassadeur loge dans une maison qui lui appartient en propre, cette maison est exceptée de la règle, comme servant actuellement à son usage; excepté, dis-je, dans tout ce qui peut intéresser l'usage qu'en fait actuellement l'ambassadeur.

On peut voir dans le traité de Bynkershoek (*) que la coutume est conforme aux principes établis ici et dans le paragraphe précédent. Lorsqu'on veut intenter action à un ambassadeur dans les deux cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire au sujet de quelque immeuble situé dans le pays, ou d'effets mobiliers qui n'ont aucun rapport à l'ambassade, on doit faire citer l'ambassadeur, comme on

semble avoir oubliée? » (Note sur le § 217 du *Précis* de MARTENS, édit. cit., t. II, p. 115). P. P. F.

(*) *Du juge compétent des ambassadeurs*, chap. XVI, § 6.

cite les absents, puisqu'il est censé hors du territoire, et que son indépendance ne permet point qu'on s'adresse à sa personne par une voie qui porte le caractère de l'autorité, comme serait le ministère d'un huissier [1].

§ 116. — Comment on peut obtenir justice contre un ambassadeur.

Quel est donc le moyen d'avoir raison d'un ambassadeur qui se refuse à la justice, dans les affaires que l'on peut avoir avec lui? Plusieurs disent qu'il faut l'attaquer devant le tribunal dont il était ressortissant avant son ambassade. Cela ne me paraît pas exact. Si la nécessité et l'importance de ses fonctions le mettent au-dessus de toute poursuite dans le pays étranger où il réside, sera-t-il permis de le troubler, en l'appelant devant les tribunaux de son domicile ordinaire? Le bien du service public s'y oppose. Il faut que le ministre dépende uniquement du souverain auquel il appartient d'une façon toute particulière. C'est un instrument dans la main du conducteur de la Nation, dont rien ne doit détourner ou empêcher le service. Il ne serait pas juste non plus que l'absence d'un homme chargé des intérêts du souverain et de la Nation, lui devînt préjudiciable dans ses affaires particulières. Partout, ceux qui sont absents pour le service de l'État ont des priviléges qui les mettent à couvert des inconvénients de l'absence.

[1] Voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 217, p. 114 et la note, p. 116; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 210, p. 273; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 203, § 17; FOELIX, *Traité du Dr. internat. privé*, t. I, p. 395 et suiv.; DALLOZ, *Jurispr. génér.*, v° *Agent diplomat.*, n° 113. — Burlamaqui donne une plus grande extension à l'indépendance du ministre public, en déclarant indistinctement *tous* ses biens à l'abri de la saisie (*Principes du Droit de la nature et des gens*, chap. XIII, § 12). Mais cette opinion n'a pas prévalu. — Le droit attribué aux créanciers des agents diplomatiques de saisir leurs immeubles, entraîne par voie de conséquence, celui de poursuivre le paiement de ce qui leur est dû sur les revenus ou sur les fruits produits par ces immeubles. P. P. F.

Mais il faut prévenir, autant qu'il est possible, que ces privilèges des ministres de l'État ne soient trop onéreux aux particuliers qui ont des affaires avec eux. Quel est donc le moyen de concilier des intérêts divers, le service de l'État, et le soin de la justice? Tous particuliers, citoyens ou étrangers, qui ont des prétentions à la charge d'un ministre, s'ils ne peuvent obtenir satisfaction de lui-même, doivent s'adresser au maître, lequel est obligé de rendre justice de la manière la plus compatible avec le service public. C'est au prince de voir s'il convient de rappeler son ministre, ou de marquer le tribunal devant lequel on pourrait l'appeler, d'ordonner des délais, etc. En un mot, le bien de l'État ne souffre point que qui que ce soit puisse troubler le ministre dans ses fonctions, ou l'en distraire, sans la permission du souverain; et le souverain, obligé de rendre la justice à tout le monde, ne doit point autoriser son ministre à la refuser, ou à fatiguer ses adversaires par d'injustes délais [1].

CHAPITRE IX.

DE LA MAISON DE L'AMBASSADEUR, DE SON HOTEL, ET DES GENS DE SA SUITE.

§ 117. — De l'hôtel de l'ambassadeur.

L'indépendance de l'ambassadeur serait fort imparfaite, et sa sûreté mal établie, si la maison où il loge ne jouissait

[1] Sur les voies à employer pour obtenir qu'un ministre public paye les dettes qu'il a contractées dans le pays de sa résidence, voir : HEFFTER, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. Bergson, § 225 — M. Ch. Vergé critique le moyen proposé par Vattel, comme peu conforme à la dignité des rapports diplomatiques, et peu utile aux intérêts particuliers. Il conclut d'un décret du 13 ventôse an II, encore aujourd'hui en vigueur, que toute réclamation contre un ministre public ne peut plus être traitée en France que par la voie diplomatique, entre le gouverne-

d'une entière franchise, et si elle n'était pas inaccessible aux ministres ordinaires de la justice. L'ambassadeur pourrait être troublé sous mille prétextes, son secret découvert par la visite de ses papiers, et sa personne exposée à des avanies. Toutes les raisons qui établissent son indépendance et son inviolabilité concourent donc aussi à assurer la franchise de son hôtel. Ce droit du caractère est généralement reconnu chez les nations policées. On considère au moins, dans tous les cas ordinaires de la vie, l'hôtel d'un ambassadeur comme étant hors du territoire, aussi bien que sa personne. On en a vu, il y a peu d'années, un exemple remarquable à Pétersbourg. Trente soldats, aux ordres d'un officier, entrèrent le 3 avril 1752, dans l'hôtel du barron de Greiffenheim, ministre de Suède, et enlevèrent deux de ses domestiques, qu'ils conduisirent en prison, sous prétexte que ces deux hommes avaient vendu clandestinement des boissons que la ferme impériale a seule le privilége de débiter. La cour, indignée d'une pareille action, fit arrêter aussitôt les auteurs de cette violence; et l'impératrice ordonna de donner satisfaction au ministre offensé. Elle lui fit remettre, et aux autres ministres des puissances étrangères, une déclaration, dans laquelle cette souveraine témoignait son indignation et son déplaisir de ce qui s'était passé, et faisait part des ordres qu'elle avait donnés au Sénat de faire le procès au chef du bureau établi pour empêcher la vente clandestine des liqueurs, qui était le principal coupable.

La maison d'un ambassadeur doit être à couvert de toute insulte, sous la protection particulière des lois et du droit des gens : l'insulter, c'est se rendre coupable envers l'État et envers toutes les Nations.

ment français et le gouvernement étranger que représente le ministre dont on se plaint (Note sur le § 216 du *Précis* de MARTENS, édit. cit., t. II, p. 109). Voir le décret de l'an II dans FOELIX, *Traité du Dr. internat. privé*, t. I, p. 400. P. P. F.

§ 118. — Du droit d'asile.

Mais l'immunité, la franchise de l'hôtel n'est établie qu'en faveur du ministre et de ses gens, comme on le voit évidemment par les raisons mêmes sur lesquelles elle est fondée. Pourra-t-il s'en prévaloir, pour faire de sa maison un asile dans lequel il retirera les ennemis du prince et de l'État, les malfaiteurs de toute espèce, et les soustraira aux peines qu'ils auront méritées? Une pareille conduite serait contraire à tous les devoirs d'un ambassadeur, à l'esprit qui doit l'animer, aux vues légitimes qui l'ont fait admettre; personne n'osera le nier; mais nous allons plus loin, et nous posons comme une vérité certaine, qu'un souverain n'est point obligé de souffrir un abus si pernicieux à son État, si préjudiciable à la société. A la vérité, quand il s'agit de certains délits communs, de gens souvent plus malheureux que coupables, ou dont la punition n'est pas fort importante au repos de la société, l'hôtel d'un ambassadeur peut bien leur servir d'asile; et il vaut mieux laisser échapper les coupables de cette espèce, que d'exposer le ministre à se voir souvent troublé sous prétexte de la recherche qu'on en pourrait faire, que de compromettre l'État dans les inconvénients qui en pourraient naître. Et comme l'hôtel d'un ambassadeur est indépendant de la juridiction ordinaire, il n'appartient en aucun cas aux magistrats, juges de police, ou autres subalternes, d'y entrer de leur autorité, ou d'y envoyer leurs gens, si ce n'est dans des occasions de nécessité pressante, où le bien public serait en danger et ne permettrait point de délai. Tout ce qui touche une matière si élevée et si délicate, tout ce qui intéresse les droits et la gloire d'une puissance étrangère, tout ce qui pourrait commettre l'État avec cette puissance, doit être porté immédiatement au souverain, et réglé par lui-même, ou sous ses ordres par un conseil d'État. C'est donc au souverain de décider, dans l'occasion,

jusqu'à quel point on doit respecter le droit d'asile qu'un ambassadeur attribue à son hôtel ; et, s'il s'agit d'un coupable, dont la détention ou le châtiment soit d'une grande importance à l'État, le prince ne peut être arrêté par la considération d'un privilége qui n'a jamais été donné pour tourner au dommage et à la ruine des États. En 1729, le fameux duc de Ripperda s'étant réfugié chez mylord Harrington, ambassadeur d'Angleterre, le conseil de Castille décida « qu'on pouvait l'en faire enlever, même de force,
» puisque autrement ce qui avait été réglé pour maintenir
» une plus grande correspondance entre les souverains,
» tournerait au contraire à la ruine et à la destruction de
» leur autorité ; qu'étendre les priviléges accordés aux
» hôtels des ambassadeurs en faveur simplement des délits
» communs, jusqu'aux sujets dépositaires des finances,
» des forces, et des secrets d'un État, lorsqu'ils viennent
» à manquer aux devoirs de leur ministère, ce serait in-
» troduire la chose du monde la plus préjudiciable et la
» plus contraire à toutes les puissances de la terre, qui se
» verraient forcées, si jamais cette maxime avait lieu, non-
» seulement à souffrir, mais même à voir soutenir dans
» leur cour tous ceux qui machineraient leur perte (*). »
On ne peut rien dire de plus vrai et de plus judicieux sur cette matière.

L'abus de la franchise n'a été porté nulle part plus loin qu'à Rome, où les ambassadeurs des couronnes la prétendent pour tout le quartier dans lequel leur hôtel est situé. Les papes, autrefois si formidables aux souverains, sont depuis plus de deux siècles dans la nécessité de les ménager à leur tour. Ils ont fait de vains efforts pour abolir, ou pour resserrer du moins dans de justes bornes, un privilége abusif, que le plus ancien usage ne devrait pas soutenir contre la justice et la raison [1].

(*) *Mémoires de M. l'abbé de Montgon*, t. I.

[1] « Nous n'aurions, dit Pinheiro-Ferreira, qu'à louer Vattel de sa

§ 119. — Franchise des carrosses de l'ambassadeur.

Les carrosses, les équipages de l'ambassadeur, jouissent des mêmes priviléges que son hôtel, et par les mêmes rai-

» concision sur l'immunité de la maison de l'ambassadeur et sur le droit » d'asile, si ces deux articles renfermaient des principes fixes d'après » lesquels on pût savoir à quoi s'en tenir sur les nombreuses questions » qu'on soulève chaque jour sur cet objet. En effet, y a-t-il quelque chose » de plus vague, que d'enseigner que la maison de l'ambassadeur jouit » de l'immunité et de la franchise pour sa personne et pour ses gens? » En quoi consistent cette immunité et cette franchise ? C'est ce que Vat- » tel ne s'est pas mis en peine d'expliquer.

» Il nous dit bien que des visites domiciliaires et l'examen des papiers » de l'ambassadeur ne sauraient être permis ; mais aussi, en parlant de » chaque citoyen, on a coutume de dire que sa maison est un asile invio- » lable, chacun sait que c'est là la règle ; et, par conséquent, ce qu'il s'a- » gissait d'examiner, c'est si cette règle n'a pas d'exception.

» L'auteur est forcé de convenir que l'ambassadeur ne doit pas refuser » l'entrée de sa maison à la force publique, au cas où cela est nécessaire » pour se saisir d'un malfaiteur.

» Mais toujours vacillant dans ses doctrines toutes les fois qu'il en ap- » préhende une collision avec le respect envers les grands de la terre, il » voudrait qu'on laissât échapper le coupable, si son crime n'est pas très- » grave, plutôt que de s'exposer à manquer de respect aux hauts per » sonnages qui se sont abaissés jusqu'à favoriser l'impunité des criminels » en leur offrant un asile.

» Quelle ligne de démarcation Vattel aurait-il pu assigner aux autori- » tés chargées de rendre effective la vindicte publique ? Plus il croyait » important de ne pas s'exposer au danger d'offenser l'ambassadeur, plus » il était tenu de préciser les cas d'exception ; et s'il n'était possible » de rien préciser, il aurait dû reconnaître qu'il n'y avait aucune dis- » tinction à faire. Si l'ambassadeur ne peut pas donner asile à un mal- » faiteur coupable d'un grand crime, parce que ce serait consacrer le » droit d'accorder l'impunité, il est absurde de conclure qu'il ait un pa- » reil droit dès que le délit a une moindre importance.

» Comment Vattel a-t-il entendu qu'il fût loisible soit à l'ambassadeur, » soit aux autorités locales, de déterminer, avant le jugement, si le pré- » venu est coupable d'un grand crime, ou même s'il n'est pas innocent ?

» Dans l'un comme dans l'autre cas, l'ambassadeur viole les lois du » pays et même celles de l'humanité, en violant les droits de la justice. » S'il se refuse de livrer aux autorités le criminel, de quel droit peut-il

sons ; les insulter, c'est attaquer l'ambassadeur lui-même et le souverain qu'il représente. Il sont indépendants de toute autorité subalterne, des gardes, des commis, des ma-

» donc prétendre protection de la part de ces mêmes lois qu'il ose
» braver ?

» C'est en vain qu'on nous oppose le danger d'exposer la personne de » l'ambassadeur et ses archives aux avanies des agents du pouvoir qui » pénétreraient dans son hôtel ; cette crainte, si elle n'est pas affectée, » est puérile.

» Mais en supposant qu'elle ne le fût pas, ce prétendu danger est tout » à fait étranger à la question ; car tout ce que l'on en pourrait conclure, » c'est que le gouvernement doit redoubler de soins pour empêcher qu'il » ne soit commis d'abus, ce qui est très-facile à tout gouvernement. Il y » a donc de la puérilité ou de l'affectation à s'effrayer d'un danger que » l'on peut facilement écarter.

» Ainsi, du moment où l'ambassadeur s'obstinerait à ne pas livrer le » coupable, ou à défendre que la force armée entre dans l'hôtel pour » s'en saisir, le gouvernement doit à soi-même et à la justice publique, » ainsi qu'aux parties lésées, d'ordonner que les autorités, après avoir » pris toutes les précautions pour qu'il ne soit fait aucun affront à la » personne de l'ambassadeur ou à sa famille, et qu'il n'y ait pas même » l'ombre de danger pour ses archives, emploient la force pour pénétrer » dans l'hôtel afin de se saisir du coupable.

» Si personne n'oppose de la résistance à la force publique, il est ab- » surde d'aller s'imaginer que ce sera celle-ci qui ira attaquer la personne » de l'ambassadeur, fouiller dans ses papiers, ou faire la moindre offense » à sa famille, surtout si l'on suppose que le gouvernement ait pris les » précautions convenables.

» Mais du moment où Vattel accorde qu'aucun gouvernement qui se » respecte ne souffrira qu'un ministre étranger brave les lois de l'hos- » pitalité jusqu'au point de soustraire les coupables à l'action de la jus- » tice du pays, il aurait dû conclure qu'à plus forte raison, lorsque c'est » un de ses gens qui a failli, l'ambassadeur est doublement obligé de le » livrer aux autorités locales, et que s'il s'y refuse, ces autorités n'en ont » que plus de droit de pénétrer de force dans l'hôtel, sauf à observer les » précautions que nous venons d'indiquer.

» Mais ce n'est pas seulement au cas où il s'agit d'appréhension de » criminels qu'il est loisible d'exiger que l'entrée dans l'hôtel de l'am- » bassadeur soit permise aux agents du gouvernement. Il y a, dans tout » pays bien administré, des lois qui défendent de garder, au centre des » villes, des matières qui compromettent l'existence ou la sûreté des ci-

gistrats et de leurs suppôts, et ne peuvent être arrêtés et visités, sans un ordre supérieur. Mais ici, comme à l'égard de l'hôtel, il faut éviter de confondre l'abus avec le droit. Il serait absurde qu'un ministre étranger pût faire évader dans son carrosse un criminel d'importance, un homme dont il serait essentiel à l'État de s'assurer ; et cela sous les yeux d'un souverain qui se verrait ainsi bravé dans son royaume et à sa cour. En est-il un qui le voulût souffrir? Le marquis de Fontenay, ambassadeur de France à Rome, donnait retraite aux exilés et aux rebelles de Naples, et voulut enfin les faire sortir de Rome dans ses carrosses ; mais en sortant de la ville, les carrosses furent arrêtés par des Corses de la garde du pape, et les Napolitains mis en

» toyens, de même que d'y exercer des professions insalubres ou incom» modes.

» S'il arrivait donc que quelque chose de contraire à ces lois de police » se fît, ou que l'on eût de justes motifs de croire qu'elles y ont lieu, » l'ambassadeur n'aurait pas le droit de se refuser à faire sortir ces ob» jets ou à faire cesser ce qu'on y pratiquerait contrairement aux lois du » pays. S'il s'y refusait cependant, ou si, au cas où une descente sur les » lieux fût indispensable, il s'y opposait, nul doute que le gouvernement » aurait tout le droit d'employer la force, à moins qu'il ne crût préféra» ble d'envoyer à l'ambassadeur ses passeports, afin d'éviter toute colli» sion » (Note sur les § 117 et 118, p. 526).

Sur l'inviolabilité de l'hôtel de l'ambassadeur, et sur le droit d'asile, voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 215, p. 104, § 220, p. 126, et la note. p. 127 ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit cit., § 204, p. 265 et suiv., § 207 et la note *a*, p. 269 et suiv., § 208 et les notes *a* et *b*, p. 270 et suiv. ; FÉLICE, *Leçons de Dr. des gens*, § 31 ; BYNKERSHOEK, *Du juge compétent des ambassadeurs*, ch. XXI ; WHEATON, *Elém. du Dr. internat.*, t. I, p. 218, § 18.—La question du droit d'asile est résolue par le droit public et la pratique modernes. Si l'inviolabilité du ministre public étranger s'étend à sa demeure, son hôtel ne peut plus, comme autrefois, servir d'asile à des individus prévenus de crime, pour les enlever à la juridiction compétente. Il est maintenant admis, que lorsqu'un criminel s'est réfugié dans l'hôtel d'un ambassadeur, l'État peut, en cas de refus de l'extradition demandée, le faire enlever de force. Voir dans l'ouvrage cité de KLÜBER, p. 270 et 271, les notes *a*, *b* et *c*. P. P. F.

prison. L'ambassadeur se plaignit vivement; le pape lui répondit « qu'il avait voulu faire saisir des gens que l'am- » bassadeur avait fait évader de la prison ; que puisque » l'ambassadeur se donnait la liberté de protéger des » scélérats, et tout ce qu'il y avait de criminel dans l'État » de l'Église, il devait pour le moins être permis à lui, » qui en était le souverain, de les faire reprendre partout » où ils se rencontreraient ; *le droit et le privilége des am-* » *bassadeurs ne devant pas s'étendre si loin.* » L'ambassadeur repartit « qu'il ne se trouverait point qu'il eût donné » retraite aux sujets du pape, mais bien à quelques Napo- » litains, à qui il pouvait donner sûreté contre les persé- » cutions des Espagnols (*). » Ce ministre convenait tacitement par sa réponse, qu'il n'aurait pas été fondé à se plaindre de ce qu'on avait arrêté ses carrosses, s'il les eût fait servir à l'évasion de quelques sujets du pape, et à soustraire des criminels à la justice [1].

§ 120. — De la suite de l'ambassadeur.

L'inviolabilité de l'ambassadeur se communique aux gens de sa suite, et son indépendance s'étend à tout ce qui forme sa maison. Toutes ces personnes lui sont tellement attachées, qu'elles suivent son sort ; elles dépendent de lui seul immédiatement, et sont exemptes de la juridiction du pays, où elles ne se trouvent qu'avec cette réserve. L'ambassadeur doit les protéger, et on ne peut les insulter sans l'insulter lui-même Si les domestiques et toute la maison d'un ministre étranger ne dépendaient pas de lui uniquement, on sent avec quelle facilité il pourrait être molesté, inquiété, et troublé dans l'exercice de ses fonctions. Ces

(*) Wicquefort, *Ambass.*, liv. I, sect. XXVIII, vers la fin.

[1] Voir : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 220, p. 126 et 127 ; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 204, p. 265, § 208, p. 270, et la note *e*, p. 271. P. P. F.

maximes sont reconnues partout aujourd'hui, et confirmées par l'usage [1].

§ 121. — De l'épouse et de la famille de l'ambassadeur.

L'épouse de l'ambassadeur lui est intimement unie, et lui appartient plus particulièrement que toute autre personne de sa maison. Aussi participe-t-elle à son indépen-

[1] Sur la *suite* des ministres publics, voir : MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit, cit., t. II, 235, p. § 152, et la note de M. Ch. Vergé, p. 153 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 188 et 189, p. 246 et suiv.; ESCHBACH, *Introduct. génér. à l'étude du Droit*, p. 93. — M. Ch. Vergé (*Loc cit.*) fait observer que les questions relatives au personnel des ambassades n'ont plus l'importance qu'elles avaient autrefois. L'esprit moderne et des considérations d'économie ont amené, sous ce rapport, des réductions que l'on ne peut regretter. La suite du ministre public comprend habituellement des secrétaires d'ambassade, qui n'ont droit à aucun cérémonial, des attachés, un chancelier, des conseillers d'ambassade ou de légation, quelquefois un aumônier, rarement un médecin, des officiers de la maison, domestiques et laquais. Il faut distinguer de la suite militaire, les *attachés militaires* qui sont adjoints quelquefois aux légations. L'Autriche, la Prusse et la Russie entretiennent des attachés de ce genre auprès de leurs ambassades réciproques. La France a également attaché, en 1860, des officiers à diverses légations. — Les personnes de la suite du ministre participent à l'inviolabilité attachée à son caractère public, elles ne sont pas soumises aux lois et à la juridiction du pays qu'elles habitent, alors même que ce pays serait le leur (Voir pour le Danemarck, l'ordonn. royale du 8 octobre 1708; pour l'Angleterre l'acte du parlement de 1709; pour la France le décret du 11 déc. 1789; pour la Prusse, les dispositions générales de son code de procédure; pour les États-Unis, un acte du Congrès de 1790. Ces documents sont cités par M. Ch. Vergé, note sur le § 235 du *Précis* de MARTENS, édit. cit., t. II, p. 153; voir aussi FOELIX, *Traité du Dr. internat. privé*, t. I, p. 399 et suiv.). Dès que les personnes de la suite du ministre quittent son service, elles redeviennent justiciables des lois du pays où elles se trouvent, si elles ne sont pas sujettes du souverain représenté par le ministre. Les lois de quelques nations, et les usages de la plupart, veulent qu'une liste officielle des personnes de la suite des ministres publics, soit communiquée au ministère des affaires étrangères, pour les faire jouir du bénéfice de l'exterritorialité (voir: WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 202, § 216; KLÜBER, libr. cit., § 188, note *b*, p. 246). P. P. F.

dance et à son inviolabilité. On lui rend même des honneurs distingués, et qui ne pourraient lui être refusés à un certain point, sans faire affront à l'ambassadeur ; le cérémonial en est réglé dans la plupart des cours. La considération qui est due à l'ambassadeur rejaillit encore sur ses enfants, qui participent aussi à ses immunités [1].

§ 122. — Du secrétaire de l'ambassade.

Le secrétaire de l'ambassadeur est au nombre de ses domestiques ; mais le secrétaire de l'ambassade tient sa commission du souverain lui-même ; ce qui en fait une espèce de ministre public, qui jouit pour lui-même de la protection du droit des gens et des immunités attachées à son état, indépendamment de l'ambassadeur aux ordres duquel

[1] Voir MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 234, p. 151 ; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 191, p. 250, § 216, note *c*, p. 283, § 225, note *f*, p. 293, § 230, p. 297 ; HEFFTER, *Le Dr. internat., publ. de l'Eur.*, trad. de J. BERGSON, § 221 ; ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du Droit*, p. 93 ; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 202, § 16.— La femme d'un ministre n'a pas, comme telle, de droits spéciaux de cérémonial ; on la traite comme une personne étrangère d'un rang élevé, et parmi les dames elle prend la place qui, parmi les hommes, appartient à son mari. La question de savoir si la femme d'un ministre public peut prétendre à un culte domestique à elle, lors même qu'il n'y a pas, dans la ville, ou aux environs, de culte public, ni particulier, de sa religion, et lorsque son culte diffère de celui de son mari, a été controversée. Klüber, Heffter, Eschbach, répondent négativement ; M. Ch. Vergé (Note sur le § 234 de MARTENS, t. II, p. 152) pense que cette opinion ne serait sans doute plus suivie de nos jours. La femme du ministre participe à l'indépendance de son mari, et a comme lui un droit particulier à la protection de l'État auquel il est envoyé. Quant à ses enfants et autres membres de sa famille, ils sont inviolables tant qu'ils résident avec lui ; mais dans les cérémonies, ils sont traités sans priviléges. (Voir Ch. de MARTENS, *Le Guide diplom.*, t. I, p. 162 ; et comme exemple de différends sur les prétentions au rang, quant aux femmes des ministres publics, voir : BOUGEANT, *Histoire des guerres, etc.*, t. I, p. 321 ; *Moniteur*, 31 mai 1804, cité dans le *Précis* de G. de MARTENS, t. II, p. 151). P. P. F.

maximes sont reconnues partout aujo…
par l'usage [1].

§ 121. — De l'épouse et de la …

L'épouse de l'ambassadeu… …nt de
lui appartient plus particu… …e que
sonne de sa maison. Au… …ues de
…ıot do-

[1] Sur la *suite* des mini… …s ici de
des gens mod. de l'Eu… …étaire de
M. Ch. Vergé, p. 15… …, il est le se-
édit. cit., § 188 et … …, dans aucun cas, le do-
l'étude du Droit …
questions relati… …outenir que quelquefois le secrétaire
qu'elles avaie… … soumis à l'ambassadeur, et qu'en général
mie ont au… …itement. Le secrétaire d'ambassade est un subal-
La suite … …re, et il a, en cette qualité, des devoirs à remplir sous
d'amb… …es et sous son contrôle. Il est donc, sous ce double rapport,
celie… tout aussi complétement soumis à son chef qu'un autre employé quel-
ni… conque peut l'être au sien. C'est, par conséquent, un véritable non-
sens que l'expression *imparfaitement soumis*.

» Quand aux immunités qui appartiennent à cette classe d'agents » étrangers, il faut distinguer, ainsi que nous le disons au sujet des am» bassadeurs, celles qui sont inhérentes à la spécialité de leurs fonctions » d'avec celles qui leur sont librement accordées par la bienveillance des » gouvernements. On sent que ce n'est pas de ces dernières qu'il est ques» tion ici. Quant aux premières, le secrétaire de légation est un agent » trop essentiel au service de la mission, pour qu'il soit loisible aux au» torités du pays d'exiger de lui des services qui s'opposent à l'accomplis» sement de ses fonctions.

» S'il ne demeure pas à l'hôtel même de l'ambassade, on doit à son » domicile les mêmes égards qu'à celui de l'ambassadeur, car il est censé » avoir sous sa garde des papiers importants de la légation » (Note sur le § 122, p. 535).

Pinheiro-Ferreira n'a pas remarqué que Vattel distingue entre le *secrétaire de l'ambassadeur* et celui de l'*ambassade*.—Voir Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 236, p. 155 et suiv., Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 188, p. 246 et suiv.; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 202, § 16.—Les secrétaires de légation employés dans les nonciatures papales, s'appellent *auditores nunciaturæ*, ou *datarii* et *subdatarii* (Voir Klüber, *loc. cit.*, note c, p. 246).

P. P. F.

's courriers et des dépêches de l'ambassadeur.

'un ambassadeur dépêche ou reçoit, ses
dépêches, sont autant de choses qui
ment à l'ambassade, et qui doivent
s, puisque, si on ne les respectait
btenir sa fin légitime, ni l'am-
avec la sûreté convenable.
s-Unies ont jugé, dans le
ambassadeur de France
s lettres d'un ministre public,
es gens (*). On peut voir d'autres exem-
quefort. Ce privilége n'empêche pas cepen-
que, dans les occasions importantes où l'ambassadeur a violé lui-même le droit des gens, en formant ou en favorisant des complots dangereux, des conspirations contre l'État, on ne puisse saisir ses papiers, pour découvrir toute la trame et les complices, puisqu'on peut bien, en pareil cas, l'arrêter et l'interroger lui-même (§ 99). On en usa ainsi à l'égard des lettres remises par des traîtres aux ambassadeurs de Tarquin (§ 98) [1].

§ 124. — Autorité de l'ambassadeur sur les gens de sa suite.

Les gens de la suite du ministre étranger, étant indépendants de la juridiction du pays, ne peuvent être arrêtés ni punis sans son consentement. Mais il serait peu convenable

(*) WICQUEFORT, liv. I, sect. XXVII, vers la fin.

[1] Voir : MARTENS, *Précis du Droit des gens mod. de l'Eur.* édit. cit., t. II, § 250, p. 176 et suiv.; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 190, p. 249 et suiv., § 203, note *e*, p. 264; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 218, § 19.—Les messagers et courriers sont exempts de toute espèce de visites et de recherches en traversant les territoires des puissances amies de leur gouvernement. Mais, dit WHEATON, « pour que cette exemption ait de l'effet, ils doivent être munis de passeports de leur gouvernement attestant leur caractère officiel, et, dans le cas de dépêches par mer, le vaisseau doit être aussi muni d'une commission ou patente... » (*Loc. cit.*). P. P. F.

qu'ils vécussent dans une entière indépendance, et qu'ils eussent la liberté de se livrer sans crainte à toute sorte de désordres. L'ambassadeur est nécessairement revêtu de toute l'autorité nécessaire pour les contenir (*). Quelques-uns veulent que cette autorité s'étende jusqu'au droit de vie et de mort. Le marquis de Rosny, depuis duc de Sully, étant ambassadeur extraordinaire de France en Angleterre, un gentilhomme de sa suite se rendit coupable d'un meurtre, ce qui excita une grande rumeur parmi le peuple de Londres. L'ambassadeur assembla quelques seigneurs français qui l'avaient accompagné, fit le procès au meurtrier, et le condamna à perdre la tête ; après quoi il fit dire au maire de Londres qu'il avait jugé le criminel, et lui demanda des archers et un bourreau pour exécuter la sentence. Mais ensuite, il convint de livrer le coupable aux Anglais, pour en faire eux-mêmes justice comme ils l'entendraient, et M. de Beaumont, ambassadeur ordinaire de France, obtint du roi d'Angleterre la grâce du jeune homme, qui était son parent (**). Il dépend du souverain d'étendre jusqu'à ce point le pouvoir de son ambassadeur sur les gens de sa maison, et le marquis de Rosny se tenait bien assuré de l'aveu de son maître, qui en effet approuva sa conduite. Mais en général, on doit présumer que l'ambassadeur est seulement revêtu d'un pouvoir coercitif, suffisant pour contenir ses gens par d'autres peines non capitales et point infamantes. Il peut châtier les fautes commises contre lui et contre le

(*) Il doit veiller sur leur conduite, et user de cette autorité pour empêcher qu'ils ne sortent de leur caractère, et ne fassent des choses de nature à offenser légitimement le souverain chez qui il réside ; ce qui peut avoir quelquefois des suites fâcheuses et désagréables. Le comte d'Harcourt étant envoyé en Angleterre pour moyenner un accomodement entre Charles I[er] et son parlement, plusieurs gentilshommes de sa suite se rendirent à l'armée du roi, et combattirent contre les parlementaires. Dès ce moment le parlement ne voulut plus traiter avec le comte d'Harcourt. — *Hist. des conspirations*, par Du Port, t. IV, p. 261.

(**) *Mémoires de* Sully, t. VI, chap. I, édition in-12.

service du maître, ou renvoyer les coupables à leur souverain, pour être punis. Que si ses gens se rendent coupables envers la société, par des crimes dignes d'une peine sévère, l'ambassadeur doit distinguer entre les domestiques de sa Nation et ceux qui sont sujets du pays où il réside. Le plus court et le plus naturel est de chasser ces derniers de sa maison et de les livrer à la justice. Quant à ceux qui sont de sa Nation, s'ils ont offensé le souverain du pays, ou commis de ces crimes atroces dont la punition intéresse toutes les Nations, qu'il est d'usage, pour cette raison, de rendre d'un État à l'autre, pourquoi ne les livrerait-il pas à la Nation qui demande leur supplice? Si la faute est d'un autre genre, il les renverra à son souverain. Enfin, dans un cas douteux, l'ambassadeur doit tenir le criminel dans les fers, jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de sa cour. Mais s'il condamne le coupable à mort, je ne pense pas qu'il puisse le faire exécuter dans son hôtel. Car une exécution de cette nature est un acte de supériorité territoriale, qui n'appartient qu'au souverain du pays. Et si l'ambassadeur est réputé hors du territoire, aussi bien que sa maison et son hôtel, ce n'est qu'une façon d'exprimer son indépendance et tous les droits nécessaires au légitime succès de l'ambassade: cette fiction ne peut emporter des droits réservés au souvrain, trop délicats et trop importants pour être communiqués à un étranger, et dont l'ambassadeur n'a pas besoin pour s'acquitter dignement de ses fonctions. Si le coupable a péché contre l'ambassadeur, ou contre le service du maître, l'ambassadeur peut l'envoyer à son souverain ; si le crime intéresse l'État où le ministre réside, il peut juger le criminel, et le trouvant digne de mort, le livrer à la justice du pays, comme fit le marquis de Rosny [1].

[1] De nos jours le droit de juridiction ne peut être que le résultat d'une délégation formelle du gouvernement étranger; mais ni ce gouvernement, ni le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité ne peuvent l'autoriser à exercer dans son hôtel une juridiction criminelle, pas

§ 125. — **Quand finissent les droits de l'ambassadeur.**

Quand la commission d'un ambassadeur est finie, lorsqu'il a terminé les affaires qui l'ont amené, lorsqu'il est rappelé ou congédié, en un mot, dès qu'il est obligé de partir, par quelque raison que ce soit, ses fonctions cessent; mais ses priviléges et ses droits n'expirent point dès ce moment : il les conserve jusqu'à son retour auprès du maître à qui il doit rendre compte de son ambassade (*). Sa sûreté, son

plus qu'on ne le permettrait à un souverain étranger. La juridiction des ministres étrangers est ramenée par la politique des cours européennes à des bornes très-étroites. En cas de crime ou de délit commis par une personne de la suite du ministre, il doit se borner à faire arrêter le prévenu ou à demander son extradition, à procéder aux actes d'instruction, et à faire mettre à exécution les actes de réquisition envoyés par les autorités judiciaires de son pays. Tant qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime commis dans l'intérieur de l'hôtel par les gens de la suite du ministre, ou bien sur eux, et que le coupable a été saisi dans l'hôtel, le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité ne peut, sous aucun prétexte, en demander l'extradition. Toutefois la jurisprudence française n'admet pas au bénéfice de l'exemption de juridiction les individus attachés au service personnel des agents diplomatiques sans mission du gouvernement représenté, surtout lorsque ceux-ci consentent à les livrer à la justice du lieu. — Le ministre public exerce la juridiction volontaire ou gracieuse à l'égard des personnes de sa suite, lorsqu'il en a reçu mandat de son gouvernement, et sous la réserve pour les tribunaux du lieu de la résidence, de ne pas admettre la validité des actes de cette juridiction. Le ministre public peut donc, à ces conditions, recevoir des testaments, légaliser les contrats, faire apposer les scellés, etc.; mais ce droit de juridiction volontaire n'implique pas le droit de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les nationaux du ministre, et même entre les personnes de sa suite. Voir : BYNKERSHOEK, *Du juge compétent des ambassadeurs*, chap. XV-XX; MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 219, p. 120, et la note DE M. CH. VERGÉ, p. 123; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 212-214, p. 277 et suiv.; CH. DE MARTENS, *Le guide diplomatique*, t. I, p. 98 et suiv.; HEFFTER, *Le Dr. internat. publ. de l'Eur.*, trad. de J. BERGSON, § 216; MERLIN, *Répert. de jurispr.*, vº *Ministre public*, sect. VI; WHEATON, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 202, § 16. P. P. F.

(*) C'était la coutume, dit Joinville, alors usitée en païennie comme en

indépendance et son inviolabilité, ne sont pas moins nécessaires au succès de l'ambassade, dans le départ que dans la venue. Aussi, lorsqu'un ambassadeur se retire, à cause de la guerre qui s'allume entre son maître et le souverain auprès duquel il était employé, on lui laisse un temps suffisant pour sortir du pays en toute sûreté, et même, s'il s'en retournait par mer, et qu'il vînt à être pris dans le trajet, il serait relâché sans difficulté, comme ne pouvant être de bonne prise [1].

chrétienté, que quand deux princes étaient en guerre, si l'un d'eux venait à mourir, les ambassadeurs qu'ils s'étaient envoyés réciproquement demeuraient prisonniers et esclaves. P. 72 et 73.

[1] Voir sur cette matière si succinctement indiquée par Vattel : Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. II, § 238-245, p. 158 et suiv.; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 228-230, p. 295 et suiv.; Ch. de Martens, *Le guide diplomat.*, t. I, p. 202; Heffter, *Le Dr. internat. publ. de l'Europe*, trad. de J. Bergson, § 224 et 225; Wheaton, *Élém. du Dr. internat.*, t. I, p. 224, § 23; Eschbach, *Introduction génér. à l'étude du Dr.*, p. 100.—La mission d'un ministre étranger peut se terminer de l'une des manières suivantes : 1° par l'expiration de la période fixée pour la durée de la mission ; ou, quand le ministre est constitué seulement par intérim, par le retour à son poste du ministre ordinaire. Dans l'un ou l'autre de ces cas, un rappel formel n'est pas nécessaire. — 2° Quand l'objet de la mission est rempli, comme pour le cas d'ambassade de pure cérémonie ; ou quand la mission est spéciale, et que le but de la négociation est atteint ou manqué. — 3° Par le rappel du ministre. — 4° Quand le ministre, en raison de quelque violation du droit des gens, ou de quelque incident important survenu dans le cours de sa négociation, prend sur lui la responsabilité de déclarer sa mission terminée. — 5° Quand pour cause de l'inconduite du ministre ou des mesures de son gouvernement, le gouvernement auprès duquel il est accrédité juge à propos de le renvoyer sans attendre son rappel. — 6° Par un changement dans le rang diplomatique du ministre. — Une lettre formelle de rappel doit être envoyée au ministre par son gouvernement, quand l'objet de sa mission est accompli ou manqué, et quand il est rappelé pour des motifs qui ne touchent pas les relations amicales des deux pays. On observe dans ces deux cas à peu près les mêmes formalités qu'à l'arrivée du ministre. Si le ministre est rappelé à cause des mésintelligences entre les deux gouvernements, les circonstances particulières doivent déterminer si une lettre formelle de rap-

§ 126. — **Des cas où il faut de nouvelles lettres de créance.**

Les mêmes raisons font subsister les priviléges de l'ambassadeur, dans le cas où l'activité de son ministère se trouve en suspens, et où il a besoin de nouveaux pouvoirs. Ce cas arrive par la mort du prince que le ministre représente, ou par celle du souverain auprès duquel il réside. Dans l'une et l'autre occasion, il est nécessaire que le ministre soit muni de nouvelles lettres de créance; moins nécessaire cependant dans le dernier cas que dans le premier, surtout si le successeur du prince mort est successeur naturel et nécessaire, parce que l'autorité d'où est émané le pouvoir du ministre, subsistant, on présume aisément qu'il demeure en la même qualité auprès du nouveau souverain. Mais si le maître du ministre n'est plus, les pouvoirs expirent, et il lui faut absolument des lettres de créance du successeur, pour l'autoriser à parler et à agir en son nom. Cependant il demeure dans l'intervalle ministre de sa Nation, et il doit jouir, à ce titre, des droits et des honneurs attachés au caractère [1].

pel lui sera envoyée, ou s'il doit quitter la résidence sans l'attendre; si le ministre doit demander une audience de congé, et si le souverain doit la lui accorder. De quelque manière que la mission du ministre public soit terminée, il demeure toujours en possession de tous les priviléges attachés à son caractère public jusqu'à son retour dans son pays. Il n'y a pas de cérémonial particulier pour inhumer le ministre public qui meurt à son poste; mais l'exterritorialité couvre encore sa dépouille mortelle, qu'on a le droit d'emporter sans entrave hors du territoire de l'État étranger. La famille et la suite du ministre décédé jouissent de l'exterritorialité jusqu'à leur sortie de la frontière, ou jusqu'à l'expiration du délai fixé (voir WHEATON, *Loc. cit.*). P. P. F.

[1] L'usage reçu en Europe, dit Klüber, exige que le ministre présente de nouveaux pouvoirs après le décès de son souverain, ou de celui auprès duquel il était accrédité (*Libr. cit.*, § 228, note *c*, p. 295). Wheaton ajoute que, dans le premier cas, le renouvellement des lettres de créance a quelquefois lieu dans la lettre de notification écrite par le successeur du souverain décédé (*Libr. cit.*, t. I, p. 224, § 23). Mais les pouvoirs d'un mi-

§ 127. — Conclusion.

Me voici enfin parvenu au bout de la carrière que je m'étais proposée. Je ne me flatte point d'avoir donné un traité complet et parfaitement rempli du droit des gens : ce n'a pas été mon dessein ; et c'eût été trop présumer de mes forces dans une matière si vaste et si riche. Ce sera beaucoup pour moi, si mes principes sont trouvés solides, lumineux, et suffisants aux personnes intelligentes, pour donner la solution des questions de détails dans les cas particuliers. Heureux si mon travail peut être de quelque utilité aux gens en place qui aiment le genre humain et qui respectent la justice ; s'il leur fournit des armes pour défendre le bon droit, et pour forcer au moins les injustes à garder quelque mesure, à se tenir dans les bornes de la décence !

nistre n'étant, en réalité, conférés que par la personne morale du gouvernement représentant la nation, qui seule est souveraine, ces pouvoirs ne devraient point cesser d'être efficaces lors du décès de la personne physique du gouvernant. Sur ce point encore, comme sur tant d'autres, Vattel et la pratique contemporaine, n'ont pas complétement adopté les conséquences logiques du dogme moderne de la souveraineté du peuple.

P. P. F.

FIN.

RECHERCHES

SUR UN PRINCIPE FIXE QUI SERVE A DISTINGUER

LES DEVOIRS DE LA MORALE

DE

CEUX DU DROIT NATUREL

PAR

M. J.-G. SULZER.

RECHERCHES

SUR UN PRINCIPE FIXE QUI SERVE A DISTINGUER

LES DEVOIRS DE LA MORALE

DE

CEUX DU DROIT NATUREL.

Tous ceux qui ont écrit sur le Droit naturel, philosophes ou jurisconsultes, ont remarqué que les devoirs innés de l'homme sont de nature très-différente. Ils ont vu que l'obligation à certains devoirs est si parfaite et si bien constatée, qu'en cas de refus, on pourrait obliger qui que ce soit, même par force, à les remplir ; d'autres leur paraissaient d'une obligation moins parfaite, et point du tout sujets à la contrainte. Ils croyaient que l'observation de ces devoirs doit être abandonnée aux sentiments et à la bonne volonté de chacun. Pour peu qu'on y réfléchisse, on verra, par exemple, que chacun est dans une obligation très-parfaite de rendre à un autre ce qu'il lui a emprunté, au point que le créancier peut poursuivre en justice son débiteur, ou même (en supposant les hommes dans leur état naturel et hors de la société civile), lui ôter par force ce qu'il lui doit. D'un autre côté, tout le monde conviendra que je ne puis pas obliger de la même façon un autre à me rendre service, ni à me faire une charité, quelque besoin que j'en puisse avoir, et quelque facilité que l'autre ait de le faire.

Cette différence assez visible des devoirs a fait naître la distinction entre la morale et le droit naturel. On a compris dans la morale les devoirs d'une obligation imparfaite, qu'on nomme devoirs d'humanité, et dans le droit naturel ceux dont l'obligation est parfaite. Quoiqu'il n'y ait aucun doute, que cette distinction ne soit solide et réelle, on trouve des philosophes assez embarrassés à en donner des raisons bien claires, et assez générales pour être appliquées à tous les cas. Ils ne se sont jamais nettement expliqués sur le principe qui rend cette distinction nécessaire, et qui est assez générale pour servir de règle à tous les cas.

Un homme respectable par ses lumières et par ses grandes connaissances dans tout ce qui regarde les lois naturelles et civiles, m'ayant fait remarquer qu'il est d'une très-grande importance, pour l'établissement des lois, d'avoir un principe fixe, qui serve à distinguer solidement ces deux espèces de devoirs, j'ai cherché dans les livres des philosophes et des jurisconsultes ce qu'ils disent touchant ce principe, et j'ai été surpris de les voir passer si légèrement sur un point de cette importance.

La plupart des jurisconsultes qui ont écrit sur le droit naturel, posent pour principe de ce droit la règle : « qu'il ne faut offenser personne, et qu'il faut rendre à chacun ce qui lui est dû [1] ; » et ils rangent dans la classe des devoirs parfaits tous ceux qu'on peut déduire de cette règle fondamentale. Mais il n'est pas difficile de voir que cette règle, surtout la seconde partie, n'est pas si bien déterminée qu'elle puisse servir de principe. Le précepte de « rendre à chacun ce qui lui est dû, » ne renferme point le principe d'où l'on pourrait connaître ce qui est dû aux autres. Ce n'est que par les principes du droit naturel même qu'on connaît cela. La règle suppose donc déjà ce qu'on en devrait conclure.

[1] « *Neminem lædere ; suum cuique tribuere.* »

M. de Wolff n'est pas allé beaucoup plus loin. Il fait, comme les autres, la distinction entre l'obligation parfaite et imparfaite, sans nous dire précisément sur quoi elle est fondée. Sa définition du droit parfait semble, à la vérité, indiquer un principe, quand il dit que le droit parfait est celui que nous donne la loi naturelle pour satisfaire à nos devoirs. Mais il est bien difficile d'appliquer cela à des cas particuliers, et il paraît qu'on en pourrait inférer qu'on a quelquefois le droit de forcer un autre à nous rendre service, ou à nous faire des charités. D'un autre côté, il y a certains droits, très-parfaits, qu'on ne déduirait de ce principe que difficilement. J'ai un droit parfait sur une partie des biens de mon débiteur, quoique la loi naturelle ne m'oblige pas toujours à me faire rendre ce qu'on me doit.

C'est cette incertitude, sur le premier principe du droit naturel, qui m'a engagé à entreprendre la recherche d'un principe vraiment fondamental, clair et déterminé, et qui, par conséquent, soit d'une application facile à tous les cas particuliers.

Après plusieurs réflexions qui ne m'ont mené à rien de positif, j'ai vu qu'il fallait commencer par chercher l'origine et l'esprit général des lois. Je crois avoir remarqué que ce qui a empêché les jurisconsultes de trouver le véritable principe du droit naturel, est la fausse supposition qu'ils ont faite de l'état naturel des hommes. Ils commencent toujours par supposer que naturellement les hommes vivent hors de toute société ; détachés l'un de l'autre, et ne se rencontrant que par hasard, comme les bêtes dans les forêts. Pour nous mieux faire comprendre cet état chimérique, qu'il leur a plu de nommer *état de nature*, ils ne supposent d'abord que deux hommes, vivant chacun à part dans une île de l'Océan. Dans cette belle supposition, ils cherchent quels peuvent être les droits mutuels de ces solitaires. D'autres n'ayant pas trouvé cette supposition

assez féconde pour en déduire tous les droits, nous représentent les deux premiers hommes dans un état beaucoup plus triste. L'un nageant dans la mer, et prêt à succomber sous les vagues de cet élément impitoyable ; l'autre voguant sur une planche qui le soutient et qui paraît lui promettre d'être sauvé. Dans cette heureuse supposition, ils cherchent combien de droit a le premier de s'accrocher à la planche de l'autre; et combien de droit a l'autre de l'empêcher de partager avec lui sa planche, de crainte que, n'étant pas suffisante à les porter tous deux, elle n'enfonçât dans la mer. Il n'est pas surprenant que de pareilles suppositions n'aient mené à rien de certain. En effet, il serait inutile de rechercher les droits de gens assez barbares pour rester séparés les uns des autres. Depuis que les hommes ont eu du bon sens et de la raison, ils se sont naturellement joints en petites sociétés, et ces sociétés ont naturellement formé des États et des républiques. Je commence donc par supposer que les hommes ne vivent que dans de grandes sociétés, dont le but est de rendre chacun aussi heureux qu'il est possible. Des sociétés sans ce but ne sont que des amas de gens barbares qui ne connaissent ni droits, ni lois, et auxquels on ferait connaître en vain la différence des devoirs. Je suppose de plus que les législateurs de telles sociétés, n'ayant égard qu'aux devoirs naturels, laissent à part toutes les lois dont un tel état pourrait avoir besoin par rapport à des circonstances particulières, d'où résultent les lois civiles, ignorées du droit naturel.

Je vois bien ce qu'on pourrait m'objecter contre cette supposition. Il a semblé aux jurisconsultes que les souverains sont dans le cas de ces hommes détachés, hors de toute société. Voulant rechercher les droits d'un souverain à l'autre, et surtout les droits de la guerre, ils ont cru cette supposition absolument nécessaire pour leur recherche. Mais il en est des souverains comme des particuliers. Dans les parties policées du monde, les souverains ne sont

point du tout des personnes détachées l'une de l'autre. Quiconque sait jeter un regard judicieux sur les affaires de l'Europe, verra sans peine que tous les souverains ensemble forment une espèce de république, qui a ses lois fondamentales, quoique tacites. Aucun souverain de l'Europe ne peut se regarder comme hors de liaison, et exempt de toute obligation envers les autres. D'ailleurs si un souverain est sage et politique, il se dictera lui-même ses devoirs envers les autres; s'il ne l'est pas, il ne lui sert à rien de connaître ses devoirs envers les autres souverains; et ce sera toujours la force qui décidera, indépendamment de toutes les décisions des jurisconsultes. Nous chercherions en vain les droits de ces souverains barbares de l'Afrique et de l'Amérique.

Laissons donc à part tout ce qui est inutile, et commençons notre recherche par la supposition des États formés, dont le but est d'obtenir le plus grand bonheur possible. Il est d'abord clair que la félicité d'un peuple dépend de l'observation exacte de tous les devoirs de l'homme. Si tous les hommes étaient moralement bons et sages, la société n'aurait pas besoin de lois, chacun ferait exactement tout ce qui est de son devoir, et tout irait bien. Mais la faiblesse des uns et la méchanceté des autres ne permettent pas d'abandonner l'observation des devoirs au gré des membres qui composent la société. Le repos et la félicité publique seraient trop mal assurés.

De là naît la nécessité des lois qui prescrivent à chacun ce qu'il doit faire, et dont la sanction oblige les faibles et les méchants à contribuer malgré eux à la félicité des autres. Maintenant on voit d'abord qu'il est très-essentiel qu'un législateur sache au juste dans quel cas il peut obliger parfaitement un citoyen, et dans quel cas il ne le peut pas. Car, d'un côté, ce serait un défaut et une faiblesse marquée des lois, d'abandonner au gré des citoyens des devoirs auxquels on peut les obliger; et, de l'autre, ce serait un grand in-

convénient, de vouloir obliger un citoyen à des choses qui, par leur nature, ne sont point sujettes à la contrainte des lois.

De là nous pouvons tirer un principe qui servira à nous conduire sûrement dans la recherche que nous avons entreprise. Si le but général des lois est d'obliger chacun à autant qu'on peut raisonnablement demander de lui, il s'ensuit qu'un législateur doit revendiquer aux lois tout devoir naturel, sans se relâcher sur aucun, et qu'il ne doit laisser au gré des citoyens que ce qui par sa nature même ne peut pas être exigé par force. Car plus on laisse à la volonté des membres de la société, plus on risque de voir mal remplir les devoirs, et plus on manque le dernier but de la société civile.

Je serais fâché, si l'on pensait que je parle de cette façon par une humeur de misanthropie ; et je le serais davantage, si l'on croyait que je veux ôter la liberté aux citoyens, lorsque je dis qu'un souverain doit laisser à leur gré aussi peu qu'il est possible. Qu'il me soit donc permis de m'expliquer en peu de mots là-dessus.

J'ai déjà dit qu'on n'aurait besoin ni de lois, ni d'aucune contrainte civile, si tous les hommes étaient bons et sages. Il est certain qu'ils ne le sont pas. Il faut donc absolument les empêcher d'être méchants, et même les en empêcher autant qu'il est possible. Je crois que cette maxime n'a rien d'injuste, ni de préjudiciable à la liberté, qui doit être l'idole d'un philosophe. Lors donc qu'on assujettit à la contrainte des lois civiles tous les devoirs de l'homme qui par leur nature sont susceptibles de cette contrainte, on ôte par là aux méchants et aux faibles la liberté de faire du mal, et l'on n'ôte rien aux sages et aux gens raisonnables, qui font le bien indépendamment des lois. Ces lois ne les gênent jamais, parce que par leur bonne volonté ils vont au-devant des lois.

Mettons donc pour premier principe, que les lois doivent

exiger tout ce qu'elles peuvent exiger, et ne se relâcher que sur les choses qui, par leur nature, ne sont point sujettes aux lois. Tout devoir qui est sujet aux lois est un devoir parfait ; et le devoir imparfait est celui qui ne peut point être sujet aux lois. Chaque loi doit avoir sa sanction ; et ce qu'elle ordonne doit pouvoir être exigé par force ; non pourtant, par une force arbitraire et tyrannique, dirigée par le caprice du plus fort, mais par une force que la raison et la bonté dirigent.

Ceci étant supposé, il est clair que la force ne peut jamais être employée que dans le cas où celui qui est le dépositaire de la force peut savoir avec certitude que ce qu'on demande d'un autre, est réellement un de ses devoirs, et qu'il a tort de vouloir s'en dispenser. Dans tous les autres cas, ce serait agir despotiquement et sans raison. D'un autre côté, dans un cas où tout le monde peut connaître avec certitude que tel est mon devoir, ce serait une faiblesse dans les lois, de me laisser le maître de le faire ou de ne pas le faire.

De là nous tirons aisément le principe que nous cherchons, et qui décidera très-positivement sur ce qui est devoir parfait ou imparfait : *De tous les devoirs de la morale, ceux qui sont d'une certitude absolue et d'une notoriété publique, sont des devoirs parfaits ; et ceux dont la connaissance ne dépend que de mon propre jugement sont des devoirs imparfaits, et ne sont point sujets aux lois.* On ne trouvera pas ce principe fort difficile dans l'application. Il est aisé de voir généralement, que tout devoir fondé sur la notion générale de l'humanité est du nombre de ceux dont la certitude est constante pour tous les hommes ; et il n'est pas difficile non plus de voir que tout devoir qui résulte d'un état personnel, de la connaissance des biens, des forces et des facultés d'un particulier, ne peut être exactement connu que de lui, et qu'il ne peut par conséquent qu'être au nombre des devoirs imparfaits.

Ce principe est de plus très-fécond en conséquences, qui sont d'une grande utilité. Mais comme il ne s'agit ici que de bien établir ce principe, je ne m'arrêterai pas à ces conséquences. L'application à un cas dont on a assez disputé, suffira pour faire connaître la facilité de l'application du principe. Se conformer à la religion dominante du pays où l'on vit, est-ce un devoir parfait ou imparfait? La foi et toute la religion dépend des lumières et des connaissances qu'on a; personne ne peut juger de ce que je crois, ou de ce que je connais, que moi seul. Il est donc évident qu'on ne peut pas m'obliger à des devoirs qui ne peuvent résulter que de mes lumières et de ma façon de penser. Chacun doit donc avoir la liberté de conscience par le droit de la nature. Mais comme les lois civiles s'écartent quelquefois des lois naturelles, c'est une autre question : si un souverain peut établir telle ou telle loi, qui n'est point fondée dans le droit naturel.

Après avoir trouvé un principe solide pour le cas que nous avons supposé, il n'est pas difficile de voir que ce même principe subsiste encore, quand il ne s'agit que de deux hommes hors de toute liaison civile, et vivant dans l'état véritablement naturel. Dans ce cas, la question est telle. Me supposant hors de toute société civile, quel est le principe qui me sert à connaître ce que je puis exiger d'un autre homme, même par force en cas de refus, sans blesser l'équité et le droit naturel? Je dis donc qu'il est évident : 1° que ce que je demande de l'autre, doit être une chose à laquelle je ne puisse pas renoncer, sans pécher contre un de mes devoirs naturels; 2° qu'il doit être un des devoirs de l'autre de m'accorder ce que je lui demande. Dans ce cas, je puis exiger par force qu'il me satisfasse, puisque par là même je remplis un de mes devoirs, et j'oblige l'autre de satisfaire à un des siens. Il est donc évident que ce principe revient au même que nous avons trouvé pour

les sociétés. Le devoir parfait doit toujours être tel, que celui qui veut l'exiger soit en état de connaître avec certitude, que c'est une des obligations naturelles de celui dont on l'exige.

DISCOURS

SUR

L'ÉTUDE DU DROIT DE LA NATURE

ET DES GENS

Par le très-honorable sir James MACKINTOSH.

(Édimbourg, Thomas Clark, 1838.)

(*Traduction nouvelle.*)

DISCOURS

SUR

L'ÉTUDE DU DROIT DE LA NATURE

ET DES GENS

Par le très-honorable sir James MACKINTOSH [1].

(Édimbourg, Thomas Clark, 1838.)

(*Traduction nouvelle.*)

Avant de commencer une série de leçons sur une science aussi vaste et aussi importante, je crois qu'il est de mon devoir de faire connaître au public les raisons qui m'ont déterminé à entreprendre un semblable travail, et présenter

[1] Notice sur l'auteur. — *Sir James Mackintosh,* naquit, le 24 octobre 1765, à Aldourie, dans le comté d'Inverness. Il reçut les premiers éléments de son éducation à l'école de Fortrose (comté de Ross), de là il passa au collége du Roi, à Aberdeen, et donna dans ces deux endroits des gages de sa supériorité future. A l'Université d'Aberdeen, il forma avec le célèbre Robert Hall une liaison qui dura toute sa vie. Comme ses amis le destinaient à la profession de médecin, il entra à l'Université d'Édimbourg à l'âge de vingt ans, et il y prit le grade de docteur en médecine en septembre 1787.

En 1788, il vint à Londres, et au bout d'un an environ, il y épousa Miss Stuart. En 1789, il publia une brochure sur la question de la Régence, mais comme la théorie de M. Pitt sur ce sujet l'emporta sur celle de Fox, la brochure partagea le destin de la cause qu'avait épousée son auteur. Le livre des *Vindiciæ Gallicæ,* qui parut en 1791, eut trois éditions dans le court espace de six mois, et le talent qu'y montra l'auteur lui procura la connaissance de Sheridan, Grey, Whitbread, Fox, et du

un exposé rapide de la nature et des objets du cours que je me propose de faire. Je n'ai jamais voulu dépenser dans une oisiveté stérile les loisirs que laissent habituellement les premières années de la profession que j'ai embrassée,

duc de Bedford. Il renonça à la profession médicale, et, en 1792, entra comme étudiant en droit à Lincoln's Inn ; il débuta au barreau en 1795. Ayant résolu de faire une série de leçons sur le droit de la nature et des gens, il fit connaître son intention, en 1797, par un prospectus, et prononça, en effet, en 1798, dans la Grande Salle de Lincoln's Inn son *Discours d'ouverture*, qui fut publié en 1799. Le talent et les profondes connaissances qu'il déploya en cette occasion lui valurent l'approbation générale; non-seulement Fox et ses amis lui prodiguèrent leurs louanges, mais les lords Rosslyn et Melville eux-mêmes, M. Adington, M. Canning, ainsi que M. Pitt, lui écrivirent des lettres de félicitation. L'homme d'État que nous citons en dernier et qui était alors sur les bancs de Lincoln's Inn, s'exprimait ainsi : « Je n'ai aucun motif de vous flatter; mais permettez-moi de vous dire que je n'ai jamais trouvé en aucune langue un écrit aussi bien fait ni aussi élégant. » Il y avait des membres du gouvernement parmi ses plus fervents admirateurs. Jamais, de mémoire d'homme, une série de leçons n'avait eu un auditoire aussi distingué. Environ trente pairs, le double de membres de la Chambre des Communes, et une foule immense de personnages les plus savants et les plus éminents de la métropole furent attirés à la Salle de Lincoln's Inn. Il ne faut pas nous en étonner, car ce cours est aussi profond de pensée qu'étendu par ses recherches, et peut-être supérieur par son plan et sa méthode à tout ce qui a été produit en ce genre.

Ce cours dont nous publions ici le Discours préliminaire, n'établit pas seulement la réputation de Mackintosh, mais lui ouvrit le chemin de la fortune. Des leçons qui suivirent, il ne reste, dit-on, que des notes et des têtes de chapitres. Son ami, M. Thomas Campbell, disait : « S'il n'avait jamais rien publié que ce discours sur le droit de la nature et des gens, il eût laissé un monument parfait de la force et de la méthode de son esprit ; et en supposant même que cet essai fût découvert imparfait et mutilé, s'il n'était resté que quelques phrases formant un enchaînement, elles auraient été un témoignage de son génie, aussi admirable que celui que rend à l'art grec le buste de Thésée, au milieu des marbres de lord Elgin. »

Sa mort, qui arriva le 30 mai 1832, excita de profonds et universels regrets.

En littérature, en politique, dans la vie publique, il fut l'un des ornements les plus remarquables de son pays. (*Note de l'éditeur anglais.*)

et que des hommes laborieux, même avec des talents médiocres, pourraient souvent employer d'une manière qui ne fût ni dénuée de profit pour eux-mêmes, ni absolument inutile pour les autres. Désireux que mon temps ne fût pas consumé dans l'inaction, j'ai cherché avec soin un moyen de le remplir, qui pût me permettre, dans la mesure de mes faibles capacités, de contribuer en quelque sorte au grand édifice de l'utilité générale. J'étais convaincu depuis longtemps que les leçons publiques, dont on s'est servi dans presque tous les temps et tous les pays pour enseigner les éléments de la plupart des connaissances, étaient le meilleur moyen d'enseigner les éléments de cette science; qu'on ne pouvait en choisir de préférable pour réveiller l'attention de l'élève, pour abréger ses labeurs, le guider dans ses recherches, le soulager de l'ennui des études solitaires et graver dans sa mémoire les principes de la science. Je ne voyais aucune raison de ne pas appliquer ce mode d'instruction au droit anglais; je ne comprenais pas comment cette science, aussi bien que toute autre, ne pourrait pas profiter de ce genre d'enseignement. Mais déjà un de mes savants compatriotes s'était avancé sur ce terrain, et il persévérera, je n'en doute pas, dans les utiles travaux qu'il a entrepris (*). Loin de moi la pensée d'empiéter sur son domaine. Il m'a semblé qu'une série de leçons sur une autre science étroitement liée avec toutes les études professionnelles et libérales, et qui a été longtemps pour moi le sujet de mes lectures et de mes méditations, serait non-seulement une excellente introduction à l'étude du droit anglais, mais qu'on pourrait en outre en faire une partie intéressante de l'instruction commune et une branche importante de l'éducation de ceux qui ne se destinent pas à la carrière des lois. J'ai été confirmé dans mon opinion par l'assentiment et

(*) Voir : « *A Syllabus of Lectures on the Law of England, to be delivered in Lincoln's-Inn Hall by M. Nolan, Esq.* » Londres, 1796.

l'approbation de plusieurs hommes dont les noms (s'il était utile de les mentionner dans une circonstance de si peu d'importance) ajouteraient quelque poids à la vérité, et pourraient même, jusqu'à un certain point, justifier l'erreur. Encouragé par leur approbation, j'ai résolu de commencer sans délai l'entreprise dont je vais donner un aperçu, sans interrompre mon discours par des anticipations ou par des réponses aux remarques de ceux qui, peut-être, souriront en me voyant m'écarter de la ligne commune de ma profession, parce que je suis désireux d'employer dans des travaux raisonnables et utiles ce temps de loisir dont ces mêmes personnes ne m'auraient demandé aucun compte, s'il avait été employé à des bagatelles, ou même si je l'avais perdu dans la dissipation.

La science qui enseigne les droits et les devoirs des hommes et des États, a été appelée dans les temps modernes *le Droit de la nature et des gens*. Sous ce titre étendu sont comprises les règles de la morale, en tant qu'elles règlent la conduite des particuliers les uns envers les autres, dans les différentes relations de la vie; en tant qu'elles déterminent et la soumission des citoyens aux lois, et l'autorité des magistrats, soit pour élaborer des lois, soit pour gouverner et administrer; en tant qu'elles fixent les rapports des Nations indépendantes dans la paix, et qu'elles mettent des bornes à leurs hostilités dans la guerre. Cette science importante ne comprend que la partie de « l'*éthique privée* » qui est susceptible d'être réduite à des règles fixes et générales. Elle ne s'attache qu'à ces principes généraux de *jurisprudence* et de *politique*, que la sagesse du législateur adapte à la situation particulière de son pays, et que l'habileté de l'homme d'État applique aux circonstances infiniment incertaines et variables qui concernent immédiatement le bien-être et le salut de la société. « Car il y a dans » la nature certaines sources de justice d'où toutes les lois » civiles découlent comme des ruisseaux ; et, de même que

» les eaux prennent la teinte et le goût des différents terrains qu'elles parcourent, de même les lois civiles varient avec les régions et les gouvernements où elles sont implantées, quoiqu'elles proviennent des mêmes sources[1]. » (BACON, *Dig. and adv. of learn.* OEuv., t. I, p. 101.)

Relativement aux grandes questions de morale, de politique et de droit civil, l'objet de cette science est d'exposer simplement les vérités fondamentales dont l'application particulière est aussi étendue que toute la vie publique et la vie privée des hommes; de découvrir ces *sources de la justice*, sans suivre les *ruisseaux* dans la variété infinie de leur course. Mais une autre partie de mon sujet doit être traitée d'une manière approfondie et très-développée; je veux dire cette branche importante dont la prétention est de régler les relations et les rapports des États entre eux, et plus spécialement à raison de leur plus grande perfection et de leur plus grande utilité pratique, les règles de ces relations comme elles ont été modifiées par l'usage des Nations civilisées de la chrétienté. Ici la science ne repose pas plus longtemps sur les principes généraux. Celle de ses divisions que nous appelons aujourd'hui le Droit des gens, a acquis, parmi les Nations de l'Europe, beaucoup de la précision et de la certitude du Droit positif; nous retrouverons les principes de ce droit principalement dans les écrits de ceux qui ont traité de la science dont je parle en ce moment. C'est parce qu'on a classé d'une manière qui semble particulière aux temps modernes, les devoirs des individus avec ceux des nations; c'est parce qu'on a établi leurs obligations sur des bases semblables, que cette science dans son ensemble a été appelée *le Droit de la nature et des gens.*

[1] Je n'ai pu m'empêcher de citer cette phrase si noble, et ce n'est pas quelque petite inexactitude de métaphore qui a pu m'arrêter. M. Hume s'en souvenait peut-être, lorsqu'il écrivit un passage remarquable que

Cette dénomination est-elle la meilleure que l'on ait pu choisir pour cette science? Par quel enchaînement est-elle parvenue à être adoptée par nos moralistes et nos jurisconsultes modernes[1]? Ces questions sont peut-être plus curieuses qu'utiles, et si elles méritent d'être discutées d'une manière approfondie, elles seront mieux placées dans les développements complets du sujet, que dans les limites restreintes d'un discours préliminaire. Les noms sont en général très-arbitraires; la diffusion de la science, quoique pouvant souvent varier sans trop de désavantages, dépend toujours de quelques principes invariables. La méthode moderne de considérer la morale individuelle et la morale des Nations comme sujets d'une même science, me semble l'arrangement le plus convenable et le plus raisonnable qui puisse être adopté. Les mêmes règles de morale qui lient les

nous trouvons dans ses œuvres. — Voir : *Hume's essays*, t. II, p. 352, édit. de Londres, 1788.

[1] Le savant lecteur doit savoir que le *Jus naturæ* et le *Jus gentium* des jurisconsultes romains, sont des expressions bien différentes de ce que nous entendons nous autres modernes par le *Droit de la nature* et le *Droit des gens*. « Jus naturale, dit Ulpien, est quod natura omnia animalia docuit. » *D.* I, I, I, 3. « Quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, idque apud omnes peræquè custoditur, vocatur jus gentium » *D.* I, I, I, 9. Mais ils négligent souvent cette distinction subtile.—« Jure naturali quod appellatur Jus Gentium » I, 2, I, II. *Jus feciale* était le terme qu'employaient les Romains pour désigner notre Droit des gens. « Belli quidem æquitas sanctissimè populi Romani feciali jure perscripta est. » *Cic. de off.*, I, 11. Aussi notre compatriote Zouch, si versé dans le Droit civil, a-t-il intitulé son ouvrage, *De jure feciali, sive de jure inter gentes*. Le chancelier d'Aguesseau, probablement sans connaître l'ouvrage de Zouch, a suggéré que ce Droit devrait être appelé *Droit entre les gens* (*OEuvres*, t. II, p. 337). Son sentiment a été aussi celui d'un écrivain plein de talent, feu M. Bentham (*Principles of morals and politics*, p. 324). Peut-être ces savants écrivains emploient-ils une phrase qui exprime l'objet de ce Droit avec plus d'exactitude que notre langage habituel; mais je doute que les innovations dans les termes de science, compensent par la supériorité de leur précision l'incertitude et la confusion qui naissent du changement.

hommes entre eux dans les familles, et qui réunissent les familles en Nations, enchaînent également les Nations entre elles, comme membres de la grande société humaine. Les Nations, comme les citoyens, peuvent mutuellement se nuire ou se protéger; il est donc de leur intérêt et de leur devoir de respecter, de pratiquer, et de sanctionner ces règles de justice qui surveillent et répriment le mal, qui règlent et accroissent le bien; qui, bien qu'observées aujourd'hui très-imparfaitement, tiennent les États civilisés suffisamment à l'abri de l'injure; qui, si généralement on leur obéissait, établiraient et assureraient pour toujours le bien-être de la race humaine tout entière. C'est donc avec justice qu'une partie de cette science a été appelée le *Droit naturel des individus*, et l'autre le *Droit naturel des États*. Cela est si évident, qu'il est inutile d'observer[1] que l'application de ces deux droits est également, pour l'un comme pour l'autre, modifiée et diversifiée par les coutumes, les conventions, le caractère, et les circonstances. Attachés à ces principes, les écrivains qui ont traité de la jurisprudence générale ont considéré les États comme des *personnes morales*. Cette expression qu'on a appelée une fiction de la loi, mais qu'il serait plus juste de nommer une métaphore hardie, est destinée à indiquer cette imposante vérité : à savoir que les Nations, quoique ne reconnaissant aucun supérieur commun, quoique indépendantes de toute sanction humaine, sont cependant assujetties à pratiquer entre elles la probité et l'humanité, qui auraient astreint les individus, lors même qu'on les supposerait vivant affranchis des entraves protectrices du gouvernement, lors même qu'ils ne seraient pas appelés à l'accomplissement de leurs devoirs par la juste autorité des magistrats, et par la salutaire terreur des lois. Sous ce même aspect cette loi a été nommée

[1] Cette remarque m'est suggérée par une objection de Vattel, qui est plus spécieuse que concluante. Voir ses *Prélim*, § 6.

la *loi de la nature*, et cela avec une grande justesse d'expression, nonobstant les objections de quelques écrivains qui trouvent cette dénomination trop vague. Cette expression de Loi est d'une exactitude suffisante, ou tout au moins à l'aide d'une métaphore bien simple, on peut l'appeler ainsi, puisqu'elle règle la conduite de tous les hommes d'une manière suprême, invariable, sans contrôle, et puisque sa violation est punie par des châtiments naturels, qui découlent nécessairement de la constitution des choses, et qui sont aussi certains et aussi inévitables que l'ordre même de la nature. C'est la *loi de la nature*, car ses préceptes généraux sont essentiellement adaptés au bonheur de l'homme, aussi longtemps que l'homme conservera son organisation présente, ou, en d'autres termes, tant qu'il continuera d'être homme, dans toute la variété des temps, des lieux, des circonstances dans lesquels on l'a connu, où l'on pourra imaginer qu'il puisse être placé; car elle est susceptible d'être comprise par la raison naturelle, et en harmonie avec notre constitution naturelle; car sa convenance et sa sagesse sont fondées sur la nature générale des êtres humains, et non sur aucune des situations temporaires ou accidentelles dans lesquelles ils peuvent se trouver. C'est encore avec plus de justesse, c'est avec la plus grande fidélité et la plus parfaite exactitude qu'on la considère comme une loi, lorsque conformément aux notions sublimes que nous donnent la philosophie et la religion sur le gouvernement du monde, elle est reçue et révérée par nous comme le code sacré promulgué par le grand législateur de l'Univers, pour amener ses créatures au bonheur, code garanti et fortifié comme notre propre expérience nous le démontre, par la sanction pénale de la honte, du remords, de l'infamie et de la misère; fortifié plus encore par la crainte légitime de peines bien plus terribles dans une vie future qui ne changera jamais. C'est la contemplation de la loi de la nature, sous l'influence de la

notion si vaste, si réfléchie et si parfaite de sa haute origine et de sa dignité transcendante, qui excitait l'enthousiasme des plus grands hommes et des plus grands écrivains des temps anciens et modernes, dans ces sublimes descriptions où ils ont épuisé toutes les puissances du langage, et surpassé toutes les tentatives en ce genre, en s'élevant même au-dessus de leur propre éloquence, en développant la beauté et la majesté de cette loi souveraine et immuable. C'est de cette loi que Cicéron a parlé dans bien des passages de ses écrits, non-seulement avec tout l'éclat et toute l'ampleur de l'éloquence, mais avec la sensibilité de l'homme vertueux et avec la gravité et le laconisme d'un philosophe (*). C'est de cette loi que, dans son magnifique langage Hooker disait : « Que peut-on dire de la loi, sinon » que son siége est le sein de Dieu ; que sa voix est l'har- » monie du monde ; que toutes choses dans le ciel comme

(*) « Est quidem vera lex, recta ratio, *naturæ congruens*, diffusa in ommes, constans, sempiterna, quæ vocet ad officium jubendo, vetando à fraude deterreat, quæ tamen neque probos frustrà jubet aut vetat, nec improbos jubendo aut vetando movet. Huic legi nec obrogari fas est, neque derogari ex hâc aliquid licet, neque tota abrogari potest. Nec vero aut per senatum aut per populum solvi hâc lege possumus. Neque est quærendus explanator aut interpres ejus alius. Nec erit alia lex Romæ, alia Athenis, alia nùnc, alia posthàc, sed et omnes gentes et omni tempore una lex et sempiterna et immuabilis continebit ; unusque erit communis quasi magister et imperator omnium Deus, ille legis hujus inventor, disceptator, lator, cui qui non parebit, ipse se fugiet ac naturam hominis aspernatus, hoc ipso luet maximas pœnas, etiamsi cætera supplicia quæ putantur, effugerit. » — *Fragm.* liv. III. CICÉR. *De Republ. apud Lactant.*

Il est impossible de lire ces fragments si précieux sans déplorer la perte d'un ouvrage qui, pour le bien des générations futures, *aurait dû* être immortel.

(Il est inutile de rappeler au lecteur que la cause de ce regret a, sinon entièrement disparu, du moins été diminuée en partie par la découverte d'un manuscrit de ce précieux ouvrage que le docteur Maï a faite au Vatican. Plusieurs éditions en ont été publiées par différents érudits de l'Europe.) — *Note de l'éditeur anglais.*

» sur la terre lui rendent hommage ; que l'être le plus » faible ressent sa protection, comme le plus fort n'échappe » pas à son pouvoir ; que les hommes et les anges à la fois, » ainsi que toutes les créatures, dans quelque condition » qu'elles se trouvent, quoique chacune d'une manière » différente, se réunissent par un concert unanime pour » la saluer comme la source de leur paix et de leur joie. » (*Eccles., pol., livre Ier, à la conclusion.*)

Ne permettons pas à ceux qui, pour me servir des paroles de ce même Hooker, « parlent de la vérité sans avoir » jamais sondé la profondeur d'où elle jaillit, » de prononcer trop vite que ces grands maîtres de l'éloquence et de la raison se sont laissé emporter par les spécieuses tromperies du mysticisme, loin de la saine contemplation et des véritables fondements de la morale dans la nature, les besoins et les intérêts de l'homme. Ils étudiaient et ils enseignaient les principes de la morale; mais ils pensaient qu'il était plus nécessaire et plus sage, ils croyaient que c'était une tâche plus noble et convenant mieux au vrai philosophe, d'inspirer aux hommes l'amour et le respect de la vertu (*); ils ne se contentaient pas de spéculations élémentaires. Ils examinaient les bases de nos devoirs; mais ils sentaient avec bonheur l'enthousiasme le plus naturel, le plus heureux, le plus raisonnable, lorsqu'ils contemplaient le majestueux édifice qui s'appuie sur ces solides fondements. Ils consacraient les plus nobles facultés de leur intelligence à répandre ce bienfaisant enthousiasme parmi les hommes. Ils consacraient en hommage à la vertu les plus belles productions de leur esprit. Si ces grands

(*) « Age verò urbibus constitutis ut fidem colere et justitiam retinere discerent et aliis parere suâ voluntate consuescerent, ac non modò labores excipiendos communis commodi causâ, sed etiam vitam amittendam existimarent ; qui tandem fieri potuit, nisi homines ea quæ ratione invenissent eloquentiâ, persuadere potuissent ? » CICERO, *De inventione*, lib. I (*in proem.*).

sentiments « du Bon et du Beau » les empêchaient quelquefois d'exposer les principes de la morale avec la nudité et la sécheresse de la science, au moins devons-nous avouer qu'ils ont choisi la meilleure part; qu'ils ont préféré des sentiments vertueux à une morale purement théorique, et la pratique du bien à l'exactitude de la spéculation. Peut-être ces hommes sages pensaient-ils qu'une dissection minutieuse et anatomique de la vertu, diminuerait pour des yeux mal exercés, le charme de sa beauté.

Ce n'est pas à moi d'aborder un sujet qui a peut-être été épuisé par ces grands écrivains. Je suis bien moins appelé à démontrer l'importance et l'utilité du droit des gens, qu'à me disculper de la présomption que l'on pourrait me reprocher en essayant un sujet déjà traité par tant de grands maîtres. Pour y parvenir, il sera nécessaire de tracer une légère et rapide esquisse de l'état actuel de la science (car il est indispensable de le faire en cet endroit), et d'indiquer cette succession d'écrivains distingués qui l'ont graduellement amenée à sa perfection actuelle.

Il ne nous reste aucun traité écrit par les Grecs ou les Romains sur le Droit des gens. D'après le titre de l'un des ouvrages d'Aristote qui sont perdus, il paraît qu'il avait composé un traité sur le Droit de la guerre (*); si nous avions le bonheur de posséder cet ouvrage, il satisferait amplement notre curiosité sans nul doute; il nous aurait appris et les usages des Nations anciennes et les opinions de leurs moralistes, avec cette profondeur et cette précision qui distinguent les autres œuvres de ce grand philosophe. Nous ne pouvons que réunir imparfaitement ces usages et ces opinions répandues çà et là dans les écrits des philosophes, des historiens, des poëtes et des orateurs. Lorsque le moment viendra d'examiner plus à fond l'état du gouvernement et des mœurs du monde ancien, je serai

(*) Δικαιώματα τῶν πόλεμων.

peut-être à même d'expliquer d'une manière satisfaisante pourquoi ces Nations éclairées ne séparaient point du domaine de la morale générale cette partie qui règle les rapports des États entre eux, et pourquoi ils ne l'élevaient pas au rang d'une science indépendante. Il faudrait entrer dans de trop longs détails, pour développer les causes qui ont réuni les Nations modernes de l'Europe dans une société plus étroite, qui les ont unies par des liens solides de dépendance mutuelle, et qui ainsi, par la suite des temps, ont donné à la loi qui régit leurs rapports une plus grande importance, un perfectionnement plus vaste et une cohésion plus forte. Au nombre de ces causes, nous pouvons énumérer une origine commune, une même religion, des mœurs, des institutions, des langues semblables ; dans les premiers âges l'autorité du Saint-Siége, et les extravagantes prétentions de la couronne impériale ; à une époque plus rapprochée, les relations de commerce, la jalousie de puissance, le progrès de la civilisation, la culture des sciences, et par-dessus tout, cette douceur générale de caractère et de mœurs qui provint de l'influence progressive et combinée de la chevalerie, du commerce, de l'instruction et de la religion. Nous ne devons pas omettre non plus la similarité des institutions qui, dans chaque pays asservi par les conquérants gothiques, portaient des traces reconnaissables (que les révolutions des âges successifs ont obscurcies sans les effacer), de ces traits de liberté, encore rudes, mais nobles et hardis, que la main de ces généreux barbares y avaient tracés dans l'origine. Toutes ces causes, et beaucoup d'autres, ont concouru à réunir les Nations de l'Europe dans une connexion plus intime et des rapports plus constants, par suite ont rendu le règlement de ces rapports de commerce plus nécessaire, et la loi qui devait les gouverner plus importante. A mesure qu'elles se rapprochaient de la condition de provinces d'un même empire, il devenait presque aussi essentiel que l'Europe eût un Code précis et général

de Droit des gens, de même que chaque pays devait avoir son système de Droit civil. Aussi les travaux des savants commencèrent à se diriger vers ce but, vers le XVI[e] siècle, peu après la renaissance des sciences, et après cette distribution régulière entre les puissances et les territoires, qui a subsisté avec peu de variation jusqu'à nos jours. L'examen critique de ces premiers écrivains ne serait peut-être pas d'un grand intérêt dans un ouvrage étendu, il serait intolérable dans un discours abrégé. Il suffira de remarquer qu'ils ont tous été plus ou moins gênés par la philosophie barbare des écoles, et qu'ils ont été embarrassés dans leur marche par une déférence timide pour les parties inférieures et techniques du Droit romain, sans élever leurs vues jusqu'aux principes généraux qui inspireront à jamais aux hommes la vénération que l'on doit à ce grand monument de la sagesse humaine. En effet ce fut seulement au XVI[e] siècle que le Droit romain commença à être étudié et compris comme une science liée à l'histoire et à la littérature romaine, et qu'il fut mis en lumière par des hommes qu'Ulpien et Papinien n'auraient pas dédaigné de reconnaître comme leurs successeurs (*). Parmi les écrivains de cet âge, nous pouvons remarquer les tentatives infructueuses, les progrès partiels, les traits accidentels de lumière, qui précèdent toujours les grandes découvertes, et les ouvrages qui doivent instruire la postérité.

Il était réservé à Grotius de systématiser le droit des gens. Ce fut par les conseils de lord Bacon et de Peiresc qu'il entreprit cette tâche ardue. Il publia un ouvrage que nous regardons maintenant, avec justice, comme imparfait, mais qui peut-être est le plus complet que le monde ait dû

(*) Cujas, Brisson, Hotman, etc. Voyez *Gravina, Orig, juris civil.*, p. 132-138. Édit. Leips., 1737.

Leibnitz, qui était aussi grand mathématicien qu'éminent philosophe, déclare qu'il ne connait rien qui approche plus que le Droit romain de l'exactitude et de la précision de la géométrie. — *OEuvres*, t. IV, p. 254.

au génie et au savoir d'un seul homme, et qui ait jamais été produit dans l'enfance d'une science. Telle est l'incertitude des réputations posthumes, et telle est la facilité avec laquelle la renommée des plus grands hommes est sujette à perdre son éclat par suite des nouvelles manières de penser et d'écrire, que Grotius, qui tenait une si grande place dans l'estime de ses contemporains, n'est peut-être connu que de nom de quelques-uns de mes lecteurs. Si nous considérons pourtant avec équité son mérite et ses vertus, nous devrons le considérer, à juste titre, comme l'un des hommes les plus illustres parmi ceux qui font honneur aux temps modernes. Il savait joindre l'accomplissement des devoirs les plus importants de la vie active et publique, à cette perfection de science si exacte et si variée, qui n'est habituellement le partage que des hommes voués aux études solitaires. C'était un avocat et un magistrat distingué; il a composé les meilleurs ouvrages sur le Droit de son pays; il était presque également célèbre comme historien, comme savant, comme poëte et comme canoniste; homme d'État désintéressé, jurisconsulte philosophe, patriote dont la modération égalait la fermeté, théologien d'une candeur pareille à son savoir. Un injuste exil ne refroidit pas son patriotisme; l'amertume de la controverse n'étouffa pas sa charité. La curiosité inquiète de ses nombreux et redoutables adversaires ne put découvrir une tache à son caractère; et, au milieu des dures épreuves et des tourments pleins d'amertume d'une vie politique très-agitée, il n'abandonna jamais ses amis dans l'infortune, il n'insulta jamais ses ennemis abattus. A une époque d'ardentes factions civiles et religieuses, il conserva son nom sans tache, et sut toujours concilier la fidélité à son parti et la modération à l'égard de ses adversaires. Tel était l'homme qui était destiné à donner une nouvelle forme au Droit des gens, ou plutôt à créer une science dont les éléments grossiers et les matériaux indigestes étaient seulement épars dans les écrits

de ceux qui l'avaient précédé. En ramenant les lois de son pays à leurs principes, il fut conduit à la contemplation de la loi de la nature, qu'il considérait, avec raison, comme la mère de toute loi civile (*). Peu d'ouvrages ont été aussi populaires que celui de Grotius, à l'époque où il vivait et pendant le siècle suivant. Néanmoins il a été de mode dans la seconde partie du siècle dernier, de déprécier cet ouvrage comme étant une compilation informe, dans laquelle la raison se trouvait enfouie sous une masse d'autorités et de citations. Cette mode dut son origine à quelques beaux esprits et à quelques déclamateurs français, et je ne sais pour quelle raison elle fut adoptée, quoique avec plus de réserve et de convenance, par plusieurs de nos écrivains les plus respectables. Quant à ceux qui les premiers employèrent ce langage, la supposition la plus simple que nous puissions faire à leur égard, c'est qu'ils n'avaient jamais lu son ouvrage ; car s'ils n'avaient pas été détournés de son étude par ce formidable appareil de caractères grecs, ils auraient bientôt reconnu que Grotius ne cite jamais sans avoir fait appel à quelque principe, et souvent, d'après mon humble opinion, quoique ce ne soit pas toujours ainsi, aux principes les plus sains et les plus raisonnables.

Mais il faut une autre sorte de réponse à quelques-uns de ceux qui ont critiqué Grotius (**), et cette réponse peut être faite dans les termes qu'emploie Grotius lui-même (***). Son esprit n'était pas d'une trempe stupide et servile au point de citer les opinions des poëtes et des orateurs, des historiens et des philosophes, comme celles de juges dont la décision est sans appel. Il les cite, ainsi qu'il nous le dit lui-même, comme des témoins dont la déposition concordante, corroborée et confirmée par leur dissentiment sur presque

(*) Proavia juris civilis. — *De jure belli ac pacis*, proleg., § 16.

(**) Dr Paley, *Principles of moral and politic philosophy*, préface, p. XIV, XV.

(***) *De jure belli ac pacis, proleg.*, § 40.

tous les autres points, est une preuve concluante de l'unanimité du genre humain sur les grandes règles du devoir et sur les principes fondamentaux de la morale. En pareille matière, les poëtes et les orateurs sont, de tous les témoins, les moins reprochables ; car ils s'adressent aux sentiments de tous et aux sympathies de l'humanité ; ils ne sont ni influencés par les systèmes, ni pervertis par les sophismes; ils ne peuvent parvenir à aucune de leurs fins, ils ne peuvent ni plaire ni persuader s'ils s'appuient sur des sentiments moraux en désaccord avec ceux de leurs lecteurs. Aucun système de philosophie morale ne peut d'une manière certaine faire dévier les grands sentiments de la nature humaine, et le jugement qui en dérive dans tous les temps et dans tous les lieux. Mais où ces sentiments et ce jugement ont-ils été exprimés et conservés? Dans ces mêmes écrits, qu'on reproche à Grotius d'avoir cités. Les usages et les lois des nations, les événements de l'histoire, les opinions des philosophes, les sentiments des orateurs et des poëtes, aussi bien que l'observation de la vie commune, sont en réalité les matériaux dont se forme la science de la morale; et ceux qui les négligent seront justement accusés de tenter en vain de faire de la philosophie sans avoir égard aux faits et à l'expérience, seuls fondements de toute vraie philosophie.

Si le goût seul me suggérait cette objection, j'accorderais volontiers que Grotius a véritablement prodigué son érudition avec une telle profusion, qu'elle surcharge plus qu'elle ne sert d'ornement à son ouvrage, sans être toujours nécessaire au développement de son sujet. Pourtant, même en faisant cette concession, je devrais plutôt m'en tenir à l'appréciation des autres que de parler d'après mes propres sentiments. J'avoue qu'une littérature aussi riche et aussi splendide a pour moi un charme bien puissant. Mon esprit est rempli de la variété inépuisable de souvenirs et de rapprochements délicieux. Ils soulagent l'intelligence dans sa marche à travers cette vaste science, en rappelant le

souvenir de grands hommes et d'événements intéressants. Par ce moyen, nous voyons les vérités de la morale revêtues de toute l'éloquence qu'elles peuvent emprunter, non à la puissance d'un seul homme, mais au génie collectif du monde entier. La vertu et la sagesse elles-mêmes acquièrent une nouvelle majesté à mes yeux, lorsque je vois tous les grands maîtres de la pensée et du style, convoqués, pour ainsi dire, de tous les âges et de tous les pays, pour leur rendre hommage et figurer dans leur cortége.

Mais ce n'est pas ici le lieu de discuter en matière de goût, et je suis tout prêt à avouer que le mien peut être corrompu. L'ouvrage de Grotius peut être le sujet d'objections beaucoup plus sérieuses, quoique je ne me souvienne pas qu'il en ait jamais été fait. Sa méthode n'est ni convenable, ni scientifique. Il a interverti l'ordre naturel. Cet ordre naturel veut évidemment que les premiers principes de la science soient recherchés dans la nature humaine, et puis qu'ils soient appliqués au règlement de la conduite des individus, et enfin qu'ils servent à la solution des questions difficiles et compliquées auxquelles donnent lieu les relations internationales. Mais Grotius a choisi l'envers de cette méthode. Il commence par des considérations sur l'état de guerre et l'état de paix, et ce n'est qu'accidentellement qu'il examine les principes originaux, à mesure qu'ils surgissent des questions qu'il est appelé à résoudre. Par une conséquence nécessaire de cette méthode irrégulière, il ne présente les éléments de la science que sous la forme de digressions éparses; il développe rarement d'une manière suffisante ces vérités fondamentales, et jamais à l'endroit où leur discussion serait le plus instructive pour le lecteur.

Puffendorff aperçut le défaut du plan de Grotius et y remédia; il replaça la loi naturelle au rang qui lui appartenait, et, avec une grande sagacité, il considéra le droit des gens comme une simple branche d'une science mère. Sans

avoir le génie de son maître, et bien inférieur à lui en savoir, il a cependant traité sa matière avec un sens parfait, avec une méthode claire, avec des connaissances aussi exactes qu'étendues, et avec une abondance de détails souvent fatigante, il est vrai, mais toujours instructive et satisfaisante. Son ouvrage ne cessera pas d'être étudié par ceux qui ne s'épargnent aucune peine pour acquérir une profonde connaissance de cette étude; mais, de nos jours, il sera, je le crains, plus souvent rencontré dans la bibliothèque que sur le pupitre de la majorité des étudiants. Du temps de M. Locke, il était considéré comme le manuel de ceux qui se destinaient à une vie active; mais, de nos jours, on peut, je crois, s'apercevoir que les hommes voués aux affaires sont trop occupés, les hommes de lettres, trop dédaigneux, et les hommes du monde, trop indolents pour étudier ou simplement parcourir de pareils ouvrages. Loin de moi de méconnaître le grand et incontestable mérite d'un écrivain aussi utile que Puffendorff. Son traité est une mine où tous ses successeurs iront puiser. Je me permettrai seulement de suggérer qu'un livre aussi prolixe et aussi profondément dénué de tous les charmes de la composition du style, rebutera inévitablement bien des lecteurs, intéressés cependant et peut-être disposés à acquérir quelques connaissances des principes du droit public.

Bien d'autres circonstances pourraient être mentionnées et prouver qu'aucun des grands ouvrages dont je viens de parler n'empêche la nécessité d'entreprendre et de soumettre au public un nouveau système du droit des gens. Le langage de la science a tellement changé depuis que ces deux ouvrages ont été écrits, que celui qui emploierait maintenant les expressions qui s'y rencontrent, dans ses raisonnements sur la morale, serait presque inintelligible pour beaucoup de ses auditeurs ou de ses lecteurs; même pour ceux qui sont les plus enclins et les plus aptes à étudier de pareilles matières et à en retirer un avantage considérable

pour eux-mêmes. Les savants savent, en effet, combien il est difficile d'introduire de la nouveauté et de la variété dans les débats scientifiques : les mêmes vérités et les mêmes erreurs se sont répétées d'âge en âge, avec quelques variations seulement dans le langage; et la nouveauté d'une expression est souvent regardée par les ignorants comme une découverte essentielle. Peut-être aussi la même portion de génie et de jugemnt a été déployée dans la plupart des formes variées sous lesquelles la science a été cultivée aux différentes époques de l'histoire. La supériorité des écrivains qu'on lit le plus consiste souvent dans leur goût, leur prudence et un heureux choix du sujet joint à des circonstances favorables, à un style agréable, à l'emploi d'un idiome perfectionné, ou à d'autres avantages qui sont accidentels, ou résultent plutôt des facultés secondaires que des facultés élevées de l'esprit. Mais ces réflexions, en modérant l'orgueil de ceux qui pensent avoir fait des découvertes, et en les désillusionnant sur la bonne opinion qu'ils pourraient avoir de la supériorité de leur talent, servent néanmoins à prouver l'usage et même la nécessité de composer de temps en temps de nouveaux systèmes de sciences adaptés aux opinions et aux langages des périodes successives. Chaque siècle doit être instruit dans la langue qui lui est propre. Si un homme commençait un discours sur la morale par l'exposition des *entités morales* de Puffendorff (*), il parlerait une langue inconnue.

Ce n'est pas, au surplus, comme une simple traduction des anciens auteurs en langue moderne, qu'un nouveau

(*) Je n'ai pas l'intention d'attaquer la justesse des raisonnements de Puffendorff sur les entités morales dans quelque partie de ses œuvres que ce soit. On peut expliquer ce système d'une manière conforme à la plus exacte philosophie. Il employait le langage scientifique de son siècle, comme tout écrivain doit le faire. Je dois seulement dire que pour ceux auxquels les anciens systèmes ne sont pas familiers, son vocabulaire philosophique est suranné et inintelligible.

système du droit public paraîtra utile. L'époque à laquelle nous vivons présente beaucoup d'avantages spécialement propres à favoriser une pareille entreprise. Depuis que furent composés les grands ouvrages de Grotius et de Puffendorff, une philosophie plus modeste, plus simple et plus intelligible, s'est introduite dans les écoles; elle fut grossièrement dénaturée par les sophistes, mais depuis Locke elle fut perfectionnée par une succession de disciples dignes de leur illustre maître. Nous pouvons maintenant discuter avec précision, et exposer avec clarté les principes de la science de la nature humaine, qui sont par eux-mêmes de niveau avec l'intelligence de tout homme de bon sens, et qui n'ont paru obscurs que par les inutiles subtilités dont on les avait surchargés, et le jargon barbare au moyen duquel on les exprimait. Les plus profondes doctrines de morale ont été depuis cette époque traitées dans un style clair et populaire, et avec quelque peu de la beauté et de l'éloquence des anciens moralistes. Cette philosophie sur laquelle se fondent les principes de nos devoirs, n'a rien acquis en certitude, car la morale ne comporte aucune découverte; mais du moins elle est devenue moins âpre et moins sévère, moins obscure et moins hautaine dans son langage, moins repoussante et moins rebutante dans ses formes, que du temps de nos ancêtres. Si cette marche de la science vers la popularité a engendré, comme il faut l'avouer, une multitude de pédants superficiels et très-nuisibles, le remède doit provenir de la même source que le mal. La raison populaire peut seule corriger les sophismes populaires.

Et ce n'est pas le seul avantage que les écrivains de notre époque posséderaient sur les célèbres jurisconsultes du siècle dernier. Depuis ce temps nos connaissances sur la nature humaine ont reçu de singuliers accroissements. Bien des périodes obscures de l'histoire ont été explorées. Beaucoup de régions du globe, inconnues jusqu'alors, ont

été visitées et décrites par des voyageurs et des navigateurs non moins intelligents qu'intrépides. Nous pouvons nous considérer comme placés au confluent du plus grand nombre de courants de connaissances venus de sources éloignées qui se soient réunis au même endroit. Nous ne sommes pas restreints, comme l'étaient généralement les savants du dernier siècle, aux annales de ces peuples célèbres qui sont nos maîtres en littérature. Nous pouvons faire poser devant nous l'homme dans une condition plus basse et plus abjecte que celle où il ait encore été vu. Nous avons en partie ouvert l'histoire de ces puissants empires de l'Asie (*), où les commencements de la civilisation se perdent dans les ténèbres d'une antiquité insondable. Nous pouvons, en esprit, faire passer la société humaine en revue devant nous, depuis la barbarie brutale et inerte de la Terre de Feu, et les doux et voluptueux sauvages d'Otaïti, jusqu'à la civilisation tranquille, mais ancienne et immobile, de la Chine, qui dispense ses propres arts à chacune des races successives de ses conquérants ; jusqu'aux timides et serviles natifs de l'Indoustan, qui conservent leur génie, leur habileté, leur instruction, à travers une longue série de siècles, sous le joug de tyrans étrangers ; jusqu'à la grossière et incorrigible stupidité des Ottomans, incapables de progrès et s'appliquant à éteindre les restes de la civilisation chez leurs malheureux sujets, jadis les peuples les

(*) Je ne puis prendre sur moi de passer sur ce sujet sans payer mon humble tribut à la mémoire de sir W. Jones, dont les travaux sur la littérature de l'Orient ont obtenu tant de succès ; dont le beau génie, le goût exquis, l'industrie sans relâche, l'érudition incomparable et presque prodigieuse de variété, sans parler de son caractère charmant et de son intégrité sans tache, pénétreront quiconque aime et admire les lettres, d'un grand respect mêlé au regret que le souvenir de sa mort récente doit nécessairement inspirer. On me pardonnera, j'espère, si j'y joins quelques éloges pour le talent et l'instruction de M. Maurice, qui marche sur les traces de son illustre ami, et qui a déploré sa perte avec des accents d'une véritable et magnifique poésie, digne des âges les plus heureux de la littérature anglaise.

plus éclairés de la terre. Nous pouvons observer presque toutes les variétés imaginables dans le caractère, les mœurs, les opinions, les sentiments, les préjugés et les institutions de l'humanité; elles proviennent, ou de la grossièreté de la barbarie, ou de la capricieuse corruption de la civilisation, ou de ces innombrables combinaisons de circonstances, qui, dans ces deux conditions extrêmes comme dans tous les degrés intermédiaires, influent sur la marche des affaires humaines, ou la dirigent. L'histoire, si vous me permettez l'expression, est aujourd'hui un vaste musée, dans lequel on peut étudier des spécimens de toutes les variétés de la nature humaine. Dans ce grand développement de la science, les législateurs et les hommes d'État, mais surtout les moralistes et les philosophes politiques, peuvent recueillir l'instruction la plus importante. Ils peuvent facilement découvrir, dans cette utile et magnifique variété de gouvernements et d'institutions, et dans cette étrange multitude d'usages et de coutumes qui ont prévalu parmi les hommes, les mêmes vérités générales et fondamentales, les grands principes sacrés qui sont les gardiens de la société, reconnus et révérés, à part quelques légères exceptions, par toutes les nations de la terre, et uniformément enseignés, avec moins d'exceptions encore, par une série de sages se succédant depuis les premiers instants de la science contemplative jusqu'au moment actuel. Et encore ces exceptions, si faibles qu'elles puissent être, sont, lorsqu'on réfléchit, plus apparentes que réelles. Si nous pouvions nous élever à la hauteur nécessaire pour dominer et embrasser un si vaste sujet, ces exceptions disparaîtraient tout d'un coup; que serait la brutalité d'une poignée de sauvages devant l'immense spectacle de la nature humaine! Les murmures de quelques sophistes prétentieux ne monteraient pas assez haut pour briser l'harmonie universelle. Ce consentement unanime de l'humanité sur les premiers principes, et cette

variété infinie dans leur application, constituent l'une des vérités les plus importantes que nous puissions déduire de la connaissance étendue que nous avons aujourd'hui de l'histoire de l'homme. Une grande partie de la majesté et de l'autorité de la vertu provient de leur unité, et presque toute la sagesse pratique est fondée sur leur variété.

Quelle époque de l'histoire ancienne aurait pu fournir une masse de faits pour servir de matériaux à l'ouvrage de Montesquieu? Il est vrai qu'on lui reproche assez justement, peut-être, d'abuser de cet avantage, en adoptant sans distinction les récits de tous les voyageurs, quel que soit le degré de leur exactitude et de leur véracité. Mais si nous sommes contraints d'avouer la justesse de cette objection, si nous sommes forcés de convenir que Montesquieu exagère l'influence du climat; que dans le développement des constitutions politiques il accorde beaucoup trop à la prévoyance et à la sagacité des législateurs, et beaucoup trop peu aux temps et aux constitutions; que le caractère substantiel des gouvernements et leurs différences essentielles, sont souvent perdus et confondus dans son plan et dans sa langue technique; qu'il sacrifie souvent les traits libres et irréguliers de la nature à la régularité imposante d'un système, régularité qui n'est qu'une géométrie trompeuse; qu'il a choisi un style affecté dans sa brusquerie, dans ses formes sentencieuses, et dans sa vivacité, mal appropriée à la gravité de son sujet; après toutes ces concessions (car sa gloire est trop grande pour qu'on craigne de tant concéder), *l'Esprit des lois* restera encore non-seulement comme un des monuments les plus solides et les plus durables de la puissance de l'intelligence humaine, mais aussi comme un témoignage évident des avantages inappréciables que la philosophie politique peut trouver dans une observation large des différentes conditions de la société humaine.

Il s'est opéré dans notre siècle un adoucissement très-

substantiel dans la pratique de la guerre, quoique avançant lentement et dans le silence; à mesure que cette pratique adoucie a reçu la sanction du temps, elle est sortie du rang de simple usage pour devenir une partie du droit des gens. Quiconque veut comparer notre système actuel de guerre avec celui de Grotius (*), distinguera clairement les immenses améliorations qui ont été accomplies à cet égard depuis la publication de son ouvrage, durant une période qui, de quelque manière qu'on l'envisage, est peut-être la plus heureuse qu'on puisse trouver dans l'histoire du monde. Dans cette même période, bien des points importants du droit public ont été des sujets de discussion, tant par le raisonnement que par les armes; nous n'en trouvons pas la moindre mention, ni la trace la plus obscure dans l'histoire des temps précédents.

Il est encore d'autres circonstances que je n'aborderai qu'avec hésitation et avec regret, quoiqu'il soit nécessaire d'avouer qu'elles donnent à un écrivain de ce siècle un triste et déplorable avantage sur ses devanciers. Les événements récents ont accumulé sur tous les points de la politique, une instruction pratique plus terrible que l'expérience n'aurait pu la faire naître en d'autres temps. L'esprit des hommes, acéré par leurs passions, a pénétré jusqu'au fond de presque toutes les questions politiques. Il n'y a pas jusqu'aux règles fondamentales de la morale qui, pour la première fois, et malheureusement pour l'humanité, ont été révoquées en doute et soumises à la discussion. Je regarderai comme un devoir de m'abstenir de mentionner ces faits déplorables et ces fatales controverses. Mais il faudrait avoir l'esprit bien insouciant et bien indocile pour mépriser toutes ces circonstances, ou pour ne retirer aucun fruit de leur examen.

(*) Principalement dans les chapitres du IIIe livre, intitulés *Temperamentum circa captivos*, etc.

De ces réflexions il apparaît que depuis la publication de ces deux grands ouvrages sur le droit de la nature et des gens, qui sont restés classiques et le modèle des ouvrages sur ce sujet, nous avons acquis à la fois et des instruments de raisonnement plus précis et des matériaux plus abondants pour la science ; que le Code de la guerre a été étendu et amélioré ; que de nouvelles questions se sont décidées d'une manière pratique, et que de nouvelles controverses ont été soulevées au sujet des relations des États indépendants, comme sur les principes primordiaux de la morale et du gouvernement civil.

Quelques lecteurs, toutefois, pourront penser que, dans les observations que je présente pour excuser la présomption de ma tentative, j'ai omis de mentionner des écrivains modernes, auxquels une partie de ces remarques ne saurait justement s'appliquer. Mais, en y réfléchissant eux-mêmes, mes lecteurs pourront me pardonner. Ceux qui ont traité des questions particulières de droit public, ne sont pas l'objet de mes observations. On leur doit les plus précieux matériaux ; mais je ne parle que d'un seul système. Les observations que j'ai faites sur Puffendorff, comme un auteur à l'usage de tous, s'appliquent bien certainement, avec dix fois plus de force encore, à l'immense ouvrage de Wolff. Vattel qui l'a abrégé mérite, à coup sûr, de grands éloges ; c'est un écrivain très-ingénieux, clair, élégant, et plein d'utilité ; mais il ne s'est attaché qu'à une partie de cet immense sujet, savoir, le droit des gens proprement dit ; et je ne puis m'empêcher de penser que, même dans cette branche de la science, il a adopté des principes douteux et dangereux, même si nous laissons de côté son habitude constante de négliger les exemples et les éclaircissements qui viennent embellir et fortifier la raison. Il est à peine nécessaire de mentionner le manuel d'Heineccius, le meilleur écrivain que je connaisse de traités élémentaires sur quelque sujet que ce soit. Burlamaqui est un auteur d'un

mérite supérieur; mais il se renferme trop dans les principes généraux de morale et de politique pour que je m'occupe beaucoup ici de lui en cet endroit. La même raison doit me servir d'excuse, si je passe sous silence les ouvrages d'un grand nombre de philosophes et de moralistes, auxquels je témoignerai volontiers la plus grande gratitude dans le cours que je me propose de faire. Ce serait peut-être un motif pour me dispenser de parler de l'ouvrage du docteur Paley, si je n'étais pas désireux de saisir cette occasion de faire connaître publiquement ma reconnaissance pour le plaisir et l'instruction que j'ai puisés dans cet excellent écrivain, qui possède à un si haut degré les inestimables qualités du moraliste : bon sens, mesure, réserve et soumission constante à l'usage et aux convenances. Il semble moins original qu'il ne l'est en effet; c'est simplement parce que son goût et sa modestie l'ont porté à dédaigner l'affectation de la nouveauté, et parce qu'il met tout son art à confondre sans cesse ses propres arguments avec les opinions reçues, de sorte qu'ils se distinguent difficilement, tandis que beaucoup d'autres, poursuivant une popularité passagère, se sont efforcés de déguiser les plus misérables lieux communs sous la forme de paradoxes.

Aucun auteur depuis le temps de Grotius, de Puffendorff et de Wolff, n'a essayé de rattacher la recherche des principes du droit naturel et public avec l'application complète de ces principes aux cas particuliers; et dans ces circonstances, je pense, sans être taxé d'une extravagante présomption, que je serai capable d'exposer cette science sous un aspect qui sera du moins plus intelligible et plus attrayant pour ceux qui l'étudient, que les doctes traités de ces hommes célèbres. Je vais maintenant exposer le plan général et les sujets des leçons dans lesquelles je dois essayer cette entreprise.

I. L'être dont le droit naturel a la prétention de régler les actions, est l'homme. C'est sur la connaissance de sa

nature que doit être fondée la science de ses devoirs (*). Il est impossible d'approcher du seuil de la philosophie morale, sans un examen préalable des facultés et des habitudes de l'esprit humain. Que le lecteur ne se laisse pas repousser par le mot odieux et terrible de *métaphysique*, car ce n'est, à dire vrai, rien de plus que l'emploi du bon sens pour observer nos propres pensées, nos propres sentiments, nos propres actions; et quand les faits, ainsi observés, sont exprimés, comme ils doivent l'être, dans un langage clair, c'est peut-être de toutes les sciences celle qui est le mieux au niveau de l'intelligence et des connaissances de la généralité des hommes qui pensent. Quand elle est ainsi formulée, elle ne requiert d'autre aptitude antérieure qu'un jugement sain, pour être parfaitement saisie; quant à ceux qui l'habillent d'un jargon technique et mystérieux, ils donnent toujours lieu de soupçonner que ce sont, non des philosophes, mais des imposteurs. Quiconque comprend bien une telle science, doit être capable de l'enseigner sans effort à tous les hommes doués de sens commun. Le cours que je me propose de faire, commencera par un exposé très-bref, et, je l'espère, aussi simple qu'intelligible, des facultés et des opérations de l'esprit humain. En établissant ainsi les faits simplement, il nous sera facile de décider la solution d'une foule de questions célèbres, quoique frivoles et ne reposant que sur des mots; controverses qui ont longtemps occupé le loisir des écoles, et qui ne doivent à la fois leur célébrité, et leur existence, qu'à l'obscurité ambiguë du langage scolastique. Il ne faudra, par exemple, qu'un appel à l'expérience de chacun, pour démontrer, en fait, que nous agissons souvent dans le seul but du bonheur d'autrui, et que nous sommes, par conséquent, des êtres sociables; et il n'est pas nécessaire d'être un juge consommé dans tous les artifices du

[1] Natura enim juris explicanda est nobis, *eaque ab hominis repetenda natura*. — Cic., *de leg.*, lib. I, c. v.

langage, pour mépriser un misérable sophiste qui nous dit que, puisque nous éprouvons une satisfaction dans nos bonnes actions, nous sommes tous exclusivement et uniformément égoïstes. Un examen exact des faits nous mènera à découvrir quelle qualité est commune à toutes les actions vertueuses, et les distingue des actions vicieuses et criminelles. Mais nous verrons aussi qu'il est nécessaire pour l'homme de se gouverner, non pas d'après une opinion passagère et hâtée qu'il peut avoir dans chaque circonstance particulière, mais d'après ces règles fixes et inaltérables qui sont le résultat d'un jugement impartial, des sentiments naturels, et de l'expérience incarnée du genre humain. L'autorité de ces règles est fondée uniquement sur leur tendance à augmenter le bien-être individuel et général. Mais pour qu'une action soit morale, il suffit qu'elle paraisse se trouver en harmonie avec la règle. A l'aide de cette distinction évidente, nous ferons triompher une théorie juste, qui loin d'être moderne, est de fait aussi ancienne que la philosophie; elle sera vengée non-seulement de quelques objections spécieuses, mais surtout de l'odieuse imputation d'être le soutien des systèmes absurdes et monstrueux que l'on a édifiés sur elle. La tendance à faire le bien est le fondement des règles, et le criterium par lequel les habitudes et les sentiments doivent être appréciés. Mais ce n'est pas toujours le drapeau que nous devons suivre immédiatement, ni le mobile déterminant chacune de nos actions. Une action, pour être complétement vertueuse, doit s'accorder avec les règles de la morale, et découler de nos penchants naturels et de nos sentiments dirigés, mûris et améliorés par l'habitude constante d'une vie régulière (*). Sans nous arrêter sur des sujets qui pour être clairement traités doivent être entièrement développés, je me contente

(*) Est autem virtus nihil aliud quàm in se perfecta atque ad summum perducta natura. — Cic., *de leg.*, lib. I, c. VIII.

d'observer que mon intention, dans la partie préliminaire de mon cours, qui est aussi la plus importante, est d'établir les fondements de la morale dans la nature humaine, assez profondément pour satisfaire l'observateur le plus froid ; et en même temps, de dégager l'autorité souveraine des règles de nos devoirs, en tout temps et en tout lieu, de toutes les opinions d'intérêt personnel et de spéculations dans la pratique du bien, d'une manière si étendue, si universelle, si inviolable, qu'elle pourra servir à justifier les effusions les plus grandes et en apparence les plus extravagantes de l'enthousiasme moral. Si, quels que soient mes efforts pour expliquer ces doctrines avec toute la simplicité possible, quelqu'un de mes auditeurs me reprochait encore de soulever des questions aussi abstraites, je devrais m'abriter derrière l'autorité du plus sage des hommes. « Si, avant d'aborder les notions communes et popu-
» laires de la vertu et du vice, ils (les anciens moralistes)
» s'étaient arrêtés un peu plus longtemps à rechercher les
» *racines du bien et du mal*, ils auraient, selon moi, donné
» de grandes lumières à leurs successeurs ; et surtout s'ils
» eussent consulté la nature, si leurs doctrines avaient été
» moins prolixes et moins obscures. » — *Bacon, Dign. and adv. of learn.*, livre II. — Ce que lord Bacon désirait pour satisfaire simplement la curiosité scientifique, le bien-être de l'humanité le réclame impérieusement aujourd'hui. De plats systèmes de métaphysique ont été la source d'une foule de paradoxes détestables et pestilentiels qu'une philosophie plus profonde peut seule détruire. Bien que nous pussions peut-être gémir de la nécessité de discussions qui peuvent ébranler chez certains hommes leur respect habituel pour des règles dont l'observation intéresse tout le monde, il nous est impossible de les éviter. Il nous faut disputer ou abandonner le terrain. Des invectives aveugles et injustes contre la philosophie, n'auraient d'autre effet que d'endurcir les sophistes et leurs disciples dans

cette insolente idée, qu'ils sont en possession d'une supériorité de raison incontestée, et que leurs antagonistes n'ont d'autres armes à leur opposer que celles d'une déclamation populaire. Ne laissons jamais mettre en doute qu'il puisse y avoir désaccord entre la vérité philosophique et le bonheur de l'humanité. Je ne saurais mieux exprimer mon opinion sur ce point, qu'en empruntant les paroles d'un écrivain des plus estimables, quoique généralement négligé : « La connaissance des sciences abstraites, lors» qu'on l'embrasse complétement, est comme la lance » d'Achille, qui guérissait les blessures qu'elle avait faites; » de même cette connaissance sert à réparer le tort qu'elle » a causé, et c'est peut-être là à quoi se borne son utilité. » Elle ne jette aucune lumière nouvelle sur les sentiers de » la vie, mais elle dissipe les nuages qu'elle avait elle» même amoncelés; elle ne fait pas avancer le voyageur » d'un pas dans sa route, mais elle le ramène au point » d'où il était parti pour s'égarer. Ainsi le terrain de la » philosophie est tantôt une plaine accessible à toute intel» ligence, tantôt une suite de bois où l'esprit de spécula» tion peut seul pénétrer, et où il se plaît trop fréquem» ment à s'arrêter. Puisque nous sommes obligés de faire » des excursions dans cette dernière région, et que nous » en trouverons probablement les sentiers obscurs, dan» gereux et difficiles, sachons au moins profiter de nos » recherches pour éclairer et aplanir la route devant » nous (*). » Ajoutons que nous ne séjournerons dans la forêt que pour visiter les sources des ruisseaux qui y prennent naissance, et qui arrosent et fertilisent les contrées cultivées de la morale; pour nous initier à la manière de combattre de ses sauvages habitants, et pour étudier les moyens de protéger nos belles et fertiles régions contre

(*) *Search's light of nature*, par Abraham Tucker; t. Ier, Préface, p. XXXIIJ.

leurs incursions dévastatrices. Nous quitterons à la hâte des spéculations auxquelles je suis peut-être naturellement porté, et nous aborderons les considérations plus utiles de nos devoirs pratiques.

II. La première et la plus simple partie de la morale, est celle qui concerne les devoirs de chaque homme envers son prochain, indépendamment de la sanction des lois positives. Je dis *indépendamment* de cette sanction, et non *antérieurement* à cette sanction ; car, bien que nous séparions les devoirs privés des devoirs politiques, afin de mettre plus d'ordre et de clarté dans le raisonnement, cependant nous ne devons pas nous laisser abuser par cet arrangement tout de convenance, au point de nous faire supposer que la société humaine ait jamais subsisté, ou pu subsister, sans être protégée par un gouvernement et fortifiée par des lois. Tous les devoirs relatifs à la vie privée ont été si abondamment et si brillamment traités par les moralistes de l'antiquité, que peu d'hommes aujourd'hui voudront suivre ceux que n'anime pas l'orgueilleuse ambition d'égaler Aristote en précision, ou de rivaliser d'éloquence avec Cicéron. Ces devoirs ont encore été admirablement traités par les moralistes modernes, au nombre desquels il serait d'une injustice énorme de ne pas compter beaucoup d'apôtres de la religion chrétienne, dont le caractère particulier est l'esprit de charité universelle, qui est le principe vivifiant de tous nos devoirs sociaux. Car il a été dit depuis longtemps par lord Bacon avec grande vérité : « Que jamais il n'y eut une » philosophie, une religion, ou une autre doctrine, qui se » soit attachée aussi nettement et aussi hautement que la » foi chrétienne à exalter le bien qui se communique, et » à rabaisser le bien exclusivement individuel et particu- » lier (*). » La vraie gloire de cette religion n'est pas tant d'avoir enseigné de nouveaux devoirs, que d'avoir pénétré

* BACON, *Dign. and adv. of. learn.*, liv. II.

d'un souffle plus doux et plus bienfaisant tout l'ensemble des vérités morales.

Sur un sujet aussi épuisé j'aurais pu me contenter d'observations très-rapides et très-générales, si quelques principes fondamentaux n'avaient pas récemment été remis en question. Dans tous les anciens temps, ils auraient été jugés trop évidents pour avoir besoin d'être défendus par des arguments, et pour ainsi dire trop sacrés pour admettre la liberté de discussion. J'entreprendrai de fortifier quelques-uns des remparts de la morale, qui jusqu'ici avaient été négligés, parce qu'aucun homme n'avait été assez hardi pour les attaquer. Presque tous les devoirs relatifs de la vie humaine dérivent plus ou moins immédiatement des deux grandes institutions, la propriété et le mariage. Elles constituent, conservent et améliorent la société. De leur développement successif dépend la civilisation progressive du genre humain; sur elle repose tout l'ordre de la vie civile. Horace nous le dit: les premiers efforts des législateurs pour amener les hommes à la civilisation, ont consisté à fortifier et à régler ces institutions, et à les entourer de lois pénales rigoureuses.

Oppida cœperunt munire et ponere leges,
Neu quis fur esset, neu quis latro, neu quis adulter.
Sat. III, lib. I, v. 105.

Un célèbre orateur ancien, dont il ne nous reste qu'un petit nombre de fragments poétiques, a bien décrit la marche progressive par laquelle la société humaine est parvenue graduellement au plus haut point de son perfectionnement, sous la tutelle des lois qui veillent sur la propriété et règlent le mariage.

Et leges docuit sanctas, et cara jugavit
Corpora conjugiis, et magnas condidit urbes.
Frag. C. Licinii Calvi.

Ces deux grandes institutions transforment les passions égoïstes commes les passions sociales de notre nature; en font les liens solides de relations' pacifiques et bien ordonnées; changent les sour es de dissension en principes de concorde; disciplinent les penchants les plus indomptables; purifient les penchants les plus grossiers, élèvent les penchants les plus sordides; deviennent ainsi les sources de tout ce qui fortifie, conserve et orne la société; soutiennent l'individu et perpétuent la race. Autour de ces institutions nous verrons se ranger, de distance en distance, nos autres devoirs sociaux : au premier rang viennent les plus essentiels au bon ordre de la vie humaine; à un degré plus éloigné, ceux dont la nécessité n'est pas aussi manifeste au premier coup d'œil; d'autres enfin tellement éloignés, que leur importance a quelquefois été mise en question, quoiqu'un examen plus réfléchi nous fasse discerner en eux comme les sentinelles et les gardes avancées de ces principes fondamentaux, savoir, que l'homme doit jouir avec sécurité des fruits de son labeur, et que l'union des sexes doit être assez sagement ordonnée pour devenir l'école des tendres affections, et le véritable berceau de l'État.

Le sujet de la propriété est d'une grande étendue. Il sera nécessaire d'établir les fondements des droits d'acquisition, d'aliénation et de transmission, sans les fonder sur des contrats imaginaires ou sur un prétendu état de nature, mais en les subordonnant à la conservation et au bien-être du genre humain. Il sera non-seulement curieux, mais utile de retracer l'histoire de la propriété, depuis la première occupation vague et transitoire des sauvages, à travers toutes les modifications qu'elle a reçues à différentes époques, jusqu'à ces lois prévoyantes, subtiles, et minutieusement vigilantes, code de la propriété qui est le dernier résultat de la civilisation la plus épurée

J'observerai le même ordre en considérant l'union des

sexes, telle qu'elle est réglée par l'institution du mariage (*). J'essaierai de mettre en pleine lumière les principes éternels d'intérêt général sur lesquels repose cette institution ; et, si je me livre à l'espérance que je pourrai ajouter quelque chose à ce que nos maîtres en morale nous ont enseigné, je crois que le lecteur voudra bien admettre, comme excuse de ma présomption, que ces maîtres ne devaient probablement pas recourir à de nombreux arguments là où ils ne prévoyaient pas la possibilité d'un doute. J'examinerai aussi l'histoire du mariage (**) et je la suivrai dans toutes les transformations qu'elle a subies avant d'arriver à cette décente et heureuse permanence dans l'union, si pudique et si heureuse, qui par-dessus tout, peut-être, a contribué au repos de la société et à l'épurement des mœurs dans les temps modernes. Entre autres recherches que ce sujet doit nous suggérer, je serai conduit plus particulièrement à étudier la position naturelle et les devoirs de la femme, sa condition chez les différents peuples, sa supériorité en Europe, et les bornes que la

(*) Voir sur ce sujet un fragment incomparable du premier livre des *Économiques de Cicéron*, qui est trop long pour être inséré, mais qui, si on l'estime de près, détruirait peut-être l'illusion de ces messieurs qui donnent si étrangement pour certain que Cicéron était incapable de raisonner avec exactitude.

(**) Cette histoire progressive est tracée avec une grande perfection dans ces magnifiques vers de Lucrèce :

... Mulier conjuncta viro concessit in unum,
Castaque privatæ veneris connubia læta
Cognita sunt, prolemque ex se vidère creatam :
TUM GENUS HUMANUM PRIMUM MOLLESCERE COEPIT.
.... Puerique parentûm
Blanditiis facilè ingenium fregère superbum.
Tunc et amicitiam cœperunt jungere habentes
Finitima inter se, nec lædere, nec violare.
Et pueros commandàrunt muliebreque seclum
Vocibus et gestu cùm balbè significarent
IMBECILLORUM ESSE ÆQUUM MISERERIER OMNIUM.

Lucret., lib. V, v. 1010-22

nature elle-même a mises au progrès de ce perfectionnement; bornes au delà desquelles tout prétendu progrès serait une vraie dégradation.

III. Les principes du droit privé ainsi établis, je considérerai l'homme sous les *importants rapports* du sujet et du souverain, ou, en d'autres termes, du citoyen et du magistrat. Quant aux devoirs qui naissent de ces relations, je chercherai à leur donner pour bases non des conventions imaginaires que rien ne justifie, dont on est obligé de reconnaître la fausseté en fait, et qui, considérées comme des fictions, ne pourraient jamais servir qu'à égarer le raisonnement, conduisant également dans Hobbes à un système de despotisme universel, et dans Rousseau à un système d'anarchie générale. Les hommes ne peuvent subsister sans société et sans assistance mutuelle; ils ne peuvent ni conserver les relations sociales, ni recevoir d'appui les uns des autres sans la protection d'un gouvernement; et ils ne peuvent jouir de cette protection sans se soumettre aux restrictions qu'impose un gouvernement juste. De ce simple argument dérivent le devoir d'obéissance de la part des citoyens, et le devoir de protection de la part des magistrats, fondés sur la même base que tous les autres devoirs de la morale; il met en évidence ce fait que ces devoirs sont réciproques, remplissant ainsi le but unique pour lequel la fiction d'un contrat ait été inventée. Je n'embarrasserai pas mon raisonnement de vaines théories sur l'origine du gouvernement : question sur laquelle on a gaspillé tant de raison dans les temps modernes, et que les anciens dans leur haute intelligence philosophique n'avaient jamais soulevée (*). Si nos principes sont justes, l'origine que nous attribuons au gouvernement doit être la même que celle du

(*) L'introduction au premier livre de la *Politique d'Aristote* est la meilleure démonstration que je connaisse de la nécessité d'une société politique pour le bien-être, et même l'existence de l'homme. Après avoir exposé les circonstances qui rendent nécessairement l'homme un être so-

genre humain, et comme on n'a jamais connu aucune tribu assez brute pour vivre sans gouvernement, ni assez éclairée pour en établir un par le consentement commun, il est tout à fait inutile de recourir à des arguments sérieux pour réfuter une doctrine aussi étrangère à la raison, et que l'expérience ne soutient pas. Mais quoique toutes recherches sur l'origine des gouvernements soient chimériques, cependant l'histoire de leurs développements en est utile et intéressante. Les différents changements par lesquels passe un gouvernement, depuis l'indépendance sauvage, qui permet à chaque homme de faire injure à son voisin, jusqu'à la liberté légale, qui protége chacun contre l'injure ; la manière par laquelle la famille se développe en tribu, et les tribus s'agglomèrent en nations ; la justice publique se substituant graduellement à la vengeance privée, et l'obéissance habituelle à la soumission temporaire ; tout cela forme un vaste et important sujet de recherches, qui renferme toutes les améliorations que le genre humain a apportées dans la police, la jurisprudence et la législation.

J'ai déjà fait entendre au lecteur que la définition de la liberté qui semble la plus claire est la *protection contre l'injure*. La liberté est donc l'objet de tout gouvernement. Les hommes sont plus libres sous un gouvernement quelconque, même le plus imparfait, qu'ils ne le seraient s'ils leur était possible de vivre sans gouvernement : ils sont plus à l'abri de l'injure, *moins troublés dans l'exercice de leurs facultés naturelles, et nécessairement plus libres même dans le sens le plus apparent et le plus ordinaire de ce mot*, que s'ils n'étaient aucunement protégés contre les outrages de chaque homme. Mais comme la sécurité géné-

ciable, il conclut avec beaucoup de justesse, καὶ ὅτι ἄνθρωπος φύσει πολιτικὸν ζῶον. *Arist. de rep.*, lib. I.

La même thèse de philosophie est admirablement soutenue dans le court, mais inappréciable fragment du VIe livre de Polybe, où il trace l'histoire et les révolutions du gouvernement.

rale se trouve à des degrés différents sous différents gouvernements, ceux qui l'assurent de la manière la plus complète reçoivent la dénomination d'éminemment *libres*. De tels gouvernements sont ceux qui atteignent véritablement la fin pour laquelle tout gouvernement est institué. Une constitution libre et une bonne constitution de gouvernement, sont donc différentes manières d'exprimer la même idée.

Une autre distinction matérielle se présente toutefois. Dans la plupart des États les plus civilisés, le sujet est assez bien protégé contre les injustices manifestes de ses concitoyens, par des lois impartiales qu'il est dans l'intérêt évident du souverain de faire respecter. Mais quelques États jouissent du bonheur d'avoir une constitution fondée sur des principes d'une sagesse plus éclairée et plus prévoyante. Les sujets de ces nations sont protégés nonseulement contre les injustices mutuelles, mais (autant que la prudence humaine peut y pourvoir), contre le despotisme des magistrats. De semblables États, comme tout ce qui présente un rare exemple de grandeur et de félicité publiques ou privées, n'apparaissent que de loin en loin à travers les siècles et les différents pays du monde. Chez eux, la volonté du souverain est limitée si exactement que son autorité protectrice n'en est nullement affaiblie. Une telle combinaison d'habileté et de bonheur ne peut être facilement espérée, et elle ne peut jamais provenir que d'un emploi graduel mais constant de la sagesse et de la vertu, qui a rendu profitable une longue succession des circonstances les plus favorables.

Il n'y a pas de société qui ait été réduite à un état si misérable au point d'être destituée de toute espèce de garantie, quelque faible qu'elle soit, contre l'injustice de ses gouvernants. Les institutions religieuses, les préjugés dominants, les mœurs nationales, ont en différents pays et avec un degré inégal de forces réprimé ou adouci l'exer-

cice du pouvoir suprême. Les priviléges d'une noblesse puissante, d'opulentes compagnies commerciales, ou de grandes corporations judiciaires, sont parvenues dans quelques monarchies, à contrôler efficacement les souverains. On est parvenu avec plus ou moins de sagesse, à tempérer le despotisme dans l'aristocratie et dans les démocraties, à protéger la minorité contre la majorité, et le peuple entier contre la tyrannie des démagogues. Mais dans tous ces gouvernements sans mélange, comme le pouvoir législatif est confié à un seul individu ou à une seule classe, il est évident qu'il peut briser toutes les barrières que les lois lui avaient imposées. De tels gouvernements tendent donc inévitablement au despotisme, et les garanties qu'ils présentent contre les malversations sont extrêmement faibles et précaires. La meilleure garantie que la sagesse humaine puisse concevoir paraît être le partage de l'autorité politique entre différents individus et différents corps, correspondant aux diverses classes dont la société est composée ; intéressés chacun à se protéger contre l'oppression des autres; intéressés chacun également à s'oppòser à ce que les autres saisissent un pouvoir exclusif, et par conséquent despotique; enfin, tous ayant un commun intérêt à coopérer aux nécessités ordinaires de l'administration. Si cet intérêt de résistance n'existait pas dans les cas extraordinaires, il n'y aurait pas de liberté. Et sans cet intérêt de coopération à la marche régulière des affaires, point de gouvernement. Le but de toutes ces sages institutions, qui font de l'égoisme même des gouvernants une garantie contre leur injustice, est de protéger les hommes à la fois contre la violence de leurs gouvernants et de leurs égaux. De tels gouvernements sont avec justice appelés *libres*, spécialement et par excellence; et en attribuant cette liberté à l'heureuse pondération d'une dépendance mutuelle et d'une observation réciproque, je sens ma propre opinion se fortifier en me rappelant que l'opinion que j'adopte est partagée par tous les grands hommes qui, dans leur sagesse, ont réfléchi

sur les principes de la politique, avec Aristote et Polybe, avec Cicéron et Tacite, avec Bacon et Machiavel, avec Montesquieu et Hume (*). Il est impossible dans le rapide examen auquel je me livre, d'indiquer même la plus petite partie de ces principes philosophiques, des raisonnements politiques, et des faits historiques qui devraient servir à éclairer cette importante matière. En me livrant à une discussion étendue, je serai obligé d'examiner la structure générale des gouvernements les plus célèbres des temps anciens et modernes, surtout de ceux qui ont été le plus renommés pour leur liberté. Le résultat d'un tel examen sera qu'il n'a peut-être jamais existé d'institution aussi détestable que celle d'un gouvernement absolu et sans contrôle; que les gouvernements simples sont de pures abstractions inventées par des théoriciens, qui ont transformé en constitutions politiques véritables, des mots uniquement destinés à l'expression de différents systèmes; enfin, que plus les gouvernements se rapprochent de cette simplicité sans mélange

(*) A l'autorité de ces grands noms, que l'on me permette de joindre l'opinion de deux hommes illustres de notre âge ; cette double opinion se combinant d'ailleurs en une seule dans le passage suivant :

« Il (M. Fox) avait toujours pensé que tous les gouvernements simples » et sans contrepoids étaient mauvais; monarchies simples, aristocra- » ties simples, démocraties simples; il les tenait tous pour imparfaits ou » vicieux, tous pour mauvais en eux-mêmes; la combinaison seule lui » semblait bonne. Tels avaient toujours été ses principes, pour lesquels il » s'accordait avec son ami, M. Burke. » *Mém. sur le budget de l'armée*, 9 février 1790.

En parlant de ces deux hommes illustres, dont je joins ici les noms, comme ils seront unis en gloire par la postérité, qui oubliera d'ailleurs leurs démêlés passagers en considération de leur génie et de leur amitié, je n'entretiens pas la folle prétention d'ajouter, par ce que je puis en dire, quelque chose à leur gloire. Mais c'est une vraie jouissance pour moi de donner cours à mes sentiments, d'exprimer la profonde vénération dont je suis pénétré pour la mémoire de l'un, et la vive affection que je professe pour l'autre, que personne n'a jamais entendu en public sans l'admirer, que personne n'a connu dans la vie privée sans l'aimer.

et sans contrôle, plus ils deviennent despotiques, tandis que plus ils s'en éloignent plus ils deviennent libres.

Par la constitution d'un État, j'entends *le corps des lois fondamentales, écrites et non écrites, qui règlent les droits les plus importants des plus hauts magistrats, et les priviléges* (*) *les plus essentiels des sujets*. Un tel corps de lois politiques, dans tout pays, doit naître du caractère et de la position d'un peuple; il doit se développer avec les progrès qu'il fait, s'adapter à son état particulier, se modifier avec ses changements et s'incorporer avec ses habitudes. La sagesse humaine ne peut faire une semblable constitution par un seul acte, car la sagesse humaine ne saurait créer les matériaux dont elle est composée. Les essais, toujours infructueux, pour changer par la violence les anciennes habitudes des hommes et l'ordre établi dans la société, de manière à les approprier à un nouveau système de gouvernement, ne peuvent être conçus que par la plus présomptueuse ignorance; ils demandent le soutien de la plus féroce tyrannie, et conduisent à des conséquences que leurs auteurs ne pouvaient prévoir généralement et à des institutions opposées à celles dont ils poursuivent l'établissement (**). Mais la sagesse humaine, en s'employant sans relâche à remédier aux abus, et en saisissant les occasions

(*) *Privilége*, en droit romain, veut dire *exception* faite, en faveur d'un individu, au pouvoir de la loi. Les priviléges politiques, dans le sens suivant lequel j'emploie ces termes, veulent dire ces droits établis en faveur des sujets dans un État libre, droits qui sont regardés comme si essentiels au bien-être de tous, qu'ils font *excepter* du pouvoir ordinairement discrétionnaire du magistrat, et sont garantis par les mêmes lois fondamentales qui assurent son autorité.

(**) Voir sur ce sujet un passage admirable de la *Théorie des sentiments moraux*, par le Dr Smith, t. II, p. 101-112, où la vraie doctrine de la réforme est développée avec un rare talent par cet écrivain si éloquent et si philosophe. — Voir aussi un discours de M. Burke sur la Réforme économique; et sir M. Hale sur l'Amendement des lois, dans la collection de mon excellent et savant ami M. Hargrave, p. 248.

favorables d'améliorer cet ordre social, né de causes sur lesquelles nous ne pouvons avoir que peu d'influence, s'est quelquefois, bien que très-rarement (*), à la suite des réformes et des amendements d'une série de siècles, montrée capable d'élever une constitution libre, qui est « le produit du temps et de la nature, plutôt que l'ouvrage de l'invention humaine. » Une telle constitution ne peut être formée que par une sage imitation du TEMPS, « *ce grand novateur,* » qui innove beaucoup, mais lentement, et par des degrés » à peine perceptibles (**).» Sans m'abandonner à la puérile ostentation d'un panégyrique de la constitution dont tout l'univers avoue l'excellence, il me sera permis d'observer avec vérité et avec réserve, qu'un gouvernement libre, non-seulement établit une sécurité universelle contre l'injure, mais qu'il fait valoir les plus nobles facultés de l'esprit humain; qu'il tend à bannir à la fois les vices de la bassesse et ceux de la férocité; qu'il améliore le caractère national dont il est l'expression et duquel il est né; que l'ensemble de son administration est une école pratique d'honnêteté et d'humanité; et que sous sa tutelle les affections sociales, devenant esprit public, acquièrent une sphère plus large et un ressort plus actif.

Je terminerai ce que j'ai à dire sur le gouvernement par un exposé de la constitution d'Angleterre. J'essaierai de retracer les progrès de cette constitution par le flambeau de l'histoire, des lois et des archives, depuis les premiers âges jusqu'à nos jours; je montrerai comment les principes

(*) « Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puis-» sances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, » un lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un » chef-d'œuvre de législation que le hasard fait rarement, et que rare-» ment on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au » contraire, saute pour ainsi dire aux yeux; il est uniforme partout; » comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon » pour cela. » — MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. V, chap. XIV.

(**) Lord BACON, *Essai* 24. Des innovations.

généraux de liberté, originairement communs à toutes les monarchies gothiques de l'Europe, mais perdus ou obscurcis dans les autres contrées, furent conservés dans cette île plus fortunée, mûris et adaptés aux progrès de la civilisation. J'essaierai de présenter cette machine si compliquée, telle que notre histoire et nos lois nous la montrent en action, et non telle que quelques écrivains célèbres l'ont imparfaitement démontrée, se contentant de détacher quelques-uns de ses ressorts les plus simples, et donnant à leur assemblage le nom peu accrédité de constitution britannique. Tel a été jusqu'à présent le nombre et le succès de ces tableaux inexacts, que l'on peut affirmer qu'il y a peu de sujets aussi mal traités que le gouvernement d'Angleterre. Des philosophes d'une réputation aussi grande que méritée (*), nous ont dit qu'il consistait dans un certain mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie; dénominations qui sont en vérité très-peu applicables, et qui, si elles l'étaient, donneraient aussi peu l'idée de ce gouvernement que la nomenclature du poids des os, des chairs et du sang, qui se trouvent dans le corps humain, n'en donnent la description. Une minutieuse et patiente investigation de la pratique du gouvernement dans toutes ses parties, à travers toute son histoire, peut seule nous donner des notions exactes sur ce sujet important. Si un légiste, sans esprit philosophique, n'est pas à même d'apprécier ce grand ouvrage de sagesse et de liberté, un philosophe en sera encore plus incapable, dépourvu de connaissances pratiques, légales et historiques : car si le premier manque d'habileté, les matériaux manquent au second. Les observations de lord Bacon sur les écrivains politiques en général, s'appliquent parfaitement à ceux qui nous ont donné un exposé systématique de la constitution d'Angleterre :

(*) Le lecteur s'apercevra que je fais ici allusion à Montesquieu, que je ne nomme jamais sans respect, quoique je sois assez présomptueux pour critiquer son exposé d'un gouvernement qu'il n'a vu que de loin.

« Tous ceux qui ont écrit sur les gouvernements, dit-il, » ont écrit comme des philosophes ou comme des légistes, » *aucuns comme des hommes d'État*. Les philosophes, en » effet, font des lois imaginaires pour des Nations imagi- » naires; leurs discours sont comme les astres qui donnent » peu de lumière, parce qu'ils sont trop élevés. » *Hæc cognitio ad viros civiles propriè pertinet*, nous dit-il dans une autre partie de ses ouvrages. Mais malheureusement il n'y a pas en Angleterre un homme d'État philosophe, qui ait consacré ses loisirs à l'exposition d'une constitution que l'expérience d'un homme d'État peut seule parfaitement connaître.

En discutant ce grand sujet, et dans tous nos raisonnements sur les principes de la politique, je m'efforcerai par-dessus tout d'éviter ce qui me paraît avoir été, en politique, une constante source d'erreurs, je veux dire la prétention de donner un air de système, de simplicité et de démonstration rigoureuse, à des sujets qui ne les admettent pas. Le seul moyen d'y parvenir était de se reporter à un petit nombre de causes simples, ce qui, en réalité, était produit par des combinaisons inextricables, et par des causes successives. La conséquence était évidente. Le système des hommes de théorie se débarrassait de tout ce qui devait rappeler la nature des choses, et prenait aisément une apparence spécieuse. Il fallait peu d'adresse pour rendre ses arguments concluants. Mais tout le monde s'accordait sur ce point, que ces raisonnements étaient inapplicables aux affaires humaines. Les hommes de théorie se moquaient de la folie du monde au lieu de confesser la leur, et les hommes de pratique blâmaient injustement la philosophie, au lieu de condamner les sophistes. Les causes que les hommes politiques ont à considérer sont plus que toutes les autres multipliées, délicates, subtiles, changeantes, et si je puis ainsi m'exprimer, éphémères; elles changent perpétuellement de forme, et varient leurs combinaisons;

elles perdent leur nature, et, quoique conservant leur nom, présentent les conséquences les plus diverses dans l'*infinie variété* d'hommes et de peuples sur lesquels elles opèrent; dans un certain degré de force elles produisent le plus grand bien, et à la moindre variation dans les circonstances, elles font naître les plus terribles calamités. Elles se lient, il est vrai, à la théorie, mais à une théorie fondée sur les vues les plus étendues, les principes les plus vastes et les plus flexibles, qui puissent embrasser toutes les variétés et se plier à toutes les transformations; la maxime fondamentale de cette théorie est de se défier d'elle-même et de respecter la sagesse de l'expérience. Deux seuls écrivains, dans les siècles passés, ont, à ma connaissance, signalé ce défaut principal des raisonneurs politiques; mais ces deux hommes sont les plus grands philosophes qui aient paru sur la terre. Le premier est Aristote, qui, dans un passage de sa Politique, que je ne puis retrouver en ce moment, condamne absolument la prétention d'une exactitude géométrique dans un raisonnement moral, comme la source constante des erreurs les plus grossières. Le second est lord Bacon, qui nous déclare avec cette autorité qui lui appartient et qu'il tire de la conscience de sa sagesse, et avec cette vérité revêtue de toute la richesse du génie qu'il possédait mieux que *presque* tous les autres hommes : « La science politique » s'applique à un sujet qui, plus qu'aucun autre, est plongé » dans la matière, et difficile à réduire en axiomes (*). »

(*) Un écrivain bien différent de ces deux grands philosophes, un écrivain *qu'on n'appellera plus philosophe, mais qu'on appellera le plus éloquent des sophistes,* formule ce principe avec une grande force, et selon sa coutume avec quelque exagération : « Il n'y a point de principes » abstraits dans la politique. C'est une science de combinaisons, d'ap» plications et d'exceptions, selon les lieux, les temps, et les circon» tances. » — J.-J. ROUSSEAU, *lettre au marquis de Mirabeau.* — La seconde proposition est vraie; mais la première n'en est pas une conséquence nécessaire.

IV. J'entreprendrai ensuite de développer les principes généraux des lois civiles et criminelles. Sur ce sujet, j'ai quelque raison d'espérer que je pourrai appuyer mes raisonnements sur de meilleurs fondements dus à ma connaissance des lois de mon pays, qui ont été l'objet des études de ma vie entière, et dont l'examen est devenu mon habitude favorite.

Les premiers principes de la jurisprudence sont les simples maximes de la raison, dont l'expérience nous découvre bientôt la nécessité pour la conservation des droits des hommes, et qui sont l'âme des lois de toutes les nations. L'exposition de l'application successive de ces principes originaires en passant des cas plus simples aux cas les plus compliqués, forme à la fois l'histoire et la théorie de la loi. Un tel exposé historique des progrès de l'humanité, en réduisant la justice à un système d'application et de pratique, nous permettra d'établir cette chaîne dans laquelle les observateurs superficiels croient voir beaucoup d'interruptions et de lacunes, mais dont réellement les anneaux se tiennent tous, quoiqu'ils soient souvent cachés et obscurs, et qui lie les garanties de la vie et de la propriété avec les formalités les plus minutieuses et en apparence les plus frivoles de la procédure légale. Nous nous apercevrons qu'aucune prévision humaine ne suffirait à établir tout d'un coup un pareil système, et que si l'on y parvenait, la survenance de cas imprévus viendrait bientôt le bouleverser; qu'il n'existe qu'une seule manière de faire un code civil en rapport constant avec le sens commun, et qui puisse être appliqué dans un pays quelconque, c'est d'élever graduellement l'édifice de la loi à mesure que se présentent les faits qu'elle doit régler. Nous apprendrons ce que valent les objections vulgaires contre la subtilité et la complication des lois. Nous estimerons le bon sens et la reconnaissance de ceux qui reprochent aux jurisconsultes d'employer toute les ressources de leur esprit à découvrir

des distinctions subtiles pour prévenir l'injustice (*), et nous reconnaîtrons que les lois ne doivent être ni plus *simples* ni plus *complexes* que l'état de la société qu'elles doivent régir; qu'elles doivent, au contraire, parfaitement s'adapter à son organisation. De ces deux défauts toutefois, l'excès de simplicité serait le plus grand, car des lois plus compliquées qu'il ne faudrait ne seraient qu'une superfétation, tandis que des lois plus simples que les affaires auxquelles elles s'appliquent, occasionneraient un déni de justice (**). Les ressources d'esprit, plus que dans toute autre science, ont été employées ici pour déterminer les règles de la vie, et c'est de toutes les occupations de l'intelligence certainement la plus honorable, puisqu'elle est la plus immédiatement applicable à la sûreté et au bien-être de tous. Il n'y a pas, suivant moi, dans tout le cercle des connaissances humaines, un spectacle aussi noble que celui des progrès de la jurisprudence, qui nous fait contempler les prudents et infatigables efforts d'une succession de sages pendant une longue série de siècles. Sans cesse on les voit occupés à arracher tous les cas, à mesure qu'ils naissent, du dangereux pouvoir de l'arbitraire, pour les soumettre à des règles inflexibles; étendant l'empire de la justice et de la raison, et restreignant graduellement dans les plus étroites limites le domaine de la force brutale et de la volonté capricieuse. Ce sujet a été traité avec toute la dignité possible par un écrivain dont le genre humain admire l'éloquence, mais dont tous ceux qui peuvent l'apprécier admirent encore bien plus, s'il

(*) « Les subtilités casuistiques ne sont peut-être pas plus fortes que » les subtilités des jurisconsultes; *mais ces dernières sont innocentes,* » *et même nécessaires.* » — HUME, *Essais*, t. II, p. 558.

(**) « Le droit, dit Johnson, est la science dans laquelle les plus grands » pouvoirs de l'intelligence sont appliqués au plus grand nombre de » faits. » Personne de ceux qui connaissent la variété et la multiplicité des sujets qu'embrasse la jurisprudence, et la puissance prodigieuse de discernement qu'ils demandent, ne peut douter de la vérité de cette observation.

est possible, la haute philosophie; par un écrivain dont je puis dire avec justice qu'il était *gravissimus et dicendi et intelligendi auctor et magister;* je ne puis donc me refuser le plaisir de citer ses paroles : « La science de la jurisprudence, la gloire de l'intelligence humaine, malgré tous » ses défauts, ses redondances et ses erreurs, est l'ensemble » de la raison de tous les siècles, combinant les principes » de la justice primitive avec la variété infinie des besoins » de l'homme (*). »

Je démontrerai par des exemples les progrès du droit, et j'éclairerai les principes de la justice universelle, qui en est la base, par une revue comparative des deux plus belles législations civiles qui aient été conçues jusqu'ici, celle de Rome et celle de l'Angleterre (**); je ferai remarquer les points de ressemblance et les différences, soit dans leurs dispositions générales, soit dans quelques points importants de leur règlement de détails. Dans cette partie de mon cours, que je me propose de développer assez pour que la masse commune des étudiants y prenne un aperçu suffisant des deux législations, j'espère convaincre mes auditeurs que les lois des nations civilisées, et particulièrement celles de leur pays, sont de tous les sujets d'étude les plus dignes de la curiosité du savant; que le principe et le système pénètrent dans les moindres détails, aussi réellement, quoique d'une façon moins visible que dans toute autre science, et tendent à des fins bien plus importantes. Serait-ce trop de

(*) *OEuvres de* BURKE, t. III, p. 134.

(**) Sur la relation intime de ces deux législations, écoutons les paroles de lord Holt, dont le nom ne sera jamais prononcé sans une grande vénération, aussi longtemps que la sagesse et la vertu seront révérées parmi les hommes. « Comme *les lois de tous les pays ont été sans nul doute* » *tirées des ruines du droit civil,* comme tous les gouvernements sont » sortis des ruines de l'empire romain, il faut avouer que *les principes* » *de notre droit sont empruntés du droit civil,* et par conséquent » fondés pour bien des points sur les mêmes motifs. » 12. *Mod.* Rép. 482.

présomption que d'exprimer la confiance qu'une telle recherche ne sera pas une introduction entièrement inutile à l'étude plus vaste et plus détaillée de la législation de l'Angleterre, à laquelle doivent se livrer ceux qui se destinent à l'enseignement et à la pratique des lois.

Dans mes considérations sur l'important sujet des lois criminelles, je devrai établir comme fondement de la sûreté générale le droit que possède le magistrat d'infliger des punitions, même les plus sévères, si de moindres peines ne suffisent pas pour la garantir. Le côté le plus agréable de ma tâche sera d'exposer les tempéraments que la sagesse et l'humanité ordonnent d'apporter dans ce droit rigoureux, malheureusement si essentiel à la conservation de la société. Je ferai la comparaison des lois pénales des différentes Nations, je réunirai les documents les plus exacts sur les résultats de l'expérience quant à l'efficacité des peines sévères ou mitigées, et je tâcherai de fixer les principes sur lesquels reposent la proportion et l'appropriation des peines aux délits.

Quant aux lois de procédure criminelle, mon travail sera très-facile, car un légiste anglais qui aurait à indiquer un modèle de perfection, ne peut mieux faire que de transcrire, à quelques exceptions près, la législation de son pays. L'ensemble du cours dont je viens d'esquisser le sommaire peut être résumé dans ces paroles de Cicéron : « Natura juris explicanda est nobis, eaque ab hominis » repetenda naturâ ; considerandæ leges quibus civitates » regi debeant ; tùm hæc tractanda quæ composita sunt » et descripta ; jura et jussa populorum ; in quibus NE » NOSTRI QUIDEM POPULI LATEBUNT QUÆ VOCANTUR JURA » CIVILIA. » CIC., *De Leg.*, lib. I, c. V.

V. La grande division de mon sujet, celle qui m'occupera ensuite est le *droit des gens*, dans l'acception la plus propre et la plus exacte du mot. J'ai déjà donné des aperçus des principes généraux sur lesquels ce droit est fondé.

Comme les principes du droit naturel, ils ont été plus heureusement et plus généralement observés dans certains siècles et dans certains pays que dans d'autres ; comme eux aussi, ils sont susceptibles d'une application extrêmement variée suivant le caractère et les habitudes des Nations. Je considérerai ces principes d'après une gradation qui me paraît naturelle : ceux, en premier lieu, qui sont indispensables pour toute relation tolérable entre Nations ; ceux qui sont essentiels à toute relation bien ordonnée et mutuellement avantageuse ; ceux enfin qui sont de la plus haute utilité pour assurer des relations douces et amicales entre les Nations civilisées. Toute intelligence reconnaît la nécessité de ceux du premier groupe, et les tribus les plus barbares gardent quelques légères traces de respect pour eux. Tout homme instruit découvre l'importance des seconds, et toutes les Nations policées les observent. Quant aux troisièmes, l'histoire de l'Europe moderne nous apprend leurs bienfaits ; c'est la seule partie du monde où ils aient été portés à leur plus haut point de perfection. En développant les principes de la première et de la seconde classe, je serai amené naturellement à exposer ce droit des gens qui, avec plus ou moins de perfection, a réglé les rapports internationaux des sauvages, des empires de l'Asie, et des anciennes républiques. La troisième classe me conduit à considérer le droit des gens tel qu'il est maintenant reconnu dans la chrétienté. L'étendue de mon sujet, et les particularités dans lesquelles j'ai expliqué qu'il me fallait descendre, m'en rendent impossibles l'exposition même abrégée, et l'esquisse même du plan de cette partie de mon cours. Il comprend, comme chacun peut le voir, les principes de l'indépendance des Nations, leurs relations en temps de paix, les priviléges des ambassadeurs et des ministres inférieurs, les rapports entre les simples sujets, les motifs d'une juste guerre, les devoirs mutuels des puis-

sances belligérantes ou neutres, les bornes des hostilités légitimes, les droits de la conquête, la bonne foi à observer, même en temps de guerre, la puissance des armistices, des sauf-conduits et des passeports, la nature des obligations produites par les alliances, les voies de négociations, l'autorité et l'interprétation des traités de paix. Toutes ces matières et beaucoup d'autres plus importantes et plus compliquées, ainsi que tous les exemples qui peuvent être fournis par le raisonnement moral et les faits historiques pour élucider ces questions, deviendront dans mon cours l'objet d'un complet examen où j'essaierai de systématiser, aussi complétement que possible, les lois positives des nations telles qu'elles ont été reconnues depuis deux siècles par l'Europe entière.

« *Le droit des gens* est naturellement fondé sur ce prin-
» cipe, que les diverses Nations doivent se faire dans la
» paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal
» qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.
» L'objet de la guerre, c'est la victoire ; celui de la vic-
» toire, la conquête; celui de la conquête, la conservation.
» De ce principe et du précédent doivent dériver toutes
» les lois qui forment le *droit des gens*.
» Toutes les Nations ont un droit des gens ; les *Iroquois*
» mêmes, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils
» envoient et reçoivent des ambassades ; ils connaissent
» des droits de la guerre et de la paix : le mal est que ce
» droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes. »
— Montesquieu, *Esprit des lois*, livre Ier, chap. III. —

VI. Comme un important supplément au système pratique de notre droit des gens moderne, ou plutôt comme une partie essentielle de ce droit, je concluerai par un exposé rapide du *droit diplomatique et conventionnel de l'Europe ;* des traités qui ont remanié matériellement le pouvoir et le territoire des États européens ; des circonstances qui les ont amenés, des changements qu'ils ont

produits et des principes qu'ils ont introduits dans le code public de la société chrétienne. Dans les temps anciens, la science de ces lois conventionnelles était jugée digne des plus grandes louanges dont on pût couvrir un nom déjà chargé de tous les honneurs que peut mériter la prééminence dans les arts pacifiques ou guerriers : « Equidem » existimo, judices, cùm in omni genere ac varietate ar» tium, etiam illarum quæ sine summo otio non facilè » discantur, Cn. Pompeius excellat, singularem quamdam » laudem ejus et præstabilem esse scientiam, *in fœderibus,* » *pactionibus, conditionibus, populorum, regum, exterarum* » *nationum* : in universo denique belli jure ac pacis. » — Cic., *orat. pro L. Corn. Balbo,* c. VI.

De volumineuses compilations sur ce sujet sont remplies de documents épars; ils ne sont pas accessibles à tout le monde, et peu de gens s'intéressent à une lecture que du reste il est difficile d'entreprendre. Cependant la substance de ces traités a pénétré tellement le droit qui régit l'Europe, que personne ne peut être versé dans la science des lois sans les connaître. La connaissance en est indispensable aux diplomates et aux hommes d'État; elle peut quelquefois devenir importante pour les particuliers dans différentes situations où ils peuvent se trouver placés; elle est utile à tous ceux qui désirent connaître l'histoire moderne, ou se former un jugement sain sur les mesures politiques. J'essaierai d'en donner un abrégé qui puisse suffire à quelques-uns, et guider convenablement les autres vers des études plus avancées. Les traités dont je m'occuperai plus particulièrement seront ceux de Westphalie, d'Oliva, des Pyrénées, de Bréda, de Nimègue, de Ryswyck, d'Utrecht, d'Aix-la-Chapelle, de Paris (1763), et de Versailles (1783). J'exposerai brièvement les autres traités dont les dispositions sont indiquées, confirmées, ou abrogées par ceux que j'examinerai en détail. J'y joindrai un exposé des relations diplomatiques européennes avec la Porte-Ottomane,

et avec les autres princes et États qui sont en dehors de notre droit des gens commun, et comme complément j'examinerai les plus importants traités de commerce, leurs principes et leurs conséquences.

Comme un utile appendice à ce traité pratique sur le droit des Nations, on indiquera les tribunaux qui, dans les différentes contrées de l'Europe, connaissent des faits auxquels ce droit donne lieu ; leur constitution, l'étendue de leur autorité, leur procédure ; je ferai connaître plus spécialement ceux de ces tribunaux qui sont établis par les lois de la Grande-Bretagne.

Bien que le cours dont je viens d'esquisser le contour semble comprendre une grande quantité de sujets divers, toutefois, dans la réalité, tous ces sujets sont liés entre eux d'une manière étroite et indissoluble. Les devoirs des hommes, des sujets, des princes, des législateurs, des magistrats, des États, font tous partie d'un système constant de morale universelle. Entre les maximes les plus abstraites et les plus ordinaires de la philosophie morale d'une part, et les questions les plus embrouillées du droit civil ou du droit public, il existe une connexion que mon principal objet est de bien signaler. Le principe de la justice, profondément enraciné dans la nature et l'intérêt de l'homme, pénètre le système entier, et se retrouve jusque dans les plus petites ramifications, les moindres détails d'une formalité de droit, ou d'un article de traité.

Je ne sais si un philosophe doit avouer que dans sa recherche de la vérité il a pu être égaré par quelque considération, fût-ce l'amour de la vertu. Mais moi, qui conçois qu'un véritable philosophe doit considérer la vérité elle-même en raison de son utilité pour le bonheur du genre humain, je ne suis pas honteux d'avouer que j'éprouverai une grande consolation en terminant ces leçons, si, par un large mais exact examen des conditions et des relations de la nature humaine, je parviens à établir forte-

ment cette pensée dans l'esprit d'un seul homme, que la justice est l'intérêt permanent de tous les hommes et de tous les États. Si je découvre un anneau nouveau dans cette chaîne éternelle, par laquelle l'Auteur de l'univers allie le bonheur de ses créatures avec leur devoir, et rattache indissolublement leurs intérêts les uns aux autres, mon cœur sera rempli d'une joie plus vive que jamais celui d'un sophiste éloquent n'en a ressenti de l'énonciation d'un paradoxe ingénieux.

Je terminerai ce discours par les nobles paroles de deux grands orateurs et philosophes, qui ont en peu de mots déterminé la substance, l'objet, et le résultat de toute la morale, de toute la politique, et de tout le droit.

« Nihil est quod adhùc de republicâ putem dictum, » et quò possim longiùs progredi, nisi sit confirmatum, » non modò falsum esse illud, sine injuriâ non posse, » sed hoc verissimum, sine summâ justitiâ rempublicam » regi non posse. » — Cic., *de republicâ*, lib. II.

« La justice elle-même est la grande politique perpé» tuelle de la société civile, et chaque fois qu'on y déroge, » dans quelque circonstance qu'on se trouve, on est sous » le soupçon de n'avoir aucune politique. » — *Œuvres de* Burke, t. III, page 207 [1].

[1] Ce discours, placé à la tête de l'édition de 1835, a été traduit par M. Royer-Collard avec une grande élégance. Nous avons préféré suivre dans cette traduction nouvelle le texte même de Mackintosh, et présenter à nos lecteurs la pensée littéralement traduite de l'orateur anglais. Si notre travail n'offre pas les qualités de style qui recommandent la publication de M. Royer-Collard, du moins aura-t-il le mérite de la plus scrupuleuse exactitude. P. P. F.

DÉFINITIONS

DE QUELQUES TERMES USITÉS DANS LE LANGAGE

DE LA

POLITIQUE ET DE LA DIPLOMATIE [1].

A

Abdication. — C'est la renonciation à une charge, à une qualité, à un titre, et particulièrement à l'autorité souveraine.

Accession. — Manière d'acquérir les choses qui s'unissent ou s'incorporent à d'autres choses dont on est propriétaire, ou qui sont formées avec celles-ci. — En matière de droit international, on appelle aussi *accession* l'acceptation absolue ou conditionnelle, par un ou plusieurs États, d'un traité déjà conclu entre deux ou plusieurs autres États. L'accession, dans ce dernier sens, peut être volontaire ou forcée.

Accréditer. — Acte de constituer légalement et officiel-

[1] Nous avons cru utile d'ajouter à cette édition un vocabulaire succinct de quelques termes fréquemment employés dans les affaires politiques. Nous ne nous dissimulons pas l'insuffisance de cette partie de notre travail, mais, tel qu'il est, ce court glossaire rendra peut-être quelques services, en rappelant des étymologies, et en précisant le sens de mots dont il est très-souvent fait usage dans le discours. P. P. F.

lement un agent diplomatique auprès d'une puissance étrangère.

ACTE. — Accomplissement ou attestation d'un fait quelconque dans la vie publique. — En France, la constitution de 1791 a été désignée originairement sous le nom d'*Acte constitutionnel*. Lorsqu'en 1815 l'empereur Napoléon Ier vint ressaisir pour un moment la couronne impériale, on désigna par *Acte additionnel aux constitutions de l'Empire* la constitution éphémère des Cent-Jours. — En Angleterre, le mot *Acte* désigne tous les arrêtés qui émanent du pouvoir législatif des deux chambres du Parlement, et ont été sanctionnés par la couronne. — En diplomatie, on donne le nom d'*Actes* aux délibérations des plénipotentiaires d'un congrès. C'est ainsi qu'on dit : *les actes du congrès de Vienne*.

ADHÉSION. — Consentement donné par une partie à un acte, à des conclusions, à une demande. Lorsque ce consentement s'applique à un jugement, il prend le nom *d'acquiescement*. — Lorsqu'un État adhère au traité conclu entre d'autres États, il devient, en quelque sorte, partie contractante. Son adhésion entraîne pour lui la nécessité de se conformer à toutes les stipulations consignées dans l'instrument diplomatique.

ADRESSE. — Dans les pays régis par le gouvernement monarchique représentatif, on donne le nom d'*Adresse* à la réponse que chacune des deux assemblées législatives fait annuellement au discours prononcé par le roi, à l'ouverture des sessions. — C'est le mode régulier de communication entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. — En France, bien que la forme du gouvernement de l'empire français ne soit pas tout à fait une monarchie parlementaire, le Sénat et le Corps législatif votent, tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse au discours du chef de l'État. Cette adresse est discutée en présence de commissaires du gouvernement, qui sont chargés de don-

ner aux chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure. Les gouvernements démocratiques ne comportent point ces harangues. Aux États-Unis, par exemple, à l'ouverture de chaque session, le président envoie au Congrès un message dans lequel il rend un compte sérieux, véridique et détaillé de la situation intérieure et extérieure du pays. Après la lecture de ce document, le Sénat et la Chambre des représentants forment leurs comités, et chaque comité s'occupe de la partie du message qui concerne ses attributions. Pourquoi, en effet, le pouvoir souverain irait-il déposer ses vœux et ses hommages aux pieds d'un employé de la République?

AGENT DIPLOMATIQUE. — On désigne sous ce nom toute personne, quel que soit le caractère qu'on lui donne, qui a mission de représenter, soit d'une manière générale et permanente, soit pour un objet particulier et un temps limité, une puissance auprès d'une autre puissance.

AJOURNEMENT. — Dans le vocabulaire politique, cette expression usitée en matière de débats parlementaires, désigne le renvoi d'une discussion à une époque fixe ou indéterminée. L'*ajournement* peut être aussi une fin de non recevoir.

ALIÉNATION. — Transport de propriété, d'une personne à une autre. — L'histoire des aliénations est l'histoire du monde. C'est par des aliénations successives de territoires que se sont fondées toutes les nationalités ; c'est par des aliénations de propriétés publiques ou privées, que se sont accomplies toutes les révolutions sociales.

ALLÉGEANCE (*Serment d'*). — On appelle en Angleterre *serment d'allégeance* (*oath of Allegiance*), le serment imposé, sous le règne d'Élisabeth, à tout citoyen sujet des trois royaumes, de rester fidèles non-seulement au roi régnant, mais à ses héritiers ; de lui être soumis en toutes choses ; de ne jamais prendre les armes contre lui ; et, surtout, de s'opposer aux tentatives d'usurpation qui pourraient être

faites par des prétendants à la couronne, au préjudice de la dynastie sur le trône.

ALLIANCE. — Association d'États pour l'accomplissement d'un but commun. On distingue entre les alliances *défensives*, dont le but est la défense mutuelle des alliés ; *offensives*, formées pour attaquer un même adversaire ; *naturelles*, qui, écrites ou non écrites, reposent sur des intérêts communs et permanents, ou sur une communauté de principes politiques constituants.

AMBASSADEURS. — Ministres publics du premier ordre ; agents des relations internationales, placés au premier degré de la hiérarchie diplomatique, et revêtus exclusivement de ce qu'on appelle le *caractère représentatif*. On les considère comme représentant spécialement le souverain ou l'État qui les envoie ; et ils ont droit aux mêmes honneurs qui seraient accordés à leur mandant en personne. Les ambassadeurs sont *ordinaires* ou *extraordinaires*. La première de ces désignations est exclusivement appliquée aux ambassadeurs envoyés en missions *permanentes* ; la seconde, à ceux employés dans une occasion particulière ou extraordinaire, quoiqu'on l'étende aussi quelquefois aux ambassadeurs résidant dans une cour étrangère pour un temps indéterminé. (Voir t. III, p. 239 et suiv.)

AMENDEMENT. — Changement, substitution d'un sens à un autre, remplacement d'un mot par un autre mot. Dans le langage politique, on appelle *amendement* les modifications apportées aux projets de lois, soit quant au fond, soit dans la forme, lors de la discussion devant les chambres législatives. En France, et depuis le décret du 3 février 1861, tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres doit être remis au président du Corps législatif, qui le transmet à la commission chargée d'examiner le projet de loi. Aucun amendement ne peut être reçu *après le dépôt du rapport*. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans le sein de la commission. Si

la commission adopte l'amendement, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'État ait émis son avis. Si cet avis est favorable, ou si une nouvelle rédaction admise au Conseil d'État est adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique doit être modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée. Si l'avis est défavorable, ou si la nouvelle rédaction admise au Conseil d'État n'est pas adoptée par la commission, l'amendement est regardé comme non avenu.

AMPLIATION. — Double ou *Duplicata* d'un titre.

ARMISTICE. — Suspension d'hostilités ; convention conclue entre deux ou plusieurs puissances belligérantes, dans le but de faire cesser les hostilités pour un temps plus ou moins long. On distingue entre l'armistice *général*, qui suspend toutes les opérations militaires des puissances ennemies ; et l'armistice *particulier*, qui ne s'applique qu'à deux corps d'armée en présence, sans s'étendre à d'autres corps agissant sous d'autres généraux. Le premier doit être consenti par le chef du gouvernement ; le second peut être signé par le général en chef. — *Dénoncer l'armistice*, c'est avertir l'ennemi de la reprise des hostilités.

ARTICLES. — En matière de *législation*, on appelle *articles* les diverses dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté. — Dans la langue du *Droit des gens*, on entend par *articles* les clauses différentes d'un traité diplomatique.

ASILE (*Droit d'*). — Immunité dont jouissaient autrefois les ministres publics, et qui consistait en ce que l'hôtel de l'ambassadeur étant censé le territoire même de l'État représenté par ce ministre, la juridiction territoriale s'arrêtait devant le seuil de cet hôtel. Le droit d'asile n'existe plus en Europe.

B

Banc du roi (aujourd'hui, *de la Reine*). — Principale des cours judiciaires de l'Angleterre. On la nomme ainsi parce qu'autrefois le roi la présidait, assis sur un *banc* élevé. En l'absence du roi son *banc* figurait toujours, et les juges étaient censés rendre leurs sentences sous les yeux mêmes du monarque, représenté par son siége muet.

Bill. — On donne, en Angleterre, le nom de *Bill* aux actes du Parlement. Dans l'origine le *Bill* n'était qu'un simple acte de procédure, qu'un mandat de comparaître, une citation. Par trait de temps le mot *Bill* a désigné un *projet de loi ;* puis on s'en est indifféremment servi pour indiquer une loi soit *présentée*, soit *promulguée*. Le *bill des droits* est l'ensemble des lois acceptées par Guillaume d'Orange, tendant à diminuer les prérogatives de la couronne et à fixer d'une manière définitive certains droits compromis par les usurpations royales. — On entend par *Bill d'indemnité*, l'approbation donnée, après coup, par une assemblée politique à des actes extrà-légaux commis par les agents supérieurs du pouvoir.

Blocus. — Investissement d'une place de guerre, d'un camp, d'un port. Le *blocus* consiste dans la défense faite de communiquer avec certaines parties du territoire ennemi. La déclaration des plénipotentiaires du congrès de Paris (1856), porte que, pour être obligatoires, les blocus doivent être *effectifs*, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de la ville ou du littoral.

Bulle. — Décret émané de la cour de Rome. L'origine de ce mot vient de *bulla*, petite boule de métal, jointe par une cordelette à l'écrit contenant le décret, et qui lui sert de sceau (*Sigillum.*)

C

CAPITULATION. — Transaction par laquelle le commandant d'une ville assiégée, ou d'un corps de troupes, fait sa soumission à l'ennnemi.

CARTEL. — Convention pour l'échange des prisonniers de guerre, ou pour l'extradition des déserteurs, des conscrits réfractaires, des malfaiteurs, ou des repris de justice, etc.

CASUS FŒDERIS. — Événement de la réalisation duquel dépend l'exécution d'une clause d'un traité.

CÉRÉMONIAL. — Ordre observé dans les cérémonies politiques ou religieuses. — On entend par *cérémonial étranger* l'ensemble des règles relatives à la dignité, au rang et aux autres marques honorifiques des États, de leurs chefs et de leurs représentants.

CHANCELIER. — Titre commun à diverses fonctions et dignités dans l'ordre politique et administratif. Son étymologie est incertaine. — On institue quelquefois dans les légations un *Chancelier d'ambassade*, qui est plus spécialement chargé du sceau et des ampliations.

CHARGÉ D'AFFAIRES. — Ministres publics du troisième ordre, accrédités seulement auprès du ministre des affaires étrangères.

CHIFFRE. — Écriture de convention dont on se sert pour minuter les dépêches que l'on veut tenir secrètes. — Le ministre public reçoit ordinairement de son souverain le *secret cryptographique*, c'est-à-dire le chiffre et la clef du chiffre pour assurer le mystère de ses communications avec son gouvernement. — Il peut recevoir aussi un chiffre banal pour sa correspondance avec les autres agents diplomatiques de sa nation.

CLUB. — Assemblée politique. Ce terme vient du mot gallique *cluppa*, arme, massue. (Les tribus celtiques et ger-

maines ne se réunissaient qu'en armes pour délibérer sur leurs intérêts communs. — En Angleterre le mot *Club* s'applique à toute réunion d'hommes, qu'elle soit politique ou littéraire.

COMICES. — Assemblées du peuple dans l'ancienne Rome. — On emploie encore ce mot, de nos jours, pour désigner les réunions du peuple pour l'exercice de ses droits.

CONCILES. — Assemblées d'ecclésiastiques légitimement convoqués pour régler ce qui concerne la foi, les mœurs et la discipline. Les conciles *généraux* ou *œcuméniques* représentent l'Église universelle, et sont composés d'évêques de toutes les parties du monde catholique. — Les conciles *nationaux* sont composés de plusieurs métropoles de l'État. — Les conciles *provinciaux* réunissent les évêques d'une métropole avec leur clergé; les conciles *diocésains*, enfin, sont les réunions de l'évêque et des ecclésiastiques de son diocèse. — En France aucun concile national, provincial ou diocésain ne peut avoir lieu sans la permission expresse du gouvernement. Quant aux décrets des conciles généraux, ils ne peuvent être publiés avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises du pays.

CONCLAVE (*cum clave*, enfermé sous clef). — Assemblée des cardinaux pour l'élection d'un pape. On donne aussi ce nom au lieu où les cardinaux s'assemblent, et où des mesures sont prises pour qu'ils ne puissent pas communiquer avec le dehors.

CONCLUSUM. — Note diplomatique résumant les prétentions de la puissance qui la signifie. Le *conclusum* diffère de l'*ultimatum*, en ce que ce dernier est censé n'admettre ni contradiction, ni modification, tandis que le premier est simplement une base proposée pour des discussions diplomatiques ultérieures.

CONCORDAT. — Accord ou transaction entre un gouver-

nement et le pape, pour le règlement des rapports entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel.

CONFÉRENCES. — Réunions des représentants de deux ou plusieurs puissances dans le but de traiter d'un intérêt commun. Les conférences ont ordinairement lieu avant la signature d'un traité, pour en discuter et en régler les bases. Elles se tiennent alors le plus souvent dans un lieu qui, pour cet effet, a été déclaré territoire neutre par les puissances belligérantes. Les conférences ont pris quelquefois le caractère d'un congrès. C'est par des conférences ministérielles qu'ont été réglés le sort de la Grèce et la séparation définitive de la Belgique et de la Hollande. On peut encore citer dans notre époque contemporaine les conférences tenues à Vienne, en 1853 et 1854, pour prévenir la guerre entre la Russie et la Turquie. (Voir t. II, p. 310.)

CONGRÈS. — Réunion de ministres de différentes nations pour traiter, discuter, concilier les intérêts de leurs gouvernements respectifs, conclure un traité de paix, etc. Le plus ordinairement c'est pour conclure la paix que les congrès sont formés; mais souvent des réunions de ce genre ont lieu soit entre les souverains eux-mêmes, soit entre leurs plénipotentiaires, pour prendre des arrangements définitifs en vue de l'exécution d'un traité de paix précédent, ou pour concerter des mesures propres à conjurer des dangers à venir. Le choix du lieu du congrès, la question de savoir si l'on y admettra des puissances étrangères, le cérémonial, la manière dont les affaires seront traitées, le local où elles seront discutées, la neutralité du lieu du congrès s'il n'y a pas d'armistice général, et l'inviolabilité personnelle des plénipotentiaires, font quelquefois l'objet d'une convention préliminaire et séparée. La diversité et l'importance des négociations d'un congrès peuvent quelquefois réclamer la présence de plusieurs plénipotentiaires chargés des mêmes intérêts. A la suite de chaque séance il est dressé un procès-verbal ou *protocole*, signé par

tous les plénipotentiaires qui ont pris part à la délibération. (Voir t. I, p. 104, t. II, p. 308 et suiv.)—L'histoire du droit international citera comme un des exemples contemporains les plus mémorables de Congrès de souverains, la réunion des princes d'Allemagne, qui a eu lieu en août 1863 à Francfort, sous la présidence de l'empereur d'Autriche.

CONSULS. — Agents commerciaux constitués par un gouvernement dans les ports ou places de commerce étrangers, pour y veiller à ses intérêts de commerce, et particulièrement pour y prêter assistance aux commercants et navigateurs de sa nation. On distingue entre les consuls *envoyés* et entretenus par les gouvernements dont ils sont les sujets, pour veiller aux intérêts politiques et commerciaux de leurs nationaux, sans pouvoir eux-mêmes se livrer à aucune opération commerciale; et les consuls pris dans la localité parmi les citoyens les plus honorables du pays, pour aider de leurs conseils les capitaines de la marine commerciale de la nation qui les a choisis et les a investis de leur titre consulaire. Ces derniers, par leurs opérations commerciales et par leur position comme citoyens de l'État, sont placés sous la loi commune. (Voir t. I, p. 622 et suiv.)

CONTREBANDE DE GUERRE. — Action de porter ou de tenter de porter pendant la guerre, à l'une des nations belligérantes, des armes, des munitions ou autres marchandises utiles à la guerre. On désigne aussi par ce nom les choses elles-mêmes qui sont d'un usage particulier pour la guerre, et dont l'utilité directe est de servir à l'attaque et à la défense. (Voir t. II, p. 458 et suiv.)

CONVOI. — Réunion de transports conduisant des provisions de guerre et de bouche, des malades ou des prisonniers de guerre. Les navires marchands voyageant sous convoi sont ceux qui sont placés sous la protection et l'escorte d'un ou plusieurs vaisseaux de guerre, neutres ou amis.

CORDON SANITAIRE. — Corps de troupes échelonné sur la frontière, chargé de maintenir l'interruption des com-

munications avec un pays voisin où règne une épidémie, et de surveiller toutes les personnes qui pourraient arriver directement ou indirectement de cette contrée.

Créance (*Lettres de*). — Lettres ou diplômes servant à déterminer le genre et l'étendue des fonctions que les agents diplomatiques ont à remplir dans les pays étrangers. Les lettres de créance sont la *partie ouverte* du mandat du ministre public; elles servent à faire connaître qui il est et ce qu'il vient faire. La forme de la lettre de créance est arbitraire. Elle est signée par le souverain et scellée du sceau de l'État, quand le ministre est accrédité près d'un autre souverain. Mais si l'envoyé est d'une classe inférieure, et n'est accrédité qu'auprès du ministre des affaires étrangères, la lettre de créance n'est signée que par son ministre des relations extérieures. Arrivé à son poste, l'envoyé doit notifier sa présence au ministre des affaires étrangères, auquel il suffit de remettre la lettre de créance. Mais s'il est accrédité auprès du souverain, il fait remettre au ministre des affaires étrangères une copie authentique de la lettre de créance, en demandant une audience du souverain. Cette audience se donne avec une solennité qui varie suivant les cours. Le ministre présente sa lettre de créance au chef de l'État, en prononcant une allocution à laquelle le souverain répond ou fait répondre par son ministre des affaires étrangères. Après cette réception, il est de bienséance de faire des visites d'étiquette à l'épouse du souverain, aux membres de la famille du chef de l'État, à certains hauts fonctionnaires du gouvernement et aux membres du corps diplomatique.

Czar. — Titre des empereurs de Russie. C'est le titre de *César* des anciens empereurs romains et bysantins. Lorsque Wladimir Ier embrassa le christianisme, en 988, ce furent des missionnaires de Constantinople qui portèrent chez les Russes l'alphabet, la religion et certaines coutumes de l'empire grec. Le titre de *César* était le plus no-

ble de la cour de Bysance après celui de l'empereur, puisqu'il désignait l'héritier du trône. On dit indifféremment *Czar* ou *Tsar*.

D

DÉCORATIONS. — Distinctions renouvelées de la féodalité et accordées par les gouvernements pour récompenser des services rendus. Les États souverains trouvent dans l'indépendance dont ils jouissent le droit d'accorder des décorations à leurs propres sujets, et même à des étrangers. Les gouvernements peuvent toutefois défendre à leurs sujets d'accepter des distinctions de ce genre d'un État quelconque, sans permission spéciale. Ils ne sont pas tenus non plus, d'après le droit des gens naturel, de reconnaître dans leur territoire les décorations conférées par un État étranger à des personnes étrangères. Mais les intérêts réciproques font néanmoins que la plupart des États européens reconnaissent volontiers ces distinctions.

DÉPÊCHES. — Communications écrites du ministre public avec le gouvernement de son pays. Elles sont tantôt adressées immédiatement au chef de l'État, tantôt au ministre des affaires étrangères. Les plus essentielles de ces communications sont les *rapports* que le ministre doit faire à son gouvernement, régulièrement à des époques déterminées, et, par extraordinaire, toutes les fois qu'il arrive quelque chose d'important. Ces rapports doivent concerner non-seulement les objets principaux des négociations, mais aussi tous les objets incidents et accessoires qui peuvent présenter un intérêt quelconque au point de vue des relations tant intérieures qu'extérieures du pays et de la cour où le ministre réside. L'usage introduit dans les gouvernements représentatifs de porter à la tribune parlementaire les questions de politique étrangère, devant inspirer à l'agent diplomatique une certaine réserve dans les dépê-

ches qu'il adresse à ses supérieurs hiérarchiques, le ministre public rédige souvent des lettres confidentielles qui, à côté de l'exposé exact et succinct des faits figurant dans la correspondance officielle, font connaître d'une manière plus complète l'état des affaires, les probabilités de leur solution et les nuances de détail. Les communications, notes et instructions que le ministre public reçoit de son gouvernement, et qui ont pour objet de lui tracer sa ligne de conduite, ne doivent généralement pas être portées à la connaissance du gouvernement près duquel l'agent diplomatique est accrédité. Cependant il peut arriver qu'il soit nécessaire de fixer par écrit les résolutions prises dans des circonstances déterminées, sur des points généraux ou particuliers, en vue d'événements présents ou de seules éventualités. Dans ces différents cas, la dépêche adressée au ministère public pour faire connaître les intentions de son gouvernement, doit être communiquée officiellement au gouvernement étranger, et l'agent diplomatique est autorisé à en laisser copie. On désigne sous le nom de *style diplomatique*, non-seulement la manière dont les diplomates doivent écrire ou parler, mais encore le mécanisme de chancellerie suivant lequel ont lieu les communications. Quand les négociations ont lieu de vive voix, dans des audiences de souverain ou des conférences de diplomates, le ministre public tient son gouvernement au courant des phases de la négociation, en lui adressant des *aperçus de conversation*. Quand elles se traitent par écrit, la discussion se fait par échange de *memoranda* et de *notes*. Le *memorandum* est une sorte de note diplomatique signée, par laquelle une puissance fait connaître à une autre ses prétentions. Il diffère du *manifeste* en ce qu'il est moins explicite et ne contient pas de déclarations de principes; il se distingue de l'*ultimatum*, en ce qu'il n'est pas impératif dans la forme et n'exprime pas de condition *sine quâ non*. Les *notes*, ou rédactions par écrit des déclarations des diplo-

mates dans le cours des négociations, sont ou *signées*, ou *non signées*. Ces dernières sont aussi appelées notes *verbales*. Elles ont été admises par l'usage pour le cas où le ministre public ne voudrait pas engager sa responsabilité d'une manière définitive, ou pour fixer seulement les points essentiels d'une conversation politique, sur des questions traitées de vive voix. On donne le nom de *notes secrètes* à la partie non officielle, non ostensible des instructions que reçoit un ministre public. (Voir t. II, p. 310; t. III, p. 242 et suiv.)

Diplomatie. — Art des négociations. Ce mot vient du grec δνπλωμα. Le *diplôme* est un écrit en double : les conventions entre les États sont, en effet, écrites en plusieurs originaux. La *diplomatique* est la connaissance des vieux diplômes. L'objet de la *diplomatie* est de pourvoir à la sûreté, à l'harmonie des nations, de prévenir les ruptures par des explications satisfaisantes, et de terminer promptement les guerres par des interventions amicales, de faciliter enfin les rapports des peuples en entretenant parmi eux des sentiments de fraternité. La justice et la bonne foi doivent toujours en être la base, et si parfois l'adresse est permise, c'est pour écarter les occasions de rupture entre les nations que la jalousie, l'ambition et l'intérêt tendent sans cesse à diviser. — Comme science, la diplomatie exige de ses adeptes une connaissance approfondie du droit international, de la constitution des États, de l'histoire universelle, et de tous les comptes que les plus illustres diplomates ont rendu de leurs missions. Ils doivent aussi posséder un certain nombre de langues vivantes. Pendant longtemps le latin a été la langue de la diplomatie; mais, depuis Louis XIV, l'usage du français s'est généralisé dans le langage politique des cours. — On entend par *protocole*, la formule des actes des diplomates; c'est aussi le procès-verbal dressé par le secrétaire d'un congrès; on emploie enfin ce mot pour désigner l'ensemble des formalités usitées

dans les relations diplomatiques, l'étiquette, le cérémonial. (Voir t. II, p. 162, 163 et 338.)

Divan. — Mot employé dans le droit public de la Turquie, pour désigner un *conseil*.

Drogman. — (*Dragoman* ou *Trucheman*). — Interprète attaché aux légations établies près de la Porte et des gouvernements asiatiques ou africains, et aux missions de ces gouvernements auprès des cours européennes.

E

Échelles du Levant. — Ports de la Méditerranée qui sont soumis à la puissance ottomane.

Embargo. — Défense faite aux vaisseaux marchands de sortir des ports ou d'y entrer, du moins pendant un certain temps. Mettre un *embargo*, c'est fermer les ports. — (Voir t. II, p. 106 et suiv., p. 334 et 411).

Emir. — (Du verbe arabe *amar*, commander, ordonner.) Commandant, gouverneur, et par extension prince ou roi. Les musulmans qui prétendaient à ce titre se coiffaient, avant les réformes de Mahmoud, du turban vert, insigne distinctif de Mahomet.

Équilibre européen. — Système de politique internationale consistant dans l'organisation entre les nations européennes d'une telle distribution et d'une telle opposition de forces, qu'aucun État ne s'y trouve en mesure, seul ou réuni à d'autres, d'y imposer sa volonté, ni d'y opprimer l'indépendance d'aucun autre État. — (Voir t. II, p. 392 et suiv.)

Excellence. — Titre donné dans les cours aux plus hauts dignitaires, tels que les maréchaux, les ministres et les ambassadeurs. C'est Henri IV qui, le premier, en 1593, qualifia d'*Excellence* le duc de Nevers qu'il envoyait en ambassade auprès du pape.

Exequatur. — Titre qui constate l'acceptation du con-

sul et la reconnaissance solennelle de ses pouvoirs. C'est l'*exequatur* (nommé *barat* dans le Levant) qui confère au consul sa juridiction et son autorité. L'*exequatur* n'est nécessaire ni aux élèves consuls, ni aux chanceliers, drogmans, commis et autres officiers secondaires attachés aux consulats; ils sont reconnus sur un simple avis des consuls aux autorités locales. Mais les agents consulaires nommés par les consuls, doivent en être pourvus comme les consuls eux-mêmes. La forme de l'*exequatur* varie suivant chaque pays; c'est ordinairement celle d'une lettre patente signée par le souverain, et contre-signée par le ministre des affaires étrangères.

F

FÉDÉRALISME. — Système politique dans lequel plusieurs États, voisins les uns des autres, mettent en commun le gouvernement de certains intérêts, particulièrement celui de la paix et de la guerre, en se réservant la direction exclusive de leurs autres affaires. (Voir t. I, p. 132 et suiv.)

FIRMAN. — Tout acte public émané du gouvernement ottoman et expédié dans la même forme, qu'il s'agisse d'un édit, d'une ordonnance, ou simplement d'un brevet ou d'un ordre quelconque.

FOREIGN-OFFICE. — (*Bureau Étranger.*) Ministère des relations extérieures d'Angleterre.

FUÉROS. — (Mot espagnol corrompu du latin *forum*, place publique où l'on s'assemble pour négocier, discuter, délibérer et rendre la justice). *Fuéro* est employé en Espagne pour désigner la loi, le statut, la coutume, la juridiction, le pouvoir. Dans le sens général, les *Fuéros* sont les lois particulières stipulant des priviléges, immunités, prérogatives, des diplômes, des chartes concédant des prérogatives et des droits déterminés.

G

GRANDESSE. — Dignité particulière à la nation espagnole, et qui place celui qui en est revêtu au-dessus des comtes, des marquis et des ducs eux-mêmes. — Les anciennes prérogatives de la grandesse consistaient à se couvrir en présence du roi, et à s'asseoir devant lui sur un banc réservé appelé *banc de la grandesse.*

H

HABEAS CORPUS. — On appelle en Angleterre, *writ d'habeas corpus*, un ordre motivé de détention. — L'*acte d'habeas corpus* est la disposition votée par les communes en 1679, qui consacre et définit les formes auxquelles le prisonnier devra recourir pour obtenir connaissance de l'ordre motivé de son arrestation, et, s'il y a lieu, son élargissement immédiat. Les Anglais considèrent l'acte *d'habeas corpus* comme une annexe précieuse de la Grande-Charte.

HATTI-SCHÉRIF. — *Écrit sacré*, émané de la propre main du sultan. — Le gouvernement ottoman emploie quelquefois cette forme pour donner plus de poids à ses mesures. Dans des circonstances politiques graves, une proclamation se fait quelquefois par Hatti-Schérif. — Au besoin cet acte pourrait annuler les firmans.

HAUTESSE. — Titre honorifique employé autrefois pour désigner le sultan. De nos jours l'usage s'est introduit d'appeler *Empereur* le souverain de l'Empire Ottoman.

I

INFANT. — Qualification commune à tous les enfants des rois d'Espagne, à l'exception du premier, qui porte le titre *de prince des Asturies.*

ISLAMISME. — Nom propre de la religion mahométane. Cette dénomination vient du mot arabe *islam*, qui signifie soumission à Dieu.

J

JUNTE. — Mot espagnol (*junta*), qui signifie *réunion, comité*.

K

KHAN. —Titre porté par les chefs des populations turques, tartares et mongoles de l'Asie centrale. Le mot *khan* veut dire littéralement *montagne de la horde*.

L

LANDAMANN. — Président d'un canton en Suisse.

LANDWEHR, LANDSTURM. — La LANDWEHR est cette partie de l'armée prussienne qui se compose de tous les citoyens libérés du service militaire, jusqu'à l'âge de 39 ans. En Prusse, en effet, tout citoyen âgé de 20 ans doit le service militaire, sauf les cas d'exemption prévus par la loi. Le tirage au sort a lieu entre les jeunes gens reconnus bons pour le service, de sorte que les opérations suivent, tandis qu'en France elles précèdent l'examen corporel des conscrits. Le temps du service militaire est de cinq ans, dont deux et demi ou trois sont passés sous les armes. Pendant le reste du temps, les jeunes soldats font partie de la réserve. A l'expiration des cinq années, les soldats passent dans le premier ban de la *Landwehr*, et y restent sept années. Ils sont ensuite, pendant sept nouvelles années, portés dans le deuxième ban de la *Landwehr*. Le premier ban est exercé

deux fois par an. Le second ban se compose d'hommes qui ont tous servi, n'est réuni que très-rarement, et est exercé moins souvent encore. Sa destination est de garder les places fortes, et, au besoin, d'appuyer l'armée active. Le gouvernement prussien, en 1860, a proposé un projet de loi ayant pour objet d'élever à huit ans le temps du service. Sur les huit ans, trois pour l'infanterie, et quatre pour la cavalerie devraient être passés sous les armes, et le reste dans la réserve. Après l'expiration des huit années, les soldats seraient, jusqu'à l'âge de 39 ans, compris dans la *Landwehr*, qui n'aurait plus, à l'avenir, qu'une section. La *Landwehr* ne pourrait être obligée au service militaire que dans l'étendue de chaque province. « C'est ce projet, fait observer M. Batbie (*Traité de Droit public et administratif*, t. IV, p. 566), qui a soulevé le conflit encore pendant entre le roi et le parlement. » — Le *Landsturm*, levée en masse, est formé de tous les hommes qui ne font point partie de l'armée active, et des deux bans de la *Landwehr*, depuis 17 jusqu'à 50 ans. Il ne se rassemble que dans les cas extrêmes.

LAZARET. — Lieu réservé où les marchandises suspectes de contagion sont purifiées, et où les passagers venant de pays suspects sont mis en quarantaine.

LÉGAT. — Envoyé, délégué de la cour de Rome. — Le *Légat à latere* est un cardinal envoyé dans une cour catholique, comme ambassadeur extraordinaire, ou bien un évêque chargé de l'administration temporelle d'une province des États romains. Il y a entre les *légats* et les *nonces* du pape cette seule différence, que le légat est choisi par le pape parmi les cardinaux, tandis que le nonce peut ne pas avoir le chapeau.

M

MANIFESTE. — Exposé public qu'une puissance en con-

testation avec une autre fait de ses droits, de ses griefs, du but qu'elle se propose en prenant les armes, et quelquefois des moyens qu'elle prétend employer pour atteindre ce but. (Voir t. II, p. 413 et suiv.)

MÉDIATION. — Intervention bienveillante, interposition de bons offices pour prévenir les hostilités entre deux ou plusieurs États, ou pour rétablir la paix. La *médiation* est quelquefois spontanée ; quelquefois aussi elle est sollicitée par les États qui sont en désaccord, ou seulement par l'un d'eux. Il se peut que, dans un traité, on constitue à l'avance une puissance quelconque comme médiatrice pour tous les différends qui pourront s'élever à l'avenir. Le rôle de médiateur est souvent aussi pris par un des alliés d'une des parties contractantes. La *médiation*, dans ce cas, a pour objet de constater si le *casus fœderis* est véritablement arrivé, et, si elle n'amène pas une conclusion, le médiateur se joint ordinairement à son allié pour déclarer ou soutenir la guerre. L'office de médiateur consiste en général à transmettre les propositions formulées par les adversaires, à prendre l'initiative de celles que l'amour-propre les empêcherait de faire directement, et d'employer tous les moyens pour ramener la paix. Mais le médiateur ne prononce pas de sentence, ceux qui l'ont appelé ou accepté ne sont pas tenus à respecter son opinion, et il n'est nullement garant des traités et conventions conclus sous ses auspices. — (Voir t. II, p. 307.)

MEETINGS. — Réunions et assemblées populaires en Angleterre.

MEMORANDUM. — Voir *Dépêches*.

N

NATION LA PLUS FAVORISÉE. — Locution fréquemment employée dans les traités, pour indiquer que l'on entend faire jouir par assimilation la partie contractante, des pri-

viléges accordés ou qui pourraient être accordés à d'autres États. Le traitement de la nation la plus favorisée est souvent accordé, de part et d'autre, aux cargaisons pour les droits de douane, aux navires pour les droits de navigation, aux sujets respectifs pour leurs transactions commerciales.

NOTES DIPLOMATIQUES. — Voir *Dépêches*.

NOTIFICATION. — Acte par lequel une puissance fait connaître officiellement, et de manière à ce qu'on doive y avoir égard, une résolution prise par elle.

P

PACHA. (Du persan *pai Chah, pied du Schah.*) — Titre et dignité des fonctionnaires les plus élevés de la Sublime-Porte. — Les Pachas, en qualité de ministres, de vizirs et de généraux, sont, dans le langage oriental, comme *les pieds* du monarque.

PACHALIK. — Gouvernement provincial dans l'empire ottoman.

PALATINAT. — Désignation des provinces, en Pologne.

PRÉLIMINAIRES. — Avant-traité dans lequel on règle les points les plus importants d'un traité définitif que l'on a en vue en signant les préliminaires. L'effet de cet avant-traité est de suspendre les hostilités. Les bases en sont établies et convenues par des plénipotentiaires spéciaux; mais le droit de conclure les préliminaires n'appartient qu'à la puissance souveraine. Les traités préliminaires renferment ordinairement pour condition qu'ils seront remplacés dans un délai fixé par un traité définitif. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le traité préliminaire devient caduc et n'a pas d'autre effet que celui d'une trêve momentanée.

PROTOCOLE. — Voir *Diplomatie*.

R

Rappel (*Lettres de*). — Lettres qui font connaître officiellement le terme de la mission diplomatique du ministre public. Le ministre est rappelé par son souverain, soit parce que la négociation est terminée ou menace de ne pas aboutir, soit parce que le terme de sa mission est expiré, soit parce qu'une rupture est imminente, soit enfin parce qu'il convient au souverain, pour un motif ou pour un autre, de révoquer le mandat conféré au ministre. En cas de rappel, si les relations des deux États continuent à être amicales, le ministre prend solennellement congé de la cour qu'il quitte. Il remet sa lettre de rappel au souverain étranger, en audience publique ou privée, et reçoit de lui une lettre dite de *recréance*, qui constate la manière dont le ministre a rempli sa mission. Si le rappel a lieu par suite de mésintelligence entre les deux États, c'est aux circonstances à décider si le ministre quittera brusquement ou après audience de congé.

S

Sainte-Alliance. — On donne ce nom au traité conclu à Paris, le 26 septembre 1815, personnellement entre les monarques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse. Presque tous les États chrétiens de l'Europe y ont accédé par des actes d'adhésion formels, à l'exception de l'Angleterre. Le prince régent de la Grande-Bretagne refusa de s'y joindre, mais seulement par une raison de forme. La Sainte-Alliance, conçue en vue de l'oppression des peuples par l'imagination mystique et sombre de l'empereur Alexandre, peut être considérée comme la ligue de l'absolutisme contre la liberté et les progrès des temps modernes. Attaquée en 1830, ébranlée par la grande commotion de

1848, elle s'est évanouie devant les rivalités de l'Autriche et de la Prusse en Allemagne. L'attitude prise par l'Autriche dans la guerre de Crimée l'a définitivement ruinée. Désormais la Sainte-Alliance des rois en vue de l'absolutisme, doit céder la place à l'union providentielle des peuples au profit de la liberté.

SHAH. — Empereur. Ce mot désigne, dans les langues persane et turque, la souveraine puissance. Il s'applique principalement aux rois de Perse.

SUBLIME-PORTE. — Gouvernement ottoman. La *Sublime-Porte* était un palais dans lequel se réunissaient les membres du gouvernement de Constantinople pour délibérer sur les affaires de l'État. L'usage de ces réunions politiques dans ce lieu consacré, a fait donner au gouvernement turc lui-même le nom de Sublime-Porte. On dit aussi la *Porte-Ottomane*, pour désigner la Turquie en tant que puissance politique.

SUB SPE RATI. — Membre de phrase latine, qui signifie sous *l'espoir d'approbation*. Quand un ministre public reçoit des propositions qu'il juge utile d'accueillir, mais touchant lesquelles ses instructions sont différentes, il les accepte provisoirement et sous la condition d'en pouvoir référer à son gouvernement, dont il compte obtenir la ratification.

T

THALWEG. — Mot d'origine allemande, dont la traduction est : *chemin de la vallée*. Le *thalweg* est une ligne idéale tirée parallèlement aux deux rives d'un cours d'eau, et qui le divise en deux portions égales. Lorsqu'un fleuve sert de limite à des États, c'est le *thalweg* qui sert de frontière, sauf stipulation contraire.

TORIES et WIHGS. — Ces qualifications sont appliquées en Angleterre à certains partis politiques. On a désigné

par la dénomination de *tory* le parti aristocratique ou conservateur; et par celle de *whig* le parti libéral, ce qu'on appelait autrefois en France l'opposition constitutionnelle. Il est bon de remarquer que ces épithètes injurieuses dans le fond, comme le titre de *gueux* dans les Pays-Bas, à l'époque du duc d'Albe, ont fini par servir de drapeau à des partis puissants. La dénomination de *tory* (mot irlandais signifiant *brigand, voleur de grand chemin*) a été primitivement appliquée d'abord aux catholiques d'Irlande qui avaient massacré un grand nombre de protestants; ensuite aux défenseurs de l'autorité royale, accusés d'avoir favorisé la rébellion d'Irlande pendant les démêlés de Charles Ier avec le parlement. L'épithète de *wigh* (mot écossais, qui veut dire un *misérable*, un *mangeur de lait*), fut donnée par les royalistes aux parlementaires ou têtes rondes, à raison de leur alliance avec les Écossais, parmi lesquels se trouvaient des fanatiques vivant en pleine campagne, et se nourrissant de lait.

U

Ukase. — Acte de l'autorité du czar, et qui a force de loi dans tout l'empire de Russie.

Ultimatum. — Dernier mot prononcé, dernière proposition formulée relativement à une négociation pendante. L'*ultimatum* est l'exposition des conditions auxquelles on tient irrévocablement quant à la conclusion d'un traité. Le refus de l'*ultimatum* entraîne la rupture des négociations, et donne lieu à la reprise des hostilités.

V

Vizir. — Officier général de l'armée ottomane. Le *grand vizir*, ou *sadrazam*, est le premier ministre et le bras droit du sultan.

TABLE ANALYTIQUE

DU TOME TROISIÈME.

LIVRE III.

CHAPITRE VIII.

Du droit des Nations dans la guerre, et 1° de ce qu'on est en droit de faire et de ce qui est permis, dans une guerre juste, contre la personne de l'ennemi.

CHAPITRE IX.

Du droit de la guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'ennemi.

CHAPITRE X.

De la foi entre ennemis, des stratagèmes, des ruses de guerre, des espions, et de quelques autres pratiques.

CHAPITRE XI.

Du souverain qui fait une guerre injuste.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens volontaire, par rapport aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la justice de la cause.

CHAPITRE XIII.

De l'acquisition par guerre, et principalement de la conquête.

CHAPITRE XIV.

Du droit de postliminie.

CHAPITRE XV.

Du droit des particuliers dans la guerre.

CHAPITRE XVI

De diverses conventions qui se font dans le cours de la guerre.

CHAPITRE XVII.

Des saufs-conduits et des passeports ; question sur la rançon des prisonniers de guerre.

CHAPITRE XVIII.

De la guerre civile.

LIVRE IV.

DU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX, ET DES AMBASSADES.

CHAPITRE Ier.

De la paix et de l'obligation de la cultiver.

CHAPITRE II.

Des traités de paix.

CHAPITRE III.

De l'exécution du traité de paix.

CHAPITRE IV.

De l'observation et de la rupture du traité de paix.

CHAPITRE V.

Du droit d'ambassade, ou du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics.

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de ministres publics, du caractère représentatif, et des honneurs qui sont dus aux ministres.

CHAPITRE VII.

Des droits, priviléges et immunités des ambassadeurs et autres ministres publics.

CHAPITRE VIII.

Du juge de l'ambassadeur en matière civile.

CHAPITRE IX.

De la maison de l'ambassadeur, de son hôtel, et des gens de sa suite.

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES TRAITÉES DANS LES NOTES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

U

V

FIN.

SAINT DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.



